ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE
ÉCOLE NATIONALE D'

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

RAPPORTS

DE

LA COUR DE CASSATION ET DES COURS D'APPEL DE FRANCE.

N° 1676.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1873.

(ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 MARS 1873.)

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TOME CINQUIÈME.

RAPPORTS

DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS D'APPEL DE FRANCE.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1873.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES COURS D'APPEL

DONT LES RAPPORTS SONT CONTENUS DANS CE VOLUME.

	Pages.
Rapport de la Cour d'Aix	97
——— de Bastia	426
——— de Bordeaux	495
——— de Bourges	306
Cour de cassation	3
Rapport de la Cour de Douai	48
——— de Lyon	158
——— de Nîmes	394
——— d'Orléans	128
——— de Paris	536
Rapport de M. le Procureur général de la Cour de Paris	582
Rapport de la Cour de Pau	453
——— de Poitiers	471
——— de Riom	80
——— de Toulouse	211

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

A LA COUR DE CASSATION[1],

PAR M. GREFFIER,

CONSEILLER À CETTE COUR,

AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DU QUESTIONNAIRE

CONCERNANT

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

(JANVIER 1873).

MESSIEURS,

L'Assemblée nationale a, sur la proposition de M. le vicomte d'Haussonville, l'un de ses membres, ordonné, le 25 mars 1872,

[1] La commission nommée par la Cour de cassation pour examiner le Questionnaire de l'Assemblée nationale concernant le régime des établissements pénitentiaires était composée de M. le premier président Devienne ; MM. les présidents Laborie, de Raynal, Faustin-Hélie ; MM. les conseillers Woirhaye, Guyho, Barbier, Dagallier, Merville, Greffier ; de M. le procureur général Renouard, et de M. l'avocat général Charrins ; M. Greffier, rapporteur.

qu'une commission de quinze membres serait nommée dans ses bureaux, à l'effet d'ouvrir une enquête sur le régime des prisons; l'article 3 de la loi prescrit à la Commission de lui rendre compte de ses travaux et de lui soumettre toutes les propositions qu'elle jugera nécessaires à l'amélioration de notre système pénitentiaire [1].

Pour accomplir sa mission, la Commission n'a pas cru devoir se borner à la visite des établissements pénitentiaires dont M. d'Haussonville avait signalé l'état et les imperfections ; étendant ses études dans la prévision des propositions qu'elle devra faire à l'Assemblée, elle a voulu que l'enquête sortît des constatations matérielles et embrassât, sous ses aspects divers, ce qu'on appelle bien justement le problème du régime pénitentiaire.

Problème considérable dont on cherche la solution depuis plus de cinquante ans ; problème complexe, qui, à côté du droit incontestable de la société de veiller à sa sécurité et de punir les atteintes portées à son repos, place au premier rang de ses devoirs l'obligation de faire servir les châtiments qu'elle inflige à l'amendement du coupable, ou, du moins, d'empêcher que les lieux où s'exécutent les peines ne soient des écoles de corruption ou de crime.

L'expiation de la faute, l'amendement du coupable, voilà, dans sa formule la plus simple, l'œuvre du régime pénitentiaire. Comment cette œuvre s'accomplit-elle aujourd'hui ; quelles modifications l'organisation actuelle des maisons de détention doit-elle subir ? Tels sont les points que l'enquête doit établir.

La Commission nommée par l'Assemblée nationale a voulu donner à cette enquête, dont la loi du 25 mars 1852 ne détermine ni le mode ni l'étendue, une direction et une base. Elle a rédigé un Questionnaire portant à la fois sur des faits et sur des appréciations, sollicitant non-seulement des témoignages, mais aussi des opinions, des discussions et des avis.

Un exemplaire de ce Questionnaire a été transmis à la Cour par les

[1] Voir, dans le *Journal officiel*, l'exposé des motifs de la proposition n° 696, annexé au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1871, numéro du 26 mars 1872, page 2130.

soins de M. le garde des sceaux; vous êtes ainsi invités à apporter, dans la mesure dont vous êtes seuls juges, le concours de vos lumières et de votre expérience à l'œuvre d'investigations, et, s'il y a lieu, de réformes, qu'à l'exemple des gouvernements précédents, l'Assemblée nationale paraît vouloir entreprendre.

Ce Questionnaire suppose, dans plusieurs de ses parties, de la part de ceux auxquels il s'adresse, non-seulement la connaissance pratique des choses et des faits, mais aussi une étude étendue de la matière qui en fait l'objet, une appréciation éclairée par l'examen et la comparaison des régimes divers, qui comptent, les uns et les autres, des partisans et des détracteurs.

Aucun des membres de la Cour n'est, assurément, étranger à ces questions si intéressantes pour la justice et pour l'humanité, et peut-être aurions-nous dû nous borner à mettre sous vos yeux le projet de délibération que votre commission aura l'honneur de vous proposer d'adopter. Nous avons cependant pensé qu'il ne vous paraîtrait pas sans intérêt et sans utilité de trouver dans ce rapport un historique abrégé des phases diverses que la question du régime pénitentiaire a parcourues, un exposé sommaire des expériences faites dans quelques pays d'Europe et d'Amérique, et des résultats de l'application des systèmes parmi lesquels le Questionnaire semble vous demander de désigner le meilleur.

I.

Ce n'est pas pour la première fois que les gouvernements et les Assemblées ont porté une sérieuse attention sur la question du régime pénitentiaire; ce n'est pas même pour la première fois que la Cour de cassation est invitée à donner son avis sur ce grand et difficile sujet.

Dès 1819, la société dite *Société royale des prisons,* autorisée par ordonnance du roi, ouvrait un concours sur les améliorations à introduire dans le régime des établissements pénitentiaires.

Elle se livra, pendant dix années, à des travaux intéressants; puis elle cessa d'exister.

Quelques années après, l'opinion publique s'éveillait plus vive aux récits de voyageurs illustres revenant du nouveau monde, et exposant avec de généreuses convictions les impressions qu'avait produites en eux l'étude comparée de deux systèmes pratiqués alors en Amérique, et qui, pendant plus de dix ans, de 1836 à 1847, furent, en France, l'objet de discussions ardentes et de polémiques poussées parfois jusqu'à la passion.

Est-il besoin de le rappeler, l'un de ces systèmes soumettait les prisonniers de toutes les catégories au régime le plus absolu de l'isolement pendant le jour et pendant la nuit; on l'appelait le régime pensylvanien. L'autre exigeait l'isolement pendant la nuit, mais laissait, pendant le jour, les prisonniers travailler en commun, sous la règle d'un complet et rigoureux silence; on le désignait sous le nom de régime d'Auburn.

La discussion fut portée à de grandes hauteurs par des publicistes dont il suffit de rappeler les noms, de Tocqueville, de Beaumont, Demetz, Lafarelle, Bérenger, Moreau Christophe, Charles Lucas, et d'autres encore.

Une si belle lutte ne devait pas rester stérile : le Gouvernement, éclairé par les études des hommes éminents auxquels il avait, sur ce sujet, confié des missions spéciales, obéissant d'ailleurs à l'opinion alors prépondérante et manifestement favorable au régime de l'isolement absolu, présenta un projet de loi qui consacrait ce régime dans les maisons de force, de reclusion, d'emprisonnement, d'arrêt et de justice; il ajoutait à ce système nouveau d'exécution des peines, la transportation hors du territoire continental de la France de tout condamné soumis pendant dix ans à l'emprisonnement cellulaire.

Il portait dans son article 33 : que les tribunaux continueraient à appliquer les peines fixées par les lois existantes, mais que l'emprisonnement individuel serait compté pour un quart en sus de la captivité réellement subie aux individus condamnés soit à la reclusion, soit à l'emprisonnement.

La Chambre des députés adopta le système proposé le 18 mai 1844

avec le projet de loi éloquemment défendu par M. de Tocqueville, son illustre rapporteur.

Ce projet fut transmis à la Chambre des pairs. Il semble qu'un doute ou au moins un scrupule se soit alors présenté à l'esprit de la haute Assemblée ; n'allait-on pas, en proclamant cette grande réforme du système pénitentiaire, se heurter à des obstacles provenant des dispositions des lois pénales? n'était-il pas prudent de se rendre compte, à ce point de vue, des résultats de la loi proposée? La Chambre des pairs s'arrêta à cette pensée, et, après quelques jours de discussion, elle décida que la Cour de cassation et les cours royales seraient appelées à faire connaître leur avis sur la nature et l'étendue des changements que le projet de loi adopté par la Chambre des députés apporterait aux dispositions du Code pénal et du code d'instruction criminelle, ainsi que sur le mode d'application du nouveau système pénitentiaire.

L'objet de l'examen de la cour était ainsi bien déterminé; le gouvernement l'avait précisé mieux encore en disant dans la dépêche du Garde des sceaux qui vous faisait connaître le désir exprimé par la Chambre des pairs : « la conviction du Gouvernement est bien arrêtée à l'égard de l'emprisonnement cellulaire; » le choix du régime était fait, la Cour de cassation était invitée seulement à indiquer les conséquences qu'il devait avoir sur les dispositions de la législation pénale existante, dont on ne semblait pas s'être suffisamment préoccupé jusque-là.

Vous avez répondu, par une délibération du 24 janvier 1845, que, quant aux inculpés, prévenus ou accusés, l'emprisonnement cellulaire individuel, loin d'empirer les conditions actuelles de l'emprisonnement préventif, était, au contraire, en meilleure harmonie avec les règles de la morale, les conseils de l'humanité et la prévoyante administration d'une bonne justice.

Quant aux condamnations et aux peines, vous avez dit que le projet appelait, sur ce point, d'importantes modifications; le régime cellulaire, tel qu'il était présenté dans le procès, ne pouvait se concilier avec

la législation pénale qu'autant qu'on parviendrait à créer, entre plusieurs modes d'emprisonnement cellulaire, assez de variétés pour en faire trois peines inégales, correspondantes aux trois peines actuelles, par leur degré de gravité relative. Si cela était impossible, il fallait, disiez-vous, modifier la classification actuelle des peines, puisqu'on aurait, en réalité, changé le sens et le fond du Code pénal; dans cette hypothèse, la Cour ne pouvait qu'éveiller l'attention du Gouvernement sur l'importance d'un tel travail et sur les mesures à choisir pour qu'il fût exécuté avec les précautions et la maturité nécessaires.

Cet avis fut transmis au Garde des sceaux avec le remarquable rapport de notre savant procureur général, alors conseiller Renouard, qui en exposait les motifs.

Les avis demandés aux préfets et aux cours royales arrivèrent de toutes parts, en grande majorité favorables au projet.

Enfin, le 24 avril 1847, l'honorable président Bérenger présentait à la Chambre des pairs un projet de loi qui adoptait, ainsi que l'avait fait la loi votée par la Chambre des députés, le régime de l'isolement individuel absolu, tant pour les condamnés que pour les prévenus. Il établissait cependant, — et manifestement dans la pensée de satisfaire aux observations contenues dans la délibération de la Cour, — des maisons séparées pour l'exécution de chacune des peines portées au Code pénal, travaux forcés, reclusion, emprisonnement; par la nature du travail imposé, par la quotité du salaire attribué au prisonnier, par la sévérité du régime économique et alimentaire, le projet s'était efforcé d'établir cette diversité dans l'exécution des peines sans laquelle le nouveau régime vous avait paru ne pouvoir se concilier avec les dispositions de la législation pénale.

Le rapport de M. Bérenger, naturellement très-favorable au régime cellulaire absolu, est une œuvre d'un haut intérêt, aussi bien au point de vue des idées élevées qu'il agite qu'au point de vue de l'histoire du régime pénitentiaire. On y voit quel était l'état de l'opinion publique vers la fin du gouvernement tombé en 1848; le système de l'isolement y était incontestablement en grande faveur, et, chose

remarquable, nous y apprenons qu'en 1846 il s'était tenu à Francfort un congrès international où s'étaient rencontrés des représentants et des délégués même officiels de la plupart des gouvernements de l'Europe et de celui des États-Unis d'Amérique. C'était de l'Allemagne que le mouvement était parti cette fois, et, sous la présidence d'un des plus éminents jurisconsultes de ce pays, la docte assemblée avait, après de solennelles discussions, adopté les résolutions suivantes : « le régime de l'emprisonnement individuel, de jour et de nuit, doit être appliqué aux prévenus, aux inculpés et aux accusés; il doit l'être également à tous les condamnés aux peines des travaux forcés, de la reclusion et de l'emprisonnement, avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des affaires et des condamnations [1]. »

La révolution de 1848 vint interrompre les travaux de la Chambre des pairs et mettre momentanément un terme à la lutte pleine d'éclat qui durait depuis vingt ans entre les partisans des deux seuls systèmes dont l'opinion publique se préoccupât alors.

Telle était pourtant la tendance des esprits à cette époque, que l'Administration n'hésitait point à encourager, par une circulaire du 20 avril 1849, la construction de prisons départementales d'après le modèle adopté pour le système d'isolement le plus rigoureux. Soixante-huit prisons cellulaires furent, dans l'espace de quelques années, édifiées ou, au moins, modifiées conformément à ce modèle, par suite des délibérations des conseils généraux.

Mais une circulaire du 17 août 1853 vint arrêter tout d'un coup ce mouvement et rétablir partout le régime du travail en commun; nous vous dirons bientôt quelles améliorations ont été apportées, depuis 1853, au régime de nos prisons; mais nous devons vous signaler l'apparition, vers cette époque, d'un système pénitentiaire qui compte aussi des partisans parmi les hommes les plus éclairés et les magistrats les plus recommandables.

[1] Voir le rapport de M. Bérenger, *Moniteur universel* du 25 avril 1847.

On l'appelle généralement LE RÉGIME IRLANDAIS ; il s'est produit à l'époque où l'Angleterre se vit dans la nécessité de suspendre, au moins en partie, la transportation des convicts dans ses colonies pénitentiaires, et substitua à la peine de la transportation prononcée pour moins de quatorze ans, le régime qu'elle appela, dans la loi du 20 août 1853, *la servitude pénale.*

Ce régime est, on peut le dire, ingénieux et savant, et divise l'exécution de la peine en plusieurs périodes.

Il faut d'abord mettre le condamné en présence de sa conscience, éloigner de lui tout contact dangereux, ne le laisser visiter que par des hommes d'une moralité parfaite et d'un dévouement éprouvé : de cette pensée est née l'obligation imposée au condamné de subir la première partie de sa peine (neuf mois au plus, huit au moins) dans l'état d'isolement que crée la cellule fermée à tous autres qu'aux visiteurs autorisés à lui porter les consolations de la religion, les enseignements de la morale et les bienfaits de l'instruction.

Ainsi fortifié contre lui-même, le condamné sera mieux préparé à lutter contre les dangers de la vie en commun; une seconde période commence, le condamné est conduit dans une maison de force où il est réuni à d'autres, et exécute avec eux les travaux les plus pénibles. Il n'en est séparé que la nuit, qui se passe dans des dortoirs cellulaires.

Cette seconde période a ses phases et ses adoucissements; les condamnés sont divisés en quatre classes dont le régime est successivement moins dur à mesure que le prisonnier, par sa bonne conduite et les bonnes notes qu'il obtient, fait croire davantage à son amendement et à son désir de revenir au bien.

Une grande récompense attend, d'ailleurs, celui qui a mérité de passer successivement, et sans jamais revenir sur ses pas, dans les quatre classes établies par les règlements : c'est la *mise en liberté provisoire* (ticket of leave); le condamné peut, en effet, obtenir par sa bonne conduite une abréviation de la durée de sa détention, variant de 1/6 à 1/3, suivant la longueur de sa peine. C'est la troisième

période du système; elle ne fait jouir le condamné que d'une liberté provisoire soumise à une surveillance rigoureuse et toujours révocable lorsque le libéré a cessé d'en être digne.

Ce système, pratiqué en Angleterre, n'a point, d'abord, produit de bons résultats : on compta un grand nombre de récidivistes parmi ceux qu'on avait mis en liberté; si l'on en croit les documents publiés à ce sujet, la loi de 1853 avait été exécutée avec une négligence et une légèreté coupables. Aujourd'hui les choses ont, dit-on, bien changé, et, grâce surtout à un système de surveillance organisé par deux lois récentes de 1869 et 1871 avec un cortége de précautions qui dépassent en sévérité les mesures les plus rigoureuses du régime français, le nombre des récidives aurait notablement diminué.

En Irlande, au contraire, le système pénitentiaire aurait eu un véritable succès, grâce au zèle admirable des premiers administrateurs chargés de l'appliquer, grâce aussi à l'introduction, dans le régime, d'une période dite de *la prison intermédiaire*, qui se place après la période d'emprisonnement avec travail en commun et avant la liberté préparatoire. Le régime de la prison intermédiaire est un mélange de liberté et de servitude; le travail est libre en ce sens que les condamnés le pratiquent soit dans des maisons particulières, soit dans des établissements où ils sont affranchis de toute surveillance officielle. Mais ce qui constitue encore la servitude, c'est l'obligation, pour le condamné, de passer la nuit sous le toit d'une prison. Il doit revenir chaque soir, jusqu'au jour où il aura obtenu le *ticket of leave*, c'est-à-dire la liberté préparatoire [1].

Ce système n'est appliqué dans toutes ses phases qu'en Angleterre et en Irlande; mais l'idée de la liberté préparatoire a pris faveur, et la législation de plusieurs pays, particulièrement le Code pénal allemand (art. 23 et 24), contiennent des dispositions qui en

[1] Voir, sur le régime des Irlandais, *Bulletin de la Société de législation comparée*, numéro de février 1870, un article de M. Albert Gigot, et le volume publié en 1864 par M. Bonneville de Marsangy sur l'*Amélioration de la loi criminelle*, p. 28 et suiv.

autorisent l'application aux prisonniers renfermés dans les établissements pénitentiaires de ces pays.

En Angleterre, d'ailleurs, il ne s'applique point, comme, par exemple, le régime cellulaire en Belgique, à l'exécution de toutes les peines prononcées par la loi pénale, mais seulement à la peine qui a été substituée à celle de la transportation.

Quel est, en présence de ces trois régimes principaux, le système suivi en France et contre lequel, on peut le dire, est dirigée l'enquête ordonnée par l'Assemblée nationale ?

Il serait, injuste de croire que depuis le jour où le mouvement qui poussait les esprits vers l'établissement du régime cellulaire a été arrêté, le Gouvernement et l'administration française soient restés indifférents aux questions que soulève le problème dont nous nous occupons. Des lois importantes, des décrets et des instructions ministérielles nombreuses et très-remarquables attestent le contraire.

L'harmonie est désormais complète entre la législation pénale et le régime pénitentiaire, c'est-à-dire le mode d'exécution des peines.

Une loi du 8 juin 1850, complétée par d'autres plus récentes, a déterminé les lieux où sera subie la peine de la déportation et les conditions d'existence faites aux déportés; la loi du 30 mai 1854 abolit les bagnes sur le continent de la France et établit, pour l'exécution de la peine des travaux forcés, la transportation avec des rigueurs salutaires, mais aussi avec des avantages assez appréciés des condamnés, pour que, suivant les déclarations de plusieurs inspecteurs généraux des prisons, les condamnés renfermés dans les maisons centrales portent envie aux transportés [1].

Pour les jeunes détenus, la loi du 5 août 1850 a créé les maisons d'éducation professionnelle, établi les colonies agricoles, dont plusieurs rivalisent avec Mettray pour la bonne tenue et les heureux résultats obtenus au point de vue de l'amélioration morale des enfants qui y sont élevés.

[1] Voir notamment une intéressante brochure de M. Lalou, *Aperçu sur les motifs la progression des cas de récidive*, page 14.

Les condamnés à la *détention* subissent leur peine dans des prisons spéciales;

Les condamnés à la *reclusion,* dans les maisons centrales;

Les condamnés à l'emprisonnement, dans les prisons départementales, si leur peine est de moins d'une année. Si elle excède une année, ils sont conduits dans les maisons centrales, et mêlés aux condamnés à la reclusion. Cette réunion est fâcheuse, et c'est une des critiques fort justes qu'on adresse à un état de choses contraire à la loi autant qu'à l'efficacité du châtiment. Chez nous, donc, chaque peine a son lieu et son mode d'exécution, et, à défaut d'autre mérite, ce côté du régime pénitentiaire de France ne devrait pas le faire trop légèrement condamner.

D'ailleurs, en ce qui concerne l'amendement moral du condamné, l'administration n'a point complétement fait défaut à sa tâche. Le travail est un puissant moyen d'amendement; il est bien organisé dans ces maisons centrales et l'est moins complétement, sans doute, dans les prisons départementales, mais pourtant encore d'une façon qui n'est pas sans mérite. Des aumôniers et des instituteurs donnent à ceux qui veulent les écouter et les suivre les enseignements de la morale religieuse et les leçons de l'instruction primaire. Le nombre trop considérable des détenus des grandes maisons centrales nuit beaucoup assurément à l'efficacité de ces enseignements et de ces leçons; mais on ne peut nier que la présence du prêtre et de l'instituteur ne soient des éléments incomplets encore, mais faciles à développer, de régénération et d'amendement pour les condamnés.

Ce n'est pas tout : dans le même ordre d'idées, trois pénitenciers agricoles ont été établis en Corse, à Casabianda, Castelluccio et Chiavari; ils offrent à une grande catégorie de condamnés un régime plus en rapport avec leurs habitudes et leur éducation.

L'administration a aussi, depuis 1865, créé, dans les maisons centrales de Clairvaux, Eysses, Fontevrault, Melun et Poissy pour les hommes, Clermont pour les femmes, des quartiers dits de *préservation*

et d'amendement, qui permettent de placer dans des locaux séparés les individus condamnés pour des faits dont la nature ne révèle point une immoralité profonde et une irremédiable perversité, ou bien encore ceux qui, par des signes manifestes de repentir et des témoignages de retour vers le bien, ont donné de légitimes espérances pour l'avenir.

L'administration semble attacher une grande importance aux effets régénérateurs de ces quartiers d'amendement; les expériences faites jusqu'à présent sont satisfaisantes, mais elles sont bien peu nombreuses eu égard à la masse des individus renfermés dans nos divers établissements pénitentiaires [1].

Nous ajouterons, pour compléter cet exposé, que, dans nos maisons centrales et dans la plupart des prisons départementales, le travail a lieu pendant le jour dans des ateliers communs, où doit régner le silence; que, dans quelques-uns, l'isolement de nuit est observé, mais que, malheureusement et dans le plus grand nombre, la nuit est passée dans des dortoirs communs, au plus grand dommage de la morale et de la pudeur. Le mal apparaît plus grand encore quand on sait que les récidivistes endurcis sont, dans les ateliers comme dans les dortoirs, confondus avec les jeunes gens et les hommes qu'une première faute a conduits devant la justice.

Enfin, dans les maisons d'arrêt et de justice, les prévenus et les accusés vivent en commun, exposés, les uns à un contact odieux, les autres aux dangers les plus grands de la corruption et du vice.

Aussi, malgré les efforts de l'administration, malgré les prescriptions intelligentes et détaillées des instructions ministérielles, un fait grave se reproduit chaque année avec une persistance déplorable.

Le nombre des récidivistes s'est élevé dans des proportions effrayantes, et il ne diminue guère : l'année qui suit ramène les chiffres que l'année précédente semblait avoir diminués, et le nombre

[1] A la fin de 1869, on comptait, dans les prisons que nous venons d'indiquer, 550 hommes et 59 femmes placés dans les quartiers de préservation, 10 p. 100 environ du nombre total des détenus.

des récidivistes parmi les repris de justice oscille entre des moyennes qui ne sont guère inférieures à 40 pour 100.

On en tire la conséquence que notre régime pénitentiaire est impuissant à réaliser l'amendement du condamné; on répète qu'entré mauvais dans la prison, il en est sorti pire, et, par une logique naturelle, on se demande si le régime actuel des établissements pénitentiaires n'est pas absolument condamné.

D'autres esprits, portant ailleurs et plus haut leurs investigations, recherchent si la cause de ces récidives ne serait pas plus encore dans la situation faite au condamné, quand il sort des prisons, que dans le régime auquel il y a été soumis. La surveillance de la haute police apparaît alors avec ses entraves nécessaires, nous voulons bien le reconnaître, mais assurément bien étroites et bien dures; puis l'abandon du prisonnier livré à lui-même, bien souvent sans ressources, sans asile et sans travail.

Et alors, administrateurs, philosophes et publicistes cherchent à l'envi si ce n'est pas sur cette situation qu'il faut d'abord porter son attention.

C'est ainsi qu'en 1869 un décret impérial nomma une commission, considérable par le nombre et la position de ses membres, avec la mission d'étudier les questions se rattachant à l'exercice de la surveillance de la haute police et à la constitution du patronage, aussi bien pour les adultes que pour les jeunes détenus.

Il nous est permis de dire que cette commission s'était livrée avec ardeur à l'accomplissement de sa tâche, qu'elle en avait élargi le cercle, et que, par une déduction naturelle des principes et des faits, elle se laissa entraîner à l'étude des questions fondamentales du régime pénitentiaire. Elle avait entendu de nombreux témoins, lu et discuté d'importants rapports, étudié et analysé de remarquables écrits, lorsque, comme en 1848, une révolution nouvelle, précédée d'irréparables malheurs, vint encore disperser ses membres et mettre un terme à ses travaux.

Mais, Messieurs, les révolutions, alors surtout qu'elles prennent

un caractère presque exclusivement social, ravivent toutes les questions qui touchent à l'organisation et à la sécurité de la société; quand on a vu, dans des jours néfastes, des hommes sortis des prisons ou des bagnes parler de leurs droits, produire au grand jour de criminelles revendications, et se livrer à tous les excès de la haine et de la fureur, on ne doit point s'étonner de voir la société se reprendre, quand l'orage semble s'être éloigné, aux études interrompues, et s'attacher avec une nouvelle ardeur à la recherche d'une solution vraiment féconde pour un problème aussi terrible.

L'Assemblée nationale devait obéir à cette loi de l'histoire et de l'humanité : chose remarquable d'ailleurs, pendant qu'il nous était donné de compter au milieu des bataillons de l'armée insurrectionnelle tant d'hommes frappés précédemment par la justice, et à leur tête des individus tirés des maisons de force où ils expiaient de récents forfaits; pendant que nous accusions de nouveau l'inefficacité de notre régime pénitentiaire, de l'autre côté de l'océan, dans cette Amérique où florissent en rivaux le système Pensylvanien et le système d'Auburn, des voix respectées s'élevaient de toute part pour accuser l'insuffisance de ces régimes pénitentiaires attestée par d'innombrables cas de récidive.

Mais dans ce pays, où les idées vont vite et trouvent promptement leur forme pratique, on avait, sans désemparer, constitué une *association nationale des États-Unis d'Amérique pour la réforme des prisons,* puis décidé qu'un congrès international aurait lieu à Londres, le 3 juillet 1872.

C'est alors que M. le vicomte d'Haussonville eut la pensée de demander à l'Assemblée nationale de prendre une part active et quasi-officielle à ce congrès, et, pour cela, de donner en France une vive impulsion à l'étude de la question pénitentiaire, en constituant une commission parlementaire chargée de faire une enquête sur les points si nombreux et si graves qu'elle embrasse.

Tel a été l'objet de la loi du 25 mars 1872, rendue d'urgence et sans discussion ; l'auteur de la proposition espérait que la France

pourrait prendre, à la suite de l'enquête, une part prépondérante dans le congrès, et fournir au questionnaire dressé par les organisateurs de cette réunion internationale, des réponses complètes et pleines d'un sérieux intérêt.

Malheureusement, Messieurs, le congrès s'est réuni trop tôt ; l'enquête était loin d'être terminée le 3 juillet 1872, il s'en faut de beaucoup qu'elle le soit aujourd'hui ; quelques personnes assurément dignes, par leur position, leur savoir et leurs études particulières du sujet, de représenter la France, ont pu y assister ; il suffit de citer MM. Vergé, délégué de l'Institut ; Ribot, délégué du ministère de la justice ; Bérenger, Loyson, Bournat, choisis par la commission d'enquête elle-même, pour être convaincu que, s'ils ont été d'abord un peu égarés au milieu des bataillons serrés des savants d'Angleterre et d'Amérique, ils n'ont pas tardé à prendre place aux premiers rangs.

Nous aurions voulu faire connaître à la Cour les résultats des travaux du congrès ; nous craindrions, en essayant ce travail, de commettre d'involontaires erreurs, car les procès-verbaux des séances n'ont point encore été publiés. Nous pouvons dire pourtant qu'à la différence du congrès de Francfort de 1846, il n'a point été pris à Londres de résolution sur la préférence qu'il convenait de donner à l'un ou à l'autre des systèmes pénitentiaires exposés, recommandés ou combattus par les délégués des pays où ils sont connus et appliqués.

Des documents nombreux, des renseignements du plus haut intérêt, y ont été produits par des hommes dont les noms font autorité en cette matière : M. Stevens, directeur des prisons de Belgique ; sir Walter Crofton, le promoteur des réformes en Angleterre et en Irlande ; le baron Holtzendorf, délégué de l'Allemagne, et le comte de Sollohub, délégué de la Russie, et bien d'autres que nous pourrions citer. Ils ont lu de remarquables rapports, prononcé des discours pleins d'intérêt ; nous ne pourrions vous présenter même une analyse succincte de ceux qui nous sont parvenus, sans dépasser les bornes de ce travail. Nous nous bornerons à signaler le rapport

de M. Stevens sur les prisons de Belgique, puis celui qui signale l'état actuel des prisons en Prusse; les publications de l'association Howard de Londres, à l'occasion du congrès; les observations remarquables présentées par M. Charles Lucas à l'Académie des sciences morales et politiques, et le compte rendu sommaire de M. Vergé lu à la docte assemblée, à son retour d'Angleterre.

Voici, toutefois, comment le Comité exécutif du Congrès a résumé les idées principales qui y ont été favorablement accueillies :

« Tout en reconnaissant que la protection de la société est l'objet fondamental de toute législation pénale, le comité croit qu'il n'en est pas l'unique objet; il demande qu'on affirme avec fermeté que la régénération morale du prisonnier devrait être le but principal de tout régime pénitentiaire;

« Qu'on adopte dans toutes les prisons une classification établie d'après les progrès constatés de l'amendement des détenus;

« Qu'on épargne au condamné toute peine disciplinaire inutile ou humiliante;

« Qu'on excite le prisonnier à faire un énergique retour sur lui-même; sans cela, le régime pénitentiaire ne peut produire aucun effet utile.

« Travail, éducation, religion, voilà les trois grandes forces sur lesquelles les administrations des prisons peuvent compter [1]. »

On trouvera peut-être que ces conclusions, si justes qu'elles soient, sont loin encore d'entrer dans le domaine de la pratique; on peut le regretter sans doute, mais il ne faut pas pour cela médire des travaux du congrès.

Ces grandes assemblées, alors même qu'elles n'aboutissaient point à l'adoption des résolutions nettement formulées, ont, dit avec raison M. Charles Vergé, d'incontestables avantages; le sentiment qui les provoque et les organise est excellent; l'absence de direction supé-

[1] The Prison congress of London. The Howard association.

rieure et une certaine indiscipline inévitable dans la conduite de travaux auxquels participe un grand nombre de personnes venues des points les plus divers du monde, diminuent l'importance des résultats immédiats; mais des documents sont produits, des idées sont échangées, des rapports s'établissent à la suite des controverses, et certaines vérités restent acquises à la science et à la pratique.

Si l'Assemblée nationale ne trouve pas, dans les procès-verbaux du congrès, l'expresssion d'une opinion ferme et motivée sur le régime pénitentiaire qui mérite d'être adopté, elle y trouvera, du moins, des éléments excellents d'examen et de comparaison, et, si la solution du problème est possible, nul ne peut douter qu'elle n'y rencontre les bases d'une décision conforme aux intérêts de la justice, de la morale et de l'humanité.

II.

Nous voici maintenant en présence du Questionnaire.

Il contient trois séries de questions sous les titres suivants :

1° Du régime des prisons;

2° Du patronage et de la surveillance;

3° Réformes législatives.

Une première difficulté s'est présentée : à quelles questions la Cour doit-elle faire une réponse?

La plupart des questions qui, du n° 1 au n° 13, forment la première partie du Questionnaire, sont plus particulièrement du domaine de l'Administration, et, suivant nous, il faut lui laisser le soin d'y répondre. Cependant la troisième question nous a paru devoir être signalée à toute votre attention. Elle est ainsi conçue : les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale.

On ne peut méconnaître la nécessité du maintien, au centre du Gouvernement, d'une autorité supérieure et générale, étendant son contrôle sur l'ensemble de nos établissements pénitentiaires. C'est le seul moyen d'éviter la diversité des règles, et l'arbitraire qui en sor-

tirait trop souvent; un service de cette importance ne peut être laissé à la discrétion absolue des autorités locales. La direction doit venir de haut, parce qu'elle embrasse la généralité des intérêts si nombreux et si complexes auxquels le régime pénitentiaire doit pourvoir.

Mais l'examen de cette question en a fait naître une autre dont vous apprécierez facilement la gravité. De quel département ministériel la direction générale des prisons de France doit-elle relever?

Elle est aujourd'hui placée dans les attributions du ministère de l'intérieur; sous l'ancienne législation, l'administration des prisons appartenait à l'autorité judiciaire; ne conviendrait-il pas de la lui rendre, en la comprenant dans les services du ministère de la justice? C'est, nous le savons, le vœu d'un grand nombre de magistrats. Il est regrettable, suivant eux, que l'action de la justice cesse en quelque sorte le jour où la peine est prononcée; que la justice demeure étrangère à l'exécution d'une peine dont elle a, dans les limites tracées par la loi, apprécié l'efficacité et mesuré l'étendue; et, enfin, qu'elle n'ait dans l'intérieur des prisons, ni une autorité réelle, ni une liberté d'action, dont n'abuseraient certainement pas les magistrats qui la représentent.

C'est aussi la pensée de votre commission, et elle ajoute aux considérations qui précèdent, qu'au point de vue élevé où l'Assemblée nationale s'est placée quand elle a ordonné l'enquête, — celui de l'influence du régime pénitentiaire sur l'amendement du condamné, — le vice de l'organisation actuelle est plus manifeste encore. Comment, en effet, distinguer les moyens les plus propres à agir sur l'âme d'un condamné? Comment discerner entre les coupables ceux qu'il faut soumettre à une rigoureuse surveillance, et ceux qu'il est bon de placer dans les *quartiers de préservation et d'amendement*, si l'on ignore les antécédents du prisonnier, les causes de sa condamnation, la nature et les circonstances de sa faute? Or les magistrats possèdent seuls ces renseignements, et c'est à eux que l'Administration doit les demander.

Pour les grâces, les propositions, même quand elles viennent de

l'Administration, sont soumises au Ministre de la justice, étudiées par lui, et c'est sur son rapport qu'elles sont admises ou rejetées.

S'il fallait entrer dans les détails, on pourrait montrer les conflits qui s'élèvent trop souvent entre les directeurs des prisons et l'autorité judiciaire sur des questions touchant à l'exécution des peines, à leur durée, à la situation mixte parfois des condamnés appelés en justice comme inculpés de nouveaux méfaits, ou comme témoins.

Ces motifs et bien d'autres, qu'il serait trop long d'énumérer ici, ont, il y a déjà longtemps, conduit la Belgique à faire passer la division du service pénitentiaire dans les attributions du ministère de la justice. Cette mesure a produit, assure-t-on, les meilleurs résultats, et elle n'aurait pas peu contribué aux avantages que réalise en ce moment l'établissement d'un régime pénitentiaire nouveau et définitivement adopté.

La Cour pourrait donc, comme complément de sa réponse à la troisième question, exprimer le vœu que cette importante modification soit apportée à l'organisation actuelle de l'administration des prisons.

On demande par la quatorzième question : Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires ? Cette question nous a paru se relier étroitement à celle posée sous le n° 1 de la troisième série. Nous répondrons à l'une et à l'autre question, quand nous nous occuperons de la dernière.

La 15e et la 16e question sont ainsi posées : 15e. Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté? 16e. Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Il est facile d'apprécier l'importance et l'étendue de ces questions ; elles sont, en quelque sorte, le résumé et la conclusion de l'enquête, et l'on peut s'étonner de les rencontrer en cette partie du Questionnaire.

Quoi qu'il en soit de l'ordre adopté, la Cour est-elle, dans l'état actuel des choses, en mesure de trancher cette question capitale? Nous ne l'avons pas pensé, et cela pour deux raisons principales :

La première, c'est que l'enquête à laquelle se livre la commission parlementaire porte sur des faits matériels qui, apparemment, ne sont point encore suffisamment connus, et qu'il n'est pas donné à la Cour de cassation de connaître et de vérifier dans l'exercice de sa juridiction. La déposition des agents de l'administration, les constatations faites *de visu* par les délégués de l'Assemblée, aussi bien en pays étranger qu'en France, permettront seules d'apprécier l'état des choses, de comparer les systèmes, d'en juger les avantages et les imperfections, et enfin, d'en tirer les éléments d'un choix intelligent et d'une réforme définitive.

Nous ne pourrions trancher une question aussi complexe, sans nous livrer nous-même à la constatation et à l'étude de faits nombreux et souvent contradictoires; sans faire, en un mot, l'enquête à laquelle se livre la commission, avec des ressources et une autorité qui nous manquent évidemment.

Les délégués de l'Assemblée nationale pourront peut-être, après l'enquête, dire si l'emprisonnement cellulaire trouble la raison et fait un fou d'un prisonnier; si le travail en commun pendant le jour, la séparation pendant la nuit, constituent un régime vraiment moralisateur; si le régime irlandais, avec ses phases diverses et sa liberté préparatoire, assure, dans une mesure convenable, l'amendement des condamnés, et est la cause véritable de la diminution du nombre des récidives; ils sauront si ce résultat si désirable n'est pas, en Angleterre, en Irlande et ailleurs encore, la conséquence de ce fait : que les condamnés mis en état de liberté provisoire vont porter loin de leur patrie ou leur repentir, ou leur immoralité? Tous ces points si graves, si difficiles à établir, qui font, depuis si longtemps, le sujet de tant de discussions et d'affirmations contradictoires, ne peuvent être vérifiés par la Cour; et, si elle devait absolument répondre aux questions 15 et 16, elle ne pourrait le faire qu'après

avoir pris communication d'un dossier dont les pièces ne sont point à sa disposition.

Bien autre était la position de la Cour de cassation quand elle était consultée, en 1845, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés et transmis à la Chambre des pairs. Le projet de loi adoptait le régime cellulaire, et le Gouvernement demandait à la Cour de faire une œuvre de science juridique et de comparaison, rentrant essentiellement dans le cercle de ses attributions. On lui demandait de dire si le système adopté, formulé dans les articles d'une loi, pouvait concorder avec les prescriptions de la législation existante, et, nous vous l'avons dit au commencement de ce rapport, chose grave assurément, la Cour, avant de répondre, interrogeait elle-même les auteurs du projet, et leur demandait si, en fait, il était possible d'établir la diversité des châtiments dans l'unité de la peine, et elle ajoutait que, si cela était impossible, il fallait songer à une révision complète faite avec soin et maturité de la législation pénale.

Aujourd'hui, aucun des régimes connus n'est adopté en principe; on a fait table rase du passé et recommencé l'étude sur des bases nouvelles. Comment, dans l'ignorance des renseignements que fournira l'enquête, dans l'état d'incertitude où nous laisse encore une étude inachevée, pourrions-nous affirmer, en répondant à la 15e question, qu'il y a lieu d'apporter un changement radical à notre régime pénitentiaire, et qu'il faut préférer entre tous le régime cellulaire, ou le régime d'Auburn, ou tout autre dont l'enquête puisse révéler l'existence et les avantages?

Une seconde raison, plus décisive encore, devrait nous faire ajourner notre réponse. Elle se rapproche par plus d'un point des motifs qui ont dicté votre délibération de 1845.

Il semble, quand on lit les innombrables écrits publiés sur la réforme des prisons, que la transformation radicale (c'est l'expression du Questionnaire) d'un régime pénitentiaire soit chose simple, et sans relation avec un autre ordre d'idées, de faits et d'institutions,

un problème dont la solution appartienne exclusivement aux généreuses inspirations de la philanthropie et de la charité chrétienne. Mais il n'en est pas ainsi : le régime pénitentiaire est essentiellement subordonné au système de répression établi par la loi pénale; il n'est et ne peut être que l'ensemble des institutions nécessaires à l'exécution des peines prononcées par les tribunaux en conformité de cette loi.

Or est-il possible d'admettre que le mode d'exécution d'une sentence sera sans rapport avec la peine prononcée par cette sentence; que le même châtiment sera appliqué à des condamnés que la loi et les tribunaux ont entendu frapper de châtiments différents, de nature diverse?

Notre législation pénale a classé les crimes et délits suivant leur gravité et leur nature; cette classification a été une œuvre supérieure d'appréciation psychologique et morale; en regard des faits ainsi classés elle a établi des peines dont la gravité et la sévérité s'élèvent avec l'immoralité de l'agent et la grandeur de sa faute; de là toute une échelle de peines : mort, travaux forcés à perpétuité, déportation, travaux forcés à temps, reclusion, détention, emprisonnement, — correspondant à un ordre de faits et mesurés en conséquence.

Vous le disiez en 1845 : ou bien il faut subordonner le système pénitentiaire au Code pénal, et, pour cela, accomplir l'œuvre difficile d'établir dans l'unité d'un système, comme le régime cellulaire par exemple, des variétés telles que les peines y puissent trouver toutes leur entière exécution; ou bien il faut surbordonner le Code pénal au régime pénitentiaire, et alors procéder à la révision de notre Code pénal. Il est impossible, dans l'un et l'autre cas, de ne pas soumettre la législation pénale à une révision qui fasse disparaître des appellations absolument incompatibles avec celles du régime pénitentiaire adopté.

Ce que vous disiez en 1845, en présence du régime cellulaire introduit dans le projet de loi sur les prisons, il faut, il nous semble,

le dire des autres systèmes que nous connaissons et entre lesquels on semble nous demander de prononcer.

Le régime d'Auburn est un, comme le régime Pensylvanien, et il ne correspond pas mieux que lui à l'échelle des peines établies dans notre législation pénale.

Quant au régime de la servitude pénale, il ne faut pas oublier qu'il ne s'applique qu'à un certain ordre de condamnations, celles qui, autrefois, entraînaient la transportation; il est facile de reconnaître qu'il ne peut être infligé, avec ses périodes multiples et prolongées, aux peines moins sévères que les magistrats infligent dans les tribunaux établis pour juger les délits de moindre gravité. Nous dirons, en répondant à la 3e série des questions, ce qu'on peut distraire de ce système pour l'appliquer à notre régime actuel; mais il est encore hors de doute que ce régime, tel qu'il fonctionne dans la Grande-Bretagne, ne pourrait être introduit dans notre pays sans une révision préalable et complète du Code pénal.

La nécessité d'une refonte des lois pénales a toujours été reconnue dans les États où l'on a modifié le régime pénitentiaire.

L'Allemagne a fait marcher de front l'étude des deux réformes; la loi du 31 mai 1870 est le résultat de cette étude; elle a fait une classification nouvelle des crimes et des délits, et elle leur fait application des seules peines qu'elle ait maintenues : la mort, la reclusion, la détention et l'emprisonnement, puis elle a établi un régime pénitentiaire qui correspond exactement à cette échelle des peines.

C'est dans le Code pénal même que la faculté d'appliquer le régime cellulaire à la reclusion et à l'emprisonnement est édicté, et c'est vraisemblablement en vue de ce régime que la durée des peines a été fixée [1].

En Belgique, le régime cellulaire est adopté en principe et déjà pratiqué; des difficultés matérielles et financières retarderont, pen-

[1] Voir Code pénal allemand promulgué le 31 mai 1870, publié dans l'*Annuaire de la Société de législation comparée*, 1872, traduction et notes de M. Ribot, substitut tribunal de la Seine, p. 80 et suiv.

dant quelques années encore, l'application générale du régime. Pour le mettre d'accord avec la législation pénale, on a eu recours à une législation qui ne peut qu'être transitoire : car, dit l'un des commentateurs les plus distingués du Code pénal belge, le régime de la séparation étant plus rigoureux, au point de vue de la répression, et plus efficace au point de vue de l'amendement, la justice commande de réduire la durée des peines en faveur des condamnés qui seront soumis à ce régime [1].

En Angleterre et en Irlande, on a procédé de même; la durée de la peine de la transportation a été, sous le régime de la servitude pénale, notablement réduite.

Votre commission ne doute pas que certaines combinaisons du régime pénitentiaire ne puissent réaliser de véritables améliorations dans l'état actuel des choses. Elle admet, sans hésiter, que, si la peine doit être d'abord une expiation et un châtiment, elle doit aussi être une source d'amendement et de réforme morale pour le condamné; elle croit à l'efficacité de quelques modifications urgentes qu'elle indiquera bientôt; mais elle ne peut admettre qu'il suffise, comme le faisait le projet de loi de 1847, comme le fait la loi belge, de diminuer la durée de la peine prononcée conformément au Code pénal, pour mettre d'accord et le Code pénal et le régime pénitentiaire; l'exécution des peines ne peut être raisonnablement le résultat d'une simple opération d'arithmétique.

D'un autre côté, nous croyons fermement qu'il est impossible de faire, *a priori*, le choix d'un système pénitentiaire absolu, fondé sur des bases radicales et nouvelles, sans qu'il ait été établi, par une étude commune, une harmonie parfaite entre la législation pénale qui détermine la peine et le régime pénitentiaire qui n'en est que l'exécution.

Le moment ne semble pas encore venu de procéder à ce travail; l'enquête en pourra fournir les éléments par la révélation des faits et

[1] *Principes généraux du droit pénal belge*, par M. Haus, p. 435.

des résultats obtenus; jusque-là, toute réponse aux questions 15 et 16 serait prématurée.

III.

PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

Les auteurs du Questionnaire se sont préoccupés, sous ce double titre, de la condition du condamné libéré au moment où, quittant la prison, il rentre dans la société.

La loi pénale, soucieuse avant tout des intérêts de l'ordre et de la sécurité publique, a placé de plein droit et pour toute la durée de leur existence, sous la surveillance de la police, tous les condamnés à des peines afflictives et infamantes. Elle a, de plus, donné aux tribunaux correctionnels le droit d'y assujettir, pour un temps déterminé, les condamnés à l'emprisonnement pour des délits d'une gravité exceptionnelle.

Sans doute il est une catégorie de repris de justice dont il faut en quelque sorte désespérer, que la société ne peut du moins abandonner à la liberté absolue de leur action. Pour ceux-là, l'œuvre de l'administration doit nécessairement continuer l'œuvre de la justice, et, dans presque tous les pays du monde, nous trouvons les criminels endurcis saisis à leur sortie des maisons de force ou de reclusion par les entraves d'un régime de surveillance rigoureux. Il ne se peut rien de plus dur et de plus étroit que le système organisé en Angleterre par les bills récents de 1869 et de 1871.

Mais, à côté de ces hommes voués au mal par leur déplorable éducation, par leurs instincts pervers ou par l'abaissement de leurs caractères, nous rencontrons une classe de coupables plus accessibles aux sentiments honnêtes, amendés quelquefois par le châtiment, et disposés à reconquérir par une conduite exemplaire la place qu'ils ont perdue dans la famille et dans la société. Pour ces hommes, la surveillance a pourtant des rigueurs égales à celles qu'elle fait peser sur les premiers; elle leur inflige les mêmes humiliations et les mêmes misères, trop souvent aussi elle les conduit aux mêmes chutes.

Quant à ceux dont la condamnation n'entraîne pas de plein droit la surveillance, et qui, à l'expiration de leur peine, sont affranchis de toute contrainte, la transition de l'état de détention à la vie libre est souvent entourée de cruelles souffrances et de dangereux écueils.

Le premier sentiment que tout libéré inspire à la société, c'est la défiance et l'effroi. Ils sont souvent sans ressources, et souvent aussi les ateliers s'ouvrent avec peine devant eux; plus encore que les patrons, les ouvriers honnêtes les repoussent. Le travail, cette première condition de l'existence libre et de la vie honnête, leur manque, et bientôt on les voit, eux aussi, malgré leurs bonnes résolutions, succomber aux conseils du mal et reparaître devant la justice; ils sont alors perdus pour toujours.

C'est en présence de ces faits, si vrais et si douloureux, que la première question de la seconde série se pose : Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

La cour ne nous paraît pas en mesure de répondre à cette question; elle s'adresse à l'administration des prisons et au département dont relèvent les institutions bienfaisantes auxquelles elle fait allusion.

Nous pourrions dire, parce que cela est connu de tous, que l'administration des prisons n'a point de ressources spéciales destinées à l'assistance des condamnés libérés; quelques vêtements, des secours de route pour les aider à rejoindre leur famille ou à gagner le lieu de la surveillance, voilà à peu près le seul genre d'assistance dont il soit possible à l'administration de faire usage, et l'on peut dire, sans vouloir élever contre elle un injuste reproche, qu'au delà des murs de la prison la condition du condamné rendu à la liberté ne lui paraît point être de son domaine.

Les maisons d'éducation correctionnelle ont plus de soucis de l'avenir des jeunes détenus qu'elles élèvent pour les rendre à la société.

La colonie de Mettray dira sans doute, dans l'enquête, par la voix de son vénérable directeur, tout ce qu'elle fait pour les enfants qu'elle a entourés de tant de sollicitude et de tant de dévouement. Les directeurs d'autres colonies relevant de l'État diront, à ce sujet, tout ce qu'ils ont tenté de bon et d'utile: la *Société de patronage des jeunes détenus* de la Seine, fondée il y a trente ans par l'honorable président Bérenger, fera connaître les résultats admirables dus à son zèle et à sa charité.

Quant aux sociétés de patronage pour les adultes libérés, elles sont, chez nous, peu nombreuses encore, et nous ne pourrions aussi parler que d'une façon bien incomplète de leur organisation et de leurs moyens d'action.

Nous ne voulons pas pourtant omettre de citer la *Société de patronage* pour les prisonniers libérés protestants, dont le général Chabaud-Latour est le président; la société qui offre aux libérés catholiques la même assistance; l'asile de Saint-Léonard, près de Lyon, où l'abbé Villon réalise des merveilles de dévouement; la société de patronage d'Orléans, que préside un magistrat distingué de la Cour; la Solitude de Nazareth, à Montpellier; les refuges ouverts par les sœurs de Saint-Joseph, à Vaugirard et dans sept autres villes, aux filles sorties des maisons de reclusion et des prisons départementales, et enfin la belle société fondée par deux femmes qui portent dignement des noms honorés entre tous, M^me^ de Lamartine et M^me^ de Lagrange, aidées dans leur œuvre par M^me^ Lechevalier, ancienne inspectrice générale des prisons, dont le zèle est à la hauteur de toutes les missions.

L'enquête apprendra de la bouche de ces hommes honorables et de celle de ces femmes si dévouées les détails de l'organisation des sociétés de patronage, et les efforts généreux tentés par elles avec plus ou moins de succès, dans l'intérêt de la société autant que de l'humanité.

Mais, s'il ne nous est pas permis d'exposer le mode de fonctionnement des sociétés de patronage et d'indiquer les mesures pratiques

propres à en développer les progrès, et par conséquent à en multiplier les bienfaits; nous croyons pouvoir répondre à la seconde et à la troisième question que, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires, il est à la fois possible et utile de favoriser l'institution des sociétés de patronage.

Le patronage ne se relie exclusivement à aucun système; il peut être l'utile complément de tous les régimes appliqués aujourd'hui : il n'offre, en effet, son intervention salutaire qu'au moment où le condamné libéré quitte le lieu où il a subi sa peine : prison cellulaire ou bagne, maison de reclusion ou maison centrale, maison d'arrêt ou de justice, peu importe le système de répression auquel le condamné a été soumis. Les dispositions de l'âme et les sentiments de celui-ci peuvent différer des sentiments de celui-là; leurs aspirations peuvent être différentes, leur amendement plus ou moins certain; leur situation matérielle est à peu près la même; il faut à tous du travail et du pain. C'est l'œuvre par excellence du patronage de leur fournir l'un et l'autre. « Son but, dit l'un des apôtres les plus fervents du patronage, M. le pasteur Robin, son but, c'est de fournir par le travail des moyens honnêtes d'existence à ces libérés que la société repousse; c'est de vaincre la défiance dont ils sont l'objet, par des notes très-exactes, qui feront connaître ceux qui veulent bien faire, et permettront de les distinguer de ceux qui n'ont formé aucun propos d'amendement; ainsi avertie, la société continuera de se tenir en garde contre les criminels endurcis, et pourra se relâcher sans péril de sa sévérité en faveur de ceux qui se sont montrés dignes d'intérêt par les bonnes notes qu'ils auront obtenues [1].

Cette œuvre éminemment sociale peut donc se fonder partout, sous tous les régimes, en face de toutes les législations pénales.

Aussi trouvons-nous les sociétés de patronage établies dans des pays où s'appliquent les régimes pénitentiaires les plus différents, en An-

[1] Le livre de M. Robin, *Les prisons de France et le patronage des prisonniers libérés*, écrit avec autant de cœur que de talent, contient, sur cette matière, les renseignements les plus utiles et les plus intéressants.

gleterre, en Amérique, en Allemagne, en Suisse, en Belgique. Mais, disons-le, pour rendre à chacun la justice qui lui est due, elles se sont développées partout sous l'active impulsion des sentiments religieux et par les soins des ministres des cultes, catholiques, protestants, presbytériens ou autres. Elles ont rencontré les plus hautes sympathies; elles exercent parfois leur action bienfaisante sur des territoires immenses par des ramifications habilement conçues et des relations fortement établies. Il n'est pas un prêtre, pas un pasteur, qui ne soit le correspondant intelligent et discret de grandes sociétés dont le siége est auprès des établissements pénitentiaires les plus considérables.

On affirme que, partout où s'exerce l'influence de ces sociétés, le nombre des récidives diminue chaque année. L'enquête, qui poursuit ses investigations bien au delà des frontières de la France, recueillera, nous n'en saurions douter, dans plusieurs des grandes villes d'Angleterre, de Belgique, de Suisse et d'Allemagne, des renseignements pleins d'intérêt et d'utilité.

Il est un point sur lequel, nous le croyons, les témoignages seront unanimes, c'est la nécessité de préparer en quelque sorte, dans la prison même, et pendant la durée de la peine, l'action future du patronage; il faut que, par des mesures d'ordre et de discipline, prises à l'intérieur, la conduite du condamné et les signes de repentir et d'amendement soient exactement notés, non-seulement par les directeurs et les aumôniers, mais même par les employés d'un ordre inférieur. L'idée du patronage devra être déposée dans les cœurs de ces hommes qui se croient voués ici-bas au mépris de la société; si les paroles de l'aumônier sont insuffisantes, si celles des directeurs ou des agents sont suspectes, qu'on permette aux membres des sociétés de patronage d'entrer dans la prison, quelques mois avant l'expiration de la peine, d'y visiter le condamné, de s'assurer par lui-même de son état moral, de lui faire connaître les avantages du patronage, et de former à l'avance les liens qui doivent l'unir à la société, en lui expliquant sincèrement les devoirs qu'il aura à rem-

plir, en échange des bienfaits sur lesquels il peut compter. Tout sera prêt au jour de sa sortie de prison : un atelier lui aura été ouvert par les soins de la société, des secours lui seront donnés, pour attendre, s'il est nécessaire, une place ou du travail; les dangers de la transition seront, du moins, singulièrement diminués.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été posée la quatrième question :

« Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage? Ces commissions fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude? »

Nous savons que l'institution des commissions de surveillance, qui remonte à l'ordonnance du 9 avril 1819, paraissait, à l'origine, appelée aux meilleures destinées; composées de magistrats et d'hommes choisis parmi les plus honorables du pays, elles avaient des attributions étendues, et particulièrement celle de veiller sur tout ce qui concerne l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus. Une ordonnance de 1828 a réduit de beaucoup ces attributions, et il est malheureusement vrai que, dans beaucoup de villes, les prétentions plus ou moins fondées des directeurs et des agents de l'administration ont nui considérablement à l'action des commissions de surveillance et à leur influence morale.

Ces commissions pourraient assurément fournir un concours précieux aux sociétés de patronage, si des règlements nouveaux leur rendaient l'autorité qu'elles paraissent avoir perdue: connus des prisonniers par leur dévouement et leurs conseils affectueux, les membres des commissions de surveillance seraient des intermédiaires intelligents et utiles entre les condamnés et les sociétés de patronage; commencées sous leurs auspices, les épreuves préalables à l'admission du patronage seraient sérieuses et souvent décisives.

C'est aussi une opinion dont la justesse est évidente, que, pour être recherché et efficace, le patronage ne doit point relever directement et officiellement de l'administration, mais s'offrir aux prisonniers libérés, comme une œuvre de bienveillante protection due à

l'initiative privée. Si la main de l'autorité apparaît dans cette œuvre, elle excitera la défiance du condamné et l'empêchera de se confier à une tutelle trop semblable, à ses yeux, à la surveillance et à la discipline de la prison. Le zèle d'un fonctionnaire, si éclairé qu'il soit, ne peut, d'ailleurs, suffire à toutes les conditions qu'exige l'exercice du patronage; il y faut plus que de l'ordre et de la régularité, il y faut du dévouement et du cœur; nous l'avons déjà dit, les sociétés qui prospèrent en ce moment dans les divers États d'Europe et d'Amérique puisent leur force et leur activité dans les idées élevées qu'inspire le sentiment de la fraternité chrétienne et les enseignements de la morale et de la religion.

C'est donc une des conditions du patronage, d'éloigner, par ses formes discrètes et protectrices, toute idée de surveillance administrative.

Le patronage pourrait faire mieux encore :

« La sixième question demande, en effet, si la surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, est favorable ou contraire à l'action du patronage. » Nous estimons que la surveillance officielle et le patronage ne peuvent guère marcher de conserve, ou plutôt nous croyons que l'un des plus grands bienfaits du patronage pourrait être d'affranchir au moins temporairement les condamnés des entraves de la surveillance.

Si l'admission au patronage n'est point faite légèrement et sans examen, elle peut offrir de sérieuses garanties à la société. Que celui-là seul y soit admis qui aura donné des signes non équivoques de repentir et d'amendement; qui aura consenti, d'une part, à remettre au trésorier de la société la plus grande partie du pécule produit de son travail dans la prison, et, d'autre part, à en perdre une partie dans le cas où quelque acte d'indélicatesse ou d'inconduite grave serait signalé contre lui, et l'on pourrait, sans danger, se départir à son égard des rigueurs de la surveillance. Suspendre, sous de semblables conditions, l'exercice de la surveillance ne serait-ce pas créer une bar-

rière d'une force inappréciable pour maintenir le condamné libéré dans la voie de l'honneur et du bien? La confiance et la reconnaissance valent mieux que la haine et la crainte, et l'on doit plus compter sur la puissance d'un engagement librement consenti de bien faire, que sur l'humiliation d'une vie réglée par contrainte et sur la menace toujours présente du châtiment. A ce point de vue encore, l'institution du patronage nous paraît mériter d'être favorisée.

Enfin, Messieurs, ce que nous venons de dire répond par avance à la septième question, qui est ainsi conçue :

« L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un régime de liberté provisoire? » Il s'agit ici sans doute de la liberté préparatoire dont nous avons parlé dans la première partie de ce Rapport.

Si l'on devait admettre soit ce système de liberté préparatoire, soit, comme nous le proposerons un peu plus loin, celui des grâces conditionnelles, il serait vrai de dire que ce n'est pas l'action du patronage qui pourrait être fortifiée par l'adoption d'un tel système, mais bien plutôt ce régime qui trouverait dans un patronage vigoureusement organisé un concours efficace et des garanties dont la société ne saurait se passer.

Dans la plupart des pays où la mise en liberté préparatoire est autorisée par la loi, on a jugé nécessaire de placer le condamné ainsi mis en liberté sous la surveillance de la haute police. C'est faire payer bien cher une faveur que de l'entourer d'aussi rigoureuses entraves; l'intervention du patronage pourrait rendre à cette faveur son véritable prix en remplaçant les chaînes du régime officiel par les mesures de protection et les garanties morales qui constituent son action et assurent son efficacité.

IV.

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

Nous avons exposé plus haut les motifs qui ne paraissaient pas

permettre à la Cour de signaler à l'Assemblée nationale celui des systèmes pénitentiaires qui devrait obtenir la préférence, si l'on était convaincu de la nécessité de renoncer, d'une façon radicale et absolue, au régime qui en ce moment est appliqué dans nos établissements de répression. Nous sommes loin pourtant de penser que ce dernier système ne comporte aucune amélioration susceptible d'être réalisée, dès à présent, sans faire échec aux dispositions de nos lois pénales.

C'est dans cette pensée que nous avons résolu de rapprocher de la première question de la troisième série, ainsi conçue : « L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale? » celle que nous avons réservée en étudiant la première série, et qui est ainsi posée, sous le numéro 14 : « Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires? »

Voici les réformes partielles qui peuvent, suivant nous, être dès à présent apportées à notre régime pénitentiaire, sans qu'il soit besoin de modifier sérieusement nos lois criminelles.

Premièrement. — Nous plaçons avant toute autre une réforme que réalisait le projet de loi de 1844, et que votre délibération de 1845 déclarait urgente et en harmonie parfaite avec les règles de la morale, les conseils de l'humanité et la prévoyante administration d'une bonne justice, c'est l'application de *l'emprisonnement cellulaire individuel aux inculpés, aux prévenus et aux accusés.*

Votre éminent rapporteur le disait, en 1845, avec une haute raison : « L'emprisonnement préventif n'est point une peine, car l'accusé ou le prévenu est légalement réputé innocent; ce n'est point pour le mulcter ou le punir qu'il est détenu, c'est par nécessité sociale et comme moyen indispensable d'administrer la justice et de parvenir à la manifestation de la vérité.

« Pour les prévenus et les accusés, la séparation et l'interdiction

de communiquer, tempérée par toutes les exemptions que réclame l'exercice du droit de défense, est bien plutôt un adoucissement qu'une aggravation de la détention préventive actuelle; rien de plus pénible et souvent de plus repoussant pour le prévenu, non-seulement s'il est innocent, mais encore si, étant coupable, il n'est pas entièrement gangrené, que son contact obligé avec des êtres immoraux ou pervers; rien de plus destructif de ce qui peut lui rester de pudeur ou même de simple vergogne, rien de plus scandaleusement odieux et de plus habituellement nuisible aux accusés que cette jurisprudence officieuse des prisons, qui organise de stupides et coupables systèmes de défense, qui fait de l'aveu une honte, du repentir un affront. »

Nous n'avons rien à ajouter à ces observations si justes et si énergiques; il n'est pas une voix qui ne s'élève aujourd'hui contre un système qui soumet ainsi de simples accusés au supplice ou aux dangers plus grands encore d'une abominable promiscuité; le prévenu d'un délit léger, arrêté pour la première fois, ne peut pas, sans une violation de toutes les règles de la justice et de la raison, être mêlé à des hommes perdus de vices, que des crimes nouveaux ramènent dans la prison, capables seulement d'effrayer ou de corrompre les malheureux forcés d'être leurs compagnons.

Deuxièmement. — Nous croyons qu'il faut étendre à d'autres les avantages du régime cellulaire absolu.

Nous ne voulons pas examiner quelles sont les causes de préférence que les partisans du régime cellulaire font valoir en faveur de ce régime, même pour les détentions de longue durée; nous ne voulons pas davantage apprécier les objections qu'à l'égard de ces longues détentions les adversaires du régime élèvent contre lui; l'enquête, nous l'espérons, fera la lumière sur ces points soumis depuis bien des années aux plus vives discussions; mais on peut affirmer que la nécessité de soumettre au régime d'isolement de jour et de nuit des condamnés à des peines d'emprisonnement de courte durée ne

recontre guère de contradicteurs. Les publicistes qui ont toujours combattu l'adoption du régime de séparation absolue, pour l'exécution des peines prolongées, ont eux-mêmes reconnu que l'on ne trouverait que des avantages en l'appliquant aux condamnés correctionnels frappés de peines de peu de durée. Dès 1836, M. Charles Lucas, l'adversaire déclaré du régime pensylvanien, n'en excluait pas l'emploi quand l'emprisonnement devait durer moins d'une année, et aujourd'hni encore il exprime la même opinion [1].

Or, Messieurs, nos prisons départementales, qu'on appelle maisons d'arrêt et de justice, et qui, dans le système du Code d'instruction criminelle, ne devraient être affectées qu'à la détention des prévenus et des accusés, servent aussi de prison pour les condamnés à un emprisonnement de moins d'une année.

Ne pourrait-on pas adapter au système de l'isolement individuel toutes les prisons départementales, et, par conséquent, soumettre au régime cellulaire tous les condamnés correctionnels à des peines de courte durée?

Nous croyons pouvoir assurer qu'aucune mesure ne serait plus salutaire. Le nombre des récidives est considérable parmi les condamnés qui ont subi leur peine dans ces prisons, les statistiques l'assurent et personne n'hésite à attribuer ce fâcheux résultat à la vie commune, à laquelle sont assujettis tous les prisonniers. Le coupable d'une faute légère, condamné à un emprisonnement de quelques jours, y rencontre le coupable endurci, vétéran du crime, hôte habituel de la maison, dont le contact physique et moral est trop souvent fatal au prisonnier. Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que le nombre des individus condamnés par les tribunaux de simple police à un emprisonnement de cinq jours au plus n'est pas moindre de 40,000 par année, dont une grande partie subissent leur peine dans ces prisons; et qu'on juge par là des souffrances et des dangers auxquels l'emprisonnement en commun peut exposer des hommes cou-

[1] Voir *Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, par M. Vergé, année 1862, p. 345.

pables de simples contraventions, c'est-à-dire de fautes qui n'accusent le plus souvent aucune perversité.

Troisièmement. — Il convient d'observer plus exactement les dispositions de la loi pénale, en maintenant la distinction faite par elle avec les maisons de force destinées à la reclusion (art. 21, Code pénal), et les maisons de correction réservées aux condamnés correctionnels. Rien ne justifie ni n'autorise la confusion existant, en pratique, entre ces condamnés d'ordre divers, par suite de l'organisation actuelle des maisons centrales.

Les condamnés à un emprisonnement d'une durée supérieure à celle déterminée pour les prisons départementales devraient donc subir leur peine dans des maisons spéciales de correction, ou au moins dans des quartiers absolument séparés de ceux où l'on enferme les condamnés à la reclusion.

Quatrièmement. — Un quartier cellulaire pourrait être établi dans toute maison de force ou d'emprisonnement correctionnel; les condamnés y subiraient une partie de leur peine avant d'être soumis au régime du travail en commun. Il paraît bon qu'avant d'affronter les périls du contact des autres prisonniers, le condamné soit laissé pendant quelques mois seul avec sa conscience, et sous l'impression fortifiante des bons conseils et des paroles amies des personnes admises à le visiter.

Cinquièmement. — Tout condamné pourrait aussi, mais sur sa demande, et après examen de sa situation morale et de sa conduite, être admis à subir en cellule le temps entier de sa peine.

Sixièmement. — La séparation individuelle pendant la nuit de tous les détenus est une mesure qu'il est à peine nécessaire d'indiquer : la morale, autant que la discipline, l'exige impérieusement.

Septièmement. — Il faudrait, dans toutes maisons de force, de correction et d'emprisonnement en commun, placer les récidivistes dans

des ateliers séparés de ceux affectés aux condamnés entrés pour la première fois en prison.

Huitièmement. — La création de nouveaux pénitenciers agricoles assurerait à une catégorie nombreuse de condamnés des travaux plus en rapport avec leurs habitudes et leur éducation première ; elle serait par là même une source d'amélioration morale qu'il importe de développer.

Neuvièmement. — L'augmentation graduelle de la part revenant au condamné dans le produit de son travail, à mesure que son exactitude et son zèle le signaleraient à la bienveillance de l'administration, serait aussi un stimulant d'une force singulière pour relever chez le prisonnier le goût et l'habitude du travail.

Dixièmement. — Il faut multiplier les *quartiers de préservation et d'amendement,* en établir dans toutes les maisons de correction et dans toutes les maisons de force et de reclusion. Un administrateur intelligent saura bien discerner parmi les condamnés ceux qui, par la nature de leur crime ou de leur délit, par leur jeunesse, leur bonne conduite, leur ardeur au travail et leur attitude pleine de soumission et de repentir, donneraient le légitime espoir d'une régénération morale à peu près assurée.

On ne saurait, d'ailleurs, former dans les prisons trop de catégories et trop diviser les condamnés, en prenant pour base la nature des fautes, l'âge et l'éducation des détenus. C'est là une œuvre d'éclectisme moral qu'il est bon de recommander aux administrateurs supérieurs de ces établissements.

Onzièmement. — On ne peut nier que, sous quelques rapports, la surveillance de la haute police ne soit une entrave fâcheuse à la liberté des condamnés qui ont le désir sincère de revenir au bien, mais des considérations graves de sécurité et d'ordre public exigent qu'elle soit maintenue ; il ne paraît même pas opportun de modifier

les dispositions du Code pénal qui en font, de plein droit, l'application aux condamnés frappés de certaines peines; mais un notable adoucissement serait apporté à la sévérité de la loi, s'il était établi que la surveillance est une véritable peine dont il serait permis au chef de l'État de faire remise, par voie de grâce, au condamné jugé digne de rentrer dans la société, entièrement libre de sa personne et de ses actions.

Douzièmement. — Pour répondre plus particulièrement à la 6e question, nous dirons d'abord qu'un système de liberté préparatoire semblable à celui qui se pratique en Angleterre et en Irlande (Ticket of leave) ne rendrait vraisemblablement pas nécessaire la modification du régime des peines tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations.

Mais votre commission ne croit pas que la liberté préparatoire accordée, comme en Angleterre, par une simple décision de l'administration des prisons, sans intervention de l'autorité judiciaire et du chef de l'État, puisse être, sous cette forme, appliquée dans notre pays. Une condamnation pénale prononcée avec toutes les solennités et toutes les garanties de la justice, est rendue au nom de la puissance publique et en vertu de la délégation qui en est faite aux magistrats. Il paraît donc impossible qu'elle soit, même en partie, détruite par un acte de simple administration; la peine ne peut être remise que par le pouvoir au nom duquel elle a été infligée.

Est-ce à dire cependant qu'il faille s'en tenir exclusivement au système actuel des grâces, qui a l'inconvénient de mettre définitivement un terme à la peine prononcée par les tribunaux, et de priver l'autorité du droit de reprendre un coupable pour qui cette faveur n'aurait été que la récompense d'hypocrites apparences et d'une dissimulation habile des plus mauvais instincts? Nous ne saurions professer une telle opinion.

La rigueur d'un principe, si élevé qu'il soit, ne nous paraît pas devoir aller jusque-là. Il est d'ailleurs facile de concilier ce principe

avec les avantages d'une mesure que nous soumettons à l'appréciation de la Cour. Pourquoi ne donnerait-on pas au chef de l'État la faculté d'accorder, sur la proposition du Ministre de la justice, une grâce qui laisserait provisoirement le condamné dans les liens de sa peine, tout en lui rendant la liberté sous des conditions de présence dans des lieux déterminés, de surveillance et enfin de bonne conduite, dont la violation entraînerait pour lui la perte de la faveur obtenue et sa réintégration dans la prison dont il n'avait pas mérité de sortir.

On comprend la différence considérable qui existerait entre cette grâce conditionnelle accordée en la forme et par la même autorité que la grâce définitive, et la liberté préparatoire (*ticket of leave*) dont l'administration et ses agents sont les dispensateurs et les juges tout-puissants.

Les sociétés de patronage qui, en Angleterre, apportent un si précieux concours à la pratique du système de liberté préparatoire, n'interviendraient pas avec moins d'utilité dans le cas où le régime des grâces conditionnelles que nous venons de proposer serait introduit dans notre système pénitentiaire et pénal.

Nous avons dit quel précieux concours les sociétés de patronage pourraient apporter à la mise en pratique du système de la liberté préparatoire; nous ne pouvons que recommander d'en faciliter le développement.

Nous avons, par ce qui précède, répondu aux deux premières questions de la troisième série ainsi qu'à la sixième; nous n'avons que quelques mots à dire sur celles qui terminent le questionnaire. Nous réunirons d'abord les troisième, quatrième et cinquième questions.

3e. Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

4e. La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations?

5e. Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

La loi du 30 mai 1854 a réglé le mode d'exécution de la peine des travaux forcés; l'expérience des avantages du système de la transportation n'est pas encore décisive, et il serait difficile de porter sur les résultats obtenus un jugement absolument sûr. Il convient donc de continuer l'épreuve. On ne saurait nier que l'éloignement du sol de la mère patrie de huit ou neuf mille individus, condamnés pour des crimes graves, ne soit une cause d'ordre public et de sécurité sociale. Il semble même que la loi de 1854 fasse une part trop large au droit du condamné libéré de revenir en France, après un temps déterminé de séjour dans le lieu de transportation. Hâtons-nous toutefois d'ajouter que le devoir du gouvernement est de créer aux transportés, dans les colonies pénitentiaires, toutes les conditions d'existence qu'exige la justice et que commandent les droits du citoyen.

La transportation dans des colonies spéciales pourrait être étendue à certaines catégories de condamnés à l'emprisonnement qu'on voit chaque année traduits devant les tribunaux sous les mêmes prévention; les mendiants, les vagabonds, les coupables de rupture de ban qui forment le bataillon serré des récidivistes; véritables fléaux des campagnes et des villes, inutiles au monde et à eux-mêmes, ils ne pourraient se plaindre d'être séparés de la société qu'ils inquiètent et de la société qu'ils ont trop souvent abandonnée. Leur incorrigible perversité, attestée par des condamnations nombreuses et s'élevant, quant à la durée des peines, jusqu'au double du maximum de la plus grave d'entre elles, justifierait l'innovation que nous signalons [1].

On éviterait ainsi peut-être les inconvénients si considérables de la multiplicité des condamnations et des peines d'emprisonnement de courte durée, et, par conséquent, on ferait disparaître en partie les récidives incessantes dont ces condamnations sont la cause. Elles façonnent en quelque sorte le condamné à un état intermittent de

[1] Le rapport adressé au congrès de Londres sur le régime pénitentiaire de Prusse indique aussi comme une mesure efficace d'enfermer dans un établissement spécial les condamnés de cette catégorie après qu'ils ont subi la peine légale. (Page 5.)

gêne et de liberté. Pour un homme déshabitué du travail, faible contre toutes les tentations mauvaises, la prison devient un asile où il trouve tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie matérielle, les seuls dont il ait quelque souci. La crainte de la transportation pourrait aussi produire un effet salutaire sur ces hôtes trop familiers des prisons de la métropole.

Les septième et huitième questions du Questionnaire sont ainsi conçues :

7e. Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

8e. Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

Nous pensons que la loi du 5 août 1850 a produit d'excellents effets, et doit continuer à recevoir son exécution. Comme toutes les œuvres humaines, elle est susceptible d'amélioration; l'enquête signalera les côtés faibles et les imperfections. L'administration peut seule indiquer les mesures nouvelles qu'il conviendrait de prendre pour développer l'heureuse influence des établissements pénitentiaires créés principalement dans l'intérêt des enfants dont la justice lui confie la régénération par le travail et l'éducation.

La limite de seize ans, fixée par l'article 66 du Code pour la position de la question de discernement, ne paraît point devoir être changée. Abaisser au-dessous de seize ans l'âge de discernement, ce serait s'exposer à ne point laisser aux magistrats une latitude suffisante pour l'appréciation complète et éclairée de la culpabilité des prévenus; l'élever jusqu'à dix-huit ans, ce serait méconnaître le développement de l'état intellectuel des enfants dans notre pays. N'oublions pas, au surplus, que l'article 66 du Code pénal a voulu donner aux juges le moyen de substituer les bienfaits d'une éducation paternelle au régime sévère de la répression pénale; il n'est pas à craindre que

le juge préfère la peine toujours flétrissante d'un emprisonnement correctionnel aux avantages que l'éducation permet d'espérer pour l'avenir.

Nous croyons avoir répondu par avance à la dernière question, ainsi conçue : « D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le régime pénitentiaire ? »

Nous terminerons ce rapport par une réflexion générale, que nous empruntons à votre délibération de 1845 et qui trouve aujourd'hui encore, plus peut-être qu'à cette époque, sa juste application.

« Si l'état actuel des prisons paraît mal ou insuffisamment réglé, rien n'empêche que dès à présent, et sans attendre la fin des travaux que pourront exiger l'établissement d'un nouveau régime pénitentiaire ou l'étude des modifications qu'il exigerait dans la législation pénale, on introduise dans le régime des prisons, dans leur administration, dans leur surveillance, toutes les modifications qui ne tiennent pas essentiellement à la substitution légale de peines nouvelles aux peines usuelles. Les améliorations que nous venons d'indiquer peuvent être l'objet soit d'une loi spéciale, soit de décrets rendus en exécution des lois existantes. Le problème à résoudre est assez vaste pour qu'il y ait avantage à le simplifier en le divisant. »

RÉSUMÉ.

En résumé, votre commission estime qu'il y a lieu de faire les réponses et d'émettre les avis suivants :

Premièrement. — Les questions comprises aux nos 1 à 13 de la première série sont, à l'exception de l'article 3, du domaine de l'administration.

Sur la troisième question, la Cour estime que les prisons doivent être placées sous le contrôle d'une autorité centrale, et exprime le vœu que la direction générale des prisons soit transférée du ministère de l'intérieur au ministère de la justice.

La réponse à la quatorzième question doit se confondre avec celle qui sera faite à la première de la troisième série.

La substitution d'un régime pénitentiaire, différant par sa base et son organisation, du régime établi en vue des peines prononcées par notre législation pénale, ne peut être adoptée sans qu'il soit en même temps procédé à une révision de cette législation.

Deuxièmement. — Quant à la deuxième série de questions concernant le *Patronage* et la *Surveillance :*

I. L'institution d'un patronage pour venir en aide aux prisonniers libérés peut s'adapter à tous les régimes pénitentiaires, et particulièrement au régime actuel de nos prisons.

II. Elle doit être encouragée et favorisée.

III. Il faut, autant que possible, laisser à l'initiative privée, et notamment aux sociétés fondées par des particuliers, la mission d'en assurer l'existence et d'en développer les progrès (1re, 2e, 3e question).

IV. L'action du patronage doit être préparée, pendant la durée de la peine, par les soins des commissions de surveillance, auxquelles il conviendrait de donner des attributions nouvelles et de rendre l'influence considérable que les règlements primitifs avaient eu pour but de leur accorder, sur tout ce qui touche au côté moral de l'administration des prisons (4e et 5e question).

V. Les condamnés qui se soumettraient aux obligations prescrites par les statuts des sociétés de patronage, et particulièrement à la remise d'une partie de leur pécule à la garde de la société, seraient, sous des conditions arrêtées entre l'administration et les sociétés de patronage, affranchis temporairement de la surveillance (6e question).

Troisièmement. — En ce qui concerne la troisième série des questions posées sous le titre de *Réformes législatives :*

I. Il y a lieu d'appliquer le régime de l'isolement de jour et de nuit aux inculpés, prévenus ou accusés.

II. *Les prisons départementales* doivent être, sans distinction, soumises au régime de la séparation absolue, pendant le jour comme pendant la nuit; ce régime serait ainsi appliqué à toutes les condamnations à un emprisonnement de courte durée.

III. La peine de l'emprisonnement ne doit point être subie dans les maisons affectées aux condamnés à la reclusion, mais dans des établissements spéciaux, ou au moins dans des quartiers distincts.

IV. Dans toute maison de force ou de correction, il convient d'établir un quartier cellulaire, dans lequel les condamnés passeraient les premiers mois de leur peine.

V. Il serait permis au condamné qui en exprimerait le désir, et qui remplirait les conditions réglementaires, de subir toute sa peine, quelle qu'en soit la durée, dans le quartier cellulaire.

VI. L'isolement des prisonniers pendant la nuit doit être une règle absolue pour toute maison de détention.

VII. Dans aucune prison, les récidivistes ne doivent être réunis à ceux qui ont été condamnés pour la première fois.

VIII. Il serait bon de créer de nouveaux pénitenciers agricoles, semblables à ceux établis en Corse.

IX. Toute maison de force et de correction doit être pourvue de *quartiers de préservation et d'amendement.*

X. L'augmentation graduelle de la part du prisonnier dans le produit de son travail aurait une influence puissante sur l'amendement du condamné.

XI. Il est nécessaire que la surveillance de la haute police soit maintenue. L'application n'en paraît pas devoir être laissée à la libre appréciation du juge; mais il serait bon d'établir qu'elle est une peine véritable, et, comme telle, susceptible d'être remise par voie de grâce.

XII. L'établissement d'un système de *grâces conditionnelles* accor-

dées par le chef de l'État sur le rapport du Ministre de la justice est désirable; il offrirait plus de garanties qu'un système de liberté préparatoire, laissée à l'entière discrétion de l'administration des prisons. Notre législation pénale et notre régime pénitentiaire ne feraient point obstacle à l'adoption de cette innovation.

XIII. L'expérience faite jusqu'à présent des résultats de la loi du 30 mai 1854 pour l'exécution de la peine des travaux forcés ne permet pas encore d'en apprécier sûrement l'efficacité; il convient donc provisoirement de la maintenir (3e question).

XIV. La transportation semble pouvoir être appliquée à certaines catégories de condamnés correctionnels, tels que mendiants, vagabonds, individus en rupture de ban; mais il faudrait que le nombre et la gravité des condamnations prononcées contre eux fussent tels, que leur chiffre total dépassât au moins le double du maximum de la peine applicable au délit le plus grave parmi ceux qu'ils auraient commis; on remédierait vraisemblablement ainsi aux inconvénients incontestables de la multiplicité des condamnations à des peines de courte durée (4e question).

XV. Enfin, il n'y a lieu de modifier ni la loi du 5 mai 1850 sur l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, ni l'article 66 du Code pénal relatif à l'âge de discernement (7e et 8e question).

LA COUR, toutes chambres réunies, dans sa séance du lundi 24 février 1873,

Après avoir entendu le Rapport qui précède et en avoir délibéré,

A adopté les conclusions formant le résumé dudit Rapport.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

L'an mil huit cent soixante et treize, le jeudi trente janvier, à onze heures du matin, toutes les chambres et le parquet de la cour d'appel de Douai, en vertu de convocations spéciales, se sont réunis en chambre du conseil, au palais de justice, sous la présidence de M. Salmon, premier président, et présents: MM. Demeyer, de Guerne, de Caudaveine, Bottin, présidents; Fiévet, Droüart de Lézey, Duhem, Gautier, Pagart, Parmentier, Jorel, Honoré, Hardoüin, Lefebvre du Prey, Hibon, David, Deschodt, Desticker, Daunoy, Behaghel, Poulmaire, Lemaire, conseillers; Morcrette, procureur général; Carpentier, premier avocat général; Bagnéris, avocat général; Leroy, Maurice, substituts, et Briquet, greffier en chef. Absents MM. Danniaux, Hazard, Dubrulle, Martinet, conseillers, indisposés, à Douai; Bottieau, de Marcère, conseillers, représentants à l'Assemblée nationale, et Sauvage, conseiller, président des assises du Nord.

M. le premier président rappelle à la compagnie que, dans son assemblée générale du 3 juillet dernier, la cour a nommé une commission pour donner son avis sur un questionnaire que M. le Garde des sceaux lui a adressé au nom de la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

M. le conseiller Hardoüin, organe de la commission, fait son rapport en ces termes :

Messieurs :

La commission désignée à l'effet de présenter un projet de réponse

au questionnaire de l'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires prescrite par l'Assemblée nationale, vient s'acquitter de ce devoir [1].

Elle commencera par exprimer le regret de ne pas compter, au nombre des collègues qui assistent à la délibération de ce jour, l'un de ses membres, dont l'expérience toute spéciale rendait la collaboration à tous égards si précieuse, M. Rossignol, qui vient d'atteindre la limite d'âge, et d'être nommé conseiller honoraire.

C'est pour la seconde fois que la cour se trouve appelée à émettre une opinion sur le grave et difficile sujet dont se préoccupe, de nouveau, avec tant de raison, la sollicitude du législateur.

Il convient donc de faire précéder de quelques indications rapides sur l'état de la question, tant lors du premier avis exprimé que depuis, la lecture du questionnaire et les réponses proposées.

PREMIÈRE PARTIE.

Ce fut à la date des 14 et 25 novembre 1844 que la cour, après le rapport présenté par M. le conseiller Tailliar [2], délibéra sur le projet de loi voté par la Chambre des députés le 18 mai de la même année. Une réforme radicale du système pénitentiaire, — l'emprisonnement individuel, — y était décrétée. D'accord avec le Gouvernement, la communication de ce projet à la Cour de cassation et aux cours royales avait eu lieu de la part de la commission de la Chambre des pairs.

On sait que les événements de 1848 survinrent la veille pour ainsi dire de la nouvelle discussion qui allait s'ouvrir.

Il n'est pas besoin non plus de rappeler que la très-grande majorité des cours se montra favorable au projet.

[1] Membres de cette commission : MM. Salmon, premier président; Morcrette, procureur général; de Caudaveine et Bottin, présidents; Rossignol, Hardoüin (rapporteur), Deschodt, conseillers; Leroy, substitut du procureur général (secrétaire).

[2] Aujourd'hui président honoraire.

Qu'il soit permis d'emprunter à une analyse officielle les passages suivants de la délibération prise par la cour de Douai :

« Le projet de loi qui introduit le système de l'emprisonnement individuel n'exige pas, quant à présent, le remaniement du Code pénal. Ce système ne détruit pas forcément la graduation des peines. La séparation de jour et de nuit doit être appliquée aux inculpés prévenus et accusés, avec les adoucissements indiqués. L'emprisonnement individuel doit être mis à exécution pour toutes les catégories de condamnés. . . »

Le Gouvernement n'avait point hésité, d'ailleurs, à prendre, au sujet de la création d'établissements cellulaires, l'initiative d'une impulsion générale et assidue. — Il y encourageait les départements par de larges subventions.

La transformation continua même après la révolution de 1848 ; mais, le 17 août 1853, par une simple circulaire du ministre de l'intérieur, fut inopinément rétabli, avec blâme du système consacré par le projet de loi de 1844, et de ce qui avait suivi, le régime de la séparation par quartiers tant dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, que dans les prisons dites *départementales*. Tout naturellement persistèrent, à l'usage des maisons centrales, le travail en commun sous la loi du silence, ainsi que les préaux et les dortoirs également communs. Il fut constaté, à cette occasion, que, sur 396 établissements, il y en avait 60 à peine où il eût été satisfait au vœu de la loi [1]; que, dans 166, la séparation était incomplète; que, dans 74, elle était absolument négligée; qu'enfin les maisons cellulaires achevées étaient au nombre de 60 environ. Une loi sur l'éducation correctionnelle avait déjà été promulguée. [2] Ultérieurement [3] survint la loi relative à la transportation. — Cette loi a été suivie

[1] Articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle, 2 de la loi du 5 août 1850, 89 et 115 du règlement général du 30 octobre 1841.

[2] Loi du 5 août 1850.

[3] 30 mai 1854.

de la suppression des bagnes [1], qui achève seulement de s'accomplir sur le territoire continental de la France. Enfin divers règlements généraux sont aussi intervenus relativement au personnel des établissements pénitentiaires [2].

Les protestations contre le brusque retour, opéré en 1853, au système de la simple division par quartiers dans les maisons d'arrondissement ou départementales, et contre la promiscuité de jour et de nuit dans les maisons centrales, devinrent telles, qu'une sorte de réaction favorable au système cellulaire s'opéra dans les régions administratives. La série des études et des essais antérieurs se rouvrit. Telle était la situation, lorsque l'enquête dont il s'agit aujourd'hui fut décrétée par l'Assemblée nationale, dans l'intervalle qui s'écoula entre la conférence provoquée par le gouvernement des États-Unis en 1871, à l'effet de préparer un congrès général pour la discussion du régime pénitentiaire, et la tenue de ce congrès à Londres, l'été dernier.

En somme, donc, depuis 1844, la réforme pénitentiaire en France, loin d'avancer, y a, tout au contraire, tellement rétrogradé, qu'un retour au point de départ, c'est-à-dire aux enquêtes ouvertes dès 1840, a pu devenir, en 1872, un véritable progrès.

SECONDE PARTIE.

Conformément au vœu que la commission désignée par la cour avait exprimé, le questionnaire a été communiqué aux présidents et aux chefs des parquets des tribunaux de première instance. Cette mesure a procuré un ensemble de renseignements fort utiles. La commission se plaît d'ailleurs à rendre hommage au zèle et au talent dont plusieurs magistrats ont fait preuve en cette circonstance.

Ses membres ont, de plus, visité, individuellement, entre autres maisons du ressort, Loos et Saint-Bernard; hors du ressort, Riom, et,

[1] Décret du 2 septembre 1863.

[2] 10 avril et 24 décembre 1869, 31 mai 1871.

à Paris, les prisons dites de la Santé et de Saint-Lazare; enfin, en Belgique, les maisons véritablement et à tous égards modèles, de Liége, d'Huy, de Gand, de Louvain et d'Anvers. La commission a dû, en outre, à la sollicitude de l'un des membres qui ont voulu étudier sur place l'organisation de ces mêmes établissements, un document inédit, du plus haut intérêt, dont l'Assemblée nationale se trouve aussi nantie. — Il s'agit d'un travail de M. l'inspecteur général Stevens sur le régime cellulaire en Belgique, au triple point de vue des frais d'installation et d'entretien, de la direction et des effets de la répression.

Enfin l'honorable directeur général de l'administration française des prisons, M. Jaillant, a bien voulu aider aussi, officieusement, à l'étude du questionnaire, tant par une conférence avec deux des membres de la commission, que par l'obligeante communication de plusieurs documents importants.

Sans s'assujettir strictement à l'ordre numérique des questions, et sans renoncer à réunir certaines d'entre elles, leur distribution sous trois rubriques distinctes sera suivie.

§ 1er.

RÉGIME DES PRISONS.

Seize questions se succèdent sous cette rubrique. Elles ont paru pouvoir et devoir se grouper autour des trois aperçus principaux que voici :

1° Établissements situés dans le ressort et régime pénitentiaire actuel;

2° Service administratif;

3° Système à préférer.

I.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements situés dans le ressort, en

les envisageant au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Les établissements situés dans le ressort de Douai sont :

1° Une maison centrale de force et de correction, à Loos près Lille;

2° Treize maisons d'arrêt et de correction, au nombre desquelles deux, Douai et Saint-Omer, sont en outre maisons de justice, et deux autres, Douai et Arras, prisons départementales, en ce sens que les condamnés à un emprisonnement de plus de trois mois, mais de moins d'un an, s'y trouvent détenus, quel que soit l'arrondissement où ils ont été jugés. — Loos possède aussi un quartier à l'usage de cette catégorie de condamnés ;

3° Un quartier de la maison religieuse dite du *Bon Pasteur* à Saint-Omer;

4° Une colonie de jeunes détenus à Saint-Bernard, près Loos;

5° Enfin, indépendamment de quelques prisons municipales ou dépôts, un nombre assez notable de chambres sûres, dans les locaux à l'usage des brigades sédentaires de gendarmerie.

Il n'a été construit jusqu'à présent aucune maison cellulaire.

Le quartier désigné sous cette dénomination, à Loos, n'est qu'un quartier de discipline à l'usage exclusif, et pour quelques jours seulement, des plus dangereux détenus.

Les renseignements recueillis au double point de vue précisé dans la question vont maintenant être résumés. — Ils se compléteraient au besoin par la lecture des rapports transmis à la commission.

En premier lieu, faute d'unité dans leur réglementation ou d'efficacité suffisante dans leur surveillance, les prisons municipales ou dépôts provisoires laissent généralement à désirer sous tous les rapports, même là où se rencontre, par exception, une police urbaine convenablement organisée. Tout autre paraît, au contraire, la tenue des chambres de sûreté dans les casernes de gendarmerie. — Le vœu sera émis plus loin qu'une seule et même direction supérieure fonc-

tionne pour cette catégorie d'établissements comme pour toutes les autres.

En second lieu, et quant aux maisons soit d'arrêt et de correction, soit d'arrêt, de justice et de correction, soit départementales, la division par quartiers a seule présidé à l'appropriation des plus récentes comme des plus anciennes. L'encombrement est souvent tel, à Lille et à Douai en particulier, que cette division, déjà si insuffisante par elle-même, y devient illusoire. En octobre dernier, par exemple, dans la seconde de ces maisons, les détenus de toute espèce affluaient au point qu'un quartier tout entier de mineurs de seize ans restait sans surveillance spéciale et permanente. Toute décence, toute salubrité même, avaient momentanément disparu des dortoirs. Les cachots et leurs lits de camp étaient occupés par les détenus de passage. Indépendamment de son habituelle et croissante fréquence, le funeste encombrement qui est ici déploré s'aggrave de l'insuffisance du nombre des surveillants. De plus, il reflue sur des maisons relativement mieux appropriées, telles, notamment, que celles de Dunkerque et Hazebrouck.

A Boulogne, à Cambrai, à Béthune, à Montreuil, le défaut d'air et d'espace se complique de l'état de vétusté et de délabrement irréparable des maisons. La reconstruction des deux premières paraît décidée. — Il serait fâcheux que la continuation du régime actuel y fût préjugée par l'exécution de plans conformes aux programmes de 1858 et de 1863. Non moins regrettable serait, quant aux deux autres, la prolongation du *statu quo*. Enfin divers travaux urgents sont réclamés pour d'autres maisons, notamment pour celle d'Arras. Presque partout la disposition et l'inqualifiable tenue de certains locaux perpétuent et rendent inévitables la malpropreté comme l'indécence la plus abjecte. Partout fait défaut un service balnéaire organisé [1].

Dans le plus grand nombre des siéges, faute de communication

[1] Ce service existe, même au Japon. Voir *Journal Officiel* du 25 novembre 1872.

entre la prison et le palais de justice, le parcours des rues n'a jamais lieu qu'à découvert et à pied, sous l'escorte de gendarmes, avec les appareils usités pour prévenir les évasions. Le chef-lieu de la cour ne dispose lui-même d'aucune voiture cellulaire. C'est également à pied et à découvert que circulent, le long des routes et dans la traversée des villages et des bourgs, les nombreux inculpés ou condamnés, dont le déplacement par les voies ferrées ou dans des véhicules fermés paraît hors des conditions de l'entreprise. Ainsi se perpétue, de fait, une véritable exposition publique, dont il n'est pas besoin de signaler les déplorables effets, parfois même les périls.

En troisième lieu, pour ce qui concerne Loos, la commission rappellera que, dans la statistique de 1869, publiée à la fin de 1872 seulement, cette maison occupe, à raison de son importance, le troisième rang dans la nomenclature des établissements similaires. Le mouvement des entrées et sorties y atteignit, cette année-là, 1,288, c'est-à-dire presque le *maximum* prévu, et il paraît n'avoir nullement diminué.

Est-il besoin de dire qu'il s'agit ici d'une formidable agglomération d'industries et de métiers de toute espèce, et aussi, hélas! d'un non moins formidable réceptacle de récidivisme et de perversité? Établissement rival de plus d'une maison libre de premier ordre, Loos, *grâce au régime de l'entreprise,* accrédite, commercialement, de son nom, par le procédé de la marque ou de l'estampille, certains produits de sa fabrication multiple.

L'air et la lumière ne manquent pas plus que l'espace à cet encombrement d'ateliers, de dortoirs, de chauffoirs, de préaux et de galeries. La salubrité paraît même y avoir été suffisamment procurée par les dispendieux travaux qui s'y sont succédé. Néanmoins, ici encore, nul service balnéaire usuel et permanent, quelle qu'en soit l'indispensable utilité. Négligence aussi de toute installation d'appareils destinés à maintenir quelque décence dans les préaux et dans les dortoirs. Que par l'énergie de la discipline, la direction réussisse à maintenir l'ordre dans un pareil milieu, on s'empresse de le constater; mais que la dé-

moralisation le plus fatalement contagieuse y puisse être prévenue ou réprimée, c'est là un espoir tellement et depuis si longtemps déçu, qu'il faut, plus hautement que jamais, le déclarer chimérique.

En quatrième lieu, le quartier de l'établissement dit du *Bon Pasteur,* (où sont détenues un certain nombre de jeunes filles), à part les inconvénients et les périls inséparables de toute promiscuité, n'a mérité jusqu'ici que des éloges.

En cinquième et dernier lieu, un tout autre langage, notamment sous le rapport de la moralisation, doit malheureusement être tenu en ce qui concerne Saint-Bernard. Cette colonie, fondée par l'État en exécution de la loi de 1850, est l'unique établissement du même genre qui subsiste dans le ressort depuis la suppression de Guermanez (Nord), établissement privé. — Elle ne renferme pas moins de cinq cents jeunes détenus.

Saint-Bernard est contigu à la maison centrale de Loos, combinaison à tous égards déplorable. La surveillance la plus assidue ne saurait en effet réussir à intercepter toutes communications par écrit de l'un des établissements à l'autre. Elle ne saurait faire surtout que, parfois, la libération de plus d'un jeune détenu ne coïncide avec celle de quelqu'un des hôtes les plus redoutables de l'établissement adjacent.

Plût à Dieu que, d'une sorte de pépinière de celui-ci, Saint-Bernard n'eût que l'apparence ou l'aspect! Tout isolement, même relatif, de la colonie, a d'ailleurs disparu, par suite de l'expansion indéfinie des habitations ou des industries suburbaines d'un centre industriel et commercial tel que Lille. Là aussi règne, pendant le jour, une promiscuité déplorable à tous égards. Deux galeries en retour d'équerre servent, l'une d'école et tout à la fois de chapelle, l'autre de réfectoire. Quelle attention espérer de la part d'enfants pressés par centaines dans une étroite enceinte, sur des bancs à peine espacés : et quelle surveillance ne serait ici plus ou moins annihilée, de fait, précisément à l'endroit des

désordres de mœurs, sollicités pour ainsi dire par un semblable état de choses?

L'instruction élémentaire laisse d'autant plus à désirer, que, malgré d'incessantes réclamations de la part d'une direction et d'une commission éclairée, un seul instituteur, — fait à peine croyable, — en a la charge tout entière.

Une instruction professionnelle, de nature à procurer quelque aptitude appréciable à la sortie, y existe-t-elle? Il est permis d'en douter.

Enfin, quelle que soit, sous la direction actuelle, l'énergie de la lutte contre les instincts de maraudage, de vagabondage ou de vol, cette lutte, — les casiers judiciaires l'attestent, hélas! — n'a été, jusqu'ici, que trop souvent inefficace.

Viennent maintenant les trois questions suivantes, que la commission a cru devoir réunir en vue d'une seule et même réponse.

2° Quels efforts sont faits pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

6° Quelle place est faite à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les maisons départementales?

Il a d'avance été répondu à la première de ces trois questions par la constatation de l'impuissance forcée des directeurs et des surveillants ou gardiens à prévenir efficacement la contagion corruptrice, inséparable de la promiscuité. A plus forte raison ces agents sont-ils, comme l'Administration elle-même est la première à en convenir, absolument hors d'état de tenter avec succès un effort direct quelconque en vue de la moralisation des inculpés, des prévenus ou des condamnés. A peine réussissent-ils à obtenir l'ordre matériel par l'intimidation, c'est-à-dire par l'exercice d'un pouvoir disciplinaire dont la rigueur est, au demeurant, l'unique attribut réel de leur autorité. — Encore

n'est-ce souvent qu'au prix de l'exaspération des haines et de la violence de certains détenus.

Quant à l'instruction élémentaire, elle a été, jusqu'à présent, soit par raison d'économie, soit pour tout autre motif, à peu près absolument négligée, même dans les prisons départementales. Elle semble n'être point, — fort à tort, — considérée comme indispensable.

Certaines maisons possèdent des embryons de bibliothèques ou collections d'ouvrages religieux, moraux et littéraires, à l'usage du nombre, fort restreint, des détenus aptes à profiter de cette assistance.

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, est-il du moins obvié, par un travail manuel, à l'oisiveté des autres incarcérés, c'est-à-dire de la plupart des inculpés, des prévenus ou des condamnés?

Ici encore la réponse sera négative. L'insuffisance des ateliers et de leur entretien n'est pas moins permanente que notoire, même dans celles des maisons de la catégorie indiquée, que ne délaissent point absolument les sous-traitants ou arrière-agents de l'entreprise générale.

Relativement à l'instruction élémentaire dans les maisons centrales, il est telle d'entre elles qui pourrait être citée où, sur la réclamation de la même entreprise, la durée primitive du temps destiné aux classes a été réduite de moitié.

En ce qui concerne l'assistance religieuse, ni un office, ni une instruction hebdomadaire ne font, à la vérité, défaut, et il n'existe point d'obstacles réglementaires à la survenance d'entretiens particuliers avec les ministres du culte dont le concours a été requis ou agréé par l'Administration. Néanmoins il y a, sous le double rapport de l'organisation et de la durée, insuffisance presque générale du service religieux, même dans certaines maisons départementales. L'habitation de l'aumônier à l'intérieur de l'établissement, — mesure si éminemment utile pour le bien du service, — manque à Douai, par exemple, et ailleurs encore. Il en est ainsi, par suite, tantôt de l'état

des locaux ou de l'insuffisance de la rémunération, tantôt de ces deux inconvénients réunis.

Ici, comme relativement à l'instruction élémentaire, une réforme radicale, à tous égards désirable, exigerait-elle donc des dépenses telles qu'il faille priver la société de tout recours sérieux à l'usage de l'un et de l'autre de ces moyens de moralisation?

Les questions suivantes seront aussi réunies.

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

La séparation des catégories n'a pu être qu'un acheminement à celle des individus. Quelque perfectionnement que l'on imagine quant à la première, elle laissera debout, on ne saurait trop le redire, la corruption avec et par la promiscuité. A ce sujet, l'Administration elle-même a tenu, si l'on ne s'abuse, le langage suivant : « Il est un choix, dans chaque catégorie, qui exige un grand discernement et l'étude particulière du dossier et du caractère de chaque détenu, c'est celui des individus dont le contact avec d'autres peut propager une contagion criminelle ou immorale. Peut-on demander, dans nos prisons d'arrondissement, à de simples gardiens-chefs, qui ont d'abord à assurer l'ordre et la police, et à veiller aux services généraux de la maison, de se préoccuper de cette étude des détenus? Cela est impossible, et c'est ce qui rend la promiscuité si dangereuse. »

Quant à la détention des condamnés, correctionnellement seulement, — fût-ce à plus d'un an de prison, — dans les maisons centrales, cette mesure devient, par le fait, une aggravation de peine qui, sous aucun rapport, ne se justifie. Dans l'opinion du public, dans celle du condamné lui-même, le seuil d'une pareille maison n'est jamais

franchi sans une note indélébile d'infamie, commune aux détenus de toutes catégories.

A plus forte raison, quand il s'agit de femmes, la réunion, dans un seul et même établissement, des condamnées aux travaux forcés, avec d'autres qui n'ont encouru qu'un emprisonnement correctionnel, est-elle un regrettable abus.

La question *onzième* est ainsi conçue :

Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats, et doit-on en augmenter le nombre?

Trois établissements de cette nature existent en Corse, un quatrième à Belle-Ile-en-Mer. La sphère où peut se mouvoir la réponse est dès lors fort circonscrite. Elle l'est d'autant plus que la commission se trouve ici moins renseignée. S'éloignerait-on de la vérité en disant des essais dont il s'agit, qu'ils paraissent n'avoir guère réussi qu'à démontrer, à leur tour, les vices et les périls de la promiscuité?

Même observation, en passant, au sujet de ceux des dépôts de mendicité qui subsistent encore, notamment à Montreuil, près Laon, et à Saint-Denis.

Suivent les *douzième* et *treizième* questions, qui sont celles-ci :

L'organisation et la tenue des établissements publics ou privés d'éducation correctionnelle sont-elles satisfaisantes? Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

A ces deux questions peut d'ailleurs s'ajouter la *septième*, ainsi conçue, de la troisième partie du questionnaire :

Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850?

L'esprit et le but de cette loi ont été précisés en ces termes par le rapporteur, l'honorable M. Corne [1] : « Venir en aide à de pauvres

[1] Ancien procureur général, aujourd'hui l'un des membres de la députation du Nord.

enfants délaissés et entraînés dans de premiers écarts; les préparer à rentrer dans la vie, débarrassés des mauvaises impressions et des vices qui ont failli les perdre..... Dans les limites du projet, l'éducation morale, les idées de tutelle, de patronage, de régénération, l'emportent de beaucoup sur l'idée et l'intérêt de répression; au delà seulement commence le domaine pénitentiaire. »

De ce que, trop souvent, l'expérience a été loin de justifier ces prévisions, même dans les établissements créés et dirigés par l'Administration, faut-il conclure que la loi citée doit être abrogée ou même modifiée? La commission ne l'a pas pensé. Il ne lui a pas plus paru juste que nécessaire de faire remonter jusqu'au principe de l'institution elle-même la responsabilité des abus ou défauts de sa mise en pratique, quelque gravité qu'ils aient pu ou qu'ils puissent encore présenter, surtout dans les établissements privés.

A part quelques exceptions, la tenue de ces dernières colonies a généralement laissé presque tout à désirer, sous le double rapport de la discipline et des conditions d'existence faites aux jeunes détenus. Il est triste, mais il n'est que vrai d'ajouter que, parfois, dans certaines de ces entreprises, la spéculation et l'amour du gain ont à peine eu souci de simuler la philanthropie.

Sans donc proposer de supprimer absolument la faculté de recourir, pour l'éducation correctionnelle, à des établissements privés, la commission émet le vœu que, pour les jeunes garçons surtout, cette mesure ne soit que très-exceptionnellement adoptée. Elle croit, en outre, indispensables :

1° La suppression des colonies juxtaposées à une maison centrale;

2° La réduction aussi large que possible du nombre des jeunes colons, — l'influence de la discipline et les chances d'amendement étant toujours en raison inverse de l'agglomération;

3° L'amélioration la plus prompte et la plus large de l'enseignement primaire et religieux.

Enfin, quoique la destination des jeunes filles de la classe rurale à

des travaux agricoles se présente naturellement à l'esprit, la commission considère comme généralement préférable, même pour cette catégorie, surtout au point de vue de la moralisation, l'apprentissage dans les ouvroirs de maisons religieuses légalement reconnues.

L'une des questions les plus graves est, sans contredit, celle-ci :

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

L'absolue nécessité du travail durant la détention, quelle qu'en soit la cause, — et l'on serait tenté d'ajouter la durée, — est ici hors de contestation.

On ne méconnaîtra pas non plus les difficultés de la tâche consistant, de la part de l'administration publique, à nantir d'un outillage, de matières premières, et d'une direction indispensable des travaux, chaque établissement pénitentiaire.

Ces difficultés toutefois ne sont nullement insolubles [1].

La régie a cependant été presque partout supplantée par l'entreprise.

N'y a-t-il pas à regretter, même économiquement parlant, cette substitution?

L'exploitation de la valeur immense représentée par le travail quotidien de la population entière des maisons centrales et d'une partie de celle des prisons départementales et autres [2], présente manifestement l'analogie la plus frappante avec l'ancien régime des fermes en fait d'impôts.

Toute une armée de traitants, de sous-traitants et d'agents,

[1] Quelques établissements importants sont administrés en régie par l'État.

[2] Le mouvement de cette population, au 31 décembre 1868, époque à laquelle s'arrêtent les indications statistiques publiées le plus récemment, était, dans l'ensemble de ces divers établissements, de 33,978 hommes (environ 81 p. o/o de l'effectif total) et de 7,993 femmes (environ 19 p. o/o du même effectif), en fait d'individus condamnés. La population totale s'élevait à 50,251, au 31 décembre 1868, et à 47,787 seulement des prisons, au 31 décembre 1869.

plaçait alors la série de ses opérations légitimes ou autres entre le contribuable et l'État, qui, pour s'exonérer des charges et de la responsabilité d'une perception directe, avait escompté, au mieux, pensait-il, de l'intérêt général, le produit des taxes publiques.

De même aujourd'hui, l'entreprise, avec sa hiérarchie de bailleurs de fonds, d'escompteurs, de sous-entrepreneurs, d'arrière-intéressés, de préposés et de contre-maîtres, ceux-ci à diviser, presque à égalité de nombre, en individus libres et en individus incarcérés (voire reclusionnaires), interpose entre la population débitrice et l'État, créancier d'un travail forcé, l'inexorabilité de ses intérêts exclusivement financiers; ne dirait-on pas ici d'une gérance collective à forfait, d'ateliers serviles et de leurs forces productrices, sous la garantie de l'autorité dominicale et de sa discipline? A l'exercice de cette autorité et de ses rigueurs se réduit effectivement tout rôle sérieux de l'Administration là où s'installe l'entreprise.

Est-ce à dire que, par les stipulations prévoyantes des cahiers des charges, et que, surtout, grâce à la sollicitude de la direction générale des établissements pénitentiaires, les abus et le mal ne soient point atténués? Assurément non, mais ils n'en sont pas moins incurables autant que menaçants.

Nul amendement possible sous le régime de l'entreprise. Elle entraîne l'égalité devant une loi unique et suprême : l'aptitude à telle ou telle autre espèce de travail. Elle bannit toute considération d'âge et d'antécédents. — La récidive elle-même y a sa valeur et son prix d'expérience ou de docilité.

Une régie intéressée dans la mesure d'un *maximum* modéré, telle, en un mot, qu'elle s'exerce si facilement en Belgique [1], paraît le seul système compatible avec les exigences de la moralisation des détenus, et même avec le véritable intérêt du Trésor public.

Reste la question ainsi conçue :

[1] Consulter notamment, à ce sujet : 1° 23 octobre 1865, circulaire ministérielle; 2° 6 mai 1867, arrêté royal; 3° 14 mars 1869, circulaire ministérielle.

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

En émettant l'avis que tout système mixte ou d'essai soit écarté, la commission indiquera, itérativement, entre autres mesures, la cessation de l'encombrement déjà signalé, l'augmentation du nombre des surveillants, un recrutement moins exclusif de leur personnel parmi les militaires, l'amélioration de l'instruction primaire et religieuse, en un mot des réformes purement d'urgence et transitoires, par lesquelles ne serait en rien préjugée une prolongation quelconque du régime actuel.

II.

Le service administratif des établissements pénitentiaires a donné lieu à trois questions ainsi conçues, et qui seront suivies d'une seule et même réponse.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale? L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel, et quelle modification y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs?

L'un des bienfaits de la loi attendue serait assurément de centraliser, une fois pour toutes, le service des établissements pénitentiaires (à l'exception de ceux qui concernent l'armée), sous l'autorité tant du ministre chargé du département de l'intérieur, que d'une direction générale, assistée d'un conseil supérieur [1].

[1] L'intervention du législateur a, sous ce rapport, été depuis longtemps sollicitée par l'administration des prisons elle-même. Voir notamment : *Nécessité d'une loi organique*, par M. Vidal. Paris, 1870, in-8°.

Pourquoi, néanmoins, tout en confiant exclusivement à cette autorité centrale la direction du personnel, du matériel, de la comptabilité, de la police et de la surveillance des établissements, la même loi ne réserverait-elle point à l'administration de la justice une participation au contrôle de la discipline intérieure, notamment durant la période qui précède la condamnation du détenu?

La considération du mode d'exécution des peines est-elle donc, de sa nature, étrangère à l'exercice de l'autorité qui les prononce?

Aussi, dans la pensée de la commission, l'organisation : 1° de la direction générale des établissements pénitentiaires; 2° d'un conseil supérieur; 3° des commissions de surveillance, devrait, elle-même, dériver de la loi, et non pas, comme jusqu'à présent, de simples règlements d'administration publique sujets à varier, tout au moins avec les systèmes de gouvernement.

Relativement parlant, subalternisée et, de droit, isolée de tout contact direct avec le ministère de la justice, la direction générale actuelle ne semble qu'un démembrement du service administratif de l'intérieur. Elle en a été distraite pour un temps, placée qu'elle fut, comme la préfecture de police, dans les attributions d'un ministère de la sûreté générale. Enfin elle demeure étrangère à l'administration des prisons de la capitale. Le conseil supérieur n'est guère composé que d'inspecteurs généraux délibérant sous la présidence du directeur général, au lieu d'ouvrir aussi ses rangs à des notabilités de la magistrature et de la science.

Quant aux commissions de surveillance actuelles, leur non-responsabilité n'a que trop souvent dégénéré en impuissance ou en incurie. Qu'à l'instar des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, ces commissions tiennent, tout au moins médiatement, de la loi elle-même, une autorité définie, l'institution prospérera au lieu de languir jusqu'à parfois lasser le dévouement le plus absolu [1].

[1] L'arrêté royal belge du 11 novembre 1865, organique des colléges administratifs, serait utilement consulté.

L'organisation du personnel et du régime intérieur des établissements pénitentiaires se trouve déterminée en dernier lieu par le décret du 11 octobre 1869. Il conviendrait, en combinant ce décret avec la réglementation similaire à l'usage de la Belgique, d'imprimer plus de fixité à la hiérarchie des emplois, d'instituer l'épreuve d'un concours, et de limiter au choix du seul personnel subalterne la prérogative de l'autorité départementale. Tout ce qui est détails d'exécution ou mesure d'urgence peut, sans inconvénient, revenir à cette autorité, et même, dans une certaine mesure, à l'autorité municipale; mais de plus haut doivent dériver toute direction et tout contrôle.

Le pouvoir disciplinaire présentement attribué aux directeurs et gardiens-chefs consiste à décréter, contre les infractions signalées dans les rapports de service, le cachot, la mise au pain et à l'eau pour cinq jours au plus, la privation des visites, des promenades au préau ou des vivres supplémentaires. Dans les maisons centrales, c'est au prétoire et après audition des inculpés, que prononcent les directeurs. Des fers de coërcition existent à l'usage des individus en rébellion.

Sans priver, même indirectement, les directeurs ou gardiens-chefs d'une liberté d'initiative indispensable en pareille matière, un avis des commissions de surveillance serait utile.

Dans le ressort de Douai, la conduite et la tenue du personnel des prisons paraissent n'avoir donné lieu à aucune plainte. Du reste, tout contrôle effectif, à cet égard, échappe, sous le régime actuel, à l'autorité judiciaire.

III.

Maintenant doivent être abordées les deux questions sur lesquelles se concentre, à vrai dire, tout l'intérêt, ou du moins l'intérêt capital de l'enquête.

La première est celle-ci :

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système pourrait être adopté?

De l'enquête faite individuellement par les membres de la commission désignée au sein de la cour, dans de nombreuses prisons de France et de Belgique, sont ressorties diverses observations consignées sous les numéros précédents. La conclusion qu'elle en déduit à l'unanimité, c'est, en résumé, que le système pénitentiaire actuel (si l'on peut donner ce nom à un entassement de condamnés dont les vices se multiplient et s'aggravent par un contact qui échappe à toute surveillance effective), loin de procurer l'amendement du coupable, est tellement corrupteur et générateur de nouveaux crimes ou délits, qu'il constitue par le fait une école de perversité savante, et un noviciat de récidive de nature à alarmer profondément la société.

D'un autre côté, le régime d'Auburn, tenté par suite de la suspicion élevée contre la cellule, n'aboutira jamais qu'à une complète impuissance, après avoir été une illusion qui faisait apparaître comme un retour au bien, l'ordre obtenu matériellement et seulement à la surface.

Le silence, disait-on, entre les individus groupés pendant le travail et la promenade, c'est l'isolement avec son influence salutaire, moins la rigueur, inhumaine et contre nature, de la cellule, moins les turpitudes personnelles, les maladies, la folie et le désespoir auxquels elle conduit. Cette séduisante théorie s'établissait sans tenir compte d'un fait que l'expérience a imposé comme incontestable, à savoir, que le silence était impossible, ou que, du moins, aux communications labiales étaient substitués en partie les signes convenus, toujours compris des correspondants, malgré leur ténuité, qui les rendait en même temps imperceptibles aux gardiens.

La conclusion, on le répète, est donc fatalement celle-ci : suppression de la vie en commun, de jour comme de nuit; ségrégation absolue des incarcérés; avénement, dans le plus bref délai possible, du régime cellulaire.

Et la commission a d'autant moins hésité à manifester avec énergie le vœu de cette réforme, que, d'une part, telle est l'opinion à laquelle l'administration française elle-même a fait retour, et que, d'autre part, il est constaté, notamment par les statistiques belges, que la mise en activité, déjà relativement ancienne, de ce régime, n'amène aucun des effets affligeants qui lui sont, parfois encore, imputés.

Tel qu'il s'applique depuis plus de vingt ans, a dit, en substance, un honorable et savant administrateur belge, M. Stévens, entendu par la Commission de l'Assemblée nationale, l'emprisonnement individuel ne doit pas être confondu avec le confinement solitaire. Il exclut l'isolement absolu et le silence, en même temps qu'il admet le travail, les promenades, les visites, l'instruction scolaire, morale et religieuse, ainsi que le plein exercice du culte.

Aux objections déduites, soit de la difficulté d'organiser le travail, soit de l'état sanitaire, soit de la mortalité, soit des cas de folie et de suicide, soit de l'élévation de la dépense, soit enfin de l'absence de résultats favorables quant aux récidives, des faits scrupuleusement constatés ont été l'unique mais péremptoire réponse. — Ils ont justifié l'affirmation que le système cellulaire répond mieux que tout autre aux divers buts de la peine : répression, action préventive, amendement; que seul il permet (surtout dans les établissements ramenés à des proportions modérées) d'approprier la discipline à la situation de chacun, au lieu d'imiter, ainsi que l'a fait le régime en commun, le traitement de la contagion par l'agglomération des sujets atteints; que seul aussi il dompte les natures les plus rebelles, calme l'irritation, et, par l'impuissance du mal, laisse quelque chance d'un retour au bien.

Sans plus d'illusions à l'endroit de la dépense qu'exigera la transformation sollicitée qu'à l'endroit de l'état financier du pays, la commission a vu dans l'adoption du régime cellulaire, conformément aux plans et avec des règlements analogues à ceux qui sont appliqués en Belgique, une nécessité sociale absolue. Nulle autre

digue efficace à susciter au torrent de démoralisation qui, de l'intérieur des établissements actuels, déborde, de plus en plus, dans les campagnes comme dans les villes, sur les classes ouvrières tout particulièrement soumises à la contagion de ses ravages. Nul autre acheminement possible vers une moralisation quelconque du condamné.

La sécurité publique, naguère compromise au degré quel'on ne sait que trop, par le recrutement continu et progressif de la classe des libérés irréconciliables, ne doit-elle pas être, à tout prix, garantie, dans l'intérêt de l'ordre économique comme de l'ordre moral?

Pour quelque cause et en quelque lieu qu'elle survienne, la détention constitue, de son essence, une mesure d'intérêt général.

Donc, en principe, ce serait à la charge de l'État que devrait retomber la dépense entière d'une transformation des établissements pénitentiaires actuels. Il s'agirait d'une charge financière immense, on l'a déjà reconnu. Toutefois, indépendamment de sa répartition sur une série de budgets annuels, un premier allégement ne se rencontrerait-il point dans l'abandon, par les départements, de la nue propriété qu'ils conservent, en vertu du décret du 9 avril 1811, de la très-majeure partie des établissements actuels? On sait qu'ils sont situés généralement au cœur même des villes. Une réalisation de ces immeubles par le domaine, là où une transformation serait reconnue impossible, procurerait indubitablement un capital important. Partout, au contraire, où l'état actuel des maisons se prêterait à cette transformation, l'abandon qui les rendrait disponibles atténuerait notablement les frais et la durée des travaux. N'est-il point, en outre, de toute évidence que la substitution de l'emprisonnement individuel (avec réduction notable de la durée de la peine, à raison de son intensité nouvelle), au régime actuel, ferait décroître d'autant la quantité accusée par le mouvement annuel de la population des établissements pénitentiaires, et que, par suite, diminuerait en surface et en élévation la consistance des locaux?

Suit l'autre question :

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine, ou seulement à une partie de sa durée?

Dans l'opinion de la commission, une large réduction de la durée de la peine deviendrait, comme en Belgique, la conséquence de la substitution de l'emprisonnement individuel au régime présentement en vigueur [1].

§ 2.

PATRONAGE ET SURVEILLANCE.[2]

Sous cette rubrique se présente une première question ainsi conçue :

Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des administrations pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Quant aux premiers, l'assistance est nulle, à moins que l'on ne veuille donner ce nom aux passe-ports gratuits et aux secours de route qui, parfois, sont accordés. Pour le plus grand nombre, la porte de la prison ou de la maison centrale s'ouvre sans préparation aucune du retour à la liberté, sans préservation contre l'abus de ce bienfait, contre les périls de l'enivrement qui peut s'ensuivre.

Pour les jeunes détenus, il existe un patronage organisé administrativement, en exécution de la loi de 1850; mais cette organisation donne peu de résultats pratiques.

Dans le département du Nord, des comités d'arrondissement se

[1] Loi du 4 mars 1870 (belge).

[2] La publication déjà citée de M. l'inspecteur général Léon Vidal renferme, sur ce sujet, n° 3, note 3, de sages et toutes pratiques observations. V. aussi, sur les notables bienfaits des sociétés libres : *Discharged prisoners'aid*, et *Metropolitan discharged prisoners' relief*. REVUE DES DEUX-MONDES, 1er volume 1873, p. 537-538.

rattachent à un comité central établi à Lille, mais ils n'ont que peu ou point réussi. Ils n'exercent aucune influence effective sur la plupart des jeunes libérés qu'ils seraient appelés à connaître et à diriger. A quelques-uns des jeunes gens sont distribuées, comme récompenses ou encouragements, des allocations prises sur des fonds votés par le conseil général. Un crédit de même nature est ouvert dans le Pas-de-Calais, mais là l'existence des comités, même sur le papier, semble faire presque absolument défaut. Les subsides sont mis, dans certains arrondissements, à la disposition des sociétés charitables qui veulent bien se charger de les distribuer, en surveillant, dans la mesure du possible, la conduite des jeunes libérés.

Les trois autres questions dont la teneur suit ne donneront lieu qu'à une même série d'observations en réponse.

2° Que pourrait-on faire pour rendre l'assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées?

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage? Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Les causes de l'état d'impuissance dans lequel beaucoup de commissions de surveillance continuent de végéter ont déjà été signalées.

Quant à la première des trois questions qui viennent d'être réunies, sa solution se rattache à celle des questions cinquième, sixième et septième, qui vont suivre.

Toutefois on croit devoir faire observer, dès maintenant, que ni l'essai, ni même l'adoption définitive d'un système de libération provisoire après une certaine durée de la peine, n'exigeraient, comme condition absolue, la réforme législative préalable, soit du régime pénitentiaire, soit surtout du Code pénal actuel. En effet,

sans parler des prérogatives de la grâce, il ne s'agirait guère, au fond, que d'une sorte de modalité finale de la répression encourue. Ainsi se trouverait utilement devancée par l'expérience, la consécration de ce système par l'autorité du législateur.

Relativement aux moyens de rendre l'assistance plus efficace, on fera tout d'abord observer qu'en principe l'assistance et la protection ne paraissent pas devoir s'étendre indistinctement à tous les libérés adultes, et ne sont à destiner qu'à ceux qui auraient donné des gages de repentir et de retour au bien. Même pour ceux-ci, il ne faut pas se dissimuler qu'il existe, au sortir de la prison, de graves obstacles, consistant surtout dans la difficulté de vaincre, pour trouver du travail, la défaveur que généralement ils rencontrent auprès des chefs d'ateliers, et qui a pour conséquence la fréquentation presque forcée d'autres libérés. Telle est surtout l'influence pernicieuse contre laquelle il s'agirait de lutter.

On n'aperçoit pas, pour atteindre ce but, de moyen préférable à la création ou au développement de sociétés de patronage avec le concours et l'appui de commissions de surveillance organisées selon le vœu déjà exprimé. Pour que les comités ou sociétés de patronage pussent fonctionner utilement, il conviendrait de conférer à leurs membres, sans d'ailleurs déroger aux règlements et à la discipline intérieure de chaque maison, la faculté d'y visiter et d'y connaître les condamnés, de s'éclairer auprès des directeurs, aumôniers et instituteurs, à l'effet d'apprécier, d'après le caractère, l'aptitude pratique et les dispositions des sujets les plus méritants, les mesures à prendre ultérieurement en leur faveur. A la disposition des mêmes comités devrait nécessairement être placé un fonds de secours dont ils auraient à compter, et qu'accroîtrait, sans doute, la charité publique.

Comment composer des sociétés qui puissent suffire à leur tâche, ou tout au moins obtenir quelque résultat pratique?

Là peut-être est le vif de la question.

Il n'est pas difficile d'imaginer toute une organisation administra-

tive, comité central, sous-comités, etc..... Mais trouvera-t-on partout, ou même dans un nombre assez notable de départements, une réunion suffisante de personnes disposées à se dévouer sérieusement et avec assiduité aux labeurs du patronage?

Peut-être serait-il préférable de faire appel au concours d'œuvres libres et spontanées. L'initiative privée suppose généralement, en effet, plus de bonne volonté, plus d'ardeur et plus de persévérance que n'en comporte souvent le simple accomplissement d'un mandat officiel.

Ainsi, en somme, l'autorité administrative établirait les premiers comités dans les centres de population où leur composition paraîtrait facile, en leur laissant toute liberté de se compléter et d'étendre leur action sous le contrôle et avec le concours des commissions de surveillance.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Comme le point capital est de procurer du travail aux libérés, des asiles de refuge, en très-petit nombre, ont été ouverts. Les efforts tentés en ceci par l'assistance libre et privée ne méritent sans doute que des encouragements, mais il ne paraît guère possible de réclamer la création d'établissements de ce genre par voie de disposition générale et réglementaire. L'énormité de la dépense ne serait peut-être que le moindre défaut de leur fondation administrative.

6° La surveillance de la haute police telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851; soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

Cette mesure serait évidemment contraire à l'action bienveilante et moralisatrice du patronage. Elle ferait obstacle au succès des efforts tentés pour procurer du travail aux libérés; elle rendrait plus difficile encore leur admission dans les ateliers; elle maintiendrait une barrière entre eux et les ouvriers honnêtes.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de libération préparatoire?

Les deux institutions s'harmonisent parfaitement, et il est évident que chacune d'elles puise dans l'autre une force nouvelle. Le détenu à qui sa bonne conduite et un amendement auront mérité la faveur d'une libération anticipée sera naturellement placé sous la protection et la surveillance paternelle d'une société de patronage; et l'action de celle-ci serait d'autant plus puissante, qu'elle pourrait intervenir à l'effet de provoquer le retrait de la faveur accordée, dans le cas où le libéré cesserait de s'en montrer digne.

§ 3e.

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

Les dispositions légales dans le domaine desquelles auraient à se mouvoir les réformes dont il s'agit seraient notamment les articles 9 à 11, 20 à 24, 40, 41, 44, 50, 56, 58, 66 à 72, 114, 117, 119, 220, 341 à 344 du Code pénal, 9 à 135, 198, 204, 229 à 235, 603 à 618, 637, 640 du Code d'instruction criminelle [1].

Il a déjà été répondu à la septième question posée sous cette rubrique, relative à une révision de la loi du 5 août 1850.

De l'ensemble du rapport pourra se déduire une réponse implicite à la neuvième, dont la teneur suit:

D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

La question première est ainsi conçue:

L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation?

En se référant, à ce sujet, aux observations déjà présentées, on

[1] M. Vidal, opuscule déjà cité, p. 33, note 2.

ajoutera que, pendant la période de transition, la législation doit rester ce qu'elle est, alors même qu'à titre d'expédient temporaire on diviserait les condamnés en catégories plus nombreuses, selon les degrés de perversité, et dans la mesure compatible avec la capacité des locaux actuels. Dans le ressort, tous, pour le dire en passant, paraissent insusceptibles de transformation selon l'exigence du système cellulaire.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

Il semble rationnel et utile moralement de conserver les trois divisions du Code pénal en *contraventions*, *délits* et *crimes*, mais la dénomination des peines afférentes à chaque nature d'infraction, devrait être en partie modifiée. Une première observation à présenter, sous ce rapport, c'est que, dans le langage ordinaire, l'expression *reclusion* ne répond à rien de précis ou du moins de spécial : c'est l'état d'une personne renfermée; aussi le reclusionnaire ne subit-il, dans l'opinion commune, que la peine de l'emprisonnement.

En ce qui concerne les contraventions de police et les délits exempts de *malice*, tels, par exemple, que la mort ou les blessures causées par imprudence, la privation de la liberté pourrait être dénommée *emprisonnement simple*, sans préjudice de la durée.

Pour les délits ordinaires, l'emprisonnement serait qualifié *correctionnel*, comme aujourd'hui.

Quand il s'agirait de crimes maintenant passibles de la reclusion, *l'emprisonnement* serait dit *criminel*.

La peine supérieure conserverait son nom de *travaux forcés*. Le maintien de cette dénomination serait justifié par la rigueur du travail exigible et par la transportation à encourir. La haute criminalité d'un acte continuerait ainsi d'appeler l'idée d'un labeur incessant, d'un poids difficile à porter, et dangereux.

Il n'est nullement nécessaire de diminuer l'effroi causé par la situation des grands criminels.

Quant à la modification de l'échelle des peines dans les rapports de durée de l'emprisonnement correctionnel avec la reclusion (ou emprisonnement criminel), aucun changement à l'état actuel des choses ne paraît nécessaire : chaque dénomination suffit à marquer la différence.

Si le *minimum* de la reclusion est *rejoint* par le *maximum* de l'emprisonnement, il faut reconnaître que les jugements de condamnation pour délits aboutissent rarement à cette rencontre.

On ne perdra pas de vue qu'exceptionnellement du moins, la réitération, par un même individu, de délits correctionnels ne donnant pas lieu à la récidive, ou bien encore l'importance d'un vol simple, peuvent rendre légitime l'infliction de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans.

Si l'on recherche quels doivent être les rapports de durée entre la reclusion et les travaux forcés, on ne découvre guère la raison d'être de l'écart énorme qui sépare ces deux peines, applicables cependant à deux espèces de crimes ne différant souvent que par une circonstance.

Cette anomalie ne saurait toutefois justifier une élévation du *maximum* actuel de la première.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

Il paraît indispensable, pour rester dans la vérité de la punition édictée par la loi, que le condamné puisse être soumis aux travaux les plus pénibles, si tels sont ceux qu'exige l'intérêt de l'État hors du territoire continental de la France.

A cette peine doit être ajoutée celle de la transportation.

Conviendrait-il, quant à celle-ci, que la loi du 30 mai 1854 devînt plus sévère? En d'autres termes, y aurait-il lieu de décréter *dans tous les cas* la perpétuité?

Selon l'opinion de l'un des membres de la commission, le transporté qui vit dans l'attente et dans la contemplation du retour au sein de la mère patrie ne deviendra jamais un colon sérieux. Il ne

songera pas à se faire une existence nouvelle, pas plus au moral que dans les conditions de la vie matérielle. Il rêvera les jouissances licites ou non, de sa vie antérieure.

A l'unanimité, la commission a pensé que toute transportation devrait être prononcée par les tribunaux. C'est là une garantie commandée, à tous égards, par la gravité d'une telle mesure et par son caractère de véritable peine.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

La transportation pourrait être décrétée comme facultative, à l'égard de certains condamnés à la reclusion ou emprisonnement criminel, ou même, pour délit de droit commun, à l'emprisonnement correctionnel, en cas de récidive légale, et selon la gravité des méfaits des uns ou des autres, à la charge de motiver spécialement la mesure.

Le degré de criminalité varie tellement à raison des intentions et des circonstances, même chez les relaps selon la loi, que la récidive d'un délit ou d'un crime qui ne serait pas essentiellement menaçant pour l'avenir, ne devrait pas entraîner *de droit* la transportation. L'appréciation des tribunaux et, au besoin, le contrôle des cours, pourvoiraient, ici, aux exigences d'une répression justement proportionnée.

5° Quel effet produisent les sentences répétées de condamnation à un court emprisonnement ?

Elles sont dépourvues d'effet moral. L'incarcéré trouve que le temps s'est écoulé sans trop de lenteur et d'ennui; il a vécu gratuitement ou des aliments de la cantine; il redoutera moins une privation nouvelle de sa liberté; pour lui, la prison a perdu sa terreur.

La commission serait d'avis qu'en attendant une réforme de la législation en cette partie, les magistrats du ministère public fussent

invités à requérir des amendes chaque fois que la nature ou la gravité du fait délictueux ne rendraient pas l'emprisonnement absolument nécessaire.

L'objection de l'insolvabilité du condamné n'est point aussi sérieuse qu'on pourrait le croire à première vue. D'une part, pour obvier à toute impunité, la loi française devrait, à l'imitation de plusieurs codes étrangers, décréter l'emprisonnement subsidiaire au cas de non-payement de l'amende. D'autre part, le lien d'une dette à tout instant exigible ne saurait manquer de peser sur l'esprit du condamné.

A ce sujet, l'un des membres de la commission a signalé, dans le retour à la contrainte par corps relativement aux frais de justice criminelle [1], et dans son maintien quant aux amendes fiscales et quant aux dommages-intérêts, la persistance d'un système réprouvé par une saine économie, non moins que par la religion, la morale et l'humanité; sans parler de l'obstacle ainsi suscité aux libérations provisoires et à l'action du patronage.

La huitième question est celle-ci :

Y-a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée ?

Malgré la durée et la fréquence de leur application, ni cette dernière disposition, ni aucune des autres prescriptions concernant les mineurs de seize ans, passibles de poursuites ou de condamnations répressives, ne paraissent avoir donné lieu à des critiques de nature à justifier une révision.

RÉSUMÉ.

L'unique conclusion du rapport, parvenu enfin à son terme, consistera dans une réitération des vœux qui viennent d'y être exprimés et motivés.

[1] Loi du 20 décembre 1871.

Ces vœux sont, entre autres :

1° L'adoption aussi prochaine que possible du régime de la séparation individuelle, telle qu'elle s'exécute en Belgique ;

2° La centralisation du service des établissements pénitentiaires *de toute espèce* (à l'exception de ceux qui concernent l'armée), entre les mains d'une direction générale, assistée d'un conseil supérieur, où trouveraient place les notabilités de la magistrature et de la science, et qui serait hiérarchiquement aidée du concours des autorités départementale et communale, ainsi que de commissions de surveillance nanties d'attributions sérieuses et définies par le législateur;

3° La substitution de la régie à l'entreprise ;

4° En fait d'améliorations matérielles, toutes celles qui ne préjugeraient en rien la continuation d'un régime quelconque de promiscuité;

5° En fait d'améliorations morales, la réforme de l'éducation correctionnelle; partout une large part à l'instruction élémentaire et religieuse; un patronage quant aux libérés, et, dans ce but, l'essai du système de la libération conditionnelle et préparatoire.

DÉLIBÉRATION.

La cour, donnant son assentiment aux considérations que lui a présentées sa commission :

Et adoptant les conclusions qui les terminent :

Déclare répondre comme elle lui propose de le faire au questionnaire que M. le Garde des sceaux lui a adressé au nom de la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

COUR D'APPEL DE RIOM.

A la réunion générale de la cour d'appel de Riom, du lundi 27 janvier 1873, M. Lacarrière, conseiller, rapporteur de la commission nommée à la réunion du 1er juillet 1872, a pris la parole et a donné lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Les graves questions qui se rattachent à la réforme de notre système pénitentiaire ne sont pas nouvelles pour vous; elles ont été déjà soumises à votre examen, et elles eurent alors une bonne fortune qui leur manque aujourd'hui, en trouvant dans M. Moulin, ancien avocat général près cette cour, un interprète que nul ne saurait égaler. Son rapport, lu dans votre assemblée générale du 9 décembre 1844, restera comme un modèle accompli d'exposition historique et de discussion philosophique. Il faut relire ce remarquable travail, et se garder de le refaire. J'y renvoie donc ceux de nos collègues qui ne le connaissent pas, et, me renfermant dans le rôle modeste qui m'appartient, je me bornerai à vous soumettre, à l'appui des solutions que votre commission a l'honneur de vous proposer, quelques observations générales destinées à leur servir de commentaire et de justification.

En suivant l'ordre adopté par le questionnaire qui nous a été adressé, nous avons à vous entretenir : 1° du régime des prisons; 2° du patronage et de la surveillance des condamnés; 3° des réformes

législatives qui devraient être la conséquence de l'application d'un nouveau système pénitentiaire.

1° RÉGIME DES PRISONS.

Les quatre départements qui forment le ressort de la cour de Riom possèdent une maison de force et de correction, ordinairement désignée sous le nom de maison centrale, et seize prisons départementales.

La première reçoit : 1° les condamnés à plus d'un an de prison; 2° les condamnés à la reclusion; 3° mais exceptionnellement, des condamnés aux travaux forcés.

Les prisons départementales reçoivent : 1° les individus détenus préventivement, prévenus ou accusés; 2° les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement; 3° les détenus contre lesquels la contrainte par corps est exercée pour le recouvrement des amendes et des frais de justice.

La maison centrale de Riom, comme la plupart des établissements de ce genre, se distingue par une forte discipline et une remarquable organisation du travail. L'entrepreneur général au profit duquel fonctionne cet immense atelier doit assurément se féliciter des résultats qu'il obtient, mais le philosophe et le penseur détournent tristement la tête. Les condamnés à l'emprisonnement confondus avec les reclusionnaires, les enfants avec les vieillards, les vétérans du crime avec ceux qui en sont à leur première faute, la vie commune à tous les degrés, à l'atelier, au réfectoire, dans les récréations et jusque dans les dortoirs, d'où les gardiens seuls sont exclus, tel est l'affligeant spectacle que nous avons sous les yeux et dont nous ne vous présentons que des aspects incomplets, car il est de telles corruptions, que, par respect pour la dignité humaine, il faut renoncer à en sonder les horribles profondeurs.

Nos prisons départementales, d'un autre côté, ne sont point faites pour consoler nos regards attristés. Au point de vue matériel, et sauf quelques rares exceptions, les bâtiments affectés au service des prisons sont dans un état de délabrement déplorable. Dans des villes importantes, telles que Moulins et le Puy, de vieux donjons mesurent avec parcimonie l'air et la lumière à leurs tristes habitants, sans même leur promettre la sécurité du toit qui les abrite.

La discipline, partout absente, n'est souvent exercée que par un seul gardien, qui doit suffire à tout. Il est des localités où ce gardien unique est lui-même adjudicataire des fournitures à faire aux prisonniers, qui deviennent ainsi ses pensionnaires. Peu ou point de service religieux : on cite de ces établissements où la messe n'est pas même célébrée le dimanche. Point de contrôle : il est des localités où les commissions de surveillance n'ont jamais été réunies; d'autres où elles ne l'ont point été depuis vingt ans. Le travail n'est point organisé, ou il ne l'est qu'incomplétement, et l'oisiveté règne sans partage dans ces asiles que la paresse a contribué à peupler. Quant à la promiscuité que nous signalions tout à l'heure dans les maisons centrales, elle s'étale ici avec des caractères bien plus alarmants. Les prévenus et les accusés, en dépit de leur présomption d'innocence, sont presque partout confondus avec les condamnés à l'emprisonnement de moins d'un an. Ce n'est qu'après l'arrêt de la chambre des mises en accusation que les accusés renvoyés aux assises passent dans un quartier distinct, qui prend le nom de maison de justice. En attendant, jeunes ou vieux, innocents ou coupables, récidivistes ou débutants dans le crime, vivent ensemble, le jour et la nuit, dans ce milieu malsain où les plus corrompus font école et d'où tous les bons sentiments sont exclus. De telle sorte qu'il est vrai de dire que l'asile de l'expiation est systématiquement fermé au remords et au repentir, et qu'on en sort plus mauvais que lorsqu'on y est entré.

Je me hâte d'ajouter que ce tableau navrant, mais vrai (vous en certifieriez tous au besoin la rigoureuse exactitude), n'est point particulier à notre ressort. Des documents irrécusables, qui ont passé

sous nos yeux, attestent que la plupart des établissements pénitentiaires de la France sont entachés des mêmes vices et méritent les mêmes reproches.

Cette situation déplorable devait produire et a produit, en effet, de déplorables conséquences. Les portes de nos prisons s'ouvrent chaque année pour vomir sur la société des êtres pervers et corrompus qui, au lieu d'être intimidés par le châtiment et amendés par l'expiation, ont puisé dans le régime qu'ils ont subi plus d'audace pour tramer de nouveaux forfaits et plus d'habileté pour les commettre. Il suffit de jeter un regard sur nos statistiques criminelles pour constater la marche toujours croissante et vraiment effrayante des récidives. Il y a trente ans, les récidivistes ne représentaient qu'un quart des individus poursuivis pour crimes et un sixième de ceux qui étaient poursuivis pour délits. Aujourd'hui, c'est presque la moitié pour les crimes et un peu plus du tiers pour les délits; et cette proportion serait encore dépassée sans l'application déjà ancienne de la loi sur la transportation.

Un fait digne de remarque, c'est que les récidivistes pour crimes sont plus nombreux que les récidivistes pour délits : ce qui s'explique, jusqu'à un certain point, par une plus grande perversité chez les premiers, mais ce qui doit aussi nous prouver que le régime des maisons centrales est encore bien imparfait et que la discipline et le travail obligatoire, qui en sont les bases fondamentales, ne suffisent pas pour assurer l'intimidation et la moralisation des coupables.

La situation est grave : l'augmentation toujours croissante du nombre des récidives, l'accumulation dans nos villes d'hommes flétris et pervers, ennemis irréconciliables de tout ordre social, enrôlés par avance dans toutes les émeutes, soldats nés de toutes les révolutions, nous créent d'impérieux devoirs, qu'il faut envisager avec calme et remplir avec fermeté.

La société a le droit incontestable de punir, parce qu'elle a le devoir de se conserver et de se défendre. En exerçant ce droit re-

doutable mais nécessaire, elle doit demander au châtiment deux conditions qui en constituent la légitimité et la moralité: d'une part l'intimidation du coupable et de ceux qui seraient tentés de l'imiter, d'autre part, son amendement et sa régénération. Si ce double résultat n'a pas été atteint, si même nous sommes arrivés à des conséquences diamétralement opposées; si l'audace a pris la place de l'intimidation; si une plus grande corruption s'est manifestée chez ceux qu'il s'agissait d'amender, on sait qu'il faut en accuser le régime pénitentiaire qui a été suivi jusqu'ici, la vie facile des détenus dans nos établissements répressifs, devenus de véritables foyers de contagion. Le mal est connu et le remède l'est aussi : le mal, c'est la promiscuité; le remède, c'est l'isolement.

Je n'ai point à vous faire l'historique du système cellulaire dont je vais vous entretenir. Emprunté à la discipline de l'Église, image de l'expiation chrétienne, il commença à se produire vers la fin du XVIII^e^ siècle et se traduisit par quelques essais timides et pour ainsi dire inconscients. Il était réservé à un peuple jeune, exempt du joug de la routine et des préjugés du passé, de révéler son apparition dans le monde par une application sérieuse du système de l'emprisonnement individuel.

Des États-Unis d'Amérique cette doctrine passa en France, grâce surtout à l'influence exercée par l'ouvrage célèbre de MM. de Tocqueville et de Beaumont; et, dès 1840, M. Duchâtel, alors ministre de l'intérieur, présentait, au nom du Gouvernement, un projet de loi destiné à réaliser chez nous les progrès désirés par tous les hommes éclairés.

Appuyé sur les avis favorables de l'immense majorité des conseils généraux, de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie de médecine, des savants les plus illustres, le Gouvernement repoussait le système mixte, connu sous le nom de système d'Auburn, et qui consiste dans l'isolement pendant la nuit, avec communauté de travaux et de récréations pendant le jour, mais sous la loi impérieuse du silence absolu, et se ralliait au système dit de Philadel-

phie, qui est l'application du régime de l'isolement de jour et de nuit sous des modifications suggérées par l'expérience et conseillées par l'humanité. Le 19 mai 1844, ce projet de loi fut adopté à l'immense majorité de 180 voix.

Saisie de la question, la Chambre des pairs voulut qu'une nouvelle et solennelle enquête précédât son vote et que les cours du royaume fussent appelées à formuler leur avis, comme l'avaient été les conseils généraux. Vous n'écouterez pas sans y prendre un véritable intérêt les résultats qui furent obtenus. La Cour de cassation se prononça pour l'application du système cellulaire aux condamnés aussi bien qu'aux prévenus, mais en faisant remarquer avec raison qu'il fallait ou modifier le Code pénal ou établir, dans le régime des maisons de travaux forcés, de reclusion et d'emprisonnement, des différences qui pussent conserver la gradation que le législateur avait voulu établir entre ces trois peines.

Les cours royales, à leur tour, se prononcèrent pour l'application du système cellulaire aux prévenus, à la majorité de 23 contre 3; aux condamnés aux travaux forcés, à la majorité de 20 contre 6; aux condamnés à la reclusion ou à une détention correctionnelle de plus d'un an, à la majorité de 18 contre 8; aux condamnés à un emprisonnement de moins d'un an, à la majorité de 22 contre 3; quinze cours se prononcèrent pour la transportation après douze années de captivité.

Le rapport de la commission fut confié à un magistrat éminent, M. le président Bérenger (de la Drôme), et ce remarquable travail est le plus éloquent plaidoyer qu'on ait jamais fait entendre en faveur de l'emprisonnement individuel.

La commission adoptait le projet de loi voté par la Chambre des députés, mais en lui faisant subir certaines modifications, et notamment celle qui avait été si justement indiquée par la Cour de cassation au sujet de la gradation des peines. Nul doute que ce projet n'eût été voté, et la France eût été enfin dotée d'un régime pénitentiaire qui aurait donné à l'ordre social les garanties qui lui sont in-

dispensables. La révolution de 1848 ne permit pas qu'il en fût ainsi, et l'empire, qui lui succéda, soit par des motifs d'économie, soit parce qu'il crut que la loi sur la transportation, due à son initiative, répondait suffisamment aux besoins actuels, abandonna, en la condamnant, l'œuvre si éminemment utile du Gouvernement de juillet.

Mais, pendant que la France se désintéressait dans une question si capitale, les autres États de l'Europe se livraient à des études et à des expériences dont les résultats peuvent être utilement interrogés. En Italie, en Suisse, en Suède, en Belgique et en Hollande, le régime de l'isolement était pratiqué partiellement, il est vrai, mais avec des avantages qui ne peuvent échapper aux yeux les moins clairvoyants.

S'il ne m'est pas possible de vous promener à travers toute l'Europe, qu'il me soit du moins permis d'arrêter un instant votre attention sur la Hollande, pays de bonne foi et de bon sens, où l'on parle peu et où l'on agit beaucoup. Il y a eu vingt-deux ans que ce petit pays a fait pour la première fois l'essai du régime de la séparation, qui ne fut d'abord appliqué qu'aux condamnés à six mois d'emprisonnement. L'effet fut si satisfaisant, qu'on ne tarda pas à l'étendre aux condamnés à un an. Enfin, en 1870, on a porté d'un an à deux la durée possible de l'incarcération cellulaire. Les tribunaux, qui n'y sont pas l'objet d'injustes défiances, sont armés du pouvoir d'ordonner que la peine prononcée sera subie en commun ou séparément; mais, dans ce dernier cas, la peine est réduite de moitié: aussi la vie commune est-elle le lot de l'incorrigible et du pervers, tandis que la séparation est réservée à celui dont l'amendement est reconnu possible. C'est le plus bel éloge qu'on puisse faire du régime de l'isolement.

Veut-on voir maintenant si les résultats obtenus ont justifié les prévisions des promoteurs de ce système? Dans la prison cellulaire d'Amsterdam, pendant les huit années qui ont suivi l'ouverture de l'établissement, de 1850 à 1857, il n'y a eu que 114 récidives sur un nombre de 2,172 libérés, soit un peu plus de 4 pour 100.

Ces résultats, dont il serait aisé de multiplier les exemples, se passent de commentaires.

La question est jugée, et, sauf des modifications de détail, l'isolement est désormais admis par tous les hommes compétents comme la base fondamentale de notre futur système pénitentiaire. Tel a été aussi l'avis unanime de votre commission, mais sous des réserves et avec des explications qu'il importe de bien préciser. L'isolement, tel que nous l'entendons, n'ayant d'autre objet que de prévenir la contagion morale qui naît de la promiscuité, ne doit être appliqué d'une manière absolue qu'aux rapports des condamnés entre eux. La règle, à cet égard, doit être inexorable. En Hollande, tout détenu qui sort de sa cellule, dans une circonstance prévue par le règlement, doit couvrir son visage à l'aide d'un capuchon en toile.

Si l'on veut rompre la redoutable association des malfaiteurs, si l'on veut les soustraire aux obsessions, à la tyrannie, à l'exploitation que les plus pervers exercent sur les plus timides quand ils sont rendus à la liberté, il faut qu'ils soient mis dans l'impossibilité de se connaître et même de s'apercevoir. Mais, à côté de ces rigueurs impérieusement commandées par l'intérêt de la société et par celui du condamné lui-même, il est juste que l'humanité ait sa part. Cela est juste et cela est sage aussi. Il ne faut pas perdre de vue que le condamné n'est pas exclu définitivement de la société, qu'il n'en est qu'un membre égaré, qu'il y doit rentrer un jour et qu'il doit se racheter non-seulement par l'expiation, mais encore par le repentir. Certes la cellule est bonne pour le repentir, comme la solitude est bonne pour la conscience. Mais il y a une limite. Le coupable doit aller jusqu'aux remords, mais jamais jusqu'au désespoir. S'il est des communications qu'il faut proscrire parce qu'elles sont fatales, il en est d'autres qu'il faut multiplier parce qu'elles sont éminemment moralisatrices. Que les aumôniers visitent fréquemment les détenus, que le bienfait de l'instruction primaire leur soit assuré, que le travail ne leur fasse jamais défaut, et tenez pour certain qu'une solitude qui sera ainsi peuplée par la religion, par l'instruction et par le travail, ne conduira fatalement ni à la folie, ni au suicide.

C'est sous l'empire de ces considérations que votre commission

s'est prononcée, en principe, pour l'introduction dans nos établissements pénitentiaires de l'emprisonnement individuel. Elle a été unanime pour qu'il soit appliqué sans distinction à tous les prévenus et à tous les accusés, avec travail facultatif sans retenue au profit de l'État. La présomption d'innocence qui plane sur eux justifie cette proposition, qui n'a pas besoin d'être développée. Imposer à un homme qui peut être innocent, qui l'est quelquefois, le hideux contact des malfaiteurs, c'est plus qu'une peine; c'est une souillure et c'est surtout une injustice.

C'est avec la même unanimité que votre commission s'est prononcée pour l'application de l'emprisonnement individuel avec travail obligatoire à tous les condamnés dont la peine n'excéderait pas deux ans.

Il n'en a pas été de même lorsqu'il s'est agi des emprisonnements dont la durée excède deux années et de la peine de la reclusion. Deux systèmes se sont produits: l'un qui demande l'application de l'emprisonnement individuel à tous les degrés de l'échelle des peines; l'autre qui n'accepte l'isolement que pour les deux premières années, et qui veut que le surplus de la peine soit subi avec isolement de nuit seulement et communauté de travail et de récréation pendant le jour, mais sous la loi du silence.

A l'appui du premier de ces systèmes, on a dit que la Chambre des députés, en 1844, et la commission de la Chambre des pairs, en 1847, après l'enquête la plus solennelle à laquelle le pays ait jamais concouru, n'avaient pas hésité à appliquer l'emprisonnement individuel à toutes les peines, quelle que fût leur durée; que les circonstances se prêtent bien mieux aujourd'hui à ce mode d'expiation, puisque la peine des travaux forcés, dont la durée est la plus considérable, est subie par la transportation; que, du moment où il est admis que l'isolement est le seul moyen d'amender le coupable et de le préserver de la contagion, on exclurait de son application ceux des condamnés qui dénotent le plus de perversité; qu'il n'est pas logique de commencer par isoler le condamné pour le rejeter ensuite dans le foyer corrupteur dont on a voulu le préserver; que le système

qu'on semble préférer n'est au fond que le système d'Auburn, condamné par tous les bons esprits et abandonné par toutes les nations qui en avaient fait l'essai ; que la loi du silence serait barbare et cruelle, si elle était rigoureusement appliquée, et qu'elle n'est en réalité qu'illusoire, parce que les détenus ont mille moyens de s'y soustraire ; qu'enfin, si l'on redoute l'application de l'isolement aux peines de longue durée, il est facile de réduire cette durée comme on l'a fait en Hollande, parce que cinq années employées à amender un coupable vaudront toujours mieux que dix années qui n'auront servi qu'à le corrompre.

On a répondu qu'il était vrai qu'un projet de loi avait appliqué l'isolement du condamné à toutes les peines, quelle que fût leur durée ; mais que si ce projet n'avait jamais été reproduit, c'est peut-être parce qu'il était trop radical ; qu'en matière aussi grave il fallait procéder avec sagesse et avec maturité ; qu'aucune nation européenne n'avait encore appliqué l'isolement aux peines de longue durée ; que le dernier mot ne pouvait être dit tout de suite ; qu'il fallait attendre les leçons de l'expérience ; que, si l'emprisonnement individuel produisait tous les avantages qu'on attend de lui, sans aucun des inconvénients qu'on redoute, il serait temps alors de l'appliquer sur une plus grande échelle, mais qu'en attendant, la justice et l'humanité prescrivaient une marche plus lente et une expérience plus complète.

Ces dernières raisons ont prévalu, et la majorité de votre commission s'est prononcée pour le second de ces deux systèmes ; avec cette modification, toutefois, que l'emprisonnement individuel serait appliqué de plein droit, pendant toute la durée de leur peine, à ceux des condamnés de cette catégorie qui en feraient lá demande.

Messieurs, la grande réforme dont nous vous entretenons si longuement ne peut être improvisée ; elle sera l'œuvre du temps, mais elle sera aussi celle des hommes qui recevront la haute mission d'en préparer les détails et d'en organiser l'exécution. Il importe donc de ramener à l'unité, autant que possible, l'administration de tous les lieux de détention et d'en former une direction spéciale, fortement organisée, soumise à l'action immédiate et centrale d'un premier

fonctionnaire revêtu d'un titre élevé. C'est le vœu qu'émettait, il y a déjà bien longtemps, M. Bérenger (de la Drôme), et il est hors de doute que l'absence de cette direction unique et spéciale n'a pas peu contribué à l'état d'abandon et d'infériorité dans lequel sont tombés la plupart de nos établissements de détention.

Mais à quel département ministériel convient-il de rattacher cet important service ? L'attribution en a été faite au ministère de l'intérieur par un décret de l'Assemblée constituante du 29 octobre 1791, et aucun règlement d'administration publique n'a fixé, depuis lors, les droits et les devoirs de chacun. L'autorité judiciaire, l'autorité administrative et l'autorité municipale se rencontrent à chaque instant sur un terrain dont les limites ne sont pas définies, et il en résulte d'incessants et regrettables conflits. Le Code d'instruction criminelle impose au procureur général, au président des assises, au juge d'instruction, des devoirs dont l'accomplissement exige une fréquente immixtion dans le régime des prisons. Pourquoi paralyser leur action à la fois si légitime et si nécessaire? C'est la justice qui punit, et cependant elle reste étrangère aux conséquences de ses décisions. L'exécution en appartient à l'administration. Ce sont là des contradictions qu'il importe de faire disparaître dans un intérêt supérieur de justice et de moralité. L'administration est trop surchargée de détails ; elle a des soins trop divers; elle est obligée de faire face à trop de nécessités pour qu'elle puisse apporter à l'exécution des peines la vigilance et la sollicitude que les meilleures intentions ne peuvent pas remplacer. Elle est, en outre, tellement et si directement mêlée à la politique ; elle subit de telles influences; elle est tenue à de tels ménagements, qu'il lui est souvent bien difficile de ne pas laisser introduire dans l'exécution des arrêts criminels une inégalité regrettable, contre laquelle la conscience publique proteste avec raison.

Est-ce à dire que l'autorité administrative et l'autorité locale doivent être systématiquement exclues de nos établissements pénitentiaires, sur lesquels l'autorité judiciaire régnera seule et sans partage?

Non certes, et nous sommes les premiers à reconnaître l'utilité et la nécessité d'un contrôle sérieux et efficace. Ce contrôle existait, et c'est pour le mettre en mouvement qu'on avait créé ces commissions de surveillance dont on n'a pas su ou dont on n'a pas voulu se servir. Qu'on les fasse donc revivre; qu'on appelle dans leur sein, dans la plus large mesure, les représentants de l'autorité départementale et de l'autorité municipale; qu'on augmente leurs attributions; qu'on définisse leur compétence; qu'on tienne la main à leur fonctionnement incessant et régulier, on aura alors tout ce qu'on peut souhaiter en fait de contrôle et de garantie, en même temps qu'on aura assuré à tous les pouvoirs publics la juste part d'influence qui doit leur revenir.

Déterminée par ces motifs, votre commission a émis à l'unanimité le vœu que la haute direction des prisons fût centralisée désormais au ministère de la justice.

En me résumant sur cette première partie de nos propositions, qui était aussi la plus importante, votre commission a été d'avis :

A l'unanimité, que l'emprisonnement individuel devait être appliqué à tous les prévenus et accusés, avec travail facultatif.

Qu'il devait être également appliqué à tous les condamnés dont la peine n'excéderait pas deux années, avec travail obligatoire.

A la majorité, qu'il devait en être de même pour les condamnés à une peine plus forte qui choisiraient eux-mêmes l'emprisonnement individuel; mais que les autres subiraient ce régime seulement pendant deux ans, et que le surplus de leur peine serait subi avec l'isolement pendant la nuit, la communauté de travaux et de récréations pendant le jour, mais sous la règle absolue du silence.

Enfin, et à l'unanimité, que la haute direction des prisons devait désormais être centralisée au ministère de la justice.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

La plupart des questions qui sont soulevées sous cette rubrique présentent un intérêt plus théorique que pratique, et nous n'avons à vous soumettre, sur le plus grand nombre d'entre elles, que des considérations à la fois générales et sommaires.

Le patronage n'existe pas dans notre ressort, et l'assistance que reçoivent nos libérés est à peu près nulle. Qu'il y ait beaucoup à faire à cet égard et qu'il soit désirable qu'il soit beaucoup fait, c'est ce que personne ne contestera. Mais ce serait une grande illusion de croire que l'État, en cette matière, peut et doit accorder autre chose que des sympathies et des encouragements. Une société de patronage, organisée par l'État, fonctionnant officiellement, ne serait, en réalité, qu'une sorte de direction de la surveillance de la haute police et serait inévitablement frappée de discrédit et d'impuissance. Il faut laisser aux ingénieuses inspirations de la charité privée le soin d'organiser ces sociétés, de leur donner la forme qui convient à chaque pays, de formuler leurs statuts, et de déterminer le but qu'on se propose. Que les associations charitables et que les corporations religieuses, toujours prêtes à répondre à un généreux appel, soient sollicitées à concourir à cette œuvre éminemment utile et chrétienne, rien de mieux; mais l'État, nous le répétons, doit, sinon se désintéresser, au moins s'abstenir.

Par les mêmes motifs et en appliquant les mêmes principes, on ne comprendrait pas qu'on cherchât à rattacher les commissions de surveillance à l'œuvre du patronage. N'oublions pas que ces commissions ont un caractère officiel, que les membres qui les composent sont nommés par le Gouvernement, qu'elles doivent être et qu'elles seront à l'avenir, nous l'espérons du moins, un des rouages les plus actifs de l'application de notre nouveau système pénitentiaire, et qu'il est essentiel de ne point altérer le véritable esprit de leur institution.

On nous a demandé aussi si la surveillance de la haute police était

favorable ou contraire à l'action du patronage. Votre commission, se plaçant à un point de vue plus général, s'est demandé si la surveillance était bonne en soi et s'il y avait lieu de la maintenir dans nos codes. Plusieurs voix se sont élevées pour la condamner définitivement. On a dit qu'elle était injuste, parce qu'elle s'appliquait indifféremment à tous les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qu'ils fussent pervertis ou simplement égarés, repentants ou endurcis; qu'elle l'était encore, parce qu'elle survivait à l'expiation et qu'elle suivait le condamné jusqu'à la tombe; qu'elle était inutile, parce qu'elle n'a jamais empêché aucun crime, et que, de plus, elle était dangereuse, parce qu'elle était parfois un obstacle au retour des condamnés au bien; qu'il fallait qu'elle allât rejoindre les peines surannées dont la société moderne a fait justice, telles que la marque, l'exposition publique, la mort civile, et qu'elle serait avantageusement remplacée par le droit conféré aux tribunaux d'interdire à certains condamnés le séjour de nos grandes villes.

On a répondu que la peine de la surveillance ne méritait pas toutes les critiques qu'on dirigeait contre elle; qu'elle rendait à la société et à la justice des services réels; que, si elle était une gêne et une chaîne pour le condamné libéré, elle était pour la police un auxiliaire vraiment utile; que, si elle n'empêchait pas de nouveaux crimes, elle mettait au moins sur leurs traces; que le moment n'était pas venu de désarmer; qu'on reconnaissait, toutefois, qu'il était injuste d'en faire, après l'expiation, la conséquence nécessaire et fatale de certains délits et de tous les crimes, et qu'elle pourrait être utilement modifiée en devenant, à l'avenir, une peine facultative, laissée à l'appréciation des cours et des tribunaux.

C'est dans ce sens que la majorité de votre commission s'est prononcée.

Nous terminerons cette seconde partie par quelques considérations rapides sur la libération préparatoire, sur l'opportunité de laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. La liberté préparatoire n'existe pas en France, mais elle fonctionne avec succès dans d'autres pays,

en Angleterre notamment. Elle consiste dans la mise en liberté, avant l'expiration de leur peine, des condamnés dont la bonne conduite permettra d'espérer l'amendement définitif, mais sous la condition expresse qu'ils justifieront la confiance dont ils sont l'objet. On leur impose donc un temps d'épreuve, qui est limité par la durée de la peine qu'ils auraient eu à subir. C'est, en d'autres termes, un mode de liberté conditionnelle. L'idée est généreuse et elle peut produire de bons résultats, mais elle offre, dans la pratique, de sérieuses difficultés. Qui est-ce qui prononcera la mise en liberté préparatoire? Qui est-ce qui statuera sur la déchéance encourue? Cette déchéance ne devra-t-elle être attachée qu'à une condamnation nouvelle, survenue pendant la durée de l'épreuve? A qui incombera la poursuite et la preuve de la déchéance? Graves questions, qui demandent une étude attentive et dont votre commission regrette de ne pouvoir vous proposer la solution. Elle se borne à recommander les commissions de surveillance comme devant être appelées, au moins à titre de comités consultatifs, à jouer un rôle important dans la procédure que nécessitera la mise en pratique du système de la libération préparatoire.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

L'application d'un système pénitentiaire, tel que votre commission l'a entendu, ne paraît pas devoir exiger de sérieuses modifications dans notre législation pénale. Il en eût été autrement, si le système de la séparation eût été appliqué à la peine de la reclusion pendant toute sa durée. Nous n'eussions pas hésité, dans ce cas, à proposer la suppression de cette peine, qui n'aurait différé, dans son exécution, de celle de l'emprisonnement, que par d'insignifiantes nuances. C'est précisément le reproche fondé qu'on a adressé au projet de loi formulé en 1847 par la commission de la Chambre des Pairs. La peine des travaux forcés ne différait de celle de la reclusion, celle de la reclusion ne différait elle-même de celle de l'emprisonnement que par une question de salaire. Évidemment, ce n'était point suffisant et

l'observation si juste de la Cour de cassation, sur l'atteinte portée au Code pénal, en ce qui touche l'échelle des peines, se trouvait pleinement justifiée. Si donc la peine de la reclusion devait être subie comme celle de l'emprisonnement, mieux vaudrait la supprimer qu'encourir le même reproche. Sans insister sur une question qui ne se présente ici qu'éventuellement, nous nous bornerons à vous indiquer que la suppression de la reclusion résoudrait heureusement le problème posé depuis si longtemps de la correctionnalisation, et que cette réforme, désirée par tant de bons esprits, en amènerait naturellement une autre, celle de la concentration des assises au chef-lieu de chaque cour d'appel.

Mais parmi les réformes législatives dont il a été question dans ces derniers temps, il en est une dont la nécessité s'impose à tous les esprits sérieux : nous voulons parler des récidives. Il y a là un danger réel et qui va toujours croissant. Le récidiviste est l'ennemi irréconciliable de la société, et la société, quand elle a constaté l'impossibilité de l'amender, a le droit de l'arracher de son sein. C'est donc par l'éloignement, c'est-à-dire par la transportation qu'il faut frapper le récidiviste. Mais dans quelle mesure et dans quelles conditions? Un écrivain qui n'est pas suspect, M. Léon Vidal, ancien inspecteur général des prisons, propose d'appliquer la transportation après trois condamnations correctionnelles et deux condamnations pour crimes. Votre commission a adopté cette base, mais avec cette modification qu'après trois condamnations correctionnelles, le récidiviste pourrait être transporté, tandis qu'il devrait l'être après deux condamnations pour crimes, c'est-à-dire que, dans le premier cas, la transportation serait facultative et laissée à l'appréciation des tribunaux, mais que, dans le second cas, elle serait obligatoire.

Sous tous les autres rapports, votre commission a pensé que notre législation devait être respectée et qu'elle n'avait rien d'incompatible avec les réformes projetées dans nos établissements pénitentiaires.

J'ai terminé, Messieurs, et il ne me reste plus qu'à solliciter votre

indulgence pour un travail qui sera moins imparfait quand votre délibération l'aura rectifié et complété.

Les questions qui vous sont soumises sont graves et délicates, et leur solution intéresse au plus haut degré la société tout entière. Remercions l'Assemblée nationale d'avoir repris l'œuvre interrompue par la révolution de 1848. Faisons des vœux pour qu'au milieu de nos orages et de nos tristesses elle trouve le calme et la liberté d'esprit nécessaires pour mener à fin cette généreuse entreprise; et, si cette espérance se réalise, si la France est enfin dotée d'un régime pénitentiaire conforme aux tendances de l'esprit moderne et aux nécessités de la défense sociale, reconnaissons hautement que ce ne sera pas un des moindres services que cette grande assemblée aura rendus au pays.

Après cette lecture, M. le premier président a proposé d'adopter les conclusions du rapport de la commission, d'ordonner qu'il serait transcrit sur le registre des délibérations de la cour, et qu'une expédition en serait envoyée par lui à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, pour être transmise à M. le Président de l'Assemblée nationale.

La Cour a accepté à l'unanimité les propositions de M. le premier président.

Au registre sont les signatures MOISSON, *premier président,* et GARRON, *greffier en chef.*

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef de la Cour d'appel de Riom,

Signé : GARRON.

COUR D'APPEL D'AIX[1].

RAPPORT.

MESSIEURS,

Si, au point de vue de la vie matérielle, nos établissements pénitentiaires ne laissent rien à désirer, sous le rapport de la moralisation, au contraire, ils ne sauraient être plus bas placés. La philanthropie dont on entoure les condamnés ne devrait pas aller jusqu'à faire envier leur sort par l'ouvrier honnête et laborieux. « Il y a là des malfaiteurs qui ne manquent de rien, disait un journalier en montrant la maison centrale; moi et ma famille nous sommes honnêtes et nous avons peine à vivre. »

Le témoin qui a entendu ces paroles ajoute: « Comparaison triste, qui enlève à la peine tout ce qu'elle a d'exemplaire, et qui est peu propre à encourager au bien [2]. »

D'où vient ce mal, qui, loin de diminuer, monte, monte toujours?

D'où vient que nos prisons sont remplies de jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, et que les récidives se reproduisent sans cesse?

[1] La commission de la cour était composée de MM. Rigaud, premier président; Lescouvé, président de chambre, *vice-président;* Thourel, procureur général; de Figarelli, *rapporteur;* Mayhet et de Payan-Dumoulin, conseillers; Clappier, avocat général, *secrétaire.*

[2] Le Président Béranger: *De la répression pénale,* 2e partie, p. 138.

Est-ce dans l'exécution de la peine, qui offre un bien-être inespéré [1] ?

Est-ce dans l'abus excessif des circonstances atténuantes, qui permet de substituer les moindres peines aux grandes?

Est-ce dans l'espérance de tromper la justice en récusant les jurés les plus intelligents, les plus honorables, les plus aptes à discerner la vérité?

Ce n'est qu'une partie de cette étude qu'on vous demande, dans les trente-deux questions sur lesquelles vous êtes appelés à donner votre avis.

Je regrette de n'avoir été chargé qu'à la dernière heure de ce travail, dont la mission avait été confiée, tout d'abord, à un magistrat éminent, qui nous a quittés pour aller diriger le parquet de la cour d'appel de Douai [2].

Venant après lui, j'ai besoin de réclamer toute votre indulgence, et j'espère qu'elle ne me fera pas défaut.

Les trente-deux questions posées par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sont divisées en trois paragraphes.

Le premier est relatif au régime actuel des prisons;

Le deuxième, au patronage et à la surveillance;

Le troisième, aux réformes législatives.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'Aix, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Le ressort de la cour d'appel d'Aix comprend non-seulement

[1] Le Président Delacuisine: *De la justice criminelle*, p. 73.

[2] M. Desjardins, premier avocat général à Aix, nommé procureur général près la cour d'appel de Douai.

quatre départements : les Bouches-du-Rhône, le Var, les Basses-Alpes et les Alpes-Maritimes, mais il étend sa juridiction sur les Français ou protégés français résidant dans les Échelles du Levant et dans les pays barbaresques. Là, les tribunaux consulaires, jugeant correctionnellement, prononcent depuis la peine de l'emprisonnement la plus minime jusqu'à la plus élevée. Les prisons établies auprès des consulats renferment des prévenus, des accusés et des condamnés.

Dans quel état se trouvent ces établissements aux deux points de vue de la question ci-dessus posée?

Je n'ai rien trouvé, dans les nombreux documents qui m'ont été remis, qui leur fût applicable. Ces prisons dépendent du ministère des affaires étrangères, et, du reste, en vertu d'une loi spéciale (1er juin 1836), l'emprisonnement peut être racheté par le condamné en payant autant de fois cinq francs qu'il a ou qu'il lui reste à faire de jours de détention ; disposition qui est en contradiction manifeste avec l'idée que nous nous faisons de la liberté du citoyen.

Je passe donc à l'examen des établissements pénitentiaires du ressort situés en France.

Ils sont au nombre de dix-neuf, savoir; un bagne, seize maisons d'arrêt, de correction ou de justice, et deux colonies agricoles.

Le bagne. — Le bagne de Toulon est sous la surveillance exclusive de l'administration de la marine; c'est le seul qui existe encore en France. Quoique la transportation s'opère d'une manière beaucoup plus continue et beaucoup plus régulière, et que ce ne soit, en définitive, qu'un lieu de dépôt, le nombre des forçats qui y sont détenus et qui y séjournent généralement une année au moins, dépasse le chiffre de quinze cents.

Il va être supprimé, et ce n'est pas trop tôt; car, sous la dénomination de travaux forcés, c'était la paresse organisée sur une vaste échelle. Écoutons en effet ce qu'en dit, dans son rapport adressé au Gouvernement, M. le conseiller d'État Tupinier, directeur des

Ports: « A la manière dont les forçats subissent leurs peines, la loi pénale que les tribunaux ont voulu leur appliquer n'est point exécutée. Au lieu des travaux forcés auxquels ils sont condamnés, on les voit se livrer, dans tous les coins des arsenaux, aux occupations les plus frivoles. La plupart du temps, ils ne font que dormir ou causer. On en voit dix à douze suivre machinalement, à pas comptés, une petite charrette à peine chargée, que deux autres traînent sans la moindre fatigue et que chaque couple, à son tour, traînera de la même manière... A Toulon, on les voit circuler dans les rues de la ville à toutes les heures du jour, au grand scandale de la morale publique. »

Il n'est pas étonnant, dès lors, que les condamnés à la reclusion, surtout les récidivistes, préfèrent le bagne à la maison centrale, et demandent, à titre de faveur, à être condamnés aux travaux qui n'ont de forcé que le nom. On a vu des reclusionnaires commettre des crimes dans les maisons centrales dans le seul but d'être envoyés aux galères. Du reste, les évasions, nulles ou presque nulles dans les maisons centrales, sont assez fréquentes dans le bagne [1].

Cette suppression du bagne, décidée en principe, malgré des résistances produites dans l'intérêt du *port* et de l'*arsenal* de Toulon, aura un effet salutaire à l'égard des ouvriers libres, qui, aujourd'hui, travaillent côte à côte avec les forçats, entendent leurs propos, deviennent leurs confidents, finissent par se démoraliser et n'éprouvent pas l'horreur que doit inspirer le crime et celui qui l'a commis.

Bouches-du-Rhône. — Marseille possède trois établissements pénitentiaires: une maison d'arrêt, une maison de correction, et une maison, à la fois, d'arrêt et de correction pour les femmes.

Sous le rapport hygiénique, les deux premiers établissements ne laissent rien à désirer; le troisième n'est pas aussi parfait; cependant il est bien aéré, et la salubrité y est satisfaisante.

Sous le rapport de la séparation ou de la promiscuité des détenus:

[1] Voir la *Gazette des tribunaux*, 7-8 avril 1873.

La maison de correction est construite d'après le système cellulaire. Elle ne contient que 144 cellules et ne peut renfermer qu'un pareil nombre de condamnés. L'excédant est versé dans une partie de la maison d'arrêt.

Cette distribution a paru défectueuse, elle l'est en effet; des mesures sont prises pour que la maison actuellement dite de *correction* devienne la maison d'arrêt, et que la maison d'arrêt soit principalement destinée aux condamnés et devienne la maison de correction. En attendant que les travaux d'appropriation soient exécutés, l'état actuel est encore celui indiqué dans ce rapport.

Les condamnés, tenus en cellule pendant la nuit, sont réunis, pendant le jour, dans des ateliers où ils travaillent en commun.

La maison d'arrêt contient une population moyenne de 140 prévenus et de 250 condamnés, détenus administrativement ou passagers.

Cet établissement, de construction récente, peut contenir 500 prisonniers au moins. Ils sont couchés dans de vastes dortoirs où l'on peut placer de 25 à 35 lits, selon les besoins.

Il n'y a là que 30 cellules destinées aux exigences de l'instruction, ou pour ceux qui, dans ces limites, demandent à ne pas être mêlés à la population de la prison.

L'établissement est parfaitement établi pour la séparation complète de toutes les catégories de détenus. Mais, une fois cette séparation opérée, chaque catégorie vit en commun.

Dans le quartier qui sert d'annexe à la maison de correction, on réunit, dans deux vastes ateliers, tous les condamnés que l'on peut occuper à divers travaux.

Un quartier tout à fait isolé est affecté aux jeunes détenus qui attendent leur jugement ou leur transfèrement dans une colonie pénitentiaire.

La maison d'arrêt et de correction des femmes, dite *des Présentines*, est un établissement assez incommode et mal distribué. Néanmoins

il est facile de séparer convenablement les différentes catégories de détenues ou prévenues, condamnées, nourrices et passagères. La moyenne est de 60 à 70 détenues. Elles vivent en commun dans leur quartier respectif.

La surveillance de cette prison est confiée à cinq religieuses de la congrégation de Marie-Joseph.

Dans ces trois établissements, le produit du travail a été, pendant l'année 1872, de la somme de 68,289 fr. 33 cent., ainsi répartie :

A l'entreprise.....	33,787f 90c
Aux détenus.....	34,501 43

La durée de la peine subie à Marseille ne doit pas être supérieure à une année d'emprisonnement.

Aix-en-Provence. — La maison d'arrêt, de correction et de justice, est un seul établissement, qui ne devrait renfermer que 150 détenus, et qui, par la force des choses, doit en contenir en moyenne 205. Aussi la surveillance y est-elle fort pénible et les tentatives d'évasion nombreuses.

La classification par catégories y est établie, mais les communications verbales ou par des écrits, lancés d'une cour à l'autre par divers moyens, ne peuvent guère être empêchées.

Les détenus vivent en commun dans leur quartier respectif.

La situation hygiénique doit nécessairement se ressentir de cette agglomération; cependant, grâce à une bonne nourriture, l'état sanitaire y est passable.

Les femmes prévenues et condamnées, généralement peu nombreuses, vivent en commun et sont surveillées par la femme d'un des gardiens.

Le travail des condamnés a produit, en 1872, la somme de 5,285 fr. 77 cent., dont :

A l'entreprise.....	2,643f 04c
Aux détenus.....	2,642 73

Les condamnés à un emprisonnement qui ne dépasse pas trois mois subissent leur peine à Aix ; ceux condamnés de trois mois à un an sont transférés à Marseille, et ceux condamnés à plus d'un an sont dirigés vers les maisons centrales.

Tarascon-sur-Rhône. — Une partie de l'ancien château du roi René, monument historique, sert de maison d'arrêt et de correction. Les hommes condamnés à moins d'un an et un jour, et les femmes condamnées à un emprisonnement qui ne dépasse pas trois mois, y subissent leurs peines.

Au point de vue hygiénique, ces locaux ne laissent absolument rien à désirer ; mais ils sont peu commodes pour l'usage auquel ils sont destinés.

La population moyenne varie de 60 à 75 détenus. Ils sont séparés en quatre catégories : 1° les prévenus ; 2° les condamnés ; 3° les enfants âgés de moins de seize ans ; 4° les femmes prévenues ou condamnées.

Chaque catégorie vit en commun dans le quartier qui lui est affecté.

Celui des femmes est surveillé par la femme du gardien-chef.

Le travail manque souvent dans cet établissement ; il manque tout à fait en 1873.

Dans le courant de l'année dernière, il y a eu parfois de l'ouvrage. Le produit s'est élevé à 1,387 fr. 86 cent., dont 684 fr. 56 cent. pour l'entreprise et 703 fr. 30 cent. pour les détenus.

Les condamnés n'aiment pas la prison de Tarascon ; presque tous font appel pour venir à Aix, où le pain est meilleur, le travail plus assuré et la surveillance plus difficile.

VAR. — Draguignan ne possède qu'un seul établissement pénitentiaire, ayant le triple caractère de maison d'arrêt, de justice et de correction.

Au point de vue hygiénique, cet établissement est irréprochable ; il est situé dans un des quartiers les plus aérés de la ville.

Sous le rapport de la séparation des détenus, il y a un quartier avec préau pour les prévenus et les accusés; un second pour les condamnés; un troisième pour les détenus de passage; enfin un quatrième pour les femmes prévenues, accusées ou condamnées.

Chacune de ces catégories vit en commun.

Les enfants âgés de moins de seize ans ont aussi un local séparé.

Les condamnés à moins d'un an et un jour y subissent leur peine.

Le travail y est bien organisé, facultatif pour les prévenus, obligatoire pour les condamnés, et leur rendant 60 centimes par journée de travail.

Toulon. — La maison d'arrêt de Toulon est loin de se trouver dans les conditions favorables de celle du chef-lieu du Var. Elle est mal distribuée, peu salubre, privée de chemins de ronde, enclavée dans des constructions particulières dont le voisinage est un péril constant pour la discipline et la sûreté des détenus [1].

Un quartier, divisé en deux catégories, sépare les prévenus adultes des prévenus ou condamnés âgés de moins de seize ans.

Les autres condamnés ont un quartier à part avec une cour particulière; mais, par suite de la défectuosité des locaux, les communications entre ces deux quartiers sont très-faciles.

Les femmes, prévenues ou condamnées, adultes ou non, occupent un local réservé.

Si la peine prononcée est de trois mois à un an d'emprisonnement, les condamnés sont transférés à Draguignan.

Brignoles. — La prison de cette ville, construite d'après le système d'isolement, renferme trente-six cellules. On y applique le régime dit d'*Auburn*, c'est-à-dire que les détenus travaillent en commun le jour et couchent séparément en cellule. L'état sanitaire y est excellent.

[1] Rapport du directeur des prisons du Var.

Les détenus de passage et les enfants sont en cellule le jour et pendant la nuit.

Les femmes ont leur quartier à part, ne sont pas en cellule, et vivent en commun à l'atelier, au réfectoire, au préau et au dortoir.

Tandis que, pour les hommes adultes, la séparation s'opère pendant le jour, à l'atelier et au réfectoire, en laissant un espace vide entre les détenus de chaque catégorie, pendant la récréation ils sont dans des préaux séparés.

Les condamnés à un emprisonnement qui ne dépasse pas trois mois subissent leur peine à Brignoles.

Basses-Alpes. — Digne n'a qu'un seul établissement pénitentiaire, c'est la maison d'arrêt, de justice et de correction. Située sur une hauteur qui domine la ville, l'état hygiénique ne saurait y être meilleur.

Les diverses catégories sont observées. Le travail y est convenablement organisé.

Chaque catégorie vit en commun.

Le premier étage est d'une construction très-imparfaite et se prête aux évasions.

Le personnel des gardiens est insuffisant. Les condamnés jusqu'à un an subissent leur peine dans cet établissement.

Forcalquier, Sisteron, Barcelonnette et Castellane possèdent chacun une maison d'arrêt et de correction.

Si ces établissements ne présentent pas de mauvais résultats hygiéniques, ils sont insuffisants au point de vue de la séparation des diverses classes de détenus.

A Forcalquier, qui a dans son arrondissement Manosque, ville commerçante la plus importante du département, si l'on veut séparer deux prévenus, il faut en mettre un avec les condamnés.

Le quartier des femmes se compose d'une cellule à deux lits pour prévenues et condamnées.

A Sisteron il n'y a que la séparation des sexes, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre.

Il en est de même à Barcelonnette et à Castellane.

Point de travail dans ces quatre établissements.

ALPES-MARITIMES. — Nice possède deux maisons pénitentiaires, l'une destinée aux prévenus et aux accusés, l'autre aux condamnés.

La première est l'ancienne prison sarde, qui n'a d'autre avantage que d'être près du palais de justice, mais elle est mauvaise sous tous les autres rapports. C'est un local infect, impropre à sa destination, manquant d'air et de lumière, et n'ayant qu'un seul préau destiné aux hommes.

Le quartier des femmes se trouve sous les combles, réduit brûlant en été, glacial en hiver. Cependant, l'état sanitaire n'y est pas mauvais. Pendant que le choléra de 1865 et 1866 décimait la prison des condamnés, la maison d'arrêt et de justice était préservée du fléau.

La maison de correction située sur le port a été établie dans les dépendances de l'ancien bagne. On a dû y construire des hangars pour faire travailler les détenus. Un simple mur leur sert de clôture; les évasions y sont faciles.

La prison de Villefranche, qui a servi d'annexe à la maison de correction pendant le choléra, présente des conditions hygiéniques favorables.

Grasse. — L'établissement pénitentiaire de Grasse sert de maison d'arrêt et de correction. Situé dans le quartier le plus aéré de la ville, son état hygiénique est parfait.

Construit en vue du système cellulaire, il contient trente-six cellules. Six cours entourent les bâtiments et sont disposées de manière à permettre à un gardien ou factionnaire, placé au centre de l'édifice, d'exercer sur tous les détenus une surveillance facile.

Condamnés et prévenus ne sont enfermés dans leur cellule que pendant la nuit.

Les catégories sont bien séparées, mais chaque catégorie vit en commun. Une des six cours est destinée à servir d'atelier aux condamnés.

Le travail manque souvent dans cette prison, et, lorsqu'il y en a, le détenu gagne à peine 25 centimes par jour. Toute retenue étant à peu près impossible, le condamné n'a aucun pécule lors de sa libération.

La durée de la peine ne doit pas dépasser trois mois. Cependant cette prison devrait être préférée à celle du chef-lieu.

Colonies agricoles. — Il y a dans ce ressort deux colonies agricoles, une dans l'arrondissement d'Aix, l'autre dans l'arrondissement de Toulon.

La première, désignée sous la dénomination de pénitencier de Beaurecueil, est destinée à recevoir les enfants punis par mesure de détention correctionnelle ou paternelle. Ils sont environ 200.

L'état sanitaire est excellent.

Ces enfants sont employés principalement aux travaux de l'agriculture, sous la direction intelligente des frères de Saint-Pierre-aux-Liens; il y en a quelques-uns qui sont commis aux travaux intérieurs du ménage.

L'instruction, tant morale que littéraire, laisse beaucoup à désirer. Le supérieur en donne pour raison que les enfants, accoutumés aux travaux actifs des champs, souvent accablés de fatigue et de sommeil, ne prêtent aux leçons des maîtres qu'une attention distraite et insuffisante. D'un autre côté, cette fatigue, dit le supérieur, les empêche de penser au mal, et deux ou trois visites nocturnes suffisent pour maintenir l'ordre.

Le deuxième pénitencier est situé dans l'île du Levant, la plus grande des îles d'Hyères, il a la même destination que celui de Beaurecueil.

L'état hygiénique ne laisse rien à désirer. Cette colonie compte, dans ce moment, 187 jeunes détenus. Sur ce nombre, 142 sont

employés aux travaux de la terre, et 45 soit aux travaux intérieurs, soit dans des ateliers spéciaux, par exemple ceux des tailleurs, des cordonniers, des forgerons, des menuisiers, des matelassiers, etc.

Quoique situé dans une île, les évasions y sont plus fréquentes qu'à Beaurecueil; la démoralisation bien plus grande aussi. Le personnel est insuffisant pour exercer une surveillance utile.

Il existe, en dehors des 19 établissements pénitentiaires ci-dessus énumérés, d'autres prisons municipales ou lieux de dépôt provisoire qui appellent aussi toute la sollicitude du Gouvernement.

Un exemple fera mieux connaître quel est le danger de réunir dans le même local l'homme adulte et l'enfant.

Le dimanche 28 avril 1872, à onze heures du matin, la police de Toulon déposait, dans la maison municipale, un enfant de dix ans inculpé de complicité de vol chez un boulanger. Vers dix heures du soir, les mêmes agents arrêtaient en flagrant délit de mendicité et de vagabondage un individu déjà condamné neuf fois, cinq pour vol, une pour outrage à la morale et trois pour vagabondage et mendicité.

Il fut mis dans le même local que l'enfant et se coucha près de lui. Pendant la nuit, cet homme se livra à des attentats à la pudeur sur l'enfant. Les cris de celui-ci ne furent pas entendus, et ce ne fut que le matin qu'il put porter plainte.

Traduit devant la cour d'assises, l'auteur de ce crime fut condamné, pour la dixième fois, le 19 juillet de la même année.

Il suit de là que si, dans ces dépôts restreints, uniques, on ne peut pas établir des séparations, du moins la surveillance doit y être incessante.

Elle doit l'être à un autre point de vue, afin que les pièces de conviction, qu'une première recherche n'a pas fait découvrir sur la personne arrêtée, ne soient pas déplacées ou détruites.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation?

A part les quelques mesures très-insuffisantes dont il a été parlé

ci-dessus, et qui restent sans résultat aucun, il n'a été fait nul effort, soit pour prévenir la corruption des détenus, soit pour arriver à leur moralisation. En fait, l'administration, tant municipale que préfectorale, n'a jamais pu s'en occuper sérieusement.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure?

Sur la première partie de la question, il est de toute nécessité que l'exécution des peines ne soit pas livrée au caprice des localités.

La peine étant égale pour tous, le même régime doit être suivi partout. L'autorité centrale peut seule maintenir cette règle.

Et cette autorité ne peut être que celle d'où émane la justice.

On ne comprend pas, en effet, que l'autorité judiciaire, qui a dans ses attributions la poursuite, l'instruction, la répression, la réduction des peines, la grâce, la réhabilitation, demeure étrangère à l'exécution de la peine.

Le système actuellement en vigueur n'est donc qu'une grande anomalie, qu'il est urgent de faire disparaître.

Du reste, l'administration, chargée depuis près d'un siècle du régime des prisons, n'a réalisé aucun bon résultat. Il est temps de revenir à ce que l'opinion publique croit exister, à savoir que l'exécution de la peine, la direction générale des prisons, soient comprises dans les attributions du ministère de la justice.

On évitera ainsi bien des réclamations et des conflits regrettables. Le zèle des magistrats, non entravé par l'absorption administrative, s'efforcera d'assurer l'amélioration morale des détenus.

Sur la deuxième partie de la question, il est certain que ce partage ne peut être que très-nuisible au but que le législateur se propose.

Les prisons doivent être placées sous le contrôle unique de l'autorité judiciaire, avec les attributions et la responsabilité hiérarchiques.

Cependant la partie matérielle devrait rester dans les attributions de l'administration.

4° A. Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes?

B. Comment se comporte ce personnel?

C. Quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et dans son mode de recrutement?

A. Les conditions actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons d'hommes et de femmes sont énumérées dans le décret du 24 décembre 1869.

Dans le ressort, il est composé d'anciens militaires.

A part la maison d'arrêt et de correction des femmes à Marseille, qui est surveillée par des religieuses, dans les autres maisons c'est la femme du gardien-chef ou d'un gardien ordinaire qui est chargée de la surveillance.

B. La conduite du personnel n'a donné lieu à aucune plainte; on s'accorde à faire l'éloge de ses sentiments humains et de sa vigilance.

C. L'organisation du personnel paraît offrir des garanties suffisantes.

Quant au recrutement des gardiens ordinaires, il faudrait exiger les conditions qui sont nécessaires pour être admis dans la gendarmerie.

C'est une grave erreur de nommer gardiens des hommes qui ne sont pas complétement valides, comme cela a eu lieu à Digne, où un détenu a pris la fuite parce que le gardien invalide n'a pu l'en empêcher.

Si le service de la garde et de la surveillance peut être assuré avec un personnel militairement organisé, son influence est tout à fait nulle pour ce qui a trait à la moralisation des détenus.

Pour obtenir ou tenter ce dernier résultat, il faudrait faire appel au dévouement, à l'abnégation de ces religieux habitués à la pratique de nombreux métiers, et qui se vouent au service des prisons.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs.

L'arrêté ministériel du 30 octobre 1841 règle le pouvoir disciplinaire des directeurs et des gardiens-chefs.

Si la prison a un directeur, les punitions sont prononcées par lui, sur le rapport du gardien-chef et après avoir entendu le détenu.

Lorsqu'il n'y a pas de directeur c'est le gardien-chef qui inflige la punition.

Le directeur ne doit compte à personne de la punition qu'il prononce; le gardien-chef doit, au contraire, en référer au maire dans les vingt-quatre heures.

Le directeur, comme le gardien-chef, devrait en rendre compte sans délai au parquet. C'est à l'autorité judiciaire que la connaissance de ces punitions appartient de droit.

Les maires, les préfets, n'y apportent d'ordinaire aucune espèce d'attention. Leur intervention pourrait, dans certain cas, nuire aux intérêts de la justice.

Il importe, sans doute, de ne pas diminuer l'autorité du chef de la prison; mais l'intervention du parquet, loin de la diminuer, la fortifie, en enlevant à la punition l'apparence d'un abus de pouvoir.

6° Quelle place est faite, dans les prisons, à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire, comment et à l'aide de quel personnel est fait ce double enseignement?

Dans les deux colonies agricoles, l'enseignement religieux et l'enseignement primaire occupent une bien petite place. (Voir page 15.) Dans les autres établissements, ils sont complétement nuls.

En effet, l'enseignement primaire n'existe dans aucune de nos pri-

sons, et on ne peut pas appeler enseignement religieux la célébration de la messe chaque dimanche suivie de quelques paroles d'exhortations générales. Il faut autre chose : des visites fréquentes, des paroles de consolation capables de relever, à leurs propres yeux, ces êtres corrompus; mettre en opposition la honte de leur situation présente avec la régénération qu'ils peuvent trouver dans une vie nouvelle; réveiller en eux l'inextinguible sentiment du juste et de l'injuste, en développant cette double maxime, qui est toute la morale : *Alteri ne feceris quod tibi fieri non vis.* — *Alteri facias quod tibi fieri velis.* En un mot, leur enseigner où, pour un honnête homme, la vertu finit et l'infamie commence.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Il a été déjà répondu à la première partie de cette question en faisant connaître les classifications existantes dans les divers établissements du ressort.

Mais quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Dans l'état actuel des choses, celui qui est appliqué dans la prison de Brignoles paraît, sans contredit, le meilleur. (Voir page 105.)

Il ne suffit pas de classer les détenus en prévenus et en condamnés; le contact de tel prévenu récidiviste, de tel enfant d'une immoralité déjà profonde, peut être plus nuisible que le voisinage d'un condamné pour coups et blessures, pour homicide involontaire ou provoqué, etc., etc.

Ici surtout, la connaissance du dossier rend l'intervention de la magistrature d'une nécessité absolue.

Ce pêle-mêle des prévenus, quel que soit le crime ou le délit reproché; — ce pêle-mêle des condamnés pour des faits très-différents est parfois quelque chose d'horrible, d'infernal, d'égal à la torture.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les condamnés aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

La loi commande cette séparation. Pourquoi désobéir à la loi, au détriment de ceux qui sont condamnés à une peine non infamante, et au profit de ceux condamnés à une peine supérieure? peines qui, étant subies dans le même local, sous la même direction, paraissent être de la même nature, produire le même effet. C'est, sans contredit, pour les premiers, une aggravation de peine.

Rien n'est plus contraire au progrès de la société et à l'ordre public que de voir la loi ou les règlements enfreints par ceux-là mêmes qui sont chargés de pourvoir à leur exécution.

Tant que la loi ou les règlements existent, il faut les respecter, les exécuter. Il ne faut pas habituer le public à considérer comme non obligatoire une règle prohibitive.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

En répondant à la première question posée par la Commission de l'Assemblée nationale, il a été fait mention du travail là où il était organisé et du produit qui en est résulté, comme aussi de son insuffisance ou de son manque absolu.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie et de l'entreprise envisagées principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus ?

L'entreprise, bien organisée à Marseille, fait défaut dans les localités moins importantes. Elle est organisée, non en vue de donner un métier au détenu qui n'en a pas, ou de le perfectionner dans celui qu'il a commencé, mais en vue du lucre que l'entrepreneur se pro-

pose de faire. Ainsi, par exemple, un tisserand sera occupé, à Aix, à casser des amandes ou à fabriquer des boîtes d'allumettes.

Si un ou plusieurs ateliers sont établis, l'entrepreneur préférera de beaucoup les récidivistes aux nouveaux venus; il encouragera les premiers, négligera les autres.

Sous le rapport de la moralisation des détenus, il est certain que l'entreprise, telle qu'elle est organisée, ne peut pas avoir un grand résultat. Il y a plus, le détenu ne comprend pas qu'il soit obligé de travailler pour enrichir un spéculateur, tandis qu'il sait devoir indemniser l'État des dépenses qu'il fait dans l'intérêt de la répression du crime ou du délit.

Cependant la régie, avec son effrayant *état-major,* ne ferait que grever le Trésor de frais considérables, sans obvier, peut-être, aux inconvénients que présente l'entreprise, et, dans tous les cas, la régie imposerait à l'État, sans compensation, de bien plus grands sacrifices financiers.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

Les pénitenciers agricoles ont donné de bons résultats, il convient de les multiplier.

Il est à souhaiter que les enfants, dès qu'ils sont condamnés, soient immédiatement transférés au pénitencier. Les retards ne peuvent leur être que très-nuisibles. Il faut, pour cela, simplifier les formalités administratives.

Il a été constaté que des enfants sont restés plusieurs mois dans la maison d'arrêt après leur condamnation.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés sont-elles satisfaisantes ?

Les deux établissements d'éducation correctionnelle qui existent

dans le ressort sont confiés à des administrateurs privés qui les ont fondés.

Il est certain qu'ils ne sont pas organisés sur une aussi vaste échelle que celui que possède le département de la Côte-d'Or, connu sous le nom de Cîteaux, et qu'il faudrait adopter comme modèle; mais toujours est-il que, soit à Beaurecueil, soit à l'île du Levant, l'éducation agricole est donnée avec intelligence et profit.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans les établissements d'éducation correctionnelle à des travaux agricoles ?

Si la surveillance peut s'exercer d'une manière utile, la réponse affirmative à cette question ne peut être douteuse. La jeune fille y gagnerait en santé, en moralisation. Le travail varié des champs et celui de l'intérieur de la ferme, en occupant tous ses moments, ne peuvent lui inspirer que des pensées honnêtes.

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires ?

La séparation des prévenus récidivistes des prévenus non encore frappés de condamnations antérieures. Séparer aussi les récidivistes condamnés de ceux qui n'ont qu'une condamnation antérieure;

Faire que tous les détenus aient une occupation quelconque;

Substituer les cellules pour la nuit aux dortoirs communs;

Développer l'instruction primaire et l'enseignement religieux;

Ne pas entasser les détenus outre mesure dans les maisons qui ne peuvent en contenir qu'un certain nombre. (Voir ce qui a été dit pour la prison d'Aix.)

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté ?

C'est la seconde fois que la cour est appelée à donner son avis sur une pareille question; déjà, le 12 décembre 1844, les chambres réu-

nies adoptaient le rapport de l'honorable et tant regretté M. le président Castellan, qui concluait à l'absence absolue de toute communication des prisonniers entre eux, interdiction remplacée par des visites quotidiennes et fréquentes d'hommes de bien. J'emprunte à ce remarquable travail le passage suivant :

« Comment espérer que des hommes corrompus puissent s'améliorer dans cette communion constante d'actions, de pensées et de paroles. Il ne saurait y avoir de rapprochement pour le bien entre des hommes qui se méprisent réciproquement et qui ont raison de se mépriser. Ils ne se rapprocheront que sous les inspirations du génie du mal et ne se concerteront que pour préparer de nouveaux méfaits. M. Demetz a bien raison d'appeler nos prisons une plaie dévorante, un foyer de crime et de contagion, où se forment les grands criminels, où se nouent les plus terribles, les plus horribles et les plus mystérieuses associations... Une réforme radicale est devenue indispensable. — S'il est vrai que Dieu fit du repentir la vertu des mortels; si la société, en punissant, doit avoir en vue l'amélioration du coupable autant que le besoin de sa propre défense, il faut enfin que nous songions à nous procurer des prisons qui ressemblent un peu mieux à des lieux de pénitence, et où la résipiscence soit possible... Le commerce des détenus entre eux, le silence qu'on leur impose n'est qu'une bien faible barrière opposée à l'inoculation des penchants vicieux et aux concerts criminels. L'expérience a démontré qu'on ne peut obtenir ce silence qu'à l'aide du fouet et des châtiments corporels, et que même on ne l'obtient jamais qu'imparfaitement, malgré l'emploi répété de ces corrections énergiques.

« L'esprit des détenus n'est occupé qu'à chercher des moyens de violer la règle; ils se parleront du geste, du regard, quand la langue est contrainte d'être muette. Au surplus, n'eussent-ils fait que se voir journellement, qu'ils se rencontreront à leur sortie de prison, et nous aurions encore le danger de ces fatales reconnaissances, source principale de récidive.

« Le confinement absolu peut seul couper le mal à la racine, en interdisant toute espèce de rapports avec les prisonniers, tandis qu'il permet aux honnêtes gens d'exercer sur chacun d'eux une action individuelle qu'aucune force extérieure ne saurait plus combattre.

« Les réflexions que fait naître la solitude, les bons conseils, le travail, l'instruction morale et religieuse, agiront sur l'âme du détenu. Si, cependant, le prisonnier trop endurci ne s'amende point, au moins il ne court pas le danger de se corrompre davantage, » et, j'ajoute, il n'aura pas le pouvoir de corrompre les autres.

Ce système, imparfaitement ou trop rigoureusement adopté, ne tarda pas à être entièrement abandonné, et, trente ans après, nous nous apercevions que le mal, au lieu de diminuer ou de rester stationnaire, n'a fait que grandir de plus en plus.

Il y a donc urgence et grande urgence à couper ce mal dans sa racine.

Deux moyens sont mis en pratique chez les nations étrangères; ils paraissent y donner de bons résultats.

L'un, c'est l'isolement complet avec tout ce qu'il y a d'effrayant.

L'autre, c'est la cellule la nuit, la vie commune le jour, avec le silence obligatoire protégé par la bastonnade [1].

Ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes, pris d'une manière absolue, n'est possible en France.

Le Français a son caractère particulier; quoique quelques heures le séparent de l'Angleterre et quelques minutes des autres peuples ses voisins, il ne ressemble ni aux uns ni aux autres; l'activité de son esprit, la mobilité de ses idées, le besoin de les communiquer sont un obstacle à l'adoption, soit du système qui, prolongé, le rendrait fou, soit de celui qui, contraire à sa nature, à son tempé-

[1] Le silence doit être le plus absolu. Le *silence* est au système pénitentiaire ce que l'*unité* est aux mathématiques, et il n'y a pas plus de réforme possible sans le premier que de problèmes solubles sans la seconde. »

(M. Marquet-Vasselon, *Examen des diverses théories pénitentiaires*, t. III, p. 330.)

rament, obligerait sans cesse à la désobéissance, à des punitions sans nombre, à la révolte[1].

Jamais on ne pourrait faire revivre ces corrections corporelles portant atteinte à la dignité humaine. Elles ont été abolies pour toujours, avec un plein succès, dans les armées de mer, et elles seraient indignes de figurer au nombre des punitions dans notre système pénal.

Pour arriver à une conciliation satisfaisante, il faudrait, tout en isolant le détenu du contact et de la vue des autres prisonniers, tout en lui laissant le temps de réfléchir sur le mal qu'il a fait, lui venir en aide par des visites quotidiennes faites par des hommes vertueux, capables de lui inspirer toute confiance; l'employer à des travaux de son état ou à des occupations compatibles avec l'établissement où il se trouve; lui procurer des maîtres, lui donner des livres instructifs et moraux; en un mot, tout en lui faisant sentir qu'il est puni, le convaincre qu'on s'intéresse à sa régénération.

Si l'emploi de ces moyens n'était pas possible, il faudrait tout au moins adopter le système suivi dans la prison de Brignoles : la cellule la nuit, le travail en commun le jour; chaque catégorie éloignée autant que possible l'une de l'autre, et former ces catégories avec une certaine intelligence du caractère et des antécédents des détenus.

Il faudrait aussi que tout prévenu, accusé ou condamné, qui voudrait s'isoler et vivre en cellule, pût obtenir cette faculté[2].

[1] « Comment maintenir parmi les criminels un silence absolu, si l'on ne les domine sans cesse par la terreur d'un châtiment prompt et rigoureux. Dans les prisons d'Amérique cette discipline, fondée sur les coups, est d'autant plus puissante qu'elle est exercée avec plus d'arbitraire... A Sing-Sing, la sûreté des gardiens est incessamment menacée; il nous semble impossible de ne pas redouter quelques catastrophes dans l'avenir. »

(MM. de Beaumont et de Tocqueville, *Sur les pénitenciers d'Amérique.*)

[2] « Alors même que le nouveau système coûterait plus cher pour son établissement et son entretien, il serait peut-être, en définitive, moins onéreux pour la société, s'il est vrai qu'il ait la puissance de réformer les méchants. Un système de prisons, quelque économique qu'il soit en apparence, devient très-cher lorsqu'il ne corrige pas les détenus. » (Les mêmes auteurs.)

16° Dans le cas ou le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Si le système adopté est celui d'Auburn, il doit être appliqué pendant toute la durée de la peine.

Si c'est l'isolement absolu, système de Philadelphie, il est certain que, par humanité et par justice, il devra amener une abréviation dans la durée de la peine.

Si le détenu en cellule n'est isolé que vis-à-vis des autres détenus, s'il est visité non-seulement par l'aumônier, par les employés de la maison, par les maîtres, mais aussi par sa famille et par des sociétés ou corporations protectrices, l'administration de la justice, sur les rapports qu'elle recevra, statuera, suivant les cas, comme pour les grâces.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

L'administration donne aux libérés qui en ont besoin un passe-port gratuit, avec secours de route. Elle leur laisse quelques-uns des vêtements de la prison, si ceux qu'ils ont apportés en entrant ne peuvent plus servir.

A Aix, l'*Œuvre des Prisons*, et à Toulon, l'*Œuvre de la Miséricorde*, dans des limites excessivement restreintes, procurent des vêtements aux libérés, du pain et quelques secours en argent une fois donnés.

A Tarascon des personnes charitables donnent à chaque détenu libéré un franc, un demi-kilogramme de pain, et, suivant le cas, quelques vêtements.

Hors de là, le détenu libéré n'a que le pécule que son travail a pu lui fournir, s'il a eu du travail à faire.

On peut dire, par conséquent, que, dans certains arrondissements, l'assistance est complétement nulle, et que dans les autres elle est très-insuffisante.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

Il convient de faciliter la création et le développement des sociétés de patronage, dont l'action a été entravée, découragée par une susceptibilité mal entendue de l'administration.

Il ne faut pas donner, sans doute, des droits étendus aux sociétés de patronage; il faut faire régler ces droits par l'autorité judiciaire, et cela sans modifier la législation pénale ni le régime des prisons, si ce n'est pour permettre au patronage de connaître la conduite et les habitudes du détenu qui va être libéré, afin d'assurer à celui-ci un emploi ou du travail, ou un asile, en attendant qu'il puisse être placé.

Au moment où les jeunes détenus vont quitter la colonie, le directeur devrait leur tenir le langage suivant : « Vous allez nous quitter et rentrer dans le monde, n'oubliez jamais nos conseils. Faites, par votre conduite, que, loin d'être une tache, le séjour parmi nous soit un titre à la confiance publique. Travaillez avec courage et n'enviez jamais le bien d'autrui. Si le travail vous manque, si vous êtes dans le besoin, ne vous laissez pas abattre, ne cédez pas au mal; revenez pur et sans tache dans cet asile, vous y trouverez toujours un père prêt à vous recevoir et à vous secourir. »

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

Le patronage ne peut guère prospérer et être réellement utile que si l'on adopte le système cellulaire tel qu'il est indiqué dans la réponse à la quinzième question; car, dans le système de la vie en commun, ou dans celui du travail en commun avec la cellule la nuit, l'action de la société ne peut agir avec connaissance de cause. Com-

ment protéger, secourir, recommander quelqu'un qu'on ne voit qu'à l'expiration de sa peine, qu'on ne connaît que par le titre de la condamnation?

Quoi qu'il en soit, il convient de développer et d'encourager l'institution des sociétés de patronage; elles seront un refuge, une providence pour le condamné, qui, une fois libéré, sort aujourd'hui abandonné à lui-même, sans conseils, sans appui, sans secours.

Ce sera une garantie pour la société, et, en cas de nouvelle faute, un devoir pour la justice de punir plus sévèrement le récidiviste.

Mais il faut laisser aux sociétés de patronage le soin de s'organiser elles-mêmes comme elles l'entendront, en faisant appel à tous les dévouements, à toutes les conditions, sous la surveillance de l'autorité judiciaire; leur faciliter l'accès du condamné sans lui permettre de s'immiscer dans l'administration; régler seulement leurs rapports avec les prisonniers.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage? — Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? — S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Les commissions de surveillance pourraient être avantageusement employées à concourir à l'œuvre du patronage. Mais elles ne fonctionnent pas régulièrement; elles trouvent leurs attributions trop restreintes et leur présence nullement nécessaire dans les prisons. Dans ce ressort, on peut dire qu'elles n'existent que de nom, surtout dans les grandes villes.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autre moyens de venir en aide aux libérés?

En dehors des sociétés de patronage il n'y a que la charité privée, individuelle, qui ne peut agir qu'en aveugle.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée soit par le décret du 8 décembre 1871, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

Le maintien de la surveillance est une nécessité command e par le besoin de défendre la société contre les malfaiteurs qui recherchent les grands centres de population, ou qui se cachent dans des lieux où ils peuvent donner cours à leurs penchants criminels. Il faut savoir où ils sont et ce qu'ils font. Ne pas les rendre à la société, comme dit Bentham [1], sans précaution et sans épreuve. — S'ils sont corrigés, s'ils veulent bien faire, la mesure de la surveillance, sagement, humainement appliquée, ne leur sera pas nuisible; en effet, soit que le Gouvernement ait la faculté de désigner lui-même sa résidence en ayant soin de veiller à ce que le surveillé puisse y vivre; — soit que le condamné ait la faculté de désigner lui-même sa résidence dans les limites et avec les restrictions établies par l'article 44 du Code pénal tel qu'il est actuellement en vigueur; — soit, enfin, qu'il ne puisse quitter chaque résidence par lui choisie qu'après une année de séjour, à moins d'une autorisation spéciale, comme le propose le nouveau projet de loi; toujours est-il qu'il faut procéder de telle sorte que l'autorité locale, seule, connaisse l'état de celui qui arrive, muni d'une feuille de route avec itinéraire obligé. Cette feuille de route sera retenue par le maire, et remplacée par un permis de séjour pur et simple. Le porteur de ce permis ne sera astreint à aucune autre formalité de police; tout se passera d'une manière à peu près secrète, et le patronage pourra s'exercer en sa faveur comme à l'égard de ceux qui ne sont pas soumis à cette mesure.

Envisagée sous un autre point de vue, la surveillance est un moyen de protéger le condamné libéré lui-même, en l'éloignant des lieux où il peut succomber à la tentation, en évitant qu'il puisse se trouver en présence de complices restés ignorés, et en lui donnant la facilité

[1] Vol. II, p. 427.

de se relever à ses propres yeux, sachant que là où il est on ignore ses antécédents.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté provisoire?

Cette question ne pourra être résolue qu'après la constitution des sociétés de patronage et l'expérience de leurs résultats. Elle doit donc être réservée.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

Nos lois pénales se concilient parfaitement avec le système pénitentiaire. Il ne faut pas toucher à la division des peines, leur classification est sage; — il importe de séparer les condamnés correctionnels des reclusionnaires, et ceux-ci des forçats.

Il ne faut pas non plus confondre les condamnés en simple police avec les condamnés correctionnels.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce qui concerne la distribution entre l'emprisonnement et la reclusion?

L'échelle des peines ne doit pas être modifiée entre l'emprisonnement et la reclusion. — Ces deux peines sont prononcées pour des faits ayant entre eux une distance morale considérable.

La distinction des peines en afflictives et infamantes doit être maintenue; bien que pour ceux qui n'ont ni honneur, ni famille, ni patrie, une peine infamante ne soit pas grand'chose.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

La transportation dans les colonies lointaines a été vivement approuvée; il convient de maintenir ce mode d'exécution, quoique les

forçats, ayant plus de liberté, s'évadent plus facilement. Mais, dans leur fuite, ils courent de très-grands dangers.

Il faut régler d'une manière spéciale le mode d'exécution de la surveillance de la haute police, afin de rendre le retour de ces malfaiteurs en France le plus difficile possible. C'est le vœu qu'expriment les jurés à toutes les sessions d'assises.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations?

Il y a des reclusionnaires qui préfèrent la transportation à la maison centrale; il faut laisser au juge qui a prononcé la peine de la reclusion contre un récidiviste ayant déjà été condamné pour crime, la faculté de dire si elle entraîne ou non la transportation.

Quant aux récidivistes correctionnels, tels que les filous, certains escrocs, les vagabonds et les mendiants, les uns ne vivent que du pain de la prison, parcourent la France, en sortant d'une prison pour entrer dans un autre; d'autres se font condamner à des époques fixes pour passer en prison les mois d'hiver; ils y sont logés, chaussés, habillés, blanchis, nourris; ils y retrouvent des connaissances et vivent en société.

Si la peine n'est pas assez forte, ils font appel et prolongent ainsi leur temps de détention. On peut citer, parmi une infinité d'autres exemples, celui d'un habitué des prisons, âgé de cinquante-huit ans, qui, de 1847 à 1872, a subi 26 condamnations d'une durée totale de 119 mois, soit une moyenne de 4 mois par condamnation.

En parlant de cette catégorie de détenus, le gardien-chef de la maison d'arrêt d'Aix dit: « Elle est cynique et incorrigible, elle a élu « domicile dans les prisons, où elle se rend à des époques déterminées, « comme les gens du monde vont à Vichy ou à Bagnères. »

Le remède à cet état de choses, c'est de maintenir les mendiants dans les dépôts de mendicité, ce qu'on ne fait pas; c'est de les reléguer, au besoin, ainsi que les vagabonds et les filous, dans des colo-

nies pénitentiaires en France, en Algérie ou ailleurs, les obliger à travailler et les punir ainsi du vice de la paresse. — Il faut abandonner à la sagesse du juge, après cinq condamnations, le pouvoir d'ordonner le transférement; sauf au législateur à en fixer la durée facultative.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Elles produisent les effets signalés dans la précédente réponse, c'est-à-dire les effets les plus mauvais.

Pour rendre ces punitions courtes efficaces, pour empêcher la corruption et les récidives, il faut employer la cellule. — Ici on n'a pas à craindre le dérangement des facultés intellectuelles. Du reste l'Académie de médecine s'est déclarée convaincue que la reclusion solitaire et continue de jour et de nuit, jointe au travail et aux conversations avec les chefs et les inspecteurs, n'abrége pas la vie des prisonniers et ne compromet pas leur raison [1]. »

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Si cette question n'est pas la même que la septième du paragraphe 2; il est certain que, dans l'état actuel du système pénitentiaire, la mise en liberté préparatoire serait un danger de plus pour la société.

En effet, ce détenu apporterait au dehors les vices du dedans, et serait le commissionnaire des autres prisonniers.

S'il mérite, par sa conduite, par son repentir par son aptitude au travail, d'être l'objet de mesures d'indulgence, la législation n'a pas besoin d'être modifiée, la chancellerie a les pouvoirs nécessaires pour lui venir en aide.

[1] Voir le rapport de la commission de l'Académie de médecine composée des docteurs Paris, Mare, Villeneuve, Louis et Esquirol.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Cette loi semble renfermer les dispositions les plus sages. Il suffit qu'elle soit fidèlement exécutée.

Il y a dans ce ressort deux établissements créés par l'initiative privée. Il est possible que la spéculation domine l'œuvre philanthropique, cependant les résultats actuels sont de beaucoup supérieurs à ceux précédemment signalés. Il faut multiplier les inspections et exiger que la philanthropie prime la spéculation.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée ?

Si, parfois, les tribunaux répressifs eussent préféré appliquer une détention de quelques années dans une maison d'éducation correctionnelle à l'individu âgé de seize à dix-sept ans, plutôt qu'un emprisonnement de courte durée, toujours est-il que la limite d'âge fixée par l'article 66 du Code pénal est le fruit d'une longue et sérieuse expérience.

Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article ni les autres dispositions relatives aux mineurs de seize ans.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire ?

Il n'est nullement besoin de toucher aux dispositions de nos lois pénales pour adopter tel ou tel mode d'exécution. Notre législation se concilie avec tous les systèmes pénitentiaires; il n'y a qu'à en régler les effets: ils sont indiqués dans les réponses données aux questions qui précèdent.

Il faut toucher le moins possible aux lois. Ces modifications, ces changements continuels ne produisent qu'un mauvais résultat; ils

dénotent l'inconstance et la légèreté; rien n'étant stable, rien n'est sacré.

N'avons-nous pas eu l'extrême douleur d'entendre plaider, il y a deux ans et demi, devant la chambre correctionnelle de cette cour, que, dès qu'une révolution éclate, il n'y a plus de lois obligatoires. Le peuple devient alors souverain, législateur et exécuteur; il n'a à rendre compte à personne de ses œuvres.

Gardons-nous bien, en rendant nos lois aussi mobiles que les vagues de la mer, d'encourager de pareils sophismes, aussi odieux que menaçants.

Consacrons, au contraire à nos lois, autant que possible, le culte de l'immortalité; répétons, avec Bossuet : « La règle cesse d'être règle, quand elle n'est pas perpétuelle et ne marche pas d'un pas égal..... autrement on est bientôt forcé. » (*Politique tirée de l'Écriture sainte.*)

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller de Figarelli, l'exposé de M. le premier président et les observations de plusieurs de ses membres, déclare adopter en leur entier les conclusions de ce rapport, et décide qu'il sera transmis à M. le Garde des sceaux en réponse au questionnaire formulé par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale, sur le régime des établissements pénitentiaires.

Délibéré à Aix, en assemblée générale, le 23 avril 1873.

Le Premier Président,

E. RIGAUD.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

1° RÉGIME DES PRISONS.

Le ressort de la cour d'appel d'Orléans comprend trois départements subdivisés en dix arrondissements.

Les prisons départementales d'Orléans, de Blois et de Tours sont à la fois des maisons de détention, de justice et de correction. C'est sur ces établissements seulement, où les condamnés subissent des peines d'une année, que peut se concentrer, quant à présent, l'étude des moyens et des efforts mis en œuvre pour réaliser le grand problème humanitaire de l'amélioration et de la moralisation des détenus.

Dans les autres arrondissements où le séjour des prisonniers ne dépasse pas trois mois, les moyens pour arriver à ce but sont à peu près nuls, et les tentatives essayées jusqu'à ce jour n'ont produit aucun résultat appréciable.

Toutefois, avant d'examiner et de juger ces moyens et ces efforts, il est un sujet commun à tous ces établissements et qu'il est permis de traiter d'une manière particulière à chacun d'eux : c'est celui concernant leur état actuel au point de vue hygiénique et d'installation matérielle.

LOIRET.

ORLÉANS.

La prison d'Orléans est établie dans les bâtiments d'un ancien couvent; elle occupe un vaste emplacement; les constructions appropriées

à son service sont hautes et bien aérées; les dortoirs, réfectoires, ateliers, les cours, les préaux et l'infirmerie sont larges et spacieux; les conditions hygiéniques sont donc satisfaisantes. Mais, d'autre part, en raison même de la disposition des locaux, les prisonniers, séparés en deux catégories seulement, les prévenus et les condamnés, vivent entre eux dans la promiscuité la plus complète; les détenus mineurs de seize ans ne sont pas séparés des adultes.

Les condamnés en simple police seuls ont un quartier particulier.

La communauté la plus absolue existe entre les femmes, à quelque catégorie qu'elles appartiennent; celles qui sont nourrices ont tou e-fois une salle qui leur est réservée

On comprend, dès lors, que toute action individuelle de moralisation sur les détenus est rendue à peu près impossible; et l'on pourrait malheureusement citer des exemples de la déplorable influence de cette communauté de vie entre des jeunes gens et des hommes profondément vicieux et pervertis.

PITHIVIERS.

La maison d'arrêt du chef-lieu de cet arrondissement est en partie de construction récente ; malgré cela, sa distribution est mauvaise et ses conditions hygiéniques laissent à désirer. Il n'y a qu'un seul préau pour le quartier des hommes ; les prévenus et les condamnés occupent, il est vrai, des pièces distinctes, mais ils jouissent alternativement de la cour et peuvent facilement communiquer entre eux.

La mauvaise disposition des bâtiments rend, en outre, inefficace la précaution, si souvent nécessaire pour les besoins de l'instruction, d'isoler l'inculpé; cette mesure ne peut s'accomplir qu'en faisant passer le prisonnier du quartier des prévenus dans celui des condamnés.

C'est surtout le quartier des femmes qui présente les plus regrettables inconvénients : les chambres qu'elles occupent sont toutes dans la partie ancienne des bâtiments ; elles sont petites, sombres, insuffisamment aérées, et donnent sur une petite cour qui ne peut leur être exclusivement affectée. Cette petite cour, sur laquelle ouvrent les cel-

lules de discipline et où se trouvent la pompe et le bûcher, est sans cesse fréquentée par les hommes de corvée, dont la présence interdit presque constamment aux femmes la jouissance de cette espèce de préau.

Il n'y a pas de séparation dans ce quartier entre les prévenues et les condamnées.

Il existe, il est vrai, au premier étage des bâtiments neufs, un certain nombre de cellules, mais les cloisons qui les séparent sont si minces et les conditions d'habitabilité si défectueuses, que l'Administration elle-même en a interdit l'usage. Elles ne servent qu'à isoler les détenus qui sollicitent cette faveur en raison du peu de durée de la peine qu'ils ont à subir.

Il est à remarquer toutefois que les mineurs de seize ans peuvent être gardés séparément des personnes adultes.

MONTARGIS.

Construite sur les bords du canal, la maison d'arrêt de Montargis laisse à désirer sous le rapport hygiénique; les salles sont basses et accessibles à l'humidité; les préaux seuls seraient dans de bonnes conditions, si leur partie couverte était plus spacieuse. Les dortoirs sont si exigus, que les lits se touchent presque. La séparation par catégories n'existe qu'imparfaitement; en été, il est permis de mettre le préau alternativement à la disposition des prévenus et des condamnés, à des heures différentes; mais, en hiver, la rigueur de la saison rend nécessaire la réunion dans l'unique chauffoir existant pour les hommes.

La même communauté se remarque dans le quartier des femmes.

Les enfants peuvent être isolés des adultes; des chambres leur sont affectées dans l'étage supérieur.

GIEN.

L'état de cette maison d'arrêt est des moins satisfaisants, tant au point de vue de l'hygiène que de la disposition des lieux habitables.

Les inconvénients signalés plus haut dans la prison de Pithiviers existent dans celle de Gien. Si les hommes ont deux dortoirs distincts et peuvent, dans une certaine mesure, être séparés en deux catégories, les femmes n'ont qu'une seule pièce à leur disposition; elle leur sert à la fois de réfectoire et de dortoir; de plus elles n'ont pas de cour spéciale, car le préau qui devrait leur être réservé sert également, à des heures différentes, il est vrai, aux hommes de la catégorie des prévenus.

Comme à Pithiviers, il existe à Gien quelques cellules, mais elles sont mal disposées et mal entretenues; leur solidité est douteuse, et elles ne sont occupées que par les condamnés aux peines de simple police, ou par les enfants au-dessous de seize ans qu'il est nécessaire de maintenir momentanément loin de toute communication.

Un vice d'organisation commun à ces trois maisons d'arrêt d'arrondissement consiste dans l'inefficacité presque absolue de la mesure d'isolement requise parfois pour les besoins de l'instruction.

Enfin, à Gien, la nourriture des prisonniers est de qualité médiocre et l'entretien du mobilier négligé; cet état de choses serait la conséquence du mode de fourniture à l'entreprise, qui sera ci-après examiné.

LOIR-ET-CHER.

BLOIS.

La maison d'arrêt départementale de Blois est un composé de bâtiments vieux et délabrés. Toute tentative d'appropriation nouvelle serait infructueuse; une reconstruction entière est indispensable. Des projets de ce genre ont eu pour résultat de faire ajourner des réparations dont l'urgence est cependant manifeste. Situé sur un point culminant de la ville, cet établissement est dans d'excellentes conditions de salubrité; les dortoirs, il est vrai, devraient être plus aérés; néanmoins il n'y a jamais eu d'épidémies, et la

moyenne des décès n'est que d'un par an sur une population de cent individus environ.

La complication des distributions, difficile à connaître pour les détenus, rend les évasions presque impraticables; une séparation bien nette par catégories est impossible en raison des vices mêmes et de l'insuffisance des cénacles; toutefois les hommes sont répartis dans six quartiers:

1° La maison de justice où sont réunis les accusés renvoyés devant la cour d'assises;

2° Les inculpés et prévenus;

3° Les condamnés adultes;

4° Les passagers civils de toute catégorie;

5° Les mineurs de seize ans prévenus ou jugés;

6° Enfin un quartier pour les peines de simple police.

Un état de choses des plus regrettables existe pour les femmes; toutes sont réunies dans un seul et même quartier; une chambre seule peut servir de lieu de séparation pour cinq ou six des plus jeunes. On comprend les conséquences funestes de cette promiscuité qui confond la femme perdue avec la jeune fille qui n'a pas encore abdiqué tout sentiment d'honneur.

VENDÔME.

Les conditions hygiéniques de la prison de Vendôme sont favorables; située dans un faubourg et derrière la gendarmerie, elle est vaste et aérée. La séparation entre les diverses catégories est convenablement maintenue, quoiqu'il n'y ait que deux cours. Aucune communication n'est possible entre les personnes de sexes différents. Les enfants n'ont rien de commun avec les adultes. Les dortoirs et les lieux de réunion sont distincts.

ROMORANTIN.

Cette prison d'arrondissement, nouvellement construite, est bien distribuée et sainement disposée ; placée entre le palais de justice et la gendarmerie, elle est pourvue d'un chemin de ronde et défendue par le cours de la rivière de Sauldre. Les hommes et les femmes sont répartis en quartiers différents ; les prévenus et les condamnés n'ont aucune communication entre eux. Il y a un quartier distinct pour recevoir les enfants au-dessous de seize ans, les passagers et les détenus pour dettes. La nourriture y est convenable et le service s'effectue facilement.

INDRE-ET-LOIRE.

TOURS.

Inauguré en 1843 en vue de la mise en pratique du régime cellulaire absolu et rigoureux, le pénitencier de Tours a cessé de servir à cet usage depuis 1859.

Il contient 112 cellules, dont 34 destinées aux femmes. Au point de vue hygiénique, tout y est convenable. Chaque cellule est pourvue de tout le mobilier nécessaire. Les conditions d'aération, de salubrité, de propreté, y sont bien combinées; le calorifère seul fonctionne d'une façon insuffisante pour répartir également la distribution de la chaleur.

En 1849, le choléra sévit d'une manière terrible dans cet établissement; mais ce fléau, qui, en 1856, fit d'assez grands ravages dans la ville, épargna le pénitencier. Il en fut de même pour la variole en 1870, et pourtant la population de l'établissement était excessive à cette époque, puisque certaines cellules recevaient jusqu'à quatre détenus à la fois.

Le pénitencier n'a pas d'infirmerie, les malades sont transportés à l'hospice et n'y sont soumis qu'à une surveillance incomplète.

Le nouveau régime auquel est adapté le pénitencier de Tours est celui du travail en commun pendant le jour avec isolement pendant la nuit; encore cette mesure est-elle parfois inexécutable, en raison de la concentration dans cet établissement de tous les délinquants du département qui ont à subir une peine supérieure à trois mois. Cette affluence met dès lors dans la nécessité de réunir plusieurs détenus dans la même cellule.

Depuis peu de temps, un atelier a été annexé aux bâtiments; mais, bien que le silence y soit prescrit, il n'est jamais très-rigoureusement observé, la communication peut s'établir entre les individus de diverses catégories.

Indépendamment de la colonie agricole de Mettray, dont il sera parlé ci-après, la ville de Tours possède un établissement de refuge pour les jeunes filles mineures de seize ans renvoyées dans une maison de correction; il est dirigé par les dames religieuses de la Charité. Cette maison peut recevoir de 70 à 100 détenues, mais la moyenne n'excède pas 30. Les conditions hygiéniques de la maison sont très-bonnes, les jeunes filles vivent et travaillent en commun sous une active et vigilante surveillance.

CHINON.

La prison de Chinon est bâtie depuis douze années, à l'extrémité de la ville, dans un quartier peu fréquenté. Sa distribution est convenable pour la séparation et l'isolement des catégories d'individus qui ont des habitations et des cours distinctes. Tout y est spacieux et bien aéré; la surveillance y est faite d'une manière constante et utile.

Cette prison, où les mineurs ont un quartier à part, peut contenir 60 hommes et 15 femmes. Elle possède deux infirmeries, mais l'absence de personnel pour les desservir est un obstacle à leur usage; les malades sont soignés à l'hospice.

LOCHES.

Ancienne prison d'État, située loin du palais de justice, la maison d'arrêt de Loches, malgré les modifications qu'on a essayé d'y introduire depuis plus de quarante ans, est dans les plus mauvaises conditions pour suffire à sa destination. L'hygiène laisse à désirer; la séparation des prévenus, des condamnés, des hommes et des enfants est presque impossible à effectuer, et le quartier des femmes est dans une condition déplorable; il ne contient pas de préau; il n'y en a qu'un dans le quartier des hommes, et il sert alternativement aux prisonniers des deux sexes.

Cette description sommaire de l'état matériel des établissements pénitentiaires du ressort terminée, le moment est venu d'examiner quels efforts y sont faits pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à la moralisation de ceux qui les habitent.

Cet ordre d'idées conduit naturellement à l'étude de la question concernant la place faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'éducation primaire.

Ainsi que nous le signalions plus haut, ce n'est point dans les maisons d'arrêt d'arrondissement que se sont effectuées d'une manière fructueuse les tentatives de moralisation des détenus par l'organisation du travail et l'instruction. En dehors de la célébration des offices dans les chapelles les dimanches et fêtes, de l'exhortation religieuse qui l'accompagne et des quelques visites qu'un ecclésiastique de la paroisse peut faire aux prisonniers, des mesures de surveillance et de discipline sont les seuls freins apportés à la contagion de la corruption.

L'organisation du travail et l'instruction primaire et religieuse ne peuvent être utilement expérimentées que dans les prisons départementales où seulement elles sont capables de porter des fruits en

raison du séjour prolongé des individus; encore ces efforts sont-ils paralysés complétement par les détestables effets de la promiscuité et de la communauté. En vain le silence est obligatoire dans les ateliers, c'est une mesure illusoire. De nombreux et terribles exemples attestent que, malgré la surveillance la plus persistante, les communications s'établissent et portent leurs déplorables fruits.

C'est donc à Orléans, à Blois et à Tours, qu'il faut rechercher les efforts tentés pour arriver au but moralisateur qui préoccupe les esprits.

Dans ces trois villes, le travail fonctionne, et les détenus, dérobés à l'oisiveté, trouvent encore un stimulant dans l'espérance de réaliser un pécule qui adoucira leur sort à l'expiration de leur peine; mais l'instruction primaire n'est réglementée nulle part.

A Orléans seulement, un instituteur, remplissant à la fois les fonctions de greffier, a donné, pendant quelque temps tous les jours, une leçon d'une heure: c'était trop peu.

Depuis quelques mois, cette mission a été rendue aux frères de la Doctrine chrétienne qui s'en acquittaient déjà avec zèle avant l'année 1860, époque à laquelle elle leur a été retirée.

Ces religieux passent chaque jour plusieurs heures à la prison.

Il est juste de rappeler ici qu'il existe à Orléans une société de personnes pieuses et bienfaisantes dont les membres viennent alternativement faire la prière soir et matin, et distraire les prisonniers les dimanches et fêtes au moyen de lectures édifiantes.

Il serait désirable que les premiers éléments de l'instruction primaire pussent être donnés aux femmes détenues par une des sœurs chargées de surveiller leur quartier.

Dans les trois établissements départementaux, un aumônier y est pécialement attaché. Chacun de ces ecclésiastiques remplit, avec le plus grand zèle et l'abnégation la plus complète, sa pénible et délicate mission. Célébration des offices, instructions, visites fréquentes, consolations et conseils prodigués, communication de bons livres, tout est mis en œuvre pour paralyser et arrêter le progrès du mal;

mais ces soins généreux sont couronnés de peu de succès; le résultat disparaît promptement devant les effets du régime de la promiscuité.

Les efforts des sœurs préposées à la surveillance des femmes éprouvent un obstacle de même nature. Il est bien rare que leur sollicitude et leur dévouement ramènent au bien ou maintiennent dans la bonne voie les malheureuses qui vivent au contact des prostituées ou des femmes destinées à peupler les maisons centrales.

C'est à Mettray et au refuge des filles de Tours seulement que l'instruction primaire et religieuse, obligatoires toutes les deux, produisent des effets réellement satisfaisants. On s'explique ce résultat quand on se reporte à la jeunesse des sujets et au séjour de longue durée qu'ils font dans ces établissements.

Il est indispensable que les prisons soient placées sous le contrôle d'une autorité centrale.

Mais quelle doit être cette autorité ? Doit-elle résider exclusivement dans l'administration de l'intérieur, comme elle s'y trouve actuellement, ou bien doit-elle être concentrée dans le département de la justice, auquel les établissements pénitentiaires semblent se rattacher naturellement?

La commission a pensé que l'unité de direction offre l'immense avantage d'éviter les conflits et d'assurer à la fois l'uniformité dans le régime économique et dans la hiérarchie ; mais, remise tout entière à l'administration de l'intérieur, l'autorité centrale s'exerce en dehors du Ministère de la justice, dont la mission doit être de suivre le détenu depuis son incarcération jusqu'à sa libération. La part qui lui est faite n'est pas seulement insuffisante, elle devient nulle pendant la période d'exécution, dérobant ainsi à sa surveillance et à son contrôle le sort des individus frappés par les décisions judiciaires.

Dépourvus d'initiative pour provoquer une mesure de clémence, les chefs de parquet ne sont appelés qu'en second ordre pour donner leur avis sur une proposition de remise de peine ou de grâce

complète; leur mission est donc amoindrie, quand elle devrait, au contraire, s'étendre à toutes les conséquences d'un arrêt.

Attribué exclusivement au Ministère de la justice, dont il deviendrait l'élément d'une division spéciale, le régime des prisons permettrait au pouvoir judiciaire de poursuivre et d'achever son œuvre à la fois répressive et moralisatrice. On verrait cesser cette anomalie qui consiste à lui dénier toute intervention dans la partie la plus intéressante de sa mission : la stricte exécution de la loi pénale et l'appréciation de l'opportunité des modifications à y apporter.

De même que le Ministère de l'instruction publique, englobant la partie intellectuelle, morale et matérielle de ses institutions, satisfait à toutes les exigences, à toutes les complications de son service, pourvoyant à la fois à la nomination des professeurs, à l'organisation des études, à l'instruction des élèves, à l'hygiène, à l'approvisionnement et à l'économie des lycées; on se demande pourquoi une organisation de ce genre ne serait pas adaptée aux établissements pénitentiaires par le Ministère de la justice, siége de l'autorité centrale.

De sérieuses objections ont été soulevées : elles portaient sur les inconvénients inhérents aux difficultés pratiques résultant de l'entretien des bâtiments, de la nourriture et de l'habillement des détenus, de la distribution du travail et de son mode d'exploitation; mais elles n'ont pas paru insurmontables à la commission de la cour, qui, néanmoins, et dans l'hypothèse subsidiaire de l'admission du principe de l'adjonction de l'autorité administrative, a été unanime pour émettre le vœu que le Ministère de la justice exerçât la direction exclusive et absolue sur tout ce qui concerne le côté moral et judiciaire de la question.

Investi du droit de veiller à l'exécution des peines et de suivre les prisonniers pendant toute la durée de leur séjour dans les maisons d'arrêt, le pouvoir judiciaire deviendrait seul appréciateur de la manière dont la loi est appliquée et des effets de cette application.

Il prendrait l'initiative des grâces, et on influence s'étendrait sur le sort des libérés par son ingérance dans les sociétés de patronage.

Le Ministère de la justice nommerait et révoquerait les directeurs des établissements pénitentiaires; il nommerait également des inspecteurs généraux pris parmi des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui, astreints à des tournées et visites non déterminées ni prévues à l'avance, se mettraient en rapport avec des commissions spéciales instituées dans chaque centre de pénitenciers.

Ces commissions, dont l'élément ne serait pas exclusivement judiciaire, mais dans lesquelles entreraient de droit les premiers présidents, les procureurs généraux et les chefs de tribunaux d'arrondissement, recevraient des pouvoirs réels et bien définis; leur contrôle serait sérieux et permanent; il s'exercerait sur l'ensemble de l'organisation intérieure, sur le personnel des détenus et sur celui des agents subalternes. Ces agents seraient nommés sur une présentation faite par la commission au préfet du département, délégué à cet effet par le Ministre de la justice, et leur révocation, pour infraction aux règlements, s'effectuerait par le même intermédiaire.

Enfin, l'autorité communale serait exclue de toute participation à une matière totalement étrangère à l'administration municipale.

L'autorité administrative n'aurait donc plus dès lors qu'à veiller à la partie purement matérielle de l'œuvre; les attributions déterminées d'une façon nette et tranchée, les conflits deviendraient presque impossibles, et l'imperfection du régime actuel disparaîtrait pour faire place à un ordre de choses aussi pratique que conforme à la raison et au vœu de la loi.

La discipline d'une prison exige que les directeurs et les gardiens-chefs soient investis d'un pouvoir absolu et définitif; mais cette étendue doit être environnée de garanties suffisantes pour prévenir les effets de l'arbitraire. Le pain sec et la mise au cachot pour un maximum de trente jours, telles sont les mesures en vigueur dans les prisons du ressort. Chaque punition est mentionnée, jour par jour, sur un registre spécial, et avis en est donné à l'autorité directement supérieure.

Cet ordre de choses n'a pas paru devoir être modifié; toutefois, pour augmenter les garanties reposant déjà dans une large mesure sur le choix du directeur, émané du Ministère de la justice, il a paru désirable à la commission que chaque peine fût prononcée seulement sur un rapport écrit du gardien au directeur, le détenu récalcitrant entendu. Il y aurait là une espèce de jugement sans appel dont le motif serait consigné sur le registre spécial des punitions.

Quant aux mesures de rigueur dont l'application devrait être immédiate en cas de rébellion ou de violence, par exemple, elles pourraient être appliquées provisoirement, sur-le-champ, par le gardien chargé de maintenir l'ordre, sauf à les régulariser sans retard par la voie qui vient d'être proposée.

Les prisons du ressort de la cour d'Orléans sont placées sous l'autorité d'un directeur résidant à Tours. A Blois et à Orléans, il y a un gardien-chef qui, chaque jour, adresse un rapport à ce supérieur hiérarchique, et auquel obéissent des agents subalternes.

Dans les prisons d'arrondissement, un préposé investi du titre de gardien-chef et sa femme exercent leur surveillance sur les prisonniers des deux sexes. A Montargis et à Chinon, en raison de la population, il y a deux gardiens; jusqu'à ce jour ils ont suffi au service des maisons d'arrêt de ces localités.

Il serait à désirer enfin que la situation du personnel des agents inférieurs fût améliorée dans les prisons départementales. Astreints sans relâche à un service pénible, à une surveillance de jour et de nuit, vivant en dehors de leurs familles, leur position diffère peu de celle des prisonniers. En apportant dans les règlements une modification qui détendrait la rigueur du service et en alternerait l'exercice, on relèverait cette fonction, et le personnel des gardiens se recruterait dans un milieu plus moral et plus éclairé.

On a vu par l'exposé qui précède quel système est appliqué dans les prisons départementales du ressort, au point de vue de la classification des détenus.

Deux catégories à Orléans pour les hommes : les prévenus et les condamnés; aucune distinction entre les femmes.

Une division plus tranchée à Blois pour les hommes; la même communauté qu'à Orléans pour les femmes.

Le régime cellulaire mixte à Tours, c'est-à-dire l'isolement de nuit, et la réunion, pendant le jour, dans les ateliers par groupes d'aptitude, sans tenir compte des antécédents ni de l'âge.

La promiscuité partout.

Tel est l'état actuel de nos trois grands établissemens pénitentiaires.

Le régime cellulaire absolu, dans l'hypothèse de son adoption, a pour effet de rendre inutile la recherche de toute classification, à quelque point de vue qu'on se place; qu'on prenne pour base, soit la nature des infractions ayant motivé la condamnation, soit les antécédents, soit la conduite, les preuves de repentir ou l'assiduité au travail.

Après avoir mûrement pesé les inconvénients et les avantages du système cellulaire absolu, la commission propose à la cour d'émettre un avis favorable à l'adoption de ce régime.

Plus préventif en ce sens qu'il frappe davantage par l'intimidation; plus moralisateur parce qu'il rend plus efficaces les efforts tentés pour arriver au but de l'amélioration; plus humain en ce qu'il permet d'abréger la durée de la peine; le système de l'isolement offre à la famille une consolation relative, car elle ressent moins vivement la peine qui l'atteint indirectement dans la personne de l'un de ses membres; il donne à l'ordre public la garantie résultant de l'impossibilité pour les malfaiteurs de nouer des relations criminelles et d'ourdir des projets coupables. Enfin, il procure à l'État une économie des plus appréciables.

Grâce à ce régime, plus de rébellion ni de tumulte, moins d'évasions; la tranquillité régnera sans qu'il soit besoin de recourir aux châtiments sévères. Le travail deviendra nécessaire aux prisonniers,

et, quand même il ne serait pas obligatoire, ils ne tarderaient pas à le demander comme une faveur et une sorte de bienfait.

L'isolement met l'homme dans la meilleure disposition possible pour accueillir les leçons de religion et de morale; il accepte volontiers et avec empressement ce que le respect humain, la crainte et la méfiance lui feraient repousser dans toute autre situation.

Réglementé avec intelligence et humanité, combiné avec quelques moyens de discipline intérieure, ce système offre encore l'avantage d'être éminemment divisible dans son application. Il peut être plus rigoureux pour le scélérat; plus doux pour le coupable non perverti. Modéré par de fréquentes communications avec l'aumônier, l'instituteur, les agents de la direction, les membres de la commission et les parents du détenu; tempéré dans sa sévérité par un exercice suffisant et réitéré dans les préaux; adouci par la distraction de bonnes et saines lectures, le régime cellulaire triompherait bientôt de la prévention que sa rigueur apparente inspire aux esprits les plus observateurs et les plus réfléchis.

Pour être efficace, ce système devrait être appliqué à la durée de la peine tout entière. Le restreindre à une partie seulement, ce serait, aux yeux des membres de la commission, paralyser ses effets salutaires; ce serait retomber dans les vices et les inconvénients de la promiscuité auxquels il a pour but de remédier; mais la conséquence logique de son adoption serait une diminution sensible dans la durée de la peine elle-même, et l'application de cette mesure philanthropique et consolante dont nous parlerons ci-après sous la dénomination de la liberté préparatoire.

Sans doute il est impossible d'espérer que ce système de réforme radicale, si désirable qu'il soit, se réalise immédiatement et tout d'un coup; les dépenses considérables qu'il entraînerait ne lui permettront de s'installer que graduellement; mais ce qu'il a paru urgent de signaler dès à présent à l'observation de la cour, c'est la nécessité d'obvier sans retard à un déplorable état de choses.

Que dans chaque établissement pénitentiaire des dispositions

soient prises pour que la séparation des prévenus ait lieu dans des cellules particulières ; il serait facile, au moyen de quelques modifications dans la distribution des bâtiments, de donner cette satisfaction immédiate à l'intérêt des inculpés et au vœu de la loi, dont le but unique est de s'assurer de la présence de la personne pour les besoins de l'instruction.

Il *n'est pas juste,* comme le fait ressortir avec raison l'un de nos dignes collègues (M. Frémont, doyen des conseillers de la cour d'Orléans), dans une excellente étude sur la matière qui nous occupe, qu'*un honnête homme, jeté par une erreur de police pour quelques jours en prison, soit exposé à rencontrer plus tard un misérable qui le traitera de camarade.*

A Tours, où le régime cellulaire pourrait dès à présent être remis en vigueur, ce vœu serait bien vite rempli.

A Blois, à Orléans, il ne tarderait pas à l'être non plus, au moyen des quelques changements indiqués ci-dessus, et dont la dépense ne saurait s'élever bien haut. Une autre mesure non moins urgente consisterait à répartir dans des quartiers distincts les individus condamnés à des peines légères et les récidivistes rebelles aux avertissements de la loi.

Il serait désirable enfin de poser en principe que les maisons d'arrêt des chefs-lieux d'arrondissement ne conserveraient d'autres condamnés que ceux dont la peine ne dépasserait pas trente jours.

Telles sont les considérations que soumet à l'appréciation de la cour la commission chargée par elle d'étudier cette importante partie du questionnaire.

La réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires est aussi funeste qu'illégale.

D'une part, elle contrevient formellement aux dispositions des articles 21 et 40 du Code Pénal.

Elle établit une similitude de peine là où la distinction devrait être tranchée; en soumettant au même régime des individus que la loi veut punir d'une manière différente, elle rend impossible toute gradation dans le châtiment.

A un autre point de vue, elle manque le but moral que se propose la loi, puisqu'elle crée cette promiscuité malsaine, ce déplorable mélange d'où sort la corruption et où se forment les plus détestables liaisons.

A plus forte raison cet état de choses est-il révoltant en ce qui touche la réunion des femmes condamnées en police correctionnelle avec celles frappées des peines de la reclusion ou des travaux forcés. Il serait superflu de s'étendre sur les réflexions que peut suggérer une pareille infraction aux données de la raison et aux sages intentions du législateur.

L'organisation du travail n'existe pas dans les prisons d'arrondissement; dans celles des trois chefs-lieux de département, du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, elle l'est d'une manière assez satisfaisante. Des ateliers de brocheurs, de tisserands, de cordonniers, de chaussonniers, de polisseurs de limes, de brossiers, fonctionnent régulièrement, mais tous sont occupés par les condamnés; les prévenus n'ont pas de travail; ils attendent dans l'ennui et l'oisiveté le jour de leur jugement, et, s'ils reçoivent de l'occupation de leur profession, ce n'est qu'accidentellement et quand l'exercice en est compatible avec le régime auquel ils sont soumis.

Tous ces travaux relèvent de l'entreprise.

Cet ordre d'idées conduit naturellement à l'examen de la question si grave de savoir quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, considérés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus.

Si le travail des détenus est une source de revenus nécessaires pour alléger les dépenses des prisons, il ne doit pas dégénérer en spéculation

pour le Gouvernement, encore moins pour un entrepreneur. Imposé dans un but purement moralisateur et disciplinaire, il ne doit pas dévier de son objet, autrement la conversion des établissements pénitentiaires en vastes manufactures offrirait à la libre industrie une concurrence aussi injuste que regrettable.

C'est là l'écueil véritable de l'entreprise; ce système, dont le moindre inconvénient est d'avilir le taux des salaires, entraîne avec lui les plus fâcheux abus. L'Administration est impuissante à établir les réformes qu'elle juge utiles, et l'entrepreneur devient sans contredit plus maître que le directeur dans la prison. Le détenu n'est plus que sa chose, son homme lige; son temps lui appartient, et il se croit en droit de lui disputer les courts instants qu'il voudrait consacrer à la satisfaction de ses besoins intellectuels et moraux.

On ne saurait sans doute se dissimuler les difficultés pratiques du système de la régie, mais une étude approfondie mène bien vite à cette conclusion que, malgré ses imperfections, l'initiative de l'État est encore celle qui contribue le plus sûrement au but qu'il s'est proposé d'atteindre. A la fois producteur et seul consommateur de ses propres produits, l'État ferait procéder par voie d'adjudication publique à l'achat des matières premières; occupés à la confection des effets nécessaires au service des prisons, des établissements de bienfaisance et de l'armée, les détenus seraient exercés à de nombreux métiers; par là ils pourraient réaliser un salaire constituant un pécule suffisant pour les garantir des premières atteintes du chômage et de la misère à leur sortie de prison. Par là aussi, l'État éviterait d'entrer en concurrence avec les produits manufacturés de l'industrie libre, puisque le résultat du travail des prisonniers, n'entrant jamais dans le commerce, ne saurait influer sur le cours des marchandises ni sur le prix de la main-d'œuvre.

C'est en combinant l'organisation du travail avec l'application des mesures destinées à favoriser le développement de l'instruction primaire et religieuse que l'on atteindra ce but de régénération et d'amendement auquel doit tendre tout régime pénal. Aux yeux de la

commission, le système de la régie peut seul conduire à un pareil résultat.

Deux établissements pénitentiaires agricoles existent dans le ressort de la cour d'Orléans; l'un, de date récente, établi à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), dans les anciens domaines impériaux, dirigé par M. l'abbé Aumont, a été calqué sur les meilleurs modèles, mais on n'a pu jusqu'à ce jour en apprécier les heureux résultats. Sa population n'est encore que de trente détenus.

L'autre est trop connu pour qu'on s'étende sur sa description et sur le récit de ses bienfaits : nous voulons parler de la colonie agricole de Mettray, près Tours, où M. Demetz a concentré toute sa sollicitude, et que son inépuisable dévouement a élevé au premier rang des créations philanthropiques de ce genre.

Ce n'est point ici le lieu d'énumérer en détail les différents éléments de la colonie agricole de Mettray; nous nous bornerons à constater qu'au jugement des plus consciencieux observateurs qui ont visité cet établissement, jugement d'accord avec le sentiment des membres de la cour, le problème de la régénération des jeunes détenus par leur application aux travaux des champs, sous un régime à la fois ferme et bienveillant, y semble décidément résolu.

Les bienfaits de cette institution ne sauraient désormais être mis en question. Sous l'influence du travail et de la vie des champs, le corps se développe, la santé et la constitution s'affermissent, les mœurs s'adoucissent, l'intelligence s'ouvre, l'âme s'élève, et, sauf quelques natures rebelles que la discipline n'a pu réussir à plier au bien, la colonie rend à la société des hommes laborieux et probes et parfois de vaillants soldats à nos armées.

On ne saurait donc trop encourager de pareils efforts, ni trop appeler de ses vœux le développement et la création multipliée de semblables institutions.

Toutefois, si le succès de ce système éclate au grand jour en ce qui concerne les jeunes détenus, il ne faut pas se leurrer du même

espoir en ce qui touche les détenus adultes. La vie commune, dont nous avons signalé plus haut les dangers, offrirait cette fois de véritables périls. Sans parler des évasions que la surveillance la plus active serait impuissante à empêcher, la vie en plein air détruirait pour les condamnés le véritable caractère de la pénalité; elle aurait pour effet d'enlever au châtiment son caractère exemplaire et répressif, sans offrir, en compensation, des chances plus favorables d'amélioration; elle dépouillerait la peine de l'effet salutaire de l'intimidation.

Si la colonie de Mettray peut être citée comme le type des établissements correctionnels destinés à recevoir les malheureux enfants auxquels sont appliquées les dispositions des articles 66 et 67 du Code pénal, elle mérite encore d'être indiquée comme modèle de lieu de détention pour l'exécution des mesures de rigueur paternelle autorisées par les articles 375, 376 et 377 du Code civil. Elle est d'ailleurs la seule maison spéciale de ce genre existant dans le ressort. C'est à peine si l'on peut retrouver dans les archives des maisons d'arrêt des trois départements qui le composent, des traces de la présence d'enfants détenus par voie de correction paternelle.

Il y a, il est vrai, à Orléans une maison religieuse, dite *le Bon-Pasteur,* où plusieurs fois des jeunes filles ont été reçues avec l'accomplissement des mesures de procédure dictées par la loi; mais ce sont là des faits isolés et rares, cette institution étant plutôt un refuge pour les femmes qui cherchent volontairement à expier dans la prière les erreurs d'une vie d'égarement.

L'asile de Tours, dont nous avons déjà parlé sous le chapitre du régime des prisons, et où sont admises les jeunes filles renvoyées dans une maison de correction par suite de décisions judiciaires, atteste l'utilité d'appliquer ces détenues aux travaux domestiques de la campagne.

Il y a dans cet établissement une vacherie, une basse-cour et un jardin potager dont les soins et la culture sont exclusivement dévolus aux jeunes filles; mais l'adjonction indispensable des hommes, pour

les exploitations agricoles organisées sur une grande étendue, ne permet pas de réaliser ce plan sur une large échelle. On entrevoit sans peine les inconvénients résultant de ce rapprochement de personnes de sexes différents, et l'application de ce système ne saurait dépasser les limites dans lesquelles il s'exerce au refuge du chef-lieu du département d'Indre-et-Loire.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

En dehors de la société paternelle de patronage qui suit les jeunes gens des deux sexes à leur sortie de la colonie de Mettray et du refuge de Tours, en leur procurant à la fois travail et protection, et d'un essai d'institution de société de patronage à Orléans pour les condamnés libérés, il n'existe nulle part, dans le ressort, de mode régulier d'assistance pour les prisonniers, mineurs ou adultes.

La charité privée qui se manifeste dans des quêtes faites accidentellement par la société des Prieurs et par les Sœurs, les libéralités particulières, les collectes des jurés à la clôture des sessions d'assises, sont à peu près les seuls secours dont on puisse disposer pour subvenir aux besoins les plus impérieux du prisonnier indigent qui recouvre sa liberté; c'est-à-dire pour lui procurer des vêtements et les modiques sommes indispensables, soit pour regagner son domicile, soit pour attendre du travail.

A Orléans, le fonds de réserve atteint en moyenne un chiffre de 1000 francs par an.

La société paternelle de patronage de Mettray étend sa sollicitude sur le jeune détenu longtemps après sa libération; elle lui donne un trousseau, le place chez un artisan ou le plus souvent chez un cultivateur, lui fournit des outils, préside à la rédaction d'un contrat d'apprentissage, et offre un asile à son protégé en cas de maladie ou de chômage de travail.

La création d'une société de patronage des condamnés libérés à Orléans, due à la généreuse initiative de personnes animées du

zèle le plus louable, n'a pu voir malheureusement jusqu'à ce jour ses efforts couronnés d'un plein succès. Officieux et purement bénévole, son dévouement est venu trop souvent échouer contre l'inconduite des libérés, leur paresse invétérée, les entraînements funestes des compagnons de détention, et, il faut le dire aussi, contre les résistances irréfléchies des préjugés de l'opinion publique, mal éclairée.

Le développement de ces sociétés puissamment organisées, encouragées par l'autorité supérieure et soutenues par un secours budgétaire, serait, aux yeux de la commission, le seul moyen de rendre réellement efficace l'assistance à donner aux libérés, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires.

On ne saurait mettre en doute le principe de la justice et de la nécessité du patronage, mais c'est seulement au regard du libéré amendé, de celui que l'expiation a complétement réformé en lui inspirant le goût du travail et des sentiments de moralité, que cette œuvre vraiment chrétienne doit recevoir son application.

Tendre à replacer le libéré dans la situation qu'il occupait avant sa faute, lui procurer travail et protection, aplanir devant lui la méfiance instinctive qu'inspire sa position, convertir la répulsion en intérêt, écarter de lui les obstacles qui peuvent, dans les premiers temps de sa libération, mettre en péril ses bonnes résolutions, le défendre même contre sa propre faiblesse, tel est le but du patronage, et c'est en cela que cette institution est nécessaire.

Pour produire ces résultats, les membres de la commission ont pensé qu'il serait désirable que la création des sociétés de patronage reçût une organisation générale et régulière.

Cette organisation, elle la trouverait, selon eux, dans sa fusion avec une de nos institutions actuellement existantes, et qui malheureusement, dans les différents arrondissements du ressort, a cessé, pour ainsi dire, sinon de vivre, du moins de fonctionner : nous nous voulons parler des commissions de surveillance.

Comme institution, on ne peut certainement en imaginer une qui,

par sa nature, sa mission et son expérience des besoins des condamnés, soit plus apte à seconder celle du patronage.

Pour réaliser ce but, ne serait-il pas désirable que les commissions de surveillance fussent investies d'un pouvoir réel et bien défini, à l'abri des froissements occasionnés par le libre exercice même de leur mission, et délivrées des obstacles qui ont paralysé leur influence et rendu stériles leurs efforts généreux et leurs soins vigilants?

Dénuée de pouvoirs suffisants, sans force pour lutter contre des conflits systématiques, armée d'attributions mal définies, dépourvue de responsabilité, une institution, quel que soit son but, ne tarde pas à s'amoindrir et à tomber en désuétude. Quand on se sent faible on cesse bientôt d'agir, le découragement arrive et la persévérance s'évanouit.

Telle paraît être la cause de la décadence et de l'inertie des commissions de surveillance, là où elles ont conservé une ombre de vitalité; consultées pour la forme, dominées par l'influence exclusive de l'Administration, ces institutions ne répondront à leur utile mission qu'en relevant de l'autoité judiciaire, ainsi que la commission de la cour en a déjà formulé et proposé le vœu.

C'est avec l'aide et la coopération de ces commissions fonctionnant conformément à leur destination, et dont les membres entreraient en majorité dans les comités, que les sociétés de patronage, sans revêtir un caractère officiel, atteindront le but qu'elles se proposent. Organisées sur un plan uniforme de hiérarchie et d'attributions, ramifiées en sous-comités, munies de pouvoirs et de franchises déterminés et garantis dans leur exercice par un concours efficace et sérieux de l'autorité compétente, soutenues enfin par une subvention dont l'allocation pourrait être afférente à chaque patronné, ces institutions verraient s'aplanir promptement les obstacles qui ont ralenti, sinon découragé, leur développement, si profitable à la morale et à la société.

Un des principaux écueils que rencontrent les efforts des sociétés

de patronage, c'est, il faut se hâter de le reconnaître, la surveillance de la haute police.

Qu'elle résulte purement et simplement de l'application de l'article 44 du Code pénal ou de la modification apportée à ses dispositions originaires par l'article 3 du décret du 8 décembre 1851, on connaît trop les conséquences de la situation d'un libéré soumis à cette terrible entrave; conséquences funestes pour celui qui, sincèrement amendé, ne cherche qu'à trouver dans le travail son existence de chaque jour, mais trop souvent exploitées par le misérable endurci qui s'en prévaut comme d'une excuse pour persévérer dans la voie de la paresse et du mal.

Sans s'étendre sur cette question, qui ne lui est qu'indirectement soumise, la commission de la cour a pensé qu'il y aurait un moyen d'obvier aux effets de cette rigueur de la loi, en obtenant la mainlevée de la surveillance du patroné pendant tout le temps que la société lui prêterait son appui.

Ce serait un lien de plus qui, non-seulement rattacherait le libéré à l'œuvre régénératrice, mais produirait encore l'heureux effet d'attirer ceux qui seraient tentés de repousser son assistance ou hésiteraient à y recourir.

A côté de l'institution du patronage se place un projet de réforme dans le régime pénitentiaire, qui en est à la fois le préambule et le complément : c'est celui de la liberté préparatoire.

La mise en pratique de cette idée, si la cour l'accueillait favorablement, serait pour les détenus un puissant mobile d'excitation à l'amendement et un moyen efficace d'éprouver chez eux la sincérité des habitudes de travail et de bonne conduite; elle faciliterait de plus leur réhabilitation morale et leur retour dans la société.

On pourrait ainsi définir cette mesure salutaire en résumant son objet en ces termes :

Elle consisterait dans le droit conféré par la loi à l'administration

de la justice de mettre en état de liberté provisoire, après un temps suffisant d'expiation et moyennant certaines conditions de garanties, le condamné qui, par sa conduite exemplaire et son repentir, dûment attestés et vérifiés, aurait donné la preuve d'un amendement complet; sauf sa réintégration en cas de rechute ou de tentative d'évasion.

Cette étape de travail et de discipline, système de précaution et d'épreuve préconisé par Bentham, ménagerait la transition brusque et parfois funeste de la captivité à la liberté pleine et entière. Accordée par le Ministre de la justice seulement après l'expiration des deux tiers de la durée de la peine au moins, et sur la proposition de la commission de surveillance, elle obvierait, tout en respectant le droit de grâce, à certains inconvénients inhérents à l'exercice si délicat de cette prérogative.

La liberté préparatoire, garantie par la caution morale de personnes honorables, par les efforts réunis pour procurer du travail pendant le temps de sa durée, et sanctionnée, en cas d'infraction, par des mesures sévères et inflexibles, serait donc le plus puissant auxiliaire des sociétés de patronage.

Ces deux institutions semblent destinées à se compléter l'une par l'autre. Issues toutes deux de la même idée généreuse et philanthropique, elles donnent une entière satisfaction à la loi positive en conservant à la peine son caractère exemplaire, rigoureux et répressif, et remplissent en même temps le but moralisateur de régénération que le législateur s'est proposé avant tout.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

L'adoption du régime cellulaire absolu, considéré comme moyen d'amélioration du système pénitentiaire, envisagé surtout au point de vue des résultats attendus de son application à la durée de la peine tout entière, dans l'hypothèse de son admission, conduit logiquement et naturellement à des modifications importantes dans la

législation pénale; la commission a cru devoir en conséquence proposer les réformes suivantes :

Telle qu'elle est en ce moment, l'économie de notre Code criminel présente de frappantes anomalies. Comparé à la reclusion, peine qui occupe le degré immédiatement supérieur, l'emprisonnement offre, dans certaines circonstances, une disproportion choquante : c'est ainsi qu'il peut, en cas de simple délit prévu par l'article 401, par exemple, combiné avec l'article 58, qui prévoit la récidive, être élevé à dix années, quand la reclusion, peine afflictive et infamante, édictée pour punir les crimes, peut n'atteindre qu'un minimum de cinq années.

Le même contraste existe encore, si l'on compare cette même peine de la reclusion avec celle des travaux forcés, dont le minimum est cinq ans, puisque la reclusion, dont le maximum est dix ans, peut elle-même atteindre un chiffre plus élevé que les travaux forcés à temps, affectés à un crime bien plus préjudiciable à l'ordre social et moral.

Le régime cellulaire, ayant pour effet d'égaliser le système d'exécution, c'est-à-dire ne créant, par sa rigueur et son mode d'application, aucune différence entre l'emprisonnement et la reclusion, apporterait un correctif à cette anomalie en faisant reposer la distinction des deux peines sur une durée bien limitée et bien déterminée.

Le caractère infamant continuerait à être la conséquence de la peine de la reclusion, dont l'exécution ne différerait de l'emprisonnement correctionnel applicable aux simples délits que par la durée de la détention.

Sous ce rapport, le Code criminel conserverait sa nomenclature pénale basée sur la gravité des faits, la durée de la privation de la liberté seule éprouvant une modification, et le régime restant le même.

Or, en donnant à l'emprisonnement correctionnel la limite de six jours à trois ans et à la reclusion celle de trois à six ans, on appor-

terait dans l'échelle des châtiments une proportion rationnelle et suffisante.

Le tempérament de l'exécution de la peine toujours possible dans la pratique du régime cellulaire, tel que l'a compris et proposé la commission de la cour, c'est-à-dire en prenant pour base les adoucissements compatibles avec le règlement, pourrait être encore un point de comparaison appréciable entre l'emprisonnement et la reclusion.

De cette manière on éviterait l'écueil signalé par M. de Tocqueville.

« Il importe de prendre garde, dit l'éminent publiciste, quand on modifie une loi pénale, de graduer de telle manière les peines que le châtiment réservé à l'action considérée comme la plus dangereuse et la plus coupable ne puisse, en aucun cas, paraître moins sévère que le châtiment réservé au délit moindre. »

Une réforme qui découlerait virtuellement du système proposé, combiné avec la liberté préparatoire, ce serait une addition à l'article 31 du Code pénal. Pendant le cours de cette période d'épreuve antérieure à la liberté complète, le condamné devrait recevoir tout ou partie de sa masse et une portion de ses revenus à titre de provision.

Cette délivrance serait octroyée par l'autorité chargée de statuer sur l'opportunité de la mesure gracieuse, et l'emploi en serait lui-même contrôlé, sous la réserve d'une sanction disciplinaire.

La surveillance enfin ne serait plus la conséquence forcée d'une condamnation afflictive et infamante; elle serait laissée à la discrétion de la cour, qui l'appliquerait selon les circonstances et en déterminerait la durée.

L'article 47 du Code pénal serait donc abrogé.

La peine des travaux forcés, qui était subie sur le continent dans les bagnes et qui maintenant est remplacée par la transportation dans une colonie pénitentiaire, a éprouvé sur ce point une modification qu'on ne saurait trop approuver; mais, comme sa rigueur pourrait sembler amoindrie aux yeux des calculateurs du crime, il a paru

nécessaire que cette mesure fût précédée d'une épreuve de détention cellulaire qui vînt ajouter à l'intimidation.

Cette détention serait proportionnée à la gravité des cas, sans pouvoir jamais être inférieure à cinq ans, et suivie de la transportation, soit perpétuelle, soit temporaire; le régime cellulaire restant toujours le type unique de l'exécution de la peine, la transportation n'en étant que la suite dans les circonstances déterminées par la loi.

La transportation appliquée également aux récidivistes pour crimes punis de la reclusion lors d'une troisième condamnation à cette peine, produirait un salutaire effet, mais elle ne saurait se justifier pour les condamnations même réitérées à l'emprisonnement à raison de simples délits.

La loi du 5 août 1850 paraît avoir réglementé avec sagesse et prévoyance l'éducation correctionnelle des jeunes détenus. La seule réforme dont elle serait susceptible concorde avec le vœu émis par la commission de voir l'action du Ministère de la justice remplacer celle de l'autorité administrative dans cette partie du système pénitentiaire comme dans toutes les autres.

Nous ne reviendrons pas sur les raisons précédemment déduites qui ont milité en faveur de cette modification d'un état de choses dont les vices et les inconvénients ne sauraient être mis en doute.

Enfin, en ce qui concerne les mineurs de seize ans et la question de discernement qui doit être posée en raison de leur âge, la commission de la cour a pensé qu'aucun changement ne devait être apporté aux dispositions spéciales du Code pénal.

Ces dispositions reposent sur des données que l'expérience justifie, et l'économie des articles 66 et 67 permet aux tribunaux d'apprécier dans une juste mesure le degré d'imputabilité, de proportionner la répression à la responsabilité, si une peine doit être appliquée, ou de décider sur le sort du jeune prévenu, en cas d'acquittement faute de discernement.

En résumé, la commission, après avoir signalé les vices du système pénitentiaire actuel, propose à la cour d'appel d'Orléans d'émettre un vœu favorable à l'adoption du régime cellulaire absolu, avec les tempéraments nécessaires à son application, au double point de vue de l'utilité de la répression et de l'amélioration morale du détenu.

Elle relève à ce sujet l'anomalie de l'échelle des peines édictées dans la loi criminelle, et, en indiquant un seul type de détention éminemment divisible dans son mode d'exécution plus ou moins rigoureux, elle conserve, au regard seulement de la durée de la privation de la liberté, le caractère correctionnel ou infamant de l'infraction à l'ordre social.

Elle émet le vœu que la surveillance à vie ne soit plus le corollaire fatal d'une condamnation, quelle qu'elle soit, et qu'il appartienne aux cours et tribunaux de l'appliquer, s'il y a lieu, et d'en déterminer la durée.

Encourager, multiplier les pénitenciers agricoles pour les jeunes détenus des deux sexes; organiser les sociétés de patronage, les fusionner avec les commissions de surveillance armées de pouvoirs sérieux et garantis dans leur exercice, investies d'une responsabilité réelle; attribuer au pouvoir judiciaire la surveillance de l'exécution des peines prononcées; concentrer l'action administrative entre les mains du Ministre de la justice; donner place dans la loi au système de liberté préparatoire, sorte de transition avec la liberté pleine et entière; appliquer enfin la transportation à certains cas de récidive : telles sont les modifications que paraît justifier l'examen des différentes questions étudiées par la commission de la cour et qu'elle soumet à l'appréciation de la compagnie chargée d'y répondre.

Le Conseiller rapporteur,

D. BIMBENET.

Par délibération en date du 27 janvier 1873, la cour d'Orléans, réunie en assemblée générale, a adopté à la majorité les diverses solutions proposées par la commission dans le présent rapport.

Le Premier Président,

E. DUBOYS D'ANGERS.

COUR D'APPEL DE LYON.

Ensuite de la communication qui lui a été faite par M. le premier président de la circulaire de M. le Garde des sceaux et du questionnaire de l'Assemblée nationale sur le régime des établissements pénitentiaires, la cour a, le 4 juillet 1872, nommé une commission pour étudier les questions posées et en préparer la solution.

Cette commission, composée de MM. Onofrio et Rieussec, présidents de chambre, Martin, Saint-Olive et Guilland, conseillers, s'est mise immédiatement en devoir de remplir sa mission; après avoir, dans plusieurs réunions préparatoires, discuté les bases de son travail, elle a visité personnellement les prisons, les établissements pénitentiaires et les refuges qui se trouvaient à sa portée, et a provoqué les renseignements et les avis, soit des présidents des tribunaux du ressort, soit des directeurs et gardiens-chefs, des aumôniers et des médecins de toutes les prisons.

Ces documents réunis, de nouvelles délibérations ont eu lieu, auxquelles ont pris part M. le premier président, M. le procureur général et M. le président Loyson, qui, depuis quelques années, s'occupe d'une manière toute spéciale des établissements pénitentiaires. Les solutions ont été arrêtées, et M. le conseiller Martin a été chargé d'en faire le rapport.

Le 6 février 1873, toutes les chambres de la cour se sont réunies sur la convocation et sous la présidence de M. le premier président, pour entendre la lecture du rapport de la commission.

L'assemblée étant formée, M. le premier président a accordé la

parole à M. le conseiller Martin, qui a lu à la cour le rapport suivant :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Dans les grandes enquêtes auxquelles procède en ce moment l'Assemblée nationale pour arriver à reconnaître les causes de nos malheurs et les moyens d'y remédier, elle ne pouvait négliger l'étude de notre système pénitentiaire.

Tel qu'il est organisé presque partout en France, au lieu d'amender le coupable, il augmente sa corruption. Grâce à l'état de communauté dans lequel vivent les détenus, les plus mauvais exercent sur les autres une influence démoralisatrice, de sorte qu'en général ils sortent de la prison plus pervers et plus dangereux qu'ils n'y sont entrés, et forment ensuite, dans la société, un levain de vices et de crimes dont on ne peut calculer les funestes effets.

Il importe donc à l'ordre social que ce système soit examiné, étudié, et, s'il est possible, amélioré. Tel est le but du questionnaire auquel, sur l'invitation de M. le Garde des sceaux, la cour est appelée à répondre. La commission que vous avez nommée pour préparer cette réponse m'a confié l'honneur d'être auprès de vous son interprète et de vous présenter le rapport de ses travaux.

Ce qui vous est demandé par l'Assemblée nationale, ce n'est pas un traité doctrinal du système pénitentiaire, ni une étude historique de ses développements et de ses progrès, ni un examen critique des combinaisons diverses proposées par les publicistes et des essais tentés avec plus ou moins de succès depuis bientôt un siècle dans divers pays, mais un simple exposé de ce qui est pratiqué dans le ressort de la cour et des solutions qui, d'après sa propre expérience, lui paraissent les plus propres à empêcher la corruption des condamnés les uns par les autres, à faciliter leur amendement et à préserver la société des dangers que lui fait courir la progression constante de la

criminalité; c'est dans ces limites que s'est renfermée votre commission. Ainsi réduite, sa tâche est encore assez étendue.

Elle a pensé, d'ailleurs, qu'elle n'avait pas à adopter pour son rapport un autre plan que celui du questionnaire, et qu'au risque de quelques sacrifices de forme et de redites presque inévitables, elle devait se borner à répondre, article par article, aux nombreuses questions qui lui sont posées.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Les prisons du ressort sont généralement, sous le rapport de l'hygiène, dans des conditions satisfaisantes. Elles sont bien situées et suffisamment vastes et aérées. On a pu l'apprécier surtout à Lyon et à Villefranche; pendant l'épidémie de petite vérole qui, en 1870 et 1871, a sévi dans ces deux localités, il ne s'est déclaré aucun cas dans les prisons, bien que le germe en eût été apporté par des passagers.

La prison de Saint-Étienne, pourtant, laisse beaucoup à désirer. Bâtie sur l'emplacement d'un ancien marais, elle est constamment imprégnée d'humidité et l'aération en est très-vicieuse. Détenus et gardiens y contractent des rhumatismes.

Quelques réserves de détail doivent être faites aussi pour les prisons de Montbrison, de Roanne, de Lyon et de Bourg.

A Montbrison, les dortoirs, placés en contre-bas du sol, laissent à désirer pour la salubrité.

A Roanne, ils ne sont pas assez spacieux, l'air s'y renouvelle difficilement.

A Lyon, la maison d'arrêt et la maison de correction ne sont pas pourvues de chauffoirs; il en résulte que, le dimanche, les détenus

passent la plus grande partie du jour dans des cours ou des chambres sans feu, et qu'ils y contractent de fréquentes maladies.

Dans la maison de correction de Lyon et dans les prisons de Bourg et de Saint-Étienne, il n'existe pas de lieux d'aisances dans le voisinage des dortoirs. Ils sont remplacés par des baquets qui répandent une odeur fétide et causent une véritable infection.

Au point de vue de la séparation des détenus, la distribution presque partout est, par quelque côté, défectueuse. Les prisons de Gex, de Nantua et de Trévoux, sont les seules qui aient été établies d'après le système cellulaire et dans lesquelles les détenus soient convenablement séparés pendant la nuit. Dans toutes les autres, il y a des dortoirs communs.

Les femmes sont partout renfermées dans des quartiers distincts de ceux des hommes, de manière que toute communication soit impossible. A Saint-Étienne, cependant, à raison de l'insuffisance du local destiné aux hommes, trois dortoirs du quartier des femmes ont dû leur être affectés, et, pour s'y rendre, ils traversent un vestibule dans lequel ils peuvent à chaque instant rencontrer des femmes. A Gex, deux cellules destinées aux femmes ouvrent sur le préau des hommes, en sorte qu'à défaut de surveillance, des conversations pourraient s'établir.

Dans les locaux qui leur sont affectés, les hommes sont toujours divisés au moins en deux catégories : les prévenus et les condamnés. A Bourg, cette division est fort incomplète. Il n'existe qu'un seul préau sur lequel ouvrent toutes les fenêtres. Ceux qui sont renfermés peuvent ainsi facilement communiquer avec ceux du dehors. La communication entre les deux catégories est aussi possible dans l'atelier unique destiné aux condamnés, car c'est dans cet atelier que sont admis les prévenus qui demandent du travail. Ce dernier inconvénient existe également à Villefranche.

Une division plus importante est celle des enfants d'avec les adultes. Elle est assez généralement observée. A Roanne cependant et à Trévoux, les enfants de moins de seize ans sont confondus avec les

prévenus de tout âge. Il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients d'une semblable confusion.

Les condamnés sont quelquefois établis dans des locaux distincts suivant la nature de leur condamnation. Cette distinction n'existe pas à Bourg, où les condamnés pour crimes sont réunis aux condamnés correctionnels, ni à Gex et à Roanne, où les condamnés de simple police sont mêlés à tous les autres, ni même dans la maison d'arrêt de Lyon, où les individus condamnés à moins d'un mois d'emprisonnement vivent en communauté de réfectoire, de préaux, de dortoirs et d'ateliers, avec les condamnés à plus d'un an qui attendent leur transférement à la maison centrale.

Mais c'est pour les femmes surtout que la confusion est fréquente. A raison de leur petit nombre, dans la plupart des prisons d'arrondissement, elles sont réunies sans distinction d'âge et de situation. Pour elles, cependant, la contagion est-elle moins à craindre que pour les hommes?

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

Empêcher la corruption des détenus et les moraliser dans les conditions où ils sont placés est certainement une tâche difficile. On n'a pas, jusqu'ici, tenté beaucoup d'efforts pour la remplir. A part le travail fourni par l'entreprise dans les prisons départementales, la prédication du ministre du culte une fois par semaine, la surveillance nécessairement intermittente des gardiens et les peines infligées aux infractions matérielles de la discipline, il n'existe dans les prisons du ressort aucun moyen de préservation et d'amélioration morale. Et que peuvent ces palliatifs contre tous les éléments corrupteurs que renferme la prison?

Tant que les hommes poursuivis ou frappés par la justice seront réunis ensemble dans les mêmes préaux, les mêmes réfectoires, les mêmes dortoirs, les plus pervertis auront toujours sur les autres une influence contagieuse.

Comment empêcher les coupables confidences, les mauvais conseils, les honteuses incitations? Comment, à moins d'une présence constante, d'un œil toujours ouvert, prévenir les désordres de la nuit?

Les exhortations de l'aumônier, les appels au sentiment religieux, produiraient sans doute quelque effet, s'ils s'adressaient à l'homme isolé, placé seul en face de sa conscience; mais, dans ce pêle-mêle de mauvais instincts et de faiblesse, ils ne rencontrent que le mépris, la raillerie ou tout au moins le respect humain. Il n'est donc pas surprenant qu'ils n'obtiennent aucun résultat, et qu'après avoir subi leur peine les prisonniers rentrent dans la société aussi mauvais et même pires qu'avant leur condamnation.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

Quelle que soit la réaction qui s'opère aujourd'hui dans certains esprits contre les excès de la centralisation, on ne saurait méconnaître que les prisons doivent être placées sous le contrôle d'une autorité centrale.

Sans une direction unique, en effet, que deviendrait l'unité de discipline et l'égalité de traitement indispensables à l'uniformité de la peine? Quelles variétés infinies n'y aurait-il pas entre les établissements pénitentiaires des différents départements? A quels changements, à quels abus ne serait-on pas exposé?

Il conviendrait donc de mettre à la tête de l'administration des prisons un directeur général qui aurait tout le personnel sous ses ordres, qui prendrait toutes les mesures propres à assurer un bon système pénitentiaire, qui s'entourerait de toutes les lumières, et qui, avec des ressources considérables, pourrait obtenir partout d'excellents résultats.

Mais à quel ministère appartiendrait cette direction? Au ministère

de l'intérieur, comme le proposait le projet de loi de 1844, ou au ministère de la justice?

Des motifs sérieux, sans doute, militent pour l'Intérieur: le caractère essentiellement administratif imprimé depuis longtemps au service des prisons, les opérations diverses qui en sont la conséquence (devis de constructions, adjudications de fournitures), et qui ne sauraient entrer dans les attributions du chef de la justice.

Mais si, pour tout ce qui concerne le côté matériel des prisons, le ministère de l'intérieur paraît avoir compétence, il n'en est pas de même pour la partie morale, sans contredit la plus importante, pour le choix et la direction du personnel, pour le régime des prévenus et des condamnés, pour les mesures diverses dont ils peuvent être l'objet. Sous ce rapport, il semblerait que c'est au ministère de la justice que la direction doit être attribuée.

A côté de la direction appartenant à l'autorité centrale et représentée dans chaque prison par un directeur, l'autorité locale devrait avoir aussi une mission de contrôle et de surveillance.

A l'autorité judiciaire appartiendrait le droit de prescrire, à l'égard des prévenus, toutes les mesures propres à faciliter la marche des instructions, et de veiller à ce que les condamnations fussent régulièrement exécutées. Et, sous ce rapport, les restrictions apportées à son intervention par l'article 613 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 14 juillet 1865, devraient être supprimées. Convient-il, en effet, que ce soit le maire ou le préfet qui autorise la communication des personnes du dehors avec les prisonniers, et que ce droit soit refusé aux magistrats chargés de la poursuite et de l'instruction?

L'autorité préfectorale serait chargée, à l'instigation et sous le contrôle du ministère de la justice, de faire les marchés de fournitures, de procurer du travail aux détenus, d'assurer la conservation et le bon entretien des bâtiments, de réglementer les dépenses, et de tout ce qui concerne le matériel.

On devrait aussi maintenir ou plutôt rétablir auprès de chaque

prison une commission de surveillance composée d'hommes honorables et dévoués qui seraient chargés de faire des visites fréquentes aux détenus, de recueillir leurs réclamations, d'exercer sur eux une influence moralisatrice, et de donner leur avis sur les changements ou améliorations que le régime pénitentiaire leur paraîtrait comporter; mais sans s'immiscer jamais dans l'administration, autrement que par voie de simples observations.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Dans les prisons d'hommes, le personnel se recrute généralement parmi d'anciens militaires. Ce sont des hommes habitués à la discipline, qui l'observent et la font observer; mais on ne peut attendre d'eux aucune influence morale sur les malheureux qu'ils sont chargés de surveiller. Ils n'ont, en général, pour cela, ni assez d'intelligence, ni assez d'éducation; et, lors même qu'ils rempliraient, à cet égard, toutes les conditions désirables, les fonctions rigoureuses qu'ils exercent ne leur permettraient pas de prendre sur les prisonniers le moindre ascendant.

Il serait donc désirable que les prescriptions du décret du 24 décembre 1869 fussent exactement observées, et qu'indépendamment des directeurs et inspecteurs il y eût dans les prisons un double personnel; qu'à côté des gardiens proprement dits, chargés de la garde, de la surveillance et au besoin de la coercition, il y eût de véritables instituteurs qui seraient aussi à poste fixe, qui seraient chargés de faire l'école, de donner l'enseignement religieux et même un enseignement professionnel. Ils seraient mêlés le plus possible à la vie des détenus, leur rendraient des services, et, n'ayant jamais à sévir à leur égard, pourraient obtenir leur confiance et contribuer à leur amendement.

Pour un tel ministère, il faudrait une aptitude particulière, une

moralité parfaite et un incontestable dévouement. Ces conditions se rencontreraient plus facilement chez des religieux que chez des laïques.

Les frères de la Doctrine chrétienne, ou de Saint-Joseph, ou de quelque autre congrégation enseignante, seraient, aux yeux de votre commission, les meilleurs agents. Indépendamment des garanties qu'ils offriraient personnellement, ils seraient sous l'autorité d'un supérieur qui pourrait les diriger, les maintenir, et, dans certains cas, les changer. Ils subiraient mieux que des laïques l'impulsion de l'aumônier et seraient pour lui des auxiliaires plus homogènes et plus utiles.

Mais l'intervention des frères ne présenterait-elle pas quelques inconvénients? N'est-il pas à craindre qu'il ne surgisse des conflits entre leur institut et l'administration des prisons? Et, pour les détenus qui appartiennent à d'autres cultes, ne seront-ils pas disposés à une pression fâcheuse ou à quelque partialité? Ces inconvénients n'ont pas été signalés dans les maisons où les frères avaient été admis pour remplacer les gardiens. On ne les signale pas non plus dans les nombreuses prisons de femmes desservies par les sœurs. Mais, en supposant qu'ils existent, il serait toujours facile de les prévenir au moyen d'un règlement formel et précis. Ce qu'il importe surtout d'éviter pour les frères, c'est qu'ils soient mêlés d'une manière quelconque à tout ce qui a rapport à la garde et à la coercition; ils y sont tout à fait impropres; et c'est là ce qui les a fait échouer dans les maisons centrales où leur ministère a été essayé, ainsi que le constate M. de la Farelle dans un mémoire présenté, en 1847, à l'Académie des sciences morales et politiques sur l'emploi des frères des écoles dans les maisons de détention.

Il va sans dire, d'ailleurs, que les frères comme les laïques feraient partie du personnel de la prison; qu'ils seraient soumis au directeur et lui devraient obéissance; qu'ils pourraient, sous certaines conditions déterminées, concourir pour des positions hiérarchiquement supérieures et devenir inspecteurs, de même que les gardiens ordi-

naires pourraient avoir la perspective d'un avancement dans la hiérarchie des gardiens.

Le seul inconvénient sérieux que paraît offrir la combinaison proposée, c'est d'augmenter le personnel, qui, pour de petites prisons, serait ainsi trop considérable. Il appartient au législateur d'apprécier cet inconvénient. Il serait, du reste, facile de l'éviter en n'admettant des instituteurs à poste fixe que dans les maisons où les détenus sont assez nombreux et font un assez long séjour, et en prenant pour les autres des instituteurs du dehors qui ne consacreraient chaque semaine que quelques heures à ce service, moyennant une juste rétribution.

Dans les prisons les plus importantes, les femmes sont confiées à la garde des sœurs Marie-Joseph, et l'on est très-satisfait de leur concours. Dans les autres, c'est la femme du gardien-chef qui est chargée de ce service; mais elle ne s'en acquitte pas généralement d'une manière aussi satisfaisante. Il ne suffit pas d'être la femme du gardien pour remplir convenablement une semblable mission.

L'expérience a, d'ailleurs, partout démontré que les sœurs conviennent et suffisent, sous tous les rapports, à la surveillance des femmes. Il n'y aurait donc, de ce côté, qu'à conserver ce qui existe déjà dans certaines prisons et à l'établir dans les autres.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs?

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le directeur et le gardien-chef. Les peines qu'ils prononcent sont celles déterminées par l'article 101 du règlement général du 30 octobre 1841 : 1° la privation de cantine, de visites et de correspondance; 2° le pain et l'eau; 3° la cellule, et 4°, dans les cas déterminés, les fers. A ces peines on ajoute, dans les prisons de Lyon, des amendes dont le maximum est de 3 francs.

Dans le département de l'Ain, il est rendu compte à l'autorité

préfectorale des décisions les plus graves prononcées par le directeur, et au directeur de toutes celles que prononcent les gardiens-chefs.

Dans le département de la Loire, les décisions sont, dans les vingt-quatre heures, portées à la connaissance du maire.

A Villefranche, c'est le maire qui les vise et les approuve.

A Lyon, elles sont prononcées par le directeur, sans aucun contrôle.

Il n'est pas douteux que les directeurs et les gardiens-chefs doivent être maintenus dans le droit d'infliger des punitions aux détenus qui ont commis des fautes plus ou moins graves contre la discipline; mais il importerait que ce droit ne fût pas complétement livré à l'arbitraire et qu'il fût contenu par quelque garantie.

Un prétoire pour les grandes prisons où le personnel permet de le constituer, conformément à ce qui est prescrit pour les maisons centrales par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 juin 1842; un rapport immédiat au procureur de la République pour celles où le prétoire ne peut pas exister; dans les uns et les autres, toutes les décisions exactement consignées sur les registres d'écrou : tels seraient les moyens les plus propres à sauvegarder les intérêts des détenus et à leur assurer une bonne justice.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

L'enseignement primaire, dans toutes les prisons du ressort et même à Lyon, est absolument nul. Il y a, sous ce rapport, tout à faire. Les observations présentées sous le n° 4, au sujet du personnel, trouvent ici leur application.

Quant à l'enseignement religieux, il est aussi bien insuffisant. Il est donné uniquement par les aumôniers, qui se bornent, pour la plupart, à dire la messe le dimanche et à adresser ce jour-là quelques

paroles aux prisonniers. Ceux qui voudraient faire davantage, comme ceux de Lyon, se heurtent aux exigences de l'entreprise et ne peuvent que difficilement remplir leur ministère pendant la semaine, à moins que ce ne soit auprès des malades.

Ils se plaignent aussi de n'avoir plus une bibliothèque à leur disposition et de ne pouvoir, au moyen de livres choisis, suppléer l'instruction qu'ils n'ont pas la faculté de donner autrement.

Il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients d'un pareil état de choses. Rien ne démontre mieux la nécessité des modifications que nous demandons dans l'organisation du personnel.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales au point de vue de la classification des détenus en plusieurs catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Les détenus sont actuellement divisés, dans les prisons départementales les mieux organisées, en plusieurs catégories: prévenus, accusés, jeunes détenus, condamnés correctionnels, condamnés criminels attendant leur transfèrement, passagers civils, passagers militaires, détenus pour dettes.

Mais cette classification basée, uniquement sur la situation en quelque sorte officielle des prisonniers, est évidemment insuffisante. Elle laisse subsister entre des hommes de nature et d'origine différentes de dangereux contacts, et permet aux criminels les plus endurcis de répandre autour d'eux la funeste contagion de leurs conseils et de leurs exemples.

Ainsi, dans les locaux réservés aux prévenus, se trouvent pêle-mêle des délinquants de tout âge et de toute qualité, des jeunes gens de dix-sept ans et des hommes qui ont passé dans le crime une longue existence, de simples paysans arrêtés pour des actes de violence ou pour des faits qui n'entachent pas leur honneur, et des repris de justice raffinés dans le vice.

La même confusion existe, quoique à un moindre degré, dans la catégorie des condamnés correctionnels; il est même à remarquer

que, dans la maison d'arrêt de Lyon, les condamnés à moins d'un mois sont réunis aux condamnés de plus d'une année jusqu'au moment où ces derniers sont transférés dans les maisons centrales.

Pour prévenir entièrement les inconvénients et les dangers d'un semblable rapprochement, il n'y a évidemment d'autre moyen efficace que le système cellulaire appliqué dans toute sa rigueur, car, du moment que deux prisonniers seront en présence, le plus mauvais exercera toujours sur l'autre une influence regrettable.

Que si l'on maintient pour les prisonniers la vie commune, il importe de les classer de manière que les dangers de la corruption soient amoindris. Or une pareille classification ne paraît pas possible en termes absolus. Elle ne peut être fondée ni sur l'âge, ni sur la nature du délit, ni sur la durée de la peine. Ce qui paraîtrait le plus sage serait d'établir un certain nombre de catégories et de laisser aux magistrats le soin de décider à laquelle chaque détenu doit être attaché. Pour cette attribution, il serait tenu compte des éléments divers fournis par l'instruction, et particulièrement de la perversité plus ou moins profonde que le prévenu aurait signalée, de ses antécédents judiciaires et des circonstances diverses qui auraient motivé la poursuite ou la condamnation.

Indépendamment des prisons proprement dites sur lesquelles se portent les études de l'Assemblée, il n'est peut-être pas inutile de signaler à son attention les prisons municipales, dans lesquelles sont momentanément détenus les individus arrêtés la nuit par la police. Ces lieux de dépôt sont généralement mal organisés; sauf la séparation des sexes, il y règne la plus complète promiscuité : hommes, enfants, voleurs, ivrognes, tapageurs, tout est confondu; le repris de justice de la pire espèce à côté d'un ouvrier qui sera resté trop tard au cabaret. Il n'est pas besoin d'insister sur les dangers de tout genre que présente une pareille confusion. Aussi serait-il à désirer que, dans toutes les villes, la prison municipale contînt un assez grand nombre de cellules distinctes pour que chacun des détenus pût avoir la sienne. On enlèverait aussi par ce moyen aux individus arrêtés pour des

crimes ou des délits graves la facilité de correspondre avec le dehors, de donner des instructions à leurs complices et de faire disparaître les preuves de leur culpabilité.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes ?

La cour de Lyon, n'ayant dans son ressort aucune maison centrale, ne peut exprimer un avis raisonné sur les inconvénieuts qui résulteraient de la réunion des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires et même avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes.

Il lui paraît néanmoins qu'au point de vue de la corruption des détenus les uns par les autres, cette réunion ne saurait avoir des conséquences plus fâcheuses que celle des condamnés de chaque catégorie entre eux, car, en général, l'individu condamné à plus d'un an d'emprisonnement pour crime ou pour délit n'est guère supérieur pour la moralité à celui qui est condamné à la reclusion.

Mais la question peut être envisagée sous d'autres points de vue :

Et d'abord, n'y a-t-il pas une certaine infraction à la loi pénale à ce que trois peines différentes soient subies dans le même local et dans des conditions identiques? N'en résulte-t-il pas que la femme condamnée à cinq ans de travaux forcés est, à tous égards, dans la même situation que si elle avait été condamnée à cinq ans de reclusion ou d'emprisonnement? La peine alors n'est plus que nominale, et là où le législateur et le juge ont cru devoir établir une différence profonde, il y a, en définitive, une parfaite égalité. Si cet état de choses était maintenu, ne faudrait-il pas modifier l'échelle des peines de manière à rétablir entre elles une exacte proportion?

La réunion des condamnés à l'emprisonnement, à la reclusion et aux travaux forcés pourrait être aussi fâcheuse en ce qu'elle accumulerait dans une même prison un trop grand nombre de détenus et

rendrait par là même plus difficile leur distribution en diverses catégories, ainsi que la surveillance à laquelle ils doivent être soumis.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Le travail ne manque pas dans les prisons départementales du ressort. A Lyon, à Trévoux, à Saint-Étienne, il est organisé par entreprise, et tous les condamnés y sont assujettis. Les travaux varient suivant les localités et produisent des bénéfices plus ou moins considérables. La moitié de ce bénéfice est attribuée au prisonnier. Une partie lui est remise pendant le cours de sa détention; le reste est réservé pour le moment où il sera rendu à la liberté. C'est sans doute une heureuse inspiration de constituer au condamné un pécule au moyen duquel, en sortant de prison, il pourra subvenir à ses premiers besoins, échapper à la misère et se mettre en mesure de se procurer par le travail des moyens d'existence. Malheureusement, dans la pratique, il est rare que cette réserve ait un aussi bon emploi. Elle est le plus souvent dissipée en folles dépenses et en débauches. Comme nous le disait spirituellement l'honorable directeur de Saint-Léonard, qui a des prisonniers une si complète expérience : *c'est du pain frais pour un affamé.* On comprend, en effet, à quels excès entraînent les mauvaises passions longtemps comprimées. Il faudrait plus de force morale que n'en ont généralement les repris de justice pour y résister et conserver l'argent qui permet de les satisfaire.

Il serait donc à désirer que le gain des prisonniers ne fût pas exposé à un pareil usage, aussi contraire à la morale qu'à leur véritable intérêt.

Pour cela plusieurs moyens paraissent convenir : on pourrait, sans rien changer à l'état actuel des choses, confier le petit pécule aux sociétés de patronage qui seraient chargées de veiller au placement du libéré et de lui assurer ses moyens d'existence. On pourrait aussi, pendant le cours de sa détention, mettre à la disposition du condamné une part plus considérable de son bénéfice pour qu'il pût l'employer

de suite, soit à l'amélioration de son régime alimentaire, soit à l'achat des vêtements et autres objets qui lui seront utiles au moment de sa libération. Cette part serait ainsi mise à l'abri et garantie contre les dangers des premiers entraînements. C'est, d'ailleurs, une donnée d'expérience que l'ouvrier qui profite immédiatement de son salaire travaille avec plus d'ardeur que celui qui est obligé de l'attendre pour une époque plus éloignée.

Mais ce qui serait certainement préférable, ce serait d'amener le prisonnier, par l'effet de la moralisation, à consacrer lui-même son bénéfice au soulagement de sa famille ou à la réparation des dommages causés par son délit.

Ces observations s'appliquent uniquement aux condamnés qui subissent leurs peines dans les prisons départementales, car, dans les maisons d'arrêt d'arrondissement, le travail n'existe qu'à l'état d'exception. Prévenus et condamnés y vivent dans l'oisiveté la plus complète. Pour les prévenus, c'est le résultat de leur situation même, puisque, d'après les règlements, ils ne peuvent être obligés au travail. Mais les condamnés, quoique leur détention ne se prolonge pas au delà de trois mois, n'y aurait-il pas, sous tous les rapports, avantage à les occuper?

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Dans les prisons comme au dehors, le travail est incontestablement la condition première de la moralité. Il importe donc pardessus tout qu'il soit bien organisé. A ce point de vue, l'entreprise paraît avoir sur la régie une véritable supériorité.

Il est certainement plus facile à un entrepreneur dont le commerce est établi, les débouchés assurés, de fournir continuellement de l'ouvrage aux détenus que cela ne le serait à un directeur généralement étranger à ces opérations.

D'un autre côté, n'y aurait-il pas quelque inconvénient à charger

les directeurs de prison d'une manutention et d'une comptabilité commerciale qui, en les détournant de l'objet principal de leur mission, pourraient, dans certains cas, les entraîner à des abus regrettables? Pour que cet inconvénient cessât d'exister, il faudrait que le travail pût être fourni par l'État lui-même, dans son propre intérêt, et que les préposés des prisons fussent uniquement chargés d'en surveiller l'exécution.

Dans ces conditions, la régie ne présenterait qu'avantages et semblerait devoir être préférée.

L'entreprise, en effet, met, dans une certaine mesure, les prisonniers à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci choisit parmi eux ses ouvriers, il les distribue et les classe à sa convenance, il les fait surveiller par ses agents, il exige d'eux la plus grande somme de travail possible. De là des obstacles inévitables, soit à la classification moralisatrice des détenus, soit à l'enseignement primaire et religieux.

Avec la régie, au contraire, les prisonniers restent absolument et exclusivement soumis au régime intérieur de l'établissement. Ils ne sont plus classés d'après leur industrie, mais d'après leur moralité; ils n'ont aucun rapport avec des agents étrangers, et rien ne s'oppose à ce qu'ils consacrent tout le temps nécessaire aux leçons de l'instituteur ou de l'aumônier.

Les aumôniers et les médecins de Lyon, qui ont vu fonctionner dans les prisons de cette ville le travail à la régie, regrettent qu'on l'ait remplacé par l'entreprise. Ils le considèrent comme plus avantageux pour le prisonnier, non-seulement au point de vue moral, mais même sous le rapport matériel, en ce qu'il permet de lui allouer une part plus considérable de son salaire et d'augmenter son bien-être dans de notables proportions.

Ils se plaignent aussi de ce que, avec les exigences de l'entreprise, le condamné n'a presque aucun temps dont il puisse disposer pour la lecture ou pour l'étude, en sorte que, la semaine, il échappe à toute influence moralisatrice.

Il est, du reste, à remarquer que l'entreprise ne fournit du travail

que dans les prisons où les détenus séjournent assez longtemps pour devenir de bons ouvriers et lui assurer des bénéfices; en sorte qu'il n'y en a presque jamais pour les prisons d'arrondissement.

Votre commission pense donc que, s'il est possible d'organiser le travail au moyen de la régie, ce système doit être préféré; que, dans le cas contraire, il faudrait du moins, dans les cahiers des charges, sauvegarder soigneusement les droits de l'Administration, réserver pour les prisonniers le temps nécessaire à leur instruction, et faire en sorte que les travaux fussent dirigés non par les agents de l'entrepreneur, mais par les surveillants eux-mêmes, à la direction desquels il importe que les condamnés soient continuellement soumis.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes ?

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Il n'existe dans le ressort qu'un seul établissement d'éducation correctionnelle, c'est celui d'Oullins, aux portes de Lyon. Fondé en 1835, par une société d'hommes charitables, pour recevoir les enfants de la ville dont les mauvais penchants donnaient des craintes pour l'avenir, et qui ne pouvaient trouver dans leurs familles une éducation suffisante, il fut placé sous la direction de trois ecclésiastiques, parmi lesquels le respectable abbé Rey. Cet établissement prit de suite des développements considérables, et l'association qui l'avait formé put bientôt en fonder un autre de même nature dans l'ancienne abbaye de Cîteaux.

Quoique ce dernier ait acquis une importance prépondérante et que l'abbé Rey en ait fait sa capitale, Oullins a continué ses traditions premières et rendu de véritables services; 207 enfants y sont actuellement détenus.

Comme à Cîteaux, l'État y place les enfants condamnés correction-

nellement et ceux qui, étant acquittés pour avoir agi sans discernement, sont renvoyés jusqu'à un certain âge dans une maison de correction. Il y en a 170 de cette catégorie.

Moraliser les détenus par le travail et la religion, tel est le but que se sont proposé ses fondateurs et auquel tendent encore les directeurs actuels de l'œuvre. Ce n'est pas, comme l'ont été malheureusement plusieurs fondations de cette nature, une entreprise industrielle, une spéculation organisée par des hommes sans titre et sans mandat. C'est une œuvre de charité chrétienne, établie et maintenue par de véritables chrétiens.

A la tête sont toujours des ecclésiastiques dévoués qui se recrutent eux-mêmes, se succèdent les uns aux autres et sont considérés comme les propriétaires en titre des bâtiments et du matériel; sous leur direction est une communauté de frères qui, sans constituer un ordre proprement dit, est unie par un lien religieux. Surveillants, instituteurs, maîtres du travail, ces frères sont constamment mêlés aux enfants. Ils travaillent avec eux dans les champs et les ateliers. Ils sont avec eux dans les réfectoires, ils couchent dans les mêmes dortoirs et exercent ainsi sur eux une influence de tous les instants. Indépendamment des frères, qui sont au nombre de vingt-huit, une partie de la surveillance est confiée à des caporaux pris parmi les enfants eux-mêmes et qui s'acquittent très-bien de leurs fonctions. Ce titre, conféré aux plus dignes, est fort ambitionné et détermine une émulation très-salutaire.

Les détenus sont classés uniquement en deux catégories, grands et petits. Quelles que soient les opérations auxquelles ils se livrent, ils marchent toujours par escouades.

Provenant pour la plupart des villes et destinés à y retourner, ils sont plus généralement appliqués à des travaux industriels qu'à des travaux agricoles. Il y a des ateliers de forge ou grosse quincaillerie, d'ébénisterie, de cartonnage, de cordonnerie. Il y a aussi des tailleurs, mais qui travaillent uniquement pour le personnel de l'établissement. Cinquante ou soixante seulement sont occupés non à l'agri-

culture proprement dite, mais à l'horticulture telle qu'elle convient dans les environs d'une ville.

Le travail se fait par régie. Les enfants y sont soumis huit heures par jour en été, six heures en hiver. Les récompenses consistent en un système de galons qui leur donnent un droit proportionnel plus ou moins considérable au produit de leur travail. Les punitions sont la réduction de pitance et la cellule d'un à quatre jours.

Une heure, chaque soir, est consacrée à l'étude. Ils reçoivent, en outre, des directeurs un enseignement religieux approprié à leur âge et à leur situation.

A un pareil régime, les détenus contractent généralement de bonnes habitudes. Leur aspect est bien différent de celui des prisonniers ordinaires, et beaucoup, en sortant, reprennent dans la société une place convenable.

Un grand nombre cependant, il faut le reconnaître, ne gardent pas longtemps les bonnes impressions qu'ils ont reçues et donnent bientôt lieu à de nouvelles poursuites. Dès qu'ils sont rentrés dans leur ancien milieu, leur mauvaise nature reprend le dessus et ils ne trouvent pas autour d'eux une assistance suffisante pour y résister. Par suite de circonstances qui seront indiquées dans le paragraphe suivant, les sociétés de patronage ne fonctionnent plus. Ce n'est pourtant que par leur concours énergique et soutenu que l'œuvre des pénitenciers pourrait être continuée et produire tous ses fruits.

Ainsi qu'il a été dit, le pénitencier d'Oullins est plutôt industriel qu'agricole. L'expérience a démontré qu'il ne faut pas donner à l'enfant un état autre que celui auquel l'appellent son origine et les habitudes de sa famille. A ceux qui viennent de la campagne et qui doivent y retourner, l'agriculture; à ceux qui appartiennent à la ville, l'industrie. On ne ferait autrement que des vagabonds et des déclassés.

Afin de satisfaire à cette double nécessité, les directeurs d'Oullins viennent de fonder une colonie nouvelle à Saint-Genest-Lerpt, dans

le département de la Loire, où l'agriculture tient la plus grande place et où seront envoyés surtout les enfants de la classe agricole.

Ce nouvel établissement, dans lequel ont été, dès le début, introduits tous les règlements d'Oullins, paraît aussi destiné à produire de bons résultats. Mais les jeunes détenus de l'État ne lui ayant pas été jusqu'à présent confiés, il ne peut être encore compris parmi les établissements pénitentiaires.

D'après ce qui s'est produit dans le ressort de Lyon, il est permis de conclure :

1° Que les pénitenciers agricoles et les établissements d'éducation correctionnelle produiront des résultats satisfaisants, lorsqu'ils seront entre les mains d'hommes honorables agissant uniquement pour le bien, et surtout lorsqu'ils seront dirigés par des corporations religieuses;

2° Que tous les détenus ne doivent pas y être indifféremment appliqués à l'agriculture, mais qu'il faut tenir compte de leurs origines diverses, de leurs aptitudes et des lieux où ils sont naturellement destinés à vivre;

3° Que, dans ces conditions, il y aurait intérêt à multiplier les colonies;

4° Qu'il importe, d'ailleurs, de soumettre les établissements de ce genre à une surveillance qui, sans gêner la liberté de leur action moralisatrice, ne permettent pas à d'indignes spéculateurs de s'immiscer dans une œuvre à laquelle ils ne sont attirés que par l'espoir de réaliser quelques bénéfices.

Ces observations diverses s'appliquent plus particulièrement aux pénitenciers destinés aux hommes; mais elles conviennent également, dans une certaine mesure, à ceux dans lesquels sont détenues les jeunes filles. De même que les jeunes gens, elles peuvent être avantageusement employées aux travaux agricoles. Pour beaucoup d'entre elles même, c'est la seule manière d'utiliser leur travail et leur temps,

car les industries auxquelles elles sont propres sont nécessairement réduites, et sont généralement pour elles d'un très-minime produit.

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires?

De toutes les réformes à introduire dans les établissements pénitentiaires, les plus urgentes, assurément, sont celles qui doivent avoir pour résultat de prévenir la corruption des prisonniers les uns par les autres. Avant de travailler à une amélioration, malheureusement douteuse et incertaine, il importe de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que la prison ne soit une école de perversité; que ceux qui y entrent mauvais n'en sortent pires, et qu'il ne se forme entre les détenus ces associations néfastes qui les enchaînent quand ils sont rendus à la liberté et les entraînent fatalement à de nouveaux crimes.

Pour cela, ce qu'il faut avant tout, c'est de mettre les individus prévenus ou condamnés pour un premier fait à l'abri du contact des récidivistes; que l'on organise donc partout, autant que la disposition des locaux le permettra, des catégories distinctes, ou tout au moins des quartiers de préservation;

Que, dans tous les quartiers, la nuit et le jour, la surveillance la plus active soit constamment exercée; qu'à cet effet les gardiens redoublent de vigilance et soient soumis eux-mêmes au contrôle de la direction centrale et des commissions de surveillance;

Que ces commissions soient partout rétablies; que leurs attributions soient définies par des règlements précis; qu'elles soient composées d'hommes connus par leur dévouement au bien; que, sans s'immiscer dans la direction, qui appartient à l'administration centrale, elles étudient avec le directeur les mesures les plus propres à la préservation des détenus et à leur amélioration morale; qu'elles se mettent fréquemment en rapport avec les prisonniers, qu'elles s'en-

quièrent de leurs besoins, et qu'elles s'efforcent de leur venir en aide au moment de leur libération;

Que, dans aucune prison, quelle qu'elle soit, les détenus ne soient abandonnés à l'oisiveté; qu'indépendamment du travail manuel ils soient tous assujettis à l'enseignement primaire, s'ils en sont susceptibles, et à l'enseignement religieux; qu'on leur donne des maîtres capables de leur inspirer le respect et de les moraliser; qu'on cherche à leur donner le goût de la lecture et qu'on mette de bons livres à leur disposition;

Que, pour les femmes, la surveillance soit, autant que possible, confiée à des communautés religieuses; que, pour les hommes, indépendamment des gardiens actuels chargés du maintien de l'ordre et de la coercition, des instituteurs choisis de préférence parmi les frères des écoles, soient chargés de la direction morale;

Que le pouvoir disciplinaire soit maintenu aux directeurs et aux gardiens-chefs, mais avec des garanties qui préviennent les abus de l'arbitraire;

Qu'un quartier distinct soit partout réservé aux détenus signalés par leur insubordination et leur mauvaise influence sur leurs camarades; que, pour l'alimentation, le travail et tous les détails de l'existence, ce quartier soit soumis à un régime plus sévère que les autres, de sorte qu'il soit réellement un lieu de punition.

Telles sont les modifications qui, avec la création d'une autorité centrale, semblent pouvoir être, dès à présent, introduites dans les établissements pénitentiaires. Mais, comme toutes les réformes, elles ne produiront réellement des effets salutaires qu'autant que les hommes chargés de les appliquer comprendront l'importance de leur mission et s'efforceront de la remplir. Ce ne sont pas, en général, les règlements qui manquent, c'est leur application. Qu'on place auprès des prisonniers des hommes dévoués, généreux, pénétrés du sentiment de leur devoir, se respectant eux-mêmes et sachant se faire respecter; qu'on leur laisse une latitude suffisante, qu'on les encou-

rage et qu'on leur vienne en aide pour faciliter leur tâche. Avec un personnel ainsi organisé, les détenus qui ne seront pas entièrement corrompus et qui ne seront plus exposés au dangereux contact des plus mauvais ressentiront une heureuse influence et sortiront de la prison meilleurs qu'ils n'y seront entrés.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté ?

Il n'est douteux pour personne que la réunion des prisonniers et leur vie en commun ne soient, à tous les points de vue, un système déplorable. De cette promiscuité ne peut résulter aucun avantage, mais les plus graves inconvénients. Si, dans les rapports ordinaires de la vie, un homme vicieux exerce trop souvent sur ceux qui l'approchent une pernicieuse influence, que sera-ce dans la prison? N'est-il pas à craindre que ceux qui y seront entrés à la suite d'une première faute, résultat souvent de la faiblesse plus que de la corruption, ne rencontrent là des hommes consommés dans le crime, et, grâce à leurs enseignements et à leurs exemples, ne deviennent eux-mêmes des hommes dangereux? N'est-il pas à craindre qu'il ne se forme là des associations de malfaiteurs qui, une fois rendues à la liberté, compromettront l'ordre social et multiplieront leurs méfaits?

Que pourra, dans un pareil milieu, l'homme de bien qui, par ministère ou par dévouement, voudra tenter l'œuvre de la moralisation? Ses exhortations et ses conseils ne seront-ils pas tournés en ridicule et ne se heurteront-ils pas du moins à de mauvais enseignements toujours plus écoutés?

Ce régime, d'ailleurs, satisfaisant en quelque sorte pour le criminel, est, au contraire, doublement pénible pour celui qui n'a pas perdu tout sentiment d'honneur. Tandis que le premier, insensible à la honte, étale effrontément devant des auditeurs trop sympathiques, toutes les turpitudes de son existence, l'autre est profondément dégoûté de ce qui l'entoure et affligé de se trouver dans un pareil

milieu. N'est-ce pas aussi pour lui une souffrance d'être exposé à une telle société et de penser que, lorsqu'il sortira de prison, ses compagnons de captivité pourront le reconnaître et le traiter comme un de leurs pareils?

Avec l'emprisonnement individuel tous ces inconvénients disparaissent. Isolé des autres détenus, le prisonnier n'a pas à souffrir de leur contact; il échappe à la corruption et donne plus de prise à l'amélioration morale. La solitude pèse à l'homme dans l'oisiveté: il demandera du travail; l'homme, quel qu'il soit, éprouve le besoin de communiquer avec son semblable: il désirera être visité; et, quand l'aumônier, l'instituteur ou quelque homme dévoué, viendra le voir dans sa cellule, il le recevra comme un ami, il écoutera sa parole, et naturellement il subira son ascendant. Imagine-t-on quels rapports pourront s'établir, dans de pareilles conditions, entre le visiteur et le visité? Et, si les visites sont faites régulièrement par la même personne, si elles sont fréquentes et d'assez longue durée, si le visiteur témoigne au prisonnier de la bonté, de l'intérêt, s'il lui procure au besoin quelque petit adoucissement, s'il sait lui faire des lectures intéressantes et appropriées à son état, s'il se met en mesure de lui être utile après sa libération, est-il possible que le détenu reste insensible, qu'il n'éprouve pas quelque reconnaissance et ne cherche pas à s'amender?

Aussi semblerait-il que le système cellulaire devrait incontestablement être préféré à tout autre et que, sans aucune hésitation, il devrait partout être adopté.

Mais s'il a ses partisans, il a aussi ses adversaires. On lui reproche de compromettre la santé et la raison des détenus, de développer chez eux des habitudes vicieuses, de ne produire aucun amendement appréciable, de faire obstacle au travail et d'occasionner au Trésor public des dépenses considérables. Ces reproches ont été formulés par des hommes spéciaux, des médecins, des moralistes, des directeurs de prison; ils ont trouvé de l'écho dans le sein de l'Académie

des sciences morales et politiques; le Gouvernement lui-même s'en est ému et a paru les consacrer.

Il n'appartient pas à la cour d'entrer dans une discussion dont elle ne possède pas les éléments. Il ne suffit pas, en effet, pour résoudre une question de cette nature, de consulter les ouvrages dans lesquels sont appréciés les systèmes d'Auburn et de Pensylvanie, et les essais tentés dans divers pays; car ces ouvrages sont écrits presque toujours sous l'empire d'une préoccupation exclusive, et les exemples qu'ils citent, concluants pour d'autres nations, le seraient-ils pour la nôtre? Il faudrait avoir une expérience pratique et des documents précis. Cette expérience et ces documents, la cour ne les a pas à sa disposition. Elle doit donc, sous ce rapport, s'en remettre à l'appréciation du législateur qui, entouré de toutes les lumières, peut décider en connaissance de cause.

Mais si, comme elle le pense, les griefs formulés contre l'emprisonnement cellulaire sont exagérés, elle n'hésite pas à en demander, dans une certaine mesure, l'application.

Il lui paraît, d'ailleurs, que les inconvénients de la cellule pour la raison et la santé provenant uniquement d'une solitude trop prolongée, il sera toujours possible d'y remédier en procurant au prisonnier la visite fréquente d'hommes honorables. Les membres des commissions de surveillance et des sociétés de patronage, les frères chargés de l'instruction, les personnes charitables de la localité qui inspireraient à l'Administration une entière confiance, pourraient être admis à ces visites en même temps que les directeurs et les aumôniers. Et pourquoi ne se formerait-il pas, dans le voisinage de chaque prison, une communauté d'hommes ou de femmes qui, en restant complétement étrangers à l'administration de la prison, consacreraient aux détenus leur temps et leurs soins, comme d'autres les consacrent aux malades, aux aliénés et à l'enfance. Ce seraient les frères de la Merci de notre époque.

La religion, qui, dans tous les temps, a inspiré tant de dévouements, ne pourrait-elle encore, à l'appel de l'administration supé-

rieure, produire des frères et des sœurs pour les prisonniers? Ce serait le meilleur complément du système cellulaire.

Inutile d'ajouter que, si ce système était adopté, les cellules devraient être partout établies dans les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité; qu'elles devraient être claires et bien aérées; que les détenus devraient chaque jour sortir dans les préaux; que l'on prendrait enfin, à leur égard, toutes les mesures que peut prescrire l'humanité et dont l'expérience a fait connaître les avantages.

Votre commission ne se dissimule pas les difficultés de toute nature que rencontrera toujours la réalisation sur une vaste échelle de cet idéal d'emprisonnement; mais elle est obligée de reconnaître que ce serait le seul moyen efficace de prévenir les inconvénients du système actuel.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Tout en émettant un avis favorable à l'établissement du système cellulaire, votre commission n'est pas d'avis qu'il soit appliqué d'une manière trop absolue. Elle craint qu'en se prolongeant la solitude ne produise sur le physique et sur le moral des détenus des effets nuisibles et n'altére leur santé ou leur raison. Voici la combinaison qui lui paraîtrait la plus convenable.

Les prévenus seraient tous soumis à la cellule pendant toute la durée de la prévention. C'est pour eux surtout que l'isolement est désirable. Il les met à l'abri de la contagion et leur permet de rentrer dans la société sans crainte d'être reconnus par les malfaiteurs. Il les soustrait, en outre, aux mauvais conseils de la prison, et les rend plus disposés au repentir et aux aveux.

Quant aux condamnés, il faudrait distinguer: ceux qui n'auraient à subir qu'une peine d'emprisonnement de courte durée, de trois à quatre mois par exemple, resteraient en cellule jusqu'à l'expiration de leur peine. Les autres n'y seraient soumis que pendant un temps déterminé par le tribunal, et dont le maximum ne dépasserait pas

six mois, à moins qu'ils ne préférassent ce mode d'emprisonnement et ne demandassent eux-mêmes à y être maintenus. Malgré cette fixation, les individus sur lesquels l'isolement paraîtrait produire des effets fâcheux pourraient, sur l'avis du médecin, en être relevés par le tribunal et placés dans la même situation que ceux dont le temps de cellule est expiré.

Ils ne seraient plus, les uns et les autres, isolés que la nuit, et rentreraient le jour dans la vie commune de la prison; mais, pour les ateliers, les préaux, les réfectoires, des catégories seraient organisées de manière à empêcher l'influence du plus mauvais sur les autres.

Tel est l'avis de la majorité de la commission. Un de ses membres pourtant, plus confiant dans l'efficacité du système cellulaire, demande qu'il soit appliqué à toutes les peines pour toute leur durée. Il pense que la réunion, à quelque époque et dans quelques conditions qu'elle se produise, est toujours un obstacle à la moralisation.

Quel que soit, au reste, le régime adopté, les prisons devraient être établies à peu près sur le même modèle. Dans un cas comme dans l'autre, il faudrait autant de cellules que de détenus. Il n'y aurait de différence que pour les préaux, les ateliers et les réfectoires, qui, dans les prisons destinées aux longues peines, devraient être disposés de manière à recevoir les condamnés rendus à la vie commune.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Malgré tous les soins qui auront été donnés au condamné pendant sa détention, les efforts prodigués pour son amélioration morale et même les heureux résultats qui auraient été obtenus, une épreuve redoutable lui est réservée à sa sortie de prison. S'il se trouve, à ce moment, abandonné à lui-même, sans ressources, sans travail pourra-t-il résister aux tentations de la misère?

Repoussé partout comme un homme dangereux, éloigné des honnêtes gens, exposé au contact et aux mauvais conseils de ses anciens compagnons de captivité, sa nature vicieuse, un instant comprimée, ne sera-t-elle pas alors fortement surexcitée? Et doit-on s'étonner si, dans de pareilles conditions, il lui arrive de commettre de nouveaux méfaits?

Telle est pourtant la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui la plupart des condamnés au moment de leur libération.

Les libérés adultes ne reçoivent de l'administration des prisons aucune assistance, et il n'existe pour eux aucune société de patronage régulièrement organisée. Il n'ont donc d'autres moyens d'existence que le petit pécule qu'ils ont pu gagner par leur travail et les secours de route qui peuvent leur être accordés par l'autorité locale.

A Villefranche, cependant, grâce à une fondation instituée par une personne charitable, les plus dénués reçoivent des vêtements et de petites sommes d'argent. Mais c'est là un secours bien insuffisant et bien précaire.

Ce que ne fait pas l'Administration, des particuliers l'ont tenté avec un zèle et un dévouement dignes d'éloge; mais leurs ressources sont minimes, et le bien qu'ils peuvent faire est nécessairement très-limité.

Pour les femmes, il existe depuis longtemps à Lyon deux asiles où elles peuvent se présenter en sortant de prison: la Solitude et le Refuge de Notre-Dame-de-Compassion. Ces établissements sont dirigés par des communautés religieuses et soumis au régime des couvents. Obligés, pour subvenir à leurs besoins, d'assujettir leurs pensionnaires aux travaux de couture les plus lucratifs, ils ne peuvent ni leur donner un enseignement professionnel sérieux, ni leur constituer un pécule pour le moment de leur sortie. De là résulte que les libérées ne s'y réfugient qu'en petit nombre et alors seulement qu'elles sont réduites à la dernière misère ou poussées par le repentir. Quelques-unes, après un certain temps d'épreuve, se consacrent à la vie religieuse. Les

autres sont placées par les soins de la communauté de manière que leur existence soit assurée.

La charité privée a créé aussi dans les environs de Lyon un lieu de refuge pour les hommes. C'est un établissement unique dans son genre et qui mérite d'être signalé à l'attention de l'Assemblée.

En 1864, avec des fonds provenant de souscriptions volontaires, une maison et quelques terres ont été achetées à Couzon, et l'œuvre de Saint-Léonard a été fondée. Son but est de recueillir les libérés adultes sortant des prisons, des maisons centrales ou du bagne, qui ne trouvent pas de travail ou veulent se réhabiliter moralement avant de rentrer dans la société. A la tête est un directeur, M. l'abbé Villon, qui, dans la colonie de Cîteaux, s'est longtemps occupé des jeunes détenus. Il est assisté par un conseil de surveillance et n'a sous ses ordres qu'un frère religieux et deux employés.

La maison de Saint-Léonard peut recevoir cinquante individus; il n'y en a quant à présent qu'une quarantaine. Pour y être admis, il suffit de sortir d'un établissement pénitentiaire et de présenter l'attestation d'un directeur ou d'un aumônier. Les détenus y sont soumis à un régime de communauté et à une surveillance continuelle; mais ils y jouissent d'une certaine liberté. Ils travaillent toute la semaine; le dimanche, ils sortent individuellement de midi à 6 heures du soir. Leur séjour dans l'établissement est d'ailleurs entièrement libre. Les simples passagers cependant n'y sont pas admis, et les autres ne peuvent s'y établir à perpétuelle demeure. Ce que l'œuvre s'est proposé, en effet, ce n'est pas de fournir aux condamnés un asile définitif, mais de leur faciliter la transition de la prison à la vie civile. Aussi les hommes jeunes sont-ils invités, au bout d'un certain temps, à se procurer de l'ouvrage au dehors, et on les aide à en trouver. Ce n'est que pour les hommes âgés que le séjour peut être prolongé. La moyenne de ce séjour, qui, au début, n'était que de trois mois, s'élève maintenant à six.

Les habitants de Saint-Léonard sont tous obligés au travail: une partie est employée à l'agriculture, les autres exercent des professions

industrielles. Le produit de leur travail sert à leur entretien et à celui de la maison. Ils n'en reçoivent que le dixième, mais ils sont convenablement nourris et entretenus; ils sont logés dans des locaux sains, gais, bien aérés, et, quoiqu'ils gagnent peu pour eux-mêmes, ils paraissent très-satisfaits; on n'a d'ailleurs signalé de leur part aucun acte d'insubordination. Au moment de la guerre, ils ont presque tous pris du service. L'un d'eux même a été décoré pour sa bonne conduite. M. l'abbé Villon leur a donné l'exemple; il a suivi l'ambulance lyonnaise.

Réduite à ses seules ressources, l'œuvre s'est maintenue malgré les difficultés que rencontrent toujours les débuts d'une pareille entreprise. Elle paraît maintenant en voie de développement et de succès. Reconnue par l'État, elle en reçoit quelques encouragements, et un legs important lui a été fait récemment par un de ses bienfaiteurs.

Ce n'est néanmoins qu'un essai. Si, comme on doit l'espérer, il réussit à faire quelque bien, s'il peut servir de modèle pour d'autres établissements du même genre, il sera, comme Oullins, comme Cîteaux, comme Saint-Genest, une nouvelle preuve de ce que peut l'initiative privée lorsqu'elle est dirigée par un véritable esprit de charité chrétienne, et ajoutera un titre de plus à tous ceux que s'est acquis déjà la bienfaisance lyonnaise.

Voilà ce qui a été fait à Lyon pour les libérés adultes.

Quant aux jeunes détenus, il existe pour eux une société de patronage; mais, depuis quelques années, par suite des circonstances, cette société se trouve réduite à l'impuissance. Lorsque les enfants subissaient leur peine dans la maison de correction de Lyon, ils étaient livrés, à leur sortie, à l'œuvre du patronage, qui s'employait à leur procurer de l'ouvrage et exerçait sur eux une active surveillance. A cette époque, pourtant, le patronage rencontrait déjà des difficultés. L'action du comité était souvent entravée par l'inertie ou le mauvais vouloir des parents dont les enfants subissaient l'influence.

L'œuvre s'est néanmoins continuée jusqu'au moment où les jeunes détenus ont été confiés à des établissements correctionnels situés hors

de la ville. Mais alors elle a cessé d'avoir sur eux aucune prise, et ce n'est qu'accidentellement qu'elle a pu s'en occuper. Ce sont les directeurs des établissements pénitentiaires qui se chargent eux-mêmes du placement de leurs libérés; mais leur action sur eux est nécessairement restreinte. Il serait à désirer que la société de patronage, qui existe toujours nominalement, se mît en rapport avec eux et leur prêtât son concours. En s'aidant mutuellement on pourrait arriver à de meilleurs résultats.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est pas ainsi, comment et pourquoi sont-elles tombées en désuétude?

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Rien neparaît plus simple, au premier abord, et destiné à produire des effets plus satisfaisants, que l'institution d'une société de patronage auprès de chaque établissement pénitentiaire. Cette société recevrait les condamnés au moment de leur libération, leur procurerait du travail, leur viendrait en aide dans leurs besoins, et exercerait sur eux une surveillance active et régénératrice. Mais, comme toutes les institutions humaines, et les œuvres de bienfaisance en particulier, le patronage des libérés rencontre dans la pratique de nombreuses difficultés. Ceux au profit desquels il est établi, les prisonniers eux-mêmes, ne sont pas toujours disposés à y recourir. Les mauvais instincts qui les ont portés au crime, l'amour de la liberté, augmenté encore par leur détention, et quelquefois aussi la crainte de faire connaître qu'ils sortent de prison, sont autant d'obstacles qui les détournent du patronage.

D'un autre côté, ceux qui disposent du travail ne se soucient pas en général d'admettre dans leurs ateliers des repris de justice. Cette répugnance est naturelle. Elle ne peut être surmontée que par un sentiment de charité ou par quelque motif de spéculation et d'intérêt. Or la charité est une vertu assez rare, surtout dans les affaires, et il ne serait pas bon de confier les libérés à des hommes qui, spéculant sur leur situation, voudraient imposer à leur travail des conditions plus onéreuses.

L'organisation et le fonctionnement de la société de patronage se ressentiront nécessairement de cette double difficulté. Parmi les hommes honorables qui pourraient en faire partie, beaucoup reculeront devant une pareille mission, et craindront de ne pouvoir en remplir convenablement les charges. Et ceux qui, sous l'inspiration de leur zèle, l'auront acceptée, ne seront-ils pas bientôt découragés par les obstacles, par les insuccès, par les dégoûts? Ne se déchargeront-ils pas sur leurs collègues, comme cela arrive trop souvent dans les sociétés où la responsabilité est partagée, d'une tâche dont ils ne verront plus que les inconvénients et les ennuis? Comment, d'ailleurs, trouvera-t-on dans de petites villes, comme celles où sont le plus souvent placés les établissements pénitentiaires les plus considérables, un personnel suffisant, des ressources, du travail et tout ce qui est nécessaire à l'entretien et au placement d'un grand nombre de libérés?

Ces observations démontrent la nécessité de donner à l'œuvre du patronage une organisation forte et vigoureuse et de lui procurer tous les moyens de triompher des obstacles qu'elle peut rencontrer.

Ne serait-il pas possible d'organiser pour la France une société générale de patronage qui aurait ses règlements, ses statuts, ses fonds généraux et ses maisons de refuge réparties sur différents points du territoire? Dans chaque chef-lieu d'arrondissement, la société aurait un certain nombre de représentants proportionné à l'importance de l'établissement pénitentiaire. Ces représentants seraient choisis de préférence parmi les grands industriels et les chefs d'atelier qui dis-

posent du travail et peuvent en procurer. Ils se réuniraient périodiquement, se mettraient en rapport avec les directeurs et le personnel chargé de l'administration morale des prisons. Ils seraient prévenus d'avance de l'époque de la libération de chaque détenu, de la nature de son industrie, du lieu où il doit résider, et se mettraient en devoir de lui assurer, à sa sortie, des moyens d'existence. Dans le cas où il ne s'éloignerait pas de leur circonscription, ils le placeraient eux-mêmes dans un atelier de sa profession et prendraient toutes les mesures pour que ses intérêts et ceux de son patron fussent également sauvegardés.

Si, au contraire, il voulait aller dans une autre résidence, ils l'adresseraient au comité de cette localité, qui serait chargé du placement et de la surveillance.

Et, comme il pourrait arriver que, par suite de la défiance ou du mauvais vouloir des industriels, du chômage ou de toute autre cause, le placement ne fût pas possible, il importerait de créer un certain nombre d'asiles sur le modèle de Saint-Léonard, où les libérés sans ouvrage seraient dirigés et où ils trouveraient toujours un gîte, du travail et du pain.

Ces asiles pourraient même être établis de manière à servir de transition à la liberté complète et à préparer le placement chez les particuliers.

Mais, pour le succès d'une telle organisation, certaines conditions sont indispensables. La première de toutes est incontestablement le choix du personnel. Il ne suffit pas de former des cadres. Il faut du zèle, du dévouement et une intelligence éclairée des besoins de la classe laborieuse. Ce ne serait donc pas à raison de leurs fonctions ou de leur position sociale seulement que les membres du comité devraient être recrutés, mais à raison de leurs qualités personnelles et des services qu'ils pourraient rendre.

Ce serait surtout pour l'administration centrale chargée des intérêts généraux de l'œuvre, de l'étude des meilleurs moyens de patronage et de l'impulsion à donner à tous les comités, que des hommes

vraiment supérieurs devraient être recherchés. On comprend, en effet, toute l'importance de leur mission : le succès de l'œuvre en dépend.

S'il est nécessaire que le personnel chargé du patronage soit choisi avec le plus grand soin, il importe aussi que son action ne soit pas entravée. Cette action ne doit pas s'exercer seulement au moment où le condamné quitte la prison, mais pendant qu'il est encore sous la main de l'autorité. C'est alors qu'on peut l'initier à l'œuvre du patronage, lui en faire comprendre les avantages et le mettre en rapport avec les patrons. Les membres de la société peuvent aussi, à cette époque, exercer sur lui une influence moralisatrice et le disposer à faire un bon usage de sa liberté. Mais il faut pour cela que l'accès des prisons leur soit ouvert et qu'ils puissent librement communiquer avec les détenus.

Au sujet du patronage, une question grave a préoccupé votre commission. Doit-il être organisé par le Gouvernement lui-même ou laissé à l'initiative de la charité privée? Il n'est pas douteux qu'en France la charité produit des merveilles et qu'elle a généralement pour le bien plus d'ardeur que la bienfaisance officielle. Aussi ne doit-on pas hésiter à y recourir dans l'intérêt des prisonniers. Mais elle est essentiellement locale et incertaine; ses œuvres demandent pour se développer beaucoup de temps. Il paraît donc nécessaire que l'État prenne l'initiative, qu'il détermine exactement le but et les moyens, et qu'il prenne lui-même toutes les mesures pour que l'œuvre du patronage soit assurée et qu'elle fonctionne simultanément dans toutes les parties du territoire.

Il peut, sans doute, utiliser à cet effet les commissions de surveillance établies près des prisons départementales. Ces commissions, dont les attributions avaient été déjà considérablement réduites par l'ordonnance du 25 juin 1823, ont encore été amoindries par le décret du 12 août 1856, qui établit des directeurs et des inspecteurs des prisons. Aussi n'ont-elles plus, en général, qu'une existence nominale. En les reconstituant, en déterminant l'étendue de leurs fonc-

tions, en en faisant dans chaque département le pivot et le centre de l'œuvre du patronage, on leur rendrait la vie. Mais elles ne suffiraient pas. Telles qu'elles sont composées, leur personnel ne serait pas assez nombreux et n'aurait pas généralement les aptitudes nécessaires pour assurer le succès de l'œuvre. Il faudrait leur adjoindre des comités spéciaux formés d'autres éléments, et dans lesquels la charité privée pourrait avoir une large part.

Ces comités devraient, d'ailleurs, être différents, suivant qu'ils auraient à s'occuper des jeunes libérés ou des libérés adultes; car, dans le nombre des personnes qui pourraient y être appelées, il en est qui conviendraient parfaitement à la direction des enfants et qui ne se soucieraient pas d'avoir affaire à des hommes plus âgés. Il ne faut décourager aucune bonne volonté. Le patronage des jeunes libérés est, du reste, par lui-même assez important pour constituer une branche spéciale qui, tout en se rattachant au tronc principal de l'œuvre, aurait une existence distincte et indépendante.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

La surveillance, telle qu'elle est actuellement organisée, ne peut, dans la pensée de votre commission, qu'être nuisible à l'action du patronage.

La surveillance, en effet, constitue, pour celui qui en est frappé, un véritable stigmate. Elle le signale au mépris et à la défiance publique; elle lui ferme les ateliers et met ainsi trop souvent obstacle à sa régénération. Comment l'œuvre du patronage pourra-t-elle trouver pour lui un placement avantageux et exercer sur lui une influence salutaire, tant qu'il restera soumis aux précautions et aux exigences de la police? Soit qu'on applique les dispositions trop facilement éludées de l'article 44 ou les mesures plus rigoureuses du décret de 1851, l'inconvénient est le même, la flétrissure subsiste et avec elle toutes les difficultés qui viennent d'être signalées.

Et cependant, avec certaines modifications, cette mesure, au lieu de faire obstacle au patronage, pourrait lui venir en aide. Il suffirait, pour cela, d'accorder au condamné la faculté de se soustraire aux pénibles nécessités de la surveillance officielle en se soumettant volontairement à celle du patronage. Tant que sa conduite serait bonne et qu'il remplirait convenablement ses devoirs, il resterait à l'état de patroné, et le contrôle bienveillant des comités remplacerait pour lui celui de la police. Mais, s'il donnait des motifs de plaintes, s'il quittait sans autorisation la résidence qui lui aurait été assignée, ou si, de quelque autre manière, il tentait d'échapper à l'action du patronage, il retomberait sous l'application de la loi pénale.

Cette combinaison paraît nouvelle. Elle se trouve pourtant en germe dans le Code pénal de 1810, dont l'article 44 était ainsi conçu :

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État sera de donner au Gouvernement le droit d'exiger de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine,... une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement. Toute personne pourra être admise à fournir cette caution. Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du Gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé. »

La caution, qui était presque toujours irréalisable, serait remplacée par la garantie morale de la société de patronage. Et cette société acquerrait ainsi sur le condamné des droits, une influence et des moyens d'action qui lui manquent en général et qui lui sont pourtant indispensables pour le succès de son œuvre.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

Pour que l'œuvre du patronage puisse être utilement exercée, il ne suffit pas qu'elle soit régulièrement organisée, qu'elle ait son

personnel, ses ressources, ses maisons de refuge, il faut que les libérés aient recours à elle et qu'ils restent pendant un certain temps sous sa direction et sa dépendance. Or c'est là que se trouvera toujours la plus grande difficulté. Lorsque le condamné aura subi sa peine et qu'il sera définitivement rendu à la liberté, il ne s'assujettira pas volontiers à une surveillance, quelque paternelle qu'elle puisse être. Comptant sur ses propres forces, il voudra lui-même se suffire par son travail et il évitera l'assistance, qui serait par elle-même un témoignage constant de sa condamnation. Et si, tout d'abord, pressé par le besoin, il réclame le patronage, il ne tardera pas à s'en affranchir.

C'est ce qu'ont compris les hommes qui ont fait une étude approfondie du système pénitentiaire et qui se sont le plus préoccupés de l'amendement moral des prisonniers. Aussi plusieurs d'entre eux ont-ils proposé de venir en aide au patronage en accordant au condamné, sous certaines conditions, sa libération provisoire. Après un temps jugé suffisant, et dont le minimum serait fixé par les règlements, celui qui aurait donné des preuves de régénération et de repentir pourrait, à titre de récompense, être mis en liberté. Mais cette liberté ne serait que conditionnelle et toujours révocable, tant que la durée de la peine ne serait pas expirée. Le libéré serait alors appelé à faire, sous l'œil des comités, l'essai de ses forces et de sa volonté. La crainte d'être réintégré en prison et les encouragements de ses patrons le soutiendraient dans cette épreuve, et, quand viendrait le jour de sa libération définitive, il aurait repris naturellement ses habitudes et n'aurait pas à courir les dangers d'une transition trop brusque de la prison à la liberté.

Ce système, avantageux pour l'œuvre du patronage, aurait aussi une action salutaire pour la moralisation des détenus. En leur faisant entrevoir la perspective d'une libération anticipée, il les exciterait à se bien conduire pour s'en rendre dignes. De là des efforts vers le bien et une gymnastique morale qui produiraient certainement les meilleurs effets.

Pénétrés de cette idée, les auteurs de la loi de 1850 ont édicté (art. 9) que les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous des conditions déterminées par des règlements d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

Quel a été le résultat de cette épreuve? L'administration préfectorale peut seule fournir, à cet égard, des renseignements précis.

En Allemagne, en Angleterre, en Irlande, et tout récemment en Suisse (pour la prison de Neufchâtel), la libération préparatoire a été admise pour les adultes. Elle est le complément de la préparation rationnelle et progressive à laquelle ils sont soumis pendant leur séjour dans la prison. Le capitaine Crofton, directeur des prisons irlandaises, aurait particulièrement obtenu les plus heureux résultats.

Un membre de la commission, frappé de ces exemples, a soutenu énergiquement le système de la libération provisoire et demandé qu'il fût adopté. Mais la majorité est d'un avis contraire. Elle a pensé qu'en France les inconvénients de ce système seraient beaucoup plus certains que ses avantages, et que, dans l'état actuel du moins, il y a lieu de s'abstenir d'une innovation dont on ne peut suffisamment apprécier les conséquences. Comment, en effet, serait appliquée chez nous la libération préparatoire? L'expérience démontre que la plupart des hommes qui, en liberté, n'ont pas une conscience assez éclairée, une volonté assez énergique pour vivre honnêtement, sont souvent, en prison, les meilleurs sujets. Cette classe de condamnés mériterait fréquemment la récompense de la libération. Il en serait de même de ceux qui, plus corrompus et plus dangereux, sauraient, par des dehors trompeurs, faire croire à une conversion qui ne serait qu'apparente. Ces hommes, une fois sortis de prison, seraient placés chez des particuliers. Si, leur mauvaise nature reprenant le dessus, ils commettaient de nouveaux méfaits ou se livraient à l'inconduite, dans quelle situation se trouveraient leurs patrons? Ils pourraient, à la vérité, les signaler aux comités de patronage et les faire réintégrer

en prison. Mais ne s'exposeraient-ils pas ainsi à des haines dangereuses, et qui voudrait assumer sur sa tête une telle responsabilité? Ainsi, pour un résultat au moins douteux, on compromettrait d'honnêtes citoyens ou l'on s'exposerait à faire refuser au patronage un grand nombre d'ateliers.

L'argument tiré de ce qui se pratique en d'autres pays n'est pas de nature à modifier cette appréciation. Sans parler de la répugnance que les Anglais témoignent toujours pour les billets de liberté, les essais qui ont été tentés jusqu'à présent sont-ils assez nombreux, assez concluants, pour lever tous les doutes? Et, en supposant qu'ils aient réussi en Angleterre et en Allemagne, réussiraient-ils également en France? Il est donc prudent et sage de se tenir, à l'égard de la libération provisoire, dans une grande réserve. Loin de faciliter l'œuvre du patronage, elle pourrait la compromettre.

Cette mesure, d'ailleurs, n'est pas nécessaire pour encourager les prisonniers à se bien conduire. Les grâces et les commutations de peine qui, en France comme en Belgique et en Hollande, sont accordées aux plus méritants, ne sont-elles pas un stimulant aussi énergique? Rien ne s'oppose à ce qu'on y ajoute dans l'intérieur de la prison certains avantages, certaines distinctions qui constitueraient des récompenses plus immédiates et permettraient en même temps d'éprouver et de compléter, sans danger pour l'ordre social, l'amendement des condamnés.

Que si l'on devait tenter le système de la libération provisoire, ce serait évidemment le système irlandais qui devrait être adopté de préférence à tout autre. Il faudrait s'en tenir à l'épreuve de la troisième période, et obliger le condamné à rentrer chaque soir dans la prison *intermédiaire*, de manière à ce qu'il restât toujours sous la main de l'autorité. On éviterait ainsi une partie des inconvénients signalés par votre commission.

A défaut de la libération provisoire, n'y aurait-il pas d'autres moyens d'assurer au patronage une nombreuse clientèle?

Le premier de tous est incontestablement qu'il soit établi sur des

bases solides, qu'il procure aux libérés des positions convenables et un travail rémunérateur; qu'il soit en mesure de leur rendre service, et qu'il institue pour les plus dignes des encouragements et des récompenses. Quand il sera ainsi organisé, il ne sera plus nécessaire d'user de contrainte pour lui attirer des protégés. Leur intérêt suffira.

D'un autre côté, lorsqu'en rentrant dans la société les condamnés pourront toujours avoir des moyens d'existence assurés, s'ils négligent d'y recourir et s'exposent ainsi à tomber dans de nouvelles fautes, la justice ne sera-t-elle pas en droit de leur demander un compte plus sévère et de les frapper avec plus de rigueur?

Placés ainsi entre l'avantage réel d'être patronnés et l'aggravation des peines de la récidive, les condamnés opteront sans doute pour le patronage, surtout si, pendant leur détention, ils ont été soumis à un régime moralisateur et en ont éprouvé un véritable amendement.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

Lorsqu'en 1844, le projet de loi sur les prisons, adopté par la Chambre des députés, fut présenté à la Chambre des pairs, la Cour de cassation et les cours d'appel furent consultées. On leur demanda notamment si le nouveau système pénitentiaire établi par cette loi ne devait pas entraîner des modifications dans le Code pénal et le Code d'instruction criminelle.

A cette question la Cour suprême répondit qu'il ne fallait pas porter légèrement atteinte aux degrés divers qui, dans notre législation, font la base de la pénalité; que, malgré l'adoption du système cellulaire, il y avait lieu de maintenir une distinction profonde entre le simple emprisonnement, la reclusion et les travaux forcés, et que,

tant que cette distinction serait maintenue, il n'était pas nécessaire de modifier le Code pénal.

Elle ajoutait que, dans le cas où toutes les peines seraient nivelées dans leur application, ce ne serait pas seulement quelques changements de détail qui devraient être apportés à la législation pénale, mais une refonte radicale et absolue.

Telle fut aussi l'opinion exprimée par le plus grand nombre de cours d'appel et par la cour de Lyon en particulier.

Votre commission a pensé qu'aujourd'hui comme alors il importe de laisser entre les peines ces nuances profondes qui, dans l'opinion publique, servent à les distinguer; qu'il serait regrettable de mettre sur le même plan la peine de l'emprisonnement, jusqu'ici considérée comme purement correctionnelle, et celle de la reclusion, à laquelle est attaché un caractère infamant; que ces deux peines devraient même être subies dans des conditions différentes, de manière que ceux qui en sont frappés ne soient pas portés à les assimiler; qu'il y aurait enfin un inconvénient très-grave à diminuer dans l'esprit des populations le sentiment de répulsion qu'inspirent encore les condamnations considérées comme infamantes.

Si, comme elle en exprime le désir, ces distinctions sont maintenues, il n'apparaît pas que la législation doive être réformée. Quel que soit, d'ailleurs, l'avis que l'on adopte à cet égard, les changements ne devraient être introduits qu'après un essai suffisant du nouveau système pénitentiaire. Pour que la loi soit respectée, il faut qu'elle soit, en quelque sorte, immuable. Elle ne doit donc être changée qu'avec la plus grande circonspection. Ainsi que le disait le rapporteur de la Cour de cassation : modifier le Code pénal est un grand et redoutable travail. Il serait téméraire de l'entreprendre sans une nécessité absolue.

Il est un point, cependant, sur lequel, dès à présent, peut et doit se porter l'attention du législateur: c'est l'article 44 du Code pénal et le décret du 8 décembre 1851, relatifs à la surveillance de la haute police. Afin de faciliter l'action des sociétés de patronage, ces

dispositions pourraient être modifiées dans le sens indiqué sous le n° 6 de la précédente section.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

Le projet de loi de 1844 portait, dans son article 34, que les condamnés, après avoir été soumis pendant dix ans consécutifs à l'emprisonnement cellulaire, seraient transportés hors du territoire continental de la France et demeureraient à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine.

Le principe de la transportation était ainsi établi. C'était une innovation considérable. Elle souleva dans quelques cours d'énergiques protestations. Mais celle de Lyon et quatorze autres émirent un avis favorable.

Que la société ait le droit de rejeter de son sein les hommes qui compromettent son existence et de les reléguer dans des contrées lointaines où ils ne soient plus un danger pour l'ordre public, nul ne le contestait. Mais de bons esprits s'inquiétaient de l'application. Ils opposaient l'insuccès des colonies pénitentiaires de l'Angleterre, les abus qui s'y commettent, la démoralisation inévitable des condamnés réunis sur un même bâtiment, les frais énormes de leur transport et de leur entretien, les inconvénients considérables que présenterait leur retour.

Depuis lors, l'expérience a été tentée, et il ne paraît pas qu'elle ait justifié ces appréhensions. La loi du 30 mai 1854 a décidé que la peine des travaux forcés serait subie sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie, et que les condamnés seraient employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation. Elle dispose, en outre, que, lorsque la peine sera de huit années et plus, le condamné ne pourra plus quitter la colonie, et que,

pour les peines inférieures, il devra y résider, après sa libération, pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.

Grâce à cette combinaison, la France est délivrée des bagnes et des malfaiteurs dangereux qui en sortaient chaque année plus corrompus et plus pervers qu'ils n'y étaient entrés. Les résultats obtenus ont été, d'ailleurs, satisfaisants, et il est permis d'en conclure que, pour la sécurité de la société, la transportation est préférable à tout autre système.

Elle présente pourtant un danger qui doit être signalé à l'attention du législateur : c'est que, dans l'état actuel, du moins, et par suite de l'opinion répandue dans le public des prisons, elle paraît moins redoutable que l'emprisonnement ou la reclusion. Lors des dernières sessions d'assises, on a vu des condamnés manifester le regret que, par l'admission des circonstances atténuantes, la peine des travaux forcés ne leur fût pas appliquée et qu'ils ne fussent pas envoyés dans la *Nouvelle-Calédonie*. Il paraît donc opportun que des mesures soient prises pour conserver à cette peine son caractère d'intimidation. Sans cela, l'échelle des peines serait, par le fait, modifiée, et le but de la loi pénale faussé.

Les mêmes motifs d'ordre social qui ont fait exclure du territoire de la France les individus condamnés aux travaux forcés s'appliquent également aux récidivistes. Ceux qui, après avoir été frappés par la justice, ne se sont pas amendés et commettent encore de nouveaux méfaits, doivent être considérés comme incorrigibles. Ils constituent un péril pour la société. Contre eux la surveillance de la haute police n'est pas une précaution suffisante. Elle ne retient que les timides et n'est jamais un obstacle pour les audacieux. Ses inconvénients d'ailleurs ont été surabondamment signalés. A tous les points de vue, la transportation est préférable.

Votre commission est d'avis qu'elle soit encourue de plein droit dans les cas de récidive pour crime (art. 56 du Code pénal), lorsque, par l'effet des circonstances atténuantes, la peine sera moindre que les travaux forcés; dans le cas où, après deux condamnations à

plus d'une année d'emprisonnement, la peine de la reclusion serait prononcée, et dans celui où les condamnations successives atteindraient le chiffre de dix années d'emprisonnement.

Elle pourrait être facultativement appliquée par les tribunaux à ceux qui auraient encouru trois condamnations à plus d'un an de prison, aux condamnés placés sous la surveillance de la haute police qui auraient rompu leur ban, et à ceux qui, sans être dans le cas de récidive légale, auraient, par une longue série de poursuites et de condamnations, prouvé qu'ils sont insensibles à tous les avertissements et incapables d'un retour au bien.

Il va sans dire, au reste, que les transportés de cette catégorie ne devraient pas être entièrement assimilés à ceux qui subiraient la peine des travaux forcés. Il existe entre eux une différence qui ne permet pas de les confondre dans un même régime. L'éloignement des uns n'est en quelque sorte que préventif, celui des autres est répressif, et, malgré la transportation, la distinction des peines doit être maintenue. Au surplus, pour que la transportation ne fût jamais considérée comme un avantage, elle pourrait toujours être précédée d'un emprisonnement subi soit en France, soit dans la colonie, et dont la durée serait proportionnée à la nature de la peine et à sa gravité.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

A quelque point de vue qu'on les envisage, les condamnations répétées à un court emprisonnement ne produisent aucun effet salutaire. Elles ne servent ni à la répression, ni à l'exemple, ni à l'amendement.

L'homme qui s'est familiarisé avec la prison ne la considère plus comme une peine. Peu sensible à la honte, il n'y voit qu'un asile, et, à certains moments, il la préfère à la liberté. Des vagabonds, des mendiants, des individus soumis à la surveillance, se font arrêter

volontairement aux approches de l'hiver, afin d'être à l'abri pendant la mauvaise saison. Ils choisissent même les séjours les plus agréables. La maison d'arrêt de Vienne (Isère) a longtemps, dit-on, obtenu leurs préférences. Avec de pareilles dispositions, la condamnation ne saurait être répressive et exemplaire, et, loin de moraliser, elle engendre l'indifférence, la paresse et l'abrutissement.

Aussi rencontre-t-on des vétérans de la police correctionnelle qui, après avoir subi vingt-cinq ou trente condamnations, se présentent devant la justice avec une assurance parfaite et demandent comme une faveur d'être de nouveau condamnés.

Cet état de choses est regrettable. Mais quel remède y apporter? L'emprisonnement individuel avec le travail obligatoire, l'instruction primaire et l'enseignement religieux, aurait probablement moins d'attraits que le régime actuel, et, à défaut d'autre résultat, il pourrait produire une certaine intimidation. Dans un rapport présenté en 1844, par M. Benoiston de Châteauneuf, à l'Académie des sciences morales et politiques, on constate que, depuis l'établissement du système cellulaire dans la prison de Tours, les vagabonds ont quitté le pays. Ce ne serait pourtant qu'un palliatif insuffisant. Pour les natures lâches et paresseuses qui composent généralement cette classe de récidivistes, il est difficile de trouver un excitant moralisateur. Il n'y aurait que la crainte d'une souffrance physique, d'un emprisonnement rigoureux et de peines disciplinaires assez énergiques qui pourrait faire sur elles quelque impression. Au législateur d'apprécier si ces moyens peuvent être employés. Peut-être aussi conviendrait-il d'élever le maximum des peines prononcées par les articles 269 et suivants du Code pénal contre les vagabonds et les mendiants. Une détention plus prolongée, en même temps qu'elle dérangerait les convenances et les calculs de cette classe de délinquants, permettrait de les soumettre plus utilement à l'épreuve du nouveau système pénitentiaire.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Votre commission a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'introduire en France la libération préparatoire; que si, contrairement à son opinion, ce système était adopté, elle n'hésite pas à penser qu'il devrait entraîner quelque modification dans le régime des peines. Deux choses, en effet, seraient à considérer : l'amendement pendant la détention, le perfectionnement et l'épreuve pendant la liberté. Or ce double résultat ne peut être atteint, si la durée de l'emprisonnement est trop courte. Il y aurait donc lieu d'augmenter pour certains délits le maximum de la peine, de manière qu'après un emprisonnement suffisant il restât encore assez de temps pour la préparation.

Le système suivi pour l'exécution des condamnations devrait aussi subir des modifications importantes, si l'on voulait, comme en Irlande, faire précéder la libération d'épreuves successives dans l'intérieur de la prison. Il y aurait alors matière à une organisation nouvelle, en se conformant aux exemples dont on se proposerait l'imitation.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

Les dispositions de la loi du 5 août 1850, relatives aux colonies pénitentiaires et aux colonies correctionnelles, paraissent suffisantes pour assurer aux jeunes détenus une éducation morale, religieuse et professionnelle. Il importe seulement qu'elles soient observées, que les hommes chargés de les appliquer comprennent toute l'importance et la dignité de leur mission, et que les mesures de surveillance et de précaution prescrites par les articles 8, 13, 14 et 18, ne restent pas à l'état de lettre morte. C'est pour ces établissements plus que pour tous autres que l'action personnelle de l'homme doit se faire sentir. Sans elle, tous les règlements sont inutiles.

Mais si, relativement à l'établissement, à l'organisation et à la direction des colonies pénitentiaires, il n'y a pas de modifications importantes à apporter à la loi de 1850, il n'en est pas de même en ce qui touche le patronage. Sur ce point, en effet, elle ne contient que de simples indications. L'article 19 porte « que les jeunes détenus « sont, à l'époque de leur libération, sous le patronage de l'assistance « publique pendant trois années au moins », et l'article 21 : « qu'un « règlement d'administration publique déterminera le mode de pa- « tronage des jeunes détenus après leur libération. » Ces dispositions sont évidemment incomplètes. Elles ne déterminent ni la nature, ni les droits, ni les devoirs du patronage, et ne prescrivent aucune mesure propre à en assurer la conservation et l'exercice. De là résulte que les sociétés de patronage ont généralement peu d'action et d'influence. Celle de Lyon, malgré son bon vouloir, est réduite à l'impuissance.

Il importe donc que, par une législation formelle et précise, les attributions du patronage soient nettement définies. Deux points surtout doivent être réglés : 1° les rapports des sociétés de patronage avec les colonies pénitentiaires; 2° les droits de ces sociétés sur les enfants qui leur sont confiés.

L'œuvre du patronage ne peut, en effet, s'exercer qu'à la double condition que les enfants lui soient remis en sortant de la colonie et qu'ils ne puissent pas ensuite se soustraire à son action par leur propre caprice ou par la volonté mobile de leurs parents. Or, dans l'état actuel, rien n'oblige les directeurs des colonies à remettre leurs enfants entre les mains du patronage. Il en résulte qu'ils les placent eux-mêmes et que la société de patronage n'a plus à intervenir. D'un autre côté, les jeunes détenus demeurent sous la puissance de leurs parents, et, comme ils appartiennent, pour la plupart, à des familles qui ne sont pas à même de leur donner une bonne direction, ils sont fort exposés à être soustraits au patronage et à retomber dans le vagabondage et l'inconduite.

Qu'il soit donc décidé qu'au moment de leur libération les jeunes

détenus seront sous la tutelle de l'œuvre du patronage et que cette œuvre sera momentanément subrogée aux droits de leurs parents. C'est, à la vérité, une dérogation à la loi civile. Mais des dispositions analogues n'ont-elles pas été adoptées par la loi du 15 pluviôse an XIII pour les enfants abandonnés, et par celle du 30 juin 1838 pour les aliénés? Et, si les enfants peuvent être soustraits à l'autorité de leurs familles pour être placés dans des établissements pénitentiaires, n'est-il pas permis de les y soustraire encore pour leur assurer le bienfait du patronage.

Grâce à cette mesure, l'œuvre du patronage ne serait plus entravée. Elle prendrait les enfants à leur sortie de la colonie, elle les placerait et elle exercerait sur eux sa tutelle jusqu'au moment où, sa mission étant remplie, elle pourrait, sans danger pour eux, les rendre à leurs familles.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

La limite posée par le législateur, entre l'époque où le délinquant encore rapproché de l'enfance doit jouir, vis-à-vis de la loi pénale, de certaines immunités, et celle où sa responsabilité devient complète, ne peut évidemment être qu'arbitraire. Comment, en effet, déterminer d'une manière exacte le moment où l'homme prend la pleine possession de son intelligence et de sa volonté? Pour chacun individuellement, cette détermination est presque impossible; que sera-ce, si l'on veut en faire une règle générale? On comprend donc que l'âge fixé pour la responsabilité varie suivant les temps et les pays. On comprend aussi que, quelle que soit la fixation, elle puisse donner lieu à des critiques.

Mais y a-t-il lieu de changer celle qui a été adoptée en 1810 et conservée en 1832? Votre commission ne le pense pas.

Lorsqu'on signale de tous côtés la démoralisation précoce de la

jeunesse et ses prétentions extrêmes à l'intelligence et à la liberté, lorsqu'on voit comparaître devant les cours d'assises des criminels de dix-sept ans qui étonnent par leur audace, serait-ce le moment de déclarer qu'à cet âge la culpabilité est encore douteuse et que même au delà doivent être étendues les faveurs des articles 66 et suivants du Code pénal? Ne serait-ce pas désarmer la loi et faire douter de la justice? Les juges n'ont-ils pas d'ailleurs à leur disposition les circonstances atténuantes, au moyen desquelles ils peuvent toujours réduire la peine et la proportionner au délit?

Il existe un autre motif pour ne pas étendre au delà de seize ans la protection particulière accordée à la jeunesse. C'est que, si l'on envoyait des hommes plus âgés dans les colonies pénitentiaires, leur présence pourrait n'être pas sans danger pour les plus jeunes, et compromettre dans une certaine mesure le succès de l'éducation correctionnelle. Pour eux-mêmes cette éducation ne serait pas une répression suffisante, et produirait rarement les bons effets qu'elle produit sur des enfants.

Que l'on maintienne donc, en ce point, les dispositions actuelles. Elles ont pour elles la consécration du temps et de l'expérience, et satisfont pleinement à toutes les exigences de l'humanité.

Quant aux autres prescriptions établies par le Code pénal en faveur des prévenus ou accusés qui n'ont pas acccompli leur seizième année, il ne paraît pas non plus qu'elles doivent être modifiées. Elles font une part suffisante à la faiblesse et à l'infirmité de l'âge, et donnent à la justice tous les moyens d'atténuer ses décisions suivant les degrés divers de la culpabilité.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Cette question est trop grave et trop complexe, elle comporte des solutions trop diverses et trop nombreuses pour que votre commission ait cru devoir l'aborder. Elle ne pense pas qu'il convienne de

traiter comme incidemment un sujet aussi vaste et de hasarder à la légère des critiques plus ou moins fondées contre notre législation pénale.

Voilà, Messieurs, quelles ont été, sur les nombreuses et délicates questions qui vous sont soumises, les solutions adoptées par votre commission.

Ce qui l'a préoccupée surtout dans son travail, c'est, avec le désir d'améliorer autant que possible notre système pénitentiaire en tout ce qui peut contribuer à l'amendement moral des condamnés, la crainte d'affaiblir la répression. Il ne faut pas se le dissimuler, en effet, l'intimidation est encore et sera toujours l'effet le plus certain et le plus assuré de la peine. Ainsi que le disait avec son grand bon sens M. le procureur général Dupin : *La meilleure prison est celle où on désire rester le moins quand on y est et n'y point rentrer quand on en est sorti. Si l'on y est mieux logé, chauffé, blanchi, nourri, distrait, que chez soi, c'est un encouragement direct à la récidive.* (Académie des sciences morales et politiques, 1850, t. XVIII, p. 17.)

Gardons-nous donc d'enlever aux criminels cette crainte salutaire qui, pour eux surtout, est le commencement de la sagesse. Ne serait-il pas regrettable que, lorsque les attentats se multiplient, la pénalité s'adoucisse et trompe les prévisions du législateur! Que des mesures soient prises pour instruire, pour moraliser, pour améliorer les détenus, rien de mieux. Il n'est pas un magistrat qui ne s'associe de grand cœur à ces louables tentatives. Mais que l'on ne sacrifie pas le certain à l'incertain; que, pour arriver à un résultat pour le moins douteux, on ne s'expose pas à désarmer la justice.

C'est ce que recommandait l'illustre Rossi, qui avait fait de la loi pénale une étude si approfondie et qui, en ces matières, est encore notre maître :

« De tous les effets de la peine, écrivait-il dans son traité de droit pénal (t. III, p. 90), l'amendement du coupable est peut-être l'effet le moins certain et le moins général; la conséquence n'est point que le législateur doive le négliger, mais qu'il doit lui laisser

le rang qu'il occupe par la nature des choses; en d'autres termes, sacrifier, dans le système de la justice sociale, le principe de la pénalité, l'action de la crainte, à des espérances exagérées de réforme des condamnés, ce serait oublier les devoirs les plus essentiels du législateur. »

Quelles que soient d'ailleurs les améliorations qu'on puisse introduire dans le régime des établissements pénitentiaires, quelque réforme qu'on obtienne de la part des condamnés, l'œuvre sera toujours insuffisante et incomplète tant que, par une éducation sérieusement morale et religieuse, la jeunesse ne sera pas prémunie contre les entraînements du vice et de la débauche; tant qu'il sera permis à des hommes indignes d'ouvrir pour les enfants des écoles d'athéisme et d'incrédulité; tant qu'une presse impie répandra chaque jour dans les masses, avec le mépris de tous les principes sociaux, le besoin des jouissances matérielles et toutes les idées qui portent au crime.

Comprend-on, en effet, tout le mal que peut faire dans la société libre une pareille propagande! Et n'y aurait-il pas quelque contradiction à prodiguer, pour ceux que la justice a frappés, les leçons, les conseils et tous les moyens de conversion, alors qu'il ne serait pris, au dehors, aucune mesure pour mettre les honnêtes gens à l'abri de la corruption!

Ces considérations, Messieurs, ont frappé votre commission. Elle n'a pu se défendre de les exprimer dans son rapport. Elle pense qu'il est plus opportun et plus facile de préserver que de convertir, et que, si la règle des hommes de désordre est de corrompre et d'être corrompus, celle des hommes de bien doit être, en tout et partout, de proclamer et de maintenir les principes sacrés du devoir et de la morale.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Martin, en son rapport, et après en avoir délibéré,

Adopte le rapport en tout son contenu;

Ordonne qu'il sera transcrit sur les registres de la cour et qu'ampliation en sera transmise à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Étaient présents et siégeaient : MM. Millevoye, premier président; Onofrio, Barafort, Baudrier, Rieussec, présidents de chambre; Français, Bouchetal-Laroche, d'Aiguy, Valantin, Brun de Villeret, Martin, Fayard, Sauzet de Fabrias, d'Hector de Rochefontaine, Verne de Bachelard, Niepce, Saint-Olive, Guilland, Humblot, Bryon, Salveton, Marcouire, Ducurtyl, Ollivier, Martha, de Prandière, Berthaud, Lelorrain, conseillers; Thiriot, procureur général; Royé-Belliard, Caresme, avocats généraux; Geneste et Sauzet, substituts de M. le procureur général; assistés de M. Bonjour, greffier en chef de la cour.

Signé au registre : A. Millevoye, et Bonjour, greffier en chef.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

L'an mil huit cent soixante et douze et le vingt-trois décembre, dans une des chambres de la cour,

Étaient présents :

MM. Auzies, Deyres, Cavayé, Serville, Bermond et Amilhau, conseillers en la cour d'appel de Toulouse.

M. Auzies, comme le plus ancien dans l'ordre du tableau, a exposé que la cour de Toulouse ayant été invitée par M. le Garde des sceaux à fournir des réponses au questionnaire relatif au régime des établissements pénitentiaires, M. le premier président a provoqué dans chaque chambre la nomination de deux commissaires chargés de préparer, par des recherches minutieuses, la délibération de la Cour.

Sur cette invitation, la première chambre a élu MM. Auzies et Bermond, la seconde chambre MM. Serville et Amilhau, la troisième chambre MM. Deyres et Cavayé.

M. Auzies a proposé à la commission d'élire son président et son secrétaire.

M. Auzies a été élu à l'unanimité comme président; M. Amilhau a été choisi comme secrétaire.

M. Auzies dépose sur le bureau les rapports demandés à MM. les présidents des tribunaux civils du ressort.

M. Auzies propose à la commission de diviser le travail qui lui

incombe entre trois sous-commissions répondant chacune aux trois ordres de questions à résoudre.

Après un débat contradictoire, la majorité de la commission adopte ce mode de procéder.

En conséquence, le tirage au sort ayant été effectué, MM. Deyres et Amilhau ont été chargés de la première série de questions, intitulée : *Régime des prisons;*

MM. Auzies et Bermond, de la seconde série, intitulée : *Patronage et surveillance;*

MM. Cavayé et Serville, de la troisième série, intitulée : *Réformes législatives.*

Il a été néanmoins arrêté que, quoique dévolue à deux membres de la commission, chacune des questions posées ne serait résolue qu'après la discussion et l'approbation de la commission tout entière.

Avant de se séparer, la commission a voulu faire choix d'un rapporteur, chargé de résumer ses délibérations et d'en présenter l'ensemble à la réunion générale de la Cour.

M. le conseiller Amilhau, ayant été élu, a déféré aux désirs de ses collègues.

La séance a été levée et renvoyée à un jour qui devra être ultérieurement fixé.

Le Secrétaire,

HENRY AMILHAU.

Cejourd'hui neuf janvier mil huit cent soixante et treize, la commission s'est réunie; tous les membres étaient présents.

MM. Deyres et Amilhau ont présenté les réponses qu'ils avaient

été chargés de préparer et ont soumis leur travail à la discussion de la commission.

Après de longues observations, présentées sur chaque question par chacun des membres présents, la commission a adopté, avec quelques amendements, les quatorze premières questions.

Elle a invité les deux sous-commissaires à présenter à la réunion du 16 janvier leur travail sur les quinzième et seizième questions.

La séance a été levée et remise au 16 janvier 1873.

Le Secrétaire,

HENRY AMILHAU.

Cejourd'hui seize janvier mil huit cent soixante et treize, les membres de la commission se sont réunis dans leur salle. Tous étaient présents.

La discussion s'est engagée sur les quinzième et seizième questions, et, après une longue délibération et un vote, la commission a arrêté les bases du rapport.

La séance a été levée.

Le Secrétaire,

HENRY AMILHAU.

Cejourd'hui dix-sept janvier, la commission, s'étant encore réunie, s'est trouvée au complet.

Les cinq premières questions du chapitre II ont été l'objet d'une longue et minutieuse discussion à laquelle tous les membres ont pris part.

Après plusieurs votes successifs, une solution a été arrêtée. La séance a été levée et remise au lundi 20 janvier.

Le Secrétaire,

HENRY AMILHAU.

Cejourd'hui vingt janvier mil huit cent soixante et treize, tous les membres étaient présents.

La discussion s'est établie sur la sixième question du chapitre II et sur la septième.

Tous les membres de la commission ont pris part à cette discussion, qui ne s'est terminée qu'après de longs et intéressants débats.

Le chapitre III a été examiné; les nos 1, 2, 3, 5, 7 et 9 ont été successivement délibérés et votés.

Les nos 4, 6 et 8 ont donné lieu aux plus sérieuses discussions.

La séance a été levée; mais, avant de se séparer, la commission a chargé son président d'informer de la fin de ses travaux M. le premier président, qui réunira la cour en assemblée générale pour entendre la lecture du rapport et le mettre en délibération.

Le Secrétaire,

HENRY AMILHAU.

RAPPORT. (1)

MESSIEURS,

Le 11 décembre 1871, M. d'Haussonville déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition d'enquête sur la situation de nos divers établissements pénitentiaires, et il n'aurait pu soumettre aux représentants du pays de question plus digne de leurs méditations.

Tout ce qu'il y a d'esprits distingués en France s'occupe, en effet,

(1) La Cour, appelée à délibérer sur toutes les questions relatives au régime pénitentiaire, a nommé une commission spéciale composée de MM. les conseillers Auzies, Deyres, Cavayé, Serville, Bermond et Amilhau.

M. le conseiller Auzies a été élu président de cette commission, et M. le conseiller Amilhau, secrétaire et rapporteur.

depuis de longues années, des réformes partielles ou totales à introduire dans cette branche si importante de la législation. D'éminents publicistes, des penseurs, des moralistes, ont produit de nombreux systèmes qui, combattus à leur tour par des systèmes opposés, n'ont laissé aucune trace. Ces discussions passionnées firent longtemps retentir la presse et la tribune; aujourd'hui que le silence a succédé aux bruyantes controverses, et le calme à l'agitation, le moment nous paraît plus opportun pour remettre la main à l'œuvre et employer utilement les travaux laissés par nos devanciers.

Tel a été le sentiment de l'Assemblée nationale, qui n'a rien négligé afin de donner à des problèmes si ardus la solution la plus satisfaisante. Une députation nommée par elle a été chargée de visiter tous les lieux de détention; les préfets ont été consultés; les conseils généraux ont été invités à donner leur avis; en un mot on a fait appel à toutes les lumières.

Les grands corps judiciaires qui, dans l'exercice journalier de leurs fonctions, ont eu si souvent l'occasion d'apprécier les avantages ou de constater les vices du régime actuel, devaient prendre la parole dans ce grave débat; c'est pour cela qu'au nom des mandataires du pays, M. le Garde des sceaux a soumis à toutes les cours d'appel le questionnaire qui fixe à bon droit votre attention.

La commission que vous avez désignée pour préparer ce travail a voulu faire de moi son organe; ce n'est pas sans hésitation, Messieurs, que j'ai accepté cette périlleuse mission dont l'honneur revenait à de plus dignes; je craignais que l'insuffisance de votre rapporteur ne vînt compromettre le succès des efforts communs. Convaincu cependant que votre science, tant de fois éprouvée, y suppléerait largement, j'ai résolûment abordé l'examen des trente-deux questions qui vous sont posées, et je vous apporte en ce moment le résultat de nos recherches.

Le questionnaire comprend trois grands chapitres :

1° Régime des prisons;

2° Patronage et surveillance;

3° Réformes législatives.

Il suffit d'en prendre lecture pour en mesurer la portée. L'Assemblée nationale, sous ce titre *Régime des prisons,* ne demande pas seulement à la cour de Toulouse une description minutieuse de l'état actuel des maisons de détention du ressort, une sorte de procès-verbal dans lequel vous lui rendriez compte d'une enquête portant sur des faits matériels; elle veut encore et surtout connaître notre opinion sur l'efficacité des moyens à prendre en vue de la moralisation des prisonniers.

Le second chapitre ne comprend pas seulement le compte rendu de l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes; il porte notre pensée plus haut et notamment vers cette grande question de la surveillance de la haute police mise en regard de l'action du patronage.

Le troisième chapitre enfin, dont l'étude nous oblige à nous prononcer sur les améliorations qu'il serait utile de réaliser dans nos codes criminels, présente des difficultés autrement sérieuses et que votre rapporteur estime pour sa part être bien au-dessus de ses forces.

Mais, en dehors de ces questions, il en est une plus importante, plus digne d'intérêt, et qui est la première, car, suivant la solution qu'elle recevra, on peut prévoir à coup sûr celle qui sera donnée à toutes les autres. Votre commission a cru devoir s'en préoccuper tout d'abord.

Le droit de punir est en lui-même supérieur à toute controverse; le nier serait contredire l'histoire de tous les peuples. Mais quelle est l'étendue de ce droit et comment doit-il s'exercer? Il est indiscutable sans doute, et il ne nous importe pas moins de savoir s'il prend son origine dans la religion, dans la morale naturelle ou simplement dans l'intérêt public.

Les conséquences que le législateur devra en tirer seront bien différentes, suivant qu'il se rattachera au principe de l'expiation, au principe de justice absolue, ou à la nécessité de la défense sociale; il est facile de s'en convaincre pour peu que l'on veuille jeter un regard sur les transformations successives suivies en matière pénale, depuis la loi des Douze Tables jusqu'au Code rectifié du 28 avril 1832.

A Rome, l'intérêt public, la protection du plus grand nombre guidaient seuls le magistrat dans l'application de la loi criminelle. (*Salus populi suprema lex esto.*)

Il fallut un événement immense comme l'apparition du christianisme pour faire pénétrer dans les lois pénales l'élément moral qui proportionne les châtiments à la gravité intrinsèque des fautes.

A son origine, la législation française considéra la justice criminelle comme une arme défensive qui, dans ces temps de trouble social, fortifiait l'autorité du prince en rassurant tous ceux qui demandaient à être protégés.

Au XVIII^e^ siècle parurent les partisans du droit individuel, Beccaria, Rousseau, Blackstone, qui, attribuant le droit de punir à la personne humaine, ne le faisaient passer des mains de chaque individu dans celles de la société qu'en vertu d'un contrat, celui-là même qu'on a appelé le *contrat social.*

Un autre système, dont Jérémie Bentham fut, à la fin du siècle dernier, le représentant le plus illustre, et que John Stuart-Mill a professé à notre époque, a repris l'idée romaine dont nous avons parlé, au début de ces considérations historiques. Il prétend justifier l'application de toutes les peines au moyen de l'*utilité;* pour les théoriciens de cette école, tout châtiment est légitime s'il est jugé nécessaire, et la loi doit bien moins se préoccuper de l'amendement du coupable que de la terreur salutaire produite sur les masses par la punition.

« La gravité des crimes, disait M. Target dans la discussion du

Code pénal de 1810, se mesure, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent, que sur les dangers qu'ils entraînent. »

Enfin sont venus les philosophes de l'école spiritualiste, dont les idées inspirèrent la grande réforme de 1832 et inspireront, nous devons l'espérer, toute réforme ultérieure.

MM. Cousin, Guizot, de Broglie, Rossi, ont établi que l'homme, instruit de ses devoirs et responsable de ses actions envers la divinité, ne relève de la justice humaine que pour ses actions préjudiciables à autrui et, de plus, moralement condamnables.

Dans ce système, qui est le nôtre, la société ne se venge point; elle ne se prétend point davantage l'instrument de la colère céleste; elle frappe seulement les rebelles qui outragent les lois morales indispensables à sa conservation, mais elle s'efforce d'éteindre aussi dans le cœur de son ennemi vaincu les passions qui ont été la source de ses égarements; elle l'instruit et le corrige, tout le temps qu'il est en son pouvoir.

La commission est heureuse de se sentir animée par les grandes pensées qui furent celles de tant d'hommes illustres; elle se gardera bien toutefois de suivre dans leurs illusions décevantes certains esprits généreux qui, emportés par un sentiment exagéré de philanthropie, ne voient dans le coupable qu'un malade à guérir. Non, Messieurs, on ne fera jamais disparaître, dans la conscience humaine, la différence profonde qui existe entre la folie et le crime; nous voulons que la moralisation du coupable vienne en aide à la pénalité et que la charité chrétienne tempère les rigueurs de la justice; mais, sous prétexte d'amendement moral, nous ne saurions consentir à retirer notre protection aux honnêtes gens et à énerver la répression par une faiblesse condamnable.

Votre rapporteur, Messieurs, devait à la cour cet exposé de principes pour bien lui montrer la voie que la commission a entendu suivre à travers un double écueil. Rien ne m'empêche plus d'entrer en matière, et je commence mon travail par le résumé des renseignements qui ont été adressés à M. le premier président par les

tribunaux du ressort sur la situation matérielle et morale des détenus dans les diverses prisons. Avant de les analyser un à un, qu'il me soit permis de déplorer ici, à titre d'observation générale, la concision d'un grand nombre d'entre eux.

La commission aurait même lieu de s'en étonner, si elle ne considérait que le peu d'importance de la plupart des prisons d'arrondissement et leur installation défectueuse rendaient à peu près impossible, sur les lieux, l'étude des problèmes que soulève le questionnaire. Cette remarque faite, je m'occupe des établissements pénitentiaires situés dans le département de la Haute-Garonne.

CHAPITRE I.

RÉGIME DES PRISONS.

PREMIÈRE QUESTION.

Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

TOULOUSE. — Il existe à Toulouse deux grands établissements de détention : la nouvelle prison Saint-Michel, qui remplace depuis le 1er mars 1872 celle du Sénéchal, et l'ancienne prison du Palais. La première renfermait, au 24 décembre dernier, une population totale de 212 détenus, hommes ou femmes; elle contient en majeure partie les condamnés correctionnels dont la peine est supérieure à trois mois et n'excède pas un an d'emprisonnement.

Mais le nombre de prévenus que reçoit cette vaste maison tend à augmenter tous les jours, par suite de l'évacuation progressive de la prison du Palais; aussi pouvons-nous la considérer comme une maison d'arrêt et de correction destinée aux individus des deux sexes. Nous croyons qu'elle réalise admirablement le but qu'on s'était proposé, et cette maison est certainement une des mieux établies.

Elle se divise en cinq ailes principales dont chacune comprend quatre préaux bien aérés; non-seulement, grâce à cette heureuse distribution, les prévenus y sont séparés des condamnés, ce qui est élémentaire, mais encore, parmi ces deux grandes catégories de prisonniers, on a eu soin de faire des subdivisions qui, si elles sont fidèlement gardées dans la pratique, comme tout porte à le croire, faciliteront beaucoup l'amendement des coupables.

L'ancienne prison du Palais, qui est encore occupée, mais pour peu de temps sans doute, sert de maison d'arrêt, de correction et de justice. Les accusés seuls y ont un quartier spécial; quant aux prévenus et aux condamnés correctionnels, ils habitent le même quartier et travaillent dans les mêmes salles; nous devons désirer, en conséquence, que tous les prisonniers du département de la Haute-Garonne soient bientôt réunis dans les nouvelles prisons, où la surveillance sera plus active et le travail mieux organisé, où enfin, il faut l'espérer, les détenus se fortifieront en santé et en moralité.

Villefranche. — La maison d'arrêt et de correction de Villefranche se décompose en deux parties affectées l'une aux hommes et l'autre aux femmes. Aucune séparation matérielle n'existe entre les prévenus et les condamnés; mais on a soin de rendre leurs rapports très-difficiles, pour ne pas dire impossibles, en les conduisant successivement au promenoir.

Il serait à désirer que l'on procédât de même à l'égard des mineurs de seize ans et avec ceux qui ont dépassé cet âge.

Telles sont les observations qu'il convient de faire en se plaçant au point de vue de l'isolement nécessaire des prisonniers par catégories; quant aux conditions hygiéniques, elles sont excellentes.

Muret. — Sous le rapport hygiénique, la prison de Muret se trouve dans des conditions satisfaisantes. Les préaux sont humides, mais les dortoirs y sont bien aérés et aboutissent à des corridors de ronde prenant l'air à l'extérieur. Les hommes prévenus ont été séparés des condamnés depuis le mois d'août 1871; l'administration départemen-

tale va prendre des mesures pour établir parmi les femmes détenues la même division.

SAINT-GAUDENS. — Les aménagements intérieurs de la prison de Saint-Gaudens nécessitent, au contraire, de grandes modifications.

De plus, l'établissement étant situé au centre de la ville, on a dû, pour l'isoler des maisons voisines, donner aux murailles une hauteur considérable et garnir les fenêtres d'appareils qui privent les détenus d'air et de lumière. Cet état de choses, dans une maison d'arrêt qui contient un assez grand nombre de prisonniers, appellera bientôt, nous l'espérons, l'attention de l'autorité.

FOIX. — La prison établie au chef-lieu du département de l'Ariége comprend de vastes locaux parfaitement aérés. Il est toutefois regrettable qu'à l'époque où cet édifice a été élevé on n'ait pas songé à y creuser des puits ou à y créer des fontaines. Il manque d'eau. Cette prison avait été construite, il y a quelques années, pour réunir les condamnés de plusieurs départements; mais l'autorité administrative a depuis lors abandonné son projet, de sorte que l'établissement se trouve aujourd'hui hors de proportions avec le chiffre de sa population ordinaire, puisqu'on a pu prendre sur la prison les locaux nécessaires à une caserne de gendarmerie. Toutefois les dimensions de cet édifice, qui a coûté 600,000 francs et qui sert à la fois de maison d'arrêt, de justice et de correction, ont permis de couper les bâtiments par des corridors et des préaux qui établissent une séparation entre les diverses catégories de détenus, dans des conditions satisfaisantes. On ne peut que regretter l'insuffisance du personnel de la prison, composé seulement d'un gardien en chef, de sa femme et d'un concierge.

PAMIERS. — La maison d'arrêt de Pamiers présente, au contraire, l'installation la plus défectueuse à tous les points de vue.

Les pièces affectées au logement des prisonniers des deux sexes sont, en premier lieu, étroites et humides; de plus, il est permis

d'ajouter, avec le rapport du tribunal de première instance, que les détenus, quelles que soient les différences profondes de leurs situations, sont actuellement confondus dans la plus dangereuse promiscuité. On a si bien compris l'urgence du remède à apporter à cet état de choses, que le conseil général de l'Ariége, dans sa dernière session, a décidé en principe la construction de nouvelles prisons. Espérons donc qu'un avenir prochain, en levant toutes les difficultés qui s'opposent encore à l'exécution du plan, viendra tarir la source de maux reconnus intolérables.

Saint-Girons. — Le rapport un peu succinct du tribunal de Saint-Girons sur les diverses questions qui font l'objet du questionnaire nous fournit cependant des renseignements précis sur la maison d'arrêt et la mauvaise organisation des services dans cet établissement.

Les bâtiments y sont insuffisants, en grande partie peu salubres, et disposés de telle sorte que tous les détenus peuvent entretenir des communications les uns avec les autres.

Il est vrai que la prison de Saint-Girons, comme celle des chefs-lieux d'arrondissement de tout le ressort de la cour, ne reçoit que des condamnés correctionnels dont la peine n'excède point trois mois; mais l'impossibilité où l'on se trouve d'isoler les prisonniers n'en constitue pas moins un immense danger qu'il importe de voir cesser le plus tôt possible.

Albi. — Le rapport adressé à la cour par le tribunal d'Albi constate que la prison établie au chef-lieu du département du Tarn est dans l'état le plus satisfaisant à tous les points de vue; non-seulement la salubrité des bâtiments ne laisse rien à désirer, mais on a suivi, pour la classification des détenus, un ordre si conforme à l'esprit de la loi, que l'on trouve parfaitement séparés et dans des locaux distincts les prévenus, les condamnés correctionnels, les accusés, les condamnés criminels et les mineurs de seize ans. Il serait à désirer que ce triage des prisonniers fût partout aussi bien opéré.

CASTRES. — La situation de la maison d'arrêt de Castres est tout aussi avantageuse; cet établissement est aménagé de manière à rendre complète la séparation des prévenus et des condamnés.

GAILLAC. — La prison de Gaillac, moins importante que les précédentes, est pourtant très-convenablement entretenue; elle est même distribuée de façon à éviter le plus possible le rapprochement des prisonniers de diverses catégories, car ils sont tous individuellement enfermés pendant la nuit. Les femmes prévenues et les femmes condamnées sont, il est vrai, dans un dortoir commun, mais leur nombre est si peu considérable, que cet inconvénient devient presque nul.

LAVAUR. — La maison d'arrêt de Lavaur, à part l'humidité de quelques cellules, est dans de bonnes conditions d'hygiène; elle est même bâtie suivant un plan qui, sans réaliser complétement tous les vœux que nous aurions à former, établit cependant une séparation suffisante entre les prévenus et les condamnés.

On y trouve en effet quatre quartiers distincts, dont deux sont affectés à chaque sexe; les femmes, très-peu nombreuses d'ailleurs, ont un dortoir commun; mais les hommes sont, pendant la nuit du moins, enfermés dans une cellule, mesure excellente et à laquelle nous ne saurions donner une adhésion trop éclatante.

MONTAUBAN. — L'établissement pénitentiaire du chef-lieu de Tarn-et-Garonne ne répond à aucune des exigences du service, tant au point de vue de l'hygiène que sous celui de la surveillance des détenus. Cette insuffisance, signalée depuis longtemps, a été reconnue tout récemment par l'autorité administrative, lors de la session dernière du conseil général. En 1868, le ministre de l'intérieur avait insisté de la façon la plus pressante sur la nécessité de l'agrandissement ou de la reconstruction totale.

Aucune suite ne fut donnée à ce projet.

Il est incontestable que l'état de cette prison est déplorable; les locaux sont défectueux, et leur mauvaise disposition rend la surveil-

lance très-difficile; elle est malsaine, humide, et le préau des femmes ressemble à un véritable puits [1]. Il arrive même que, par le temps de grande pluie, les eaux inondent la salle du rez-de-chaussée où se trouvent les détenus, et dans laquelle l'air et la lumière arrivent à peine. Les dortoirs, les ateliers, ne sont pas aérés. Il n'y a pas un seul endroit de l'établissement qui ne réclame de notables améliorations.

Cette situation se trouve encore aggravée par l'obligation dans laquelle on s'est trouvé, par suite de l'insuffisance des locaux, de mêler des forçats de passage aux prévenus.

Une reconstruction est donc indispensable.

CASTELSARRASIN. — Les aménagements de la maison de Castelsarrasin laissent beaucoup à désirer, surtout au point de vue de la surveillance. Elle ne contient d'ailleurs que deux quartiers, comme un trop grand nombre d'autres maisons d'arrêt: le quartier des hommes et celui des femmes. Par conséquent, non-seulement les prévenus se mêlent aux condamnés, mais, promiscuité plus déplorable encore, les enfants et les adultes partagent une même existence. Je dois ajouter que l'état des lieux permettrait de mettre l'établissement dans les meilleures conditions et à peu de frais.

Pour être complet, je dois ajouter à ces inconvénients, déjà si graves, que l'adjonction d'un second gardien est devenue nécessaire; la tâche du surveillant actuel dépasse évidemment ses forces et son dévouement, ainsi que l'a montré dans ces derniers temps l'évasion de deux malfaiteurs dangereux.

DEUXIÈME QUESTION.

Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation ?

Après avoir examiné l'état actuel des différents établissements

[1] Rapport du préfet.

pénitentiaires situés dans le ressort de la cour de Toulouse, nous avons à nous demander quels efforts sont faits dans ces maisons pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation. Les développements auxquels nous avons dû nous livrer pour répondre au premier objet du questionnaire nous permettent d'affirmer que, jusqu'ici, aucune mesure suffisante n'a été prise pour ouvrir l'âme des condamnés aux sentiments du repentir. Loin de nous la pensée d'incriminer à cette occasion la conduite des gardiens-chefs ou directeurs de ces diverses prisons; autant qu'il est en eux ils cherchent, par leurs conseils, à ramener dans la voie du bien les détenus placés sous leur garde, et on sait quelle humanité ils apportent toujours dans l'accomplissement de leurs pénibles devoirs. Aux exhortations individuelles viennent se joindre, dans toutes les maisons d'arrêt ou de correction, les visites plus ou moins fréquentes des ministres d'un culte. Partout l'aumônier célèbre le service divin le dimanche et les jours de fête ; le plus souvent même il termine cette cérémonie par une pieuse allocution qui rappelle à ces malheureux, frappés par la justice humaine, la miséricorde infinie de la divinité. Dans plusieurs prisons (trois fois par semaine à Lavaur), le prêtre visite les détenus et leur prodigue les consolations de la religion.

C'est là sans doute un commencement de moralisation; mais il ne faut pas se le dissimuler, les conseils les plus affectueux, les exemples des plus honorables ecclésiastiques, l'enseignement le plus évangélique même et la prédication constante de la résignation chrétienne, seront impuissants à élever le niveau de la moralité dans les prisons tant que des mesures plus efficaces n'auront pas été arrêtées et uniformément mises en pratique, pour empêcher cette propagande délétère dont les magistrats sont chaque jour les témoins attristés. A vous, Messieurs, dont l'expérience est si grande en matière criminelle, est-il utile de montrer les faits désastreux produits par ce contact impur des prévenus et des condamnés?

Supposez un homme jeune, que la passion, la violence de son

caractère, un entraînement passager, aura conduit au vice, au crime peut-être; à son entrée dans une de ces prisons où la loi réunit trop souvent dans la même honte tous ceux qui lui ont désobéi, depuis le maraudeur jusqu'à l'assassin, il trouvera de nombreux détenus flétris souvent par la justice, et pour lesquels le bien n'est plus qu'un mot vide de sens; ces hommes, qui marchent dans la voie de l'ignominie, fermes et tranquilles, raconteront bientôt à leur jeune compagnon les tristes exploits dont ils se sont prévalus pour exercer dans les ateliers une autorité despotique; ils l'initieront peu à peu à leurs infâmes projets; et, au sortir de cette école de démoralisation et de mensonge, le prévenu, transformé en quelques mois, familiarisé désormais avec le langage et les mœurs des prisons, ne sera plus qu'un instrument prêt à tous les crimes.

Le désolant tableau que nous venons de tracer est loin d'être fait à plaisir: c'est même un lieu commun pour tous ceux qui, de près ou de loin, ont eu des rapports avec les détenus, et je demande pardon à la cour d'y avoir insisté si longtemps.

La séparation des détenus en diverses catégories, de manière à faire cesser le rapprochement révoltant du récidiviste et de l'homme coupable, à plus forte raison accusé pour la première fois, telle est la première et la plus importante réforme qu'il faut introduire au plus tôt dans notre régime pénitentiaire. En réalisant cette innovation capitale, le législateur accomplira un grand devoir, car, si la peine est un moyen d'intimidation, si elle oppose un obstacle matériel aux entreprises des malfaiteurs, elle doit tendre surtout à réformer le coupable, non-seulement en vue de son amendement moral, mais pour préserver la société elle-même des récidives que la persévérance du criminel rendrait inévitables. Votre commission aura à vous proposer, dans le cours de ce travail, les moyens qui lui paraissent de nature à introduire dans nos lois pénales ce progrès si désirable.

TROISIÈME QUESTION.

Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure ?

Il nous paraît hors de doute que les prisons doivent être soumises au contrôle d'une autorité centrale. Tout gouvernement est placé à la tête d'une société pour assurer son développement régulier et normal en donnant satisfaction à tous les intérêts généraux; or en est-il un supérieur à l'administration de la justice criminelle? Le maintien de l'ordre, c'est-à-dire l'établissement d'une police préventive d'abord, de tribunaux répressifs ensuite et des moyens de contrainte pour faire exécuter leurs sentences, tel est évidemment le devoir primordial d'une souveraineté. C'est négliger de le remplir que d'en confier le soin à des autorités d'un ordre secondaire qui agissent dans une sphère toute locale et en vue des besoins particuliers d'une certaine communauté d'habitants.

La centralisation de tous les établissements pénitentiaires de France dans les mains d'un directeur général qui, de la ville choisie pour sa résidence, étendrait son action sur le territoire français, aurait notre approbation entière, et nous en trouvons de nombreux exemples pour d'autres services; c'est ainsi que l'enregistrement, les douanes, les tabacs, les postes, etc., relèvent non pas d'une autorité locale, ce qui serait désastreux pour les intérêts privés, ni même directement de quelque ministère, mais d'une direction spéciale, contre laquelle peu de personnes ont jusqu'ici protesté; ces administrations échappent autant que possible aux variations politiques, et fonctionnent en général si bien, dans toute l'étendue du sol français, qu'elles ont trouvé grâce devant les partisans les plus absolus de la décentralisation administrative.

Il en serait de même d'une direction générale des prisons qui donnerait partout au régime pénitentiaire une direction égale et lui imprimerait une impulsion uniforme, avantage immense, sans lequel il n'y a plus d'unité dans le mode d'exécution de la peine, contrairement à tous les principes proclamés dans notre droit public.

La concentration administrative une fois admise pour toutes les

maisons de détention, nous ne croyons pas possible de conserver encore à l'autorité locale quelques pouvoirs en cette matière, qui n'est ni départementale ni communale, mais d'intérêt public.

Que le préfet puisse recevoir les plaintes des prisonniers pour les transmettre à qui de droit, qu'il soit tenu de visiter les prisons du département, que le maire de la commune ait la même obligation, nous n'avons vu à cela aucun inconvénient sérieux; mais il ne nous paraît pas possible d'admettre qu'ils aient le droit, en inspectant les maisons d'arrêt, d'y faire la police, sous prétexte d'y veiller à l'exécution des règlements, et de s'immiscer dans les pouvoirs de haute surveillance, qui appartiennent aux directeurs.

Quelques rapports des présidents de tribunaux ont exprimé le regret que la justice et en particulier les fonctionnaires du ministère public n'aient point, sur les établissements pénitentiaires, une action plus directe. Votre commission pense, au contraire, que les magistrats doivent rester étrangers à la discipline intérieure des prisons. Tant qu'un homme est prévenu, il dépend évidemment de la justice, qui, seule, par exemple, a le droit d'autoriser ou de prohiber ses communications avec le dehors; mais, après la condamnation prononcée, le soin de faire exécuter la peine ne peut être attribué qu'au gouvernement, dont les agents, pour bien remplir leur tâche, ont besoin d'être complétement indépendants de toute autorité rivale.

Ce n'est pas dire pourtant que le pouvoir judiciaire ait le devoir de rentrer dans son impassibilité après avoir prononcé la peine, et de se désintéresser absolument de la condition matérielle et morale du condamné; mais le législateur a pourvu à ces exigences en disposant, dans l'article 611 du Code d'instruction criminelle, que le juge d'instruction sera tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, et qu'une fois au moins dans le cours de chaque session le président des assises sera tenu de visiter également les détenus de justice; d'ailleurs, les commissions de surveillance comprennent l'élément

judiciaire, puisque le président et le procureur de la République en font partie.

Votre commission pense que, si ces prescriptions sont fidèlement exécutées, l'autorité judiciaire exercera sur l'administration et la discipline des prisons un contrôle suffisant.

En résumé, votre commission vous propose de placer le directeur des prisons sous le double contrôle :

1° Du directeur général;

2° De la commission de surveillance des prisons.

Chaque membre de cette commission aurait le droit et le devoir de recueillir les plaintes, de contrôler tous les services intérieurs; mais aucune décision ne devra être prise que sur l'avis de la commission convoquée dans ce but, et en présence du directeur, qui pourra être toujours entendu. Chacun des membres de la commission doit avoir le droit de provoquer une réunion toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

QUATRIÈME QUESTION.

Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes ? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement ?

Les directeurs, inspecteurs, greffiers, agents comptables et commis aux écritures des maisons centrales, ainsi que les gardiens-chefs des maisons départementales et d'arrondissement, sont nommés par le ministre de l'intérieur. Quant aux gardiens ordinaires et aux concierges, le préfet les désigne, et les choix sont soumis encore à l'approbation du ministère. (Arrêtés ministériels du 30 avril 1822 et du 19 décembre 1835.)

Ce personnel est ordinairement recruté parmi les anciens militaires et le plus souvent parmi des gendarmes en retraite; ces hommes fort honorables, tous munis d'un certificat de bonne conduite, et

qui ont donné pour la plupart des preuves éclatantes de dévouement, se comportent de la façon la plus satisfaisante dans leurs rapports avec les prisonniers.

Il est juste de reconnaître que le niveau de la moralité et même de l'instruction s'est beaucoup élevé, dans ces dernières années, parmi les employés des établissements pénitentiaires; nous devons toutefois bien nous garder de dire qu'aucune amélioration n'est réalisable dans cet ordre d'idées; beaucoup de gardiens sont encore trop ignorants des connaissances même élémentaires, et nous voudrions qu'on leur imposât, à l'avenir, un examen aujourd'hui facultatif, portant sur les matières enseignées à l'école primaire. Il suffisait, il y a quelque temps, pour obtenir un emploi même assez élevé dans les prisons, d'adresser une demande au ministre par l'intermédiaire du préfet.

Votre commission désirerait qu'avant de faire un choix on se livrât à une enquête sérieuse sur les mœurs, la probité et l'intelligence du candidat; ces agents subalternes, trop peu rétribués, exercent pourtant une influence morale si considérable sur les personnes placées sous leur surveillance, que la société doit entourer leur nomination des garanties les plus minutieuses.

N'oublions pas que ces modestes fonctionnaires ont charge d'âmes.

Nous ajouterons à la fin de notre réponse à cette quatrième question que le personnel, imparfait comme nous l'avons vu dans sa composition, est de plus insuffisant quant au nombre. Il y a des prisons, celle de Castelsarrasin, par exemple, où, faute de surveillants, on est obligé de laisser les détenus seuls, pendant la nuit, c'est-à-dire au moment que choisissent les prisonniers corrompus pour donner libre carrière aux passions les plus honteuses.

CINQUIÈME QUESTION.

Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs ?

Le règlement général du 30 octobre 1841 permet de prononcer

certaines peines pour réprimer les infractions à la discipline commises dans l'intérieur des prisons. Ces peines sont, suivant la gravité des cas, l'interdiction de la promenade dans le préau, la privation de toute dépense à la cantine, la défense au condamné de correspondre avec ses parents ou amis, la mise au pain et à l'eau, la reclusion solitaire ou cellule avec ou sans travail, le cachot, qui est une mesure grave, d'après une instruction ministérielle du 8 juin 1842, enfin la mise aux fers, peine la plus grave de toutes et qu'il faut employer seulement dans les cas prévus par l'article 514 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire si le prisonnier se permet non plus des menaces ou des injures, mais des violences graves envers ses gardiens ou ses codétenus.

Dans les maisons centrales, ces divers châtiments sont infligés par une sorte de juridiction instituée sous le nom de *prétoire de justice disciplinaire*, et composée du directeur, assisté du sous-directeur, de l'inspecteur et de l'instituteur.

Tous les détenus contre lesquels une plainte a été portée comparaissent à la fois à ces audiences; c'est là une publicité relative fort suffisante assurément, car il ne peut venir à l'esprit de personne de vouloir rendre témoin d'une décision disciplinaire la population considérable de tels établissements. Il est vrai que le directeur prononce seul la punition; mais la présence d'un certain nombre d'assesseurs dont, en fait, d'ailleurs, il prend toujours l'avis, nous est un sûr garant que les mesures arbitraires sont infiniment rares, pour ne pas dire impossibles.

Dans les prisons départementales où le personnel des surveillants se réduit quelquefois à un ou deux hommes, vous comprenez, Messieurs, qu'il y aurait impossibilité matérielle à constituer un bureau dans les conditions que nous venons d'indiquer. Aussi le gardien-chef est-il le seul juge en pareil cas; mais le directeur est immédiatement avisé quand les punitions sont graves (un registre spécial en fait mention), et il statue souverainement.

De tout ce qui précède il résulte pour votre commission la pensée

que les garanties dont est entouré le pouvoir disciplinaire sont largement suffisantes. En ajouter de nouvelles (et l'on se demande, du reste, où l'on pourrait en trouver de plus efficaces) ce serait désarmer ou affaiblir l'autorité des supérieurs, dont la force n'est jamais aussi nécessaire que dans les maisons de détention. Conçoit-on qu'il faille une longue enquête pour prononcer sur la moindre infraction à la loi du silence, par exemple, une punition insignifiante la plupart du temps? Il ne s'agit pas ici de sanctionner par un châtiment les prescriptions du Code pénal et de réaliser toutes les conditions que doit présenter la peine dans une société civilisée; il importe avant tout, dans les prisons, de frapper justement, sans doute, mais avec une promptitude égale à la rapidité de la faute. Sans ces moyens de maintenir l'ordre, le gouvernement d'un établissement pénitentiaire serait chose complétement impossible. Aussi votre rapporteur se demande-t-il avec étonnement comment il a pu lire dans un rapport de tribunal qu'il serait bon de confier désormais à la justice régulière la mission de juger les faits de discipline. Nous croyons avoir déjà repoussé avec assez de force l'intervention du pouvoir judiciaire dans les matières auxquelles il est forcément étranger, pour n'être pas obligé d'insister maintenant sur ces nouvelles attributions, qu'on voudrait, à l'avenir, conférer à nos tribunaux.

La commission est convaincue que les directeurs et les gardiens, compétents au premier chef et seuls capables de mesurer l'atteinte portée au bon ordre par l'acte dénoncé, savent graduer les peines ou les proportionner à l'importance de la faute commise, mieux que les jurisconsultes les plus distingués.

Votre commission estime toutefois que la peine du cachot, de l'encellulement, de la mise aux fers, ne pourra jamais être appliquée sans qu'avis en soit donné par le directeur ou gardien-chef au membre de la commission de surveillance des prisons qui fera le service de la semaine.

Dans tous les cas, même lorsque le directeur et le membre de la commission de surveillance seront d'accord sur l'application ou le

maintien de la peine, il devra en être rendu compte à la commission réunie.

SIXIÈME QUESTION.

Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement ?

En nous occupant précédemment des moyens employés dans les prisons pour arriver à la moralisation des détenus, nous avons vu combien est étroite la place faite dans ces établissements à l'enseignement religieux, qui devrait pourtant y jouer un rôle capital. Dans chaque maison de détention, un aumônier catholique, et, pour leurs coreligionnaires, les ministres des cultes dissidents, s'acquittent d'une mission souvent ingrate avec un zèle au-dessus de tout éloge; il serait à désirer que cet apostolat, si digne de tenter la charité chrétienne, fût en général confié, non à de jeunes prêtres à peine sortis du séminaire, et par conséquent sans expérience de la vie, ni à des vieillards qui, à la fin d'une carrière dignement remplie, n'ont plus une activité égale à leur dévouement. Des visites répétées à de courts intervalles et des instructions adressées aux prisonniers par des ecclésiastiques dans la maturité de l'âge et de l'esprit laisseraient peut-être des traces moins fugitives et déposeraient dans les âmes des germes que l'instruction viendrait ensuite féconder. Les soins à donner à l'enseignement primaire s'imposent en effet au législateur qui veut travailler sérieusement à la réformation morale du condamné. Cette nécessité est reconnue depuis longtemps dans les maisons centrales où les éléments des connaissances humaines (lecture, écriture, grammaire, premières notions sur la valeur des chiffres) sont donnés à tous les détenus par des fonctionnaires spéciaux, les instituteurs.

Dans les grandes prisons départementales comme celles de Toulouse, le greffier, nanti ordinairement du brevet de capacité exigé par la loi, fait tous les jours une classe pour les prisonniers condamnés à

trois mois et au-dessus, dont la conduite est satisfaisante; c'est à titre de récompense qu'ils y sont admis.

Cette manière de procéder a le double avantage de faire apprécier à tous les bienfaits de l'instruction, et d'exclure en même temps les hommes dont la turbulence et l'insoumission empêcheraient les progrès de leurs codétenus.

Le personnel de l'école dont nous parlons est divisé par sections à la prison Saint-Michel, selon le degré d'instruction des élèves; chaque section a été confiée à un moniteur spécial, pris parmi les condamnés pour exciter leur émulation. Nous avons eu sous les yeux les rapports hebdomadaires adressés au greffier par son adjoint; ils contiennent des notes fort intéressantes sur les nombreux détenus qui fréquentent les classes, et votre rapporteur a eu la satisfaction de constater que la plupart d'entre eux s'efforcent de profiter des leçons qu'on leur donne.

Certains hommes qui ne savaient absolument rien à leur entrée en prison ont, en peu de temps et grâce à leur bonne volonté, appris à écrire d'une manière correcte.

Le petit nombre des prisonniers enfermés dans les maisons d'arrêt des chefs-lieux d'arrondissement ne permet pas d'y organiser sur des bases solides un système d'enseignement. Il serait fort difficile de trouver un maître au milieu de surveillants dont beaucoup sont encore illettrés, et les élèves, qui ne passent jamais plus de trois mois dans l'établissement feraient aussi complétement défaut. C'est là un malheur, sans doute, mais un malheur irréparable dans l'état actuel de notre législation; nous examinerons plus tard si la concentration du plus grand nombre possible des détenus dans la prison départementale ne permettrait pas de le faire disparaître à peu près complétement.

Votre commission, Messieurs, voit avec bonheur l'instruction primaire prendre une place légitime dans le régime des prisons, et elle donne d'avance son adhésion à toutes les mesures telles que création de bibliothèques, introduction de méthodes nouvelles d'ensei-

gnement, si les hommes compétents les croient propres à augmenter les progrès accomplis, sans relâcher les liens de la discipline. Mais elle ne croit pas pouvoir partager les illusions de ceux qui voient dans cette diffusion de lumières un moyen infaillible de régénérer la population des prisons; les faits, qui ont en eux une éloquence supérieure aux plus beaux raisonnements, nous montrent combien peu de détenus profitent des connaissances acquises. Les uns, ce sont les moins corrompus, rentrent dans leurs familles, et le travail opiniâtre auquel ils sont obligés de se livrer pour la soutenir ne leur laisse plus le temps d'entretenir leur esprit et d'exercer leur mémoire; les autres, à la sortie de prison, reprennent une vie nomade et irrégulière où ils perdent plus facilement encore le souvenir de tout ce qu'on leur a enseigné, et leur intelligence, privée d'aliments, ne tarde pas à devenir aussi inculte que par le passé.

Aussi, Messieurs, préoccupés toujours de cette idée qu'il importe de fortifier les sentiments moraux du prisonnier avant même de songer à lui donner une demi-instruction, souvent plus dangereuse qu'utile, nous n'avons une pleine confiance que dans la classification des détenus en plusieurs catégories, et nous sommes heureux de trouver dans la réponse aux deux numéros suivants du Questionnaire l'occasion naturelle de revenir sur cette idée.

SEPTIÈME QUESTION.

Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses categories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

En suivant l'ordre des questions qui nous sont posées, nous avions à rechercher, en premier lieu, le système appliqué dans les prisons départementales au point de vue de la séparation de leurs habitants en plusieurs groupes, isolés les uns des autres, suivant leur âge ou leurs antécédents. Si nous n'avions à envisager que la nouvelle maison de Saint-Michel, à Toulouse, notre tâche se bornerait à exprimer

une satisfaction sans réserve : les prisonniers y sont placés, à leur arrivée, dans divers quartiers où ils demeurent cantonnés, au grand avantage de la surveillance et de leur préservation morale. Il nous suffira de dire à la cour que la partie des bâtiments réservée aux condamnés se subdivise en quatre préaux, dont le premier renferme les hommes frappés pour la première fois par la justice; le second, les récidivistes; le troisième les infirmes, les malades ou les vieillards; le quatrième enfin, les individus dont la peine n'est pas supérieure à quinze jours.

Mais, quittant le chef-lieu du ressort pour porter notre attention sur les prisons départementales de Foix, d'Albi et de Montauban, et principalement sur les maisons d'arrêt et de correction établies dans chaque sous-préfecture, nous retrouvons des séparations insuffisantes et des divisions mal observées. Ainsi que vous avez pu en juger, Messieurs, par la lecture de la partie de notre travail consacrée à la description de l'état actuel des prisons du ressort, deux ou trois de ces maisons, à peine, sont installées suivant le vœu de la loi. Dans la plupart d'entre elles règne la confusion, excepté parmi les sexes. La commission n'ignore pas qu'il serait chimérique de demander, dans un arrondissement où la justice criminelle est peu occupée, les subdivisions minutieuses et pourtant très-rationnelles que nous trouvons dans les grandes constructions récemment élevées à Toulouse; mais on peut demander, croyons-nous, sans exagération, que la présence de tous les détenus dans une même salle cesse d'être pour le prévenu coupable un spectacle démoralisateur, et, pour le prévenu innocent, une peine imméritée.

Nous avons maintenant à indiquer à la cour le système qui nous paraît le plus propre à réaliser nos vœux dans la mesure du possible.

Dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, la prison devrait être partagée en deux quartiers, dont l'un n'aurait avec l'autre que des communications nécessitées pour les besoins du service; il serait même à désirer que chacun d'eux eût un gardien spécial.

Le quartier des prévenus contiendrait tous ceux qui attendraient

leur jugement; de plus les faillis, dans le cas fort rare, d'ailleurs, où le tribunal de commerce aurait d'office ordonné leur dépôt dans la maison d'arrêt avant toute poursuite du ministère public. Mais cette grande division des prévenus et des condamnés, qui existe à peu près partout, ne saurait satisfaire votre commission et porter remède au mal que nous voulons extirper. Il faut que la partie destinée aux prévenus soit elle-même divisée en plusieurs salles et dortoirs : quatre nous paraissent nécessaires. On obtiendrait ainsi des logements séparés pour les diverses classes d'individus qui forment la population des prisons : l'un serait destiné aux repris de justice et aux vagabonds ou gens sans aveu; un autre, aux enfants de moins de seize ans et aux mineurs renfermés par voie de correction paternelle; un troisième, aux inculpés de faits qualifiés crimes, et sur le sort desquels la chambre de mises en accusation n'aurait pas encore statué; le quatrième serait occupé par tous les autres prévenus, y compris les négociants faillis.

Un second quartier contiendrait les condamnés correctionnels, parmi lesquels on rangerait les personnes détenues en exécution de la loi du 22 juillet 1867, puisque la contrainte par corps s'attache encore aujourd'hui à une condamnation pénale. Ici encore, il y aurait lieu d'observer les mêmes divisions, mais en les réduisant aux trois premières seulement, puisqu'il ne peut pas être question, dans une prison d'arrondissement, de condamnés à des peines criminelles. Mais il est une innovation qui a réuni les vœux unanimes de votre commission : elle a cru qu'en présence des résultats obtenus en Belgique, il était indispensable de créer dans chaque section de condamnés un quartier pour les *moralisés*. C'est là, en effet, une heureuse pensée. L'homme frappé par la justice, obligé de demeurer pendant un temps plus ou moins long dans une maison de détention en contact avec des hommes que la honte et le repentir ne touchent jamais, doit, s'il s'améliore et s'il donne des preuves de son amendement, être distingué de ses codétenus. Il sera récompensé, il servira d'exemple; son amour-propre sera flatté; l'encouragement qu'il

recevra le fortifiera dans la voie du bien. Sa translation au quartier des moralisés, en le sauvegardant d'un contact devenu pernicieux, sera comme un titre à une réhabilitation prochaine et certaine.

Par les détails que nous venons de donner, la cour devine l'opinion de la commission sur les réformes à introduire autant que possible quant aux aménagements dans les prisons départementales. Celles-ci devraient être établies sur le même plan, puisqu'elles servent, comme les précédentes, de maison d'arrêt et de correction, sauf à ajouter un quartier de plus pour la maison de justice. Ce quartier, subdivisé en deux parties, renfermerait dans la première les accusés renvoyés devant la cour d'assises, et dans la seconde les condamnés, en attendant leur transférement dans les bagnes ou les maisons centrales.

Tel est le système adopté par votre commission. Dans un grand nombre d'établissements il sera facile de le réaliser à peu de frais, tandis qu'en divers lieux on se verra forcé de reconstruire les prisons. C'est là, sans doute, un bien lourd fardeau pour le Trésor public, aujourd'hui si obéré, et nous comprenons qu'on hésite à y faire contribuer le gouvernement central dans une trop large mesure; mais, en présence de l'immense danger qui résulte de l'enseignement mutuel du crime dans les maisons de détention, nous n'avons pas cru pouvoir différer la solution du problème, si onéreuse qu'elle paraisse au point de vue financier.

HUITIÈME QUESTION.

Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

Si, des maisons de détention ordinaires, nous passons à l'examen des classifications de prisonniers faites dans les maisons centrales, nous constatons qu'on y méconnaît l'esprit de la loi, plus peut-être que partout ailleurs. Ces établissements, organisés d'après un décret du 16 juin 1808 et une ordonnance du 2 avril 1817, sont placés sur différents points de la France pour recevoir les condamnés de

plusieurs départements. Les hommes, frappés de la peine afflictive et infamante de la reclusion (art. 21 du Code pénal), les forçats qui ont atteint l'âge de soixante ans accomplis (art. 5 de la loi du 31 mai 1855), et enfin les condamnés à la peine correctionnelle d'un an d'emprisonnement et au-dessus (ordonnance du 6 juin 1830) sont tous envoyés dans la maison centrale, où ils sont soumis au même traitement, et la plupart du temps confondus.

Votre commission est d'avis qu'on ne saurait imaginer une violation plus flagrante de la loi. Les rédacteurs du Code de 1810, quand ils ont dressé avec tant de soin l'échelle des pénalités dans les articles 7, 8 et 9, entendaient, évidemment, que les proportions gardées par eux fussent conservées exactement dans la pratique.

A quoi bon distinguer l'emprisonnement de la reclusion, si le mode de d'exécution des deux peines doit être semblable?

Peu importe que la reclusion puisse être prononcée par la cour d'assises seule. La juridiction appelée à infliger une peine en change si peu la nature, que certaines ne dépassent la compétence d'aucun tribunal, l'emprisonnement par exemple. Peu importe encore sa durée et le maximum de dix ans; car la loi a voulu creuser un abîme entre le condamné à cinq ans d'emprisonnement et le condamné à cinq ans de reclusion.

Cette intention du législateur se trahit à chaque pas dans son œuvre; non content de poser en principe, à tort ou à raison (nous aurons à le rechercher plus loin), la grande division des peines en afflictives et infamantes, infamantes seulement et correctionnelles, et pour montrer l'importance qu'il attache à cette terminologie, il divise les diverses infractions punissables, en s'attachant au caractère du châtiment à prononcer plutôt qu'à la valeur morale du fait à atteindre. Pour lui, le crime est l'acte puni d'une peine afflictive et infamante, telle que la reclusion; le délit est l'acte puni d'une peine correctionnelle, comme le simple emprisonnement (art. 1^er^ du Code pénal). Aussi, quelle différence entre ces deux condamnations! d'abord au point de vue des incapacités, mais surtout par rapport à la ma-

nière de les exécuter. Tout individu condamné à la reclusion, dit l'article 21, sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux. Quiconque, dit l'article 40, aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de *correction ;* il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, *selon son choix.* Nous nous sommes permis de rappeler ces principes à la cour pour bien justifier cette proposition avancée par son rapporteur, que la réunion dans un même établissement de condamnés à l'emprisonnement et à la reclusion est une sorte d'abrogation implicite des articles du Code pénal, dont nous avons remis les dispositions sous ses yeux.

Si l'on ne veut se payer de mots et vivre de pures fictions, qu'on se hâte donc de faire consacrer législativement les abus de la pratique, ou de revenir, ce qui nous paraît meilleur, à l'application sincère des textes.

Les errements actuels de l'administration, sans parler plus longtemps de leur opposition évidente avec la loi, nous paraissent très-peu favorables à la moralisation des condamnés correctionnels; quels bons résultats peut-on attendre pour eux du voisinage des reclusionnaires ?

A ce contact impur, ceux qui ont conservé quelques sentiments honnêtes deviennent bien vite mauvais, et les mauvais deviennent pires. Toutes ces considérations ramènent votre commission à penser qu'il faut au plus vite créer des maisons spéciales où seront détenues les personnes des deux sexes frappées d'une peine simplement correctionnelle. Pour les femmes, la mesure que nous proposons aura même un résultat plus important, car elle soustraira les moins coupables à l'influence pernicieuse des condamnées aux travaux forcés, qui ne sont jamais conduites hors du territoire continental de la France.

NEUVIÈME QUESTION.

L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

L'organisation du travail paraît satisfaisante à votre commission dans les maisons centrales; le grand nombre de prisonniers qui s'y trouvent réunis permet d'installer de vastes ateliers où les détenus sont placés sous la direction de contre-maîtres, utilisés le plus souvent chacun suivant ses aptitudes, car il n'y a pas moins de cinquante-quatre industries différentes dans les établissements de ce genre.

Il fut un moment question, en 1848, de supprimer le travail des prisons comme faisant au travail libre une concurrence ruineuse de prix et de quantité; mais on n'eut pas de peine à établir que ce projet, réalisé d'abord par un décret du gouvernement provisoire, ne tendait à rien moins qu'à détruire les établissements pénitentiaires eux-mêmes; il serait en effet à la fois trop dangereux et trop cruel de renfermer des hommes ou des femmes pour les livrer à l'oisiveté qui est l'auxiliaire le plus puissant de la corruption. Le travail inspire au prisonnier le sentiment de l'ordre, de l'économie, de la règle; il réforme ses mauvais penchants, dompte ses passions et fait souvent d'un malfaiteur dangereux un homme utile à ses semblables, un ouvrier consommé, qui, à l'expiration de sa peine, pourra reconquérir une place dans la société par l'exercice d'une profession lucrative. Ses avantages sont donc incontestables, et, sans nous y attarder, nous n'avons qu'à émettre un vœu pour son développement.

Mais, si dans les maisons de détention notre seule préoccupation est de favoriser l'extension du travail, il faut songer à le créer partout ailleurs. Les rapports des tribunaux de première instance constatent qu'il est très-insuffisant dans les prisons départementales, et presque nul dans celles d'arrondissement.

Les détenus manquent souvent d'ouvrage, et, quand les fabricants consentent à les employer, ils leur confient généralement une besogne insignifiante, mal rétribuée et en quelque sorte mécanique,

comme le découpage des chiffons; il est vrai qu'il serait difficile d'occuper autrement la population si flottante et souvent fort inhabile des maisons d'arrêt d'arrondissement; ainsi, dans certaines prisons, on a essayé d'installer la fabrication de petits filets appelés émouchoirs et destinés à défendre le museau des bœufs; mais ce travail n'est possible que pour les hommes dont le séjour doit se prolonger dans l'établissement pendant plusieurs mois; dans quelques autres, l'administration, qui avait tenté d'établir des métiers à tisser, a dû s'arrêter devant le refus des entrepreneurs, auxquels il ne pouvait convenir de laisser des quantités considérables de fil entre des mains inexpérimentées. Le travail, pour produire ses effets régénérateurs, doit évidemment profiter au détenu dans une assez large mesure; il faut l'intéresser par un salaire à l'ouvrage qu'on lui donne. La part du prisonnier condamné à la reclusion est réglée par l'ordonnance du 27 décembre 1843 : elle est de 4/10; une bonne conduite à l'intérieur peut être récompensée par une augmentation de 1/10 comme aussi la privation de 1/10 peut être la conséquence de mauvaises notes ou de la qualité de récidiviste.

Le montant de la part ainsi attribuée au condamné est versé par l'entrepreneur entre les mains du directeur, qui autorise le détenu à en dépenser immédiatement une faible partie à la cantine, et qui garde le reste pour lui fournir une masse de réserve, au moment de sa sortie de prison.

Le même système est suivi à l'égard des condamnés correctionnels tous assujettis au travail.

Une partie du produit forme un fonds ou pécule de réserve qui permettra au libéré d'attendre un moyen de gagner sa vie; une autre part appartient à l'administration, et celle-ci en fait l'emploi aux dépenses générales; une troisième part enfin est destinée à procurer des adoucissements au prisonnier, s'il les mérite. D'après l'ordonnance du 27 décembre 1843, les 5/10 reviennent au condamné correctionnel, mais il est bien entendu qu'on fait subir aux repris de justice une retenue proportionnée au nombre de leurs récidives.

Ces chiffres, que nous avons tenu à donner à la cour avec le plus de précision possible, nous ont amené à conclure qu'on pourrait augmenter, dans une certaine mesure, la portion revenant au prisonnier sur le prix de la main-d'œuvre, non pas précisément pour diminuer la concurrence faite à l'industrie libre, mais afin de stimuler l'activité du détenu et lui constituer des ressources sérieuses au moment le plus critique pour lui, quand, après sa libération, il verra, pendant quelques jours, les ateliers se fermer devant lui. Dans les prisons d'arrondissement cette vérité est encore bien plus frappante que dans les maisons centrales : à Foix, par exemple, où le travail paraît être organisé d'une manière assez régulière, l'allocation donnée au détenu ne dépasse pas en moyenne 10 ou 15 centimes par jour.

En résumé, la commission attache une importance capitale à l'organisation du travail rémunérateur dans chacun des établissements pénitentiaires, mais elle constate avec regret que des difficultés insurmontables paralysent tous les efforts que l'on pourrait de nouveau tenter pour la créer dans les maisons d'arrêt des chefs-lieux d'arrondissement.

DIXIÈME QUESTION.

Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus ?

La dixième question à laquelle nous arrivons maintenant soulève des difficultés d'un ordre tout particulier; elles n'auraient pu être convenablement résolues par votre rapporteur, s'il n'avait puisé des lumières dans les rapports émanés d'hommes spéciaux.

Nous avons dit que le travail n'était organisé avec soin qu'à la maison centrale, parce que le séjour des détenus y est en moyenne de trois ans; or un très-petit nombre de maisons centrales sur vingt-cinq sont administrées en régie; dans toutes les autres le régime alimentaire, l'habillement, le travail des prisonniers et toutes les parties du service, sont donnés à l'entreprise.

L'adjudicataire ou entrepreneur est tenu de fournir aux détenus tous les instruments, métiers ou outils nécessaires, de pourvoir à toutes les dépenses de chauffage et d'éclairage des ateliers, de procurer constamment du travail aux prisonniers, et de payer des indemnités de chômage lorsqu'il les laisse sans ouvrage. Pour ces divers services, le gouvernement lui paye, par homme et par jour de détention, un prix déterminé.

Il reçoit à son tour de l'administration le droit exclusif d'utiliser à son profit les bras des condamnés, soit en les faisant travailler pour lui-même, s'il est fabricant, soit en les faisant travailler pour d'autres personnes avec lesquelles il traite sans intervention ni garantie de l'État. La part de l'entrepreneur sur le produit du travail est invariablement fixée à trois dixièmes.

A n'envisager les choses que d'une manière abstraite et sans tenir compte des nécessités de la pratique, on n'hésiterait pas à donner la préférence au système opposé, celui de la régie.

L'entreprise, pourrait-on dire, n'est que du mercantilisme; l'adjudicataire est un négociant, un industriel, qui veut faire fortune; pour réaliser ses vues, peu lui importent la moralisation du prisonnier et les moyens de la faciliter, c'est-à-dire l'instruction primaire et l'enseignement religieux. Les heures enlevées au travail manuel lui paraissent un attentat à sa propriété, une violation de son contrat avec le gouvernement; obtenir le plus de bénéfices possibles au moyen du travail d'autrui, en réduisant les dépenses à la satisfaction des nécessités matérielles, tel est le seul idéal qu'il se propose.

Votre commission ne méconnaît pas la force de ces motifs; elle aime mieux cependant adopter l'avis du directeur des prisons de la 37^{e} circonscription (Haute-Garonne, Gers, Ariége) [1], qui, dans sa longue pratique, a eu l'occasion de juger par leurs résultats comparés le mérite des deux combinaisons.

Ce fonctionnaire, dont l'opinion éclairée a tant de poids dans le

[1] M. Le Gouest, aujourd'hui directeur des prisons à Bordeaux.

débat, donne sa préférence au système actuel de l'entreprise; l'adjudicataire, précisément parce qu'il est intéressé, procurera toujours du travail aux détenus, et c'est là sans aucun doute le but principal de nos efforts. Les agents de l'administration, au contraire, auraient beaucoup de peine à trouver constamment de l'ouvrage, surtout dans les centres peu importants, s'ils étaient autorisés à conclure directement un marché avec les fabricants. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'un des dangers de la régie, car les directeurs des prisons s'accordent à reconnaître que son application leur créerait de nombreux embarras, assez graves pour compromettre parfois la surveillance. Nous pensons, en conséquence, qu'il y a lieu d'opter pour la continuation du système de l'entreprise. Si l'on craint qu'il n'apporte des obstacles à l'amendement moral du condamné, il suffit de prendre des garanties dans le cahier des charges, pour assurer aux détenus le temps nécessaire à l'école et à l'instruction religieuse.

Telle est la pensée de votre commission; mais, en vous apportant cette solution, elle a voulu qu'il fût bien formellement exprimé que les facilités données aux entrepreneurs pour circuler dans l'intérieur des prisons seraient l'objet d'une surveillance minutieuse et persévérante.

Cette facilité de circulation dans l'établissement, les relations qui s'établissent entre les détenus et l'entrepreneur, peuvent devenir la source d'abus graves et nombreux, que notre longue expérience a pu constater bien souvent.

Cette surveillance ne devra pas s'arrêter là; il importera qu'un rapport hebdomadaire soit présenté à la commission, par le directeur, sur les travaux exploités par l'entrepreneur, sur le gain fait par le détenu, sur les exigences de l'un et les réclamations des autres.

Telle est, Messieurs, la réserve expresse que votre commission fait à ses préférences bien marquées pour l'entreprise.

ONZIÈME QUESTION.

Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

La loi du 5 août 1850 a organisé, pour l'éducation des jeunes détenus, deux ordres d'établissements sur lesquels la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale appelle maintenant notre attention : ce sont les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles. Nous n'en avons aucune dans le ressort de la cour de Toulouse, mais nos souvenirs personnels nous permettent d'affirmer qu'elles ont produit partout d'excellents résultats, et qu'il serait bon d'en augmenter le nombre dans le cas où les statistiques en démontreraient l'insuffisance par rapport au chiffre de leur population. Pour ne citer qu'un exemple, il est à la connaissance de tous que la colonie de Mettray, fondée en 1839 par MM. de Metz et de Courteilles, a donné, dans la pratique, des avantages si considérables, que la conduite du plus grand nombre des enfants (des 6/8 environ) s'y est améliorée au point de devenir irréprochable. Les pénitenciers agricoles ou colonies pénitentiaires, qui font plus spécialement l'objet de cette question, reçoivent d'abord les jeunes détenus acquittés, en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, et que les tribunaux, par mesure de précaution, n'ont pas jugé à propos de remettre à leurs parents; elles reçoivent également les enfants de moins de seize ans condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

Pendant les trois premiers mois, ces enfants sont renfermés dans un quartier et appliqués à des travaux sédentaires; à l'expiration de ce terme, ils peuvent être réunis aux détenus de la première catégorie et se livrer comme eux aux travaux de l'agriculture. Élevés en commun sous une discipline sévère, ils perdent bientôt les habitudes de paresse et de gourmandise qui les avaient conduits sur la route du crime. Il peut arriver, il est vrai, que certaines natures précoces dans le mal résistent à tous les conseils et à l'emploi fait tour à tour de la

douceur et de la contrainte; souvent même, et c'est là un grief bien souvent renouvelé, les plus corrompus exercent sur leurs jeunes compagnons une influence désastreuse; ils prennent plaisir à les dépraver et les dressent pour le bagne ou la maison centrale.

Certes, Messieurs, nous ne prétendons pas que les pénitenciers rendent honnêtes tous ceux qu'on leur confie, et nous avons vu trop souvent les jeunes gens passer de la colonie à la prison pour ne pas concevoir des craintes sur le sort de tous ceux que nous ne pouvons laisser à leurs familles; mais, en faisant la part des imperfections inhérentes à toute institution humaine, votre commission persiste à penser que l'on doit se louer des résultats déjà acquis et dont l'avenir augmentera encore l'importance, à l'exemple de nombreux orphelinats [1] agricoles à l'aide desquels on obtient les meilleurs résultats. Les relevés officiels de la justice criminelle sont là pour l'attester.

DOUZIÈME QUESTION.

L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

A côté des pénitenciers agricoles viennent se placer les maisons d'éducation correctionnelle, publiques ou privées, où l'on réunit les jeunes condamnés à un emprisonnement de plus de deux années, et ceux des colonies pénitentiaires qui ont été déclarés insubordonnés par le conseil de surveillance, sur la proposition du directeur. Pendant les six premiers mois, ces enfants sont occupés dans l'intérieur de l'établissement, et on ne les admet aux travaux des champs que si leur conduite paraît mériter cette faveur.

Tout le temps que dure leur détention, ils reçoivent l'éducation religieuse et l'instruction élémentaire. La commission n'a pu s'éclairer directement sur la manière dont ces établissements sont installés,

[1] Nous avons pu constater nous-même la prospérité des établissements de ce genre. Sous nos yeux, aux environs de la ville de Toulouse, se trouve l'orphelinat de Francazals qui est en pleine prospérité.

mais, des renseignements qui leur ont été fournis par son rapporteur, elle conclut que l'organisation et la tenue de ces colonies pénales sont en général satisfaisantes. Il me souvient, en effet, Messieurs, d'en avoir visité une fort importante, il y a quelques années; je fus frappé de l'ordre qui régnait dans les divers locaux qu'on me fit parcourir, de leur propreté, des soins matériels qu'on donnait aux jeunes détenus et du bon état de santé dont ils jouissaient pour la plupart; en un mot, j'emportai le meilleur souvenir de mon court passage dans la maison. Je dois ajouter que le directeur et les surveillants prenaient toutes les précautions humainement possibles afin d'arrêter les progrès de la contagion du mal et de soustraire les enfants à la corruption, qui, en dépit des efforts, font trop souvent un rapide chemin dans leur âme.

Nous croyons donc pouvoir, sans témérité, souhaiter le maintien des colonies correctionnelles, telles qu'elles sont établies aujourd'hui; les dispositions de la loi du 5 août 1850 rassureront ceux d'entre vous qui ne trouveraient pas assez de garanties dans les maisons fondées par des particuliers.

L'article 14 décide, en effet, qu'elles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général et visitées chaque année par un inspecteur délégué du ministre de l'intérieur.

TREIZIÈME QUESTION.

Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Il y a aussi, pour les jeunes filles, des maisons pénitentiaires auxquelles sont applicables toutes les prescriptions générales que nous avons eu l'occasion de retracer. Les travaux qu'on exécute dans ces établissements sont aujourd'hui sédentaires, et l'on nous demande s'il y aurait utilité à donner désormais aux détenus des occupations agricoles. On ne peut pas répondre à cette question d'une manière absolue, c'est-à-dire sans faire certaines précisions nécessaires. Si nous considérons une jeune fille élevée à la campagne, que son goût,

ses habitudes, portent par conséquent vers l'existence en plein air et le travail des champs, il serait très-dangereux pour elle de l'enfermer dans un atelier plus ou moins salubre et de la laisser pâlir sur son aiguille; qu'on suppose, au contraire, une enfant d'une santé délicate et à laquelle ses parents faisaient apprendre un métier, la couture, par exemple, il n'y aurait pas moins d'inhumanité à la condamner à des fatigues qui seraient évidemment au-dessus de ses forces; pourquoi lui imposer cette souffrance de tous les jours tant qu'elle demeurera au pénitencier?

La réponse de la commission sera donc affirmative ou négative suivant les cas; le directeur, éclairé des avis d'un homme de l'art, aura à se prononcer en présence de la commission de surveillance.

Tout ce qui vient d'être dit des jeunes filles peut s'appliquer aussi bien aux jeunes garçons.

Parmi les divers travaux qu'on donne à un prisonnier, votre commission ne dissimule pas ses préférences pour le travail des champs, qui moralise peut-être plus qu'un autre et procure au détenu, lorsque vient le moment de sa libération, le moyen de rester honnête à la campagne, où l'on ne demande que des bras. Mais, de peur que l'enfant devenu homme ne traîne un jour dans une grande ville une oisiveté dangereuse, faut-il l'obliger à quitter une profession pour laquelle il montrait déjà peut-être les plus heureuses dispositions; faut-il transformer malgré lui en agriculteur un jeune apprenti d'une constitution chétive? Nous comprenons que, dans une maison centrale, on impose quelquefois à un détenu tel ou tel genre d'occupations, parce que le travail forcé est une partie de sa peine; il doit en être autrement dans les pénitenciers, dont la population se compose en majorité de jeunes gens qui y sont envoyés par voie de correction. Pour obtenir de bons résultats, il importe que chacun soit désormais employé suivant ses aptitudes et non plus à contre-sens; aux uns donc le labourage, aux autres les métiers industriels, pour tous l'instruction primaire, pour tous des leçons de travaux intérieurs et de soins à donner au ménage.

QUATORZIÈME QUESTION.

Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

En résumé, il serait urgent : 1° De placer les établissements pénitentiaires sous le contrôle de l'autorité centrale, dirigé par la commission de surveillance;

2° De faire toutes les réparations et modifications nécessaires pour séparer les diverses catégories de prisonniers, suivant le mode que nous avons adopté;

3° D'apporter le plus grand soin dans la composition du personnel de surveillance; d'exiger, notamment des directeurs, gardiens et surveillants, une moralité irréprochable et des réponses satisfaisantes à un examen sérieux (l'État devrait, en retour, leur assurer une meilleure situation pécuniaire);

4° De confier, autant que possible, à des religieuses la garde des femmes détenues, comme cela se fait aujourd'hui dans les grandes prisons, dans celle de Saint-Michel, par exemple, et à des religieux l'instruction destinée aux hommes;

5° De donner partout aux prisonniers un travail régulier et productif;

6° De développer dans tous les lieux de détention l'enseignement primaire au moyen des écoles et l'instruction religieuse par de fréquentes visites des ministres des divers cultes, remplissant les conditions que nous avons indiquées;

7° De placer les condamnés correctionnels des deux sexes dans des maisons spéciales, de manière à ce qu'ils n'aient plus de communications avec les reclusionnaires et avec les femmes frappées de la peine des travaux forcés, ou d'ordonner qu'ils seront maintenus, à l'avenir, dans les maisons de correction du département;

8° Enfin, réunir dans la prison du chef-lieu du département tous les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

Cette proposition, que nous n'avions pas énoncée formellement jusqu'ici, a paru à votre commission le corollaire de toutes les autres. Si la cour ne croyait pas devoir l'adopter, on chercherait vainement à mettre en pratique les autres réformes sur l'urgence desquelles tout le monde est pourtant d'accord. En effet, nous l'avons déjà dit, le petit nombre de prisonniers enfermés dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, l'insuffisance des gardiens et des locaux et même la faible population de la ville, chef-lieu de sous-préfecture, ne permettent pas de séparer efficacement les détenus en plusieurs classes, de développer l'instruction et d'organiser le travail.

La mesure que nous soumettons à l'approbation de la cour lèverait, au contraire, tous les obstacles par la concentration des détenus qu'elle opérerait dans la prison départementale.

Pour la réaliser, une loi n'est pas nécessaire, et il suffit de changer les règlements existants, car aucun texte n'indique l'obligation de faire subir dans un lieu de détention déterminé la peine de l'emprisonnement correctionnel.

QUINZIÈME QUESTION.

Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté ?

Nous venons d'exposer les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire avec le régime actuel dans les maisons de détention ; ne conviendrait-il pas d'aller plus loin et de réaliser toutes ces innovations de détail par une modification d'ensemble et une transformation radicale du régime pénitentiaire ?

Votre commission se trouvait en présence de nombreux systèmes qui tous ont leurs admirateurs convaincus ; nous pensons qu'il n'est pas inutile de les remettre brièvement sous les yeux de la cour avant de faire connaître nos préférences. Mais, avant de les exposer, il est indispensable de rappeler ici l'historique des prisons.

M. Maurice Block [1], dans son *Dictionnaire général de la politique*, l'a tracé d'une manière remarquable; nous devons le reproduire:

« L'histoire ancienne des prisons enseigne que la détention se confondait avec les effroyables supplices inventés par la barbarie et le fanatisme religieux. C'était une antichambre du gibet ou le sanctuaire de la torture.

« La prison ne pouvait s'élever à la hauteur d'une question sociale. Il était plus facile de se débarrasser des malfaiteurs par la corde, par le glaive, par le feu, plutôt que de les accumuler dans un édifice.

« L'histoire contemporaine présente des systèmes opposés; elle offre le spectacle de luttes vives entre les esprits les plus éminents et les plus généreux. Mais un progrès s'est effectué: tous sont d'accord sur ce point qu'il faut surtout chercher à amender le criminel, et c'est dans le mode d'exécution de la peine qu'ils ont tenté d'obtenir ce résultat.

« L'idée première de la réforme des prisons, dit Block, ne pouvait naître et prendre racine que dans un pays où régnaient les principes de liberté et d'égalité. Ce fut donc dans les États-Unis d'abord, en Pensylvanie, que la législature abolit la peine de mort, la mutilation et le fouet; l'emprisonnement fut substitué à ces peines corporelles, mais elle réserva l'encellulement pendant le jour et la nuit à tous les coupables de crimes capitaux. Ce fut alors que fut instituée à Philadelphie la prison de Walnut street. Trente cellules particulières furent destinées aux condamnés à l'isolement absolu. Les détenus solitaires ne travaillaient pas. De là deux vices inévitables: corruption des condamnés non séquestrés qui communiquaient ensemble, corruption par l'oisiveté des individus plongés dans l'isolement.

« La France partagea longtemps les erreurs des Américains. En 1794, le duc de la Rochefoucauld-Liancourt publia une notice

[1] Maurice Block, *Dictionnaire général de la politique*, page 660 et suiv.

intéressante sur la prison de Philadelphie. Il déclara que cette ville avait un excellent système de prison et tout le monde le répéta.

« MM. de Beaumont et de Tocqueville, s'appuyant sur l'expérience, s'exprimèrent d'une manière moins favorable sur ce système. Ils expliquent que la prison de Walnut street eut d'autres imitateurs, mais elle n'eut nulle part le succès qu'on en espérait. Ruineux pour le Trésor public, ce système n'opérait jamais la réforme du détenu. Dès lors, au lieu d'accuser la théorie, on accusa l'exécution, l'insuffisance du nombre des cellules, l'encombrement des détenus. On éleva aussitôt de nouvelles constructions, on fit de grands frais : telle fut, en 1816, l'origine de la prison d'Auburn.

« En 1819, la législature décréta l'érection d'un nouveau bâtiment destiné à compléter les cellules nécessaires pour isoler tous les condamnés, et dans les prisons nouvelles de l'État de New-Yorck, à Pittsburg, à Cherry-Hill, on abandonna les classifications de Walnut. Le criminel ne devait quitter sa cellule ni le jour ni la nuit.

« Mais cet essai fut fatal à la plupart des détenus. Pour les réformer, on les avait isolés. Cette solitude est au-dessus des forces de l'homme; elle consume le criminel sans relâche et sans pitié; elle ne réforme pas, elle tue. »

Depuis 1823, le système d'isolement cessa d'être pratiqué à Auburn; on rechercha les moyens d'en arrêter les inconvénients en conservant ses avantages; on crut y parvenir en laissant les condamnés dans leur cellule pendant la nuit, et en les faisant travailler pendant le jour dans des ateliers communs, au milieu d'un silence absolu.

Ce système obtint un grand succès, et, en 1825, l'État de New-York ordonna l'érection d'une nouvelle prison qui contint mille cellules, et cette décision amena la création de Cherry-Hill, qui n'est qu'une combinaison de Pittsburg et d'Auburn, à savoir l'isolement de jour et de nuit, et le travail dans la cellule.

Depuis cette époque, les meilleurs esprits sont restés partagés

sur la supériorité de l'un ou de l'autre système. MM. de Tocqueville et de Beaumont hésitent à se prononcer :

« En France, la Restauration fonda, en 1819, la Société royale pour l'amélioration des prisons. Toutes les illustrations du pays tinrent à honneur de faire partie de cette nouvelle société. M. Moreau, en 1838, constatait que bien inutilement, hélas! on prodigua aux détenus des soins, des bienfaits, des conseils. On crut avoir affaire à des malades et on se mit à les catéchiser, à les sermonner, à les convertir. Tous se repentaient, tous se disaient juifs ou protestants, tous voulaient être baptisés; ils voulaient tous se confesser et communier; en retour, le travail chômait et la ration de vin augmentait. Il en est qui firent six fois la première communion dans des prisons différentes où ils entraient toujours juifs ou protestants. Ce temps-là fut l'âge d'or des détenus, mais il fut l'anarchie des prisons. »

De tels résultats amenèrent de grandes luttes. MM. de Beaumont et de Tocqueville ranimèrent les discussions, et, pendant dix ans, les hommes les plus compétents descendirent dans l'arène.

En 1840, une commission de la Chambre des députés élabora un projet de réforme qui fut modifié sur le rapport de M. de Tocqueville, en 1843, et amendé en 1847 par la Chambre des pairs, sur le rapport de M. Bérenger.

En 1848 et 1849, une commission fut nommée pour élaborer un nouveau projet, et des instructions adressées aux préfets portaient sur la limitation du régime cellulaire aux seules prisons d'arrêt ou de justice. Depuis cette époque, il s'est opéré une réaction qui est devenue plus vive contre le régime cellulaire.

En 1853, le gouvernement se borna à prescrire la séparation des détenus par quartier, en réservant les moyens d'isolement pour les circonstances exceptionnelles.

Après avoir résumé ainsi tous les systèmes si laborieusement accu-

mulés, votre commission vous proposera celui qui lui paraît le plus en rapport avec nos mœurs, celui qui lui semblera se rapprocher le plus du but à atteindre.

Dans le premier de ces systèmes on propose l'encellulement absolu du condamné, comme en Pensylvanie; il importe, dit-on, que le prisonnier échappe complétement au contact de ses codétenus, qu'il soit séquestré loin du reste des hommes, et que là, seul en face de lui-même, il réfléchisse à la gravité de sa faute et au commerce de ses semblables, qu'il a perdu pour avoir eu des torts envers eux.

Mais des objections nombreuses se dressent aussitôt contre cette théorie; une peine semblable serait la plupart du temps cent fois plus cruelle que la mort: on la comprend, dans une certaine mesure, appliquée à un homme lettré, à un savant qui la regarderait souvent comme un bienfait; mais quelle situation fera-t-on au malheureux dont l'intelligence est peu cultivée, c'est-à-dire à la majorité des condamnés ? Pour eux, l'isolement n'est qu'un vide affreux et le néant dans son horreur; incapables de se livrer à des méditations solitaires, privés de la distraction du travail, qui est à peu près impossible en cellule, ils tombent dans une tristesse profonde, leur esprit perd toute vivacité, leur santé se débilite, enfin la prolongation de cet horrible châtiment, contraire à la nature, les entraîne infailliblement à l'idiotisme ou à la folie furieuse. L'expérience de ce système a été faite à Mazas, où le nombre des suicidés est devenu considérable. Un inspecteur des prisons possède un album qui représente plus de 60 détenus de cette prison dans la position où ils ont été trouvés lors de la constatation de leur décès. Chose triste à dire, il fallait que le désespoir fût poussé jusqu'à la rage et donnât à ces détenus une énergie surhumaine, car on les a trouvés presque tous étouffés par la simple pression du cou qu'ils appuyaient sur le bord de leur lit; de telle sorte que, pendant l'accomplissement du suicide, il leur aurait suffi, jusqu'au dernier moment, de faire un mouvement pour revenir à la vie [1]. On a encore tenté l'application de ce sys-

[1] M. Block, p. 662.

tème dans quelques prisons de province, à Bordeaux, par exemple; partout les observations recueillies et les constatations faites en ont amené en grande partie l'abandon. L'abrutissement se présente comme une suite si nécessaire de la séquestration, que les directeurs des maisons de détention s'abstiennent tous d'infliger à long terme la peine disciplinaire du cachot. Cette opinion se trouve confirmée dans le rapport publié en 1856 par M. l'inspecteur général Perrot, et par celui de M. Le Gouest, directeur des prisons de Toulouse.

D'autres esprits ne méconnaissent point le danger qui résulte d'un encellulement très-prolongé; aussi veulent-ils l'imposer au prévenu, d'abord pour le soustraire aux influences pernicieuses dont il pourrait être victime, et au condamné correctionnel ensuite, quand sa peine ne dépassera pas une certaine durée, un an, par exemple. Ce système, qui séduit au premier abord, ne paraît pas exempt de contradictions quand on le soumet à l'épreuve d'un examen attentif et d'une critique sévère, puisque, de l'aveu de tous les hommes spéciaux, et en particulier des médecins, la prison cellulaire est une peine terrible qui ébranle le corps et dérange ordinairement les facultés intellectuelles; il est étrange qu'on songe à la prononcer contre les hommes les moins dangereux, les moins coupables, puisque la société les a jugés suffisamment châtiés par une détention de quelques mois. Quant aux prévenus, il semble tout aussi difficile de s'expliquer la pensée des auteurs de ce système, car, si l'homme arrêté est innocent, le supplice qu'on lui fait subir est profondément injuste; si, plus tard, il doit être condamné, on lui imposera en réalité une aggravation de la peine qu'il aura à subir ou une peine anticipée qui ne comptera point pour sa libération.

Enfin une troisième opinion, qui est, en général, celle des directeurs de prison, consiste à apporter à l'état présent des choses un seul changement important. Les détenus, séparés en catégories suivant l'âge, les antécédents, la nature du délit ou des crimes, travailleraient, pendant le jour, dans les ateliers, en observant la loi du silence, et se promèneraient dans les préaux où, sous la surveil-

lance des gardiens, ils seraient autorisés à causer entre eux; la nuit, au contraire, on les enfermerait en cellules au lieu de les entasser dans des dortoirs trop souvent témoins d'actes d'une inqualifiable lubricité.

Ce régime, pratiqué dans l'État de New-York, est connu sous le nom de *régime cellulaire mixte.*

Telles sont, Messieurs, les différentes idées qui se sont fait jour dans le sein de votre commission, où elles ont donné lieu à de brillantes discussions dont je n'ai pu vous donner ici qu'une trop sèche analyse.

Maintenant que vous connaissez les principaux arguments présentés en faveur de chacun des systèmes, il me reste à vous indiquer, en deux mots, celui que nous avons finalement accepté.

On avait émis l'avis, au sein de la commission, afin d'éviter la corruption par le contact, d'isoler tous les détenus les uns des autres en les enfermant le jour aussi bien que la nuit; mais leurs cellules, disait-on, n'en resteraient pas moins ouvertes à leurs parents, à leurs amis, aux aumôniers, aux membres de la commission de surveillance et même aux personnes charitables de la ville qui voudraient participer à la propagande moralisatrice. Cette opinion, soutenue avec force par un de nos collègues, n'a cependant pas prévalu. Sans doute il serait désirable que l'esprit du condamné, rendu inaccessible à toutes les influences délétères, ne pût subir, au contraire, que l'heureuse influence des bons conseils; mais par quels moyens réaliser cette grande pensée? Si chaque prisonnier est autorisé à recevoir sa famille et ses amis, il faudra décider qu'il subira toujours sa peine dans l'arrondissement où il a été condamné; de là un encombrement de détenus qui nécessiterait un grand nombre de gardiens, un par cinq hommes en moyenne. Comment, d'ailleurs, empêcher ces nombreux visiteurs, dont quelques-uns seront loin d'être irréprochables, de nuire à la réformation du condamné au lieu de la favoriser? Avant le jugement, ces relations fréquentes entre le prisonnier et les personnes du dehors ne gêneraient-elles pas très-souvent l'action de la

justice ? Je livre à la cour ces considérations. Admettons même pour un instant qu'aucun de ces inconvénients ne soit fondé; pour beaucoup de condamnés l'isolement complet subsistera avec tous ses dangers : la plupart d'entre eux en effet n'ont ni parents qui s'intéressent à eux, ni amis dignes de ce nom; et, d'autre part, le sentiment chrétien n'est peut-être pas assez vif pour entretenir, dans notre société, ce zèle, ce dévouement continu, qui seul pourrait rendre salutaires et fréquentes les visites des associations charitables. La commission s'est vue forcée de rejeter par tous ces motifs la proposition dont nous venons de vous présenter l'analyse, et elle a l'honneur de conclure en maintenant l'emprisonnement tel qu'il se pratique aujourd'hui, à la condition que les détenus seront répartis par quartiers et par catégories, suivant le mode que nous avons déjà proposé.

SEIZIÈME QUESTION.

Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait favorable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de la durée ?

La réponse que nous venons de faire à la précédente question dicte en quelque sorte notre réponse sur celle-ci.

Si le système cellulaire était admis, il devrait être appliqué à toute la durée de la détention, sauf les faveurs spéciales qui pourraient être accordées aux moralisés. (Voir la réponse à la 7e question.)

Mais, dans ce cas, la durée des peines devrait être diminuée.

CHAPITRE II.

PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

PREMIÈRE QUESTION.

Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

La première partie de notre travail a été consacrée à l'étude du ré

gime des prisons; nous avons vu comment, dans l'état actuel des choses, les condamnés et les prévenus de toutes catégories sont surveillés, employés à des travaux, instruits même quelquefois, et votre commission a déjà fait connaître à la cour les mesures urgentes qu'il conviendrait d'adopter pour faciliter leur moralisation. Je me place maintenant à l'époque de la libération du condamné et je me demande s'il est aujourd'hui l'objet d'une protection particulière qui lui permette de reprendre une place honorable dans la société. Les nombreux documents que j'ai dû consulter avant d'arrêter ma conclusion ne me laissent aucun doute sur l'insuffisance absolue de l'assistance donnée soit aux libérés adultes, soit aux jeunes détenus. Dans les maisons centrales, quand le reclusionnaire ne possède presque rien à la sortie, l'administration se contente de lui fournir un secours de route calculé à raison de 30 centimes par myriamètre, et de plus les vêtements indispensables; dans les prisons départementales, à plus forte raison dans celles d'arrondissement, l'assistance est encore moindre, et l'on éprouve, paraît-il, beaucoup de peine à obtenir des objets d'habillement pour les hommes dénués de toutes ressources. Il faut même ajouter que, sans la bienfaisance de quelques personnes charitables, l'autorité administrative serait la plupart du temps hors d'état de procurer aux prisonniers ces maigres allocations.

Votre rapporteur n'ignore pas, Messieurs, que des efforts plus sérieux en apparence ont été faits depuis longtemps pour secourir les jeunes détenus qui, pendant trois ans au moins, à dater de leur libération, sont placés sous le patronage de l'assistance publique (art. 19 de la loi du 5 août 1850). D'après les dispositions des règlements en vigueur, ces enfants devraient être remis à des sociétés de patronage chargées de leur donner du travail et de pourvoir à leurs besoins. La première de ces sociétés fut fondée, en 1833, sous l'inspiration de M. Charles Lucas, dans le département de la Seine, et plusieurs associations de ce genre ont été créées dans les principales villes de France. Mais il suffit de jeter un regard autour de soi afin de se con-

vaincre que cet exemple a été bien peu suivi; dans un grand nombre de localités, les jeunes détenus libérés ne rencontrent personne qui veille sur leurs premiers pas et les défende contre leurs mauvaises passions, dont les sollicitations les attendent à la porte de l'établissement pénitentiaire.

L'assistance que l'on donne aux libérés de tout âge est donc inefficace, et nous allons étudier les moyens à prendre pour combler cette grande lacune de notre législation pénale. Il serait bon, avant tout, de seconder autant que possible la création et le développement dans toutes les villes d'œuvres de bienfaisance semblables à celles qui existent depuis de longues années à Toulouse, sous le nom de *Bureau de la Miséricorde.* Cette association remonte à plus de deux cents ans; elle a pris son origine dans une confrérie instituée pour le soulagement des prisonniers, et dont les membres s'imposaient le pénible devoir d'accompagner les patients jusqu'à l'échafaud. Aujourd'hui, grâce à des ressources nouvelles, jointes à celles qu'elle possède déjà, elle distribue aux prisonniers des secours en argent ou en nature et soulage même dans certains cas leurs familles; nous devons remarquer à cette occasion que la protection donnée aux libérés dans le chef-lieu du ressort est peut-être plus grande que dans la plupart des autres villes de France, où elle n'existe que nominalement, comme nous le disions au début de ce chapitre. Ainsi la commission de surveillance y dispose de fonds assez importants, et il serait à souhaiter que l'État ou le conseil général allouât partout ailleurs aux comités de cette nature une somme suffisante pour leur faire produire des résultats sérieux. De même, dans ces derniers temps, fonctionnait à Toulouse, pour le patronage des jeunes libérés, une commission qui, régulièrement, adressait des rapports au préfet. Elle suivait pendant trois ans les libérés qui sortaient des pénitenciers agricoles, les plaçait chez des patrons honnêtes, et veillait sur leur avenir. J'ajoute que la maison pénitentiaire de l'abbé Barthier ayant été supprimée, elle a cessé d'exister aujourd'hui; mais les bienfaits qu'elle a répandus restent toujours présents à nos sou-

venirs et nous permettent de désirer de nombreuses copies de ce modèle.

DEUXIÈME QUESTION.

Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

Pour atteindre le but sans modifier la législation pénale et le régime des prisons, votre commission ne peut donc proposer à la cour que le développement de l'œuvre du patronage. D'autres systèmes ont été exposés avec talent dans des ouvrages spéciaux, mais ils ne paraissent point acceptables, parce qu'ils nécessitent tous plus ou moins, pour leur application, l'ingérence de l'État dans des affaires qui doivent rester privées. On a proposé, par exemple, de créer de vastes chantiers où seraient employés après leur libération les détenus qui en feraient la demande. Beaucoup de prisonniers n'ont pas de domicile et encore moins de famille; leur pécule de réserve sera bientôt épuisé; et l'abandon, le manque de travail, la misère, les entraîneront, quelques jours après, à une seconde faute. Pourquoi, dit-on, ne pas donner à ces hommes une occupation que les patrons leur refusent partout? l'État seul peut s'en charger, lui qui dispose de ressources immenses? Cette idée paraît au premier abord séduisante; ne voit-on pas cependant qu'elle renverse les principes économiques sur lesquels reposent les sociétés? Le Gouvernement doit à tous le bon ordre et la sécurité : il n'est pas tenu d'assurer à chacun le bien-être. Son rôle consiste à écarter les obstacles qui pourraient gêner l'expansion de l'activité humaine; il manquerait à ses devoirs s'il prétendait se substituer à l'initiative individuelle et prendre directement la tutelle d'une certaine classe d'individus. Conçoit-on ces ateliers nationaux, où, au grand détriment des ouvriers libres, le paresseux, à sa sortie de prison, gagnerait, sans fatigue, un salaire payé par le contribuable? Autant vaudrait dire, suivant la théorie socialiste, qu'il serait bon de réunir entre les mains de l'État toutes les richesses du pays, pour qu'il en fît une distribution journalière à tous les citoyens.

Il est évident qu'après l'exécution de la peine, le pouvoir central n'a pas plus le droit que le devoir de prendre à sa charge l'entretien du prisonnier, sous quelque forme qu'il manifeste d'ailleurs son intervention. Il peut utiliser assurément des condamnés libérés, c'est-à-dire les admettre, au même titre que les autres ouvriers, dans les grands chantiers qu'il établit pour le défrichement des terres incultes ou le percement des routes nationales. On comprend même qu'il puisse être obligé de les transporter, aux frais du trésor public, dans le lieu de leur domicile d'origine ; mais encore une fois, sous aucun prétexte, sa faveur ne saurait aller au delà. Il faut donc, et tel est le sentiment que partage la commission, laisser au dévouement inépuisable de la charité chrétienne le dessein de multiplier les comités de secours; qu'on fasse appel à la générosité privée et que la magistrature, le clergé, se mettent à la tête du mouvement; dans chaque canton, peut-être, nous verrons se former des associations dont le trésor, alimenté par les cotisations volontaires et les souscriptions publiques, soulagera bien des misères, préviendra le retour de bien des crimes.

TROISIÈME QUESTION.

Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

Nous venons de dire qu'il est indispensable d'imprimer une forte impulsion aux sociétés du patronage; mais loin de nous la pensée de leur donner législativement une organisation uniforme. Chacun de ces comités, composé d'hommes honorables, appréciera, suivant les circonstances particulières et les besoins de la localité, le genre d'assistance qui convient le mieux au libéré repentant; il rédigera lui-même ses statuts et réglera son mode d'action. Les détenus, à leur sortie de prison, se présenteront spontanément devant les membres de ces bureaux de charité; ils recevront quelques secours, si leur fonds de réserve est insuffisant, et, grâce à la puissante recommandation de leurs protecteurs, ils seront reçus dans tous les ateliers, accueillis dans toutes les communes.

La commission qui, d'après la loi du 5 août 1850, s'occupe des jeunes libérés, devra aussi prendre soin des libérés adultes. La fin que l'on se propose est la même dans les deux cas; les moyens à employer pour la moralisation des uns et des autres sont à peu près identiques; pourquoi donc les ressources votées par les corps délibérants ne seraient-elles pas appliquées à toutes les catégories de prisonniers?

Deux causes principales ont, jusqu'ici, empêché les sociétés de patronage de faire tout le bien qu'elles promettaient. En premier lieu, les libérés se gardent bien de s'adresser à elles pour trouver du travail; ils regarderaient cette obligation comme une peine supplémentaire ajoutée à celle qu'ils viennent de subir, comme une mesure de surveillance insupportable dont leur jugement de condamnation ne les a pourtant pas frappés. Ce mal sera irréparable tant qu'on n'aura point modifié le régime des prisons suivant le plan proposé par votre commission et de manière à inspirer au détenu le sentiment du repentir; en attendant, nous ne croyons pas qu'il soit possible de contraindre un prisonnier libéré à recourir à la société de patronage, c'est-à-dire à user d'un bienfait que lui confère la loi : ce serait, il nous semble, altérer complétement le caractère de ces associations charitables et les transformer en commissions de sûreté.

Une seconde cause nuit, comme nous l'avons dit, au développement de l'œuvre du patronage; c'est le désir immodéré de la réglementation et la tyrannie des formalités administratives. Les sociétés privées, et en particulier les sociétés de bienfaisance, ont besoin, pour ne pas languir, de vivre d'une vie indépendante; c'est le seul moyen pour elles de secouer une funeste torpeur. Les comités de secours aux détenus libérés ne peuvent en rien compromettre les intérêts supérieurs de l'ordre public; quand on en aura fait des personnes morales capables de recevoir par donation ou par legs, quand on leur aura permis de se mettre en relations pour diriger leur action vers un but commun, le patronage des prisonniers sera sérieusement établi sans que l'État ait eu à s'imposer de trop grands sacrifices

d'argent; et cette grande œuvre, digne de notre siècle, sera le couronnement de toutes les réformes dont nous avons demandé l'adoption.

QUATRIÈME QUESTION.

Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Aux termes des ordonnances du 9 avril 1819 et du 25 juin 1823, il y a dans chaque département une commission spéciale des prisons. Le premier président et le procureur général dans les villes où siége une cour d'appel, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République dans les autres villes sont, de droit membres de ces commissions, qui sont présidées par le préfet ou le sous-préfet; elles sont, en outre, composées de trois à sept membres nommés par le ministre de l'intérieur, et pris parmi les notables de la localité. Il y aurait un peu d'exagération à dire qu'elles sont aujourd'hui tombées en désuétude; mais il est certain au moins qu'elles ne fonctionnent plus avec régularité, car l'administration ne les convoque point d'ordinaire. Il serait bon d'en revenir, sur ce point, à l'exécution pure et simple des règlements; les membres des commissions de surveillance, s'ils se réunissaient périodiquement, se pénétreraient bien vite de l'importance des services qu'ils sont en mesure de rendre. Ils devraient visiter très-souvent les prisons, recevoir les plaintes des détenus, constater la tenue des registres, désigner les détenus qui leur paraîtraient dignes de la clémence du chef de l'État, étudier enfin les améliorations à introduire dans le service intérieur pour les signaler aux inspecteurs généraux.

Les commissions de surveillance ainsi organisées prêteraient aux sociétés de patronage le concours le plus efficace, non-seulement en leur facilitant l'entrée des prisons, mais en leur donnant des notes complètes sur les antécédents, la moralité et l'aptitude de chacun des libérés.

Il nous semblerait toutefois dangereux de confondre leurs attributions, qui sont d'une nature essentiellement différente : le conseil de surveillance des prisons est appelé à jouer le principal rôle pendant toute la période de la détention et a un caractère officiel précisément parce qu'il préside à l'exécution de la peine; la mission de la société de patronage ne commence, au contraire, qu'au moment de la libération du condamné; pour l'accomplir, il faut un dévouement qui ne s'impose pas, une sorte de vocation à la charité et à l'abnégation.

CINQUIÈME QUESTION.

Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Les considérations que nous avons déjà développées autorisent votre commission à proclamer qu'en dehors des sociétés libres, il n'existe aucun moyen sérieux de venir en aide aux libérés. Il serait même jusqu'à un certain point immoral d'étendre outre mesure la protection qui leur est due.

Nous avons déjà dit qu'une condamnation ne saurait jamais créer un droit au travail, et procurer ainsi à l'individu frappé par la justice des avantages dont serait privé l'homme resté honnête. Nous repoussons, par le même motif, toute idée de gratifications, de récompenses pécuniaires accordées au condamné qui se serait fait remarquer par sa persévérance dans la bonne conduite. Nous ne voulons pas d'un prix de vertu réservé aux coupables et qui semblerait être trop souvent un encouragement au vice, comme la subvention communale payée aux filles-mères.

SIXIÈME QUESTION.

La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1861, soit par l'article 14 du Code pénal, est-elle favorable à l'action du patronage?

La cour sait le prix que nous attachons à l'œuvre du patronage; le dévouement des hommes généreux prêts à se consacrer à cette

grande mission a été trop souvent paralysé par l'abus de la protection administrative : il nous reste à voir si les dispositions de la loi n'entravent pas les efforts si louables de l'initiative privée. La question se présente naturellement à propos du régime de la surveillance et de ses effets sur la moralisation du condamné.

Avant de faire connaître la solution à laquelle votre commission s'est arrêtée, je crois devoir retracer succinctement l'historique d'une institution qui a été l'objet de tant de critiques.

Cette étude compliquée nous aurait demandé beaucoup plus de temps et de travail, si nous n'avions eu la bonne fortune de compter parmi nous un honoré collègue qui est l'auteur d'un remarquable traité [1] sur la surveillance de la haute police. Qu'il me permette d'emprunter pour un instant sa science et d'en faire mon guide à travers les difficultés du sujet.

Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, les condamnés à des peines corporelles étaient bannis à temps ou à perpétuité du ressort du bailliage où le crime avait été commis et le jugement rendu. S'ils rompaient leur ban, ou s'ils se conduisaient mal dans leur nouvelle résidence, le gouvernement pouvait, en vertu de son pouvoir arbitraire, les transporter dans une colonie pénale ou les faire envoyer aux galères comme vagabonds.

Le Code pénal du 25 septembre 1791 n'ayant pas reproduit ces dispositions, le condamné libéré demeura parfaitement libre de choisir sa résidence jusqu'au décret du 17 juillet 1806, qui interdit aux forçats, après l'exécution de la peine, le séjour de Paris, de Versailles, de Fontainebleau et des autres villes où l'empereur avait l'habitude de résider. Le Code pénal de 1810 aggrava cette mesure et en étendit l'application à toutes les personnes dont les tribunaux prononceraient le renvoi sous la surveillance de la haute police; le condamné frappé de cette peine accessoire était admis à fournir un cautionnement de bonne conduite dont le jugement fixait le montant; et, si son

[1] M. Auzies, conseiller à la cour de Toulouse. Voir *Études sur la surveillance de la haute police.*

indigence ne lui permettait point de jouir de ce bénéfice, le gouvernement pouvait non-seulement ordonner son éloignement de certains lieux, mais encore lui imposer un domicile sur un point déterminé de l'empire. Le Conseil d'État, les 4 août et 20 septembre 1812, abrogea même implicitement ce qu'il pouvait y avoir de favorable pour le condamné dans cette législation, en décidant que l'autorité administrative aurait toujours le droit de placer le libéré sous le régime de la surveillance, à la condition de ne point réclamer la somme dont le *quantum* aurait été arrêté dans le jugement.

Cependant beaucoup d'individus disparaissaient du lieu où le gouvernement leur avait prescrit de résider, et on était unanime à reconnaître que le système inauguré par le Code pénal produisait de déplorables résultats. Aussi, lors de la révision de 1832, on revint à l'idée qui avait inspiré les décrets de 1806 ; désormais le gouvernement eut la faculté d'interdire au condamné d'habiter et même de se présenter dans certaines villes; mais, en dehors de la zone de prohibition, le condamné fut libre de choisir partout sa résidence (art. 44), sans pouvoir toutefois s'en écarter, à moins d'autorisation demandée trois jours à l'avance. Telle est la législation qui nous régit, depuis qu'un décret du 24 octobre 1870 a abrogé celui du 8 décembre 1851, dont nous aurons à examiner la teneur à propos de la quatrième question du chapitre suivant.

Le renvoi sous la surveillance perpétuelle de la haute police est la conséquence nécessaire de toute condamnation aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion (art. 47 du Code pénal) ; il est aussi prononcé contre tous les condamnés au bannissement pendant un temps égal à la durée de la peine principale (art. 48), et en matière correctionnelle toutes les fois qu'une disposition particulière de la loi l'a autorisé.

Les publicistes ont dirigé, dans ces derniers temps, les objections les plus sérieuses contre l'emploi de cette pénalité; votre commission a pesé longtemps les diverses considérations qu'ont fait valoir les criminalistes, et elle a étudié de près les conséquences pratiques de l'ar-

ticle 44; elle s'est trouvée en présence des adversaires les plus convaincus de la surveillance de la haute police telle qu'elle est appliquée de nos jours. Certes la société a le droit incontestable de prendre des mesures efficaces et d'un caractère préventif à l'égard de ces hommes dangereux qui ont déclaré une guerre acharnée à toutes les lois de leur pays. Le condamné libéré doit inspirer la plupart du temps trop peu de garanties au législateur pour qu'on l'abandonne complétement à ses propres inspirations. S'enquérir de sa conduite, de ses démarches, lui donner même une résidence obligatoire, ce n'est pas, comme on l'a prétendu, lui infliger une seconde peine à raison d'un seul fait, mais bien plutôt édicter contre lui une incapacité perpétuelle ou temporaire, suivant les cas, comme la dégradation civique, la défense de disposer et de recevoir à titre gratuit, ou l'interdiction des droits mentionnés dans l'article 42.

Nous applaudissons donc à la pensée éminemment protectrice de l'intérêt social qui a présidé à la rédaction de cette partie du Code de 1810, et, en théorie pure, nous serions presque tentés de décerner des éloges à l'institution de la surveillance. Mais l'expérience nous a démontré que la peine portée dans l'article 44 aboutit forcément à un résultat tout à fait opposé à celui qu'il avait en vue; aussi désirons-nous ardemment qu'elle disparaisse de nos codes pour faire place à des mesures vraiment efficaces et plus en rapport avec le but final d'une bonne législation criminelle, c'est-à-dire l'amélioration du coupable. Sur cent libérés soumis à la surveillance, trente, en moyenne, et par conséquent un peu plus du quart, obéissent à la loi; les autres ne vont pas à la résidence fixée, ou, ce qui revient au même, s'éloignent sans autorisation de celle qu'ils ont choisie librement. Où est la cause de cette révolte contre la loi? Pour plusieurs d'entre eux, sans doute, on la trouverait dans le désir de l'oisiveté, l'amour de la vie aventureuse; mais le plus grand nombre peut-être est contraint de suivre cette voie qui les mène fatalement au crime, parce que le législateur leur fait involontairement une situation intolérable. Les surveillés, signalés à la défiance des patrons et au mépris des ouvriers,

sont chassés d'un grand nombre de maisons. Avant l'abrogation du décret de 1851, le choix quelquefois inintelligent de la résidence les mettait dans l'impossibilité matérielle de continuer l'exercice de leur profession, et, aujourd'hui même, la notoriété qui s'attache à cette peine est si grande, elle gêne si bien tous leurs mouvements, qu'il leur est souvent difficile de gagner honorablement leur vie. On les voit alors, pris de découragement, entreprendre une lutte désespérée contre la société, errant à l'aventure dans toute l'étendue du territoire; ils entassent condamnations sur condamnations et ne sortent d'une prison que pour entrer dans une autre. Le refus du travail, la honte qui les suit, en renouvelant partout le châtiment d'une faute déjà expiée, exaspèrent à tel point certains d'entre eux, que leurs instincts mauvais se réveillent et se manifestent trop souvent par les attentats les plus audacieux contre les propriétés ou contre les personnes.

Les critiques sévères que les adversaires de cette peine adressent à la surveillance, si juste en principe et pourtant si condamnable en réalité, sont bien plus fondées encore quand nous en étudions l'application aux simples délits. Lors de la discussion du Code, Cambacérès était allé jusqu'à dire qu'une mesure aussi grave ne devait être prise que par la cour d'assises; la commission du Corps législatif, sans tomber dans cette exagération, se borna à émettre le vœu qu'en matière correctionnelle le renvoi sous la surveillance fût une arme laissée aux tribunaux dans des circonstances extraordinaires, et quand l'immoralité du coupable l'exigerait impérieusement. Malgré cette sage observation, le Code pénal voté en 1810 a prodigué cette peine, et les lois postérieures n'ont fait que l'étendre à de nouveaux cas. A supposer qu'on la maintienne dans la réforme que se propose l'Assemblée nationale, il faudrait donc l'infliger seulement aux récidivistes ou aux coupables de certains délits dont la perpétration menace directement l'existence même de la société.

Mais, nous le répétons, Messieurs, une pareille atténuation ne saurait satisfaire les adversaires de cette peine; on ne doit pas hésiter à

faire disparaître de nos codes une disposition légale, si les inconvénients en sont révélés chaque jour dans la pratique. Les abus qu'on signale ont été si bien reconnus à Toulouse, que la police y délivre à tous les condamnés libérés des permis de séjour où il n'est fait aucune mention de la surveillance dont beaucoup d'entre eux sont frappés. En quoi dès lors la peine de la surveillance peut-elle être exemplaire, comme le disent ses partisans, puisque le public tout entier, trompé par l'autorité elle-même, en ignore l'application aux personnes qui se présentent à lui? Une mesure est jugée lorsqu'on se voit réduit à de semblables expédients pour la faire accepter.

En résumé, dans l'opinion de votre commission, le renvoi sous la surveillance de la haute police ne réalise pas la double condition que doit présenter une peine : elle n'est en effet ni protectrice pour la société, ni réformatrice pour le coupable. Trop peu efficace pour gêner le criminel dans l'accomplissement de ses projets, elle devient, au contraire, un obstacle souvent insurmontable à son amélioration. On peut dire que son principal résultat est de créer une source abondante de délits purement légaux : ceux de rupture de ban.

Tous ces motifs devaient nous amener à conclure à l'abrogation pure et simple du régime de la surveillance établi dans l'article 44 du Code pénal, sauf à édicter, dans l'intérêt social, d'autres dispositions que j'aurai l'honneur de soumettre, dans le cours de ce travail, à l'approbation de la cour.

SEPTIÈME QUESTION.

L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

Si le régime de la surveillance crée les obstacles les plus sérieux à l'action du patronage, l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ne pourrait-elle pas, au contraire, la fortifier puissamment? Telle est la question qui s'impose maintenant aux méditations de la cour. Plusieurs des tribunaux du ressort estiment

qu'il serait bon de diviser en deux périodes la durée de l'emprisonnement fixée par la décision rendue. Pendant la première, qui correspondrait, si l'on veut, à la moitié ou même aux trois quarts de la peine à subir, le condamné serait effectivement incarcéré; pendant la seconde, au contraire, on lui permettrait de travailler au milieu d'ouvriers libres, sauf à lui retirer cette faveur, si sa conduite au dehors l'en rendait indigne. Deux grands systèmes ont été développés au sein de votre commission, et notre devoir est de les étudier avec quelques détails. Les partisans du premier ont peine à comprendre cette théorie de la liberté, dite *préparatoire*, et les avantages qu'on en retirerait pour la moralisation du prisonnier. Voici les observations qu'ils présentent pour faire partager leur opinion à la cour. Tout d'abord, disent-ils, le jugement prononçant un châtiment déterminé par la loi, à raison d'un fait qualifié crime ou délit, ne doit pas être une simple mesure comminatoire dont il serait possible, dans la pratique, d'éluder les dispositions; quelle intimidation et par suite quel effet préventif produirait une peine d'un mois d'emprisonnement, par exemple, si le condamné n'était en réalité détenu que quinze ou vingt jours seulement? Ce serait consacrer législativement le mensonge que de laisser inexécutée, en partie, une décision judiciaire. Mais, cette considération mise à part, il en est d'autres non moins puissantes qui repoussent ce système, proposé, suivant eux, par certains esprits généreux jusqu'à l'excès. Le premier soin de la plupart des prisonniers laissés en liberté sera évidemment de prendre la fuite; exiger d'eux qu'ils rentrent tous les soirs dans la maison d'arrêt quand il leur est si facile de se soustraire aux investigations de l'autorité, n'est-ce pas trop présumer des forces humaines? Et comment, d'autre part, établir cette surveillance qui seule pourrait les maintenir dans le respect de la loi? Les condamnés devront travailler dans les ateliers de la ville, mais séparément, de peur que leur rapprochement donnant naissance à des relations dangereuses, ne favorise l'œuvre de la corruption commencée dans l'établissement pénitentiaire; il faudra dès lors placer un gardien à côté de chaque détenu pour contrôler sa conduite et

l'empêcher de s'évader, ou, si mieux l'on aime, transformer tous les patrons en agents de police.

Telles sont les considérations qui ne permettent pas la moindre hésitation aux partisans du premier système, quand ils se placent au point de vue de l'intérêt social. Les raisons tirées des facilités plus grandes que l'on donnerait ainsi à l'œuvre du patronage ne paraissent point les convaincre davantage. Le condamné mis en liberté préparatoire sera-t-il moins exposé que le condamné libéré aux soupçons des honnêtes gens et au mépris de ses compagnons? Ne sera-t-on pas tout aussi bien averti de ses antécédents que si on l'obligeait à subir entièrement sa peine? Lui fera-t-on meilleur accueil quelque part? Sans doute l'espoir d'obtenir, en récompense de sa bonne conduite, une mise en liberté anticipée, serait au détenu, dès le début de sa peine, un stimulant puissant pour le ramener au bien; mais quel *criterium* certain servira à distinguer l'hypocrisie du repentir véritable? n'est-il pas à craindre que les condamnés, afin d'obtenir cet adoucissement considérable, ne prennent impudemment le masque de la résignation, même de la piété, et ne s'habituent ainsi à la plus ignoble parodie des meilleurs sentiments de notre nature? Les membres de la société de patronage, sans grande expérience du personnel des prisons, et entraînés peut-être à leur insu par les illusions d'une âme charitable, seraient les premiers à se laisser tromper par cette conduite, et, quand plus tard ils viendraient à reconnaître qu'ils étaient tombés dans un piége, la force leur manquerait bien souvent pour signaler à l'autorité administrative les écarts de conduite de leurs protégés; naturellement enclins à la douceur, ils ne voudraient pas exposer le condamné à de nouvelles rigueurs, et les suggestions de cet amour-propre dont aucun de nous ne peut se défendre, malgré la pureté de ses intentions, les empêcheraient quelquefois de reconnaître leur erreur.

Quelle que soit la force des motifs sur lesquels se base la théorie que nous venons d'exposer à la cour, votre commission estime qu'on ne doit point s'y arrêter, et elle vous propose de voter un second

système pratiqué dans la Grande-Bretagne et appelé pour cela *système Irlandais*. Dans ce pays, la liberté préparatoire n'est accordée qu'à des prisonniers renfermés dans des cellules; son organisation comprend trois périodes de la détention, et elle ne peut être appliquée qu'aux peines de longue durée; nous ne l'admettrions nous aussi que pour les peines d'une certaine durée, c'est-à-dire d'une année au moins. Le condamné resterait soumis à la détention proprement dite pendant la plus grande partie du temps fixé par le jugement ou l'arrêt, dix mois sur douze, par exemple, et la liberté préparatoire ne pourrait être accordée qu'à ce moment, ou seulement après que le condamné aurait subi les 4/5 de sa peine; mais cette détention elle-même serait considérablement mitigée à l'égard de celui qui se rendrait digne de clémence. On le ferait passer d'abord dans le quartier des *moralisés* dont nous avons parlé précédemment; puis il serait placé sous le régime de la prison intermédiaire, qui lui permettrait de jouir, dans l'établissement, d'une liberté relative, et les directeurs de la prison pourraient même charger les hommes de cette catégorie de certaines commissions à faire en ville ou de quelques achats. A la prison intermédiaire succéderait enfin la liberté préparatoire, limitée toutefois aux derniers moments de la captivité à subir.

Les prisonniers laissés dans cet état se prépareraient ainsi peu à peu à rentrer définitivement dans la société, et, au bout de ce temps d'épreuve, il n'y aurait plus d'inconvénients à les abandonner à eux-mêmes. On les ferait d'ailleurs surveiller par la police, et la faveur qui ne leur aurait été accordée qu'à titre purement précaire leur serait immédiatement retirée dès qu'on les signalerait comme s'adonnant à la paresse ou à l'ivrognerie. Quant aux évasions, il est certain qu'elles seraient très-rares; le prisonnier, après avoir subi un an ou deux ans de détention, ne voudrait pas compromettre sa liberté prochaine et définitive en devançant d'un ou de deux mois l'heure de sa délivrance.

Votre commission accepte donc le système irlandais, d'après le-

quel le condamné jouit d'une condition plus douce à mesure que sa conduite devient meilleure.

En résumé, la commission propose d'accorder la liberté préparatoire dans les conditions suivantes :

1° Le détenu ne l'obtiendrait qu'après avoir subi les 4/5 de sa peine;

2° La peine à subir devrait être d'un an au moins;

3° Elle ne s'appliquerait qu'à ceux qui auraient mérité d'être compris parmi les moralisés;

4° Elle ne serait accordée, sur l'initiative du directeur ou d'un membre de la commission de surveillance, qu'après avoir pris l'avis du ministère public;

5° Elle serait retirée par la commission de surveillance, sur le rapport du directeur et sur l'avis du chef du parquet.

CHAPITRE III.

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

PREMIÈRE QUESTION.

L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

Une distinction nous servira à résoudre la question qui nous est proposée. Si l'Assemblée nationale croit devoir suivre l'avis de la cour de Toulouse, si elle se contente d'introduire dans le régime pénitentiaire les simples modifications exposées plus haut, et dont les principales portent sur la répartition des prisonniers en diverses catégories, il devient presque inutile de toucher à la législation pénale, et la seule réforme importante consiste dans l'abrogation de

l'article 44, c'est-à-dire dans le remplacement de la surveillance par la transportation hors du territoire continental de la France.

Dans le cas, au contraire, où l'on adopterait le système cellulaire comme mode d'exécution de l'emprisonnement et de la reclusion, il faudrait nécessairement reviser tout le livre Ier du Code de 1810 dans ses dispositions relatives à la détermination des peines, à la manière de les subir et à leur durée. Pour n'insister que sur ce dernier point, il nous paraît évident que l'isolement complet du condamné étant beaucoup plus dur pour lui que la détention collective, il y aurait lieu de fixer par exemple le *maximum* de l'emprisonnement correctionnel à 4 ans et celui de la reclusion à 8 ans. C'est ce que proposait d'ailleurs, en 1840, la commission de la Chambre des députés, qui, sur le rapport de M. de Tocqueville, s'était prononcée en faveur du système de Philadelphie. Par les mêmes motifs, lorsque la peine de la reclusion serait perpétuelle ou dépasserait le maximum établi aujourd'hui par l'article 21, c'est-à-dire lorsque les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés à temps seraient encourus par un sexagénaire, il faudrait décider que le vieillard condamné resterait enfermé pendant huit ou dix ans dans une cellule, et, s'il vivait à l'expiration de ce délai, qu'il jouirait ensuite d'une liberté relative dans l'intérieur de la prison. Il est inutile assurément de faire remarquer à la cour le danger, pour ne pas dire l'étrangeté, de pareilles modifications, mais elles nous semblent des conséquences nécessaires de l'adoption dans nos codes du régime cellulaire. Le législateur de 1810, s'il avait pu prévoir une telle aggravation de peine, aurait peut-être appliqué la reclusion à un bien moins grand nombre de faits et ne se serait jamais résolu à en fixer le *minimum* à une durée de cinq années.

DEUXIÈME QUESTION.

L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

En laissant de côté l'emprisonnement solitaire que nous avons

jugé trop rigoureux et même impraticable, nous ne pensons point qu'il convienne de modifier l'échelle des peines, telle qu'elle résulte des articles 6, 7, 8, 9, 11 et 464 du Code pénal. En cette matière, on se flatterait du reste vainement d'arriver à la perfection; un châtiment placé par le législateur au dernier échelon de la pénalité est considéré quelquefois par une classe de condamnés comme bien plus redoutable que le châtiment d'un degré supérieur. Ainsi la peine de 100 francs d'amende prononcée contre le riche ne l'atteindra dans sa fortune que d'une manière insignifiante; elle sera souvent si cruelle pour le pauvre, qu'il lui préférerait un emprisonnement. De même le repris de justice aime mieux, généralement, subir une condamnation aux travaux forcés, qui lui procurera dans la colonie un semblant de liberté, qu'une peine de reclusion d'une moindre durée dans les établissements pénitentiaires du continent. L'expiation, pour réaliser l'idéal de la justice, doit donc être non-seulement en rapport avec la gravité du délit, mais avec la situation particulière du coupable. La hiérarchie des châtiments établie par le Code pénal accorde à ce principe fondamental la satisfaction la plus complète qu'on puisse demander à une législation humaine. Après tant d'auteurs autorisés, votre commission, je le répète, n'a rien trouvé à reprendre à la définition des peines ou à leur nature. Quant au mode d'exécution de l'emprisonnement, elle persiste cependant dans le vœu formel qu'elle a émis, tendant à la séparation absolue des reclusionnaires et des condamnés correctionnels à un an et au-dessus. Si l'on devait continuer à les réunir tous dans un même établissement et à leur imposer le même régime, nous ne verrions aucune raison plausible de donner des noms différents aux peines qu'ils subiraient, les uns et les autres, dans des conditions identiques.

TROISIÈME QUESTION.

Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

Les condamnés aux travaux forcés, peine qui remplace celle des galères, si prodiguée dans l'ancien droit, furent longtemps employés

dans les arsenaux maritimes de Brest, de Rochefort et de Toulon; mais, lorsqu'en 1840 l'attention des assemblées politiques eut été spécialement attirée sur les graves questions qui se rattachent au régime pénitentiaire, on constata bien vite que l'organisation des bagnes dans nos ports militaires les plus importants ne donnait à la société aucune garantie sérieuse. Les évasions devenaient chaque jour plus fréquentes, et les relations nées entre les forçats pendant la durée de leur peine avaient pour conséquence inévitable de former, sur tous les points du territoire, de vastes associations de malfaiteurs qui infestaient la banlieue de Paris ou compromettaient la sûreté des grandes routes. On résolut donc de supprimer ces foyers de corruption en utilisant quelques-unes de nos possessions lointaines où des terrains immenses étaient laissés incultes, à cause de la rareté des colons. On rappelait à l'envi l'exemple de l'Angleterre, qui, au moyen de ses *convicts*, avait su fonder en Australie des établissements considérables, et les esprits les plus distingués rêvaient alors d'atteindre en peu de temps un résultat aussi merveilleux, peut-être même de le dépasser.

Le décret du 27 mars 1852 fut le premier pas dans cette voie; il établit que les condamnés, avec leur consentement, pourraient être transportés dans la Guyane. La loi du 30 mai 1854 a rendu cette translation obligatoire; sa disposition la plus importante se trouve dans l'art. 6, aux termes duquel tout individu condamné à huit années de travaux forcés, est tenu de résider toute sa vie dans la colonie pénale; si la peine est inférieure à huit années, l'obligation de la résidence est imposée pendant un temps égal à la durée de la condamnation. Lorsque les forçats ainsi transportés se rendent dignes d'indulgence par leur bonne conduite, ils peuvent obtenir une concession de terrain qui, à l'expiration de leur peine, deviendra définitive (art. 11 de la loi du 30 mai 1854).

Ce mode d'exécution de la peine des travaux forcés nous paraît à l'abri de tout reproche. Sans doute la transportation dans les colonies n'a pas réalisé les espérances un peu trop ambitieuses qu'on en

attendait dès le début, et il fallait le prévoir. Dix ou quinze ans n'ont point suffi à l'Angleterre pour peupler l'Australie et y bâtir ces grandes villes qui sont devenues les rivales des plus riches cités de la métropole; le malheureux choix de la Guyane a d'ailleurs empêché la législation récente de produire tout avantage important. La mortalité exerçait tant de ravages parmi les condamnés, qu'on a dû abandonner cette partie de l'Amérique et faire un essai qui promet d'être meilleur dans la Nouvelle-Calédonie, grande île de l'Océan Pacifique, au climat très-salubre, et dont le Gouvernement français a pris possession en 1853. La transportation y a été organisée par un décret du 2 septembre 1863, et l'évacuation des établissements de la Guyane s'opère progressivement. En 1869, sur 7,252 condamnés aux travaux forcés, 3,728 se trouvaient encore à Cayenne, 2,047 avaient été déjà réunis à la Nouvelle-Calédonie, et 1,436 attendaient au bagne de Toulon le départ des bâtiments qui devaient les conduire à leur destination définitive.

D'après les relations des missionnaires et des marins [1], il n'y a aucune comparaison à établir entre la situation des condamnés dans les bagnes et celle qu'ils ont dans l'île où on les transporte aujourd'hui. Aussitôt arrivés à Nouméa, où se trouve l'établissement pénitentiaire central, les forçats cessent d'être enchaînés. Les uns, qu'on laisse séjourner au dépôt, exercent leur industrie dans des ateliers, et ils sont généralement rétribués proportionnellement au travail produit; les autres sont répartis sur divers points de la côte, dans des postes ou pénitenciers détachés qui ont à leur tête des surveillants militaires. Les condamnés y font des travaux de culture et sont chargés de l'entretien des routes. Ceux des transportés qui se recommandent par leur bonne conduite ou leurs antécédents à la bienveillance de leurs chefs obtiennent une concession de terre qui, provisoire dans les premiers temps, devient définitive au moment de

[1] Des renseignements fort intéressants ont été fournis au rapporteur par un des officiers les plus distingués de la marine, M. Durand, lieutenant de vaisseau, fils de l'honorable inspecteur de l'académie du Lot.

leur libération; le Gouvernement s'occupe actuellement de faire construire à Paris 1,200 maisonnettes en bois destinées à ces colons d'un nouveau genre. Il y a aussi des condamnés qui obtiennent l'autorisation de s'employer au service des habitants de l'île, et ceux-là jouissent d'une situation relativement heureuse.

Ce simple aperçu suffira pour convaincre la cour que la société gagnera à transporter en Océanie les condamnés aux travaux forcés, qui, mieux traités qu'en France, sont, par suite, moins tentés de mal faire. J'ajoute que les évasions assez fréquentes, à Toulon, deviennent pour ainsi dire impossibles dans cette île lointaine, bordée de récifs et en grande partie peuplée de tribus anthropophages.

Nous croyons donc qu'il y a lieu de maintenir sur ce point la législation existante, et de prendre les mesures les plus efficaces pour encourager la colonisation par les forçats libérés. Quant aux femmes condamnées aux travaux forcés, elles ne peuvent être conduites que sur leur demande dans un des établissements créés hors du territoire français (art. 4 de la loi du 30 mai 1854), et cette disposition nous paraît aussi devoir être maintenue, car, si, dans l'ordre moral, la femme est l'égale de l'homme devant la loi et devant la justice, tout le monde admettra que, la nature l'ayant rendue plus faible, il serait cruel de la soumettre aux mêmes châtiments corporels que lui.

Si l'on n'a jamais élevé d'objections sérieuses contre la peine du travail forcé, plus moralisatrice que toutes les autres, on en a souvent critiqué l'emploi lorsqu'on l'inflige à un condamné pour toute sa vie; c'est, dit-on, lui fermer la porte de l'espérance et le pousser à un découragement fatal. Ceux qui raisonnent ainsi oublient sans doute que le chef de l'État peut pardonner; sous l'empire de la Constitution de 1791, où ce droit n'était point reconnu au souverain, nous comprenons que le Code du 25 septembre ait fixé à vingt-quatre ans la durée maximum de la peine des fers; mais, dans nos législations modernes, comme le fait remarquer M. Pacheco, savant commentateur du Code espagnol, la grâce devient le prix du repentir, et l'espoir de la mériter soutient jusqu'au dernier moment le condamné

dans ses bonnes résolutions. Nous ajouterons que nous devons avoir d'autant moins de répugnance pour l'emploi des peines perpétuelles, que leur existence dans nos lois permet d'appliquer plus rarement le châtiment suprême.

QUATRIÈME QUESTION.

La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations ?

Demandons-nous maintenant si la transportation à laquelle sont soumis aujourd'hui les condamnés aux travaux forcés ne devrait pas être étendue à d'autres classes d'individus et notamment aux repris de justice. Notre ferme conviction est que cette mesure remplacerait avantageusement la peine de la surveillance dont nous avons signalé en détail les graves abus. Lorsqu'un malfaiteur, par des attentats fréquents, a profondément troublé la tranquillité des citoyens, la société ne saurait sans abdication demeurer désarmée; les intérêts confiés à la puissance publique sont d'un ordre trop élevé pour qu'elle les laisse péricliter dans ses mains. Mais, au lieu de parquer le condamné sur un point du territoire et d'imprimer sur son front un stigmate si flétrissant qu'on le place parfois dans la terrible alternative de mourir de faim ou de redevenir criminel, n'est-il pas préférable que l'autorité judiciaire ordonne son expulsion du territoire français et lui impose un séjour forcé dans un de nos établissements d'outre-mer? Cette idée une fois admise, rien n'est, il nous semble, plus facile que d'en réaliser les applications. On répondra sans doute que le budget de la marine serait grevé au delà de toutes les prévisions par des dépenses de cette nature : une pareille objection aura, nous n'en doutons pas, devant les représentants du pays, un poids considérable; mais votre commission ne pouvait s'y arrêter. Abstraction faite de toutes ces considérations financières ou autres qui franchissent le cercle de nos attributions, on demande à la cour son avis motivé sur les résultats que pourrait amener telle ou telle réforme. Si le

malheureux état du trésor national ne permet point de passer immédiatement de la théorie à la pratique, il n'en est pas moins vrai que la solution dont nous exposons en ce moment les avantages est, à nos yeux, la plus désirable de toutes, et partant celle que nous devons hardiment proposer.

Cette peine de la transportation appliquée aux récidivistes n'est pas d'ailleurs nouvelle dans nos lois; le Code pénal du 25 septembre 1791 décidait, dans son article Ier du titre II, que tout individu coupable d'un second crime subirait le châtiment attaché à son infraction et ensuite serait déporté dans une colonie; il n'y avait d'exception que pour les faits politiques entraînant la peine du carcan ou celle de la dégradation civique. La guerre maritime qui, à part de rares interruptions, se prolongea jusqu'en 1815, empêcha de donner suite à la volonté du législateur. Plus près de nous, le décret du 8 octobre 1851, s'inspirant de la même pensée, essaya encore d'organiser sur des bases plus sérieuses la peine complémentaire de la transportation. Nous nous approprierons les dispositions de ses articles 6, 7 et 8, mais avec cette modification importante que l'envoi dans les colonies pénitentiaires ne sera jamais laissé, comme mesure de sûreté générale, à la discrétion du Gouvernement. Nous pensons que les tribunaux seuls devront avoir la faculté de le prononcer.

Tout individu ainsi transporté passerait dans la colonie le temps déterminé par le jugement de condamnation. Cette durée devrait être assez longue afin qu'il pût réformer sérieusement sa conduite et se procurer quelques ressources pour l'époque de son retour en France; mais l'espoir de regagner le continent ne lui serait jamais arraché, et la prolongation de séjour ne pourrait lui être infligée qu'à titre de peine, par une juridiction spéciale si l'on veut, l'autorité militaire, par exemple, dans le cas où il viendrait à se rendre indigne de revenir dans son pays. On accorderait au transporté et à sa famille une certaine étendue de terrain qu'il féconderait de ses sueurs, et qui, au bout d'un certain nombre d'années, deviendrait sa pleine et entière propriété, s'il consentait à s'y fixer pour toujours; en attendant,

il jouirait de la presque totalité des fruits de son exploitation; le reste serait dévolu à l'État, qui rentrerait ainsi dans une partie de ses déboursés. Inutile d'ajouter que le choix de la colonie appartiendrait au Gouvernement.

Il nous reste à indiquer les condamnés qui pourraient être l'objet de cette grave mesure. Votre commission s'est trouvée en présence de deux systèmes principaux que je vais faire passer l'un et l'autre sous les yeux de la cour.

Dans le premier, les individus frappés de la peine de la reclusion ou de la détention, au lieu d'être placés à perpétuité sous la surveillance de la haute police, seraient désormais, au jour de leur libération, *transportés dans une colonie pénitentiaire pendant un nombre d'années que déterminerait l'arrêt de condamnation,* sauf à les y retenir ensuite plus longtemps, comme nous l'avons déjà dit, si leur amendement n'était point suffisant pour leur permettre de tenir au sein de la société une conduite honorable.

Seraient encore transportés les *récidivistes,* c'est-à-dire toutes personnes ayant encouru, pour un délit ou pour un crime, un emprisonnement de plus d'une année (art. 57 et 58 du Code pénal); l'envoi dans les colonies étant *obligatoire,* comme dans l'hypothèse précédente, on ne pourrait en affranchir les condamnés que par application de l'article 463.

Enfin les tribunaux correctionnels auraient, de plus, la faculté de prononcer la peine de la transportation, quand un individu viendrait à commettre successivement *trois délits de même nature* ou *cinq délits différents,* pourvu que les uns et les autres soient qualifiés par le Code pénal *attentats contre les personnes* ou *contre les propriétés.* Lorsqu'un homme a été condamné dans de pareilles conditions, disent les auteurs de ce projet, il a donné une si large mesure de perversité, qu'on peut, sans injustice, se prémunir à son égard en le dirigeant quelque temps dans une colonie pénitentiaire; si, d'ailleurs, les circonstances paraissaient atténuantes, les tribunaux s'abstiendraient

d'ordonner la transportation, dont la durée pourrait être, dans toutes les hypothèses, de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Votre commission, Messieurs, frappée des conséquences graves de la peine de la transportation, vous propose d'adopter un second système moins rigoureux que le précédent et dont voici le résumé.

Seraient de plein droit envoyés dans les colonies pour y subir leur peine :

1° Tout individu condamné deux fois à la peine de la reclusion;

2° Tout individu qui, déjà condamné à un emprisonnement de cinq ans, subirait ensuite une nouvelle condamnation au *maximum* de la peine de la reclusion;

3° Tout récidiviste condamné comme tel à cinq ans d'emprisonnement et contre lequel serait prononcée une nouvelle peine de plus de trois ans.

Pourraient être envoyés aux colonies pour y subir leur peine, en vertu d'une disposition du jugement ou de l'arrêt, tout individu déjà frappé de peines d'emprisonnement dont le total atteindrait la durée de trois ans, s'il venait à encourir une condamnation nouvelle au *maximum* d'une peine correctionnelle.

Pourraient encore être transportés ceux qui auraient été condamnés dix fois à l'emprisonnement, sans que ces peines cumulées atteignent trois ans de prison, s'ils encouraient une nouvelle peine à l'emprisonnement d'un an.

Dans tous les cas que nous venons d'indiquer, le condamné transporté résiderait dans la colonie cinq ans au moins après l'expiration de sa peine.

Votre commission s'est préoccupée du rejet de ses conclusions, et, supposant que la peine de la surveillance ne serait pas remplacée par la transportation, elle vous propose de décider :

1° La suppression de la surveillance de la haute police comme châtiment perpétuel;

2° Sa suppression comme conséquence obligée d'une autre peine;

3° Son application restreinte aux catégories de condamnés désignés ci-dessus.

CINQUIÈME QUESTION.

Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Si la transportation est toujours une peine moralisatrice et d'un caractère intimidant ou préventif, il n'en est plus de même de l'emprisonnement prononcé plusieurs fois et à de courts intervalles contre un malfaiteur endurci. Pour l'homme qu'une défaillance momentanée a conduit devant les tribunaux, la condamnation à quelques jours de prison peut être considérée comme un châtiment des plus rigoureux, parce qu'elle le couvre de honte aux yeux de ses concitoyens. Mais quel effet salutaire peut produire, sur des natures perverses, une détention peu prolongée? Les faits que vous avez vus si souvent se reproduire devant vous parlent assez haut pour que la réponse à cette question ne soit pas douteuse. Il est malheureusement trop certain qu'on rencontre un grand nombre d'hommes tellement corrompus, que la crainte d'une dure captivité est seule capable de dominer leurs détestables passions. Depuis de longues années ils ont perdu la notion de l'honneur; que leur importe donc la perte de l'estime publique et la flétrissure qui s'attache à une condamnation? L'instruction élémentaire, l'éducation religieuse, l'habitude du travail qu'on essaye de leur donner, ne peuvent faire naître dans leur âme de meilleurs sentiments; car ils passent trop peu de temps dans les maisons de correction pour profiter de ces enseignements. Aussi, à peine sont-ils mis en liberté qu'ils se hâtent de dissiper en orgies le pécule amassé en prison; puis ils reprennent leur ancienne existence, c'est-à-dire la profession de voleur, de mendiant ou de vagabond, sauf à revenir quelques jours après et périodiquement devant le tribunal correctionnel. Bien plus, certains d'entre eux, quand l'approche de l'hiver se fait sentir, ne manquent pas de se rendre dans la ville où se trouve la prison la plus confortable, et là ils demandent leur arres-

tation au premier agent de police qu'ils rencontrent afin de passer la mauvaise saison à l'abri des murailles de la maison d'arrêt, transformée pour eux en hôtellerie gratuite. On voit des repris de justice que les châtiments les plus sévères sont impuissants à arrêter, témoin, parmi tant d'autres, ce récidiviste dont parle M. Charles Berriat-Saint-Prix [1], et qui, vingt-trois fois condamné, avait à subir cent trente-sept ans de reclusion ou de travaux forcés, en défalquant les peines infligées par les arrêts de contumace; de quelle force coercitive jouissent donc des sentences répétées à un court emprisonnement, même quand elles sont prononcées contre des hommes beaucoup moins dangereux?

Pour que les décisions de la justice soient redoutées, pour qu'elles soient efficaces à l'égard de tous les coupables, nous ne connaissons qu'un seul moyen: il consistera, d'après nous, à modifier la peine suivant la solution donnée à la question précédente.

SIXIÈME QUESTION.

L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il existe, de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

La réponse à la sixième demande adressée à la cour par le questionnaire ne saurait nous arrêter longtemps. Il va de soi que l'application d'un système de liberté préparatoire rendrait nécessaire la modification du régime actuel des peines, des règles suivies aujourd'hui pour l'exécution des condamnations, et même, jusqu'à un certain point, de la législation criminelle en général. Puisque la détention à subir se diviserait désormais en deux ou trois périodes, il faudrait d'abord déterminer d'une manière uniforme à partir de quel moment la liberté préparatoire pourrait être accordée; de plus, comme cette faveur ne deviendrait un droit pour le condamné que si sa conduite était satisfaisante, il serait indispensable de bien indiquer dans la loi quelle juridiction apprécierait le degré d'amendement du prisonnier

[1] *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, § II, p. 295, à la note.

et quelles formalités elle devrait observer dans cette mission délicate; enfin il y aurait également nécessité de préciser les moyens à l'aide desquels on réintégrerait en prison la personne qui aurait abusé de cette sorte de grâce : ici encore le législateur aurait inévitablement à choisir entre les prétentions respectives de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, et nous avons indiqué dans la réponse à la précédente question comment votre commission entendait résoudre ces difficultés. Pour elle, tout conflit serait conjuré si les prescriptions qu'elle indique étaient fidèlement exécutées. Certainement quelques inconvénients se présentent à l'esprit quand on approfondit davantage ce régime de la liberté préparatoire; mais votre commission croit les avoir fait disparaître; dans tous les cas, nous vous avons soumis les deux systèmes, et nous n'avons adopté le second qu'après l'avoir longuement discuté et minutieusement étudié : c'est à vous à décider.

SEPTIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Les développements donnés dans le premier chapitre, consacré au *Régime des prisons*, sous les n^os^ : 11, 12 et 13, nous dispensent de revenir sur les améliorations considérables réalisées par la loi du 5 août 1850. Cette loi, ont dit les publicistes français, et même les publicistes étrangers, est la plus complète qui existe en Europe sur ce point important. Lord Brougham disait un jour en plein parlement que « Mettray suffisait à la gloire de la France. » Il y a donc lieu d'en demander le maintien, en souhaitant toutefois qu'on y introduise, par des règlements d'administration publique, les perfectionnements que l'expérience viendrait à suggérer. En fait, nous devons le dire, l'exécution de la loi de 1850 laisse un peu à désirer; ainsi il résulte des statistiques que les enfants acquittés, mais non remis à leurs familles, et les enfants condamnés à une peine plus ou moins prolongée, sont réunis dans le même établissement, contraire-

ment à tous les principes et au grand préjudice moral des plus intéressants d'entre eux. Il faut qu'on établisse immédiatement une séparation complète entre ces catégories si différentes de prisonniers; il importe encore de satisfaire le vœu de la loi en les faisant travailler à l'air libre dans les pénitenciers agricoles, au lieu de les tenir enfermés en cellule, comme cela se pratiquait dans les derniers temps à la Roquette. L'administration commettrait une faute grave, si elle ne se hâtait point d'utiliser, dans la plus large mesure possible, ces établissements remarquables fondés par la charité privée, et où des hommes généreux ont voué leur vie entière à la moralisation des jeunes détenus. L'État, comme le disait à l'Assemblée nationale M. Corne, rapporteur du projet, peut bien introduire dans des pénitenciers créés par lui un ordre régulier, une discipline exacte et uniforme, mais il ne saurait commander à ses fonctionnaires la chaleur d'âme, le zèle religieux, qui font le succès des œuvres morales.

HUITIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée ?

Il ne suffit point, pour justifier l'intervention de la loi pénale, qu'une personne ait accompli un fait matériel présentant les caractères extérieurs d'un délit; il faut encore que l'agent soit responsable de l'action, c'est-à-dire qu'il l'ait commise en toute liberté et en pleine puissance de ses facultés intellectuelles. En l'absence de cette condition, qu'on appelle *l'impatabilité* dans le langage du droit criminel, la répression n'a pas de raison d'être, et le pouvoir qui prétendrait l'exercer se rendrait lui-même coupable d'une inutile cruauté. C'est par application de ce principe évident, qu'un enfant en bas âge est considéré comme innocent du mal qu'il a fait; ses actions les plus criminelles en apparence, et qui constitueraient des infractions punissables, si leur auteur avait l'usage de sa raison, sont, quant à lui, des accidents, des événements fortuits, qui peuvent tout au plus

engager la responsabilité civile de ses parents, chargés par la loi de le surveiller. Cependant on ne saurait s'empêcher de reconnaître que la notion du juste précède, chez l'enfant, la plupart des autres connaissances, que souvent même sa dépravation précoce s'élève à la hauteur d'un péril social: *malitia supplet ætatem,* comme disaient les jurisconsultes romains; aussi toutes les législations ont-elles admis l'imputabilité de ses actes sous certaines conditions et dans une mesure que nous rapellerons brièvement.

Notre ancienne jurisprudence avait interprété les traditions du droit romain, en ce sens que la responsabilité commençait à neuf ans et demi chez les femmes et à dix ans et demi chez les hommes, au moins pour les crimes que l'on qualifiait d'atroces; seulement la peine de mort n'était jamais appliquée [1].

Le Code pénal du 25 septembre 1791 (titre V, art. 1er) introduisit, en matière de crimes, la présomption d'irresponsabilité pour les agents au-dessous de seize ans accomplis. Si le jury n'écartait pas cette présomption par une déclaration de discernement, le tribunal criminel devait, selon les circonstances, ordonner que l'enfant serait rendu à ses parents ou qu'il serait conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années qui ne pouvait excéder l'époque à laquelle il atteindrait l'âge de vingt ans. Dans le cas où le jury reconnaissait l'existence du discernement, la peine de mort était convertie en vingt années de détention dans une maison de correction, et le coupable subissait l'exposition publique; la peine des fers, de la reclusion, de la gêne ou de la détention, était convertie en un emprisonnement dans une maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il eût encouru ces peines, s'il eût été majeur de seize ans.

Le Code pénal de 1810 a adopté le système de la Constituante dans les articles 66, 67, 68 et 69, modifiés par la loi du 28 avril 1832. Mais il a toujours substitué une peine correctionnelle à la peine

[1] Muyart de Vouglans, *Int. du droit crim.*, part. III, chap. IV, § 1er, p. 74, n° 2.

afflictive et infamante que subissait antérieurement le mineur; de plus, une loi du 24 juin 1824 a décidé que les individus âgés de moins de seize ans qui n'auraient pas de complices au-dessous de cet âge et seraient inculpés de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou celle de la déportation, seraient jugés par les tribunaux correctionnels.

On nous demande s'il est convenable de maintenir cette législation. Et tout d'abord ne doit-on pas abaisser ou élever la limite d'âge au-dessous de laquelle les tribunaux sont obligés de se poser la question du discernement? Le droit criminel, avons-nous dit, n'est que l'expression et la sanction de cette loi morale, gravée dès les premières années dans le cœur de l'enfant; il est évidemment plus facile à l'être humain de distinguer le bien du mal qu'une bonne affaire d'une mauvaise. Les lois anglaises, partant de cette idée, décident que pour les agents au-dessus de sept ans, le jury a à statuer sur l'imputabilité, et Blackstone nous fait le désolant récit d'un procès dans lequel furent condamnés à mort deux enfants, l'un de neuf ans et l'autre de dix ans. Le Code italien, promulgué le 20 novembre 1857, fixe à quatorze ans la majorité au point de vue du discernement[1]; mais, de quatorze à dix-huit ans, l'âge constitue une cause d'adoucissement de peine. On se convaincrait facilement, en parcourant les législations étrangères, que la France est le pays où l'enfance jouit de la protection la plus étendue au point de vue de l'application des lois criminelles. Votre commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de reculer à dix-huit ans, comme on l'a proposé dans plusieurs rapports de présidents, la limite d'âge fixée par l'article 66. Même dans un âge beaucoup plus avancé, il est certain que le jeune homme n'a pas la réflexion qu'on trouvera chez lui quand ses facultés intellectuelles auront atteint leur complet développement; il n'est pas moins incontestable qu'il n'a pas non plus sur ses passions l'empire qu'il acquerra plus tard, mais toutes ces

[1] Il en est de même en Angleterre et en Autriche.

raisons ne peuvent nous porter à admettre qu'il faut attendre la maturité pour infliger à l'homme les pénalité ordinaires portées par nos codes criminels. Les tribunaux, usant du pouvoir souverain d'appréciation qui leur est laissé, tiendront compte de la jeunesse de l'accusé et verront la plupart du temps dans son jeune âge une excuse atténuante. Cette considération, empruntée au pouvoir discrétionnaire des juridictions de répression, nous fait également repousser toute proposition tendant à abaisser la limite d'âge à quatorze ans; avec la faculté que possèdent les tribunaux de reconnaître le discernement, on arrivera toujours à une répression suffisante et en rapport avec la valeur morale de l'action incriminée. Il serait d'ailleurs impossible d'établir d'une façon précise le moment où la raison commence à éclairer l'enfant, et, en pareille matière, avec une règle absolue, on n'arriverait jamais à l'exactitude.

Votre commission a donc l'honneur de conclure au maintien pur et simple de la législation en vigueur; elle accepterait pourtant très-volontiers une innovation dont elle a trouvé le germe dans le travail qui lui a été envoyé par le tribunal de Castres. La loi devrait fixer un âge avant lequel aucune poursuite correctionnelle du ministère public ne serait recevable. Quand l'auteur d'une action est dans la première enfance, au-dessous de dix ans, par exemple, quel avantage y a-t-il pour la société de faire intervenir avec éclat la puissance publique? Quel profit compte-t-on retirer pour l'amélioration de l'agent de la solennité d'un débat judiciaire? Il y a même dans cette publicité d'une audience dont on fait les honneurs à un enfant quelque chose qui froisse un sentiment intime de la nature humaine. Aussi nous ne verrions pas d'inconvénients à décider que, dans le cas d'inaction et de faiblesse de la part des parents, le procureur de la République serait investi du droit de requérir l'emprisonnement par voie de correction, et le président du tribunal serait correctionnellement investi du droit que lui confèrent les articles 376 et suivants du Code civil.

Mais il est inutile d'ajouter que cette mesure ne pourra être prise

contre l'enfant âgé de moins de dix ans que si le fait commis par lui constitue un délit.

S'il s'agit d'un crime, la procédure ordinaire suivra son cours, et, dans ce cas, c'est aux juges à se prononcer sur la question de discernement.

NEUVIÈME QUESTION.

D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

D'une manière générale et pour résumer ses conclusions sur le troisième chapitre dont les développements comporteraient plusieurs volumes, votre commission est d'avis :

1° De maintenir le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ;

2° Pour remplir, dans notre code, le vide laissé par l'abrogation de l'article 44, d'organiser un régime de transportation temporaire, facultative ou obligatoire, suivant le cas, et qui consisterait à envoyer dans les colonies les diverses catégories de condamnés dont nous avons fait plus haut l'énumération; ils y subiraient leur peine et y séjourneraient après leur libération au moins pendant cinq années;

3° D'exécuter dans toute sa teneur la loi du 5 août 1850 et de conserver la limite d'âge fixée par l'article 66 du Code pénal;

4° De soustraire les mineurs de dix ans, prévenus de délits, à toute poursuite judiciaire, en réservant au ministère public la faculté de requérir d'office l'action disciplinaire du président du tribunal;

5° D'admettre à la liberté préparatoire les condamnés compris dans une certaine catégorie, dans les formes et sous les conditions que nous avons tracées;

6° Et, dans le cas où la peine de la surveillance serait maintenue dans nos codes, la modifier dans le sens indiqué.

Tels sont les points sur lesquels il nous paraît utile de réformer ou de consacrer de nouveau notre législation pénale dans ses rapports avec le système pénitentiaire.

Je crois, Messieurs, avoir rempli jusqu'au bout la mission dont m'avait honoré la confiance de mes collègues. On rendra certainement à votre commission ce témoignage qu'elle a mis tout son dévouement et tous ses soins à traiter ces questions si délicates. Puissé-je m'être bien pénétré de sa pensée et l'avoir rendue d'une manière digne de vous!

Laissez-moi l'espoir que la haute approbation de la cour sera la récompense de nos efforts.

Le Rapporteur,

HENRY AMILHAU, Conseiller en la cour.

Après avoir entendu cette lecture,

La Cour,

A ordonné le dépôt du rapport au greffe; elle a ordonné qu'il serait transmis sur le registre de ses délibérations; elle ordonne, enfin, qu'il sera imprimé et distribué.

Elle fixe la discussion et la délibération au vendredi 31 janvier courant.

L'an mil huit cent soixante et treize et le trente et un janvier, à midi, la cour d'appel de Toulouse, convoquée en assemblée générale par M. le premier président, s'est réunie dans la grand'chambre.

Étaient présents :

MM. DE SAINT-GRESSE, premier président;

FORT, CAROL, TOURNÉ, présidents de chambre;

QUÉRILHAC, BLAJA, ESCUDIÉ, PRÉVOST, BÉRIGAUD, VILLENEUVE, GASQUETON, GRANIÉ, DEJEAN, AUDIBERT, VIALA, BURGUERIEU, REGERT, SARRANS, AUZIÈS, SERVILLE, DEYRES, PUISSÈGUR, GAYTOU, CAVAYÉ, CAUSSÉ, LAURENS et AMILHAU, conseillers;

RAMÉ, procureur général;

LEGEARD DE LA DIRYAIS, SARRUT, LACOINTA, avocats généraux;

DE LA BUSQUETTE et BREUIL, Substituts.

M. le premier président a successivement lu les questions posées par M. le Garde des sceaux et les solutions proposées par la commission que la cour avait choisie.

Chacune de ces questions a donné lieu à des discussions suivies d'un vote.

Le nombre des voix ayant été recueilli sur chacune des questions soumises aux délibérations de la cour, M. Amilhau, secrétaire et rapporteur, a été invité à préparer et à soumettre ultérieurement à la cour le procès-verbal contenant les solutions ainsi arrêtées :

CHAPITRE PREMIER.

1re ET 2e QUESTION.

La cour homologue le travail de la commission.

3e QUESTION.

M. Legeard de la Diryais, avocat général, a présenté la proposition suivante :

L'administration et la direction des établissements pénitentiaires doivent, sans aucun doute, appartenir à une autorité centrale. Ce

n'est qu'à cette condition que se peut réaliser une exacte uniformité dans l'exécution des peines.

Cette autorité doit se personnifier dans un directeur général relevant, non plus du Ministère de l'intérieur, mais du Ministère de la justice.

Le transport de la haute administration des prisons dans les attributions du Ministre de la justice est un des éléments essentiels de la réforme qu'étudie en ce moment l'Assemblée nationale. Il est commandé par la plus simple logique, le droit d'assurer l'exécution des peines étant inséparable du droit de punir. La cour estime, en outre, que des fonctionnaires choisis par le chef de la justice, imbus, par conséquent, de l'esprit judiciaire, incessamment dominés par la préoccupation qui préside à l'application même de la peine, sauront mieux que tous les autres embrasser, dans une égale sollicitude, les intérêts moraux et les intérêts matériels auxquels la direction des maisons de détention doit donner satisfaction, et qu'ils veilleront avec plus de soin et de succès à ce que les condamnations produisent leur triple effet d'intimidation, d'expiation et de *moralisation*.

Chaque maison de détention doit être placée sous l'autorité d'un fonctionnaire particulier nommé par le Ministre de la justice, sur la présentation du directeur général, et qui prendra le titre de directeur.

L'institution des commissions de surveillance doit être maintenue. il convient de préciser et développer leurs attributions de telle sorte que, sans pouvoir entraver l'action du directeur dans les cas qui réclament une décision rapide et énergique, elles soient appelées à exercer un contrôle soutenu et vraiment sérieux et utile.

L'administration municipale ne saurait conserver aucun droit d'ingérence dans l'administration des prisons. Le droit de police que l'article 613 du Code d'instruction criminelle confère aux maires, dans les maisons de détention, doit être supprimé. Les maires ne peuvent conserver qu'une place dans la commission de surveillance.

Ils ne sauraient, notamment, être investis du pouvoir d'autoriser les visites aux détenus. Ces visites, quand il s'agit d'inculpés, de prévenus ou d'accusés, ne doivent avoir lieu qu'avec l'autorisation des juges d'instruction et des procureurs de la République, qui sont seuls en mesure de connaître la marche des informations et d'apprécier l'opportunité ou le péril des communications avec les personnes du dehors.

M. Lacointa, avocat général, a, de son côté, proposé à la cour de compléter les observations de M. l'avocat général Legeard par l'amendement suivant :

Subsidiairement, si ce droit est maintenu à l'administration, que la faculté de faire opposition à la communication sera réservée, non-seulement au président des assises et au juge d'instruction, mais à tous autres magistrats compétents, lorsque les inculpés, les prévenus et les accusés ne relèvent ni du président de la cour d'assises ni du Juge instructeur.

La cour homologue la double proposition de MM. Legeard et Lacointa.

4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e QUESTION.

La Cour homologue le travail de la commision.

14e QUESTION.

La Cour a adopté :

1° De placer les établissements pénitentiaires sous la haute direction du Ministre de la justice;

2° De maintenir les fonctions de directeur général;

3° De placer les directeurs sous le contrôle du directeur général et des commissions de surveillance;

4° De placer entre les mains des magistrats seuls le droit d'autoriser ou de défendre les communications des détenus avec le dehors.

Elle homologue les solutions 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la page 60 et 61 du rapport.

Elle décide qu'il faut réunir dans la prison du chef-lieu du département tous les condamnés à trois mois d'emprisonnement et au-d essus

15e QUESTION.

M. le conseiller Serville, combattant les conclusions du rapport, a dit :

Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté ?

Après avoir placé sous les yeux de la cour les différents systèmes présentés pour résoudre le grave problème proposé par la quinzième question, le rapport de la commission conclut « en maintenant « l'emprisonnement tel qu'il se pratique aujourd'hui, à la con- « dition que les détenus seront répartis par quartiers et par caté- « gories, suivant le mode proposé en répondant à la septième « question, avec encellulement pendant la nuit et silence absolu « dans les ateliers pendant le jour.

Mais cette conclusion, arrêtée à la majorité de cinq voix contre une, a été combattue par M. le conseiller Serville, qui a proposé *un amendement tendant à ce que la cour accorde, au contraire, ses préférences au régime cellulaire,* conformément au système dont la commission a, sur sa demande, déposé le germe dans son rapport.

Les observations présentées par ce magistrat peuvent être résumées dans les termes suivants :

Il peut exister des divergences d'idées sur l'organisation d'un bon système pénitentiaire ; mais il y a unanimité pour reconnaître la nécessité de réformer le régime actuel.

De sages modifications ont été apportées, depuis quelque temps,

aux règlements intérieurs des prisons; mais les plus nobles efforts n'ont pu réussir à assurer l'amendement moral des détenus et à empêcher surtout que le séjour des prisons ne devienne pour eux la cause d'une plus grande perversité.

Les mesures les plus sages ont échoué en présence des excitations funestes et de la *corruption mutuelle*, si douloureusement favorisée par la détention en commun.

C'est, en effet, dans la vie commune que se trouve le principe de la dégradation morale dont les effets sont si désastreux pour les détenus et pour la société, et personne n'ignore que, dans cette promiscuité déplorable, l'influence et la domination appartiennent aux natures les plus audacieusement perverses.

Le mal est grand, et il est urgent d'en arrêter les progrès. Il est temps d'en finir avec un système de détention qui favorise ces liaisons pernicieuses, ces associations funestes, ces engagements coupables, dont le crime est le lien, et de recourir résolûment à un régime pénitentiaire qui soit véritablement moralisateur.

La société a le droit de se défendre et de punir; mais les peines infligées aux coupables n'ont pas seulement pour but la répression et l'expiation. La nature des peines temporaires ne peut se concilier avec la pensée que les condamnés seraient fatalement inaccessibles à tout sentiment de repentir. Les lois répressives doivent avoir surtout en vue l'amélioration de ceux qui ont failli, et la société moderne, qui ne saurait vivre et grandir qu'en s'abandonnant aux sublimes inspirations du christianisme, a le devoir de tenter sur ceux qu'elle châtie tous les moyens de moralisation et de réhabilitation morale.

Or l'emprisonnement cellulaire, que M. de Tocqueville a appelé l'emprisonnement individuel, le système de Philadelphie, en un mot, mis en harmonie avec les exigences du caractère français, n'est-il pas le plus sûr moyen d'exciter dans l'âme du coupable des remords propres à le ramener à la vertu!

Il ne s'agit pas d'introduire en France un système d'isolement absolu qui interdirait au détenu toute communication et le placerait

constamment seul en face de lui-même. Une aussi complète solitude, dont la rigueur ne saurait être tempérée ni par les distractions moralisatrices du travail, ni par les consolations d'une parole amie, serait au-dessus des forces de l'homme. Une séquestration de cette nature serait ici unanimement repoussée, et l'on comprendrait que le rapport de la commission se fût fait, à cet égard, l'écho des critiques de M. Maurice Block.

Ce n'est pas un pareil système que des hommes tels que MM. de Tocqueville, Bérenger et Delangle auraient consenti à défendre.

Le régime proposé aux préférences de la cour consiste à élever une barrière infranchissable entre les détenus. Il ne leur permet ni de se voir, ni de se connaître, et il anéantit, en rendant entre eux toute communication impossible, ce foyer de corruption dans lequel se forment ces liaisons pernicieuses qui étouffent dans leur germe les plus généreuses résolutions. Il ne s'agit ni de séquestration absolue, ni de confinement solitaire. C'est le contact avec les hommes flétris par la justice qu'on veut empêcher; mais, une fois garantie contre ce danger, la cellule des détenus restera ouverte pour les employés de la prison, les ministres du culte, l'instituteur, les parents et les amis d'une moralité reconnue, les membres de la commission de surveillance, les congrégations religieuses et les personnes charitables qui voudraient participer à la propagande moralisatrice.

Cette société honnête, substituée à une société corrompue, l'action salutaire d'un travail assidu et la promenade réglementaire dans les préaux, éloigneront de la cellule les dangereux ennuis de la solitude, suffiront aux besoins de la santé du corps, et fortifieront celle de l'âme en la disposant à des méditations favorables aux résolutions heureuses et au repentir.

Ce régime réparateur n'est pas seulement l'expression d'une idée : pratiqué en Amérique et dans plusieurs contrées de l'Europe, il a été organisé en France dans les prisons de Bordeaux, de Tours et de la Roquette.

Étudié par les hommes les plus compétents, il a été approuvé et

défendu par d'éminents publicistes. Plusieurs, même, parmi lesquels on rencontre MM. de Beaumont et de Tocqueville, d'abord hostiles à l'emprisonnement individuel, ont loyalement reconnu sa supériorité après avoir été éclairés par l'expérience.

Les consolants résultats obtenus en France par les premiers essais de ce régime pénitentiaire, qui était encore cependant bien loin d'atteindre le perfectionnement dont il est susceptible, produisirent en sa faveur un mouvement irrésistible. En 1843, un projet de loi qui proclamait le principe de l'isolement complet avec travail et qui évitait soigneusement les dangers de la solitude, fut présenté à la Chambre des députés : adopté en 1844, après de profondes et solennelles discussions, ce projet fut présenté à la Chambre des pairs, qui désira, avant de se prononcer, consulter la Cour de cassation et les cours d'appel.

La cour de Toulouse chargea une commission de préparer son examen et ses résolutions. Elle se composait de M. le premier président Legagneur, le procureur général Nicias Gaillard, des présidents Garrisson et Martin, des conseillers Dejean, Vialas, Moynier et Caze et des avocats généraux Daguilhon-Pujol et Ressigeac. M. le conseiller Caze fut chargé de rédiger le rapport, et la cour, adoptant les conclusions de la commission, donna son adhésion à cette grande réforme pénitentiaire, qui répondrait à la fois aux exigences de la morale, de la justice et de la sécurité publique.

Les événements de 1848 ne permirent pas au législateur de terminer son œuvre, et une circulaire du 17 août 1853 fit connaître que le gouvernement renonçait à appliquer le régime cellulaire. C'est cette circulaire qui fournit à M. Delangle, alors président du conseil général de la Seine, l'occasion de proclamer que l'*emprisonnement individuel lui paraissait être le seul qui pût exercer une heureuse influence sur le moral des détenus.*

Tel est le régime que le rapport de la commission a cru devoir repousser, sous le prétexte que son adoption entraînerait une lourde charge pour l'État, et que la cellule est incompatible avec l'organisa-

tion du travail, qu'elle met en péril la santé et l'état mental des détenus, et que les visites destinées à les moraliser et à les distraire seraient souvent trop rares, ou exigeraient, si elles se multipliaient, une surveillance impossible.

Ces objections ne sont pas dirigées contre le système lui-même, et il est permis de penser que la commission se serait déterminée à reconnaître sa supériorité, si elle n'avait craint que ses meilleurs résultats fussent compromis par les difficultés d'exécution.

Il serait téméraire de soutenir qu'une réforme aussi radicale puisse s'accomplir sans fournir matière à la controverse ou à la critique; est-il d'ailleurs une institution humaine qu'il soit possible de mettre dès le premier jour à l'abri des imperfections? Il suffit que le principal problème soit résolu, car l'expérience ne tarde pas à perfectionner ce qui a été fondé sous l'influence d'une sage prévoyance.

Il est néanmoins facile de répondre aux principales objections déposées dans le rapport.

La construction des prisons cellulaires nécessiterait, il est vrai, des dépenses importantes; mais il existe déjà en France un très-grand nombre de prisons édifiées d'après ce système. Cette circonstance permettrait de commencer à l'appliquer sur une assez vaste échelle et de choisir le moment favorable pour l'achèvement de cette grande œuvre.

Ces préoccupations financières ne rentrent pas, d'ailleurs, dans l'ordre d'idée que la cour examine, elle doit accorder ses préférences au régime pénitentiaire qui lui paraît être le meilleur, et laisser au législateur le soin de rechercher les moyens d'assurer son application.

D'un autre côté, le rapport ne tient pas compte des faits constatés en affirmant que la cellule est incompatible avec l'organisation du travail; il est reconnu que plus de soixante et dix professions ou métiers peuvent être exercés dans une cellule, et que le travail, si nécessaire à l'amélioration du condamné, se concilie parfaitement

avec le système cellulaire dans les nombreux États où il est pratiqué.

Il n'est pas plus exact de dire que ce régime met en péril la santé et l'état mental des détenus. Les observateurs les plus compétents, les médecins et les aliénistes les plus autorisés ont déclaré que l'emprisonnement individuel, tel qu'il est proposé, ne peut avoir aucune action funeste sur l'intelligence et sur la santé.

Il est permis d'invoquer à cet égard le témoignage de l'un des plus chaleureux antagonistes du régime cellulaire, de M. Larochefoucauld-Liancourt, qui a déposé les lignes suivantes dans une brochure publiée sous ce titre : *Examen de la théorie et de la pratique du système pénitentiaire.*

« Si les détenus recevaient sans cesse, comme on veut le leur permettre, leurs parents et leurs amis, il n'y aurait plus de prison; ce régime serait, comme on le dit, très-doux, mais beaucoup trop doux; le condamné ne serait pas puni.....

« Au surplus, poursuit-il quelques lignes plus bas, dès l'instant qu'on permet aux cellulés de recevoir des visites, alors tombe sur-le-champ le principe même de l'isolement; car il ne produit plus le principal effet qu'on en prétendait retirer, celui de dompter les pervers par le désespoir de la solitude. »

Après ces paroles, il est permis de dire, comme on l'a proclamé déjà en 1844 dans cette enceinte, que la société peut accepter sans scrupules un mode de répression qui fait une si large part à l'humanité.

Mais est-il vrai, ainsi que le pense M. le rapporteur, que les détenus seraient exposés souvent à être trop rarement visités, et que, si les visites se multipliaient, elles exigeraient une surveillance impossible.

Il faut rappeler avant tout que les visites des parents et des amis ne seraient pas indispensables pour assurer aux détenus le bienfait de communications consolantes. Le personnel administratif des prisons serait nombreux, et, si le soin desprisonniers était confié à des

corporations religieuses, il est incontestable que ces dernières puiseraient dans leur admirable dévouement les plus ingénieuses inspirations pour les distraire, les exhorter et les consoler. Les aumôniers, l'instituteur, leur viendraient en aide, et, si ces derniers ne pouvaient pas se rendre chaque jour dans la cellule de chaque prisonnier, il leur serait toujours possible de parler en même temps à un très-grand nombre, car les prisons cellulaires sont construites de manière à ce qu'il soit aisé d'être vu et entendu par tous sans transgresser le principe de la séparation absolue entre détenus.

A tous ces moyens de communication viendraient se joindre les visites des membres de la commission de surveillance et celles des personnes charitables qui voudraient participer, comme cela a été déjà dit, à la propagande moralisatrice.

Il n'est pas à craindre, malgré les doutes exprimés à cet égard dans le rapport, que le sentiment chrétien ne soit pas assez vif pour entretenir dans notre société ce zèle, ce dévouement continu, qui seuls pourraient rendre salutaires et fréquentes les visites des associations charitables.

On s'exposerait à calomnier notre époque, si l'on ne considérait que l'énormité des crimes et le nombre des défaillances qui sont déjà passées dans le domaine de l'histoire. Il faut reconnaître qu'aujourd'hui, comme toujours, la foi a inspiré des prodiges de dévouement, et qu'au milieu de nos plus douloureuses épreuves contemporaines, partout où il y a eu un homme malheureux, il s'est rencontré un homme pour le consoler. Il est permis d'ajouter que partout où il existera une prison cellulaire on verra bientôt se former des associations pieuses et se grouper sous leurs bannières des adeptes capables de s'imposer les plus grands sacrifices. Les détenus seront visités, ils seront consolés et moralisés; les visiteurs seront nombreux et leur présence dans les cellules ne nécessitera pas une plus grande surveillance, car la société n'a pas à redouter les actes inspirés par la charité.

Après cet exposé et la discussion approfondie à laquelle ont pris

part plusieurs magistrats du siége et du parquet, M. le premier président a mis aux voix l'amendement proposé, qui a été adopté par la cour.

16e QUESTION.

La cour estime que le système cellulaire, tel qu'elle l'a approuvé dans sa réponse précédente, devrait être appliqué à toute la durée de la peine, sans que la durée des peines eût besoin d'être modifiée.

CHAPITRE II.

1re, 2e, 3e, 4e, 5e QUESTION.

La cour homologue le travail de la commission.

6e QUESTION.

La cour a repoussé la solution proposée par la commission; elle maintient la peine de la surveillance de la haute police, et déclare qu'elle n'est ni favorable ni contraire à l'action du patronage.

7e QUESTION.

M. Deyres, contrairement à la solution présentée par la commission, a proposé et fait accepter par la cour l'amendement suivant :

« Le système de la liberté préparatoire pratiqué dans la Grande-Bretagne, et appelé pour cela système irlandais, doit être rejeté. »

La cour a adopté cet amendement.

CHAPITRE III.

1re QUESTION.

M. le président Fort a présenté et la cour a accepté la solution ci-après :

La commission a émis l'avis que, dans le cas où le système cellulaire serait adopté, il serait nécessaire d'abaisser le *maximum* des peines de l'emprisonnement et de la reclusion, tel qu'il est établi en

ce moment par le Code pénal. La cour n'a point partagé ce sentiment. En donnant la préférence, pour réaliser la séparation des détenus entre eux, au régime de la cellule, avec tous les adoucissements qu'il comporte et qu'elle a indiqués, sur le régime qui lui est opposé, la cour n'a point entendu que ce régime devait avoir pour conséquence d'aggraver la peine. Cette aggravation n'existe qu'aux yeux de ceux qui nourrissent contre la séquestration cellulaire des préventions que ni l'observation ni l'expérience ne justifient. Il est vrai que, dans la confiance de ceux qui acceptent ce régime comme base principale de la réforme, il aura pour résultat de faciliter la *moralisation* du condamné, à laquelle les promiscuités du système contraire créeraient les plus grands obstacles; mais cette seule considération ne peut suffire pour déterminer une modification de la limite *maximum* des peines de l'emprisonnement et de la reclusion actuellement existante, ces pénalités ayant trouvé leur raison d'être dans un intérêt de défense sociale qui, avant de chercher sa satisfaction par l'amendement des coupables, doit surtout agir par l'efficacité exemplaire du châtiment.

2e QUESTION.

La cour estime que l'échelle des peines ne doit pas être modifiée, et elle homologue le travail de la commission.

3e QUESTION.

La cour adopte l'avis de la commission.

4e QUESTION.

La cour estime que la transportation doit être appliquée aux récidivistes comme aux condamnés aux travaux forcés.

Elle adopte les solutions 1 et 2 de la commission. Elle décide que les condamnés compris dans le paragraphe 3 ne seraient pas trans-

portés de plein droit; mais que, pour eux comme pour ceux des catégories suivantes, la transportation serait facultative.

La commission a adhéré à cet amendement.

5e, 6e, 7e QUESTION.

La cour homologue le rapport de la commission.

8e QUESTION.

Sur l'amendement de M. Deyres,

La cour homologue la première partie du travail de la commission, mais elle repousse le système proposé pour les enfants âgés de moins de dix ans; elle estime qu'il n'y a pas à innover, et qu'il suffit de s'en rapporter à la prudence et à la sagesse des magistrats chargés de l'action publique.

9e QUESTION.

La cour repousse les conclusions portées aux nos 4, 5, 6.

Elle homologue les solutions portées aux paragraphes 1, 2, 3, sauf ce qui, dans le paragraphe 2, touche au système de la surveillance.

Délibéré à la chambre du conseil, par les magistrats soussignés.

Le Premier Président,

DE SAINT-GRESSE.

Le Secrétaire,

HENRY AMILHAU.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

L'an mil huit cent soixante et douze, le quatre juillet, en la chambre du conseil de la cour d'appel de Bourges, toutes les sections assemblées.

M. le premier président a dit qu'il avait convoqué la cour pour lui donner connaissance d'un questionnaire sur le régime des prisons dressé par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale, et sur lequel M. le Garde des sceaux invite la cour d'appel de Bourges à délibérer.

M. le premier président a donné lecture de ce document, puis il a demandé si, avant de procéder à une délibération, il n'y aurait pas lieu, comme en 1844, de nommer une commission qui serait chargée de faire à la cour un rapport sur le questionnaire qui lui est adressé.

Plusieurs de MM. les magistrats sont entendus dans leurs observations.

La Cour, après en avoir délibéré,

Arrête qu'une commission de cinq membres, dont quatre pris parmi MM. les présidents et conseillers et un parmi MM. les membres du parquet, sera nommée afin d'étudier le questionnaire soumis à la cour, et désigne comme membres de cette commission : MM. Chonez, président de chambre; Baille de Beauregard, Mesnager, Geoffrenet de Champdavid, conseillers; Chénon, avocat général, qui, avec MM. Baudouin, premier président, et Durand, procureur gé-

néral, membres de droit, seront chargés de faire leur rapport à la cour au jour qu'il plaira à M. le premier président d'indiquer.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an susénoncés, lequel a été signé par M. le premier président et par le greffier en chef. Ainsi signé en la minute.

BAUDOUIN et E. VEILHAULT.

RAPPORT

de la Commission nommée par la Cour de Bourges.

MESSIEURS,

La réforme du régime des prisons et des établissements pénitentiaires est une question toujours ouverte, mais qui devient nécessairement plus impérieuse dans le temps où le bon ordre et la sécurité des personnes ont plus que jamais besoin d'être protégés.

Malgré les nombreux travaux des publicistes, malgré les grandes discussions parlementaires qui se sont produites sous le gouvernement de 1830, la contrariété subsiste dans les théories, sur les idées fondamentales, et les conflits existent non-seulement dans les systèmes, mais jusque dans les données de la statistique.

Les observations des magistrats, puisées à une source commune d'expérience, auraient semblé devoir, en cette matière, revêtir un caractère particulier d'unité; mais celles qui, déjà provoquées en 1844, ont répondu à l'appel de la Chambre des députés, ont manifesté une diversité qui rend nécessairement anxieux ceux dont l'avis est aujourd'hui demandé, non plus seulement sur les questions précédemment posées, mais sur un ensemble beaucoup plus étendu et dans des directions plus variées.

Les documents de toute sorte recueillis et publiés, les expériences déjà faites en France et au dehors, les dépositions des hommes les plus capables et les plus compétents, ont mis à la disposition de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale une abondance de renseignements que nous ne pouvons prétendre utilement enrichir. Nous nous bornerons donc à résumer les raisons principales qui nous semblent justifier nos opinions sur les questions posées.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Onze prisons existent dans le ressort de la cour de Bourges;

Trois prisons départementales;

Huit prisons d'arrondissement.

Au point de vue hygiénique, les prisons départementales de Châteauroux et de Nevers, les prisons d'arrondissement du Blanc, de Cosne, de Château-Chinon et de Clamecy, qui sont de construction récente, sont les seules qui soient dans de bonnes conditions.

Toutes les autres, organisées dans de vieux bâtiments qui n'avaient point été construits pour cette destination, sont à refaire totalement ou à rebâtir. Elles manquent d'air et d'espace; les cours, pour la plupart, trop resserrées par les grands murs qui les entourent, ne reçoivent que peu ou point de soleil; elles sont humides et froides, et les salles qui ne s'ouvrent que sur ces cours le sont plus encore.

Dans plusieurs des salles, il n'y a d'ouvertures que d'un seul côté, de sorte que l'air y est difficilement renouvelé.

C'est à peine si, dans certaines salles, on trouverait le cube d'air suffisant pour la respiration des prisonniers que le peu de logement force quelquefois d'y placer.

Il n'y a pas non plus de préaux couverts où puissent se placer les prisonniers les jours de pluie.

Les prisons d'Issoudun et de Bourges sont, au point de vue hygiénique, les plus défectueuses du ressort. Celle de Bourges, surtout, qui, comme prison de la ville dans laquelle siége la cour d'appel, devrait être la mieux organisée, se recommande entre toutes les autres à l'attention de ceux qui étudient la question si intéressante du régime des prisons, par la difficulté de son service, l'impossibilité d'y surveiller suffisamment les détenus, son état de vétusté, ses grands murs noircis par le temps, et l'odeur qu'y apportent incessamment des conduits que des servitudes au profit des maisons voisines, ne permettent pas de supprimer.

Depuis longtemps déjà la nécessité de construire à Bourges une nouvelle prison a été reconnue. La commission croit devoir vous demander d'insister pour que cette construction se fasse le plus tôt possible.

Néanmoins il est juste de reconnaître que, dans ces vieilles prisons, la mortalité n'est pas plus considérable que dans les autres.

Ceci peut s'expliquer :

1° Par le court séjour des détenus, qui ne restent pas au delà d'un an dans la prison de Bourges, et plus d'un à deux mois, suivant les localités, dans les prisons d'arrondissement;

2° Par ce fait que la population des prisons n'est pas, généralement, une population de vieillards et d'infirmes, mais plutôt une population d'individus valides et jeunes encore;

3° Et enfin, parce que les détenus recevant dans les prisons une nourriture plus saine et s'y tenant plus proprement qu'ils n'en ont l'habitude, il y a là de quoi combattre les inconvénients résultant de la prison elle-même.

Au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus.

L'état des prisons anciennes, c'est-à-dire de Bourges, de Saint-

Amand, de Sancerre, de la Châtre et d'Issoudun, ne permet pas d'y appliquer un autre régime que celui de l'emprisonnement en commun; et encore ces prisons sont-elles insuffisantes, comme nous le dirons en répondant à la septième question, pour satisfaire aux classifications prescrites par la loi et les règlements.

Dans les prisons de Châteauroux, du Blanc, de Nevers, de Cosne, de Château-Chinon et de Clamecy, ces prisons ayant un certain nombre de cellules, si le régime réglementaire est le régime de l'emprisonnement en commun, on y pratique cependant un régime mixte, et les détenus qui le demandent peuvent, sur l'avis du directeur ou du gardien-chef, et sur l'autorisation du préfet ou du sous-préfet, être placés seuls dans une cellule. Les détenus sont encore séparés sur la demande des magistrats instructeurs.

Votre commission n'a point été interrogée au point de vue de la sécurité qu'offrent les prisons du ressort. Malgré cela, elle croit devoir faire remarquer que plusieurs des anciennes prisons n'ont point de chemin de ronde, de façon que de l'extérieur on pourrait, sans la grande vigilance des gardiens, communiquer avec l'intérieur et réciproquement, en lançant certains objets par-dessus les murs.

Enfin, votre commission croit devoir signaler que, dans les vieilles prisons du ressort, il existe une salle plus ou moins propre, dite la pistole, dans laquelle les prévenus, de l'avis du gardien-chef et sur l'autorisation du préfet ou du sous-préfet, peuvent être placés moyennant finance; suivant votre commission, c'est là un abus contraire au principe d'égalité qui doit régir tous les individus incarcérés.

Chaque prévenu devrait, en effet, suivant votre commission, avoir le droit, sans payer, d'obtenir de se faire séparer des autres. Nous verrons, sous la seizième question, si même la séparation individuelle des détenus, le régime cellulaire, ne devrait pas être appliqué partout et à tous les détenus.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements (les établissements péniten-

tiaires du ressort) pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation?

Dans l'état actuel des faits, c'est-à-dire en présence de l'application du régime de l'emprisonnement en commun, une surveillance active de la part des gardiens est le seul effort fait pour empêcher la corruption des détenus du sexe masculin les uns par les autres.

Or il est facile de se rendre compte de l'insuffisance de cette surveillance telle qu'elle est organisée.

Dans les salles, dans les préaux, dans les ateliers, même dans les dortoirs, les détenus d'une même catégorie sont sans gardien. Celui qui les surveille leur fait seulement de fréquentes visites.

Dès lors, rien ne peut empêcher les détenus d'épier l'arrivée du gardien, d'avoir à voix basse les conversations les plus malsaines et de se corrompre les uns par les autres.

Certains dortoirs n'ont pas même de guichet pour permettre de voir ce qui s'y passe, et il faut ouvrir les portes afin de s'assurer que la lampe reste allumée pendant la nuit.

Si d'autres dortoirs ont des guichets, ils sont placés de telle sorte que l'œil du gardien ne peut atteindre tous les recoins de la pièce, ou bien encore, il faut que le gardien sorte la nuit de son lit pour aller regarder par les guichets.

La surveillance, telle qu'elle se pratique avec le régime de l'emprisonnement en commun, ne saurait donc empêcher la corruption des détenus les uns par les autres.

Pour arriver à leur moralisation, les seuls moyens employés dans toutes les prisons du ressort sont : la lecture par les détenus quand ils savent et veulent lire les livres qui se trouvent dans les bibliothèques très-peu fournies des prisons, les instructions données trop rarement par l'aumônier ou le pasteur protestant, s'il y en a un dans la ville et s'il y a des protestants dans la prison, et enfin, le travail quand les entrepreneurs en peuvent donner.

Dans les prisons de Bourges et de Nevers, il est cependant fait,

pour moraliser les détenus du sexe féminin, quelque chose de plus que pour moraliser les détenus du sexe masculin.

Dans la prison de Bourges, où les femmes détenues ont pour surveillantes des religieuses de l'ordre de la charité, dans celle de Nevers où les surveillantes sont des religieuses de l'ordre de Marie-Joseph, ces religieuses sont presque constamment avec les détenues. Par suite, ces religieuses leur inspirent plus de confiance, leur font sans cesse entendre d'excellents conseils, et, en travaillant, lisant et priant avec elles, obtiennent de bons résultats qui se constatent chaque jour et ne sont dus qu'à leur bienfaisante influence.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

L'uniformité dans l'application des peines est une des conditions essentielles de la justice. La même peine doit être subie de la même manière dans les diverses prisons.

Le maintien de cette égalité nécessaire exige la direction d'une autorité centrale. Elle seule peut assurer l'uniformité de discipline et empêcher les variétés de traitement.

Sous ce rapport, de grands progrès ont été accomplis.

La loi de budget du 5 mai 1855, en chargeant l'État des dépenses économiques des maisons d'arrêt, de justice et de correction, qui jusque-là étaient à la charge des départements, comme celles de construction et de réparation des bâtiments, a introduit une innovation heureuse et qui doit être maintenue. « La diversité de vue des administrateurs, l'inégalité des ressources départementales, parfois d'anciennes habitudes locales, amenaient autrefois des résultats disparates dans le régime de ces établissements (1); » la centralisation des

(1) Statistique des prisons pour 1855, p. 6.

moyens financiers d'exécution et l'unité de direction y ont rétabli l'égalité.

L'administration spéciale des prisons constitue actuellement un de nos grands services publics, ayant ses vues, ses études particulières, l'esprit de suite.

La création d'une direction générale, celle d'un comité permanent composé d'inspecteurs généraux appelés à délibérer en commun, à provoquer les réformes et à en surveiller l'exécution dans leurs tournées; l'établissement au chef-lieu de chaque département d'un directeur principal, chargé de préparer les marchés et cahiers de charges, de contrôler les opérations de dépenses et de recettes, d'en vérifier le règlement et la liquidation, de surveiller la comptabilité espèces et matières, de centraliser le contrôle de toutes les opérations; toutes ces modifications ont assuré à la direction et à la gestion financière des prisons des garanties nécessaires. Du jour où les principes à pratiquer auront été fixés et proclamés par la loi, notre administration des prisons aura la puissance de réaliser les améliorations qui devront s'accomplir.

Sans doute l'autorité locale doit apporter son concours à l'administration centrale; mais sa participation doit être mesurée avec prudence. Il peut être utile et convenable que l'autorité municipale ne soit pas étrangère à l'administration de la prison de la commune, elle doit être admise à participer à la surveillance intérieure, à aider à l'assistance du patronage; mais les mesures d'ordre, de discipline, les conditions du régime économique ne pourraient, sans les inconvénients les plus graves, relever de son pouvoir.

Les prisons doivent, nous le croyons, demeurer placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur; à cette autorité seule doivent appartenir la nomination et la révocation des agents, la direction du régime du travail, etc. C'est là désormais une question résolue par la pratique et par l'opinion commune.

Mais, à côté de l'autorité administrative, un autre pouvoir, la ma-

gistrature, a des devoirs particuliers à remplir et que la loi n'a pas assez nettement ni assez largement reconnus.

Notre ancienne législation donnait aux juges la haute surveillance et le gouvernement des prisons. (Ordonnance de 1670, titre XIII.)

Depuis l'Assemblée constituante, ce pouvoir a été attribué à l'autorité administrative. Toutefois, à l'époque de la discussion du Code d'instruction criminelle, cette règle n'a pas été admise sans contestation. Cambacérès disait : « Il serait assez étonnant que l'administration surveillât et dirigeât, quand c'est la justice qui agit... Certes l'administration doit être chargée d'entretenir les prisons, d'en établir la sûreté, d'y faire règler la salubrité, mais non pas se mêler des hommes qui sont sous la main de la justice. » Et Treilhard ajoutait : « Cette partie du projet se sent un peu du temps où elle a été rédigée; alors on donnait trop à l'administration... La section a cru faire beaucoup, mais on peut faire mieux; pour revenir aux vrais principes, il faut borner l'administration au matériel, et attribuer le personnel à la justice. »

Cette revendication des pouvoirs de la justice dans l'administration des prisons soulevait une difficulté considérable; elle appelait le législateur à combiner avec soin, pour éviter les froissements, les attributions respectives de l'administration et de la justice, « ligne de démarcation difficile à tracer, » a dit alors M. Berlier. Un ajournement fut prononcé pour préparer une solution; mais cette discussion est demeurée sans suite, et les dispositions des articles 605 et 606 du Code d'instruction criminelle sont restées dans la loi avec leur insuffisance. La répartition des pouvoirs n'a pas été faite par la loi.

Il y a là une lacune regrettable, et il en est advenu que la magistrature, si intéressée cependant à surveiller l'exécution juste et régulière des peines qu'elle prononce, a été successivement éloignée de toute intervention suivie, de tout contrôle sérieux dans l'administration des prisons. L'exécution des peines est devenue de plus en plus une affaire presque exclusivement administrative.

Si la solution de cette question de législation est restée difficile,

elle est demeurée nécessaire et le deviendrait plus que jamais, si l'emprisonnement individuel était admis comme le mode normal d'exécution des peines, si des modifications devaient être apportées à cette exécution même par l'admission de la libération préparatoire ou de quelque autre procédé. Il serait impossible, dans ces conditions nouvelles, qu'un pouvoir tutélaire ne fût pas restitué, dans une proportion équitablement mesurée, à la magistrature; qu'elle ne fût pas appelée à surveiller de près et d'une façon suivie le régime moral, les mesures disciplinaires, la conduite même des détenus; à vérifier si le condamné subit sa peine conformément à la loi et au jugement; à empêcher toute possibilité d'arbitraire, l'emploi de rigueurs imméritées.

La crainte des froissements n'est pas suffisante pour éconduire cette réglementation nécessaire, et dont la pratique d'ailleurs prouve, sous un certain rapport, la possibilité.

La participation commune des deux autorités administrative et judiciaire subsiste sans conflit dans les maisons d'arrêt et de justice, art. 613 du Code d'instruction criminelle, l'administration veillant à la partie matérielle de la prison, le magistrat étant investi du pouvoir d'ordonner les mesures que l'instruction et le jugement peuvent exiger. Serait-il donc impossible de généraliser la concurrence des pouvoirs et de renfermer chacun dans le rôle que la loi lui attribuerait? Nous ne le croyons pas.

La Chambre des députés avait introduit dans le projet de loi de 1840 une disposition particulière qui réservait à l'autorité judiciaire son action dans les cas prévus par les lois et règlements. Ce n'était point assez. Il faut que la loi préserve davantage et mette en œuvre efficacement la prérogative qui appartient essentiellement à la justice de surveiller l'exécution des jugements et arrêts criminels, dont mieux que personne elle connaît l'étendue et l'esprit.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se compose

ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Le personnel des prisons départementales se compose d'un directeur, d'un gardien-chef, de gardiens ordinaires surveillant les détenus du sexe masculin, et de surveillantes laïques ou appartenant à un ordre religieux pour les femmes détenues.

Le nombre des surveillants et surveillantes varie suivant la population présumée des prisons.

Le personnel des prisons d'arrondissement, se compose d'un gardien-chef toujours marié, et dont la femme est surveillante des détenues du sexe féminin.

Si la prison d'arrondissement doit contenir un certain nombre de détenus, un gardien ordinaire ou surveillant est adjoint au gardien-chef.

Les directeurs des prisons départementales, les gardiens-chefs de ces prisons, ainsi que des prisons d'arrondissement, sont nommés par M. le ministre de l'intérieur.

Ils sont choisis parmi les personnes déjà employées dans l'administration des prisons, parmi d'autres employés de l'administration de l'intérieur, parmi d'anciens militaires.

Ils doivent avoir de trente à quarante ans et posséder une instruction assez étendue.

Pour ce genre de fonctions, le personnel se recrute facilement et dans de bonnes conditions de moralité.

Quant aux gardiens d'un ordre inférieur, qui doivent avoir de vingt-cinq à quarante ans, savoir lire, écrire, compter et être capables de faire au besoin un rapport, ils sont nommés par les préfets.

Autant que possible, ils doivent être pris parmi d'anciens militaires ayant de bons états de services. Mais les préfets sont bien obligés de prendre des gardiens honnêtes où ils peuvent en trouver. Ces places, en effet, peu lucratives, très-absorbantes, sont peu recherchées.

A l'égard des surveillantes laïques, ce sont les préfets qui les nomment parmi les femmes peu nombreuses aussi qui se présentent

pour ce genre de fonctions. Elles doivent être d'une bonne moralité, savoir lire et écrire, et travailler à l'aiguille.

Lorsque l'administration a décidé que la surveillance des femmes détenues dans une maison départementale serait confiée à des religieuses d'un ordre particulier, les conditions sont réglées avec la supérieure de l'ordre, le ministre accorde ou refuse son approbation; s'il l'accorde, c'est ensuite la supérieure de l'ordre qui nomme les religieuses.

A Châteauroux, une laïque surveille les femmes détenues; à Bourges, ce sont des religieuses de l'ordre de la Charité; à Nevers, ce sont des religieuses de l'ordre de Marie-Joseph.

Les gardiens-chefs, les gardiens ordinaires, les surveillantes laïques ou religieuses, ne doivent s'immiscer en rien dans les fournitures à faire aux détenus.

Généralement le personnel des prisons se comporte bien.

Mais, à l'exception des religieuses de Bourges et de Nevers, ce personnel ne travaille pas à l'amélioration des détenus, et cependant, si les prisons ne doivent pas être seulement un lieu de séquestration, si elles doivent être aussi, comme on l'a dit, un lieu d'expiation et d'amendement, c'est avec le concours des gardiens et des surveillantes qu'on peut le mieux obtenir cet amendement.

Dans les prisons d'arrondissement où les détenus ne subissent que des peines de courte durée, nous reconnaissons qu'au point de vue de l'amélioration il n'y a rien à espérer. Mais dans les prisons départementales où sont enfermés ceux qui, dans le département, sont condamnés à plus de deux mois et à moins d'un an et un jour d'emprisonnement, et où, suivant l'opinion de la commission, tous les condamnés à plus de deux mois d'emprisonnement devraient subir toute leur peine, il est permis de croire qu'on pourrait améliorer les détenus. Dans tous les cas on devrait le tenter. Or, nous le répétons, pour obtenir cette amélioration, le concours des surveillants et des surveillantes semble indispensable.

Peut-être alors faudrait-il que le mode de recrutement des surveillants fût changé, et qu'au lieu d'être confiée à des laïques, la surveillance des détenus fût confiée à des religieux qui, se consacrant tout entiers aux soins et à l'amélioration des prisonniers, se prépareraient à cette mission par une instruction et une éducation spéciales.

Nous ne sommes pas les premiers, Messieurs, à signaler la convenance qu'il y aurait à en appeler aux ordres religieux pour l'amélioration des détenus. M. Bérenger, dans son remarquable rapport à la chambre des Pairs, le 24 avril 1847, sur l'organisation de notre système pénitentiaire, s'exprimait ainsi sur la même question :

« Dans les ordres religieux seuls, on peut trouver le dévouement pieux qui, s'inspirant d'en haut, fera que, repoussé, le gardien ne se rebutera jamais, et qu'à force de douceur et de patience, devenu le consolateur des détenus, leur conseil, leur appui, leur ange tutélaire, il découvrira dans leur cœur la corde sensible, la fera vibrer et provoquera le repentir. »

Si surtout, comme le demande votre commission, le régime cellulaire était mis en pratique, des gardiens méritant la plus grande confiance seraient d'absolue nécessité, dans ce cas, dit encore M. Bérenger dans le même rapport :

« L'action du gardien sur le moral des détenus sera de tous les jours, de tous les instants, sans rivale.

« Si le gardien est bon, insensiblement le détenu s'attachera à lui, lui donnera sa confiance, se laissera diriger par lui dans la voie de régénération qui lui sera ouverte; et alors, qui ne sent que, mieux que tout autre, le religieux saura ranimer les bons sentiments dans le le cœur du détenu, les faire naître s'ils n'y ont jamais existé, et lui parler du Dieu qui pardonne. »

Cette opinion du reste, que, pour améliorer les détenus, il ne faut mettre autour d'eux que des hommes pieux et animés du plus pur

esprit de charité, est fort ancienne. Au XVI^e^ siècle, le jurisconsulte Damhouder, parlant des qualités recherchées dans les guichetiers de son temps, disait :

« Eligant viros bonos, cordatos, humanos, mites, misericordes, benignos, affabiles, pios, bonæ conscientiæ, timentes Deum, qui suis captivis diligenter necessaria subministrent, eos subinde consolentur, et, ut pii patresfamilias in quibusvis necessitatibus juvamen et solatium præbeant afflictis. »

Nous ne saurions moins faire pour les détenus au XIX^e^ siècle qu'au XVI^e^; aussi votre commission conclut-elle, que, si le régime cellulaire doit être établi, la garde des détenus doit être confiée à un ordre religieux; que, si l'emprisonnement en conmmun doit continuer, des gardiens appartenant à un ordre religieux sont encore préférables aux gardiens laïques, si, dans les prisons centrales et départementales, on veut sérieusement tenter l'amélioration des détenus.

Pour les femmes, du reste, l'expérience est faite depuis longtemps; personne n'oserait plus contester que, dans les maisons centrales et départementales, l'amélioration constatée dans les quartiers des femmes ne soit due à l'intervention si dévouée des religieuses.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs ?

Le pouvoir disciplinaire du directeur de la prison départementale est un pouvoir à peu près discrétionnaire.

Il en est de même du pouvoir du gardien-chef dans les prisons d'arrondissement.

On comprend qu'il n'en peut guère être autrement avec le régime de l'emprisonnement en commun, alors qu'un homme seul doit gouverner une population aussi difficile à contenir que celle des prisons.

Dans les prisons du ressort, les peines disciplinaires sont :

La privation de la promenade dans les cours;

La privation des visites et des correspondances avec le dehors;

La privation de certains aliments ;

Le pain sec;

La mise en cellule ou cachot ;

La mise aux fers dans le cas de violence (art. 614 du Code d'instruction criminelle).

Les peines corporelles ne sont jamais appliquées.

Dans les prisons départementales, le directeur prononce les peines sur le rapport du gardien-chef, après avoir entendu le détenu. Le directeur rend compte dans les vingt-quatre heures à M. le préfet de la peine prononcée. Il mentionne, en outre, la peine et ses causes sur un registre à ce destiné et qui est soumis à l'inspection de ses supérieurs.

Dans les prisons d'arrondissement, le gardien-chef, lorsqu'il applique une peine, doit en rendre compte au maire dans les vingt-quatre heures, il doit, en outre, mentionner la peine et ses motifs sur le registre à ce destiné, et signaler le fait dans son rapport journalier au directeur des prisons du département.

Il y a déjà là des garanties sérieuses pour les détenus, à ces garanties se joint encore la possibilité pour eux de se plaindre aux membres de la commission de surveillance, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire et administratif, lorsque les uns ou les autres de ces fonctionnaires visitent les prisons.

Enfin, si les directeurs et gardiens-chefs prononçaient des peines sans motifs suffisants, ils s'exposeraient à être révoqués; et, s'ils infligeaient des peines autres que celles édictées par la loi ou les règlements, ils pourraient être punis conformément à l'article 82 de la Constitution de l'an VIII, confirmé par l'article 615 du Code d'instruction criminelle.

Si les condamnés à plus de deux mois d'emprisonnement dans un département devaient subir toute la durée de leur peine dans la pri-

son départementale ainsi que le demande votre commission, la population des détenus augmentant dans ces prisons, le nombre des employés augmenterait aussi; dans ce cas, votre commission serait d'avis que le directeur ne pût exercer le pouvoir disciplinaire qu'assisté d'un ou de deux employés, à l'exemple de ce qui se pratique dans les maisons centrales.

Votre commission demande encore que le directeur dans les prisons départementales et le gardien-chef dans les prisons d'arrondissement soient obligés, lorsqu'ils prononceront une peine disciplinaire, d'en donner immédiatement avis à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui serait désigné par la loi et serait soit le président du tribunal, soit le procureur de la République.

Ces garanties supplémentaires demandées par votre commission, lui paraissent nécessaires pour que le pouvoir disciplinaire confié aux directeurs et aux gardiens-chefs des prisons ne puisse engendrer d'abus.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

L'enseignement primaire n'existe dans aucune des prisons du ressort.

Le directeur de la prison départementale de Châteauroux avait cherché à l'organiser dans cette prison; il y a renoncé, trouvant que les détenus se renouvelaient trop souvent pour lui permettre d'arriver à un résultat sérieux.

On pourrait dire également que l'enseignement religieux n'existe dans aucune de nos prisons. Ce n'est pas seulement en disant une messe tous les huit ou quinze jours, et en ne faisant aussi qu'une instruction tous les huit ou quinze jours, suivant les prisons, que l'aumônier, seul chargé de l'enseignement religieux, peut rendre à la religion des âmes qui l'ont si complétement oubliée.

En ce qui concerne les prisons d'arrondissement, nous convenons

cependant qu'il n'y a pas lieu de faire davantage. La population s'y renouvelle trop rapidement pour pouvoir tirer profit des efforts plus grands qui seraient tentés.

Mais, à l'égard des prisons départementales où, comme nous l'avons dit sous le n° 4, sont envoyés les condamnés de deux mois à un an d'emprisonnement, et où, si l'opinion de la commission était admise, tous les condamnés du département à plus de deux mois d'emprisonnement devraient subir leur peine entière, la commission pense qu'on pourrait faire plus qu'il n'est fait.

Si l'enseignement primaire et l'enseignement religieux étaient confiés à des personnes vraiment dévouées et comprenant tout ce qu'il y a de bien et de grand à ramener à la vertu leurs semblables égarés; si ces deux enseignements étaient combinés ensemble de manière à s'aider l'un l'autre; si l'instituteur, le prêtre ou le pasteur chargés de donner ces enseignements, étaient bienveillants et sympathiques aux détenus, on pourrait espérer des résultats utiles.

Si des religieuses surtout étaient appelées, dans toutes les prisons de femmes, à donner ce double enseignement aux femmes détenues, plus de condamnées sortiraient de la prison meilleures qu'elles n'y sont entrées.

Et qu'on ne croie pas que l'emprisonnement individuel serait un obstacle au progrès des enseignements primaire ou religieux. On sait aujourd'hui que, dans les prisons cellulaires, des méthodes particulières permettent de faire l'école à tous les détenus à la fois, quoique placés chacun dans leur cellule, et que leurs progrès sont d'autant plus rapides qu'ils trouvent dans l'étude une heureuse distraction.

De même, les cérémonies religieuses peuvent s'accomplir pour tous les détenus à la fois et être vues par eux sans qu'ils se voient les uns les autres. Et quel effet ne devront pas produire sur ces malheureux les paroles d'un prêtre ou d'un pasteur intelligent et doux, lorsque, après son départ, chaque détenu restera seul en face de

sa conscience et qu'il n'entendra pas les lazzis d'un coupable plus cynique ou plus fanfaron ?

Constatons encore que, dans nos pays catholiques, les détenus appartenant à un autre culte n'entendent point parler de leur religion, si ce n'est à Bourges et à Sancerre, où les détenus protestants peuvent être visités par les pasteurs qui y demeurent.

Aussi votre commission n'hésite-t-elle pas à émettre le vœu que, dès qu'un détenu d'un *culte autre* que celui suivi dans une prison, s'y trouvera enfermé pour plus de trois mois, il soit immédiatement transféré dans une prison dans laquelle son culte est mis en pratique.

Votre commission ne demande en cela, du reste, que l'application aux détenus adultes de ce qui se fait déjà pour les jeunes détenus dans leurs divers pénitenciers.

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel ?

Dans les prisons départementales du ressort, les détenus doivent être classés suivant leur sexe, leur âge et le degré auquel est parvenue la procédure suivie contre eux.

Les détenus pour dettes, les passagers civils et militaires, les détenus en vertu de l'autorité paternelle, doivent, en outre, être classés à part.

Ni le degré de perversité des détenus, ni le fait pour lequel ils sont poursuivis ne sont pris en considération.

Après le jugement ou l'arrêt, les condamnés qui doivent être transférés dans une autre prison à raison de la gravité de la peine prononcée, sont séparés des condamnés qui doivent rester.

Voici, au surplus, le détail de la classification à laquelle doivent se conformer les directeurs.

Les sexes doivent être rigoureusement et absolument séparés.

Puis les détenus de chaque sexe doivent être divisés en trois grandes catégories: *prévenus, accusés, condamnés.*

Chacune de ces trois catégories est ensuite subdivisée elle-même en deux catégories, l'une formée des individus au-dessus de seize ans, l'autre de ceux au-dessous de cet âge.

Enfin des salles spéciales sont destinées aux détenus pour dettes, aux passagers civils et militaires, aux détenus en vertu de l'autorité paternelle.

Dans les prisons départementales de Châteauroux et de Nevers, on trouve effectivement un quartier pour les hommes, un quartier pour les femmes, un quartier pour les enfants, et dans chaque quartier il existe des salles et des préaux pour que chacune des catégories de détenus ci-dessus indiquées trouve sa place. Mais, dans la prison départementale de Bourges, il n'en est plus ainsi; et, si l'on y trouve des salles en nombre suffisant pour classer les hommes, il n'en est plus de même pour les enfants au-dessous de seize ans non plus que pour les femmes.

Pour ces deux catégories, les prévenus, les accusés et les condamnés sont forcément dans les mêmes salles.

Dans les prisons d'arrondissement où les mêmes divisions sont prescrites pour les prévenus et condamnés, on y peut satisfaire dans les prisons de construction récente, c'est-à-dire au Blanc, à Cosne, à Château-Chinon et à Clamecy. Dans les autres arrondissements, les prévenus et les condamnés du sexe masculin n'ont parfois qu'un seul préau, et ils n'en jouissent qu'à tour de rôle. A Issoudun et à Sancerre, si l'instruction oblige à séparer un prévenu des autres détenus de la même catégorie, on est quelquefois obligé de le placer avec les condamnés.

Quant aux femmes, elles sont, comme à Bourges, toutes réunies, prévenues et condamnées, dans la même salle et dans le même préau.

C'est la violation manifeste des articles 603 et 604 du Code d'ins-

truction criminelle, et on sent tout ce qu'il y a d'aggravant dans ce honteux mélange.

Nulle part les détenus ne sont classés d'après leur degré de perversité. Serait-ce plus rationnel d'agir ainsi?

A l'égard des prévenus ce serait souvent impossible au début de l'instruction, puisque la plupart du temps leurs antécédents ne sont connus que par l'obtention du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Séparer ces détenus des autres après l'obtention du bulletin du casier serait inutile. Le mal aurait été déjà fait.

En ce qui touche les condamnés, leur classement d'après leur degré de perversité semble aussi bien difficile; de plus, il paraîtra souvent arbitraire; dans tous les cas, il ne laisserait plus aux peines d'un même genre l'uniformité que prescrit la loi. A ce point de vue, et sous le régime de l'emprisonnement en commun, votre commission repousserait donc ce mode de classement.

Mais cette difficulté du classement des prévenus et des condamnés est une des nombreuses preuves de l'infériorité du régime de l'emprisonnement en commun comparé avec le régime de la séparation individuelle des détenus, régime qui, s'il ne constitue pas un droit pour tous les détenus, en constitue au moins un pour les prévenus.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

Organisées par le décret du 16 juin 1808 et l'ordonnance du 2 avril 1817, les maisons centrales existant à cette époque furent constituées :

1° Maisons de force pour renfermer, conformément aux dispositions du Code pénal (art. 16 et 21), les individus des deux sexes condamnés à la peine de la reclusion et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés;

2° Maisons de correction pour les condamnés par voie de police

correctionnelle, lorsque la peine à subir ne serait pas moindre d'une année.

Plusieurs d'entre elles étaient mixtes, c'est-à-dire comprenaient sous la même direction et dans la même enceinte des individus des deux sexes. Ce système, dont l'expérience avait démontré les dangers, a été progressivement abandonné; mais, si, depuis dix ans environ, il n'existe plus en France d'établissements mixtes, la plupart des maisons centrales n'en ont pas moins conservé, jusqu'à ces derniers temps, la double destination de maisons de force et de correction à laquelle elles avaient été primitivement affectées.

Les maisons d'hommes comprennent en effet à la fois des condamnés à l'emprisonnement, à la reclusion et aux fers; les maisons de femmes, des condamnées à l'emprisonnement, à la reclusion et aux travaux forcés, et, bien que ces diverses catégories dussent, aux termes des règlements constitutifs des maisons centrales, être tenues dans des locaux séparés et distincts, elles étaient souvent confondues pendant le jour dans des ateliers communs. Les effets moraux de cette promiscuité doivent être désastreux, surtout dans les maisons de femmes, où des condamnées à une peine correctionnelle de courte durée se trouvent en contact avec des individus frappés de peines infamantes et perpétuelles. L'attribution à une même maison du double caractère de maison de force et de correction n'est pas seulement un danger pour la sécurité sociale, elle est aussi une véritable infraction à la loi, qui a prescrit d'isoler les uns des autres les condamnés à des peines différentes. Cette confusion est l'une des principales causes de la fréquence des récidives, et toutes les convenances administratives doivent, ainsi que les prétendues raisons d'économie, s'effacer devant la constatation de ce résultat.

En conséquence, nous pensons, si la détention en commun doit survivre aux critiques dont elle est aujourd'hui l'objet, que non-seulement les diverses catégories de condamnés ne doivent avoir entre elles aucune espèce de communication, mais qu'il convient aussi de

les placer dans des maisons distinctes et séparées, de manière à prévenir tout contact, même accidentel.

L'administration supérieure des prisons, au surplus, est déjà entrée spontanément dans cette voie, et, pour ce qui concerne spécialement le département du Cher, les condamnés qui quittent les prisons départementales ou d'arrondissement pour être transférés dans une maison centrale sont dirigés, depuis l'année dernière : les reclusionnaires sur la maison de Melun, les correctionnels sur celle de Riom.

L'Administration doit-elle aller plus loin? Nous le croyons, et nous estimons même qu'elle peut le faire sans imposer de trop lourdes charges aux finances de l'État. La plupart des maisons départementales, dont la construction ne remonte pas au delà de ce siècle, et surtout celles élevées depuis 1830, en vue de l'application du système cellulaire, ont été édifiées dans des dimensions bien supérieures aux nécessités de la population qui s'y trouve actuellement, et elles pourraient facilement réunir de 150 à 200 détenus. Le premier de ces chiffres serait à peu de chose près la moyenne de celui des détenus qu'elles devraient recevoir, si nos 13,000 condamnés correctionnels des deux sexes, qui sont entassés avec les reclusionnaires et les femmes condamnées aux travaux forcés, dans vingt-sept ou vingt-huit maisons centrales, étaient répartis dans quatre-vingt-six maisons départementales. Plusieurs de ces maisons sont, il est vrai, insuffisantes, mais les unes, depuis longtemps condamnées et destinées à disparaître, seraient reconstruites dans les dimensions nécessaires, et les autres pourraient y être ramenées à l'aide d'annexes peu coûteuses. La réunion de tous les condamnés correctionnels dans les maisons départementales serait ainsi possible, et, sans entrer dans le détail de toutes les améliorations que cette nouvelle organisation pourrait faciliter, ses avantages les plus saillants seraient, suivant nous :

De réaliser la séparation complète des diverses catégories de détenus, dont il faut, à tout prix, prévenir la promiscuité;

D'établir une démarcation plus tranchée au point de vue de l'effet moral de la peine, entre la reclusion et l'emprisonnement;

De réduire des deux tiers la population de nos maisons centrales, rendues à leur véritable destination de maisons de force, et de donner à leur surveillance toute son efficacité, en faisant cesser l'encombrement.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Par l'effet même de la sentence prononcée contre lui le condamné est assujetti au travail; et la loi ne l'eût pas dit, que l'État qui nourrit, entretient et protége le détenu, serait en droit d'exiger de lui qu'il contribuât par son travail à pourvoir à ses dépenses. D'autre part, l'État doit au détenu les éléments d'instruction et de moralisation qui devront l'aider à reprendre plus tard sa place dans la société; et, à tous ces points de vue, le travail des prisons devrait être, autant que possible, fructueux pour les besoins présents de l'État et utile pour l'avenir du détenu; mais le milieu dans lequel ce travail doit nécessairement s'exécuter, et certaines règles économiques dont l'administration française n'a jamais voulu se départir, n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'atteindre d'une manière satisfaisante ce double résultat.

Au point de vue disciplinaire, l'Administration se prête peu à procurer aux détenus les moyens d'utiliser, pendant la durée de leur détention, la profession qu'ils pouvaient exercer auparavant; et ce n'est que par tolérance et dans les prisons d'arrondissement seulement, que l'on peut voir quelques individus se livrer isolément aux travaux de leur ancienne profession. Les détenus ne peuvent donc que très-rarement, pour ne pas dire jamais, utiliser les connaissances industrielles acquises avant leur condamnation, et ils doivent, par conséquent, être soumis à un apprentissage. Mais l'expérience a démontré que les professions manuelles les plus lucratives sont toujours celles qui demandent l'apprentissage le plus prolongé, et il ne faut

pas chercher ailleurs la cause de l'infériorité et souvent de l'absence du travail dans les prisons départementales. La brièveté du séjour des détenus, qui ne peuvent jamais rester plus d'une année dans ces prisons et dont le plus grand nombre y passe seulement quelques mois, ne permet pas l'apprentissage. Aussi n'y trouve-t-on, dans l'état actuel, que des industries faciles et peu lucratives, et, lorsqu'un détenu sort d'une maison départementale où il a été employé à des ouvrages en paille ou à des travaux de couture, suivant son sexe, il n'a remboursé à l'État qu'une faible part de la dépense qu'il lui a occasionnée et n'a pas non plus acquis une industrie qui lui permette, une fois libre, de subvenir à ses besoins.

Les industries véritablement rémunératrices ne sont donc possibles que dans les établissements où la détention a une certaine durée, telles que les maisons centrales; mais là aussi des considérations d'un autre ordre ont constamment maintenu la production du travail des prisons à un niveau inférieur à celui de l'industrie libre; retenue, en effet, d'un côté, par le désir de ménager les susceptibilités des travailleurs libres, de l'autre, par la crainte d'exposer son crédit aux oscillations de la concurrence et du commerce, l'Administration n'a jamais voulu exploiter directement pour son compte le travail des détenus, ni servir d'intermédiaire entre la production de ses prisons et la consommation extérieure. Dans les maisons soumises au système de la régie, l'État loue les bras dont il dispose à divers concessionnaires qui en utilisent l'emploi à leurs risques et profits, et les remet, dans les autres, à un entrepreneur général pour l'aider à subvenir aux dépenses dont il s'est chargé. Celui-ci les sous-loue habituellement à des sous-traitants; et, dans les deux cas, l'Administration n'intervient que pour fixer les conditions du marché, en surveiller l'exécution, et prélever sur le prix de la main-d'œuvre la part revenant aux détenus à titre de pécule.

Si le principe de la réunion des détenus dans les ateliers communs a fait son temps, et s'il doit céder la place à celui de l'isolement, l'expérience seule nous révélera les meilleures méthodes à

employer pour l'organisation du travail dans la cellule, les industries qui se prêteront le mieux au travail individuel et les ressources que l'Administration et les détenus peuvent en espérer; mais, dans le cas contraire, et en admettant que le système actuel doive fournir encore une carrière de quelque durée, nous pensons qu'il ne produit pas tous les effets utiles qu'on pourrait en attendre, et nous croyons qu'il pourrait être l'objet d'améliorations progressives, dont les plus urgentes seraient :

De faciliter au lieu de proscrire, pour les détentions de courte durée, l'exercice de l'ancienne profession du détenu, lorsqu'elle ne présenterait pas d'inconvénients sérieux au point de vue de la sécurité et du maintien de la discipline;

D'élever à deux ans au moins la durée de la détention dans les prisons départementales, en attendant qu'elles fussent disposées pour recevoir tous les condamnés correctionnels;

D'intéresser directement l'État à la meilleure et plus grande production possible, en attirant et favorisant, dans les maisons centrales, la fabrication des objets de première nécessité, destinés à la consommation des prisons mêmes, ou à celle de nos grands services militaires et maritimes.

Et, si l'Administration craignait, en agissant ainsi, d'éveiller les susceptibilités mal fondées, à notre avis, du travail libre et de l'industrie privée, ne pourrait-elle pas essayer d'appliquer les bras dont elle dispose à l'exploitation de certaines industries dont l'État s'est réservé le monopole dans un but fiscal? La surveillance y serait bien plus facile que dans les ateliers libres, et les précautions prises pour déjouer la fraude n'auraient là rien d'humiliant.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

En l'état actuel, et à ne considérer que l'organisation du travail, qui est certainement l'un des agents les plus efficaces de la morali-

sation possible des détenus, la prédominance de l'un des deux systèmes, régie ou entreprise, sur l'autre est insignifiante, puisqu'ils ont tous deux recours aux mêmes procédés, c'est-à-dire au concours de l'industrie extérieure par voie d'adjudications générales ou partielles, et que l'Administration, qui seule pourrait trouver dans l'organisation et la distribution du travail les moyens d'agir sur le moral des détenus, est forcée de remettre ces détenus aux mains du fabricant. Elle dispose d'un certain nombre de bras, et, comme nous l'avons dit, elle les loue au prix le plus élevé que lui permettent d'obtenir les entraves de la discipline et les devoirs de la société envers l'individu qu'elle a privé de sa liberté. L'Administration ne peut donc utiliser l'influence que devraient lui donner l'organisation et la direction du travail appliquées à l'état de sujétion du détenu, et son action ne sera, suivant nous, réellement efficace que le jour où, renonçant aux règles économiques qu'elle a suivies jusqu'à présent, elle consentira à sortir de son abstention. Doit-elle le faire sous le régime du travail en commun? Nous hésitons à répondre affirmativement, parce qu'avec le maintien du système actuel, les efforts de l'Administration pour agir sur le moral des détenus à l'aide de la distribution du travail seraient toujours paralysés par l'état de promiscuité dans lequel ils continueraient à vivre, et qu'étant ainsi notablement amoindris, les avantages de son intervention directe ne seraient peut-être pas assez marqués pour balancer les inconvénients de l'immixtion de l'État dans l'industrie. Il y aurait peut-être imprudence à l'Administration à sortir de la réserve qu'elle s'est imposée, tant que les détenus continueront à être réunis dans des ateliers communs, et, en cet état, nous estimons que le système de l'entreprise, qui est celui où la direction des prisons, dégagée de toutes préoccupations matérielles, se meut le plus librement pour assurer le maintien de la discipline et la satisfaction des besoins moraux des détenus, est préférable à celui de la régie.

Il devrait en être autrement, croyons-nous, dans le cas où l'atelier commun serait remplacé par la cellule; car, dans ce dernier

système, où toutes les autres considérations s'effacent devant le désir d'assurer la sécurité sociale et de favoriser l'amendement des détenus, l'Administration ne devrait s'en remettre qu'à elle seule du soin de faire tourner au profit des prisonniers tous les moyens d'action dont elle peut disposer. La concession graduelle, le retrait temporaire et la restitution du travail, devraient compter au nombre des plus puissants, et certainement l'entreprise s'accommoderait peu de ces variations, qui pourraient léser ses intérêts. Aussi, dans ce système, l'intervention de l'entreprise, restreinte aux fournitures matérielles et à l'approvisionnement de la maison, devrait, suivant nous, rester entièrement étrangère à la direction et à la répartition du travail.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

Il n'existe aucun pénitencier agricole dans le ressort. Nous ne pourrions donc, en dehors d'expériences faites sous nos yeux, nous prononcer en pleine connaissance de cause sur les résultats obtenus; et notre avis sur l'opportunité de multiplier le nombre de ces établissements ne pourrait avoir pour bases que les constatations des statistiques générales; il manquerait ainsi de cette autorité particulière que peut seule donner l'observation personnelle, et que la commission doit spécialement rechercher.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes ?

Par la loi du 5 août 1850 et par le règlement général de 1869 sur les colonies et maisons pénitentiaires, il a été judicieusement et suffisamment pourvu à l'organisation de ces établissements. Nous essayerons de le démontrer en répondant, sous le paragraphe des réformes législatives, à la question de savoir s'il y a lieu de reviser la législation de 1850.

Nous avons encore à faire, quant à l'organisation de ces établissements, des réserves en ce qui touche les conseils de surveillance établis près des colonies pénitentiaires et le mode de patronage à organiser pour les jeunes détenus après leur libération. Ces importantes questions trouveront naturellement leur solution dans les réponses qui seront faites aux articles composant le paragraphe spécialement consacré au patronage et à la surveillance.

Notre réponse à la question posée ci-dessus ne portera donc que sur la tenue des maisons et colonies pénitentiaires affectées, dans le ressort, à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

Ces établissements sont au nombre de six : quatre pour les jeunes garçons et deux pour les jeunes filles.

Ce sont, pour les jeunes garçons :

1° La colonie de Fontgombault, située dans l'arrondissement du Blanc, département de l'Indre. Elle est dirigée par des religieux et renferme environ trois cents détenus ;

2° La colonie de la Loge, située dans le canton de Baugy, arrondissement de Bourges, renfermant cent quarante jeunes détenus ;

3° La colonie de Fontillet, située dans le canton de Mehun, arrondissement de Bourges, ayant pour directeur-fondateur M. de la Mardière, ancien directeur de la colonie de la Loge, et contenant une population d'environ cent soixante et dix enfants ;

4° Enfin la colonie du Val-d'Yèvre, située dans le canton des Aix, arrondissement de Bourges, fondée, vers l'année 1840, par M. Ch. Lucas, membre de l'Institut, et qui, après avoir été dirigée successivement par son éminent fondateur et son fils, vient d'être récemment transformée en un établissement public. La population est actuellement d'environ trois cents jeunes détenus.

La tenue de ces quatre maisons pénitentiaires est, à tous les points de vue, satisfaisante.

Au point de vue matériel, le régime alimentaire est sain et bien

ordonné. Les bâtiments destinés aux détenus sont, en général, convenablement installés; et, sauf quelques exceptions qui vont certainement disparaître, les dortoirs en sont ou largement ou très-suffisamment aérés. Un médecin est attaché à chaque établissement. L'installation des infirmeries et le régime des malades sont réglementaires, et l'état sanitaire est partout satisfaisant.

Au point de vue de l'enseignement primaire, une heure au moins est consacrée chaque jour à l'instruction des jeunes détenus. Pendant les récoltes seulement, l'enseignement primaire n'est pas quotidien. Il n'existe, du reste, d'enfants complétement illettrés que parmi les nouveaux venus.

Quant à l'enseignement professionnel, il est partout presque exclusivement agricole. Ce n'est qu'exceptionnellement que les enfants sont appliqués aux industries qui se rattachent à l'agriculture. Les travaux auquels sont appelés les jeunes détenus sont, du reste, fort variés. Ils embrassent presque tous les genres de culture, et des cours élémentaires, qui ont lieu le plus ordinairement le dimanche, complètent autant que possible l'enseignement professionnel, en éclairant par des notions théoriques la pratique de tous les jours.

En ce qui concerne le régime disciplinaire, les punitions et les récompenses sont graduées conformément aux prescriptions réglementaires. L'organisation du service de surveillance de jour et de nuit est généralement bonne. Les résultats sont, du reste, favorables; les évasions sont assez rares, et le nombre des insubordonnés envoyés, par voie disciplinaire et en exécution de l'article 10 de la loi du 5 août 1850, dans les colonies correctionnelles, est, en général, restreint.

Enfin, quant à l'instruction morale et religieuse, elle est l'objet d'une attention particulière. Elle est confiée soit à un aumônier (Fontgombault), soit au curé de la paroisse; ces ecclésiastiques font aux jeunes détenus une instruction religieuse dans le courant de chaque semaine, indépendamment de celle du dimanche, et s'oc-

cupent spécialement des enfants qui n'ont pas fait leur première communion.

Les deux établissements affectés à l'éducation pénitentiaire des jeunes filles sont: dans la Nièvre, la colonie de Varennes-lès-Nevers, et, dans le Cher, la maison du Bon-Pasteur, située dans l'intérieur même de la ville de Bourges.

Ces maisons, du reste, ne sont pas spécialement occupées par de jeunes détenues correctionnelles. Elles renferment plusieurs quartiers distincts dont chacun a une destination particulière.

A Varennes-lès-Nevers, il en existe quatre : l'un est affecté aux sœurs invalides de la congrégation des sœurs de la Charité, dont la maison mère est à Nevers, un autre aux jeunes orphelines du département, un troisième aux jeunes filles préservées ou repenties, et le quatrième aux jeunes détenues. Ces trois derniers quartiers n'ont entre eux aucune communication. Il en est de même dans la maison du Bon-Pasteur de Bourges, qui renferme tout à la fois des jeunes préservées et des jeunes détenues.

A Varennes-lès-Nevers, la population est de soixante-cinq; au Bon-Pasteur, elle n'est que de vingt-trois.

Ces deux établissements, au point de vue de la manière dont ils sont tenus, ne diffèrent pas des établissements affectés à l'éducation des jeunes garçons.

Les régimes alimentaire et disciplinaire sont appropriés au sexe des jeunes détenues, et l'enseignement primaire ainsi que l'instruction morale et religieuse sont l'objet de la plus grande sollicitude.

Quant à l'enseignement professionnel, il consiste plus particulièrement dans l'apprentissage de la profession de couturière ou de lingère que dans l'application des jeunes détenues à l'accomplissement de travaux agricoles.

Néanmoins, à Bourges comme à Varennes-lès-Nevers, quelques jeunes filles sont occupées à ces travaux. A l'établissement de Va-

rennes, notamment, on en compte une vingtaine dont l'enseignement est tout agricole.

Pour en terminer sur cette question, nous devons dire qu'il existe dans la prison de Nevers un quartier distinct et séparé de toute communication avec les autres, destiné à recevoir les jeunes filles condamnées à plus de deux ans de prison comme ayant agi avec discernement et les indisciplinées des colonies pénitentiaires.

Le nombre de ces jeunes détenues qui sont confiées à la surveillance et à l'action immédiate de religieuses de l'ordre de Marie-Joseph est actuellement de vingt-sept.

Au point de vue du régime général, elles sont placées sous l'empire du règlement de 1869, et nous pouvons dire, pour nous résumer et répondre d'un mot à la question qui nous est posée, que la tenue de cette maison correctionnelle est, comme celle des autres colonies pénitentiaires du ressort, conforme aux prescriptions législatives et réglementaires.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et dont le jugement ordonne la conduite dans les colonies pénitentiaires ne sont plus détenues dans des quartiers annexés aux maisons centrales. Cet abus criant a heureusement disparu.

Ces jeunes filles sont maintenant placées, comme nous venons de le voir, dans des maisons conventuelles désignées sous le nom de *maisons pénitentiaires*, qui sont seules de nature à offrir à la société des garanties suffisantes pour l'instruction et l'éducation de ces jeunes détenues.

Les travaux sédentaires sont encore dans ces maisons ceux auxquels sont plus particulièrement occupées les jeunes filles. Néanmoins l'Administration a, depuis assez longtemps déjà, invité les communautés qui reçoivent ces enfants à joindre à leur maison des enclos où elles pourraient être formées aux travaux de la ferme et du jar-

dinage, et, depuis 1861, les statistiques constatent l'augmentation du nombre des jeunes filles appliquées à l'agriculture.

Les deux maisons pénitentiaires du ressort, nous l'avons dit, renferment des annexes agricoles.

Au Bon-Pasteur de Bourges, le peu de développement de l'enclos ne peut permettre d'employer qu'un nombre fort restreint de jeunes filles aux travaux extérieurs; mais, à Varennes-lès-Nevers, le chiffre des jeunes détenues appliquées à ces sortes de travaux est plus élevé et varie entre vingt et vingt-cinq sur soixante-cinq environ.

Pour donner aux terres et au jardin dépendant de cette maison les préparations qui pourraient excéder les forces des jeunes filles, trois ouvriers habitant en dehors de l'établissement, et n'ayant aucun rapport avec les détenues, sont occupés l'un au jardinage et les autres au labourage ou à des travaux que des hommes seuls peuvent accomplir.

Les jeunes détenues sont employées à la culture sous la surveillance d'une ou plusieurs religieuses : tantôt, après un premier labour à la charrue, elles achèvent à la bêche de préparer les terres de l'enclos pour la plantation des pommes de terre ou des haricots, tantôt elles bêchent la terre du jardin ou procèdent à l'arrosage, tantôt elles lient la vigne, et toujours en l'absence du chef jardinier, qui sème, plante et taille quand les détenues sont dans leurs quartiers.

Elles sont à tour de rôle préposées à la garde des bestiaux, aux travaux de la boulangerie, de la cuisine, de la laiterie, de la buanderie, du blanchissage du linge et aux soins de la basse-cour.

Dans les moments de chômage, ou lorsque le temps ne permet pas de se livrer aux travaux de l'extérieur, elles rentrent dans l'atelier de couture et y acquièrent des notions qui complètent leur enseignement professionnel.

Aux travaux de couture, nous désirerions qu'il en fût ajouté d'autres qui se lient non moins étroitement aux nécessités de la vie agricole. Nous voudrions, par exemple, qu'on apprît à ces jeunes filles

à filer la laine, à tricoter, à teiller et à filer le chanvre; qu'on leur enseignât enfin tout ce qu'on ne doit pas ignorer à la campagne.

Quoi qu'il en soit, les résultats obtenus à Varennes-lès-Nevers sont excellents et semblent indiquer combien l'application aussi large que possible de l'enseignement agricole aux jeunes filles détenues pourrait être favorable à leur santé comme à leur moralisation.

Sans doute il existe quelques obstacles à l'extension de ce système; son application nécessite notamment de vastes enclos et la présence toujours fâcheuse de quelques hommes pour l'accomplissement de certains travaux préparatoires. Mais, en admettant qu'un enclos soit indispensable, on pourrait, en l'établissant sur un terrain léger, frais et profond, suppléer à son défaut d'étendue, et restreindre autant que possible la nécessité d'un secours étranger.

Si le sol de l'enclos est léger, en effet, presque toutes les façons de la terre pourront être données par les jeunes filles en en proportionnant la difficulté à leur âge et à leur force, et la charrue sera presque inutile.

Si le sol est, en outre, frais et profond, il sera essentiellement propre aux cultures sarclées qui exigent des soins de tous les instants, pour ainsi dire, et qui sont, dans les campagnes, confiés tout spécialement aux femmes. En multipliant ces cultures, qui exigent beaucoup de bras, on aura trouvé l'emploi, même dans un enclos relativement restreint, d'un nombre considérable de détenues.

Cette culture pourra, de plus, permettre de nourrir une vacherie nombreuse et de créer à la laiterie des occupations de diverse nature, pouvant encore retenir un assez grand nombre de jeunes filles, tout en leur fournissant l'occasion d'acquérir des connaissances précieuses pour les servantes de ferme, et qui, en perfectionnant leur enseignement professionnel, seront de nature à leur permettre de trouver, à leur sortie, une position avantageuse dans une exploitation agricole.

Nous estimons donc qu'il serait fort utile d'employer, dans les plus larges proportions possibles, les jeunes filles détenues dans les mai-

sons pénitentiaires aux travaux de l'agriculture et à tous ceux qui s'y rattachent et concernent leur sexe.

Nous estimons, en outre, que, même en continuant d'exiger que ces travaux s'accomplissent dans un enclos, il serait possible, par le choix du sol et des genres de culture, d'employer beaucoup de détenues sur un espace relativement peu étendu et de s'affranchir presque complétement des secours de l'extérieur.

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

Le régime actuel de nos prisons est loin de mériter toutes les critiques dont il est l'objet. Une tendance trop commune fait aisément méconnaître les effets des réformes de détail réalisées dans ces derniers temps.

De nombreux griefs du passé ont cependant été atténués.

Dans un grand nombre de localités l'état ancien des bâtiments a été réparé; dans d'autres, des prisons ont été reconstruites dans des conditions meilleures qu'autrefois; de nouvelles maisons centrales ont été créées et l'encombrement a diminué; la discipline a été fortifiée, le travail a été étendu; la séparation des sexes, des âges, non plus seulement au moyen de quartiers distincts, mais d'établissements séparés, a été poursuivie avec persévérance, accomplie sur une large échelle; les jeunes filles acquittées, mais détenues par voie de correction, sont toutes placées sous la protection de maisons conventuelles; les colonies agricoles publiques et privées se sont multipliées, et pas un seul enfant acquitté n'est maintenant détenu dans les prisons; on a fondé en Corse des pénitenciers où l'emploi d'une partie de l'effectif aux travaux agricoles a été essayé avec succès; le service du transport et de la distribution des condamnés dans les diverses prisons a été facilité et régularisé.

Les esprits prévenus peuvent seuls méconnaître l'importance de ces réformes accomplies, le zèle et les efforts de l'administration des prisons.

Si le régime actuellement pratiqué devait être continué, nous considérerions comme urgent :

1° De diminuer considérablement l'effectif de chaque maison centrale, non-seulement par l'évacuation des détenus correctionnels condamnés à plus d'un an, mais de façon que le nombre des reclusionnaires dans chaque établissement ne puisse dépasser 500 à 600; au delà de cette limite, déjà portée si loin, la surveillance est impossible et des dangers de toute sorte sont flagrants;

2° De provoquer au plus vite la création ou l'installation de prisons départementales convenablement organisées; si les maisons centrales souffrent de l'encombrement, les prisons départementales souffrent du mal contraire, et il suffira de leur restituer leur population correctionnelle pour améliorer considérablement leur régime;

3° D'améliorer l'état généralement mauvais des chambres ou dépôts de sûreté;

4° D'établir des commissions de surveillance armées de pouvoirs suffisants, composées d'hommes assez influents, pour enlever à l'autorité administrative son omnipotence;

5° D'organiser un patronage effectif pour les enfants et pour les libérés;

6° Mais ce qu'il faut surtout, c'est que, sans délai, les principes qui doivent désormais recevoir leur application soient nettement posés dans la législation; c'est que les réformes à accomplir soient l'exécution de la loi et non plus une affaire administrative. Il faut enfin que le législateur fasse son option, décide son système. Rien ne saurait être plus funeste que l'incertitude en cette matière. Les doutes enlèvent à la peine et à ceux qui l'appliquent une partie de leur autorité; ils retardent ou arrêtent les améliorations, suspendent les reconstructions et même les réparations de quelque importance; les bonnes volontés locales sont paralysées par l'inquiétude du len-

demain, qui pourra défaire l'œuvre de la veille ; l'administration supérieure elle-même se prend de défiance et de découragement.

Les événements nouveaux ont remis en question ce que la volonté de l'administration avait, en 1853, tranché d'autorité [1]. La préoccupation commune fait de nouveau appel à la loi. Nous croyons que cette préoccupation est légitime et qu'une solution législative est urgente. Mieux vaudrait cent fois que la question n'eût pas été reprise, si, posée, elle ne devait pas être résolue et si elle devait être encore délaissée.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système devrait être adopté?

La question des prisons n'est pas une de ces questions libres, théoriques, dans lesquelles l'esprit ne relève que du raisonnement; le système à choisir est celui que l'expérience justifie.

Longuement discuté, arrivé près d'une réalisation pratique, formulé en projet de loi mûrement élaboré par des études et des observations dont le résultat a été déposé dans le remarquable rapport de M. Bérenger (de la Drôme) en 1847, le régime de l'emprisonnement individuel a été subitement répudié en 1853 par le gouvernement impérial, qui dès lors a adopté un régime mixte, éclectique, s'appliquant à modifier la situation existante par des améliorations dans les édifices, dans le régime économique, dans la discipline.

La commission a pensé que ces nouveaux essais, poursuivis avec zèle, n'ont servi qu'à manifester davantage l'incurable impuissance et les vices essentiels du système de l'emprisonnement collectif.

Elle estime que la loi doit établir en principe le régime cellulaire.

La prévention que ce régime soulève dans beaucoup d'esprits tient, il nous semble, à l'idée fausse qu'ils s'en font, s'imaginant

[1] Une circulaire du 17 août 1853 a coupé court aux projets sur le système cellulaire.

que ce mode d'emprisonnement implique la solitude, une sorte de séquestration, tandis que, ainsi que le disait fort justement l'honorable M. Demetz, dans son rapport sur les pénitenciers d'Amérique, ce n'est que le système de la séparation absolue et continue des prisonniers *entre eux*, de manière qu'à l'expiration de leur peine ils ne puissent retrouver ceux qui ont été détenus comme eux. Ce n'est pas l'interdiction complète de tout commerce humain, mais l'isolement de la contagion entre les hommes pervertis. Nos mœurs n'admettraient pas les rigueurs caractéristiques du système de Philadelphie. Aussi ce qu'on a appelé le système français admet non pas seulement les visites de l'instituteur et du prêtre; il permet la visite des parents, des amis, des membres des associations de charité et de patronage régulièrement organisées, des agents des travaux et de toutes autres personnes régulièrement autorisées. (Ces dispositions se trouvaient dans le projet de loi de 1840.)

Ainsi tempéré, ainsi adouci, l'emprisonnement cellulaire se dégage de l'odieux qui lui est attaché par la prévention.

I. Seul, ce régime a la vertu de remplir le double objet de la peine, l'intimidation et l'amendement.

De ces deux résultats nécessaires, le premier, l'intimidation, l'action de la crainte, est celui que la peine doit principalement poursuivre : « Bien plus que l'amendement, disait M. Dumon, en 1832, l'intimidation constitue l'effet préservatif de la peine : il n'agit que sur un coupable, elle agit sur la société entière. » Et M. Guizot a dit aussi : « L'intimidation préventive et générale, tel est le but principal, le but dominant de nos lois pénales; il faut, pour qu'il y ait utilité sociale dans les peines, qu'elles effrayent et contiennent le plus grand nombre. » Cette vérité est trop en oubli; des causes qu'il est inutile de développer ont depuis longtemps énervé la peine; il est nécessaire de réagir contre cet amollissement de l'esprit public. Les châtiments, dans notre pays, ont depuis longtemps cessé de se traduire par la douleur physique; c'est un honneur pour nos mœurs, mais il ne faut

pas que, par réaction, ce progrès tourne en faiblesse, et par suite en danger pour la société. Le régime cellulaire, sévère, mais admirablement susceptible de graduation dans ses rigueurs, sans qu'il doive jamais devenir cruel, peut seul rendre à la peine son énergie répressive. On peut compter qu'il effrayera les malfaiteurs, les uns par la crainte de le subir, les autres par le souvenir de l'avoir subi, double impression salutaire que nos prisons actuelles ne produisent que trop rarement.

II. Seul aussi, le régime cellulaire est capable de concilier les exigences de l'humanité, l'action moralisatrice, avec la sévérité légitime de la punition.

S'il n'est que secondaire dans le système de la justice sociale, l'amendement du condamné en est incontestablement un des devoirs. On l'a dit avec raison : « Parum est improbos coercere pœna nisi probos efficias disciplina, » idée généreuse que beaucoup d'esprits exagèrent aisément, mais que les magistrats, défendus par leur expérience, ne sauraient accueillir qu'avec réserve, sans la repousser toutefois comme une illusion. Oui, il est vrai que, dans une certaine mesure, l'influence morale peut parfois pénétrer jusque dans les âmes déchues des condamnés et les relever de leur abaissement. Mais c'est la cellule seule qui peut réaliser ce bienfait; par les réflexions solitaires qu'elle fait naître, par le retour du prisonnier sur lui-même, par la faveur des bons conseils, par l'éloignement des mauvais, elle seule peut détendre les volontés coupables, aider le repentir.

III. Mais par-dessus tout, et c'est là sa justification par excellence, le régime cellulaire rend les détenus étrangers les uns aux autres; il les enlève à cette contagion du mal qui opère au moral comme au physique, par le contact; préserve de la corruption ceux qui ne sont pas encore pervertis; empêche de se nouer ces relations funestes dans l'intérieur de la prison, redoutables surtout à la sortie.

S'il ne devient pas meilleur pendant son séjour, le prisonnier, du moins, ne sortira pas de la prison plus méchant qu'il n'y est entré.

N'eût-il que cette influence de préservation, le régime cellulaire mériterait de prévaloir.

IV. L'emprisonnement en commun non-seulement ne produit aucun bien, mais entraîne des effets désastreux et n'a d'action que pour corrompre; le méchant devient pire, et celui qui n'est pas déjà perverti s'y déprave. Cette influence délétère est « l'inévitable conséquence du rapprochement entre des hommes qui se méprisent et qui ont raison de se mépriser. » Cette accusation ancienne contre nos prisons est restée méritée, malgré tout ce qui a été fait pour les améliorer. Elles ne sont pas mauvaises parce qu'elles sont mal administrées, mais parce qu'elles ont des vices inhérents. « Par sa nature même l'emprisonnement collectif oppose à toute réforme sérieuse un obstacle insurmontable. » Pour combattre les dangers de la promiscuité, on a imaginé des expédients de détail qui rendent l'administration complexe et prêtent à l'arbitraire; on a créé des catégories multiples, des quartiers de préservation et d'amendement; on a imposé le silence absolu à des hommes réunis, exigence trop rigoureuse pour être observée; tous ces procédés et bien d'autres ne sont que des palliatifs impuissants, qui laissent à nos prisons le caractère d'écoles mutuelles de corruption et de crimes [1]. Pour les détenus, se voir c'est se connaître, se connaître c'est se perdre mutuellement. Aussi combien d'entre eux quittent la prison non-seulement sans crainte, mais avec l'intention d'y rentrer, et il n'est personne qui, appelé à en étudier les mœurs, n'ait eu occasion de constater avec quelle aisance et quelle satisfaction de nombreux habitués reviennent dans nos prisons comme chez eux et quel accueil familier ils y trouvent!

Quant à ceux qui, moins corrompus, voudraient, à leur sortie, rentrer dans une voie meilleure, les relations de la prison s'imposent

[1] Mittermaïer, après avoir visité nos maisons centrales, les appelait les *casernes du crime.*

à eux comme une gêne intraitable, comme une flétrissure qui les suit et trop souvent les entraîne.

Aussi, malgré ce qui s'est fait, le régime de l'emprisonnement collectif n'a jamais cessé de développer comme un de ses fruits naturels un des plus grands fléaux de la société, les récidives. Il serait injuste sans doute de lui attribuer exclusivement la progression constamment ascensionnelle de ce danger; nous croyons qu'on exagère souvent l'influence du régime des prisons sur le développement de la criminalité; mais nous dirons cependant volontiers, contrairement à l'affirmation de M. Moreau-Christophe, que la récidive a bien plus sa source au dedans de la prison qu'au dehors.

La part de responsabilité qui revient aux vices de l'emprisonnement en commun dans les récidives nous semble condamner à l'abandon un régime aussi riche de dépravation qu'impuissant pour la bienfaisance.

V. Le principe posé, restera l'application, embarrassée, nous le savons, de difficultés de toute sorte. Il ne s'agit pas de procéder sur table rase. Il existe une situation, des bâtiments, un ensemble de faits dont il faut tenir compte et qu'il serait insensé de méconnaître. Le temps actuel se prête peut-être moins qu'aucun autre à la réalisation immédiate et complète d'un nouveau système, à la rénovation générale de nos établissements pénitentiaires. Une telle œuvre ne pourrait s'accomplir qu'à l'aide de ressources financières considérables, que d'autres besoins encore plus impérieux réclament. Ce qu'il faut, c'est que, du moins, la voie soit ouverte, nettement tracée sauf à n'y marcher qu'avec lenteur; c'est que désormais toutes les innovations tendent vers un but certain et qu'on ne tente plus de perfectionner l'impossible.

Nous ne nous dissimulons pas ce que, pendant la période de transition, l'application successive du régime cellulaire apportera de trouble, d'inégalité dans l'exécution des peines. Cette difficulté inévitable n'avait pas découragé le législateur de 1840. Le projet de loi

soumis aux discussions de cette époque contenait des dispositions que l'avenir devra reprendre, notamment celles qui réglaient la proportion entre la peine à subir en cellule et l'emprisonnement en commun. Estimant avec raison la première plus sévère, on en réduisait relativement la durée. Ces tempéraments de la loi pourvoieraient au besoin de la justice et permettraient d'emprunter au temps son concours pour accomplir la réforme.

VI. Dans l'intérêt de la société d'abord, dans celui des détenus eux-mêmes, l'isolement nous paraît devoir être généralisé autant que possible.

1° Appliquée aux *inculpés*, aux *prévenus* et aux *accusés*, couverts par la présomption d'innocence, la détention n'est pas une peine, mais une nécessité sociale, un moyen indispensable d'administrer la justice. Pour eux, la séparation doit être, au moyen d'adoucissements particuliers, une simple préservation protectrice pour ceux qui ne seraient pas coupables, et qui ne pourrait paraître une aggravation qu'à ceux qui sont déjà corrompus. « La vie au sein d'une société criminelle n'est pas de droit naturel, disait le ministre de l'intérieur en 1840; la société criminelle n'est qu'un triste fait accidentel, qu'on doit s'attacher à détruire et qu'on n'est pas tenu de maintenir et de développer. »

Il ne suffit pas aux besoins de la justice et de l'humanité que les prévenus et les accusés soient séparés dans une catégorie distincte des condamnés; même restreint entre eux, le mélange de cette population incessamment renouvelée est nécessairement funeste et doit être absolument évité.

Cette réforme doit s'étendre non pas seulement aux maisons d'arrêt et de justice, mais aussi à ces chambres ou dépôts de sûreté, salles de police, prisons cantonales, dépôts pour les justices de paix, dont le nombre dépasse 2,200, dans lesquels sans doute le séjour n'est jamais que de peu de durée, mais où, dans un court trait de temps, la promiscuité peut produire d'irréparables malheurs, où les abus sont d'au-

tant plus à redouter, que la surveillance est presque nulle. La cellule, du moins, serait une protection.

Il serait désirable que l'attention se fixât avec fermeté sur ces lieux de détention, si nombreux et si négligés. Une installation convenable serait partout facile et, pour chaque localité, peu dispendieuse.

2° Pour les *condamnés correctionnels,* l'opinion commune, sauf quelque dissidence sur la mesure légitime de la durée de la peine, accepte sans résistance le régime de l'isolement. Dans notre conviction, le jour où chaque département aura institué au chef-lieu, pour l'étendue de sa circonscription, une maison cellulaire de correction, une des plus utiles réformes de notre temps aura été accomplie.

Ne l'oublions pas, c'est parmi les condamnés que les chances d'amendement et de préservation sont le plus favorables, parce que la population est moins corrompue. C'est là que la réforme peut agir sur le plus grand nombre. La sécurité sociale est intéressée au plus haut degré à surveiller et à protéger contre la contagion cette population considérable qui, chaque année, passe de la société dans les prisons, puis des prisons dans la société.

Ce n'est pas seulement dans les prisons départementales, c'est aussi dans les prisons d'arrondissement, où les peines de très-courte durée devront continuer de se subir, que le régime de préservation par la cellule devra être établi.

3° Il serait, à notre avis, aussi juste que nécessaire d'appliquer dans les maisons de force, qui désormais doivent être radicalement distinguées des maisons de correction, le régime cellulaire. Il serait contradictoire de réserver pour les peines le moins élevées dans l'échelle pénale le système le plus sévère. Si l'espoir d'amendement est ici moins autorisé, l'impossibilité de la contagion, jointe au pouvoir d'intimidation, resterait une justification suffisante.

Nous ne méconnaissons pas que cette application est, entre toutes, celle qui apporterait dans notre régime actuel la perturbation la plus grande; que l'organisation du travail notamment, dans nos maisons

centrales, en serait profondément troublée; que le produit en serait sans aucun doute notablement diminué; que la durée nécessairement plus longue de la reclusion rendrait l'isolement plus difficile à supporter; mais ces considérations ne nous paraissent pas décisives. Plus sévère dans son exécution, le châtiment devrait être abrégé par la loi et par la justice, suivant les indications que fournirait l'expérience. Si le régime cellulaire pouvait permettre ou plutôt rendait nécessaire de réduire d'un tiers la durée de la reclusion, et nous le croyons, ne serait-ce pas un inappréciable mérite? Et cette abréviation même n'amoindrirait-elle pas dans une certaine mesure la dépréciation relative de la production du travail isolé? Mais, en cette matière, si les considérations financières ont leur rôle légitime, elles ne sont du moins que secondaires, et les profits achetés au prix d'une compromission de la sécurité sociale seraient payés fort cher. Il vaut mieux que le malfaiteur coûte davantage, s'il doit être par cela même moins dangereux.

Du reste nous croyons que la transformation ne présenterait pas de difficultés décourageantes et se pourrait opérer, au contraire, sans de trop grands efforts. Le nombre des maisons centrales est tel, qu'affectées exclusivement aux reclusionnaires, elles pourraient aisément les contenir au moyen d'aménagements cellulaires.

Il est à craindre que l'importance des dépenses déjà faites par l'Administration pour régulariser le régime intérieur de nos maisons centrales ne devienne longtemps un obstacle à ce que la transformation cellulaire s'y réalise. Il n'en serait ainsi qu'au grand dommage de la société.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Nous croyons que, si le système cellulaire était préféré, il devrait être appliqué à toute la peine et non pas seulement à une partie de sa durée. On ne pourrait rendre le détenu à la vie en commun dans la prison, après un temps d'épreuve, qu'au risque presque certain de

le livrer aux dangers de dépravation mutuelle qu'on a voulu éviter, de renouer les relations, les liens d'associations redoutables.

La conduite des prisonniers, le degré de leur repentir et de leur amendement sont d'observation difficile, et, pût-on compter sur la sagacité des gardiens, il serait encore fort à craindre que leur vigilance ne fût souvent mise en défaut par l'hypocrisie des apparences. Qui ne sait que les plus pervers sont souvent les plus dociles, les plus laborieux, ceux qui observent le mieux les règles de la discipline? Combien, par leurs démonstrations extérieures, réussiraient à gagner une confiance qu'ils sauraient bien tromper?

Nous tenons pour une règle absolue la nécessité d'empêcher, dans la prison, le contact entre les détenus.

Toutefois nous n'entendons pas que la conduite du prisonnier doive être absolument sans influence sur l'exécution de sa peine. Il est juste, au contraire, que, par cette considération, sa situation puisse être, dans une certaine mesure, adoucie.

Peut-être même, en dehors des occasions de grâce, dont la faveur est bienfaisante à la condition d'être modérée, serait-il convenable de ménager encore au détenu, comme un encouragement utile, la perspective d'une libération préparatoire.

Mais nous n'hésitons pas à repousser comme une imprudence la restitution à la vie en commun, dans des quartiers d'amendement ou de préservation.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes libérés des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Notre législation est muette sur le patronage des adultes et fort incomplète à l'égard du patronage des jeunes libérés.

Cependant, après la question de l'adoption d'un système pénitentiaire à la fois exemplaire et moralisateur, la question du patronage

des libérés est assurément la plus importante, tant à cause des problèmes qu'elle soulève que des avantages qui en peuvent ressortir pour l'individu et pour la société.

Quel que soit, en effet, le régime pénitentiaire auquel on accorde sa préférence, à l'heure de la libération l'Administration devra inévitablement choisir entre l'un de ces deux partis : ou abandonner à lui-même, c'est-à-dire aux tentations grossières, aux funestes conseils de la misère, aux suggestions de l'oisiveté, le condamné qui a subi sa peine, ou bien s'efforcer de le protéger, lui personnellement et en même temps la société, contre les dangers de la récidive.

En présence d'une telle alternative, il n'est pas possible que le choix soit un instant douteux, car, si nous avons renoncé à penser, avec les froids économistes du XVIII^e^ siècle, *que l'aumône crée le pauvre,* nous avons appris à nos dépens que bien souvent *l'abandon crée le criminel.*

Aussi, sans prétendre instituer en France une charité légale qui deviendrait un grave abus, sinon un danger réel, le législateur ne saurait se désintéresser du mouvement d'opinion qui sollicite les meilleurs esprits en s'adressant aux sentiments généreux et sainement conservateurs.

Le Gouvernement l'avait bien compris quand il avait, en 1869, avec une sollicitude qui n'est pas suffisamment appréciée, mis officiellement à l'étude la question du patronage. Ces études pacifiques, si malheureusement interrompues par les funestes événements de 1870, semblent devoir reprendre naturellement leur cours sous les auspices de l'Assemblée à laquelle est imposée la grande tâche de la régénération du pays.

Dans l'état actuel des idées, le principe de l'efficacité du patronage n'est plus contesté, et, si l'on discute encore aujourd'hui, ce n'est plus que sur les moyens d'en organiser l'application pratique de la manière la plus satisfaisante, soit à l'égard des adultes, soit à l'égard des jeunes libérés.

C'est sous l'influence de cet ordre d'idées qu'il nous reste à examiner les questions proposées.

Dans le ressort de la cour de Bourges, qui, indépendamment des prisons d'arrondissement et des prisons départementales, renferme quatre colonies pénitentiaires en voie de prospérité, aucun mode d'assistance n'a pourtant encore été créé en faveur des libérés adultes ni même des jeunes détenus.

Ce n'est pas sans étonnement et sans regret que l'on constate ce fait dans un pays où les œuvres de bienfaisance et les associations charitables sont multipliées, servies avec dévouement, et fécondes en résultats fructueux.

Les administrations de certains de ces établissements essayent bien, à la vérité, de suivre sympathiquement les traces de ceux de leurs libérés qui donnent des espérances d'avenir et demeurent fidèles à la maison où ils ont reçu les premières notions du bien; mais ces actes isolés d'une insuffisante protection, à laquelle demeurent étrangers ceux qui, moins fermes dans la bonne voie, sembleraient devoir, par cela même réclamer plus de sollicitude, n'ont rien de commun avec le patronage proprement dit, qui doit embrasser toutes les catégories de libérés.

L'assistance par la voie du patronage est donc à créer entièrement là où, comme dans le ressort de la cour d'appel de Bourges, elle ne l'a été ni par l'Administration, ni par l'initiative privée.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

Sans porter la main sur notre législation pénale, dont on ne doit aborder les réformes qu'avec une extrême circonspection, en conservant même le régime actuel de nos établissements pénitentiaires, quelque contraire qu'il soit à l'amendement des condamnés, il n'est pas défendu de poursuivre la réalisation d'améliorations sensibles sur l'état présent des choses.

Quelque incomplet que soit le mode d'assistance que l'on organise en faveur des libérés, il produirait des effets bien préférables encore au système d'indifférence et d'abstention avec lequel il est urgent de

rompre et auquel il faut attribuer le plus grand nombre des rechutes, causes permanentes d'inquiétudes pour la société.

On doit se demander tout d'abord si, pour atteindre le but désiré, il serait opportun de créer des asiles tels que l'ont conseillé certains théoriciens et que la bienfaisance a entrepris d'en établir sur quelques points.

Cette question doit être envisagée sous deux aspects distincts, relativement aux adultes et relativement aux jeunes détenus.

Nous ne nous expliquerons pour le moment qu'à l'égard des premiers.

Au nombre des écrivains qui ont traité cette délicate question en hommes compétents, on rencontre M. Débonnaire, entrepreneur de vannerie et marchand confectionnaire des maisons centrales de Melun et de Beaulieu. Il propose d'établir, à côté des maisons centrales, des *maisons de travail* dirigées par l'industrie privée; il donne un plan ingénieux de l'organisation et du régime économique de ces établissements, où seraient exclusivement admis, pour y trouver du travail et des moyens d'existence, les libérés sortant des maisons centrales.

M. H. Barthélemy, ingénieur, a fait aussi des études remarquables en vue de la construction et de l'aménagement d'un asile ayant pour base le travail industriel combiné avec les industries alimentaires.

Toutes ces conceptions témoignent assurément de louables efforts et sont, sans contredit, inspirées par le désir du bien, mais, tant qu'elles n'auront pas été soumises aux épreuves d'une pratique concluante, il sera facile d'en contester le mérite, ne fût-ce que par les inconvénients inhérents à la réunion sur le même point d'un nombre plus ou moins grand d'hommes flétris et dangereux.

A côté des théories viennent se placer des expériences faites dans des conditions toutes particulières.

Il n'est pas douteux que les différents refuges affectés aux femmes libérées et confiés au zèle charitable de la communauté des sœurs de Marie-Joseph ne rendent, depuis près de trente ans, au patronage de précieux services.

Le dévouement de M. l'abbé Villon, directeur de l'asile de Saint-Léonard, entretenu à Couzon par une société charitable de Lyon, paraît également obtenir des résultats satisfaisants pour l'amendement des repris de justice; mais, si ces établissements peuvent avoir réussi quant aux résultats moraux, les résultats financiers, qu'il est impossible de négliger absolument, sont ou peu connus ou peu encourageants.

Sans aller plus loin dans l'ordre des citations, qu'y a-t-il à conclure de ces précédents? D'abord que ce qui est possible à l'initiative privée, secondée par l'esprit de charité, ne l'est pas au même degré à l'État, qui se meut uniquement dans les limites d'un budget déterminé, discuté et contrôlé; ensuite que les généreux efforts déjà faits ne doivent pas être découragés.

Peut-être serait-il juste d'accorder même une certaine protection à des entreprises qui se proposeraient pour objet l'ouverture ou l'entretien de refuges, sorte de dépôts où seraient passagèrement accueillis et provisoirement occupés les libérés, en attendant le travail que les sociétés de patronage sont parfois impuissantes à procurer au moment même où il est le plus nécessaire. Mais gardons-nous des illusions, l'État ne saurait entreprendre la création d'asiles de ce genre, où la prudence conseille de n'admettre à la fois qu'un nombre d'hôtes restreint, et où le travail est inévitablement peu productif, à raison de la brièveté du séjour qu'est appelé à y faire chacun de ceux qui y sont reçus.

Indépendamment de ce que ces asiles constitueraient une charge onéreuse pour le Trésor, ils offriraient encore l'inconvénient capital d'être exposés à devenir une *ressource* qu'exploiteraient la paresse, l'intrigue ou l'hypocrisie.

Ce système des asiles, si peu exempt de critiques, a donc besoin d'être étudié avec le soin le plus rigoureux avant d'être, en principe, adopté par l'État pour les libérés adultes.

Nous aurons à revenir sur cette matière quand nous nous occuperons du patronage applicable aux jeunes libérés.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

Au nombre des moyens de moralisation et de protection dont une expérience déjà longue a démontré l'incontestable efficacité se trouvent en première ligne les comités ou sociétés de patronage, sans lesquels il n'est, pour ainsi dire, permis de rien espérer pour l'amélioration des libérés.

Toutes les tentatives faites dans cet ordre d'idées n'ont pas, à la vérité, également réussi, car, dans l'exercice du patronage, il est deux écueils qui doivent être évités avec soin : *faire trop* ou *trop peu.* Ainsi que l'a écrit judicieusement M. Jules de Lamarque, qui fait autorité en cette matière : « Prodiguer des secours abondants aux libé-« rés, c'est trop souvent donner plutôt une prime au vice ou à l'hypo-« crisie qu'un encouragement au repentir; ne leur procurer qu'une « assistance purement morale, c'est compromettre le succès de l'ins-« titution. »

Tout en se renfermant dans cette juste mesure, qui est la garantie du succès, la mission des sociétés devra donc être d'encourager sans relâche, avec fermeté et discernement, par les moyens moraux et matériels, les libérés à persister dans la voie de l'amendement.

Pour être salutaire, l'œuvre du patronage commence dans la prison; c'est là que les premiers rapports s'établissent entre le patron et le détenu, et que se préparent les moyens de secours pour l'époque de l'élargissement. Plus tard viennent, pour la société de patronage, des devoirs multipliés qui exigent dévouement et patience.

En effet, encaisser et administrer la masse des condamnés; se tenir au courant de leur conduite, de leurs fréquentations même; leur adresser, à l'occasion, les admonestations méritées; les aider à se procurer du travail, les mettre en rapport à cet effet avec les entrepreneurs et patrons; les recommander, selon l'occurence, à des sociétés voisines; les assister en cas de maladie ou de chômage indépendant de leur volonté; les accréditer près des associations de bienfaisance

ou des sociétés de secours mutuels, leur faciliter l'accès des asiles hospitaliers; s'attacher à leur faire, autant que possible, conquérir par le travail les secours en argent, exceptionnellement et toujours très-modérément mesurés en cas de besoins urgents; pour tout dire d'un mot enfin, enlever aux libérés l'excuse tirée de l'abandon et de l'isolement sans énerver chez eux l'initiative individuelle : tel est, en résumé, le programme que doivent se proposer de réaliser et que réalisent déjà les sociétés de patronage; l'énoncer suffit à démontrer les inestimables avantages qu'il est permis d'attendre du développement de pareilles institutions.

Afin de faire face avec l'exactitude désirable à des devoirs aussi étendus, une société de patronage par arrondissement paraît nécessaire. Le personnel en serait recruté dans la ville chef-lieu et dans les cantons; elle aurait pour noyau la commission de surveillance administrative de la prison, soumise elle-même à un nouveau mode d'organisation; elle se compléterait par l'adjonction de membres adhérents empruntés, autant que possible, aux diverses classes de fonctionnaires, d'industriels, de chefs ouvriers, de citoyens notables exerçant ou non des professions libérales; elle se ménagerait enfin des correspondants dans les communes rurales et s'assurerait du concours des maires et des desservants des paroisses.

Il y a lieu d'espérer que ces adhérents, auxquels on ne demanderait que du dévouement, seraient, sans trop de difficultés, conquis à l'œuvre par les membres de la commission de surveillance, qui, en attendant les adhésions, seraient tenus de pourvoir provisoirement à la tâche.

Pour terminer ce que nous avions à dire sur l'organisation de ces sociétés, il nous reste à ajouter qu'elles agiraient avec l'assistance d'un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, de deux secrétaires, d'un trésorier, et, au besoin, d'un conseil d'administration; que le bureau et le conseil d'administration seraient élus chaque année à la majorité des suffrages et rééligibles; qu'enfin la correspondance se ferait par l'intermédiaire du parquet.

Comme il importe d'éviter que les avantages du patronage ne deviennent une incitation aux méfaits, des conditions devront être imposées à l'admission au patronage et à la durée de cette mesure, qui ne saurait être indéfinie. Ces points de détail, aussi bien que le mode de fonctionnement de ces sociétés, seraient l'objet d'un règlement d'administration publique rendu sur l'avis d'un comité central établi à Paris, et qui servirait d'intermédiaire entre les sociétés des arrondisements et l'administration supérieure.

Les sociétés de patronage constituées de la sorte pourraient assurément, sans inconvénient notable, exercer leur action sur les jeunes libérés sortant des colonies pénitentiaires. Cependant, comme pour la plupart ils n'ont pas été condamnés, mais seulement soumis à l'éducation correctionnelle en exécution de l'article 66 du Code pénal, la création près de chaque colonie ou établissement pénitentiaire d'une société de patronage spéciale aux libérés de cette catégorie paraîtrait indiquée par la nature des choses.

La composition du personnel de ces sociétés serait abandonnée au directeur de chaque colonie pénitentiaire, qui agirait assisté de son conseil de surveillance, élément nécessaire de la société de patronage.

La création de ces sociétés pourrait être même une condition à imposer aux directeurs pour être admis à fonder ou à continuer d'administrer un établissement pénitentiaire.

Au moyen de cette mesure tutélaire, on aurait au moins la certitude que le patronage des jeunes libérés ne ferait jamais défaut.

Les devoirs et le mode de fonctionnement de ces dernières sociétés seraient d'ailleurs analogues à ce qui a été exposé plus haut à l'égard du patronage des adultes.

Ici se reproduit la question des asiles, mais elle semble devoir recevoir cette fois une solution différente de celle qui lui a été précédemment donnée.

La plupart des objections qui s'élevaient en effet contre la création des refuges à l'usage des adultes ne se présentent plus quand il s'agit des

jeunes libérés, et les avantages que l'on signalait comme possibles dans le premier cas seraient réalisables dans celui qui nous occupe présentement.

En admettant ensuite que le patronage dût être de droit en faveur des jeunes libérés pendant un temps déterminé, à partir de leur sortie des colonies pénitentiaires, un certain encombrement pourrait résulter parfois du grand nombre des patronés. Les jeunes libérés se trouvant d'un autre côté en état de minorité, il semble indispensable, pour prévenir tout inconvénient, qu'en attendant leur placement ils soient admis dans un asile, sorte de halte ou de refuge provisoire où ils continueraient d'être maintenus sous une surveillance salutaire sans perdre les habitudes du travail et de la discipline.

Enfin, l'objection tirée de la nécessité de la création d'installations dispendieuses disparaît ici devant la possibilité d'affecter un quartier ou une dépendance des bâtiments de la colonie pénitentiaire à la destination de refuge passager demeurant soumis au règlement de l'établissement.

Tel est, d'ailleurs, l'usage pratiqué à la colonie de Mettray; telle est aussi l'opinion exprimée sur cette matière par M. de Robernier, directeur de la colonie agricole pénitentiaire de Vailhauquès, qui a publié en 1866, avec le concours de M. de Robernier, président de chambre à la cour d'appel de Montpellier, un remarquable travail sur le patronage légal des jeunes libérés.

Après avoir posé les bases du patronage appliqué aux adultes et aux jeunes libérés du sexe masculin, il reste quelques mots à dire du patronage appliqué aux jeunes filles libérées.

Il paraît suffisant, à cet égard, de se reporter à la loi du 5 août 1850 et d'ériger en comités de patronage les conseils de surveillance des maisons pénitentiaires tels qu'ils sont composés par l'article 18 de cette loi.

Ce conseil, présidé par l'ecclésiastique qui en est membre, auquel seraient adjoints la directrice et l'économe de l'établissement faisant

fonctions de secrétaire, pourvoirait aisément, dans le plus grand nombre des cas, au patronage des jeunes filles en s'aidant du concours des communautés religieuses et hospitalières et des associations de bienfaisance.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Dans les développements qui précèdent, les commissions de surveillance sont indiquées comme devant servir de principe à l'organisation de l'œuvre du patronage. Cette idée n'est pas nouvelle, elle n'est que la reproduction d'une pensée essentiellement pratique, que, dans une instruction ministérielle adressée, le 28 mai 1842, aux préfets, sur un projet d'organisation de sociétés de patronage pour les libérés adultes, M. Duchâtel exprimait en ces termes :

« Je dirai qu'il me semblerait naturel de mettre à profit une institution en pleine activité depuis plus de vingt ans et dont les nouvelles attributions ne seraient en quelque sorte que le complément de son œuvre.

« Vous comprenez, monsieur le préfet, que je veux parler des commissions de surveillance des prisons départementales, dont il suffirait peut-être pour cela d'augmenter le personnel. Ces commissions pourraient avoir pour auxiliaires et pour correspondants les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et ceux de tous les autres départements ministériels. Les ministres de la religion voudraient tous aussi, à n'en pas douter, apporter à l'œuvre nouvelle le concours de leur dévouement et de leur charité. De cette manière, la commission de surveillance de chaque arrondissement constituée en même temps société de patronage, étendrait son action dans toutes les communes rurales où elle aurait pour correspondants officiels le maire et ses adjoints ainsi que le curé ou le desservant. Elle y préparerait en

temps utile, avec leur concours, les secours à donner aux libérés au moment de leur arrivée. »

Cette opinion si aisément réalisable du ministre de l'intérieur est demeurée lettre morte depuis 1842. Cela devait arriver, car les commissions de surveillance ne pouvaient répondre aux espérances que l'on était en droit d'attendre de leur action qu'à la condition de fonctionner réellement et avec régularité. Or, depuis longtemps déjà, il n'en est malheureusement point ainsi.

Dès leur origine, qui date de l'ordonnance du 9 avril 1819, les commissions de surveillance qui succédaient aux conseils charitables créés le 29 août 1810, ont soulevé les susceptibilités et ont été progressivement réduites à l'impuissance.

Ces commissions, aux termes de l'ordonnance du 9 avril, avaient été chargées (art. 16) :

1° De la surveillance intérieure des prisons en ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus et la conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens.

2° Elles dressaient les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différents services de la prison et passaient lesdits marchés.

3° Elles dressaient, chaque année l'état des détenus qui avaient acquis des droits à la clémence royale.

4° Elles transmettaient au Gouvernement, par l'intermédiaire du préfet, les documents et renseignements relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations à introduire dans le service.

Constitués de la sorte, ces instruments de contrôle n'ont pas tardé à devenir importuns à l'administration des prisons, jalouse d'une autorité sans partage. De là naquirent des froissements qui ont eu pour

effet de décourager l'action des commissions et d'en entraver le fonctionnement. Aussi les documents qui révèlent le mal et qui, sous prétexte de simplifications, amoindrissent successivement les attributions des commissions, sont trop nombreux pour trouver place dans ce travail.

Cette situation déjà tendue s'est encore aggravée par suite de l'institution des directeurs des prisons départementales, et, devant ce nouvel élément d'antagonisme, les commissions de surveillance ont, pour ainsi dire, partout cessé d'agir.

Il en est spécialement ainsi dans le ressort de Bourges de l'avis de tous les chefs de parquet. Dans la plupart des arrondissements, les commissions de surveillance n'ont pas été convoquées depuis plusieurs années, et, sur les listes nominatives que, par un goût tout particulier pour les fictions, on continue à tenir affichées dans les prisons, l'on voit figurer des personnes décédées ou depuis longtemps disparues du pays.

Il est donc permis de dire que, dès aujourd'hui, les commissions de surveillance n'existent plus que sur le papier, et que bientôt elles passeront à l'état de légende.

Il y a cependant beaucoup à attendre d'un rouage dont on a de tout temps compris l'utilité, et qui est appelé à prendre une importance particulière par suite de sa coopération à l'œuvre du patronage.

Il paraît, en conséquence, démontré que les commissions de surveillance doivent être soumises à une organisation nouvelle et pourvues d'attributions sérieuses; mais, comme il importe qu'elles soient affranchies du régime arbitraire des décrets, ordonnances ou circulaires ministérielles, c'est de la loi même qu'il faut qu'elles tiennent cette organisation et ces attributions.

Quant à la détermination des attributions, il semblerait suffisant de revenir simplement à celles tracées dans l'ordonnance du 9 avril 1819 (art 16 précité).

Quant à la composition, une augmentation du personnel est néces-

saire; nous proposons que le nombre des membres soit élevé à douze.

Ces membres seraient,

Dans la ville chef-lieu:

Le préfet du département ou son délégué;

Dans les villes siéges de cour d'appel :

Le premier président,

Le procureur général ou le magistrat de son parquet qu'il chargerait de le représenter;

Dans les arrondissements :

Le sous-préfet,

Le président du tribunal civil,

Le procureur de la République,

Le juge de paix ou l'un des juges de paix,

Le curé ou le plus ancien curé dans les villes à plusieurs paroisses,

Le maire ou l'adjoint par lui délégué,

Un membre de la commission des hospices,

Un avocat, ou, à défaut d'avocat, un avoué,

Quatre membres élus par les huit ci-dessus désignés.

Le président et le secrétaire seraient, chaque année, élus par la commission entière.

Chaque semaine, la commission serait tenue de se réunir à jour fixe pour entendre les communications qui lui seraient faites, et elle pourrait délibérer au nombre de sept membres présents; le procès-verbal de la séance serait dressé par le secrétaire et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Tous les membres de la commission auraient le droit de visiter la prison et les prisonniers. Seulement, pour simplifier le service et assurer la surveillance, un membre inspecteur désigné pour chaque semaine se présenterait tous les jours à la prison et ferait son rapport à la réunion hebdomadaire de la commission.

Des rapports trimestriels sur l'état et la tenue de chaque prison seraient adressés périodiquement à une commission générale des prisons établie à Paris et qui servirait d'intermédiaire près de l'autorité supérieure pour toutes communications jugées dignes d'attention.

Il y a lieu d'espérer qu'à l'aide de ce mécanisme dont le surcroît d'importance s'explique par l'hypothèse de l'adoption du régime cellulaire, on parviendrait à procurer un secours salutaire à l'Administration et à garantir un contrôle effectif sans susciter de conflits d'autorité.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés ?

L'assistance à donner aux libérés ne peut consister que dans l'ouverture d'asiles, de refuges, de maisons de travail ou dans l'organisation de sociétés de patronage.

Or les développements que nous avons donnés, § II, nos 2 et 3, sur ces divers modes de secours, semblent emporter la réponse à la question n° 5 (ci-dessus) ; afin donc d'éviter des redites inutiles, nous croyons devoir nous en référer aux observations qui précèdent.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

L'examen des effets de la surveillance n'est provoqué par le questionnaire d'une manière directe qu'au point de vue du patronage. A la question ainsi posée il semble qu'on doit répondre que non-seulement la surveillance est contraire à l'action du patronage, mais qu'elle le rend même impossible. Comment, en effet, un ou plusieurs

patrons, désireux d'employer leur influence au profit de malheureux libérés, pourraient-ils les recommander, s'ils étaient assujettis à la surveillance? Si les patrons faisaient connaître la situation des libérés, ils aggraveraient le mal; s'ils la laissaient ignorer, ils engageraient gravement leur responsabilité et s'exposeraient à tromper ceux qui auraient confiance en eux. Le patronage, tel qu'on le suppose, à établir par l'action de personnes ou de sociétés charitables, est donc impossible à pratiquer à l'égard des condamnés en surveillance.

Mais, en abandonnant les relations du patronage et de la surveillance, on peut, dans un autre ordre d'idées, se demander si les choses doivent rester ce qu'elles sont et ce qu'il faut penser de la peine elle-même. Beaucoup de bons esprits pensent qu'elle est inutile et dangereuse parce qu'elle n'est qu'une occasion de récidive; ils voudraient, en conséquence, la supprimer. Nous n'allons pas jusque-là. Surveiller, c'est prévenir, et il vaut mieux prévenir que d'avoir à punir. Mais, si, dans notre opinion, la surveillance doit être conservée, c'est à la condition qu'elle sera efficace. Or il ne paraît que trop vrai que, dans l'état actuel des choses, elle ne sert à rien; que si elle peut empêcher un petit nombre d'individus de revenir au mal, elle en empêche un plus grand nombre de revenir au bien. Comment pourrait-on la considérer comme utile quand on voit que, dans l'année 1868, plus de 5,000 individus ont été condamnés pour rupture de ban, ce qui forme plus du quarantième du nombre des condamnés correctionnels? Il est bien évident que ces 5,000 individus ont déjoué toute surveillance, et assurément ils sont loin de représenter le chiffre total de ceux qui se sont mis en rupture de ban. D'abord ceux qui circulent sans être repris ne figurent pas dans ce chiffre, et ensuite ceux qui, avant d'être repris, ont commis une autre infraction entraînant une peine plus forte que la surveillance, n'y figurent pas non plus. Il est donc clair que la surveillance ne retient guère les libérés dans la bonne voie, qu'elle les pousse même au mal par la misère qu'elle leur impose, et aussi parce qu'un repris de justice déjà passible, pour rupture de ban, d'un emprisonnement qui peut s'élever

jusqu'à cinq ans, n'y regardera pas pour commettre un délit ou un crime quand l'occasion s'en présentera.

La première cause de l'inefficacité de la surveillance, c'est le trop grand nombre des surveillés, qui rend la police impuissante à s'occuper d'eux. La seconde, c'est que la police, sachant bien que, si elle surveille attentivement les libérés, elle les empêche de trouver du travail, a soin de dissimuler son action autant que possible. Les règlements administratifs ne tardent pas à tomber en désuétude, à s'adoucir dans la pratique, et souvent, sauf à faire des recherches sur un registre en cas de nécessité, elle ignore jusqu'au nom des individus à surveiller. La première mesure à prendre pour améliorer l'état de choses serait donc de diminuer fortement le nombre des cas où la surveillance pourrait être appliquée, la seconde serait de débarrasser le territoire des individus incorrigibles pour qui la rupture de ban devient en quelque sorte une profession.

Cette question se rattache à plusieurs autres. D'abord, si la transportation à durée perpétuelle est la conséquence de toute condamnation aux travaux forcés, une catégorie de surveillés, et la plus dangereuse de toutes, va disparaître. Si l'on accepte l'idée d'appliquer la transportation à tous les individus qui, condamnés au moins à un an et un jour d'emprisonnement, seraient ensuite condamnés à la reclusion, et à tous ceux qui, déjà condamnés trois fois à plus d'une année d'emprisonnement, commettraient un nouveau délit, on ferait disparaître encore un grand nombre de surveillés. Enfin les condamnés correctionnels qui ne seraient pas dans le cas indiqué ci-dessus laissant encore l'espérance du retour au bien, il semble qu'il conviendrait de le leur faciliter en supprimant d'une manière absolue la surveillance en cas de condamnation correctionnelle. Ces éliminations diverses diminueraient vraisemblablement des quatre cinquièmes le nombre des surveillés, qui ne pourraient plus être alors que des reclusionnaires non-récidivistes. La surveillance deviendrait pour eux une sorte de préparation à la transportation en cas de rechute, et serait pour la société une garantie véritablement utile.

Il est permis d'espérer même que, si l'on faisait, dans l'application de l'emprisonnement, une large part au système cellulaire, il y aurait une certaine amélioration dans le moral des détenus, ce qui diminuerait encore le nombre des reclusionnaires. Ainsi les mesures approuvées par la cour sur d'autres points influeraient favorablement sur la question qui nous occupe et en faciliteraient la solution.

Maintenant, que conviendrait-il de faire pour que les précautions prises contre les libérés fussent réellement efficaces? Évidemment il faudrait qu'elles fussent plus énergiques que celles appliquées en ce moment. Il faut d'abord que l'article 44 du Code pénal donne au Gouvernement, comme le décret du 8 novembre 1851, le droit de fixer la résidence du condamné. Laisser, en effet, celui-ci choisir cette résidence, c'est lui permettre de la fixer là où elle peut être dangereuse pour l'ordre public. Il est vrai que l'ancien article 44 (celui de 1832) permettait au Gouvernement d'interdire certains lieux au condamné, mais ces lieux ne pouvaient être qu'en petit nombre; si on les multipliait abusivement, on arriverait, à force d'exclusions, à déterminer la résidence. Il y a plus de loyauté, de la part du législateur, à se donner le droit de choisir, sauf à en user dans l'intérêt du condamné lui-même, toutes les fois que les circonstances le permettront. Ainsi, dans le cas où il posséderait quelques propriétés, dans le cas où il serait réclamé par sa famille, par ses anciens maîtres, par des patrons qui s'intéresseraient à lui, il est évident que sa résidence pourrait et devrait même être fixée au milieu des siens. S'il exerçait une industrie, il serait juste de lui désigner un lieu où cette industrie serait prospère et où il aurait plus de chances qu'ailleurs de trouver du travail. Mais, ce tempérament admis, le droit de fixer la résidence aurait cet avantage de proportionner la besogne de la surveillance aux possibilités et à la capacité de la police locale, de permettre même de donner à celle-ci des auxiliaires spéciaux qui feraient de cette œuvre, actuellement une sinécure, un véritable travail. Les infractions au ban seraient punies d'abord conformément à l'article 45 du Code pénal; mais, pour en

finir avec le scandale des condamnations réitérées pour rupture de ban, il conviendrait de considérer comme un cas de récidive légale la quatrième condamnation et de lui appliquer la mesure de la transportation.

Peut-être élèvera-t-on contre le nombre des cas nouveaux de transportation une objection tirée de la dépense et des insuffisances du budget. Si l'idée que nous émettons est la meilleure, on la mettra à exécution quand on pourra ; ce retard n'est pas une raison pour s'abstenir de l'exprimer. Mais peut-être bien le nouveau système ne coûterait-il pas plus cher que l'ancien. En 1868, sur une population totale d'environ 18,000 individus, les maisons centrales et les pénitenciers agricoles en contenaient à peu près 1,100 qui subissaient des peines prononcées pour rupture de ban. Le nombre des condamnés de cette espèce, pour cette même année 1868, étant de plus de 5,000, il est évident que presque toutes les peines prononcées pour rupture de ban, inférieures pour l'ordinaire à un an et un jour, sont subies dans les prisons départementales ou d'arrondissement. Qu'on calcule ce que ces 1,100 condamnés à plus d'un an et les condamnés à une peine moindre ont coûté en journées de présence dans les prisons, en transferts d'une prison à une autre, en frais de poursuite des délits et crimes facilités par le régime actuel, et on verra qu'il sera moins coûteux d'entrer par une large porte dans la voie de la transportation.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de libération préparatoire ?

La libération préparatoire, à laquelle il est fait allusion dans cette question, est une remise de peine partielle, conditionnelle et révocable, préparée par des épreuves intermédiaires.

Elle est à la fois une incitation à l'amendement du condamné et un moyen d'action pour la société.

Ce système a été, dès 1847, particulièrement vulgarisé en France

par les écrits de M. Bonneville de Marsangy ; mais il n'est pas encore, chez nous, sorti du domaine des académies.

Plus favorablement accueilli à l'étranger, il a été inauguré pour la première fois en Irlande sur la proposition du capitaine Crofton ; il y est pratiqué depuis le mois de janvier 1856, et il a passé de là dans la législation de divers États de l'Allemagne et dans celle du Portugal, où il continue d'être également en vigueur.

Ce système est fondé sur la réformabilité du plus grand nombre des criminels et sur la conciliation des avantages de l'emprisonnement cellulaire avec ceux de l'emprisonnement en commun.

D'après cette combinaison, le mode d'exécution de la peine se divise en trois stages ou périodes dont la dernière est celle de la *libération préparatoire.*

Dans la première période, le condamné est d'abord soumis pendant quelques mois à la forte discipline du régime cellulaire. Il passe ensuite dans une prison où, isolé pendant la nuit, il est réuni de jour dans un atelier à d'autres travailleurs.

Si, dans les diverses catégories de perfectionnement qu'il est obligé de traverser successivement, le détenu se distingue par son assiduité au travail et par une irréprochable conduite, il est appelé à l'épreuve du second stage. Il est alors transféré dans un autre établissement pénitentiaire, où, réuni de nuit et de jour à ses compagnons, il occupe une position transitoire entre la captivité et l'état de liberté. Dans le cours de cette phase, le condamné peut être employé à des commissions et à des travaux au dehors, à la condition de rentrer à une heure déterminée dans la prison où il passe la nuit. Il bénéficie alors d'une partie des salaires qu'il gagne de la sorte et un livret lui est délivré.

Enfin, si, par sa persévérance dans la voie de l'amendement, du travail et du repentir, il justifie la confiance qui lui a été témoignée, il obtient sa libération préparatoire, qui équivaut à une *grâce révocable.*

Dans cette dernière situation, le condamné est astreint à se pré-

senter deux fois par mois devant l'autorité de la résidence qui lui a été désignée ou qu'il a choisie, et, dans le cas de conduite suspecte, de paresse ou d'ivrognerie, il est impitoyablement renvoyé dans la prison cellulaire, et il est obligé de repasser par toutes les épreuves qu'il a déjà subies.

Dans le cas contraire, sa persévérance reçoit récompense; au bout de deux ans ou même plus tôt, il obtient sa libération définitive, c'est-à-dire *grâce complète.*

Tel est, fort en raccourci, l'exposé du système irlandais, qui accuse sans contredit, chez ceux qui l'ont conçu, un esprit d'observation et une faculté expérimentale que la plus sévère critique ne saurait méconnaître.

Pour apprécier le mérite de ce système, il ne faut peut-être pas s'attacher outre mesure aux complications qui en accompagnent la mise en œuvre et qui ne semblent pas, d'ailleurs, en avoir gêné la pratique, qui se poursuit avec succès depuis 1856. Les complications ne deviennent, en général, un grief que quand elles ne dérivent pas de la nature même des choses; or aucun plan d'éducation, de réforme morale surtout, ne s'accommode de l'emploi de procédés simples et expéditifs.

Le mécanisme des prisons intermédiaires paraît toutefois, sous un autre rapport, beaucoup moins exempt de critiques.

N'est-il pas à craindre que l'emprisonnement en commun, succédant à l'emprisonnement isolé, ne détruise les bons effets résultant de l'emploi de ce dernier régime? Est-il parfaitement logique de rendre à la vie en commun le condamné que, dans un intérêt de préservation, l'on s'est avec le plus grand soin attaché, pendant un temps plus ou moins prolongé, à soustraire au contact, à la vue même de ses codétenus? Est-il bien démontré aussi que les avantages obtenus à l'aide du système irlandais doivent reconnaître pour cause l'institution des prisons intermédiaires? Ne serait-on pas mieux fondé à attribuer les succès observés à la libération préparatoire elle-même, abstraction faite des épreuves antérieures? Ces objections sont graves;

elles permettent de contester sérieusement, dans le système irlandais, la valeur de l'institution des prisons intermédiaires; aussi nous ne croyons pas pouvoir donner notre approbation à cette espèce d'altération du régime de l'emprisonnement isolé.

Sous le mérite de ces réserves, nous avons à nous demander quelle a été, jusqu'à ce jour, l'efficacité du système de la libération préparatoire.

Les résultats acquis sont considérables et décisifs, si l'on admet le témoignage presque unanime des publicistes, des observateurs les plus compétents, qui, à l'étranger comme en France, ont étudié d'une manière approfondie, de près et par le détail, le fonctionnement du système de la libération préparatoire. D'après les développements qu'ils donnent, les chiffres sur lesquels ils s'appuient, ils n'hésitent pas à conclure que la réformabilité de la plupart des criminels par l'application de cette théorie serait une vérité désormais démontrée.

Sans encourir le reproche de sacrifier à l'engouement ou à de séduisantes illusions, il est en effet aisé de concevoir l'efficacité d'un système dans lequel le condamné aura constamment en perspective la récompense par l'élargissement anticipé, la punition par la révocation d'une grâce laborieusement conquise et conditionnellement accordée.

D'une telle combinaison d'espérances et de craintes il semble qu'il doive nécessairement ressortir une salutaire incitation au bien pour le condamné et un frein puissant remis aux mains de la société.

Dans un rapport présenté en 1870 à la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, M. Greffier se prononçait en ces termes sur la matière qui nous occupe : « La libération provisoire est un puissant moyen d'excitation à l'amendement, car, si la liberté est de tous les biens les plus précieux, celui dont la privation soit le plus sensible, il est manifeste qu'on ne saurait présenter aux détenus d'une prison un plus séduisant mobile d'excitation à l'amendement que la perspective d'une libération anticipée.

L'abréviation des peines est la plus juste des récompenses pour le condamné repentant et corrigé.

« Il n'est pas d'ailleurs de moyen meilleur pour éprouver la régénération du condamné, pour commencer sa réhabilitation morale et pour faciliter son reclassement dans la société. »

A côté de ces réflexions concluantes et en prévision de quelques objections de détail, faisons observer qu'une grâce provisoire et conditionnelle ne serait, pas plus que l'espérance de la grâce définitive, une prime donnée à l'hypocrisie; qu'elle n'est même pas sans offrir quelque analogie avec certaines dispositions de notre législation, notamment avec la liberté provisoire accordée sans caution aux prévenus qui présentent des garanties, surtout avec la disposition de la loi du 5 août 1850, qui permet le placement, hors des colonies pénitentiaires, des jeunes détenus qui donnent de suffisantes preuves de leur amendement.

Ajoutons aussi, comme indication sommaire des bases principales d'organisation, que cette mesure, restreinte aux condamnés à un emprisonnement d'un an au moins qui auraient subi les trois quarts de leur peine dans une prison cellulaire, laisserait intact le principe de l'expiation; qu'uniquement réservée au condamné qui justifierait de la caution morale d'une société de patronage, il n'y aurait pas à craindre qu'elle devînt une source d'abus; qu'une surveillance effective, secondée par la retenue, au profit de la société de patronage, de la masse du condamné qui disparaîtrait, permettrait de s'assurer incessamment de sa présence au lieu de sa résidence; qu'enfin, à l'expiration de deux ou trois années d'épreuve, la libération deviendrait de plein droit définitive.

Après avoir examiné le principe de la libération préparatoire et jeté un coup d'œil sur quelques-uns des moyens d'exécution propres à en réaliser la pratique, nous avons dû nous interroger sur l'autorité qu'il conviendrait d'appeler à prononcer sur les demandes et sur les cas de révocation de libération préparatoire.

Dans les États où cette mesure est en vigueur, le droit d'en as-

surer l'exécution est abandonné à l'Administration, qui n'est tenue que de prendre l'avis de l'autorité judiciaire.

Dans notre pays, où les limites des pouvoirs publics sont, dans l'intérêt de leur indépendance réciproque, déterminées avec une prudente rigueur, l'ingérence de l'Administration dans les sentences de justice, par voie d'abréviation des peines prononcées, jetterait le trouble dans l'économie de notre législation et constituerait une atteinte à l'autorité du magistrat.

L'intervention de l'Administration écartée, il a paru que les décisions en cette matière devraient exclusivement émaner des magistrats de l'ordre judiciaire, et, afin de donner à ces décisions plus d'autorité, tout en simplifiant l'exercice du droit, nous avons pensé que cette compétence spéciale devrait appartenir à la cour d'appel dans le ressort de laquelle serait situé, soit le lieu de la détention du condamné, soit celui où se produiraient les griefs nouveaux.

La chambre des mises en accusation, statuant comme en matière de réhabilitation, se prononcerait, au rapport d'un de ses membres et après avis oral du ministère public, sur le vu des procès-verbaux ou renseignements à elle transmis par l'intermédiaire du procureur général. Les décisions seraient exécutées à la diligence du parquet.

Renfermée dans les limites indiquées plus haut, amendée, réglementée et pratiquée ainsi qu'il vient d'être dit, la libération préparatoire serait, ainsi que l'a encore écrit M. Greffier : « une transition nécessaire, une épreuve, une étude de la liberté, un essai du travail et de la vie sociale, » et deviendrait, à n'en pas douter, un puissant moyen d'action à la disposition des sociétés de patronage.

Donc un système où l'on trouve réunis sans complications la récompense pour le travail et l'amendement, une salutaire menace pour les écarts de conduite, la paresse et l'ivrognerie, les avantages d'une surveillance tutélaire, une prompte correction par l'exécution du surplus de la peine précédemment prononcée; un pareil système semble se recommander particulièrement à l'attention du législateur et devoir prendre utilement place dans nos codes.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

Le système pénitentiaire touche de trop près à la législation pénale pour que des changements graves dans l'un n'amènent pas nécessairement des modifications dans l'autre.

Les améliorations qu'il réclame comportent des mesures d'ordres divers, les unes relevant de la loi, les autres du pouvoir réglementaire.

Il nous semble notamment que l'emprisonnement individuel ne pourrait être substitué au mode actuel de détention que par une loi.

Le Code pénal a eu en vue l'emprisonnement en commun, avec division par catégories, et c'est dans ce système et d'après cette règle qu'il a déterminé sa durée.

« Il existe entre le mode d'emprisonnement et sa durée une telle corrélation, disait de Tocqueville, en 1844, qu'il n'est pas permis de les séparer. »

Nous croyons qu'on ne saurait laisser ni aux tribunaux ni à l'Administration le pouvoir de modifier aussi essentiellement ce qui existe.

C'est ainsi encore que le principe de la libération préparatoire ne pourrait évidemment être admis que par des dispositions législatives et dans des conditions nettement précisées.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

1° L'échelle des peines de notre Code pénal doit être maintenue.

Notre code est une œuvre d'une incontestable valeur et « modifier son système serait un grand et redoutable travail, » et peut-être dans le temps actuel une grave imprudence. Amendé, suivant l'influence

des époques, par des réformes qui n'ont pas toujours été heureuses, son système général, depuis longtemps éprouvé, doit être respecté comme juste, moral, rationnel. On le rend trop volontiers comptable de la mauvaise exécution qu'il a reçue.

Il est fondé sur ce principe que la diversité des peines doit, autant que possible, correspondre à la diversité des méfaits; que la peine doit s'élever ou s'abaisser, ou même changer de nature suivant la gravité du mal. S'il est vrai que les mauvaises actions forment, en quelque sorte, par une série de nuances insensibles, une chaîne ininterrompue, il était néanmoins possible, autant que nécessaire, et le législateur de 1810 n'y a pas manqué, d'établir des classifications pénales que la critique a pu combattre, mais que le sens pratique et le sentiment général ont adoptées et justifiées. Après avoir distingué et qualifié les faits, le Code a gradué les peines avec indulgence ou sévérité, suivant que l'espoir d'amendement du coupable semble ou non pouvoir survivre, infligeant les peines correctionnelles, quand il espère, infligeant les peines afflictives ou infamantes à ceux dont la dépravation lui semble irremédiable. Dans son système, chaque peine a son nom, son caractère, ses effets particuliers.

Cet ordre de classification et de graduation qui attribue à la *durée* son importance, mais qui se garde bien de caractériser la peine par l'unique considération de cette donnée, n'est pas une création arbitraire; il forme en tout un ensemble dont les parties se tiennent et qui doit être conservé.

Le temps serait bien mal choisi pour tenter l'aventure d'une classification nouvelle des infractions de la loi, et il serait bien hardi d'affirmer qu'on l'établirait plus juste et plus sage.

2° Il est prudent, à notre avis, de conserver, notamment dans notre législation pénale, la distinction entre l'emprisonnement correctionnel et la reclusion, entre le délinquant et le criminel. Le Code pénal a radicalement séparé les peines correctionnelles des peines criminelles par l'*infamie*, peine morale aussi juste qu'utile, qui com-

plète la peine physique dont elle est toute différente. Cette distinction par la flétrissure, élément principal des combinaisons des législateurs de 1810 et de 1832, doit être maintenue sous peine de détruire absolument l'économie de la loi. On a prétendu que ces sortes de peines ne frappent guère l'esprit des masses, et un publiciste éminent, B. Constant, est allé jusqu'à dire que « la distribution de l'honneur et de l'infamie est exclusivement du ressort de l'opinion et que, lorsque la loi veut y intervenir, l'opinion se cabre et annule les arrêts législatifs; » le sentiment public, guidé par la loi et les divisions de justice qui l'appliquent, donne chaque jour un démenti à cette accusation d'impuissance.

L'infamie légale est repoussée par beaucoup d'esprits comme étant en contradiction absolue avec le but du régime pénitentiaire, comme un obstacle invincible au retour vers l'honnêteté. Nous comprenons cette préoccupation chez ceux qui s'illusionnent sur les effets qu'on peut attendre du régime de la cellule; mais nous croyons chimérique la toute-puissance qu'ils en espèrent. S'il est permis de croire à l'amendement dans une assez large mesure des condamnés correctionnels avec la loi, nous ne croyons que faiblement à celui des criminels. Pour eux, l'isolement aura moins pour objet de les rendre meilleurs que de les empêcher de devenir plus dangereux. Il serait peu sage, à notre avis, en vue d'un résultat aussi incertain, de briser un des instruments les plus efficaces de notre pénalité, non-seulement sur le coupable lui-même, mais sur la société, par la crainte générale qu'il inspire. Si l'infamie est une gêne pour le coupable qu'elle poursuit dans la société par le souvenir et la honte du châtiment, elle est en même temps une préservation pour tous.

Ce n'est pas, du reste, par la seule différence de l'infamie que la reclusion doit être désormais distinguée de l'emprisonnement correctionnel. Si, jusqu'ici, contre la volonté et la théorie de la loi, la distinction a été presque effacée dans l'exécution des deux peines, il est aisé, il est nécessaire de la restituer par la séparation absolue des établissements, par des dénominations exclusives, par des différences

dans le régime économique et disciplinaire. Au lieu de l'effacer de la loi, il faut qu'elle passe enfin de la loi dans les faits.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

Le temps a fait justice des bagnes; après une trop longue expérience ils ont cessé d'exister. Ce n'est pas en France qu'ils doivent être remplacés. La facilité de nos communications maritimes a rendu désormais praticable ce qui avait longtemps semblé presque impossible.

La loi de 1854 a répondu à un vœu général, à un besoin social, en repoussant au dehors, loin du territoire continental, la population des forçats. Nos dernières épreuves ont non-seulement justifié sa prudence, mais démontré la nécessité de l'étendre.

La légitimité de l'expatriation des hommes irréconciliables avec la société dans les pays lointains n'est plus méconnue, et l'énumération des avantages qui devront résulter de cette mesure pour la sécurité de notre pays nous paraît superflue.

Les expériences déjà faites, et dont les résultats sont recueillis dans les *Notices* publiées par le Ministre de la marine dans ces dernières années, démontrent qu'il est permis d'espérer beaucoup de l'avenir et que les difficultés principales sont vaincues.

Nous n'avons ni une compétence convenable ni des renseignements suffisants pour préciser les conditions particulières dans lesquelles cette peine doit s'exécuter; mais nous croyons qu'une disposition de la loi nouvelle est nécessaire pour fortifier les effets utiles de la loi de 1854.

La transportation judiciaire a pour but principal de protéger la société en éloignant définitivement les criminels de la métropole. La loi de 1854 n'a toutefois fermé la possibilité du retour qu'aux seuls condamnés à huit ans de travaux forcés au moins, n'imposant aux autres qu'une résidence d'une durée égale à celle de la peine prononcée (art. 6, §§ 1 et 2).

Les documents publiés par le ministère de la marine attestent que les libérés à résidence perpétuelle, sans espoir de rapatriement, acceptent leur situation et se mettent résolûment au travail, tandis que les libérés à résidence temporaire, conservant l'esprit de retour et n'attendant que le moment de s'évader ou le jour du départ, « donnent le moins de travail possible en échange des vivres et du salaire que l'Administration leur accorde, et ne consentent qu'en petit nombre à s'établir [1]. » Aussi l'administration de la marine a souvent demandé que la loi fît cesser cette situation, soit en astreignant tous les transportés à la résidence perpétuelle, soit en ne transportant que les récidivistes incorrigibles et les plus grands coupables. (Voir le discours de rentrée à la cour d'Amiens, par M. Proust, 1872.)

Nous estimons que la distinction admise par la loi de 1854 devrait peut-être disparaître, et que, pour protéger à la fois la société contre le coupable et celui-ci contre lui-même, il faudrait que la peine des travaux forcés, sans distinction de durée, eût, par sa nature même, comme effet général et obligatoire, de fermer au condamné le retour en France.

Toutefois, ici encore, il serait nécessaire, pour corriger les conséquences parfois trop rigoureuses d'une mesure absolue et donner à la fois satisfaction aux besoins d'humanité et de sécurité sociale, d'investir spécialement l'autorité locale du devoir particulier d'informer le Gouvernement de la conduite des condamnés à la peine des travaux forcés de cinq à huit ans, et d'autoriser, par voie de grâce exceptionnelle, le retour du libéré en France après une épreuve déterminée, dont la durée ne pourrait jamais être inférieure à celle de la peine principale. Le libéré n'ayant plus à réclamer un droit, mais à gagner une faveur, deviendrait vraisemblablement docile, au lieu de se montrer rebelle comme aujourd'hui.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés aux

[1] Notice publiée par le ministère de la marine en 1869, tableau n° 10.

travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations?

I. L'accroissement constant des récidives, véritable défi porté par le crime au pouvoir du châtiment, est l'objet d'une préoccupation générale. La précaution de la loi, qui aggrave la peine, a été jusqu'ici insuffisante, puisque le mal n'a cessé de s'étendre. Il est nécessaire, pour réduire cette espèce de coupables, de leur infliger un traitement plus sévère, de leur créer d'une manière plus résolue et plus tranchée une situation à part dans la loi.

Ce sentiment n'est pas nouveau, mais il est plus pressant que jamais.

Nous avons la conviction que l'application du régime cellulaire atténuerait la progression des récidives, surtout parmi les condamnés correctionnels; mais, quel que soit le système d'emprisonnement, il ne guérira pas cette plaie profonde.

II. Suffirait-il, comme on l'a proposé, d'établir des maisons spéciales de récidivistes reclusionnaires, de récidivistes correctionnels? Ce serait sans doute une amélioration, si le régime en commun doit subsister, car, on l'a dit avec raison: « Le fait seul de la vie commune des récidivistes avec les autres détenus est un mal considérable. Leur présence apprend aux autres à douter de l'efficacité de l'épreuve morale et de la puissance d'expiation. »

Mais, à notre avis, la transportation, mieux que des maisons spéciales, aiderait à résoudre la grave question des récidivistes.

III. Successivement appréciée avec faveur ou répulsion, vantée par les uns comme une sorte de spécifique universel, repoussée par les autres comme une peine injuste, cruelle, imprudente, la transportation tient désormais une place essentielle dans notre législation.

Nouvelle dans la pratique chez nous, elle figure depuis longtemps dans nos lois. Le Code pénal de 1791 l'avait appliquée au cas de récidive criminelle, ordonnant qu'elle s'exécuterait au lieu fixé pour la

déportation des malfaiteurs; une loi du 24 vendémiaire an II, qui avait pour objet l'extinction de la mendicité, contenait un titre entier intitulé *De la Transportation,* en dix-huit articles, et un décret postérieur du 1er novembre 1793 (11 brumaire an II) fixa le lieu de la colonie pénale au *fort Dauphin,* qu'on nomma le *fort de la Loi;* dans le système de cette loi, la transportation atteignait de nombreuses catégories et résultait, dans les cas prévus, tout aussi bien des décisions correctionnelles que des décisions criminelles.

Cette peine n'a pas trouvé place dans notre Code pénal, malgré l'opinion exprimée par Napoléon, qui dit, à cette occasion, que « le meilleur système pénitentiaire serait celui qui consisterait à purger l'ancien monde en en peuplant un nouveau. »

Le projet de loi présenté par le Gouvernemement en 1840, modifié même par la commission, ne contenait aucune disposition sur la transportation; deux amendements, l'un de MM. d'Haussonville et de Lafarelle, l'autre de M. Odilon Barrot, adoptés tous les deux par la Chambre des députés, introduisirent la transportation comme complément de la peine d'emprisonnement après une certaine durée, sans toutefois l'étendre au récidiviste correctionnel. Mais, en 1847, ces dispositions étaient supprimées du projet de loi, et M. Bérenger (de la Drôme), dans son rapport à la Chambre des pairs, repoussait énergiquement la transportation.

En 1859, un projet ayant pour objet d'étendre, sous certaines conditions, la loi de 1854 à l'exécution de la peine de la reclusion, a été présenté au Conseil d'État, qui, avec raison, l'a rejeté. Conséquence justifiée de la peine des travaux forcés, elle serait exorbitante, si elle devait être une conséquence normale de la reclusion.

IV. Il serait dangereux, à notre avis, que la transportation s'installât, en dehors des travaux forcés, comme une peine ordinaire dans nos lois, et reçût une application trop étendue. Si elle était généralisée, on se heurterait inévitablement à des difficultés de toutes sortes, soit pour le choix de colonies convenables, soit à raison des

conditions de transport, d'installation, de garde, d'entretien; mais surtout on rapprocherait par un caractère commun des peines qu'on doit cependant conserver comme distinctes; et il adviendrait qu'au lieu de paraître un châtiment, la transportation, perdant tout caractère d'intimidation, ne semblerait plus qu'un expédient administratif.

L'état de récidive, en matière criminelle et même en matière correctionnelle, dans des cas exceptionnels, étroitement précisés, nous semble absolument justifier son emploi.

V. En matière criminelle, elle nous semblerait applicable à tous les reclusionnaires récidivistes, et cette extension rentrerait dans le système général de notre Code pénal, puisque le récidiviste passible de la reclusion peut être frappé d'une peine supérieure, celle des travaux forcés, qui entraîne par elle-même la transportation, d'après la loi de 1854.

La première récidive criminelle doit suffire: le condamné deux fois reclusionnaire est absolument perdu.

Nous admettons même que celui qui, ayant été déjà condamné à plus d'une année d'emprisonnement, serait ensuite condamné à la reclusion, devrait, bien que n'étant pas en état de récidive légale, être aussi passible de la transportation.

VI. Quant aux récidivistes correctionnels, parmi lesquels se trouvent plus particulièrement ces malfaiteurs qui, trop prudents pour commettre les plus grands crimes et s'exposer aux derniers châtiments, sont d'une perversité réfléchie et persistante, il est nécessaire que la transportation les rejette loin du pays; et c'est peut-être contre eux que le sentiment public se prononce le plus énergiquement.

Mais c'est ici surtout qu'une grande réserve semble s'imposer au législateur. Sans doute la peine de la transportation n'a pas un caractère essentiellement criminel, et la loi peut l'étendre même à des faits correctionnels seulement.

Toutefois il faut bien reconnaître qu'elle n'est pas rapprochée de la déportation par son nom seulement et qu'elle a avec elle d'étroites

analogies, si surtout l'on admet que, comme elle, elle doit entraîner une expatriation perpétuelle, condition nécessaire, à notre avis, de son efficacité.

C'est précisément parce qu'elle doit être sévère qu'elle nous paraît devoir être restreinte, dans son application, aux délinquants en récidive.

Pour que le condamné correctionnel puisse être légitimement atteint par la transportation, il faut que, par l'excès de sa corruption, il entre en quelque sorte dans une autre catégorie de culpabilité. Nous estimons qu'après trois condamnations à plus d'une année d'emprisonnement, la *quatrième* devrait entraîner la transportation comme conséquence légale.

Si même une *troisième* condamnation en récidive correctionnelle portait l'emprisonnement à une durée de dix années, le même effet légal devrait être produit.

VII. Si grave que puisse paraître une telle conséquence pénale attachée à une décision correctionnelle, nous pensons qu'elle n'offenserait toutefois pas les principes de notre législation criminelle et ne dépasserait pas les limites qui séparent les juridictions.

Mais nous croyons qu'elle ne devrait jamais être d'une application facultative. Il serait fâcheux que le juge correctionnel pût avoir dans son pouvoir la disposition d'un intérêt aussi considérable. C'est la loi elle-même qui devrait l'attacher directement aux décisions rendues dans les conditions qu'elle préciserait.

VIII. Nous reconnaissons, du reste, qu'il serait peut-être plus conforme au sentiment public, qui attribue volontiers à la transportation le caractère essentiel de la criminalité, de déférer à la juridiction criminelle elle-même le jugement des récidivistes correctionnels qui se trouveraient dans les conditions prévues.

Dans l'économie de notre loi pénale, la récidive remplit déjà le rôle d'une circonstance aggravante qui, dans certains cas, va jusqu'à changer la nature même de la peine et l'élève à un degré supérieur : ainsi le

Code pénal inflige les travaux forcés à temps au coupable en récidive passible de la reclusion, et, dans un certain cas, la peine de mort au récidiviste déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité (art. 56 du Code pénal). Ne serait-il pas possible de considérer la récidive, dans des conditions déterminées, comme une circonstance aggravante de faits constituant isolément des délits, et leur donnant le caractère de crimes justiciables de la cour d'assises?

Si cette innovation passait dans la loi, nous croyons que son application pratique offrirait de sérieuses garanties de bonne justice. Le jury, tous le savent, fait surtout preuve d'intelligence et de fermeté dans le jugement des affaires analogues à celles que lui déférerait cette attribution nouvelle.

IX. Appliquée d'une façon aussi restreinte aux récidivistes correctionnels, la transportation ne débarrasserait pas sans doute la société d'une grande partie des malfaiteurs qui la troublent avec obstination; mais on ne doit lui demander que ce qu'elle peut donner, et, sous peine d'en compromettre tous les bons effets, elle doit être réservée comme une ressource extrême.

Nous avons, du reste, la conviction que le régime cellulaire réussirait dans une large mesure, à refréner les incorrigibles que la transportation n'atteindrait pas.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Les peines de courte durée ne peuvent avoir pour résultat la moralisation de celui qui les subit. Mais le régime cellulaire aurait du moins le mérite de châtier le coupable sans le pervertir, tandis que l'emprisonnement en commun produit trop souvent ce dernier effet sans produire le premier. Aussi le rapport qui précède la statistique des prisons, en 1862, constate que la proportion des recidives s'augmente en raison de la brièveté de la durée. Nous pensons, avec l'honorable M. de Metz, que l'emprisonnement individuel peut seul faire disparaître ce grave abus: « Les courtes peines ont été, jusqu'ici,

dit M. de Metz, un sujet d'incertitude et d'embarras pour les magistrats chargés de les appliquer et partagés entre la crainte de soumettre à la contagion funeste de la prison l'homme coupable d'un léger délit et celle de consacrer son impunité. Au moyen de ces modifications, l'emprisonnement solitaire s'approprie avec l'efficacité à tous les degrés de criminalité et rend facile et simple l'échelle de l'application des condamnations. Un mois d'emprisonnement solitaire est quelquefois suffisant pour faire sur l'esprit du condamné une impression durable, tandis que, jeté au milieu de nombreux compagnons, avec la certitude d'une prompte libération, la prison n'est pour lui qu'un sujet de dérision et de moquerie, et il est lui-même pour la prison un exemple d'insubordination, une cause de désordre et de scandale. » (*Lettre sur le système pénitentiaire*, page 32.)

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

Le système de la libération préparatoire, tel qu'il nous a paru devoir être appliqué pour devenir efficace, n'est plus le système irlandais fonctionnant à l'aide de la superposition de deux régimes pénitentiaires opposés en principe et se paralysant réciproquement, selon nous, par le fait même de leur combinaison.

Nous avons expliqué (§ II, art. 7) combien peu il était logique de faire succéder au régime de l'emprisonnement isolé celui de l'emprisonnement en commun. Nous avons exprimé la crainte que les salutaires résultats obtenus par l'emprisonnement isolé, le seul qui nous parût réellement préservateur, ne fussent entièrement détruits par la vie commune, considérée comme le vice le plus dangereux du système pénitentiaire actuel; nous avons émis nos doutes les plus sérieux sur l'efficacité essentiellement contestable des prisons intermédiaires; nous croyons enfin avoir établi que la libération préparatoire et révocable est par elle-même un principe assez fécond et un ressort assez puissant pour justifier suffisamment les effets moralisateurs

signalés par les observateurs, sans qu'il soit nécessaire d'en chercher l'explication dans un genre d'épreuves intermédiaires d'une valeur plus que douteuse.

En conséquence, en nous référant à ce qui a été dit plus haut sur les conditions de la mise en vigueur de la libération préparatoire, nous persistons à penser que cette mesure peut utilement succéder, sans transition, au régime de l'emprisonnement isolé, si éminemment propre à faciliter l'étude morale et la réforme du condamné, et que le mécanisme des prisons intermédiaires doit être repoussé comme contraire à l'unité de régime qu'il convient de conserver à l'application et à l'exécution des peines.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

C'est avec raison que la loi du 5 août 1850, après avoir ordonné que les jeunes détenus recevraient, pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale et religieuse et une instruction élémentaire, décréta la prééminence de l'enseignement agricole sur les autres genres d'apprentissage, et l'expérience a consacré la sagesse de la loi avec trop de certitude pour qu'elle puisse être, sur ce point, sérieusement attaquée.

Le législateur avait également à choisir, pour l'éducation des jeunes détenus, entre les établissements privés et les établissements publics. Les résultats obtenus jusqu'alors par la charité privée avaient été si remarquables, qu'il n'hésita pas à n'attribuer qu'en seconde ligne à l'État le soin d'établir des colonies pénitentiaires, tout en lui réservant, bien entendu, le droit absolu d'autorisation et les moyens les plus efficaces de surveillance et de contrôle sur les établissements privés.

La préférence accordée par le législateur à ces derniers établissements ne fut pas sans soulever une assez vive controverse lors de la discussion de la loi, et la contradiction, loin de s'apaiser, semble aujourd'hui devenir plus ardente.

L'intérêt de l'éducation de l'enfant paraît être au surplus à peu près étranger au résultat de la lutte du système des établissements publics contre celui de la loi. Les intérêts financiers et d'une bonne administration sont, en tous cas, ceux dont il convient de se préoccuper plus particulièrement dans l'appréciation du conflit.

Il est juste néanmoins de reconnaître que les résultats acquis et constatés en 1850, tant sous le rapport disciplinaire que sous le rapport moral, étaient favorables aux établissements privés, et qu'ils furent, à n'en pas douter, la principale cause des préférences du législateur. Nous n'avons aucune raison de croire que cette situation se soit modifiée, et peut-être est-il encore permis de penser que si l'administration publique peut introduire dans les établissements qu'elle dirige un ordre régulier et une discipline exacte, il lui est moins facile d'obtenir, à un égal degré, de ses fonctionnaires, cette chaleur d'âme et ce zèle religieux qui inspirent la plupart des fondateurs des établissements privés, et qui seuls peuvent assurer le plein succès des œuvres morales.

Quant au point de vue financier, les statistiques ont démontré que l'entretien du jeune détenu dans un établissement public était sensiblement plus onéreux pour l'État que le payement à l'établissement privé, même le mieux partagé, de l'indemnité déterminée par l'acte de concession.

D'un autre côté, n'est-ce pas avec une extrême réserve que l'État doit consentir à se faire agriculteur ou industriel?

Serait-il, en effet, sans inconvénient et sans danger de compliquer à l'infini les rouages d'une administration et d'abandonner à des fonctionnaires publics le soin d'opérations qui, par leur nature même et leurs détails infinis, échapperaient à tout contrôle? Le trafic du bétail et des produits agricoles ou horticoles excédant la consommation n'est-il donc pas mieux et plus convenablement placé aux mains de l'industrie privée que confié aux soins d'une administration publique ?

Le législateur de 1850 l'a pensé, et nous estimons que sa décision a été empreinte de prévoyance et de sagesse.

Il est des publicistes qui, comme pour mettre d'accord les partisans des établissements privés avec leurs adversaires, partisans des établissements publics, produisent un système qui aurait pour conséquence de faire disparaître de nos lois le principe même des colonies pénitentiaires.

Suivant eux, les jeunes délinquants acquittés ne devraient jamais être détenus; ils devraient être, immédiatement après le jugement et par les soins de l'Administration ou d'œuvres charitables, placés individuellement ou collectivement et par petits groupes chez les cultivateurs ou fermiers, afin, disent-ils, de venir en aide à l'agriculture qui manque de bras.

Les partisans de ce système s'exagèrent assurément l'importance des ressources que l'agriculture pourrait trouver dans ces jeunes auxiliaires; ils s'exagèrent surtout l'empressement que mettraient les fermiers et agriculteurs à venir réclamer des enfants, souvent chétifs et fort jeunes, ou dont les mauvais instincts pourraient être pour eux un sujet permanent d'inquiétude.

Mais, dût-on trouver facilement des cultivateurs d'une moralité propre à inspirer toute garantie, qui consentiraient à assumer sur eux la lourde responsabilité de l'apprentissage, qu'il serait encore permis de douter de l'efficacité de leurs efforts, et que l'intérêt même des jeunes délinquants imposerait presque toujours à l'Administration le devoir de ne pas les rendre à la vie libre, sans qu'ils aient séjourné pendant un temps plus ou moins long dans la colonie pénitentiaire.

La vie libre de la ferme ne saurait avoir, en effet, pour l'éducation l'efficacité de la détention dans une maison correctionnelle. Le travail agricole doit être, sans aucun doute, considéré comme un puissant auxiliaire de l'éducation pénitentiaire. Mais, pour ramener dans la bonne voie l'enfant qui en est sorti, il ne suffit pas de lui mettre en main une bêche ou une charrue. Il faut encore qu'une instruction morale et religieuse le soutienne et le fortifie, et qu'il sente, au besoin, le frein d'une discipline sévère, qui, avec le stimulant de la ré-

compense, peut seul empêcher chez les plus rebelles le retour des mauvais instincts.

L'éducation d'un jeune délinquant, de celui surtout dont les penchants sont pervers ou les habitudes vicieuses, est donc loin d'être chose facile, et ce grand problème, qui a absorbé et absorbe encore les méditations de tant d'hommes éminents ou expérimentés, ne saurait évidemment se réduire à une simple question de travail agricole, ni être à la portée commune de tous les fermiers et cultivateurs.

Ce n'est donc pas à la sortie du tribunal, mais à la sortie de la colonie pénitentiaire que les agriculteurs, dans l'intérêt de l'enfant comme dans l'intérêt agricole, doivent aller chercher les jeunes détenus.

La loi de 1850 autorise, du reste, pour les jeunes condamnés, la libération provisoire à titre de récompense et d'épreuve, à plus forte raison l'Administration doit-elle se montrer soucieuse de provoquer la mise en liberté des enfants acquittés dont la conduite aura été de nature à mériter cette faveur et à inspirer toute confiance pour l'avenir.

Dans tous les cas, en appelant l'administration à procéder ainsi, il serait donné une juste satisfaction à tous les intérêts, car l'enfant ayant, à la maison pénitentiaire, fourni des preuves de son amélioration, pourrait ensuite aller, sans danger pour la société comme pour lui-même, continuer chez un cultivateur ou fermier son apprentissage agricole.

Mais il est d'autres adversaires, et ce sont les derniers dont nous examinerons la doctrine, qui, tout en visant plus particulièrement les dispositions du Code pénal, n'en attaquent pas moins la loi de 1850 à sa base, et la rendraient entièrement inefficace, si leur système parvenait à triompher.

Nous voulons parler de ceux qui demandent que le séjour de l'enfant dans la colonie soit réduit à une durée exactement proportionnée au délit qu'il a commis.

Ils taxent d'iniquité les articles 66 et 67 du Code pénal; si l'enfant, disent-ils, a été condamné comme ayant agi avec discernement,

le magistrat doit, en vertu du principe général qui régit la pénalité, proportionner la durée de la peine à la gravité du délit ou du crime, avec les abréviations et les adoucissements indiqués par le Code en faveur du jeune âge; mais, si le pauvre enfant a eu le malheur d'être acquitté comme ayant agi sans discernement, alors le juge, affranchi de l'obligation de proportionner la peine à l'offense, peut envoyer cet enfant à la colonie pénitentiaire pour le nombre d'années qu'il jugera convenable, sans autres limites que de ne pas dépasser l'époque à laquelle il atteindra sa vingtième année.

Il est à peine besoin de réfuter cette fausse doctrine : ses auteurs ont vu dans la loi pénale ce qui n'y est pas et n'ont pas su y apercevoir ce qui s'y trouve.

Dans l'article 67, en effet, il s'agit, pour l'enfant condamné, d'une peine à déterminer et à subir, tandis que, dans l'article 66, il s'agit de procurer à l'enfant acquitté, mais qu'il y aurait péril à rendre à sa famille, le bienfait de l'éducation pénitentiaire.

Or l'éducation de l'enfant et surtout du jeune détenu, chez lequel il existe presque toujours de mauvais penchants à redresser, a besoin du secours du temps. Il en est de même de l'éducation professionnelle, et, s'il faut, pour que la colonie pénitentiaire puisse rendre à la société, à la place d'un enfant paresseux et pervers, un enfant laborieux et amendé, un temps dont la durée peut être variable, mais qui doit toujours être suffisamment prolongé, il n'en faut pas un moins long pour qu'elle puisse rendre à la liberté, avec une profession qui lui permette de subvenir à tous ses besoins, le jeune délinquant qui lui a été confié.

Ce sont là des principes de sagesse et de bon sens pratique dont tous les législateurs se sont inspirés depuis 1791, que M. le Garde des sceaux, par une circulaire de 1847, recommandait à l'attention de tous les magistrats, et qu'il convient aujourd'hui comme alors de ne pas laisser infirmer.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs

de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

La fixation, avec une exactitude parfaite, de l'âge où la loi doit faire peser sur l'enfant la responsabilité de ses actes est un problème presque insoluble.

Toutes les législations en ont tenté la solution, et nulle n'a réussi à satisfaire tous les criminalistes.

Comment, en effet, tracer une règle uniforme et absolue là où la nature semble se complaire dans les contrastes et se montre tour à tour si avare pour les uns et si généreuse pour les autres ?

En cette matière, plus encore que pour la majorité civile, le champ est ouvert à toutes les contradictions, et, par la force même des choses, les partisans des systèmes les plus opposés peuvent, avec une égale raison, s'appuyer sur des espèces favorables à leur thèse.

Notre loi pénale, obligée de ne rien laisser à l'arbitraire indéfini du juge, a fixé à seize ans l'époque où la présomption favorable à l'enfant doit cesser de militer en sa faveur, et le conflit même des systèmes contradictoires qui se sont produits semble indiquer qu'elle a su s'arrêter au terme moyen qu'elle était tout à la fois tenue d'atteindre et de ne pas dépasser.

Sans doute il arrive trop souvent que, placé en présence d'un grand crime entouré de circonstances dénotant tout autant d'intelligence que de perversité précoce, on ait à regretter que la limite de l'âge où la responsabilité commence ait été autant reculée par le législateur.

Les atténuations de la peine et les modifications de la compétence qu'entraîne la présomption légale semblent alors empreintes d'une trop grande indulgence, et, sous l'impression de ces faits isolés, il a été souvent demandé que l'époque de la responsabilité pénale fût au moins avancée d'une année.

Mais, si ce système devait prévaloir, ne craindrait-on pas de déférer aux cours d'assises de nombreux accusés dont l'âge, malgré la

certitude et la gravité de leur crime, trouverait aisément grâce devant le jury?

Ne serait-il pas toujours facile d'effrayer la conscience des jurés en démontrant, par la diversité même des décisions des législateurs, combien il est difficile de préciser le moment où la raison devient, chez l'enfant, la compagne de l'intelligence, et commence réellement à éclairer ses actions?

Le jeune accusé eût-il montré dans ses interrogatoires la plus grande présence d'esprit, que ses juges se demanderaient encore s'il leur est permis, en présence de moyens d'observation nécessairement incomplets, d'asseoir une condamnation sur de simples inductions et s'il ne vaut pas mieux, en acquittant, faire la part la plus large à la légèreté et à l'inexpérience toujours inséparables du jeune âge.

Et alors, pour un accusé dont le châtiment aura été proportionné à la gravité du crime, combien ne verrait-on pas de ces verdicts d'acquittement qui, par leur multiplicité même, prendraient le regrettable caractère d'une condamnation de la loi, et rendraient, en tous cas, à la liberté, des enfants que l'éducation des colonies pénitentiaires aurait sans doute réussi à relever de leur chute?

Il est des criminalistes, au surplus, qui loin de reprocher au législateur de 1810 d'avoir trop reculé l'âge où l'enfant doit être considéré comme ayant agi sans discernement, lui adressent un reproche contraire et voudraient que la limite en fût avancée de deux années, ou que, tout au moins, il fût permis, tout en respectant les dispositions actuelles du Code pénal, de les restreindre à la réglementation de la compétence, et qu'il fût accordé, par une nouvelle disposition législative, au juge correctionnel, le droit d'apprécier, et au président de la cour d'assises le droit de poser au jury la question de discernement, lorsque le jeune inculpé aurait moins de dix-huit années accomplies.

Là encore, pour habiliter ce système, il se rencontre des exemples nombreux d'enfants dont l'aspect physique et l'état intellectuel, n'étant pas en rapport avec leur âge, font souvent regretter au juge

d'avoir à prononcer une condamnation contre des délinquants qui semblent, quoiqu'ils aient plus de seize ans, relever bien plutôt de la colonie pénitentiaire que de la prison.

Mais l'application de ce système n'offrirait-elle pas aussi des dangers devant le jury? Ne serait-il pas à craindre, par exemple, que le refus du président de poser la question de discernement, lorsque la responsabilité pénale de l'accusé lui paraîtrait pleinement démontrée, n'entraînât plus d'une fois des acquittements regrettables?

En tous cas, le but que se proposent les partisans de cette modification de la loi ne saurait être atteint; car l'accusé de dix-sept ou dix-huit ans acquitté comme ayant agi sans discernement ne pourrait être renvoyé dans une maison pénitentiaire que pour un temps dont la durée ne serait pas suffisante pour permettre d'espérer son amendement.

Ces différents systèmes nous semblent donc soulever des objections sérieuses, et, sans méconnaître ce qu'ils peuvent avoir de fondé dans certains cas, nous estimons que la législation actuelle a fixé avec autant d'exactitude et de prévoyance que possible la limite de la présomption d'innocence de l'enfant.

Mais il est, dans cette période favorable au jeune délinquant, une distinction que la loi n'a pas faite et que semblent réclamer à la fois la justice et l'humanité.

Il est un âge, en effet, celui de la première enfance, où l'innocence de l'agent ne doit pas être simplement présumée, mais doit être tenue pour certaine.

S'il est alors utile, dans l'intérêt même du pauvre enfant, de le soustraire aux funestes influences de sa famille, dont les incitations ou les exemples l'entraînent au mal, et si l'intervention de la justice devient par cela même indispensable, ne pourrait-on pas tout au moins épargner au jeune délinquant, jusqu'à l'âge de dix ans, par exemple, une comparution et une sentence publiques devant un tribunal correctionnel?

Un grand nombre de criminalistes estiment qu'il devrait en être

ainsi et qu'il serait bon que, pour les très-jeunes enfants, tout se passât à la chambre du conseil, les parents des prévenus et leur conseil dûment appelés.

Qui ne se sentirait pas involontairement attiré vers cette opinion, en songeant combien est affligeante la comparution, sur les bancs de la cour d'assises ou de la police correctionnelle, de ces malheureux petits enfants!

Mais que d'obstacles néanmoins se dressent contre ce système qui paraissent insurmontables? Sans doute on pourrait à la rigueur entendre, quelque nombreux qu'ils fussent, les témoins à la chambre du conseil; mais que décider lorsque le jeune enfant aura pour complices des enfants plus âgés que lui, ou même des adultes? Et, lorsque au lieu d'un simple délit, d'une gravité restreinte, il s'agira (le jeune enfant en fût-il seul l'auteur), d'un grand crime dont les conséquences auront été désastreuses ou les circonstances de nature à passionner l'opinion publique, ne comprend-on pas combien l'absence de publicité pourra être parfois regrettable, et avec quelle force, dans ces divers cas, on ne manquerait pas de s'élever contre une modification législative apportant, jusque dans le droit criminel, une exception au grand principe de la publicité des arrêts?

Sous ce dernier point de vue, nous estimons encore que la législation actuelle doit être respectée et qu'il suffit de s'en rapporter à la sagesse du magistrat, qui saura toujours concilier le principe de la publicité des débats avec les égards qui sont dus à l'enfance.

La commission croit répondre aux intentions de la cour en se renfermant dans les observations qui précèdent.

La minute du rapport de la commission est signée de MM. BAUDOUIN, *premier président;* CHONEZ, *président de chambre;* BAILLE DE BEAUREGARD, MESNAGER, DE CHAMPDAVID, *conseiller,* et de MM. DURAND, *procureur général,* et CHÉNON, *avocat général.*

L'an 1873, le 28 janvier, en la chambre du conseil de la cour d'appel de Bourges, toutes les sections assemblées,

M. le premier président a dit que la cour avait été convoquée pour entendre le rapport proposé par la commission désignée par la cour sur le questionnaire adressé par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur le régime des établissements pénitentiaires.

La parole ayant été donnée à MM. les membres de la commission, ceux-ci ont donné lecture du travail fait par eux.

A la suite de chacune des questions examinées dans le rapport, la parole a été donnée aux magistrats qui ont demandé à présenter des observations.

Après la lecture des treize premières questions,

La cour, à raison de l'heure avancée, a remis au vendredi 31 pour entendre la suite du rapport.

De tout ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus, lequel a été signé par M. le premier président et par le greffier en chef.

Ainsi signé en la minute : Baudouin et E. Veilhault.

L'an 1873, le 31 janvier, en la chambre du conseil, toutes les sections assemblées,

La lecture du rapport de la commission a été reprise et continuée.

Des observations ont été présentées par divers membres de la réunion.

M. le premier président a ensuite mis successivement aux voix les réponses présentées par la commission sur les diverses parties du questionnaire.

La cour a adopté, après en avoir délibéré, le rapport fait par la commission, lequel sera déposé au greffe.

De tout ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an susénoncés, lequel a été signé par M. le premier président et par le greffier en chef.

Ainsi signé en la minute : Baudoin et E. Veilhault.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef,

E. VEILHAULT.

COUR D'APPEL DE NÎMES.

Cejourd'hui, dix-huit janvier mil huit cent soixante et treize, la Cour d'appel de Nîmes s'est réunie en assemblée générale des chambres, sur la convocation de M. le premier président.

Étaient présents :

MM. Gouazé, premier président ;

Teissonnière et Pelon, présidents de chambre ;

Casabianca, Fajon, Blanchard, Perrot, Roussel, Fayet, de Rouville, Dautheville, Guiraud, Peiron, Faudon, Paradan, Boissier, de Giry, de Neyremand et de Bressy, conseillers ;

Colonna d'Istria, procureur général ;

Bataille et Serre, avocats généraux ;

Gollety et Roussellier, substituts ;

Gaillard, greffier en chef.

Etaient absents :

MM. Tailhand, président de chambre, député ;

de Gleizes de Lablanque, de Trinquelague-Dions, Fornier de Mairard et Viguier, conseillers, indisposés.

M. le premier président expose à la Cour que, par sa délibération du 29 juin dernier, elle a nommé une commission composée de MM. Gouazé, premier président, de Rouville, Dautheville, Boissier, conseillers, et Roussellier, substitut, désigné par M. le procureur gé-

néral, pour préparer les réponses à faire au Questionnaire de la commission parlementaire sur le régime pénitentiaire;

Que cette commission ayant terminé son travail, elle vient faire son rapport.

La Cour a alors entendu la lecture des réponses faites : par M. le conseiller Boissier, au nom de la commission, aux questions posées sous le paragraphe 1er, intitulé : *du Régime des prisons;* par M. le conseiller de Rouville, aux questions posées sous le paragraphe 2, intitulé : *Patronage et surveillance;* par M. le substitut du procureur général Roussellier, sous le paragraphe 3, intitulé : *Réformes législatives.*

Après discussion et délibération, la Cour a adopté les projets de réponses proposés par la commission.

Et du tout il a été dressé le présent, qui a été signé par M. le premier président et par le greffier en chef.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en chef en la Cour,

FR. GAILLARD.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

Le plus important des établissements pénitentiaires situés dans le ressort, la maison centrale de Nîmes, se trouve dans de bonnes conditions au point de vue hygiénique. Il est bien aéré et proprement tenu. La nourriture y est saine et suffisante. On y remarque plusieurs infirmeries parfaitement organisées.

La plupart des autres prisons sont aussi dans un état satisfaisant.

On doit appliquer cette observation à celles d'Avignon, de Carpentras, d'Orange, d'Apt, d'Alais, de Privas, de Tournon et de Florac. La prison de Mende mérite de figurer également dans cette nomenclature, sauf pour les salles du rez-de-chaussée. Ces salles, dont les unes servent de logement pour les gardiens ou de cachot, et dont les autres sont destinées à recevoir les jeunes détenus et les passagers, ont tellement d'humidité, qu'elles sont en partie inhabitables. De son côté, la maison d'arrêt et de justice de Nîmes laisse beaucoup à désirer. Elle est humide et trop peu spacieuse. Humidité, exiguïté du local, manque d'air, voilà ce qu'il y a encore à reprocher aux prisons d'Uzès et du Vigan.

Par rapport à la séparation ou à la promiscuité des détenus, l'installation de ces établissements pénitentiaires est généralement loin d'être convenable. Dans la maison centrale, les condamnés correctionnels sont confondus avec les reclusionnaires; seulement, les détenus de seize à vingt et un ans sont séparés des autres pendant la nuit. Les vieillards sont placés dans un local spécial. L'établissement reçoit aussi des détentionnaires; ceux-ci sont séparés de tous les autres prisonniers et soumis à un régime particulier.

Dans les autres prisons, les détenus sont classés de la manière suivante :

Partout, d'abord, les femmes sont séparées des hommes. D'autre part, à Avignon, les prévenus ne sont pas avec les condamnés. Des salles distinctes ont été établies, soit pour les hommes, soit pour les enfants au-dessous de seize ans.

On trouve à Carpentras les mêmes catégories de détenus qu'à Avignon. Les locaux y sont d'ailleurs assez vastes pour ne faire coucher qu'un nombre très-restreint de personnes dans le même dortoir.

Les mineurs de seize ans ont, à Orange, un quartier séparé comme les femmes ; mais tous les autres détenus sont ensemble.

A Apt, dans le quartier des hommes et dans celui des femmes,

il y a des salles séparées pour les prévenus et pour les condamnés; seulement, les préaux sont communs. Quant aux jeunes détenus, ils sont également renfermés dans des salles distinctes, mais n'ont aucun préau particulier.

Parmi les hommes, il y a, à Nîmes, un quartier pour les prévenus, un autre pour les condamnés, et un dernier pour les détenus au-dessous de seize ans. Les jeunes détenus n'ont pourtant pas de préau, et ils sont admis dans celui des prisonniers plus âgés en même temps que ceux-ci. Il arrive également quelquefois que, faute de place dans leur quartier, les condamnés sont confondus avec les prévenus. Les femmes sont toutes ensemble.

A Uzès et à Alais, les prévenus sont séparés des condamnés, et les jeunes détenus ont un local spécial. Toutes les femmes sont réunies.

Les mineurs de seize ans sont placés dans le même local que les femmes au Vigan. Les prévenus et les condamnés y sont, d'un autre côté, constamment ensemble, soit le jour, soit la nuit.

A Privas, les prévenus sont séparés des condamnés. Les prévenus de délits ne se trouvent même avec les prévenus de crimes que pendant le jour; la nuit chacune de ces catégories a un dortoir spécial. Dans les chambres, on ne met pas plus de huit lits, et les détenus n'y sont jamais deux seuls ensemble. Il y a un préau pour les mineurs de seize ans.

La séparation existe, à Tournon, entre les prévenus, les condamnés et les jeunes détenus.

Ces mêmes catégories se retrouvent à Florac.

Elles sont encore établies à Mende; cependant, ici, à cause de l'humidité de l'appartement qui leur est consacré, les jeunes détenus sont parfois réunis aux hommes. Les femmes prévenues ne sont pas séparées des condamnées.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation ?

Pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation, on se borne ordinairement à exercer une surveillance aussi active que possible, et à punir les infractions aux règlements. On a quelquefois recours aussi à la lecture de bons livres ; mais les ouvrages dont on dispose sont en trop petit nombre. Une école est, en outre, établie dans la maison centrale. Enfin, partout, les prisonniers suivent les exercices religieux chaque dimanche et les jours de fête.

La surveillance est très-difficile dans la prison de Nîmes à cause de la façon dont le local est disposé. Cette disposition permet aux détenus de communiquer avec le dehors; un pareil état de choses a mille inconvénients. L'instruction des affaires peut avoir à en souffrir. Des objets prohibés sont aussi bien souvent introduits clandestinement, et, ce qui est beaucoup plus grave, comme les femmes peuvent, en certaines circonstances, voir le public et en être vues, il s'est produit, plus d'une fois, des faits d'une extrême immoralité.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

Le contrôle d'une autorité centrale est indispensable ; sans cela point d'unité dans la direction. Cette autorité ne saurait, d'ailleurs, sans s'amoindrir considérablement, abandonner tous les pouvoirs de l'administration. Il serait pourtant fort utile qu'elle laissât une assez grande latitude à l'autorité locale, pour ne pas retarder la solution d'une foule de questions urgentes ou d'une importance secondaire.

Il conviendrait que l'autorité centrale fût sous la dépendance du Ministre de la justice. Sans doute il faudrait que le Ministre de l'intérieur eût dans ses attributions ce qui regarde la construction et

l'entretien des bâtiments, la nourriture et les soins matériels à donner aux détenus; mais tout ce qui touche à l'exécution des peines et au personnel des établissements pénitentiaires serait mieux placé, ce semble, entre les mains du Garde des sceaux. Il serait assez naturel d'abord que l'action du pouvoir judiciaire, qui s'est exercée directement sur les individus poursuivis jusqu'au jour de leur jugement, continuât à se faire sentir après leur condamnation. Et puis, quand l'autorité qui a fait rendre une décision n'est pas celle qui est chargée de la faire exécuter, ne peut-il pas arriver que l'exécution ne soit pas complétement assurée, soit par suite d'une fausse interprétation de la décision, soit pour tout autre motif ?

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Les conditions exigées pour faire partie du personnel des maisons centrales et des maisons départementales sont déterminées par divers règlements, arrêtés et ordonnances, en date, notamment, des 25 décembre 1819, 30 avril 1822, 5 octobre 1831, 19 décembre 1835, 30 octobre 1841, 17 décembre 1844.

Les aspirants doivent faire preuve de certaines connaissances en lecture, écriture, calcul, etc. On est, à cet effet, soumis à un examen. Il faut, de plus, avoir une bonne moralité. Les directeurs rendent compte tous les six mois de la conduite des employés. Le personnel actuel se comporte bien, et il ne paraît pas qu'il y ait lieu d'apporter des modifications dans son organisation et dans son mode de recrutement. Le nombre des gardiens devrait toutefois être augmenté dans diverses prisons; il est particulièrement insuffisant dans la maison centrale et dans la maison d'arrêt et de justice de Nîmes.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

L'étendue et les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux

directeurs et aux gardiens-chefs sont définies dans les règlements rappelés plus haut. Ces règlements sont conçus dans un bon esprit. Il ne semble pas qu'il y ait rien à y changer.

6° Quelle place est faite, dans les prisons, à l'enseignement religieux et à l'instruction primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

Des aumôniers célèbrent la messe dans les prisons les dimanches et les jours de fête. Ils y font aussi des instructions de temps en temps. A la maison centrale, ces instructions ont lieu chaque dimanche et chaque jour de fête; l'aumônier en fait même tous les jours à ceux des détenus qui veulent les entendre.

L'enseignement religieux est donné aux protestants par un ministre et aux juifs par un rabbin.

L'enseignement primaire est totalement négligé dans les prisons du ressort, sauf dans la maison centrale où un instituteur en est chargé; mais, ici encore, il est loin d'être suffisamment organisé. L'école ne dure qu'une heure par jour. On y envoie les adultes jusqu'à vingt ans. Au delà de cet âge, la fréquentation de l'école n'est autorisée qu'à titre de récompense; sur 1,200 détenus qu'il y a en ce moment, 200 suivent la classe; ils ne peuvent pas évidemment en profiter beaucoup.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

La manière dont la classification est faite dans les prisons départementales a été indiquée sous le n° 1 ci-dessus.

Le système le plus rationnel à appliquer dans cette classification serait d'établir, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, des catégories bien distinctes de prévenus, d'accusés, de condamnés. Les détenus au-dessous de seize ans devraient également être toujours séparés des autres. Il conviendrait ensuite de choisir, parmi les

condamnés, ceux qui paraîtraient présenter le plus de chance d'amendement et d'en former un quartier spécial. On pourrait encore créer une catégorie pour les récidivistes.

Dans les prisons situées aux chefs-lieux d'arrondissement, les détenus sont ordinairement peu nombreux et leur séjour est de courte durée. Ces circonstances rendent bien difficile une classification régulière, pour laquelle on a besoin de locaux assez vastes et de dépenses considérables.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

Il y a lieu deproscrire la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes. Cette réunion est contraire au vœu du législateur et tend à faire disparaître la différence qui doit exister entre les peines.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

L'organisation du travail est satisfaisante dans la maison centrale de Nîmes. Elle l'est moins dans les prisons départementales. Ici le travail n'est pas toujours régulier, et ce résultat n'est pas étonnant en présence du petit nombre des détenus et du peu de temps qu'ils passent dans l'établissement. A Mende particulièrement, les prisonniers vivent dans une oisiveté affligeante. Les choses vont mieux à Avignon, où le travail donne chaque jour un produit d'environ 58 centimes par personne. Il en est, à Privas, à peu près de même qu'à Avignon. Dans la maison centrale, la moyenne des salaires est de 98 centimes par jour ; il y a sept ou huit industries. On s'y livre spécialement à la fabrication des pipes, des boîtes d'allumettes, des lits en fer, à la cordonnerie cousue et clouée, à la confection des vêtements, etc.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

La régie est préférable à l'entreprise, elle peut induire le Gouvernement en de plus grandes dépenses, mais elle facilite la moralisation des détenus. Le plus habituellement un entrepreneur cherche avant tout son intérêt. Il veut profiter autant que possible de tout le temps des détenus, et se préoccupe peu du soin de laisser à ces derniers le loisir de recevoir l'enseignement religieux et l'enseignement primaire.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

Il est incontestable que les travaux des champs sont propres à la moralisation des individus qui s'y livrent. Les pénitenciers agricoles devaient donc donner de bons résultats, et c'est ce qu'ils ont fait en général, d'après les renseignements fournis par les écrits sur la matière. Par suite on doit en multiplier le nombre.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionelle, publics ou privés, sont elles-satisfaisantes?

Le ressort de la cour a possédé, jusqu'en 1870, deux colonies agricoles de jeunes détenus, toutes deux créées par l'initiative privée: celle de la Cavalerie, dans l'arrondissement d'Apt, et celle du Luc, dans l'arrondissement du Vigan.

La première était dirigée par les pères de l'ordre de Saint-Pierre-ès-liens, qui possèdent dans le département des Bouches-du-Rhône un autre établissement analogue. Bien située, possédant une étendue de terrain et des ressources agricoles suffisantes, elle paraissait appelée à donner de bons résultats, que le chef du parquet de la cour avait déjà, à diverses reprises, été heureux de constater dans ses rapports annuels. L'état sanitaire de la colonie était excellent; l'édu-

cation professionnelle y était très-sérieusement et très-habilement donnée, au point de vue agricole, par le dernier directeur surtout, le père Galfard; les enfants étaient bien nourris, bien vêtus et soumis à des travaux gradués et en rapport à leur âge. A leur sortie de la colonie, le père s'occupait de les placer chez des cultivateurs du pays, et déjà plusieurs de leurs élèves avaient fait honneur aux religieux par le réel amendement dont ils avaient donné des gages. Un système de travaux bien conçu et convenablement rémunérateur paraissait devoir, d'autre part assurer la prospérité matérielle de la colonie. Telle était la situation en 1870, lors du dernier rapport dont elle a été l'objet de la part du parquet de la Cour. Elle contenait à ce moment 64 détenus, placés sous la surveillance de huit religieux. Son régime disciplinaire avait longtemps laissé à désirer et avait motivé même, à diverses reprises, l'intervention du procureur général et attiré aux directeurs des remontrances de la part de M. le Garde des sceaux. Il ne fallut rien moins, en effet, que la haute autorité du ministre pour déterminer les pères à renoncer au système de punitions corporelles; devant les injonctions formelles qui leur furent adressées, ils s'inclinèrent cependant, et, tout en persistant à considérer le fouet, les cordes et les autres tortures physiques qu'ils avaient employées jusque-là comme les seuls moyens de correction efficace, ils s'étaient résignés à ne recourir désormais qu'aux punitions usitées dans les autres maisons d'éducation correctionnelle. L'instruction primaire y laissait quelque peu à désirer; toutefois les programmes étaient bons, et il était permis d'espérer qu'à la seule condition d'apporter, à l'avenir, plus d'exactitude à les suivre, cette branche du service ne tarderait pas à s'améliorer notablement.

Vers le mois d'août 1870, la colonie de la Cavalerie a été supprimée; on croirait difficilement, si des documents officiels n'en faisaient foi, que non-seulement le procureur général, surveillant légal de cet établissement, aux termes de la loi de 1850, et le procureur de la République d'Apt, son délégué, n'ont été ni consultés sur cette suppression, ni avertis qu'elle avait lieu, mais encore qu'il a été,

depuis, impossible à l'un comme à l'autre de ces magistrats de connaître les motifs de cette suppression et les circonstances dans lesquelles elle a été prononcée. Ce fut le 8 janvier 1871 que, réclamant au parquet d'Apt son rapport annuel sur la colonie, le procureur général apprit, à son grand étonnnement, qu'elle avait cessé d'exister. Les plus actives démarches de M. le procureur de la République d'Apt ne purent lui procurer les renseignements précis que le parquet de la cour lui réclama immédiatement, et celles que tout récemment, et dans le but d'éclairer la cour, M. le procureur général a voulu tenter encore directement auprès de M. le préfet de Vaucluse sont demeurées également infructueuses. Ces particularités, nécessaires pour expliquer les lacunes de cette note, ne sont pas moins utiles à consigner pour montrer combien, en l'état, est illusoire le contrôle que la loi attribue sur ces sortes de colonies à l'autorité judiciaire, et pour faire toucher au doigt, par un exemple caractéristique, combien il est urgent de placer les établissements pénitentiaires dans les attributions du ministère de la justice.

La colonie du Luc, la seule qui subsiste aujourd'hui dans le ressort de la cour, a été fondée, en 1856, par un honorable membre de cette compagnie, M. le conseiller honoraire Marquès du Luc. Établie dans un domaine de 1,200 hectares d'étendue, composé, pour la majeure partie, à cette époque, de pâturages et de terrains incultes, éloignée de tout centre important de population, les éléments de prospérité qu'elle possédait ne pouvaient se développer qu'à la suite de travaux, d'efforts et de sacrifices considérables. Elle n'était encore que très-imparfaitement organisée lorsqu'une cruelle infirmité, la cécité, vint frapper son honorable fondateur. L'œuvre, encore inachevée, ne pouvait qu'en être gravement compromise. En l'absence de toute direction sérieuse, de toute surveillance effective, tous les services ne tardèrent pas à y péricliter. Les gardiens n'observaient plus de discipline et ne conservaient aucune tenue. Mal nourris, mal vêtus, mal logés, souvent soumis à de mauvais traitements, les colons adressaient à l'autorité administrative ou judiciaire des plaintes

incessantes et trop souvent justifiées. Les évasions se multipliaient; les révoltes même devenaient en quelque sorte quotidiennes. A la fin de l'année 1869, la situation morale et matérielle de la colonie du Luc était résumée, par les magistrats qui l'avaient visitée, dans les termes suivants: découragement profond et incapacité absolue chez les administrateurs, désorganisation dans tous les services, esprit d'insubordination invétérée chez les enfants, qui n'aspiraient tous qu'à quitter la colonie, et pour lesquels la perspective d'un transférement subi par mesure disciplinaire était envisagée comme l'espérance du plus grand bonheur qui pût leur échoir. L'état matériel était aussi fâcheux que l'état moral : les aménagements les plus indispensables faisaient défaut, le vestiaire était presque vide, les cachots malsains, le réfectoire, la cuisine, l'office, remplis d'immondices. La saleté la plus repoussante régnait partout. L'éducation était absolument nulle. Au point de vue agricole, la plupart des colons n'étaient employés qu'à des travaux d'épierrement; l'instruction primaire laissait aussi beaucoup à désirer. Les archives mêmes étaient incomplètes; beaucoup d'enfants n'avaient pas de dossier. Il est inutile d'ajouter qu'au terme de leur détention les libérés étaient entièrement livrés à eux-mêmes, et qu'ils sortaient généralement de la colonie pires qu'ils n'y étaient entrés; tous les rapports étaient unanimes à signaler, comme la cause première de tous ces vices, l'absence d'une direction ferme qui s'imposât non-seulement aux détenus, mais aux gardiens, et d'une volonté énergique qui entreprît résolûment, si vastes que fussent les travaux à acccomplir, le remaniement complet des locaux et de l'organisation de la colonie. Ajoutons avec regret que le conseil de surveillance, établi au chef-lieu de l'arrondissement, ne paraît jamais avoir fonctionné; dans tous les cas, que son action pour prévenir ou réparer le mal a été absolument nulle. Les choses en étaient venues à ce point que non-seulement la colonie du Luc ne rendait aucun des services qu'on pouvait en attendre, mais encore que son existence était représentée comme constituant un véritable danger pour la sécurité publique, dont le parquet

du Vigan et la gendarmerie du canton se déclaraient impuissants à répondre, si des mesures énergiques n'étaient prises promptement.

Dans ces conditions, le procureur général, l'administration préfectorale et l'administration supérieure des prisons s'étaient résolus, chacun en ce qui le concernait, à réclamer la fermeture immédiate de cet établissement pénitentiaire. Le rapport du chef du parquet était notamment déjà rédigé et n'attendait, pour être expédié, que d'être mis au net, lorsque ce magistrat fut informé que, revenu de ses illusions, et éclairé enfin sur une situation que son état de santé ne lui permettait pas d'apprécier par lui-même, l'honorable fondateur de la colonie avait fait appel, pour la reconstituer, à l'expérience d'un homme essentiellement compétent, M. Lucas, ancien directeur de la maison centrale, que lui avait désigné à cet effet et en quelque sorte imposé le ministère de l'intérieur. Avant de proposer la mesure radicale à laquelle il ne s'était décidé qu'avec peine, le procureur général pensa qu'il convenait d'attendre le résultat de l'expérience qui allait être tentée. La cour est heureuse de constater qu'elle a été courageusement entreprise, habilement et énergiquement conduite, et qu'elle semble avoir été couronnée d'un plein succès. M. Lucas s'était mis à l'œuvre dans les derniers mois de 1869; son âge avancé, la rigueur du climat et l'absence d'un logement convenable pour le recevoir, ne lui permirent pas de la continuer longtemps. Il n'en avait pas moins mis à profit les quelques semaines qu'il avait passées à la colonie; non-seulement il avait introduit, dès les premiers jours, les plus urgentes réformes et en avait remanié le personnel, mais encore il avait tracé le plan des améliorations de tout ordre qu'il jugeait indispensable de réaliser à bref délai, sous peine de voir se perpétuer le déplorable état où il avait trouvé l'établissement. En se retirant, il léguait la tâche aussi ingrate que méritoire, qu'il avait ainsi ébauchée, à un homme parfaitement capable de la remplir, M. Couard, ancien directeur de la maison centrale d'Aniane, que, sur sa désignation, le ministère de l'intérieur envoya

au Luc avec une mission spéciale. Sous l'impulsion de ce dernier, tout a été rapidement transformé. Les bâtiments insuffisants ont été agrandis, les dortoirs assainis et mieux aménagés, les cachots obscurs et insalubres ont été remplacés par des cellules propres et aérées, le vestiaire approvisionné, l'infirmerie élargie et mieux appropriée à sa destination; l'école, qui, depuis un incendie survenu en 1868, n'avait pas été relevée, reconstruite et garnie d'un mobilier suffisant; l'outillage agricole reconstitué et complété, la discipline rétablie à tous les degrés, le prétoire organisé; les règlements des colonies pénitentiaires, jusque-là restés lettre morte, remis en vigueur et imposés au respect et à l'observation de tous; enfin le personnel soigneusement épuré et soumis à un recrutement plus attentif et plus sévère.

Appelé à la direction intérimaire de la maison centrale de Nîmes, M. Couard se substitua, quelque temps après, un ancien employé des prisons, M. Pautel, qui fut agréé par M. du Luc avec le titre de sous-directeur. Ce fonctionnaire a mené à bonne fin les travaux entrepris par MM. Lucas et Couard, et, depuis cette époque, les progrès qui avaient commencé à être réalisés dans la colonie ne se sont pas ralentis. Elle est aujourd'hui en bonne voie et commence à rendre d'utiles services.

Les nouveaux locaux, vastes, bien disposés, et où règnent maintenant l'ordre et la propreté, peuvent contenir de 250 à 300 enfants. La colonie en renfermait, au 18 décembre dernier, 217 seulement; son état hygiénique est excellent.

Elle possède aujourd'hui un matériel agricole suffisant; un bétail considérable, soit 1,400 bêtes à laine, 14 bœufs, 6 mulets ou chevaux; une vaste porcherie; les terres défrichées sont semées principalement en blé et en pommes de terre; un jardin potager bien cultivé fournit largement les légumes nécessaires à la consommation de l'établissement; une étendue de terrain considérable est réservée à l'élève du bétail.

Le personnel se compose, indépendamment du directeur, aujour-

d'hui purement nominal, d'un sous-directeur, d'un aumônier, d'un médecin, de deux économes qui sont en même temps instituteurs, d'un gardien chef, de onze gardiens et d'un portier. Le sous-directeur qui gère la colonie est un homme actif, animé des meilleures intentions, et qui paraît comprendre toute l'étendue de ses devoirs. Il est impossible toutefois de ne pas constater que sa situation vis-à-vis du fondateur est, à certains égards, de nature à paralyser son initiative, et de ne pas désirer que, de plus en plus, l'administration supérieure tende à le rendre indépendant de l'entreprise privée. Les employés sont choisis et nommés par le propriétaire, les gardiens sont principalement recrutés parmi d'anciens militaires. Malheureusement le hasard préside encore un peu trop à ces choix, et l'on n'exige pas toujours des candidats à ces fonctions de suffisantes garanties de moralité et de capacité. Mais il ne pourra guère en être autrement tant que leur condition ne sera pas sensiblement améliorée au double point de vue des logements qui leur sont offerts et des émoluments qu'ils reçoivent.

Le régime alimentaire de la colonie est aujourd'hui sain et abondant; le pain se fait tous les deux jours avec du froment sans mélange.

Deux fois par semaine on use d'aliments gras. Chaque jour une feuille de vivres, régulièrement dressée, détermine la nature et la quantité de viande et de légumes à consommer.

Le vestiaire est confortablement garni et bien entretenu. Ce service est un des plus essentiels à cause de la rigueur du climat, et c'était un de ceux qui avaient motivé les plaintes les plus sérieuses. Il ne laisse plus rien à désirer. La literie a été aussi transformée; elle est aujourd'hui propre et complète. Lors de ses dernières visites faites tout à fait inopinément, M. le procureur de la République du Vigan a pu se convaincre qu'à ces divers points de vue l'administration exécutait aussi loyalement ses obligations qu'elle les éludait volontiers autrefois. Aussi n'a-t-il recueilli de la bouche des colons, interrogés hors de la présence des gardiens, aucune de ces récriminations ou

de ces plaintes qui ne cessaient, avant les réformes introduites par M. Lucas, de fatiguer tous les fonctionnaires qui pénétraient dans la colonie.

Les enfants sont divisés en deux catégories générales, comprenant l'une les enfants au-dessous de quatorze ans, l'autre les détenus plus âgés; ces catégories sont observées tant pour la distribution des travaux que pour l'enseignement primaire et pour la répartition des colons dans les salles et les préaux. Pour les dortoirs, on a profité de leur nombre pour créer quatre catégories de détenus toujours fondées sur l'âge.

L'éducation professionnelle était, jusqu'à ce jour, exclusivement agricole, sous la réserve de l'initiation de quelques détenus aux travaux indispensables aux services de la colonie, tels que la boulangerie, la lingerie, l'entretien des bâtiments, etc. Les plus jeunes ramassent des pierres, d'autres triturent du buis pour en faire des engrais, d'autres sont employés au jardin; les aînés sont terrassiers, laboureurs, charretiers ou bergers. Chaque escouade a à sa tête un préposé qui dirige les travaux.

Cette année une innovation très-importante, et qui promet d'excellents résultats, vient d'être tentée : c'est l'établissement d'un atelier de cordonnerie où quarante-cinq apprentis, tous originaires des villes, sont occupés à confectionner des chaussures.

La discipline est parfaitement rétablie. Les châtiments corporels sont formellement proscrits. Les peines consistent dans la privation de la nourriture, l'emprisonnement en cellule, enfin la privation de tout ou partie du pécule. Ce pécule est constaté sur des livrets mensuellement visés par le sous-directeur. Il est, il faut bien le dire, absolument insuffisant, pour ne pas dire dérisoire. Le détenu le plus favorisé, qui n'aura subi aucune punition, et se fera remarquer par sa bonne volonté et son ardeur au travail, ne peut avoir droit à plus de 50 centimes par mois, soit 6 francs par an. Aussi les enfants libérés quittent-ils la colonie sans en emporter aucun moyen d'existence, et, en l'absence de tout patronage organisé, ne

sont-ils que trop exposés, si leur famille ne peut venir à leur aide, à retomber dans la voie du mal.

L'instruction primaire est donnée par deux maîtres; la classe est faite tous les matins avant l'ouverture des travaux; de sérieux progrès ont été réalisés à cet égard comme à tout autre. Mais là encore la surveillance de l'autorité supérieure n'est peut-être pas suffisante. Il serait à désirer que l'inspecteur des écoles primaires de l'arrondissement fût chargé de visiter la colonie à des intervalles déterminés; le contrôle fréquent de ce fonctionnaire ne pourrait que donner une salutaire impulsion à cette branche si essentielle de l'éducation des jeunes détenus.

Quant au conseil de surveillance, il est fâcheux d'arriver à constater qu'il ne pourrait pas fonctionner plus utilement que par le passé.

En somme, la colonie du Luc fonctionne aujourd'hui d'une manière normale; elle n'a pas encore atteint sans doute au degré de perfection qui paraît être souhaité, et il reste à son directeur beaucoup à faire pour que l'œuvre de régénération et d'amendement moral à laquelle il s'est si généreusement dévoué s'accomplisse dans des conditions entièrement favorables. Mais les améliorations dès à présent acquises sont un gage pour l'avenir et permettent d'avoir foi désormais dans le succès de l'entreprise.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Les travaux agricoles étant favorables à la moralisation des détenus, il y a utilité à y employer les jeunes filles.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

On pourrait, dès à présent, s'appliquer à faire disparaître les abus résultant de la mauvaise disposition des locaux des établisse-

ments pénitentiaires, augmenter le nombre des gardiens, organiser plus sérieusement le travail et l'enseignement religieux, consacrer plus de temps à l'enseignement primaire, procurer aux détenus la lecture d'un plus grand nombre de bons livres, et mettre les prisons sous le contrôle d'une autorité centrale placée sous la direction du Ministre de la justice.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

Tout bien considéré, le système cellulaire semblerait devoir être adopté tant pour les prévenus et les accusés que pour les condamnés. Parmi les prévenus et les accusés, il peut y avoir des innocents ou des individus coupables d'une première faute et se promettant bien de ne plus faillir. Il importe de leur éviter la honte d'être confondus avec d'autres individus entièrement corrompus. D'autre part, dans l'isolement, les détenus feraient de plus sérieuses réflexions. Ils seraient plus accessibles aux enseignements de la religion, et, si quelques-uns se décidaient à changer de vie, les mauvais conseils d'un camarade ne viendraient pas les empêcher d'accomplir leur résolution. Ne se connaissant pas entre eux, il n'y aurait plus à craindre qu'ils s'entendissent, comme cela s'est vu fréquemment, pour commettre de nouveaux crimes en sortant de prison. Ils pourraient aussi, une fois en liberté, se rencontrer sans que cette circonstance leur rappelât ou dévoilât aux tiers qui l'ignoreraient leur funeste passé, et les rejetât peut-être dans une voie qu'ils avaient commencé d'abandonner.

L'isolement, du reste, ne devrait pas être absolu. Il conviendrait d'assurer aux détenus des visites aussi fréquentes que possible de la part, soit de l'aumônier, soit des fonctionnaires ou employés de la prison, ou même de personnes étrangères qui voudraient bien s'occuper de leur amélioration au point de vue moral.

Les détenus devraient être soumis au travail.

Enfin, le système cellulaire exigerait que l'on diminuât la durée

des peines. L'isolement trop prolongé exercerait, en effet, une influence fâcheuse sur la santé et sur l'intelligence des prisonniers.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Si le système cellulaire était regardé comme préférable et si la dépense que son adoption entraînerait n'était pas au-dessus des ressources dont on dispose, il faudrait l'appliquer à toute la peine. Que si l'on rendait, au contraire, les détenus à la vie commune au bout d'un certain temps, on s'exposerait à perdre les fruits qu'on aurait pu retirer de l'isolement.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Il est impossible de signaler la moindre expérience faite, soit dans le département du Gard, soit même dans le ressort. En l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes est complétement nulle.

2° et 5°. Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

La Cour a porté son attention sur quelques mesures proposées et même appliquées pour donner de l'assistance aux libérés, telles que des certificats de bonne conduite et des notes de recommandation revêtues de l'approbation des commissions de surveillance, des secours pris sur les fonds départementaux et distribués par une com-

mission aux libérés indigents qui auraient tenu une bonne conduite, la condition imposée, dans les cahiers des charges, aux entrepreneurs de travaux publics, d'employer un nombre de libérés proportionnel à l'importance des ateliers, l'emploi de ces libérés à de grands travaux d'utilité publique, la création d'établissements spéciaux pour servir d'asile aux libérés qui viendraient à manquer d'ouvrage ou à tomber malades, des facilités pour l'expatriation ; mais elle s'abstient de faire ressortir les avantages et les inconvénients de chacune de ces mesures, parce qu'elle pense que ce n'est pas à l'État d'en prendre la responsabilité : l'initiative privée doit seule profiter de toutes ces indications.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

La Cour pense que de toutes les institutions d'assistance, les meilleures sont les sociétés de patronage, dont on ne saurait trop faciliter le développement. Quant à leur organisation, le mieux serait d'imiter celle de la Société pour les jeunes détenus et libérés de la Seine, dont on a constaté depuis longtemps l'heureuse influence, et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Ces sociétés devraient se mettre en rapport les unes avec les autres, se recommandant mutuellement leurs patronnés.

Le Gouvernement leur prêterait un concours énergique, provoquant leur formation, encourageant leur propagation, et cherchant à leur imprimer une même direction.

Pour être efficace, la protection de ces sociétés devrait être, non pas imposée, mais réclamée au contraire par le détenu, avant ou après sa libération.

La société n'aurait pas recours à l'assistance directe; elle chercherait surtout à procurer du travail de façon à n'accorder un appui qu'aux libérés laborieux animés du désir de revenir à la vie honnête, et non pas à ces individus qui voudraient y trouver un moyen commode d'existence.

Le pécule de chaque libéré patronné serait confié à ces sociétés. Elles seraient chargées de le lui départir suivant ses besoins au mieux de ses intérêts; des collectes faites dans la ville et la circonscription où elles sont établies, des subventions accordées soit par l'État, soit par le Conseil général, soit par les conseils municipaux, pourraient leur procurer les ressources qui leur seraient nécessaires.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Comme ce ne sera que dans les grands centres que des sociétés de patronage pleinement organisées pourront trouver leur place, la Cour estime que, dans les petites localités, on pourra faire servir à cette œuvre les commissions de surveillance en leur adjoignant des personnes de bonne volonté. Sans doute la commission de surveillance ne devra être composée que d'hommes spéciaux s'occupant de près ou de loin des prisons et de leur personnel, familiers avec les questions de droit criminel, d'éducation publique et d'administration générale, mais elles pourront très-bien s'attacher des hommes zélés qui, se trouvant en relation avec des chefs d'atelier, chercheront à fournir du travail aux libérés, et en même temps suivront et dirigeront ces libérés. Dans les villes où se fonderont de véritables sociétés de patronage, la commission de surveillance pourra aussi se mettre en rapport avec le bureau et participer au mouvement de la société.

Ces commissions de surveillance sont presque toutes tombées en désuétude dans le ressort. Les fonctions qu'elles ont à remplir ne sont peut-être ni assez précises ni assez étendues. Il sera bon de rendre leur coopération plus active. Ainsi aucune mesure de nature à modifier le régime, la discipline, l'administration de la maison ne devrait être prise sans que la commission eût été consultée. Elle pourrait écouter les réclamations des prisonniers relativement aux

punitions qui leur sont infligées par le Directeur ; on n'aurait pas besoin ainsi d'en référer au préfet ou au maire.

Conformément à un avis déjà donné par la cour, l'élément judiciaire devrait dominer dans les commissions de surveillance. Comme on l'avait proposé en 1844, les premiers présidents et les procureurs généraux devraient être membres de droit de toutes les commissions de surveillance de leur ressort, de même que les présidents et les procureurs de la République seraient membres de droit des commissions de surveillance de leur arrondissement.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

La cour pense que ces deux institutions ne peuvent que se prêter un concours efficace. Il est certain que le surveillé qui aurait abandonné le lieu où il avait trouvé un appui serait d'autant plus coupable en cas de rupture de ban ; il pourra donc être retenu par la crainte d'un châtiment plus sévère. D'un autre côté, ce sera un moyen pour que la surveillance soit exercée plus paternellement.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

La cour, redoutant la violation de certains principes qui seraient la conséquence de l'adoption de la liberté préparatoire, et aussi les abus auxquels elle donnerait nécessairement lieu dans la pratique, peu convaincue d'ailleurs qu'une institution puisse réussir en France par le seul motif qu'elle a pu être efficacement appliquée ailleurs, a été d'avis de repousser tout système de liberté préparatoire.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

La solution de cette question, aussi bien que de la plupart de celles

qui la suivent, est entièrement subordonnée aux opinions qui auront prévalu dans l'examen des problèmes qui font l'objet des deux premières parties du questionnaire.

Si l'on admettait en effet que le patronage, soit des jeunes détenus seulement, soit même des adultes, dût être légalement organisé et rendu obligatoire comme le prescrivait l'article 19 de la loi du 5 août 1850, de telle sorte qu'au moment de la libération tous les effets de la condamnation ne cessassent pas d'une manière absolue, et que le rôle de l'autorité pénitentiaire vis-à-vis du condamné ne fût pas entièrement terminé, il y aurait évidemment lieu de rechercher par quelles mesures l'action du patronage pourrait être rendue efficace, de donner une sanction vis-à-vis du libéré qui en bénéficierait à l'espèce de tutelle qui serait établie dans son intérêt, et d'attribuer aux patrons, comme compensation de la responsabilité qui leur serait imposée, une autorité effective sur les patronnés. Les besoins nouveaux auxquels il deviendrait ainsi nécessaire de pourvoir entraîneraient forcément : soit la rédaction de dispositions pénales nouvelles, soit la révision de celles déjà existantes qui règlent l'exécution et les conséquences des condamnations judiciaires.

Si, d'autre part, une solution affirmative prévalait relativement à la question de mise en liberté préparatoire, un système de dispositions pénales particulières devrait nécessairement être édicté contre ceux qui abuseraient de la faveur qu'ils auraient obtenue, soit pour se soustraire à l'exécution de leur première peine, soit pour commettre de nouveaux délits. Les opinions ci-dessus formulées sur ces deux points ne comportent au contraire, si elles sont acceptées, aucune modification nécessaire dans notre législation pénale.

L'adoption proposée du régime cellulaire, comme règle de tous les établissements pénitentiaires continentaux, paraîtrait devoir entraîner, comme conséquence forcée, la révision de l'échelle des pénalités actuellement en vigueur, mais au point de vue seulement de la durée de la détention qu'elles imposent aux condamnés. S'il paraît évident, en se plaçant sur le terrain de la moralisation des détenus, et en

recherchant quel est le système qui peut tout à la fois le mieux assurer la répression et donner pour l'avenir les plus efficaces garanties, que la séquestration à l'état d'isolement est infiniment préférable à l'emprisonnement en commun, il n'est personne qui ne se préoccupe des conséquences que peut avoir un pareil système, appliqué pendant une trop longue période, sur la santé et la raison des détenus. Les objections tirées de cet ordre d'idées ont même paru à quelques-uns tellement saisissantes, qu'elles ont suffi pour leur faire rejeter absolument le système cellulaire, dont, à tous autres égards, ils ne pouvaient cependant méconnaître les mérites. Pour remédier à ces inconvénients possibles, divers systèmes ont été proposés : le premier consisterait simplement à favoriser, autant que possible, les relations des détenus, soit avec le personnel des gardiens, aumôniers, instituteurs ou directeurs des prisons, soit avec leurs familles, quand elles seraient recommandables, soit enfin avec les personnes qu'un zèle charitable pousserait, sous le contrôle de l'Administration, à visiter les prisonniers. La cour n'a garde de repousser de pareils tempéraments à la rigueur du système cellulaire, ni de méconnaître ce qu'ils peuvent avoir de salutaire; elle ne pense pas toutefois qu'ils soient suffisants. Quels que soient l'empressement et l'activité du personnel d'une maison de quelque importance, quelques efforts que l'on puisse attendre de l'initiative privée, ce serait se faire illusion que de compter beaucoup sur ces visites nécessairement fort rares à l'égard de chaque détenu, pour combattre les effets moraux et physiologiques de l'isolement absolu et prolongé; tout au plus peuvent-elles les atténuer dans une certaine mesure. Il suffit de supputer, à l'aide des chiffres qui ont été ci-dessus indiqués et en prenant pour exemple la maison centrale de Nîmes, la proportion existante entre le nombre des prisonniers et celui du personnel administratif, religieux ou enseignant, pour se convaincre du peu de temps qui pourrait être consacré par les membres de ce dernier à chacun des détenus, et, par conséquent, le peu d'effet que pourraient produire leurs visites, nécessairement fort courtes et fort espacées. Un autre tempérament

a été proposé : c'est celui qui consiste à n'appliquer le régime cellulaire qu'à la première période de la peine, et à rendre ensuite, après une épreuve plus ou moins prolongée, à la vie commune ceux des détenus chez lesquels l'isolement paraîtrait avoir amené quelque amendement moral. Il a été dit, dans la réponse à la seizième question du paragraphe 1er, quelle considération avait empêché la cour de s'arrêter à cette idée. Elle a pensé que le système cellulaire, pour produire un effet utile, devait s'appliquer à toute la durée des peines ; d'où la conséquence nécessaire que la durée de celles qui seraient ainsi subies devrait être ramenée à la période moyenne pendant laquelle l'esprit et le corps humain peuvent supporter sans inconvénient majeur une séquestration à peu près complète. Dans ces conditions, il est manifeste que la détermination de cette durée est plutôt de la compétence du médecin et de l'aliéniste que du jurisconsulte ou du magistrat. Sans se hasarder à exprimer à cet égard un avis formel, la cour est portée à penser que la détention cellulaire ne devrait jamais se prolonger au delà de cinq années, et qu'il conviendrait dès lors de réduire à cette durée les peines de l'emprisonnement et de la reclusion. Au-delà de ce temps, les récidivistes correctionnels et les reclusionnaires devraient, dans sa pensée, ou subir leur peine dans des pénitenciers agricoles ou être soumis à la mesure de la transportation.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de modifier l'échelle des peines en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement simple et la reclusion : cette distinction, concordant avec le système général de notre législation pénale, est parfaitement entrée dans nos mœurs judiciaires. Malgré les vices de notre organisation pénitentiaire, qui confond les prisonniers correctionnels et les reclusionnaires dans les mêmes établissements, elle correspond dès à présent, dans l'esprit des condamnés aussi bien que dans celui du public, à une inégalité réelle tant dan

la culpabilité que dans la répression, et assurément il ne viendra à la pensée de personne de dire que le caractère infamant de la reclusion soit une vaine formule. Bien loin de détruire cette graduation des peines, la cour estime que les efforts du législateur doivent tendre à l'accentuer plus nettement, en séparant avec soin les deux catégories de condamnés, et en les soumettant à des règlements et à un régime intérieur dont les différences soient aussi tranchées que possible. Seulement l'adoption de cette mesure et celle du régime cellulaire à tous les degrés rendraient désormais inutile la distinction entre les condamnés à moins d'un an et ceux à plus d'un an d'emprisonnement.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

La cour pense que la peine des travaux forcés doit être subie de préférence hors du territoire continental. Ce n'est pas qu'elle se dissimule les dangers et les inconvénients de ce mode d'exécution, soit au point de vue judiciaire, par les illusions auxquelles il prête de la part des condamnés, chez lesquels on ne saurait méconnaître qu'il affaiblit quelquefois dans une certaine mesure la terreur que devrait inspirer ce degré de la répression, soit au point de vue économique et colonial. Mais les avantages qui en résultent lui paraissent trop considérables pour ne pas passer avant ces considérations, si graves qu'elles puissent être; dans tous les cas, l'expérience vaut la peine d'être tentée, et elle ne l'est pas depuis d'assez longues années pour qu'il soit permis de l'abandonner, n'eût-elle pas encore produit tous les résultats que le législateur de 1854 s'en promettait, ce que la cour n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations?

Loin d'être hostile en principe à l'idée de la transportation des criminels ou portée à en restreindre l'application, la Cour penche-

rait au contraire vers son extension à une certaine quantité de cas dans lesquels elle n'a point été tentée. Il a été dit plus haut que, c'est dans cet ordre d'idées qu'il conviendrait de chercher le complément et le correctif du système cellulaire appliqué aux peines de l'emprisonnement et de la reclusion dépassant une durée de cinq années. Toutefois, comme il faudrait éviter avec soin que loin d'être envisagée par les condamnés comme une aggravation de peine, elle parût constituer un privilége et un adoucissement à leur sort pour ceux qui y seraient soumis, il conviendrait que, dans les établissements spéciaux de transportation qui seraient établis pour les reclusionnaires ou les condamnés correctionnels, ils commençassent par être soumis à l'isolement cellulaire pendant le même temps que ceux qui subiraient leur peine sur le continent. Ce serait seulement pour l'excédant que le régime particulier de la colonie pénitentiaire leur serait appliqué. La même règle devrait être posée dans les établissements où serait subie la peine des travaux forcés : on éviterait ainsi ce funeste préjugé, si répandu dans les pénitenciers et qui a été le mobile de tant de crimes, qui consiste à tenir ce degré de la répression pour infiniment moins redoutable que le degré inférieur de la reclusion.

Enfin la cour considère comme pouvant être féconde en bons résultats, quand les finances permettront de la mettre sérieusement en pratique, l'idée de soumettre à la transportation, complétée par l'interdiction de revenir sur le territoire continental, soit pendant un temps à déterminer, soit à perpétuité, certaines catégories de récidivistes. Sans prétendre entrer dans l'examen de tous les cas qui peuvent se présenter, elle a pensé que les principes suivants pourraient présider, à ce point de vue, au classement des condamnés :

1° Une première catégorie comprendrait les individus qui, après avoir reçu de la justice les plus sévères avertissements dont elle dispose, c'est-à-dire auraient été condamnés une première fois à une peine afflictive et infamante, seraient une seconde fois condamnés,

pour un crime ou délit de droit commun, à une peine supérieure à un an d'emprisonnement;

2° Une seconde catégorie comprendrait tout individu qui, après deux condamnations pour crime ou délit de droit commun ayant entraîné plus d'un an d'emprisonnement, serait une troisième fois condamné par une cour d'assises ou un tribunal correctionnel à une peine supérieure à cette même durée;

3° Dans une troisième catégorie seraient rangés ceux chez lesquels l'habitude de certains faits annonçant une perversité particulièrement dangereuse serait attestée par des condamnations moins graves, mais plus fréquemment réitérées: le voleur ou l'escroc d'habitude, par exemple, qui aurait subi pour des faits analogues cinq condamnations au moins à l'emprisonnement, fussent-elles toutes inférieures à un an et un jour, n'en devrait pas moins, s'il en encourt une sixième dans des conditions assez graves pour que la juridiction compétente lui inflige plus d'un an de la même peine, être soumis à la transportation. Il en devrait être de même des vagabonds, mendiants et rupteurs de ban d'habitude. Autant ces sortes de délits peuvent être excusés lorsqu'ils se produisent une fois, autant l'habitude en est dangereuse, et aucune catégorie de malfaiteurs ne fait peut-être courir à la société et à l'ordre public de plus graves dangers. Aussi, lorsqu'une série de condamnations identiques aura révélé chez l'un d'eux l'habitude invétérée de l'oisiveté, le parti pris de ne se livrer à aucun travail ou de se soustraire à toute surveillance, la mesure de la transportation sera pleinement justifiée. Cinq condamnations pour vagabondage, mendicité ou rupture de ban, quand l'une d'elles aura entraîné la peine de plus d'un an d'emprisonnement, ou dix toutes inférieures à ce temps devraient, en cas de condamnation nouvelle pour les mêmes faits à plus d'un an d'emprisonnement, autoriser la transportation. Il va sans dire que, si le vagabond, mendiant ou rupteur de ban d'habitude, se trouve avoir à son casier une ou plusieurs condamnations pour vol ou escroquerie, elles devraient être comptées pour l'application de la

règle ci-dessus posée. Peut-être, au surplus, pour cette dernière catégorie de délinquants, pourrait-on laisser aux tribunaux la faculté d'ordonner la transportation à titre d'aggravation de la peine et de fixer, dans une mesure déterminée, le temps à passer dans les colonies après son expiration.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Les condamnations à un court emprisonnement ne produisent d'effet que sur les natures qui ne sont pas foncièrement corrompues; en se répétant, elles perdent toute efficacité; car nul sentiment ne s'émousse plus vite que celui de la honte, le seul par lequel elles agissent sur l'esprit du coupable. En l'état, on ne peut en attendre à peu près aucun résultat au point de vue de la moralisation du condamné; heureux lorsque, dans ce milieu, il n'achève pas de se corrompre et n'y trouve pas, par le contact d'autres malfaiteurs, l'occasion de préparer, pour le jour même de sa libération, de nouveaux méfaits plus graves encore que ceux qui l'y ont amené. Il est permis d'espérer, à cet égard, un profond et salutaire changement tiré de l'adoption du régime cellulaire. L'isolement du condamné, le travail auquel il sera obligatoirement soumis, le rendront, même pendant une courte détention, plus facilement accessible aux exhortations de ceux qui viendront le visiter et favoriseront le réveil de sa conscience.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

L'application d'un système de liberté préparatoire ne rendrait pas, à proprement parler, nécessaire une modification dans le régime actuel des peines. Mais il nécessiterait, ainsi qu'il a été dit plus haut, plusieurs additions au Code pénal. D'autre part, il est manifeste qu'il entraînerait le remaniement complet des règles qui président actuellement à l'exécution des peines et rendrait indispensable l'élaboration d'un ensemble complet de dispositions destinées, soit à combi-

ner le respect dû à la décision des juges avec les facultés laissées à l'autorité disciplinaire, soit à concilier celle-ci avec l'exercice du droit de grâce, soit enfin à prévenir par des garanties efficaces les abus de tous genres qui pourraient en résulter. La cour n'a pas cru devoir entrer dans l'examen des questions si complexes et si délicates que soulève ce sujet: elle a déjà exprimé son sentiment, foncièrement défavorable à la réforme proposée; elle se croit par là dispensée d'étudier les conséquences que pourrait entraîner son adoption, au point de vue de l'ensemble de nos institutions judiciaires; elle doit se borner, à cet égard, à cette simple observation, que, parmi les objections faites à la libération préparatoire et qui l'ont déterminée à la rejeter, elle a été particulièrement touchée par celles qui se puisent dans l'extrême difficulté de résoudre convenablement ces problèmes, d'éviter de mutuels empiétements de la part de pouvoirs qui doivent conserver un champ d'action distinct, de prévenir la substitution de l'arbitraire à la justice, soit dans la concession, soit dans le retrait de la liberté préparatoire, d'exercer enfin sur le libéré une surveillance sérieuse. Aucun des pays qui ont essayé de cette innovation ne paraît être arrivé à une solution parfaitement satisfaisante de ces diverses et capitales difficultés; et c'est précisément parce qu'il n'est pas démontré aux yeux de la cour qu'il soit possible d'organiser cette institution de manière à assurer à la condamnation prononcée le respect qui lui est dû et l'exécution qu'elle comporte, qu'elle redouterait de la voir introduire dans nos lois.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

Les principes qui ont présidé à la rédaction de la loi du 5 août 1850, sur l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, paraissent dignes d'une entière approbation; on pourrait désirer toutefois que l'État se réservât une action plus directe sur le choix du personnel des gardiens et employés des colonies privées, et que l'instruction primaire et professionnelle y fût l'objet d'une réglementation plus

générale et mieux observée. Il serait désirable que les comités de surveillance que cette loi organise fussent appelés à fonctionner régulièrement, à jouer véritablement le rôle qui devrait leur appartenir. A cet égard, la cour ne peut que se référer aux observations qu'elle a présentées sur la 4e question du paragraphe 2. Enfin, il serait à désirer que le contrôle qu'elle attribue sur ces établissements au chef du parquet de la cour fût rendu efficace par une sanction positive; tant que son rôle se bornera à une ou deux visites annuelles, qu'il fera par lui-même ou par ses substituts, et qui n'auront d'autre résultat que la rédaction d'un rapport périodique destiné le plus souvent à s'aller enfouir dans les cartons d'un ministère, tant que des colonies soumises par la loi à sa surveillance nominale pourront être supprimées sans même qu'il en soit informé et sans qu'il puisse parvenir à connaître les motifs de cette suppression, l'article 14 de la loi ne peut être considéré comme investissant ce magistrat d'une autorité sérieuse. Il est juste d'ajouter qu'évidemment elle deviendrait telle le jour où, comme le demande la cour, la direction des établissements pénitentiaires passerait du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice. A vrai dire donc, ces dernières observations se rattachent plutôt à l'ensemble des réformes dont l'état actuel de nos établissements pénitentiaires paraît susceptible qu'elles ne portent sur l'insuffisance des dispositions de la loi de 1850.

Quant à l'article 19 de cette même loi, qui établit en principe le patronage légal et obligatoire que la cour croit devoir repousser, il va sans dire que sa suppression ou son maintien, avec les développements qu'il comporte et qu'il attend depuis vingt-deux ans, dépend de la solution qui sera définitivement donnée au problème posé dans le paragraphe 2 du questionnaire.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

Il n'y a pas lieu de modifier les articles 66, 67, 68 et 69 du Code

pénal. L'âge de seize ans n'a pas été, sans une haute raison, choisi par le législateur comme celui où la responsabilité pénale devient entière, et à partir duquel le discernement doit être présumé. La pratique des affaires démontre chaque jour la sagesse des dispositions qui s'y rapportent, et la limite posée répond si bien à la réalité des choses, que l'on ne sait lequel, à des points de vue divers, présenterait le plus de dangers ou d'inconvénients, ou de le rapprocher ou de l'éloigner. L'expérience acquise est pleinement favorable au système actuellement en vigueur, et la Cour n'aperçoit aucune raison sérieuse ou plausible d'y apporter une modification quelconque.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire ?

Sous la réserve des observations déjà faites la Cour ne croit devoir signaler aucun point particulier sur lequel notre législation pénale lui paraisse vicieuse dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. Elle s'est, d'ailleurs, expliquée à propos de la 6e question du paragraphe 2, sur la surveillance de la haute police, qu'elle considère comme une institution nécessaire, compatible même avec le patronage légal, à supposer qu'on voulût l'organiser, mais qu'elle verrait avec satisfaction adoucir et restreindre dans ses applications autant qu'il serait possible. Il lui paraîtrait souhaitable, notamment, qu'elle pût être considérée comme une véritable peine et, à ce titre, être remise par voie de grâce au libéré méritant qui se trouverait ne pouvoir remplir les conditions légales de la réhabilitation. La Cour n'hésite pas, d'ailleurs, à donner ses préférences au système des articles 44 et 45 du Code pénal sur celui de la loi de 1851.

Pour copie conforme :

Le Greffier en chef de la Cour,

F. GAILLARD.

COUR D'APPEL DE BASTIA.

PRISONS DE LA CORSE.

Il n'y a dans ce département que deux sortes de lieux de détention affectés aux diverses catégories de détenus : cinq maisons d'arrêt et trois pénitenciers agricoles. Les maisons d'arrêt reçoivent tout à la fois les condamnés, les prévenus, les malfaiteurs que l'on transfère d'un lieu dans un autre, ainsi que les ivrognes et tapageurs arrêtés sur la voie publique. On n'a jamais songé à construire ici des chambres de dépôt ou de sûreté. Au nombre des établissements pénitentiaires de ce ressort, il convient de mentionner aussi l'ancien hôpital militaire de Corte, renfermé dans l'enceinte fortifiée de cette ville, et qui a recueilli tour à tour des détenus politiques et des prisonniers arabes. Cette maison n'a jamais cessé d'appartenir au département de la guerre.

MAISONS D'ARRÊT.

Les maisons d'arrêt dont nous venons de parler sont celles :

d'Ajaccio,
de Corte,
de Bastia,
de Sartène,
de Calvi.

Les prisons d'Ajaccio et de Corte sont deux antres affreux qui ont soulevé l'indignation et le dégoût de ceux qui les ont visités.

« La prison de Corte, disait, en 1838, M. Blanqui à l'Académie

des sciences morales et politiques, composée de deux étages de caves, ne reçoit de lumière que par un soupirail. Des détenus étouffaient dans cette espèce de sépulture, quand je fus admis à y descendre. Plusieurs d'entre eux étaient accusés de crimes capitaux, et cependant ils avaient pour compagnon un enfant de dix-sept ans, retenu par mesure fiscale pour frais de jugement. Une fosse d'aisance contiguë à ce repaire en recevait l'air déjà vicié, qu'elle leur envoyait méphitique. Mais ce qui passe toute croyance, c'est que la chambre ou plutôt le caveau de détention des femmes ne reçût d'air aussi que de ce foyer d'infection, dont il n'était séparé, ainsi que du dépôt des hommes, que par une grille de fer à claire-voie. Deux femmes étaient là, voisines de ces hommes, l'une accusée d'assassinat, l'autre détenue correctionnellement pour adultère. On se figurerait difficilement la composition de cet enfer et l'horrible mélange de paroles et d'idées qui devait avoir lieu chaque jour entre ces hommes, ces femmes et cet enfant. Que peut-on devenir en sortant d'un tel gouffre? »

Trente-quatre ans se sont écoulés et cette sinistre situation durait encore. Ce n'est que cette année que le conseil général de la Corse a voté une somme de 200,000 francs pour la construction de deux nouvelles maisons d'arrêt, à Ajaccio et à Corte.

La maison de justice de Bastia est un vieux couvent approprié, tant bien que mal, au service d'une prison, et n'ayant jamais répondu aux besoins de ce service.

« Je ne parlerai point de la prison de Bastia, disait encore M. Blanqui, sinon pour faire observer que les détenus, plus nombreux qu'ailleurs, n'y peuvent respirer qu'à tour de rôle dans un préau de quelques pieds carrés; et qu'en raison de l'insuffisance du local, les aliénés y sont confondus avec les autres prisonniers, et ceux-ci entre eux sans distinction d'âge ni de criminalité. »

Sartène possède une maison d'arrêt construite dans les dernières années du gouvernement de Juillet, alors que le régime cellulaire semblait devoir être appliqué à tous les lieux de détention. Elle com-

prend trente-trois cellules assez spacieuses et bien aérées. Il y a un grand préau intérieur, un préau extérieur pour les hommes et même un petit préau extérieur pour les femmes, dont la moyenne à Sartène n'est jamais de plus de deux. Quoique bâtie sur une éminence, elle est adossée à un terrain qui, durant la saison d'hiver, projette beaucoup d'humidité sur une partie considérable de l'édifice. On a eu aussi la malheureuse idée d'y creuser une fosse d'aisances sans écoulement, qu'on ne vidange qu'à de longs intervalles, et de laquelle s'échappent les plus méphitiques exhalaisons.

La prison de Calvi a été construite tout récemment sous l'influence des instructions ministérielles du 23 août 1853, qui avaient abandonné le système de la séparation individuelle pour s'en tenir à la division par quartier. A l'inverse de la maison d'arrêt de Sartène, elle a été appropriée au régime en commun dans de telles conditions de parcimonie et d'exiguïté, qu'elle ne semblerait comporter aucune autre appropriation.

PÉNITENCIERS AGRICOLES.

Ces pénitenciers sont au nombre de trois :

1° Chiavari, établi, en 1855, dans les replis d'une chaîne de montagnes au sud du golfe d'Ajaccio. Les flancs de la montagne étaient autrefois couverts de makis et servaient de repaire à de redoutables bandits qui jetaient l'épouvante dans le chef-lieu du département. Ils sont aujourd'hui sillonnés de belles routes, œuvre des détenus, et complantés de vignes et d'oliviers. Dans le vallon de *Cortone,* le lieu le plus fertile de la *Costa,* et à quelques mètres de la prison, on voit verdoyer de grands jardins potagers dont les produits abondants permettent à l'administration d'augmenter considérablement la ration des légumes que les règlements assignent aux condamnés. C'est sur le plan dressé sur les lieux mêmes par un habile inspecteur des prisons, M. Martin des Landes, que se sont élevés en peu de temps, et la prison de Chiavari, d'un aspect si grandiose, et les

quatre pavillons affectés au logement des employés, et les vastes constructions servant à abriter le bétail et les récoltes, et renfermant les ateliers où s'exercent toutes les industries agricoles. Quels que fussent les résultats obtenus, l'administration a eu un moment la pensée d'abandonner Chiavari, où les fièvres paludéennes décimaient d'une manière effrayante les malheureux prisonniers. On est bien revenu de cette pensée. Le mauvais air a cessé d'infester ces lieux. La mortalité y est devenue insignifiante. Les fièvres ont disparu. Le mauvais air a cessé avec la cause qui le produisait : cette cause était toute locale. Le terrain de Chiavari est granitique; mais il y avait à deux pieds du sol une couche argileuse imperméable à l'eau et qui la faisait refluer à la surface. La terre ayant été remuée à une assez grande profondeur, les eaux n'ont plus trouvé d'obstacle à leur infiltration naturelle et n'ont plus formé ces foyers d'infection qui ont fait tant de victimes. Des trois colonies pénitentiaires de la Corse, celle de Chiavari est aujourd'hui la plus saine, et, s'il faut en croire des hommes très-compétents, elle suffira bientôt à toutes les dépenses que nécessite son entretien.

2° Castelluccio, fondé en 1857, s'étaye sur les derniers versants d'une montagne abrupte. Il domine une petite plaine proche d'Ajaccio, toute couverte de blanches maisons apparaissant au milieu des vignes, des oliviers, des cactus et des figuiers de barbarie. Plus loin, la vue s'étend sur le vaste golfe d'Ajaccio, en même temps qu'elle poursuit à l'horizon les profils hardis d'une chaîne de montagnes qui fuit vers l'ouest.

Affecté auparavant à une colonie correctionnelle de jeunes détenus, Castelluccio reçoit actuellement des détenus adultes âgés de moins de vingt et un ans. Bâti d'après les dessins d'un architecte plein de goût, Castelluccio a beaucoup plus l'apparence d'une maison d'éducation que d'un lieu de détention. Sans être aussi intenses qu'elles l'ont été d'abord à Chiavari et qu'elles le sont encore à Casabianda, les fièvres ont sévi plus ou moins fortement à Castelluccio, durant

quelques années surtout. Un de ses anciens directeurs a soutenu, néanmoins, qu'au moyen de certaines modifications dans le régime alimentaire et de quelques précautions hygiéniques, il avait réussi à les prévenir. On a de la peine, en effet, à concevoir l'influence du mauvais air dans un endroit où il n'y a ni étangs ni marais, et où l'on n'a pu constater aucune autre cause connue des fièvres paludéennes.

3° Casabianda est du côté opposé de la Corse, à 73 kilomètres au sud de Bastia, sur la côte orientale de l'île, au centre si fertile de la plaine d'Aleria. Rien de plus riant que l'aspect de ces lieux, rien de plus triste que celui des infortunés qui les habitent. L'histoire nous apprend cependant qu'Aleria a été, du temps des Romains, une ville florissante et très-peuplée. En détruisant les canaux qui portaient directement à la mer les eaux torrentielles, les barbares qui envahirent la Corse à différentes époques, auraient converti en champ de désolation et de mort ces grandes vallées qui répandaient l'abondance dans l'île tout entière. Quoi qu'il en soit de cette donnée historique, qui a pour elle l'autorité d'un de nos plus éminents compatriotes, il n'en est pas moins vrai que, dans l'état actuel, Casabianda est un lieu des plus malsains. Pour mettre le personnel à l'abri d'épidémies sans cesse renouvelées, on a été obligé d'aller l'installer dans des refuges à plus de 30 kilomètres de l'établissement principal, ce qui occasionne dans la discipline et le travail la plus grande perturbation. Le maintien ou l'abandon du pénitencier de Casabianda est donc subordonné à l'assainissement de la plaine au centre de laquelle il est situé. Cet assainissement est-il impossible ? Il est permis d'en douter. S'il est vrai, comme une voix très-autorisée l'a fait entendre dans nos assemblées, et même dans les conseils du Gouvernement, que la plaine d'Aleria a été, en d'autres temps, aussi saine que fertile, pourquoi ne pourrait-elle pas le devenir encore ? De grands sacrifices seraient peut-être nécessaires pour atteindre ce but. Les plages de la côte ne sont pas cependant aussi désertes qu'elles l'étaient naguère encore. Des villages assez considé-

rables, tels qu'Aleria et Ghisonnaccia, se sont tout à coup élevés dans ces solitudes. De riches capitalistes n'ont pas hésité à acheter de vastes terrains livrés aujourd'hui à toutes sortes de cultures. Ce mouvement, qui s'accentue chaque jour davantage, a eu pour effet de purifier l'atmosphère dans une certaine mesure et de diminuer le nombre des maladies et des morts. Le Gouvernement, suivant l'exemple que nous donne l'Italie pour les marais Pontins, ne pourrait-il pas le seconder, en faisant l'acquisition de terrains, qui s'achètent à bas prix dans ce moment, et qu'il complanterait d'eucalyptus, de tous les arbres celui qui absorbe le plus d'humidité et dégage le plus d'oxygène : un arbre qui viendrait à merveille dans ces climats chauds et abrités des vents. Au milieu de ces terres toutes d'alluvion et auxquelles on ne saurait comparer les rochers de Chiavari et de Castelluccio, on pourrait fonder des colonies de détenus qui produiraient bien au delà de ce qui serait nécessaire à leur entretien.

SYSTÈME APPLICABLE A CES DIVERS ÉTABLISSEMENTS.

Jusqu'à ce jour, dans les maisons dont nous venons de parler, les prisonniers ont vécu dans la plus fâcheuse promiscuité. A l'exception de la prison de Sartène, qui aurait pu donner lieu à un essai de régime Auburnien, la vie en commun a été forcément suivie partout. Il y a cependant à distinguer entre les colonies agricoles, où règne une certaine régularité, et les maisons d'arrêt, délaissées par l'administration et complétement soumises au caprice des concierges. Ici, jeunes et vieux, condamnés et prévenus, escrocs et enfants détenus pour correction paternelle, ont subi le contact les uns des autres. La seule amélioration qui ait été accomplie depuis assez longtemps, il faut le dire, c'est la séparation des hommes d'avec les femmes. Un pareil état de choses ne saurait durer plus longtemps, et il convient de s'expliquer sur les réformes qu'il serait utile d'introduire.

Certaines de nos prisons rappellent encore ces caves sans lumière, ces géhennes, ces *in pace*, où des êtres humains étaient entassés comme un vil bétail. Le gouvernement révolutionnaire n'eut guère

le temps de s'en occuper. On ne s'en occupa pas davantage sous le Consulat et le premier Empire. Ce fut la Restauration qui, la première, mue par un louable esprit de justice et de charité, s'aperçut que les détenus étaient des hommes et que le devoir d'une société qui se respecte était de faire quelque chose pour eux.

Mais ces efforts ne devaient aboutir qu'à des améliorations matérielles. Il était réservé au gouvernement de Juillet de tenter tout à la fois la réforme matérielle et morale des détenus. Séduit par les expériences faites de l'autre côté de l'Atlantique et par les merveilleux résultats obtenus par le préfet de police Delessert, dans la maison des jeunes détenus de la *Petite Roquette*, ce gouvernement se prononça pour le régime cellulaire, qui sortit triomphant de ces discussions mémorables qu'interrompit la révolution de 1848. L'isolement sembla devoir devenir le régime commun, et on ne construisit plus de prisons qu'en vue de ce régime. — Pour des raisons d'économie, le gouvernement du second Empire, comme nous l'avons déjà dit, voulut substituer à l'isolement la séparation par quartiers. La question des prisons n'a cessé d'être traitée dans les journaux et dans les livres. Elle a fait l'objet récemment des discussions d'un congrès international composé d'économistes et de jurisconsultes, et elle est, à bon droit, une des principales préoccupations de nos législateurs. Le système de Philadelphie et le système d'Auburn ont leurs partisans et leurs détracteurs. Le régime en commun, sous certaines modifications, peut invoquer aussi d'imposantes autorités. Ceux qui tiennent à la conservation de l'ancien état des choses voudraient que les prisonniers fussent classés, ou d'après la peine encourue, ou, suivant les idées de M. Charles Lucas, d'après la conduite du détenu dans la prison, ou d'après la position du condamné avant le jugement, selon le système de M. Léon Faucher. Fondées sur des distinctions plus ou moins arbitraires, ces classifications paraissent avoir été abandonnées comme impuissantes à atteindre le but qu'on se propose. La question à résoudre est toujours la même. Elle se pose en ce moment comme la posait, en 1842, l'Académie des sciences morales et politiques.

« Rechercher et indiquer les moyens de mettre en harmonie le « système de nos lois pénales avec un système pénitentiaire à instituer « dans le but de donner de plus efficaces garanties au maintien de la « paix et de la sûreté générale et privée, en procurant l'amélioration « morale des condamnés. »

Il faut donc que les peines, sans cesser d'être personnelles, égales, réparables, rémissibles et surtout exemplaires, soient subies dans des conditions telles que la réforme des condamnés soit accomplie quand l'expiation aura été consommée. C'est sous l'inspiration des idées généreuses qui ont cours depuis déjà longtemps, que le gouvernement impérial a profondément modifié les dispositions du Code d'instruction caiminelle relatives à la détention préventive. C'est un grand pas de fait dans la voie du bien. Mais le plus important reste encore à faire. Ce n'était là qu'un côté de la question complétement étranger à ce qui doit nous occuper plus spécialement, c'est-à-dire l'amendement de ceux que leurs méfaits ont jetés dans les prisons.

L'essence de la peine est la privation de la liberté. De là, pour la société, le devoir d'empêcher, par toutes sortes de moyens coercitifs, les méchants de renouveler leurs crimes. Mais elle doit en même temps s'efforcer de les rendre meilleurs, soit dans un intérêt général et humanitaire, soit au point de vue plus restreint de l'intérêt social lui-même. Il ne peut pas être question d'amélioration morale pour les détentions de courte durée : à l'égard des condamnés de cette catégorie, l'essentiel est qu'ils ne se pervertissent pas davantage au contact de plus méchants qu'eux. Il ne faut pas, suivant l'énergique expression de M. Maxime Ducamp, qu'ils entrent dans les prisons corrompus pour en sortir gangrenés. Les isoler donc les uns des autres serait le meilleur moyen de prévenir tous les inconvénients que produit le contact. C'est sur les détentions de longue durée que doivent être tentés les essais d'une réforme difficile et qui ne saurait être que l'œuvre du temps. D'après ces données, nous proposerions pour les prisons de la Corse les innovations suivantes :

MAISONS D'ARRÊT.

Le système cellulaire devrait être appliqué aux quatre maisons d'arrêt de Sartène, Corte, Calvi, et Bastia. A Sartène, les cellules existent déjà ; Bastia et Calvi devraient, s'il y a possibilité, être adaptées au même système, en vue duquel serait construite la nouvelle prison de Corte. Avec lui disparaîtrait la fâcheuse promiscuité qui a été signalée, cause si funeste d'immoralité et de dépravation. Il n'aurait pas sur le caractère des détenus cette influence désastreuse qui fait tant crier ses détracteurs, puisque, suivant que cela se pratique dans quelques départements, les maisons d'arrêt ne recueilleraient que les condamnés à six mois d'emprisonnement au plus. D'après ce qui se passe à Mazas et surtout dans la prison de la Santé, la plus belle incontestablement qui soit en Europe, il est facile de se convaincre que l'isolement cellulaire, mitigé par l'influence de nos mœurs, n'est pas aussi rigoureux en France qu'en Amérique. Les détenus n'ont entre eux aucune communication: cela est indispensable pour empêcher la contagion du mal; mais les portes de la cellule s'ouvrent à chaque instant au directeur, aux avocats, aux aumôniers, aux membres des sociétés de patronage et à toutes les personnes de bien qui ne pénètrent dans les prisons que pour consoler leurs tristes hôtes ou leur donner de bons conseils. On pourrait aussi, à l'exemple de la Hollande où le régime de l'isolement a donné les meilleurs résultats, réduire de moitié ou d'un tiers l'emprisonnement qui devrait être subi dans une maison cellulaire.

Les condamnés de six mois à un an seraient centralisés dans les prisons d'Ajaccio. On se conformerait ainsi aux dispositions de la loi de 1855, qui ont déjà reçu, sinon en Corse, du moins ailleurs un commencement d'exécution. (La durée plus longue de la détention commande un régime plus doux.) C'est le système d'Auburn qui devrait être appliqué ici : isolement pendant la nuit; réunion pendant le jour; observation du silence dans la mesure du possible. L'administration départementale devrait veiller à ce que la nouvelle prison

d'Ajacciose prêtât aux exigences de ce système. Si, parmi les détenus, se trouvaient de ces êtres fatalement voués à un mal incurable, on les séparerait des autres en faisant peser sur eux le système cellulaire dans toute sa rigueur.

PÉNITENCIERS AGRICOLES.

Le régime cellulaire, ni l'Auburnien, ni même le système progressif de Sir Walter Crofton qui a été adopté par le congrès de Londres, ne paraissent compatibles avec les détentions de longue durée. C'est parce que le législateur de 1844 voulait en faire la règle unique de l'emprisonnement qu'il a soulevé tant de colères et rencontré de si véhéments détracteurs. Excellent pour les condamnés à de courtes peines, il dépraverait, abrutirait ceux qui y seraient assujettis pendant un grand nombre d'années. Si, jusqu'à présent, nous avons étudié les moyens à employer pour empêcher ceux qui entrent en prison d'en sortir pires, il s'agit en ce moment de trouver ceux qui peuvent les rendre meilleurs : œuvre ingrate et difficile suivant les uns, chimérique et impossible suivant les autres, d'autant plus ardue, dans tous les cas, qu'on se propose d'amender les natures les plus incomplètes, les organisations les plus défectueuses. Dans les bagnes comme dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, les voleurs et les escrocs forment la classe la plus nombreuse: « Cette classe, dit M. Lavergne, médecin en chef du bagne de Toulon, est dépourvue d'énergie au physique comme au moral. Les galériens offrent souvent les stigmates du rachitis et des scrofules..... Les indices craniologiques n'attestent ni passions arrêtées ni penchants vigoureux. Un grand nombre sont remarquables par les reliefs de la ruse, de l'imitation, mais rarement ces reliefs sont saisissables par l'observation superficielle; ils ne sont sensibles au tact que parce que partout ailleurs il y a silence et atrophie. Les petits voleurs portent avec eux plus que la tache originelle du péché, ils en sont l'œuvre tout entière. Cette

paresse morale qu'ils ont apportée en naissant, et que les habitudes de la mauvaise vie ont augmentée, nous force d'admettre pour eux la constitution lymphatique du cerveau. Ce tempérament se démontre autant chez eux par la conformation ordinaire du crâne que par les volitions lentes, lâches et matérielles de la pensée. »

« Ils manquent, dit un auteur anglais, de fermeté ou de décision dans leurs projets; ils manquent de cœur et de bonté; ils manquent d'habileté; ils sont faibles, irrésolus, stupides à l'excès, et leurs cœurs sont aussi durs qu'une meule de moulin. »

Ce sont pourtant ces tempéraments qu'on voudrait fortifier, ces cœurs qu'on voudrait amollir. Si un pareil but peut être atteint, ce n'est à coup sûr ni par l'isolement cellulaire longtemps prolongé, ni par la détention telle qu'elle se pratique aujourd'hui dans les maisons centrales. Non, ces vieux donjons d'aspect sinistre, ces abbayes sombres et humides, ces travaux pénibles exécutés dans des caves ou des souterrains, sous la verge de gardiens sans pitié, ne font qu'aigrir et dépraver davantage ces natures à la fois faibles et perverses. Quelle autre influence n'exercerait pas sur eux la vue des champs, l'aspect des grands horizons, le travail en plein air et en plein soleil! Ajoutez à cette vie de quasi-liberté une instruction morale et religieuse, distribuée non plus par des instituteurs constamment occupés dans les greffes ou par des ecclésiastiques plus fanatiques qu'éclairés, mais par des maîtres dévoués à leurs devoirs et des prêtres d'une charité habile, et tout espoir de régénération ne sera point interdit. Qu'on ne dise pas que les travaux des champs ne seront profitables qu'aux détenus de la campagne. Dans un pénitencier bien administré, il y a place pour toutes les industries, pour tous les métiers. Charrons, selliers, menuisiers, tailleurs, cordonniers, tous y trouvent un emploi utile de leur temps, soit pour les besoins de la colonie, soit même pour d'autres besoins : car on a de la peine à comprendre que le législateur de 1848 ait prohibé le travail dans les prisons dans la crainte que ce travail servile ne fît concurrence au

travail libre. Mais tous ces malheureux, artisans et travailleurs de la terre, auront leur part d'air et de soleil; tous bénéficieront des enseignements de maîtres éclairés, d'une direction vigilante et ferme sans doute, mais pénétrée aussi de la grandeur de sa tâche et s'inspirant de sentiments généreux. Sous le rapport matériel, comme sous le rapport moral, les pénitenciers de la Corse, quels que fussent les vices de leur administration, ont donné de bons résultats. La colonie de Chiavari, nous l'avons déjà dit, serait bien près de se suffire à elle-même. On aurait retiré de bien plus grands avantages de Casabianda, n'était le mauvais air qui a décimé la population et désorganisé le travail. En ce qui concerne le progrès moral, laissons parler un jeune voyageur parisien qui a visité le pénitencier de Chiavari en 1868 :

« On croise sur la route des hommes vêtus de droguet gris, les uns seuls, conduisant des troupeaux aux pâturages, les autres allant par bandes de dix ou douze sous la surveillance de gardiens armés. Ces hommes sont des détenus. Leur costume les désigne aussitôt comme tels, et cependant on hésite à les reconnaître, tellement ils sont différents de langage de ceux qui peuplent les maisons centrales. Les détenus qu'on rencontre ici marchent d'une façon dégagée; chez beaucoup le regard est assuré; leur politesse est sans basse obséquiosité, ils parlent plus simplement et plus clairement. Ce sont là, sans contredit, de très-bons effets dus au régime de liberté relative auquel ils sont soumis. » (Corne. — *Prisons et détenus.*)

Des observations analogues auraient été faites même sur les transportés de la Guyane. S'il est vrai que les mauvais penchants des malfaiteurs proviennent en partie de leur conformation organique, et nul n'oserait nier l'influence du physique sur le moral de l'homme, une double mission incombe à la société à l'égard des condamnés: redresser les vices de leurs corps afin de pouvoir mieux combattre ensuite les mauvaises inclinations de leurs cœurs. Or il est démontré que la maison centrale a une action énervante sur ceux qui y séjournent plus ou moins longtemps, et que ceux-là seuls en sortent inca-

pables désormais de mal faire qui ont atteint le dernier degré de l'abrutissement. On ne peut faire acquérir au corps la vigueur qui lui manque que par un travail fortifiant, une nourriture suffisante et saine, et surtout par l'air, la lumière et l'espace, toutes choses qui se trouvent réunies dans un pénitencier agricole bien ordonné. Les pénitenciers agricoles de la Corse sont en régie. Les détenus n'y sont pas à la merci de la rapacité d'un entrepreneur. Leur organisation est loin pourtant d'être parfaite. Sans parler du personnel des employés, qui fera l'objet d'un chapitre à part, le régime alimentaire, la réglementation du travail, la fixation du pécule et du denier de poche, sont susceptibles de certaines modifications d'une exécution facile et dans le détail desquelles il est inutile d'entrer ici.

Il faudrait donc supprimer les maisons centrales comme on a supprimé les bagnes : ce sont là des établissements que l'humanité condamne et qui répugnent au progrès de la civilisation. Au fur et à mesure de leur extinction, les maisons centrales seraient remplacées par des colonies agricoles, en Corse, en Algérie, à la Guyane et dans la Nouvelle-Calédonie. Les pénitenciers de la Corse recevraient tous les condamnés correctionnels à plus d'un an. Les condamnés à cinq ans de reclusion seraient transportés en Algérie. Les condamnés à plus de cinq ans de reclusion et aux travaux forcés seraient dirigés sur la Nouvelle-Calédonie et la Guyane. — Dans tous ces pénitenciers, les dortoirs communs devraient être remplacés par des cellules.

Le projet de supprimer les maisons centrales n'est pas nouveau. Il y a plus de vingt ans, M. Bérenger disait à l'Institut : « Il n'est aucune partie de la France qui n'offre la possibilité d'employer les condamnés à des travaux très-fructueux. Les landes de Bordeaux demandent des bras qui les mettent en culture ; les marais de la Corse en attendent de leur côté pour être desséchés. Tout cela serait plus profitable à l'État que le travail dans nos maisons centrales, qui ne produit guère annuellement au delà de deux millions de francs. Et l'État trouverait largement, dans les bénéfices que lui vaudraient ces grands travaux, de quoi subvenir aux frais de construction de nos

prisons cellulaires. » (Bérenger. — Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques.)

ADMINISTRATION DES PRISONS.

« L'administration des prisons, dit M. le président Bérenger, ne peut opérer le bien qu'il y a lieu d'attendre d'un meilleur régime, qu'autant qu'elle sera forte, et elle ne peut l'être que par l'unité, la permanence des vues, l'existence d'un point central auquel tout doit aboutir et qui donne la direction et le mouvement aux diverses parties du système..... Nos administrations financières, l'enregistrement et les domaines, les douanes, les postes, sont des administrations relevant du ministre des finances ; pourquoi la surintendance des lieux de répression, qui relèverait du ministre de l'intérieur, et qui, chargée de préparer la régénération de tant d'hommes égarés, aurait une bien autre importance, ne serait-elle pas instituée à l'instar des autres directions?..... Cette administration choisirait, pour les nominations qu'elle proposerait au ministre de l'intérieur ou pour les emplois auxquels elle nommerait elle-même, les hommes les plus recommandables, les plus en état, par leur moralité et l'étendue de leurs vues, de seconder efficacement son action. » (Bérenger. — *Répression pénale.*)

Si nous devons en juger par tout ce que nous avons remarqué dans les pénitenciers de la Corse, c'est le contraire qui aurait été fait jusqu'à présent. Le personnel s'est toujours composé, soit d'employés de mince valeur venus la plupart de Clairvaux et animés d'une espèce d'esprit de secte, soit des rebuts des autres administrations. Nous y avons vu, entre autres, un greffier de justice de paix qui avait été révoqué de ses fonctions pour avoir brûlé ses registres, et des employés d'autres administrations qui avaient été aussi révoqués. Il nous a semblé que tous ces hommes, fort indulgents pour eux-mêmes, étaient d'une sévérité atroce à l'égard des détenus. Le choix des aumôniers et des instituteurs n'était guère plus heureux. On surprit

un jour, à Chiavari, entre les mains d'un détenu, un cahier où étaient notées, jour par jour, toutes les fautes de français et de prononciation commises par l'instituteur. Et il fut dit un jour à un procureur impérial d'Ajaccio, qui s'avisait de trouver mauvais que l'aumônier de Castelluccio ne fît aucune instruction religieuse aux prisonniers, que cet aumônier était parent de l'évêque et que cela répondait à tout. Quant aux sept ou huit directeurs ou sous-directeurs qui se sont succédé à Chiavari depuis 1855, il est juste de dire qu'il s'en est trouvé de fort capables; mais il faut ajouter qu'à l'exception d'un seul, qui était homme du monde et homme de loi, et dont la mort, causée par une maladie de poitrine, a excité de si vifs regrets parmi les détenus, tous les autres n'avaient que du mépris pour eux et ressemblaient sur ce point à celui qui, lors d'une visite de M. Bérenger dans la maison centrale qu'il administrait, l'étonna si fort en lui disant: « Voyez ces hommes, ils sont l'écume de la prison ; complétement pervertis, il n'y a rien à attendre d'eux. »

Il n'est pas étonnant qu'une administration ainsi recrutée se montrât ennemie de tout contrôle. C'est avec un dépit mal contenu qu'on voyait les profanes s'approcher des pénitenciers. Les gendarmes qu'on y avait placés pour empêcher les évasions en furent éloignés sur les vives instances des directeurs, parce qu'ils avaient parlé de flagellations cruelles infligées au mépris des règlements, et jeté un regard indiscret sur certains autres agissements qui ne les regardaient pas. Les magistrats eux-mêmes se voyaient disputer à chaque instant le droit de pénétrer dans ces asiles que la secte de Clairvaux considérait comme son domaine exclusif. On avait de très-bonnes raisons pour cela. Ces hommes, si durs envers les prisonniers, mettaient une espèce de point d'honneur à couvrir les fautes et même les crimes dont s'étaient rendus coupables quelques employés. On se rappelle encore ce greffier comptable, dont les méfaits avaient toujours été soigneusement cachés à la justice, qu'on garda encore plusieurs années malgré ses méfaits, et qu'on ne livra au parquet que lorsqu'il fut descendu au rang des plus vils criminels. Aussi que de malversations

impunies, que de dilapidations, dont la seule punition pour leurs auteurs a été un changement de résidence ! Il est des personnes qui pensent que les bureaux de l'administration centrale ont montré à l'égard des fonctionnaires dont nous venons de parler une bien grande indulgence. Si la réforme des détenus est possible et qu'on veuille la tenter sérieusement, c'est par la réforme du personnel des maisons de détention qu'elle devra commencer. On ne saurait apporter trop de soin à la nomination des instituteurs et des aumôniers, des directeurs surtout, investis non-seulement de la surveillance supérieure de tous les détails administratifs, mais encore d'un pouvoir disciplinaire fort étendu, qui ne saurait appartenir qu'à eux et dont les effets seront désastreux, s'il n'est exercé avec ce tact et ce discernement qui les tiendra tout aussi éloignés de l'extrême indulgence que de l'excessive rigueur.

PRISONS DE FEMMES.

Il n'en a jamais existé dans ce ressort.

COLONIES DE JEUNES DÉTENUS.

Dans les premières années de sa fondation, Castelluccio ne contenait que des mineurs de vingt et un ans. Les résultats obtenus, au point de vue de l'éducation morale de ces malheureux enfants, ont été à peu près nuls. La raison en est bien simple. On ne songea à envoyer un instituteur à Castelluccio que quelque temps avant sa transformation en prison d'adultes, et cet instituteur était malade et ne vaquait que très-péniblement à ses devoirs. L'aumônier ne résidait pas encore dans la colonie, où il ne se rendait guère que le dimanche pour célébrer une messe. Le directeur n'était pas logé lui-même à Castelluccio à l'époque dont nous parlons. Les enfants étaient gardés, surveillés, sévèrement punis quand ils manquaient. C'était tout.

COMMISSIONS DE SURVEILLANCE DES MAISONS D'ARRÊT.

Ces commissions n'existent guère plus que de nom. Elles étaient

pourtant appelées à rendre les plus grands services. Si elles sont en quelque sorte tombées en désuétude, la faute en est moins à ceux qui les composent qu'au législateur lui-même. Organisées par une ordonnance royale du 9 avril 1819, elles avaient pour mission de constater l'état des prisons, d'indiquer les modifications qu'elles devaient subir, tant sous le rapport de la salubrité et de la discipline que sous celui de l'éducation morale et religieuse des détenus ; inspecter la conduite des concierges et des gardiens, dresser les cahiers des charges et des fournitures et en surveiller l'exécution ; en un mot, prendre l'initiative de toutes les mesures qui devaient amener dans les prisons une salutaire transformation. Peut-être montrèrent-elles trop de zèle au début ; peut-être, par ce zèle excessif, mais dicté, dans tous les cas, par les plus nobles sentiments, troublèrent-elles la quiétude et les habitudes routinières des bureaux ! Quoi qu'il en soit, une ordonnance royale du 25 juin 1823 vint leur enlever toutes les attributions qu'elles tenaient de celle du 9 avril 1819. Elles n'eurent plus désormais que le droit de former des vœux. Cette ordonnance découragea profondément des hommes respectables qui avaient pris leur tâche au sérieux. Débarrassés d'un contrôle gênant, les concierges redevinrent les maîtres dans les maisons, sous l'autorité des sous-préfets et des maires, qui, distraits par d'autres soins, ne les visitaient que très-rarement. C'est ce qui a lieu encore aujourd'hui. Faire connaître une pareille situation, c'est dire qu'elle ne saurait plus longtemps durer. Recrutés parmi les anciens sous-officiers ou les gardiens des maisons centrales, les gardiens des maisons d'arrêt sont des hommes dont l'instruction et l'éducation laissent par trop souvent à désirer. Le détenu est pour quelques-uns d'entre eux moins un homme à faire rentrer dans la bonne voie qu'une proie à saisir. Pleins d'égards pour ceux qui leur rapportent quelque profit, ils ne laissent aux autres pas même le droit de se plaindre. Il n'y a pas, on le sait, de bon plaisir plus tyrannique que celui d'agents subalternes investis d'un pouvoir quelconque. Pour obtenir un certain degré d'amélioration dans la condition morale des détenus, il conviendrait de restituer

aux commissions de surveillance tout ou partie des attributions qui leur ont été enlevées. Sans doute l'action privée ne doit pas empiéter sur celle de l'Administration : il est des points où celle-ci doit rester souveraine ; sur d'autres, le concours de tous est nécessaire ; combiné dans une mesure sage et prévoyante, il aura les effets que l'on est en droit d'en attendre. Ainsi constituées, les commissions de surveillance seraient utilement employées à l'œuvre du patronage.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE ET PATRONAGE.

Il nous serait assez difficile de dire quelle a été, dans ce ressort, l'utilité des sociétés de patronage. Il n'y en a jamais eu. Nous n'avons donc aucune donnée pour nous prononcer sur le système qui voudrait placer les libérés sous le patronage de comités composés des personnes les plus charitables de chaque localité. Ce système, très-compliqué d'ailleurs et reposant sur un concours qui ferait défaut dans beaucoup de cas, on pourrait être tenté de le repousser *a priori*. La surveillance de la haute police doit pourtant fixer l'attention du législateur. Cette peine, dont l'exécution a été modifiée par les diverses législations qui l'ont régie, est l'objet des plus amères critiques. Son principal objet, pour des raisons bien faciles à comprendre, c'est d'éloigner le libéré du lieu où il a commis son crime. Le voilà ainsi lancé, le plus souvent sans la moindre ressource, dans des endroits où il ne connaît personne, où, aussitôt connu, tout le monde le repoussera. Ne pouvant se procurer aucun travail, le vol deviendra pour lui une nécessité de la situation impossible où il aura été placé. Combien n'a-t-on pas vu de ces malheureux, dont le cœur s'était ouvert à de bons sentiments et répugnait à de nouveaux méfaits, demander aux magistrats du parquet à rentrer dans les prisons, et, sur le refus de ces magistrats, commettre de petits délits pour lesquels ils demandaient ensuite eux-mêmes les plus longues peines! Combien d'autres, au contraire, sous la pression d'une poignante misère, sont devenus plus pervers que par le passé et ont commis de plus

odieux forfaits que ceux qui leur avaient valu leur première condamnation! De deux choses l'une : ou la surveillance est une peine superflue, et il faut la rayer de nos codes; ou elle est nécessaire, et, dans ce cas, il faut autrement la réglementer. Disséminés sur toute la surface de la France, les libérés ont toujours été un danger pour la société. Ils le sont plus que jamais dans les moments troublés et agités où nous vivons. Dès qu'ils se décident à rompre leur ban, c'est dans les grandes villes qu'ils se rendent de préférence, et, là, ils sont toujours prêts soit à grossir les associations de malfaiteurs, soit à se jeter dans les désordres et les émeutes. Pour concilier leur intérêt avec celui de l'ordre social, ne pourrait-on pas leur faire passer dans les colonies pénitentiaires, en état de demi-liberté, le temps pendant lequel ils ont été soumis à la surveillance? Suivant la gravité des peines principales dont ils auraient été l'objet, ils seraient envoyés dans des pénitenciers agricoles créés à cet effet sur le continent, ou transportés en Corse, en Algérie, à la Nouvelle-Calédonie, à la Guyane. La transportation à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie serait toujours la conséquence d'une troisième condamnation en état de récidive. On trouverait le germe de ces mesures nouvelles dans un décret relatif à la transportation. Suivant les dispositions de ce décret, qui fut plus tard converti en loi, ceux qui avaient été condamnés à moins de huit années de travaux forcés devaient résider dans la colonie pendant une durée égale à celle de la peine principale; s'ils avaient été condamnés à plus de huit années, ils étaient astreints à une résidence perpétuelle. La pénalité nouvelle introduite par la loi du 30 mai 1854 remplacerait la surveillance de la haute police. Il devrait néanmoins appartenir toujours aux tribunaux de fixer la durée de la peine accessoire. A l'expiration des deux peines, les libérés rentreraient dans leur pays natal, sans que ce retour fût un danger pour personne. Il n'y a rien comme le temps pour calmer les douleurs et les haines. Des parents de leurs victimes, les uns n'existeraient plus, les autres auraient déjà pardonné. Dans ce département, où tant de sang a coulé, n'arrive-t-il pas tous les jours que des forçats libérés

rentrent furtivement dans leurs foyers, sans que leurs ennemis en éprouvent le moindre effroi? N'arrive-t-il pas souvent aussi que ces mêmes ennemis ajoutent leurs signatures à celle du libéré dans la demande formée par celui-ci à l'effet d'obtenir la remise de la surveillance ?

MINEURS DE SEIZE ANS.

« La raison de l'homme ne s'éveille pas tout à coup douée de sa toute-puissance. Elle participe de la longue faiblesse du corps; elle en suit pas à pas les progrès et les développements. Assoupie dans la première enfance, faible et vacillante chez les adultes, ce n'est que lorsque le corps a pris toute sa force que l'intelligence jette toute sa lumière. La conscience, où se développe le sens moral, se forme avec lenteur, mûrit son jugement avec la même peine et parcourt les mêmes degrés. Ce n'est, enfin, qu'après de longs essais et d'inhabiles efforts que l'intelligence parvient à saisir la portée et les suites d'une action, la conscience à en peser la valeur morale. » (Chauveau et Hélie. — *Théorie du Code pénal.*)

Si l'enfance échappe donc, dans ses premières années, à toute pénalité, à quel âge la loi doit-elle faire peser sur l'homme la responsabilité de ses actes? Il est bien difficile de répondre avec précision à une pareille question et de poser, en matière aussi délicate, une règle générale et absolue. L'organisation physique, l'éducation, le climat, créent souvent entre deux enfants du même âge des différenees notables. Si, chez l'un, *malitia supplet ætatem,* l'autre végète plus longtemps dans les langes d'une raison inconsciente. C'est ce qui explique les divergences que l'on remarque, sur le sujet qui nous occupe, dans les diverses législations, depuis le droit romain jusqu'aux codes plus récents du Brésil et de la Louisiane; c'est aussi la raison pour laquelle des auteurs recommandables ont soutenu, et avec raison suivant nous, qu'il ne fallait établir aucune règle et s'en rapporter uniquement à la sagacité du juge, qui devrait mesurer les peines suivant l'intelligence des prévenus.

Les législations dont nous venons de parler ont distingué l'âge où l'enfant est complétement irresponsable de celui où la responsabilité se présume. L'âge d'irresponsabilité s'étend à dix ans et demi dans le droit romain, à sept ans dans la loi anglaise, à dix ans dans le code autrichien et dans celui de la Louisiane, enfin jusqu'à quatorze dans la loi du Brésil. D'un autre côté, l'époque où la présomption favorable à l'enfant cesse de militer en sa faveur est de quatorze ans dans les lois de Rome, d'Angleterre et d'Autriche; à treize aux États-Unis; à dix-sept ans au Brésil.

Notre Code pénal est muet sur l'âge auquel l'enfant doit être considéré comme irresponsable de tous ses actes, et qui devrait se terminer à sept, huit ou dix ans. Il se borne (article 66) à fixer la limite au-dessus de laquelle il n'y a plus à poser la question de discernement. Cette lacune a été vivement critiquée : « Il est, a dit l'illustre M. Rossi, entre le jour de la naissance de l'enfant et l'âge de seize ans, un point où la présomption d'innocence s'affaiblit assez pour que l'acte individuel mérite d'être examiné. Mais, avant d'atteindre ce point, la présomption d'innocence est tellement forte, qu'elle doit dominer sans partage et ne point admettre d'examen. Placer sur la sellette un enfant qui n'a pas huit ans ou neuf ans accomplis, c'est un scandale, c'est un acte affligeant qui n'aura jamais l'assentiment de la conscience publique. » (*Théorie du Code pénal.*)

La limite de seize ans elle-même n'a pas été moins discutée : « Il n'est pas vrai, disait un législateur en 1832, qu'un jeune homme de seize ans ait le bon sens de la réflexion qu'il aura dans un âge plus avancé; il n'est pas vrai qu'il ait sur ses passions l'empire qu'il acquerra probablement sur elles avec quelques années de plus, et, lors même qu'on me citerait l'exemple d'un individu de cet âge chez qui se seraient rencontrés l'instinct qui pousse au crime, les combinaisons qui en calculent l'exécution, la férocité qui étouffe le remords, je répondrais que la question n'est pas de savoir si toutes ces circonstances peuvent se rencontrer ou même se rencontrent ordinairement chez les criminels de seize ans; mais, au contraire, de savoir s'il n'est pas

quelques cas, quelque rares qu'ils puissent être, où ces mêmes circonstances ne se rencontrent pas. » (Discours de M. Teulon.)

On a argumenté, d'autre part, des dispositions de l'article 22 du Code pénal lui-même, qui exempte les mineurs de l'exposition, non jusqu'à l'âge de seize ans seulement, mais jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

C'est par ces considérations que des auteurs recommandables, notamment MM. Haus, Alauget, Chauveau, Faustin-Hélie, voudraient voir reporter à l'âge de 18 ans l'excuse attachée à la jeunesse et la présomption favorable qui oblige à résoudre la question de discernement avant l'application de toute pénalité.

Nous pensons, au contraire, par les motifs qui ont déterminé le législateur de 1810, qu'il n'y a pas lieu de modifier les articles 66 et suivants du Code pénal.

RÉCIDIVES.

On se rappelle encore le discours par lequel le premier avocat général de Gaujal inaugurait, en 1859, les travaux de la cour impériale de Paris. Effrayé du nombre toujours croissant des récidives, M. de Gaujal l'attribuait à l'excessive indulgence *des tribunaux de tous les degrés* et à l'abus qu'ils faisaient de l'article 463 du code pénal. Quelque temps auparavant, M. le Garde des sceaux avait dit, en présentant le compte rendu de la justice criminelle : « Les tribunaux usent habituellement d'une trop grande indulgence envers les personnes qu'ils reconnaissent coupables; si l'article 463 du Code pénal reçoit devant le jury une application trop fréquente, l'extrême facilité avec laquelle les tribunaux correctionnels accordent le bénéfice des circonstances atténuantes est, peut-être, plus regrettable encore. »

Ces plaintes étaient trop graves, elles émanaient de trop haut et signalaient un danger trop sérieux pour ne pas avoir un grand retentissement. Elles donnèrent lieu, dans les journaux judiciaires, aux

plus vives controverses et motivèrent, en 1863, la disposition législative qui modifiait dans un sens plus rigoureux certaines dispositions de l'article 463. Nonobstant les innovations législatives et les tendances de plus en plus rigoureuses de la jurisprudence de la chambre criminelle, les récidives continuèrent à augmenter dans une proportion effrayante. Elles avaient atteint, en 1857, le chiffre de 41,000.

Suivant les derniers comptes rendus de la justice criminelle, elles ont monté, en 1866, à 53,963; en 1867, à 59,303; en 1868, à 65,211. Il est bien de noter que, dans les comptes rendus, sont considérés comme récidivistes tous les individus qui ont été condamnés après une ou plusieurs rechutes, de quelque nature qu'elles soient, tandis que, dans le sens de la loi, il n'y a de récidive proprement dite que tout autant que les condamnations précédemment prononcées sont de nature, aux termes des articles 56, 57 et 58 du Code pénal, à déterminer une aggravation de peine. C'est ainsi que le chiffre de 65,211, plus haut cité, doit être réduit à 14,842, lequel se décompose de la manière suivante : 894 précédemment condamnés aux travaux forcés, 1,181 à la reclusion, 12,767 à l'emprisonnement de plus d'un an. Il n'en reste pas moins vrai que, depuis 1863, le nombre des récidivistes de la première espèce, comme celui des récidivistes de la seconde, s'était démesurément accru. Ce n'était donc pas uniquement à l'inefficacité de la répression qu'il fallait attribuer le trouble social qui avait si justement alarmé les chefs de la magistrature. Il fallait aussi en chercher les causes ailleurs. De ces différentes causes, l'une est physiologique et morale, une autre tient à l'insuffisance de notre régime pénitentiaire : « La cause principale, dit M. Achille Morin, tient à des mœurs dépravées qui se corrigeront plutôt par des institutions moralisatrices que par l'intimidation vis-à-vis des masses; et une cause secondaire se trouve dans les imperfections de notre système pénitentiaire, ou dans les difficultés d'exécution des meilleurs moyens recommandés. » (*Journal du droit criminel*, année 1860.)

Cela étant, quel est le remède à appliquer au mal? S'il existe des natures originairement perverses, que cela tienne à la mauvaise composition du sang, à la conformation défectueuse du cerveau ou au milieu dans lequel elles ont vécu, il est certain, de quelque sévérité que les tribunaux s'arment contre elles, qu'elles ne pourront que s'aigrir et s'oblitérer chaque jour davantage, si l'on ne prend pas les mesures nécessaires pour les réformer. Pour les récidivistes proprement dits, il faudrait donc, comme le proposait il y a quelques années M. Ortolan, à *l'aggravation* ajouter la *transformation de la peine.* « La science pénale, suivant cet auteur, arrive à démontrer qu'à l'égard des crimes et délits qui passent facilement à l'état chronique et contagieux, qui tournent en une sorte de métier ou de profession et fournissent la classe des récidivistes les plus dangereux, ce n'est pas seulement une aggravation, c'est une *transformation de la peine* qui est nécessaire pour garantir la société. Cette vérité de la science n'est pas encore suffisamment passée dans les institutions positives. » (Ortolan. — *Éléments du droit pénal.*)

Cette transformation ne devrait pas consister dans la substitution d'une peine plus élevée, qui serait alors insuffisante et dépasserait les limites de la justice, sans garantie pour la société ni amendement pour les coupables. Elle devrait avoir pour effet l'expiation de la nouvelle peine dans un pénitencier agricole de la Corse, de l'Algérie ou des colonies, suivant la nature des peines elles-mêmes ou les antécédents des condamnés. Et ce ne serait pas après la troisième récidive, d'après la maxime *gravius multo premendus est qui ter delinquit quam qui bis,* mais après la première, que l'envoi dans un pénitencier devrait être prononcée. D'après ce que nous avons dit plus haut, les pénitenciers agricoles offriraient seuls aux organisations deshéritées les moyens de se régénérer. Après trois récidives, ainsi que cela a été déjà dit au chapitre de la surveillance de la haute police, le condamné devrait toujours être transporté dans une colonie lointaine.

Ces observations ne sont pas seulement applicables à la situation

actuelle. S'il arrivait, comme nous le proposons, que les maisons centrales fussent remplacées par des pénitenciers agricoles, le condamné récidiviste devrait subir sa peine dans la colonie de l'ordre immédiatement supérieur à celle qu'il aurait quittée.

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

D'après ce qui vient d'être dit, les réformes à introduire dans la législation seraient les suivantes :

1° Régime cellulaire pour les maisons d'arrêt;

2° Création, dans chaque chef-lieu de département, d'une maison départementale destinée à recevoir les condamnés à plus de six mois et à moins d'une année d'emprisonnement; système d'Auburn appliqué à ces maisons.

3° Substitution des pénitenciers agricoles aux maisons centrales. Régime en commun pour ces établissements. Isolement pendant la nuit.

4° Nouveau système d'organisation de la haute police;

5° Transformation de la peine à l'égard des récidivistes;

6° Transportation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie des récidivistes après la troisième condamnation;

7° Maintien des articles 66 et suivants du Code pénal.

Terminons ce travail incomplet en reproduisant ces belles paroles de M. Cousin qui, pour avoir quelques années de date, n'ont rien perdu de leur actualité :

« J'admire avec douleur le zèle inconséquent de certains philanthropes et même de certains gouvernements qui s'occupent avec tant de soins des prisons et négligent les écoles; ils laissent se former le crime et s'enraciner les vicieuses habitudes dans l'absence de toute

culture et de toute éducation pendant l'enfance, et, quand le crime est formé, quand il est robuste et vivace, ils entreprennent de se mesurer avec lui; ils essayent, ou de le terrasser par la terreur et le châtiment, ou de le séduire en quelque sorte par des douceurs et des caresses. On s'épuise en efforts d'esprit et en dépenses, et on s'étonne quand tout cela est inutile; c'est que tout cela est un contre-sens. Corriger importe sans doute, mais prévenir importe encore plus. Il faut déposer d'abord dans le cœur de l'enfant des semences de morale et de piété pour les retrouver un jour, et pouvoir les développer dans le sein de l'homme que de fatales circonstances amènent sous la main de la justice. L'éducation du peuple est le fondement nécessaire de tout bon régime des prisons. Les maisons de correction ne sont pas faites pour changer des monstres en hommes, mais rappeler à des hommes égarés les principes qu'on leur a enseignés et inculqués autrefois, et qu'eux-mêmes ont suivis et pratiqués quelque temps dans les asiles où s'est écoulée leur enfance, avant que les passions, la misère, les mauvais exemples et les hasards de la vie les eussent emportés hors des sentiers de la règle et de l'ordre. Corriger, c'est d'abord exciter le remords et réveiller la conscience; mais comment ranimer une voix qui ne s'est jamais fait entendre? Comment rappeler un langage à qui ne l'a jamais su et n'a pas même eu à le désapprendre? Si démontrer suppose des principes dont on convient, corriger suppose aussi une règle connue, une notion quelconque d'obligation et de devoir, un sentiment effacé, mais non pas détruit, du bien et du mal, et quelques bonnes habitudes antérieures qu'il s'agit de faire revivre par un régime approprié, et de faire triompher peu à peu d'autres habitudes survenues plus tard au préjudice des premières. J'approuve donc et je bénis de tout mon cœur les écoles de correction; mais je les considère comme à peu près condamnées à demeurer infructueuses, tant qu'elles ne s'appuieront pas sur des écoles du peuple universellement répandues, *obligatoirement* suivies et dans lesquelles l'instruction ne sera qu'un des moyens de l'éducation. »

Ce n'est qu'à ces conditions que les maisons de châtiment pourront devenir aussi des maisons d'amendement moral. Les brigands eux-mêmes, dans leur sinistre argot, ont appelé la prison un *collége*. Ce qui a fait dire à l'auteur des *Misérables* que de ce mot pouvait sortir tout un système pénitentiaire.

Pour copie conforme :

Le Premier Président,

F. Guérin.

COUR D'APPEL DE PAU.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1°.

Il existe, dans le ressort de la cour de Pau, onze prisons départementales, dites maisons d'arrêt ou de correction et de justice. Il n'y a ni maisons centrales, ni pénitencier agricole, ni établissements d'éducation correctionnelle.

Au point de vue hygiénique, neuf de ces prisons sont dans de bonnes conditions; les deux autres, au contraire, celles de Tarbes et de Bayonne, laissent beaucoup à désirer. Établies au centre de la ville, sur des emplacements trop restreints, elles sont mal aérées, mal éclairées, et l'humidité pénètre presque dans leurs dortoirs. Leurs préaux surtout sont d'une insuffisance déplorable. Ces onze établissements sont disposés de manière à prévenir toutes communications entre les hommes, les femmes et les enfants. Dans quelques-uns cependant, l'aménagement est si défectueux, que cette séparation ne peut être rigoureusement maintenue que par une vigilance incessante de la part des gardiens; les mêmes préaux sont affectés aux hommes et aux femmes : on les y conduit seulement à des heures différentes.

Dans cinq prisons, celles de Tarbes, Mont-de-Marsan, Oloron, Saint-Palais et Saint-Sever, les prévenus sont confondus avec les condamnés.

Ils en sont, au contraire, séparés à Dax, Orthez, Bagnères, Lourdes et Pau. Cette classification, toutefois, n'est maintenue nulle part dans

les ateliers où les nécessités du travail et l'insuffisance du nombre des surveillants obligent de réunir tous ceux qui peuvent y être occupés.

Elle n'existe dans aucune prison pour les femmes qui, quelle que soit leur situation, sont toutes confondues dans un seul quartier.

2°.

Sous le régime de la vie en commun adopté dans toutes les prisons du ressort, la corruption des détenus les uns par les autres ne rencontre d'autre obstacle que la surveillance des gardiens. Quelque attentive et ingénieuse que soit cette surveillance, il est impossible qu'elle atteigne complétement le but. Son efficacité, variable suivant les qualités de ceux qui l'exercent, change ou se modifie en même temps que ce personnel.

En dehors de la célébration des offices religieux et des instructions qu'y ajoute l'aumônier, une ou deux fois par semaine, le seul moyen de moralisation est l'obligation du travail imposé à tous les condamnés.

Dans trois des prisons d'arrondissement du ressort, Saint-Sever, Lourdes et Bagnères, ce moyen même fait défaut. Aucun atelier de travail n'est organisé et les détenus passent dans une oisiveté absolue tout le temps de leur incarcération.

Pour les huit autres prisons, la situation, sous ce rapport, est meilleure. Les prisonniers trouvent dans des ateliers bien ordonnés un utile emploi de leurs journées, et le moyen de se préparer un pécule pour le moment de l'expiration de leur peine.

Dans quelques établissements, de bons livres sont mis à la disposition des détenus, les jours fériés et pendant les heures de récréation; mais cette pratique n'est pas générale.

3°.

Il est nécessaire qu'une autorité centrale exerce son contrôle par voie d'inspection sur les maisons d'arrêt et de justice.

Leur administration peut continuer à être confiée à l'autorité départementale, mais en imprimant plus d'activité aux commissions de surveillance, qui, sauf de rares exceptions, sont en ce moment réduites à un fonctionnement insignifiant.

4°.

Les conditions imposées par les règlements pour le recrutement du personnel subalterne des prisons (gardiens-chefs et surveillants), sont exactement observées, et elles paraissent suffisantes pour assurer de bons choix.

L'institution des fonctionnaires désignés sous le nom de directeurs des prisons d'un ou plusieurs départements devrait, au contraire, être supprimée ou du moins sérieusement modifiée.

Les attributions mal définies de ces agents sont souvent une cause de conflits ou de difficultés. Suivant la manière dont elles sont remplies, elles annulent le rôle du gardien-chef ou le compliquent par l'adjonction d'un rouage inutile.

Trop souvent, d'ailleurs, dans le passé, ces fonctions ont été conférées à des hommes qu'aucune étude spéciale, aucune initiation antérieure n'y avait préparés, et qui semblaient plutôt appelés à y trouver une position qu'à y rendre de véritables services.

5°.

La cour n'a, sur ce point, ni abus à signaler, ni réformes à proposer.

6°.

L'enseignement religieux est confié à des aumôniers, dont le rôle se borne très-généralement à la célébration des offices, précédée ou

suivie d'une courte instruction, et à l'administration des sacrements dans les rares circonstances où ils sont demandés.

Dans les prisons des arrondissements, ce ministère est rempli par un des prêtres qui desservent la paroisse. Un aumônier spécial est attaché aux maisons de justice et de correction; mais, soit que les règlements des prisons ne laissent pas une suffisante liberté d'action à ces aumôniers spéciaux, soit que d'autres obstacles les arrêtent, il ne paraît pas que l'enseignement religieux soit plus développé dans les chefs-lieux de département que dans les maisons d'arrêt.

L'enseignement primaire est absolument nul dans dix des prisons du ressort. Dans une seule, celle de Mont-de-Marsan, un instituteur désigné par l'autorité départementale consacre une heure par jour à l'instruction des détenus.

7°.

Ainsi que cela a déjà été exposé, la seule classification pratiquée dans les maisons d'arrêt ou de justice du ressort consiste dans la formation de trois catégories, celle des hommes, celle des femmes et celle des enfants.

Nulle part, pour les femmes, il n'est donné satisfaction au vœu de la loi, qui exige l'établissement de quartiers séparés pour les prévenus et les condamnés.

Cette division pour les hommes n'existe que dans quelques prisons, et encore n'est-elle pas maintenue dans les ateliers de travail.

Le séjour des détenus dans les maisons départementales est généralement trop court pour qu'il soit possible d'établir entre eux un classement basé sur le caractère et le degré de la perversité. Mais il est extrêmement regrettable que l'aménagement de ces établissements ne permette même pas d'isoler au moins les récidivistes et les malfaiteurs les plus dangereux de ceux qu'une faute légère a conduits en prison et qui n'ont pas de mauvais antécédents.

8°.

Il serait certainement à désirer que la gradation établie par le Code pénal dans l'échelle des peines pût être maintenue dans l'application, et que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne fussent pas réunis dans les mêmes pénitenciers que les reclusionnaires et les forçats.

Cependant, tant que le régime actuel de l'emprisonnement collectif sera maintenu, tant que les prisons départementales ne seront pas disposées de manière à permettre d'établir des catégories entre les condamnés et de travailler à leur amendement, le maintien dans ces établissements d'individus soumis à un emprisonnement de longue durée offrirait les glus graves inconvénients. Il paraît, à tous égards, préférable de les envoyer dans les maisons centrales.

9°.

Dans les huit prisons du ressort où les détenus sont appliqués à un travail manuel, son organisation est satisfaisante.

10°.

Pour les prisons départementales, le système de l'entreprise est préférable à celui de la régie. Il rend impossibles, ou du moins beaucoup plus difficiles, les malversations des gardiens, et épargne à leur autorité les atteintes qu'y porteraient nécessairement les difficultés soulevées à l'occasion des règlements de compte avec les détenus.

Les cahiers des charges imposant d'ailleurs toujours aux entrepreneurs le respect des règlements relatifs à la police de la prison, leur action ne saurait entraver les mesures prises pour la moralisation des détenus.

11, 12 et 13°.

Il n'existe pas de pénitenciers agricoles dans le ressort, non plus

que d'établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés; mais la cour pense qu'il ne peut qu'être avantageux de multiplier le nombre des pénitenciers agricoles et d'appliquer aux travaux des champs les jeunes filles détenues correctionnellement.

14°.

La cour ne croit pas que des réformes partielles puissent remédier suffisamment aux vices du système pénitentiaire.

Elle est convaincue que, malgré tous les efforts qui peuvent être tentés pour en corriger les inconvénients, l'emprisonnement collectif oppose, par sa nature même, des obstacles insurmontables à toute réforme réelle.

Cependant, à titre d'amélioration immédiatement praticable et certainement encore désirable, en l'absence de progrès plus complets la cour réclamerait :

L'observation de la loi, en ce qui concerne la rigoureuse séparation des prévenus et des condamnés dans toutes les prisons;

La création de quartiers séparés qui permissent d'isoler les récidivistes et ceux que leur perversité pourrait faire considérer comme particulièrement dangereux;

Un plus large développement de l'enseignement religieux, dont l'influence ne saurait être nulle part plus opportune;

L'organisation de l'enseignement primaire élémentaire et la création de bibliothèques à la portée des détenus;

L'organisation du travail dans toutes les maisons où il n'existe pas encore, en adoptant le système de la régie lorsqu'il ne serait pas possible de trouver des entrepreneurs.

Dans les prisons où les ateliers ne seraient pas organisés en vue du travail de nuit, création de chambrées où les détenus pourraient soit recevoir l'instruction primaire, soit être occupés à des lectures en commun jusqu'à 9 heures du soir, au lieu d'être conduits dans leurs dortoirs dès la tombée de la nuit.

15°.

Les déplorables résultats de tout genre que doit engendrer le régime de l'emprisonnement collectif ont été trop souvent et trop hautement constatés pour qu'il soit nécessaire de les exposer de nouveau.

On peut dire que ce régime est désormais jugé.

Loin de conduire à l'amendement de ceux qui y sont soumis, il a plus ordinairement pour effet d'amener leur corruption réciproque par la contagion du mal, par la suppression de tout sentiment de honte et enfin par ces liaisons formées pour le crime, en vue de l'époque de la libération, et dont tant de procès criminels ont révélé la redoutable puissance.

Il est donc aussi funeste pour les condamnés que dangereux pour la société.

Il y aurait certainement injustice à méconnaître les efforts de l'administration pour remédier à ses plus graves inconvénients, et les progrès qu'elle a réalisés.

La discipline établie dans les maisons centrales et surtout la création des quartiers dits d'amendement constituent de sérieuses améliorations.

Ce ne sont cependant encore que des palliatifs dont l'insuffisance atteste la profondeur du mal et la nécessité d'une réforme plus radicale.

La création des quartiers d'amendement serait d'abord à peu près impossible dans la plupart des maisons départementales où le temps manque pour étudier les détenus aussi bien que l'espace pour en former des groupes séparés; mais, même dans les grands centres de détention et malgré tous les soins, toute la sagacité qu'y apportent les commissions administratives, n'est-il pas évident que la classification par catégories ne peut jamais présenter que des garanties très-imparfaites et doit souvent consacrer de déplorables erreurs?

Pour parvenir à une classification vraiment rationnelle et juste, il

faudrait pouvoir lire dans les consciences, et quelles consciences! celles d'hommes qui, le plus souvent, se sont fait une habitude et comme une seconde nature de l'hypocrisie et du mensonge.

Si épurées qu'on les suppose, du reste, les catégories, à raison même du milieu où elles se recrutent, ne seront jamais formées que d'éléments plus ou moins dégradés et corrompus. La contagion du mal avec toutes ses fatales conséquences pourra y être moins active, mais elle s'exercera nécessairement encore et à un degré certainement suffisant pour alarmer la société.

Enfin, dans ce système, que deviennent les condamnés les plus nombreux, ceux qui, plus ou moins justement, sont relégués dans les catégories réputées mauvaises? Ne semble-t-on pas leur dire que pour eux il n'y a plus d'amendement possible, et ne doit-on pas craindre que les derniers vestiges de sentiments honnêtes dont ils peuvent encore être animés ne soient à jamais étouffés sous le poids de la sentence qui les voue à une irremédiable réprobation.

En ce qui les concerne évidemment, les dangers immédiats de l'emprisonnement collectif sont aggravés, et l'époque de leur libération devient pour la sécurité publique une échéance plus menaçante.

Quelques législations étrangères ont cherché un remède aux pernicieux effets de l'emprisonnement en commun dans l'isolement de nuit combiné avec la loi du silence pendant le jour.

L'expérience a condamné cette tentative.

Le silence ne peut pas être toujours maintenu parmi des hommes journellement réunis. Des châtiments corporels qui, par leur nature, répugneraient à nos mœurs, ont seuls pu l'imposer, et encore les violations sont-elles si fréquentes, que les surveillants, impuissants à les réprimer toutes, sont forcément amenés à laisser fléchir la rigueur des règlements.

En dépit des précautions, les condamnés parviennent à s'entendre; des signes, des gestes, suppléent à la parole et leur permettent d'établir entre eux des communications dont la contrainte aiguise l'intérêt.

Il suffirait enfin qu'ils aient pu se connaître pour que, même sans concert préalable, après leur libération, ils se retrouvent, les uns, empressés à former de nouvelles associations criminelles, les autres trop faibles pour résister à la pression des anciens compagnons auxquels la vie commune de la prison a livré le secret de leurs défaillances antérieures.

La cour estime donc que la réforme du régime pénitentiaire ne peut être utilement accomplie que par la substitution franchement acceptée de l'emprisonnement cellulaire à l'emprisonnement collectif.

Les publicistes les plus compétents, par de nombreux et remarquables travaux, ont depuis longtemps fait justice des préventions qui s'étaient d'abord élevées contre le système de l'isolement des condamnés.

Philosophiquement, ses avantages, au point de vue de l'intimidation, de la proportionnalité des peines et de l'amendement des condamnés, ne sont plus contestés.

Déjà aussi il a subi l'épreuve de la pratique chez plusieurs nations étrangères et il a conquis dans leur législation pénale une place définitive.

Dans notre pays même, il a été, à différentes reprises, expérimenté avec succès. Deux fois nos assemblées délibérantes, après de graves et profondes discussions, en ont proclamé la supériorité, et il est permis de penser que, si une catastrophe politique n'était venue briser l'œuvre législative qui, en 1848, touchait à son terme, la transformation de nos prisons en établissements cellulaires serait aujourd'hui un fait accompli.

Mais, en émettant le vœu que cette œuvre de transformation si malheureusement interrompue soit aujourd'hui reprise, la cour insiste aussi pour que toutes les mesures propres à concilier l'isolement des condamnés avec les exigences de l'humanité soient également et efficacement adoptées.

Ce n'est pas une séquestration absolue qu'il peut être question

d'infliger aux détenus, mais seulement la privation de tout rapport, de toute communication entre eux.

Ce but peut être facilement atteint sans qu'ils soient exposés à rester trop longtemps entièrement livrés à eux-mêmes.

Les cellules doivent être établies dans de bonnes conditions hygiéniques; le condamné doit y recevoir des visites fréquentes et obligatoires, des instructions et des consolations religieuses, un enseignement approprié à sa situation; il doit y trouver les outils nécessaires pour se livrer à un travail dont le produit lui soit en partie réservé.

Enfin, chaque jour, il faut qu'il puisse prendre de l'exercice, à l'air libre, pendant un temps déterminé, dans des promenoirs créés à cet effet.

Ainsi tempéré, le régime cellulaire peut être maintenu pendant un temps assez long pour rendre le châtiment efficace, sans qu'on ait à craindre d'altérer la santé ou l'état moral du détenu.

Les pernicieux effets d'un isolement trop prolongé, dont beaucoup d'esprits se sont à bon droit préoccupés, ne seraient, du reste, pas à redouter dans les prisons départementales où la durée des emprisonnements, réduite d'ordinaire à un temps très-court, n'excède jamais une année.

Il conviendrait donc que, dès à présent, une mesure générale imposât à l'administration l'obligation de reconstruire ou d'approprier suivant le système cellulaire toutes les prisons départementales.

La cour constate, d'ailleurs, que, sur ce point, elle est d'accord avec le conseil général des Basses-Pyrénées, qui, dans sa dernière session, a émis le même vœu.

16°.

La Chambre des députés, en 1844, et la commission de la Chambre des pairs en 1848, avaient pensé que les condamnés pouvaient, sans danger pour leur santé, subir intégralement en cellules les peines les plus longues. Elles n'avaient dès lors fixé d'autres limites à la durée

de l'emprisonnement individuel que l'expiration de la peine portée par le jugement de condamnation.

Malgré l'autorité de ce précédent, la cour ne croit pas devoir aller aussi loin.

Des doutes peuvent subsister encore sur la possibilité, pour un homme de supporter pendant un temps trop long un isolement qui, quoique mitigé par de sages tempéraments, n'en doit pas moins rester rigoureux.

Il ne faut pas, en outre, oublier que le détenu à l'expiration de sa peine, rentrera dans la société, et qu'il peut être utile, après une longue séquestration, de ne le rendre à la liberté qu'après l'y avoir préparé en le soumettant à un régime transitoire.

La cour ne se trouve pas en mesure de fixer la limite à laquelle l'humanité commanderait de faire cesser la détention cellulaire. Elle pense qu'une commission de physiologistes, éclairée par des études attentives dans les pays où le régime de l'isolement est déjà pratiqué, doit être appelée à trancher la question, et que c'est seulement quand l'autorité de sa décision aura mis un terme aux controverses sur ce point que le mode d'exécution de la peine des condamnés à long terme pourra être utilement déterminé.

Quant à présent, elle se borne à émettre le vœu que le système à adopter se rapproche du type cellulaire autant qu'il sera possible de le faire, sans compromettre la santé des détenus.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1°.

Dans le ressort de la cour, il n'existe aucune institution destinée à venir en aide aux condamnés libérés.

L'assistance des particuliers à leur égard ne s'exerce pas non plus d'une manière appréciable.

Les seules ressources qu'ils trouvent, à leur sortie de prison, con-

sistent dans la remise, par l'administration, du pécule qu'ils ont pu amasser ou dans la délivrance d'un passe-port avec secours de route.

2° et 3°.

Le régime des prisons doit, de toute évidence, exercer une grande influence sur le patronage des libérés. Il peut préparer et faciliter son action ou rendre, au contraire, sa tâche plus ardue.

La création de sociétés de patronage n'impliquerait cependant pas nécessairement des modifications dans la législation pénale et l'état actuel de nos établissements de détention.

Elle comblerait en tout cas une lacune regrettable de notre système pénitentiaire.

Mais la cour pense que l'État ne doit ni organiser lui-même ces sociétés ni en prendre la direction. Compromettante pour lui, la tutelle qu'il tenterait d'exercer serait le plus souvent antipathique aux libérés, qui seraient portés à y voir moins un secours qu'une entrave nouvelle à leur liberté. On s'éloignerait ainsi du véritable but de l'institution et en même temps on entrerait dans une voie dangereuse, en créant, au profit des malfaiteurs, le droit à l'assistance publique, qu'on refuse avec raison aux malheureux qui n'ont pas failli.

L'appel que le Gouvernement adresserait aux bonnes volontés individuelles serait certainement entendu et suffirait pour provoquer la libre constitution d'œuvres qui ne doivent émaner que de l'initiative privée, et que le dévouement de ceux qui s'y associent peut seul rendre fécondes.

L'État ne devrait ensuite intervenir que pour consacrer l'existence de celles qui se fonderaient, en leur reconnaissant le caractère d'établissements d'utilité publique, et pour faciliter leurs relations avec les directeurs des prisons.

La société établie dans le département de la Seine pour le patronage des jeunes libérés et celles de même genre qui, de longue date, fonctionnent dans les pays voisins fourniraient d'excellents modèles d'organisation.

4°.

La composition actuelle des commissions de surveillance des prisons départementales ne se prêterait que très-imparfaitement aux exigences de l'œuvre du patronage.

Le caractère officiel dont elles sont revêtues est d'ailleurs incompatible avec l'indépendance qui, dans la pensée de la cour, doit appartenir à une société fondée sur un principe de charité.

On trouvera sans doute parmi les membres des commissions de surveillance des hommes dont le concours sera précieux pour le patronage; mais ce concours ne doit pas être imposé comme une sorte de charge professionnelle ou de devoir de position : il faut qu'il soit spontané.

On peut dire, du reste, que la manière dont fonctionnent actuellement les commissions de surveillance semble condamner d'avance toute pensée d'extension de leurs attributions. Presque partout, en effet, leur rôle tend de plus en plus à s'amoindrir. Soit que, se méprenant sur la véritable importance de leur tâche, elles n'en voient que les côtés fastidieux et stériles, soit que la régularité du service des prisons leur paraisse suffisamment assurée en dehors de leur concours, ou que d'autres devoirs absorbent le temps de leurs membres, elles ne sont généralement plus qu'un rouage sinon absolument inutile, au moins d'un intérêt très-secondaire.

La commission qui siége au chef-lieu du ressort de la cour échappe, il est vrai, à ce reproche; mais si, par suite de circonstances particulières et du dévouement de quelques-uns de ses membres, elle rend de réels services, cette exception, malheureusement isolée, ne suffit pas pour infirmer l'appréciation formulée à un point de vue général.

5°.

La création d'asiles où les libérés trouveraient un refuge jusqu'au moment où ils pourraient se suffire, compléterait heureusement l'œuvre du patronage.

Ce serait surtout pour les femmes et les très-jeunes gens que ces établissements seraient utiles; mais, en aucun cas, il ne conviendrait qu'ils fussent à la charge de l'État.

Là encore la charité libre et volontaire devrait seule être appelée à exercer son action, et l'État ne saurait, sans de graves inconvénients, tenter d'y substituer la sienne.

6°.

Le patronage ne peut produire tous ses bons effets qu'autant que le libéré, convaincu des avantages qu'il lui offre, l'accepte librement. Il ne doit pas être imposé, et tout ce qui tendrait à l'identifier avec les mesures coercitives édictées par la loi pénale porterait une fâcheuse atteinte au caractère qu'il importe de lui conserver.

A ce point de vue, la surveillance de la haute police, quel que soit le mode de son organisation, ne saurait être favorable à l'action du patronage. Elle lui deviendrait nuisible, si l'on cherchait à établir entre elle et lui une solidarité quelconque.

En présence de sociétés de patronage fortement organisées, la surveillance de la haute police pourrait évidemment être profondément modifiée, et, dans beaucoup de cas, entièrement supprimée; mais, avant de procéder à ces changements, il importe d'attendre le résultat des efforts qui seront tentés pour la création et le développement des sociétés de patronage.

7°.

La cour pense que l'action du patronage serait fortifiée par l'adoption d'un système de mise en liberté préparatoire.

Le libéré qui, par sa bonne conduite, aurait obtenu cette faveur, se trouverait nécessairement animé de bonnes dispositions, et il ne pourrait dès lors voir dans son patron qu'un auxiliaire bienfaisant pour la période d'épreuve qu'il aurait encore à traverser.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1°.

L'amélioration du système pénitentiaire, dans les termes proposés par la cour, n'impliquerait pas d'autres modifications à la législation pénale que celles qui concerneraient l'exécution des peines.

2°.

La cour estime que la gradation adoptée par le Code pénal dans la nomenclature des peines, et spécialement la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion, doivent être maintenues.

Le régime cellulaire se prêterait mieux que l'emprisonnement collectif à l'établissement d'une discipline appropriée à la nature de chacune des condamnations, et il serait facile, ainsi que l'avait fait la commission de la Chambre des pairs en 1848, de diviser les établissements pénitentiaires en trois catégories correspondant à l'échelle des peines édictées par le Code.

On éviterait ainsi de porter atteinte à la classification qui, depuis soixante ans, forme une des bases principales de notre droit criminel et en intéresse l'économie tout entière.

La cour croit, d'ailleurs, qu'il est nécessaire de conserver à la peine appliquée aux actes que leur gravité fait ranger dans la catégorie des crimes un nom différent de celui qui est donné aux condamnations encourues pour de simples délits. Alors même que cette distinction n'entraînerait pas, en fait, de différence sensible dans le traitement des condamnés, elle n'en éclairerait pas moins la conscience publique en déterminant nettement le degré de criminalité de chacune des infractions que la loi frappe de ses sévérités.

3°.

La suppression des bagnes a été effectuée conformément au vœu

dès longtemps exprimé par la très-grande majorité des cours d'appel. On ne peut qu'applaudir à cette mesure.

Le système de transportation qui leur a été substitué pour l'exécution de la peine des travaux forcés ne peut encore être considéré que comme un essai; mais la cour pense qu'il convient de continuer, avec toute la sollicitude qu'elle réclame, une expérience d'un aussi haut intérêt.

Si, théoriquement, la transportation rencontre encore parmi les criminalistes les plus autorisés des adversaires déclarés, personne, au moins, ne conteste l'avantage qu'il y aurait, surtout pour une société aussi troublée que la nôtre, à s'épurer de ses malfaiteurs les plus dangereux pour les rendre utiles à ses colonies et leur ouvrir ainsi des perspectives de réhabilitation qu'ils ne trouveraient plus dans l'ancien monde.

La cour est d'avis, toutefois, que, pour mettre la peine de la transportation en harmonie avec l'ensemble du système pénitentiaire qu'elle propose et lui donner un caractère d'intimidation plus également efficace, il serait nécessaire de faire subir aux transportés, soit en France, soit dans la colonie, une première période d'emprisonnement cellulaire en rapport avec la durée de leur condamnation.

4°.

Il conviendrait également d'appliquer la transportation à ceux des récidivistes qui, à raison du nombre et de la nature des condamnations encourues, peuvent être considérés comme absolument réfractaires aux exigences de l'ordre social.

Cette aggravation de peine cependant ne devrait être infligée qu'avec beaucoup de réserve et en vertu d'une décision formelle de l'autorité judiciaire.

Il y aurait lieu, pour déterminer les cas dans lesquels elle serait appliquée, de tenir compte non-seulement du nombre, mais de la gravité et de la nature des condamnations.

Les condamnations prononcées pour crimes ou délits de droit commun devraient seules être prises en considération.

La transportation ne pourrait être ordonnée, contre les individus en état de récidive légale qu'atteindrait une nouvelle condamnation, qu'autant que cette dernière s'élèverait à plus d'une année d'emprisonnement, et que les condamnations antérieures atteindraient le chiffre total de plus de cinq années de la même peine; mais, quand ces conditions se trouveraient réunies, les tribunaux devraient avoir la faculté de la prononcer, à partir et comme conséquence de la troisième condamnation.

La loi déterminerait le temps pendant lequel les transportés seraient tenus, après l'expiration de leur peine, de résider dans la colonie.

5°.

Indépendamment des causes de corruption qui peuvent être inhérentes au régime pénitentiaire, une condamnation a toujours pour effet d'amoindrir et souvent d'épuiser le sentiment de honte dont le condamné est susceptible. Elle le familiarise avec le châtiment, l'y habitue, et par suite le lui rend moins redoutable.

Aussi est-il certain que, toutes choses égales d'ailleurs, la crainte des sévérités de la justice touche beaucoup moins un libéré que l'homme dont le passé est intact.

Il est évident aussi que cet effet doit devenir d'autant plus sensible que les condamnations sont plus multipliées.

La rigueur de la peine pourrait seule remédier à cet énervement de la répression en intimidant les coupables, mais il est bien démontré que l'emprisonnement collectif, tel qu'il est actuellement pratiqué, n'atteint en aucune façon ce but. Il est permis de penser que, sous ce rapport, les ystème cellulaire donnerait de meilleurs résultats.

6°.

L'application de la liberté préparatoire doit être le complément

d'un régime pénitentiaire bien coordonné, en vue de l'amendement des condamnés. La cour a indiqué les conditions auxquelles il lui paraîtrait avantageux de l'introduire dans notre législation; elle ne pense pas qu'avec le système d'emprisonnement actuellement en vigueur cette innovation puisse être utilement adoptée.

7°.

Pour les enfants qu'il est nécessaire de priver de leur liberté, la détention peut, sans danger pour l'ordre social, se dépouiller de ses rigueurs. Son but essentiel est de ramener au bien et non de punir; et dès lors il importe surtout de lui donner, dans la plus large mesure possible, un caractère véritablement correctionnel.

A ce point de vue on peut attendre de meilleurs effets des colonies pénitentiaires agricoles que du régime cellulaire. C'est cette pensée qui a inspiré la loi du 5 août 1850: la cour ne pense pas qu'il y ait lieu de la reviser, en dehors des détails dont l'expérience aurait révélé les inconvénients.

8°.

La cour ne croit pas qu'il soit utile de modifier les dispositions des articles 66 et suivants du Code pénal.

9°.

Les lois pénales ne peuvent conserver leur autorité qu'à la condition de n'être pas soumises à de trop fréquentes modifications; à l'exception des changements peu nombreux que nécessiterait l'établissement du régime cellulaire, la cour ne juge opportunes aucunes réformes dans la législation criminelle.

Délibéré par la cour d'appel de Pau, sur le rapport de M. le président Julhiet, le 15 janvier 1873.

Le Premier Président,

CH. DAGUILHON.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

Aujourd'hui, huit février mil huit cent soixante et treize, la cour d'appel de Poitiers s'est réunie en assemblée générale, en la chambre du conseil, sous la présidence de M. Fortoul, premier président.

En présence de M. Boivin-Champeaux, procureur général,

M. le premier président expose à la cour que, conformément aux instructions de M. le Garde des sceaux, elle est appelée à donner son avis sur les questions qui lui ont été soumises par la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

M. le premier président ajoute que la commission nommée pour étudier ces questions a terminé son examen, et qu'elle va présenter son rapport à la cour, qui aura ensuite à décider si elle doit ou non en adopter les conclusions.

Sur l'invitation de M. le premier président, M. le conseiller Malval, l'un des membres de la commission, donne lecture à la cour de son rapport sur la partie du Questionnaire relative au régime des prisons.

Ce rapport est ainsi conçu :

« Dans l'œuvre du législateur, il n'est rien de plus grave que ce qui touche au droit de punir, et, dans les lois pénales, rien de plus délicat que les lois relatives à l'exécution des peines. Si l'équité s'irrite d'une répression excessive, l'idée de justice n'en est point blessée : la punition est juste, l'erreur n'est que dans la mesure ; mais une loi

destinée à régler le régime pénitentiaire, si elle est vicieuse, peut engendrer des conséquences bien autrement regrettables: elle fait disparaître la terreur de la peine, augmente le nombre des crimes, multiplie les récidives, et achève de corrompre les condamnés au lieu de les corriger.

« C'est en se plaçant à ce point de vue que votre commission a formulé une réponse à chacune des demandes posées par le Questionnaire de l'Assemblée nationale.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

« La cour de Poitiers renferme dans son ressort quatre prisons de chef-lieu judiciaire, quatorze prisons d'arrondissement et une colonie agricole destinée à recevoir des enfants détenus en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal.

« *Prisons.*— Si les prisons des chefs-lieux judiciaires paraissent assez bien tenues, l'état actuel des prisons d'arrondissement est loin d'être satisfaisant. Il laisse à désirer, tant au point de vue hygiénique qu'au point de vue de la promiscuité des détenus. Les prévenus sont, il est vrai, séparés des condamnés dans les prisons de Poitiers, Niort, Saintes, la Roche-sur-Yon, la Rochelle, Rochefort, Loudun et Fontenay, mais la vie en commun est la règle dans les dix autres prisons d'arrondissement, où il y a également un mélange regrettable entre les prévenues et les condamnées, et même, parfois, entre celles-ci et les mineurs de seize ans. Voilà les abus les plus importants que signalent les rapports adressés par les parquets à M. le procureur général. Il en est d'autres plus graves encore : par exemple, à Montmorillon et à Saint-Jean-d'Angely, la maison d'arrêt est insalubre; elle est insuffisante à Châtellerault, où les prévenus qui ont obtenu la pistole sont autorisés, à des heures fixes, à se promener avec les mi-

neurs de seize ans, dans la cour des femmes; à Parthenay, « on ne « peut séparer les prisonniers de passage, les militaires et les femmes « prévenues d'avec les femmes condamnées; » à Jonzac, la disposition vicieuse de la prison permet aux détenus de l'un et de l'autre sexe de se soustraire facilement à la surveillance et de communiquer ensemble. »

2° Quels efforts sont faits, dans ces établissements, pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

« Nul effort sérieux n'a été tenté pour moraliser les détenus et même ne pourrait l'être fructueusement dans la plupart de nos prisons, si elles étaient conservées dans leur état actuel. »

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale? L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure?

« Le contrôle d'une autorité centrale est nécessaire pour rendre la répression uniforme, et il ne faut pas que la direction de l'administration soit partagée avec l'autorité locale, dont l'ingérence présente généralement plus d'inconvénients que d'avantages. »

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

« Les gardiens actuels nous paraissent manquer d'expérience et de fermeté : quelques-uns sont trop accessibles à des motifs d'intérêt. La limite d'âge de quarante-sept ans ferme aux gendarmes retraités cette carrière, qu'il serait utile de leur ouvrir. La minorité de votre commission a émis l'avis de substituer au personnel laïque des religieux appartenant aux corporations spécialement créées pour les prisons. D'après cette minorité, on trouverait dans ces religieux des

hommes dévoués, charitables, comprenant leurs devoirs et exerçant une influence d'autant plus salutaire sur les détenus qu'ils en seraient les surveillants. De plus, ils assureraient l'enseignement primaire sans augmentation de personnel ni de dépenses. Votre commission, sans proposer le personnel religieux pour garder les hommes, a été unanime à penser que la surveillance des femmes devait être confiée exclusivement aux religieuses. »

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

« L'administration est plus compétente pour déterminer quelles doivent être l'étendue et les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs. »

6° Quelle place est faite, dans les prisons, à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

« L'enseignement primaire, qui serait accepté par les détenus comme un délassement, est absolument nul dans les prisons du ressort, et cependant il serait d'autant plus nécessaire qu'il a été constaté, notamment à Niort, que la moyenne des détenus complétement illettrés représente les trois quarts de la population pénitentiaire. Les détenus, dans les prisons où le travail manque, passent leur journée entière dans leurs salles ou préaux, s'exagérant leurs méfaits et préparant ces associations si dangereuses de nos jours. L'enseignement religieux consiste uniquement dans l'instruction religieuse du dimanche et dans quelques entretiens avec l'aumônier spécial ou le prêtre emprunté au clergé de la ville. Aucune de nos prisons ne possède de bibliothèque, car il est impossible de donner ce nom à la collection de quelques livres dépareillés ou de quelques paroissiens prêtés par l'aumônier.

« A l'unanimité, votre commission émet le désir que, pour complé-

ter l'enseignement religieux et moral, il soit adjoint à l'aumônier un ou plusieurs membres des ordres religieux enseignants, qui donneront l'instruction primaire aux détenus et travailleront efficacement à leur moralisation. »

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

« Dans les prisons de chefs-lieux judiciaires, plus spacieuses et mieux distribuées que les prisons d'arrondissement, les détenus sont ordinairement classés en deux catégories : 1° les inculpés, prévenus et accusés; 2° les condamnés. Cette séparation rationnelle doit être étendue à toutes les prisons, mais il serait utile de créer un quartier spécial où seraient renfermés les repris de justice et les autres détenus dangereux et incorrigibles. La création de ce quartier, où le régime serait plus sévère, non-seulement isolerait les détenus corrompus et corrupteurs, mais intimiderait les mendiants et vagabonds, qui se font arrêter en octobre et novembre pour passer dans l'oisiveté de la prison leurs quartiers d'hiver.

« Une autre mesure corrélative à ces deux premières consisterait à diriger sur les prisons départementales, pour y subir leur peine, tous les individus condamnés à plus de trois mois de prison. »

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

« Tous les condamnés, dès le moment où ils doivent subir une peine supérieure à une année d'emprisonnement, seraient envoyés, comme aujourd'hui, dans les maisons centrales, où ils seraient séparés des reclusionnaires; cette réunion des reclusionnaires et des condamnés à l'emprisonnement présente les plus graves inconvénients. Le mélange des femmes condamnées aux travaux forcés avec

les femmes condamnées à la reclusion et à l'emprisonnement est encore plus regrettable. »

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

« Le travail manque complétement dans douze prisons d'arrondissement; il n'est organisé que dans les prisons de Poitiers, Niort, Saintes, Rochefort, la Rochelle et la Roche-sur-Yon, et, encore, l'est-il d'une manière imparfaite; c'est cependant le travail régulier qui corrige les habitudes vicieuses des détenus, donne une direction nouvelle à leurs idées et les réhabilite à leurs propres yeux.

« Malheureusement l'industrie locale vient rarement en aide aux adjudicataires des prisons, qui, soucieux seulement de leur intérêt personnel, hésitent à créer des ateliers spéciaux et à se mettre en relations avec des centres industriels, lorsque les détenus sont en nombre restreint et ne sont pas habitués au travail des prisons. »

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

« La régie paraît préférable à l'entreprise au point de vue de la moralisation des détenus. »

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

« Dans le ressort il n'existe qu'une seule colonie pénitentiaire de jeunes détenus, c'est la colonie agricole de Saint-Hilaire, près Loudun (Vienne), dont l'organisation, la tenue et les résultats sont meilleurs que ceux des prisons d'arrondissement. Cette colonie, qui est régie par l'État et dont la population moyenne dépasse le chiffre de 400

enfants, comprend deux quartiers: dans l'un sont reçus les enfants détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal; dans l'autre quartier, dit correctionnel, sont renfermés les enfants condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal, et les jeunes détenus transférés, comme insubordonnés, des autres colonies pénitentiaires.

« Tous ces enfants sont appliqués à l'agriculture et plus tard aux industries qui s'y rattachent. Ordinairement illettrés à l'arrivée, ils savent presque tous lire à leur sortie, et, dans tous les cas, ils peuvent être utilement placés comme domestiques de ferme. Depuis sa fondation, en 1843, la colonie de Saint-Hilaire a converti 500 hectares de landes stériles en terres labourables, prairies, vignes et jardins. Ces résultats matériels et moraux sont dus à une discipline sévère et à un travail régulier et bien surveillé. Toutefois il serait à désirer que le service de l'instruction primaire fût mieux installé, desservi par des maîtres plus nombreux et appartenant à des corporations religieuses enseignantes, et, enfin, fixé à des heures plus favorables. En effet les enfants prennent leurs leçons dans les réfectoires, de six heures et demie à huit heures du soir, à leur retour des champs; aussi est-il à regretter que plusieurs quittent la colonie sans savoir écrire. »

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

« En présence des résultats obtenus et sous la réserve des modifications sollicitées, votre commission pense qu'il y aurait avantage à augmenter le nombre des pénitenciers agricoles, et à créer des établissements de cette nature, spécialement pour les jeunes filles élevées à la campagne, qui trouveront, au moment de leur libération, un placement assuré dans les fermes et métairies. »

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires?

« En résumé, il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les

établissements pénitentiaires les réformes partielles et urgentes qui suivent :

« 1° Séparer les prévenus et les condamnés;

« 2° Créer un quartier spécial pour les détenus incorrigibles, corrompus et dangereux;

« 3° Diriger sur les maisons du chef-lieu judiciaire les condamnés à plus de trois mois;

« 4° Confier exclusivement à des religieuses la surveillance des femmes détenues;

« 5° Adjoindre à l'aumônier des prisons et des pénitenciers agricoles un ou plusieurs membres des corps religieux enseignants qui donneraient l'instruction primaire aux détenus;

« 6° Multiplier le nombre des pénitenciers agricoles, et en créer de spéciaux pour les jeunes filles détenues en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal;

« 7° Substituer la régie à l'entreprise. »

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraît devoir être adopté?

« Les réformes partielles et urgentes ci-dessus indiquées ne sont que des réformes transitoires; une réforme radicale du système pénitentiaire paraît nécessaire à votre commission. L'emprisonnement cellulaire doit être substitué au système actuel, qui ne corrige point mais qui déprave, et ne constitue une peine réelle que pour les inculpés honnêtes. Renfermer dans les mêmes salles des inculpés avec des récidivistes et des condamnés, c'est arbitrairement imposer aux inculpés une peine, la plus cruelle et la plus imprudente de toutes, celle de la vie en commun avec des malfaiteurs qui s'efforceront de les corrompre, d'empêcher ou de retarder leurs aveux, qui leur conseilleront des moyens de défense aussi contraires à leurs intérêts qu'à

la manifestation de la vérité, et qui, même hors la prison, les poursuivront encore, soit pour continuer sur eux leur fâcheuse influence, soit pour les exploiter par la menace de révéler leurs relations passées. L'isolement ne sera pénible et dur qu'aux hommes déjà corrompus et coupables qui se voient avec indifférence, souvent même avec plaisir, réintégrés dans leur société habituelle. L'emprisonnement cellulaire, qui sera pour les inculpés, prévenus et accusés un acte de justice, sera aussi un bienfait pour les condamnés qui ont le désir de s'amender.

« L'isolement de nuit empêchera le désordre des mœurs qui existe d'une façon effroyable dans nos prisons, et préviendra cette contagion à laquelle la vie commune soumet tous les détenus. Le condamné isolé, même pendant le jour, de la population vicieuse de a prison, mais mis en rapport avec la population honnête du dehors, recevra avec plaisir les visites de l'aumônier, des instituteurs, des gardiens; les attendra, les désirera, recevra avec empressement leurs conseils, aimera à lire et à s'instruire, travaillera avec activité, et arrivera plus probablement au repentir et à la réhabilitation morale. »

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

« Comme l'emprisonnement cellulaire s'aggrave en se prolongeant, l'isolement pendant le jour ne devra pas être appliqué à toute la peine; la durée en sera déterminée par la loi, qui fixera un minimum et un maximum. Le minimum de la détention cellulaire devra toujours être subi, et c'est seulement à l'expiration de cette épreuve indispensable qu'il sera possible à la commission de surveillance de suspendre l'isolement de jour; quant à l'isolement de nuit, il ne devra jamais cesser, et devra être appliqué à toute la peine.

« Enfin, pour créer une différence nécessaire entre les condamnés à l'emprisonnement et les reclusionnaires, la loi fixera un minimum de détention cellulaire plus élevé pour ces derniers. »

A la suite de cette lecture, M. le conseiller de Gennes, également membre de la commission, fait à la Cour un rapport sur la partie du Questionnaire relative au patronage et à la surveillance des libérés adultes et des jeunes détenus des deux sexes.

Ce rapport est ainsi conçu :

« MESSIEURS,

« Les solutions générales et spéciales qui viennent de vous être soumises en regard des seize questions formulées sous le paragraphe 1er, dont l'examen vous a été présenté, peuvent se résumer en quelques mots que voici :

« 1° Il est manifeste que l'application qui a été faite du système pénitentiaire en France, depuis la promulgation du Code des délits et des peines, renouvelé et modifié par notre Code d'instruction criminelle (titre VII, livre II), n'a guère répondu, malgré tous les efforts tentés en ce sens, aux vœux du législateur.

« Ainsi, le but principal de nos lois était évidemment d'assurer la moralisation de tous les détenus, à quelque catégorie qu'ils puissent appartenir, soit en établissant entre eux des distinctions parfaitement définies, et décrétant des séparations absolument nécessaires entre les sexes, les âges, les accusés, les condamnés, et même les degrés de culpabilité selon la nature et la durée des peines; soit en introduisant dans l'administration des prisons des influences morales, humaines et religieuses; soit en tentant tous les essais imaginables pour assurer et rendre efficace la surveillance des condamnés après leur libération.

« Or il n'est plus contestable que ce but, si souvent proclamé par nos législateurs, n'ait reçu des résultats obtenus les contradictions les plus éclatantes.

« Il suffirait, pour s'en convaincre, de demander à l'étude quelque-

fois trop saisissante des statistiques, quelle a été l'effrayante progression des récidives depuis environ quarante ans. Il était, par exemple, établi dans l'admirable rapport de M. de Tocqueville, sur les réformes à peu près décidées du régime pénitentiaire en 1843, que, de 1828 à 1838, le nombre des récidivistes s'était accru de près du double. Il était, à la première de ces dates, de 108 par 1,000, et s'était élevé à 209 en 1838; mais sait-on où nous en sommes à l'heure actuelle?

« M. d'Haussonville, sur le projet de loi duquel nous sommes consultés aujourd'hui, de même que M. Félix Voisin, rapporteur de la loi, constate qu'en 1869 la proportion atteint 40 p. o/o du nombre des libérés (hommes) des maisons centrales, et 26 p. o/o de celui des femmes, dans les deux ans qui ont suivi leur libération. Au total 660 par 1,000.

« Serait-il même téméraire et inopportun de demander un nouveau compte des tendances sociales de tous ces libérés des prisons, et des instincts de moralité qu'ils en ont rapportés, aux insurgés de toutes nos révolutions?

« On doit donc être peu disposé, ce nous semble, à se bercer de l'espoir qu'il suffirait de quelques améliorations partielles pour prévenir désormais les conséquences si regrettables que l'on vient de constater.

« 2° En second lieu, la séparation absolue, seul remède peut-être de l'inévitable corruption résultant de la vie commune, peut-elle se réaliser autrement que par l'application du système cellulaire, dans la plus complète acception du mot?

« Il est permis d'en douter, à moins qu'on ne puisse parvenir à purifier par les colonies agricoles, c'est-à-dire, par le travail continu et productif de la terre, les habitudes vicieuses qui se développent si facilement et si vite dans le huis clos des ateliers industriels. C'est un aspect de la question présenté incidemment, et appuyé par de puissantes considérations dans le rapport de M. Corne sur la loi du

6 juillet 1850, qui a consacré le système des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus. Ce rapport, fort remarquable, exprime le vœu qu'au moins le même système puisse être essayé pour les détenus de seize à vingt-cinq ans, que leur situation physique et morale, à moins de cas de perversité exceptionnels, peut rendre très-aptes à bénéficier d'un pareil moyen de régénération.

« Quant au système mixte, c'est-à-dire à la mise en cellule de nuit seulement, il aurait évidemment d'excellents effets, mais ne préviendrait peut-être pas tous les dangers qui résultent d'un contact permanent pendant le jour.

« Il est d'ailleurs une classe de détenus auxquels peut-on dire, par la plus stricte et la plus élémentaire règle de justice sociale, il est dû d'être soustraits à tout contact corrupteur. Ce sont ceux que la loi elle-même doit réputer innocents, c'est-à-dire les prévenus et les accusés, au moins ceux qui sont vierges de tout antécédent judiciaire. Le plus complet isolement doit absolument leur être assuré, aussi bien que la prolongation de la détention préventive doit leur être, autant que possible, évitée.

« 3° Enfin, et comme troisième considération, il est d'expérience acquise que la nature du système cellulaire nécessite une autre amélioration. Par cela même qu'il moralise plus sûrement et plus vite, il entraîne de soi la diminution de la durée des peines et prépare admirablement l'application du dernier vœu qu'ont exprimé plus d'une fois les partisans de ce système, c'est-à-dire la *liberté préparatoire.*

« Et cette idée semble servir de transition naturelle pour aborder le sujet du deuxième paragraphe de votre Questionnaire, qui se réfère au *patronage* et à la *surveillance* des libérés adultes et des jeunes détenus des deux sexes.

« La liberté préparatoire, en effet, ne pourrait jamais être concédée, si ceux auxquels on ouvre les portes qui les séparent de la société, dont ils ont violé les droits, ne devaient être placés sous la garde de cette double garantie, qui, par le *patronage,* les préservera

contre eux-mêmes, et, par la surveillance, sauvegardera la société contre le retour et les dangers de leurs mauvais instincts.

« Telles sont, Messieurs, les considérations et les propositions dont il a paru nécessaire de faire précéder les réponses plus ou moins précises que nous allons maintenant essayer de formuler en regard des *sept* questions du second paragraphe, sur lequel vous êtes appelés à donner votre avis.

« 1° On vous demande d'abord, probablement plus particulièrement pour votre ressort, si l'administration publique ou la charité privée, dans l'état actuel des choses, ont organisé quelque mode d'assistance, soit pour secourir, soit pour patronner les libérés adultes ou les jeunes détenus au sortir des lieux de détention.

« A quoi, nous nous trouvons dans la triste mais très-exacte nécessité de dire qu'à notre connaissance, du moins, rien de semblable n'existe dans nos quatre départements.

« 2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance efficace, si l'on ne pouvait apporter aucune modification à la législation et au *régime actuel* des prisons?

« Telle est la seconde solution sollicitée de vous ; elle se relie évidemment à celle qui va suivre, mais il est permis, à la suite des observations qui viennent de vous être soumises sur les défectuosités de notre régime pénitentiaire, d'exprimer une grave appréhension : quelle assistance pourrait suffire à paralyser les effets démoralisateurs de l'état de choses actuel?

« Il serait donc peut-être téméraire de se borner à tenter quelques nouveaux essais, sans apporter aucune modification sérieuse à ce régime, expérimenté depuis plus de cinquante ans, et condamné non-seulement par tous les publicistes, mais par ses propres résultats.

« 3° Toutefois, une *troisième* question posée dans ce paragraphe

appelle une réponse plus catégorique: doit-on, au moins, particulièrement développer, et comment, l'institution des sociétés de patronage?

« Ceci n'est pas douteux, mais ce ne peut être qu'en combinant leur intervention dans l'œuvre des prisons avec toutes les autres améliorations morales qui la doivent précéder, et en facilitant leurs rapports, soit avant, soit surtout après la libération des détenus, de manière à les rendre fructueux et permanents. Ici, grâce à de charitables initiatives qui remontent déjà presque à quarante années, on peut résoudre la question par des faits d'expérience. En 1833, sous la direction puissante de plusieurs hommes de bien, éminents par l'intelligence autant que par le cœur, s'établit à Paris la société dite *du Patronage de la Seine,* pour les jeunes détenus, avec l'assistance d'un spécialiste éminent et dévoué, M. Charles Lucas. Le ministère de l'intérieur, dans plusieurs circulaires, notamment en 1847 (17 février), en 1857 (24 mars), et tout récemment, en 1869, a non-seulement encouragé, mais imploré le concours charitable de pareilles institutions, qu'il importerait tant de multiplier et de généraliser sur tous les points du territoire. Les résultats obtenus à Paris répondent d'ailleurs à toute objection désormais; les récidives s'y sont abaissées, paraît-il, de 75 p. o/o au moins, par les effets salutaires du patronage.

« 4° Mais on nous demande, en quatrième lieu, si le caractère de ces institutions devrait être officiel, et spécialement si les commissions de surveillance départementales auprès des prisons pourraient être employées à l'œuvre du patronage?

« On sait que l'article 19 de la loi du 12 août 1850 place les jeunes gens libérés sous le patronage de *l'assistance publique* pendant trois années au moins; cela peut-il suffire?

« On ne doit pas, selon nous, hésiter à répondre absolument *non.* Ce patronage public de l'autorité administrative ne sera jamais dépourvu d'un cachet de surveillance de haute police, et, si, comme on le dira plus loin, il est encore nécessaire que l'œil de l'autorité

ne se ferme pas de suite sur un certain nombre de ceux qui sortent des prisons de l'État, il semble au moins indispensable que les jeunes détenus soient confiés à des moyens de préservation moins effrayants pour eux et indépendants de toute attache officielle.

« Les sociétés de patronage, auxquelles l'accès des lieux de détention devrait être facilité, de manière à ce qu'elles pussent étudier par avance les caractères et les aptitudes de ceux à la confiance et à l'intérêt desquels elles veulent se prêter et se dévouer, sauront, mieux que personne, pourvoir à la plupart des besoins d'un libéré de prison. Organisées de manière à pouvoir, soit préparer, soit choisir, sur tous les points d'un département, des centres ou des maisons de travail, elles sauront, avant la libération d'un détenu mineur ou même adulte, vers quelle destination il doit être plus particulièrement dirigé; puis, après la sortie de prison, où il doit être immédiatement placé; c'est ainsi que le travail assuré d'avance, de même que l'assistance charitable et la surveillance directe des sociétés de patronage, pourraient peut-être prévenir le retour de ces rechutes, si promptes et si fréquentes, qui perdent nos récidivistes quelquefois pour toujours.

« Toutefois il serait peut-être prudent de prévoir, dès à présent, que l'initiative privée ne réalisera qu'assez lentement, en France, les espérances que promettent déjà certains faits accomplis. Il est même à craindre que, pendant un certain nombre d'années, les patronages individuels ne puissent se généraliser dans des proportions suffisantes pour répondre à toutes les nécessités. Ne pourrait-on pas, au moins provisoirement, donner mission aux commissions de surveillance des prisons de constituer au plus tôt, dans chaque département, des œuvres de ce genre? La commission du chef-lieu judiciaire pourrait former le centre autour duquel rayonneraient toutes les commissions d'arrondissement.

« 5° Il ne paraît point qu'il se puisse, en l'état de choses, imaginer quoi que ce soit de plus efficace, à moins que (ce qu'on a

vainement tenté depuis longtemps) il ne soit possible d'établir, en nombre suffisant, des colonies agricoles pour recueillir ceux que les prisons versent chaque jour dans une société qui, se tenant en garde contre eux, les abandonne à la vie oisive et vagabonde, au lieu de les recueillir et de les encourager. Les sociétés de patronage, encore une fois, sont absolument indispensables.

« 6° Il ne faudrait cependant pas conclure de ce qui précède, en répondant à la sixième question qui nous est posée, que l'administration puisse et doive se désintéresser complétement de l'attention et de la vigilance dont les condamnés rendus à la liberté doivent être nécessairement entourés à leur rentrée dans la vie sociale. Il n'y a pas à se dissimuler que les nombreuses dispositions législatives édictées depuis la loi du 13 ventôse an XIII jusqu'au décret des 8 et 12 décembre 1851, sur le mode et les conditions dans lesquels doit s'exercer la surveillance de la haute police de l'État, laissent encore les plus grandes incertitudes sur leur efficacité. Le mot de M. Ortolan est toujours vrai : *le délit engendre la surveillance, la surveillance engendre l'impossibilité du travail, et l'impossibilité du travail engendre de nouveau le délit.* On tourne peut-être inévitablement dans ce cercle vicieux.

« Mais serait-il impossible de tenter, ce qui paraît avoir réussi, jusqu'à ce jour, en Angleterre, une combinaison de surveillance partagée entre la haute police et les sociétés de patronage, sur lesquelles l'administration, selon le mot consacré à Londres, se *déchargerait* d'une partie de ses droits et obligations; ce ne serait que lorsqu'il serait reconnu que tous les efforts du patronage sont restés infructueux, que les insoumis retomberaient, à titre de punition, sous le joug de la surveillance officielle.

« 7° Enfin, et pour dire un mot sur la *septième* question, le patronage, qui commencerait son œuvre dans l'intérieur même des prisons, pourrait obtenir les moyens d'amélioration morale nécessaires pour provoquer quelquefois des essais de liberté préparatoire.

« C'est un système déjà connu dans certaines législations voisines, notamment expérimenté en Irlande, où il réussit, dit-on, d'une façon très-satisfaisante.

« Dans tous les cas, si la loi consacrait ainsi l'influence de ces sociétés charitables en leur concédant un privilége de cette importance, leur action sur les prisonniers devrait s'accroître en proportion des récompenses dont elles auraient ainsi la disposition en leur faveur.

« M. le président Bérenger, dans son ouvrage, indique les résultats obtenus à l'égard des jeunes détenus que l'administration confie, chaque année, aux sociétés déjà établies, depuis près de quarante ans, à Paris, et plus récemment à Rouen, à Lyon, à Bordeaux, à Toulouse. Les libérés se divisent en deux catégories, dont la dernière ne se compose que de libérés provisoires, c'est-à-dire de ceux qui, par leur bonne conduite, ont mérité d'être remis entre les mains du patronage, avant l'époque fixée par le jugement qui les a frappés; les membres de l'œuvre obtiennent de l'administration d'aller visiter les jeunes reclus du pénitencier, et, aidés des renseignements que le directeur et l'aumônier veulent bien leur communiquer, ils désignent eux-mêmes ceux d'entre eux qui leur paraissent dignes de recevoir par anticipation les bienfaits du patronage, et sollicitent du Ministre une décision gracieuse provisoire.

« Or ce système serait-il donc absolument inapplicable aux adultes, si les mêmes moyens de régénération leur étaient offerts? Ne pourrait-on point, au moins, en faire l'essai près de ceux qu'une perversité complète n'a pu gangrener encore définitivement, grâce à leur jeunesse et à leurs antécédents, quelquefois favorables? Il serait regrettable, peut-être, qu'on n'en fît pas l'expérience à l'égard de la catégorie des détenus de seize à vingt-cinq ans, en faveur desquels le rapporteur de la loi de 1850, M. Corne, formulait le vœu de les voir participer un jour aux avantages des colonies agricoles, que cette loi a décrétées pour les mineurs de seize ans.

« Mais, comme, avant tout, il importe de ne pas effacer trop pré-

maturément les effets des décisions judiciaires en matière pénale, il serait convenable, en même temps, d'imposer une épreuve suffisante à ces condamnés et de ne proposer ou de n'accorder une telle faveur qu'autant que les peines infligées par la justice auraient atteint la moitié de leur durée. Il va de soi que l'autorité reprendrait immédiatement ses droits, en réintégrant sous les verrous celui qui n'aurait pas su se rendre digne de la liberté.

« Ainsi pourront se combiner et se fortifier réciproquement ces deux préservatifs du patronage privé et de la surveillance publique. La liberté préparatoire, en effet, ne pourrait jamais être concédée, si ceux auxquels on ouvre les portes qui les séparent de la société, dont ils ont violé les droits, ne devaient être placés sous la garde de cette double garantie qui, par le *patronage*, les préservera contre eux-mêmes, et, par la *surveillance*, sauvegardera la société contre le retour et les dangers de leurs mauvais instincts. »

M. le conseiller de Gennes ayant terminé son rapport, la parole a été donnée à M. le conseiller Aubugeois de Lavilledubost, qui, au nom de la commission, a soumis à la Cour ses conclusions relatives aux questions posées dans la troisième partie du Questionnaire de la Commission d'enquête.

Le rapport de M. le conseiller Aubugeois de Lavilledubost est ainsi conçu:

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

« Les améliorations que nous venons de signaler à la sollicitude de l'Assemblée nationale rentrent généralement dans le domaine de l'administration, et elles peuvent être réalisées sans entraîner des modifications dans la législation pénale.

« Cependant on peut se demander si l'introduction du système cellullaire, qui est de nature à rendre plus rigoureuse l'exécution des peines, ne devrait pas avoir pour corrélatif un abaissement général des pénalités édictées dans les lois de répression. La commission s'est posé cette question; mais elle n'a pas hésité à la résoudre dans le sens de la négative, et cela par deux raisons qui lui ont paru décisives.

« La première de ces raisons se tire de l'existence de l'article 463 du Code pénal, qui permet, dans tous les cas, aux juges de répression, de proportionner la sévérité de la peine à la gravité du délit, et qui leur laisse, à cet égard, une latitude qui a paru excessive à plus d'un criminaliste, mais que l'on n'aura plus à regretter lorsqu'on se trouvera en présence des rigueurs de l'emprisonnement cellulaire.

« La seconde raison ressort de la co-existence du régime cellulaire avec le système de la liberté préparatoire ; cette dernière institution permettra, en effet, d'amender ce qu'il pourrait y avoir d'excessif dans une longue détention cellulaire, et cela au profit des condamnés laborieux et repentants, les seuls qui soient dignes d'exciter l'indulgence de la justice. »

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

« Il n'existe aucune incompatibilité entre les réformes proposées dans le système pénitentiaire et l'économie générale de la législation pénale ; mais on nous demande s'il ne faut pas profiter de cette occasion d'une enquête solennelle sur l'exécution des peines pour marquer d'une façon plus saisissante la distinction entre l'emprisonnement de longue durée et la reclusion, ou pour effacer de nos lois une distinction qui ne correspond pas aux réalités du régime pénitentiaire?

« La commission a reconnu tout d'abord qu'il ne serait pas possible, au point de vue budgétaire, de proposer la création de deux ordres de

maisons centrales, les unes destinées aux reclusionnaires, les autres destinées aux condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an. Serait-il possible, dans les mêmes établissements, de créer deux quartiers et deux régimes distincts? C'est une question qui rentre bien plus dans le ressort de l'administration que dans celui de la justice; mais ne pourrait-on pas, dans le même ordre d'idées, rendre, pour les reclusionnaires, la période d'isolement absolue plus rigoureuse et plus prolongée? C'est un point qui a été déjà examiné et résolu affirmativement dans une autre partie de notre travail; cependant il faut bien convenir que ces modifications dans le régime intérieur des maisons centrales ne sont pas de nature à frapper vivement l'esprit des populations, et que la peine de la reclusion paraîtra toujours se confondre, dans son exécution, avec la peine de l'emprisonnement. C'est pourquoi l'on se demande si, dans l'état actuel des choses, il ne serait pas opportun de mettre le droit en harmonie avec le *fait*, en substituant, dans les articles de la loi pénale, la peine de cinq à dix années d'emprisonnement à celle de cinq à dix années de reclusion.

« Il faut bien convenir que les réformes opérées depuis 1832 dans la législation pénale tendent à enlever à la *reclusion* son caractère spécial de peine *afflictive* et *infamante;* c'est d'abord la loi même du 28 avril 1832 qui supprime la peine du *carcan*, qui était un accessoire redouté de la reclusion, et l'a remplacée par l'*exposition publique.* Vient ensuite le décret du 12 avril 1848 qui abolit la peine de l'exposition publique, comme dégradante pour la dignité humaine et flétrissante pour la personne du condamné. Aujourd'hui il ne reste plus de l'appareil infamant qui entourait l'exécution des peines prononcées au grand criminel que l'impression et l'affichage de l'arrêt de condamnation prescrit par l'article 36 du Code pénal.

« Il y avait bien encore une autre pénalité accessoire qui différenciait la reclusion de l'emprisonnement: *la surveillance de la haute police*, s'attachant de plein droit et à vie à la personne du reclusionnaire, mais un projet de loi, récemment présenté par M. le Garde des sceaux à l'Assemblée nationale, va désarmer la reclusion de cet

accessoire juridique, en rendant la surveillance facultative pour les cours d'assises et en limitant sa durée au maximum de vingt ans.

« Quoi qu'il en soit, et sans méconnaître le travail progressif d'assimilation qui s'opère entre la reclusion et l'emprisonnement, la commission n'a pas pensé qu'il fût opportun d'effacer cette première pénalité de nos codes. Indépendamment des incapacités civiles et politiques qu'entraîne la reclusion, on ne saurait révoquer en doute le caractère d'exemplarité qui s'attache encore à cette peine. Voilà plus d'un demi-siècle qu'elle est écrite dans nos codes, et, lorsqu'elle est prononcée par la cour d'assises, elle produit encore sur l'auditoire et sur le condamné lui-même une impression profonde, qui tient peut-être au souvenir des redoutables accessoires dont elle était jadis entourée. »

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

« Si l'on peut hésiter sur le meilleur système d'exécution pour la reclusion, la moindre hésitation est impossible en ce qui concerne l'exécution des travaux forcés. La transportation se présente comme le moyen le plus efficace de sauvegarder la sécurité publique et de réveiller chez le condamné lui-même les instincts de travail et de régénération que le régime prolongé de la prison a trop souvent pour effet d'engourdir ou d'éteindre. »

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations?

« Ce n'est pas seulement aux condamnés aux travaux forcés que la transportation doit être appliquée dans l'intérêt de la sécurité publique et de la régénération des condamnés. Les récidivistes incorrigibles forment une armée toujours prête pour le désordre et la guerre civile : on en a fait une cruelle expérience lors de l'insurrection de la Commune de Paris. Il en sera ainsi dans toutes les occasions : le récidiviste, déshabitué du travail, aigri par le séjour des prisons, devient

l'ennemi irréconciliable de l'ordre social. Il n'y a qu'un moyen de paralyser l'action de ses mauvais instincts, il faut l'éloigner du pays, dont il est la honte et le péril.

« Le principe de la transportation des récidivistes étant admis, il reste à déterminer les conditions dans lesquelles ce principe doit recevoir son application. On comprend qu'une question ainsi posée puisse faire éclore un nombre presque illimité de solutions. Appelée à se prononcer entre diverses combinaisons, la commission s'est arrêtée à la formule que voici : *la transportation doit être appliquée à tout condamné en état de récidive légale qui, dans un espace de cinq années, à partir de sa libération, aura encouru deux nouvelles condamnations à six mois d'emprisonnement et au-dessus.* »

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

« L'un des principaux avantages de la réforme législative que l'on vient de proposer sera de rendre plus rares les condamnations répétées à un court emprisonnement, qui ne sont pas moins funestes aux condamnés qu'à la société elle-même. C'est, en effet, dans ces stations passagères, mais en quelque sorte périodiques, dans les prisons départementales, que ces malheureux achèvent leur démoralisation, et cela sans profit aucun pour la société, qui les voit reparaître avant d'avoir pu goûter les bienfaits de leur absence. »

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

« La question posée dans le paragraphe 6 a déjà reçu sa solution sous le n° 1^er^ de cette partie du Questionnaire, où il a été expliqué comment notre législation pénale se trouve douée d'assez d'élasticité pour se prêter à toutes les nécessités d'un nouveau système pénitentiaire. Il suffira d'écrire dans un article de loi que tout condamné ayant subi une partie de sa peine, la moitié, par exemple,

pourra être mis en état de liberté préparatoire sur la proposition des sociétés de patronage ou des commissions de surveillance exerçant l'œuvre du patronage. »

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

« Le régime pénitentiaire des jeunes détenus n'a donné, jusqu'ici, que de bons résultats. La commission ne voit aucun motif sérieux pour reviser la loi du 5 août 1850. »

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

« Il faut en dire autant des dispositions de la loi pénale qui règlent la responsabilité des mineurs au point de vue criminel. Lors de la révision de 1832, on avait proposé de reporter à dix-huit ans l'âge officiel du discernement, que la loi ancienne avait fixé à seize ans. Cette innovation fut repoussée au nom d'une expérience favorable à la législation en vigueur, et il faut bien reconnaître que, depuis 1832, la précocité des enfants pour le mal est loin d'avoir suivi une marche décroissante. »

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

« La dernière question posée par l'Assemblée nationale a déjà été résolue dans les propositions qui précèdent. Déjà on a fait remarquer que les améliorations proposées dans le régime pénitentiaire peuvent recevoir une complète exécution, sans qu'il soit porté atteinte aux grandes règles de la législation pénale; il faut même dire que c'est là une recommandation puissante en faveur de ces réformes. En effet, si la permanence et la fixité sont désirables dans toutes les parties de la législation, elles sont surtout nécessaires dans les lois qui règlent les conditions et les effets de la répression pénale. »

La cour, après avoir entendu les trois rapports ci-dessus transcrits, et après en avoir délibéré séparément sur chaque question, adopte dans leur ensemble toutes les solutions proposées par sa commission, et ordonne qu'une expédition de la présente délibération sera adressée à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Arrêté en assemblée générale de la cour d'appel à Poitiers, les jour, mois et an que dessus.

Signé au registre : Fortoul, premier président, et E. Marrot, greffier en chef.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef,

E. Marrot.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre resort ou votre département ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Les dispositions spéciales de la loi exigent qu'outre les prisons établies pour peines il y ait dans chaque arrondissement une maison d'arrêt pour y détenir les prévenus, et près de chaque cour d'assises une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps (art. 603 du Code d'instruction criminelle). La loi veut encore que les maisons d'arrêt et de justice soient entièrement distinctes des prisons établies pour peines (art. 604). Il a été d'ailleurs prescrit, qu'à défaut de prisons distinctes d'arrêt, de justice et de correction, les prévenus, les accusés et les condamnés renfermés dans la même maison y occuperaient des locaux séparés (art. 89 et 115 du règlement général du 30 octobre 1841). Enfin la loi du 5 août 1850 exige que, dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct soit affecté aux jeunes détenus de toutes catégories.

Les prisons du ressort de Bordeaux sont-elles établies ou régies conformément à ces diverses prescriptions légales?

Quatre établissements pénitentiaires sont établis dans l'arrondissement de Bordeaux:

La maison d'arrêt, de justice et de correction, bâtie sur l'emplacement de l'ancien fort du Hâ;

La maison centrale de force et de correction établie à Cadillac, dans l'ancien château des ducs d'Épernon;

Le pénitencier de Sainte-Philomène situé dans Bordeaux même;

La prison municipale.

La maison d'arrêt, de justice et de correction, a été construite en 1843, en vue de l'application du système cellulaire. Elle était destinée à recevoir 200 à 250 prisonniers. Depuis cette époque et malgré quelques agrandissements successifs, elle est devenue complétement insuffisante, c'est à peine si elle peut contenir sans encombrement 390 à 400 détenus; et cependant son effectif habituel, pendant les cinq dernières années, a été de 450 à 500 personnes. Cet état de choses présente évidemment de sérieux dangers au point de vue hygiénique. Cependant la situation sanitaire de la maison d'arrêt a été, jusqu'à ce jour, satisfaisante.

Depuis 1858, le régime cellulaire proprement dit a cessé d'exister. L'isolement n'est pratiqué que pendant la nuit et seulement dans le quartier des hommes; encore faut-il dire que, dans le cas d'encombrement, l'on renferme deux détenus par cellule. Quant aux femmes, elles couchent dans des dortoirs.

La séparation des sexes est absolue.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la classification des détenus par catégories. L'exiguïté des locaux et l'encombrement qui en résulte rendent presque impossible une séparation effective entre les prévenus et les condamnés. D'autre part il n'existe pas de locaux pour enfermer les jeunes détenus par voie de correction paternelle, et les ordonnances en cette matière restent, par suite, inexécutées.

A la maison centrale de Cadillac, l'état hygiénique est bon, l'espace suffisant.

La maison ne reçoit que des femmes. Elles sont divisées en deux

catégories : les condamnées à l'emprisonnement correctionnel pour plus d'un an, les condamnées à la reclusion et aux travaux forcés. Les unes et les autres, suivant leur classification, couchent dans des dortoirs et travaillent en commun dans les ateliers.

Le pénitencier de Sainte-Philomène, à Bordeaux, est destiné aux jeunes fillles envoyées dans une maison de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal. Il est dirigé par des religieuses appartenant à la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne.

Le local affecté au pénitencier paraît sain, mais il est véritablement exigu, et il y a lieu de regretter que des enfants ou des jeunes filles n'aient pas à leur disposition des salles plus vastes. Tout l'établissement se compose d'une grande pièce servant d'ouvroir, d'une petite chambre servant de réfectoire, et de deux dortoirs fort proprement tenus, mais laissant à désirer sous le rapport de l'espace. Le personnel des jeunes détenues atteint actuellement le chiffre de 63. Les prévenues ne sont pas séparées des condamnées.

La prison municipale, dont les frais d'entretien et d'administration sont exclusivement supportés par la ville de Bordeaux, est destinée à recevoir:

1° Les personnes arrêtées en flagrant délit dans l'étendue de la commune de Bordeaux, et sur le sort desquelles il est statué le jour même ou le lendemain par le ministère public, siégeant au petit parquet;

2° Les condamnés en simple police;

3° Les étrangers arrêtés préventivement en ville à la requête des consuls.

Cet établissement laisse beaucoup à désirer, son aménagement n'est pas bien entendu et ne permet même pas d'établir entre les hommes et les femmes une séparation absolue.

D'autre part, les enfants sont incomplétement isolés des adultes. Ils ne le sont même pas du tout quand il y a encombrement. Enfin, il

n'existe de lits que pour ceux qui peuvent les payer; le reste des détenus, hommes ou femmes, couchent sur une litière de paille.

Il faut ajouter à ce triste état de choses que le gardien-chef ne peut exercer qu'une surveillance inefficace à raison de la situation défectueuse de son logement. Il n'a, du reste, sous ses ordres qu'un seul porte-clefs, ce qui est absolument insuffisant.

Les maisons d'arrêt de Lesparre, Blaye, Libourne, la Réole et Bazas, sont construites depuis peu d'années. Elles ont été bâties pour recevoir l'application du système cellulaire. Elles sont toutes dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

En ce qui concerne la séparation des condamnés, la prison de Lesparre est la seule où le régime de l'isolement absolu de jour et de nuit soit appliqué indistinctement à tous les détenus. Dans les autres maisons d'arrêt, les détenus ne sont mis en cellule que pendant la nuit. Pendant les heures de récréation ou de travail, ils sont confondus suivant deux catégories, prévenus et condamnés.

A Libourne, ces derniers sont encore divisés en condamnés à moins de six mois d'emprisonnement, et en condamnés à plus de six mois et moins d'un an. Les jeunes détenus sont, en outre, séparés des adultes, et ceux-ci sont également classés en prévenus et condamnés.

La prison de Libourne est faite pour contenir 55 détenus. Lorsque ce chiffre est dépassé et que l'encombrement se produit, on renferme deux détenus par cellule.

Dans ces diverses maisons d'arrêt, les femmes sont complétement séparées des hommes.

Dans le département de la Dordogne, les prisons ne sont pas cellulaires.

La maison d'arrêt de Périgueux est divisée en deux quartiers principaux, l'un affecté aux hommes, l'autre aux femmes. Chacun

de ces quartiers est lui-même subdivisé en divers compartiments destinés aux catégories suivantes de détenus : 1° prévenus; 2° accusés; 3° condamnés à plus d'un an, attendant leur transférement à la maison centrale; 4° condamnés à moins d'un an; 5° jeunes détenus. Ces diverses catégories vivent complétement séparées les unes des autres et ne peuvent communiquer entre elles sous aucun rapport; mais elles ont chacune des ateliers, des préaux et des dortoirs communs.

La prison de Bergerac a, comme celle de Périgueux, des quartiers bien distincts pour les hommes et pour les femmes. Les détenus de chacun de ces quartiers sont rangés dans les catégories suivantes, qui vivent isolées les unes des autres, mais qui ont chacune leurs dortoirs, leurs ateliers et leurs préaux communs, 1° prévenus: 2° condamnés; 3° mineurs de seize ans; 4° passagers; 5° détenus par voie de correction paternelle.

A Nontron, indépendamment de la séparation des sexes, les détenus sont divisés seulement en deux classes, celle des prévenus et celle des condamnés.

A Ribérac, les mêmes distinctions sont faites, mais le jour les prévenus et les condamnés se trouvent confondus, seulement les jeunes détenus restent séparés des adultes.

La maison d'arrêt de Sarlat est très-exiguë. Elle peut contenir en moyenne 15 ou 16 détenus, et fréquemment elle en compte 30 ou 32. Les prisonniers des deux sexes sont séparés les uns des autres, mais le mur qui établit cette séparation est insuffisant; de telle sorte qu'il est déjà arrivé aux détenus hommes et femmes d'établir entre eux des communications.

Pour chacune de ces deux catégories de personnes, il y a promiscuité complète aux dortoirs et aux préaux; les enfants mêmes se trouvent confondus avec les adultes.

L'état hygiénique laisse à désirer dans cette maison, ainsi que dans

celle de Nontron. Dans les autres prisons du département, les conditions sanitaires sont satisfaisantes.

Dans le département de la Charente comme dans celui de la Dordogne, les prisons ne sont pas cellulaires. A Angoulême, Cognac, Barbezieux, Confolens, les hommes sont séparés des femmes, les prévenus des condamnés, les jeunes détenus des adultes. A Confolens, les condamnés en récidive ou à des peines graves sont isolés des autres condamnés qui n'ont à subir que des peines légères.

A Ruffec, il en est autrement: en dehors de la séparation des détenus de sexe différent, il règne une complète promiscuité entre tous les prisonniers.

Cet état de choses révèle que, dans le ressort de la cour de Bordeaux, les prescriptions de la loi et des règlements administratifs ne sont pas partout observés. Dans certaines prisons, les prévenus sont confondus avec les condamnés, les jeunes détenus avec les adultes; à Nontron et à Sarlat même, la séparation entre les hommes et les femmes est insuffisante. Il serait urgent de remédier au plus tôt à cette déplorable situation, qui ne peut que favoriser la dépravation mutuelle des détenus et augmenter le nombre des récidivistes.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

Pour atteindre ce double but, il faut, en premier lieu, isoler, autant que possible, les détenus les uns des autres ou les classer suivant leurs diverses moralités. La promiscuité est en effet la source de tous les désordres et de toutes les dépravations. Il faut, en second lieu, organiser dans les prisons le travail, l'enseignement moral et religieux, enfin une bonne discipline intérieure et une exacte surveillance. Les établissements pénitentiaires du ressort de Bordeaux sont loin de répondre à ces nécessités diverses. Fréquemment les prévenus sont confondus avec les condamnés, les jeunes détenus avec les adultes, et, lorsque ces catégories, imposées par la loi, sont établies,

il n'est fait aucune distinction entre le prévenu qui est d'une bonne ou assez bonne moralité et le prévenu le plus corrompu et le plus pervers. De même le condamné pour une faute légère vit en commun avec le récidiviste et le condamné le plus vicieux. La surveillance intérieure de la prison est insuffisante pour remédier aux conséquences désastreuses de cette promiscuité. Le mal est moindre, sans doute, dans les prisons du département de la Gironde, où les dispositions cellulaires des bâtiments permettent d'isoler les détenus pendant la nuit. Les dortoirs communs, peu surveillés, comme ils le sont dans nos maisons départementales, sont une nouvelle cause de dépravation morale à raison des pratiques vicieuses qui s'y établissent.

Quant au travail, il est à peu près nul dans ces mêmes maisons.

L'enseignement primaire y fait complétement défaut et l'enseignement religieux n'y tient qu'une place fort modeste. Une fois par semaine la messe, une instruction donnée par le prêtre, quelques visites de l'aumônier, c'est là tout. Encore à Ruffec et à Sarlat n'y a-t-il ni messe ni instruction religieuse.

Il faut ainsi le constater à regret, les établissements pénitentiaires du ressort laissent à désirer sous le rapport des progrès que l'on doit s'efforcer de réaliser à l'effet d'empêcher le détenu de se pervertir davantage par le séjour dans sa prison, et d'obtenir ensuite, autant que possible, son amendement.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

Il existe en Angleterre une administration spéciale pour tous les lieux de répression du Royaume-Uni. Elle se compose d'un surintendant général, sur la responsabilité de qui pèse tout ce qui est entrepris dans l'intérêt de cette partie si importante du service public. Il a pour auxiliaires de nombreux agents, deux directeurs, huit inspec-

teurs. Ces hauts fonctionnaires réunis forment, avec le surintendant général, le conseil d'administration des établissements pénitentiaires.

Cette institution permet d'apporter au régime des prisons des améliorations toujours bien étudiées et conçues avec un grand esprit de suite. Elles sont, en outre, réalisées avec une entière uniformité de moyens.

La Chambre des pairs, en 1847, avait signalé la haute importance de cette institution et proclamé la nécessité de l'appliquer à nos établissements pénitentiaires.

Dans l'état actuel des choses, c'est le Ministre seul qui dirige, avec l'aide des bureaux, l'administration des prisons, et à qui incombe d'une manière principale cette responsabilité. Avec les variations de la politique et la fréquence des mutations qui se font dans les régions élevées du pouvoir, il est impossible d'entreprendre des réformes ou même simplement d'administrer avec la permanence de vues et la continuité d'efforts si désirables en cette partie du service public. Une autorité centrale suppléerait à cette lacune si grave.

En créant pour les établissements pénitentiaires une administration centrale, comme il en existe déjà au ministère des finances pour les domaines, les postes, les tabacs, etc., il serait nécessaire de placer sous sa dépendance entière toutes les prisons de France, tant les maisons d'arrêt, de justice et de correction que les maisons centrales et les bagnes. C'est en effet une véritable anomalie que de laisser au ministère de la marine l'administration des maisons de travaux forcés, lorsque les autres lieux de répression se trouvent placés sous la direction du Ministre de l'intérieur[1].

Une autre nécessité, non moins certaine, serait d'attribuer à l'État la haute main en ce qui touche la construction des maisons départementales et les travaux d'amélioration ou d'aménagement à y exécuter. Si la loi pénale est une pour la France, si la répression doit

(1) Voir ces mêmes considérations au rapport de M. Bérenger à l'Académie des sciences, p. 660, 1re partie.

être égale pour tous les condamnés, si enfin les efforts pour améliorer le régime des prisons doivent être partout les mêmes, il est indispensable qu'à l'avenir toutes les maisons de détention soient établies ou modifiées dans des conditions uniformes. Il faudra donc retirer, aux conseils généraux des départements le soin de régler les choses en cette matière, sous peine de perpétuer l'anarchie qui existe dans le régime des prisons. Sans doute l'État ne devra pas prendre à sa charge les frais de construction et d'amélioration des maisons d'arrêt, de justice et de correction; ces dépenses devront être laissées au budget départemental; mais il faudra, par une combinaison particulière, régler les choses de façon que l'autorité centrale fixe et détermine la nature des travaux à exécuter et que le département en fasse les frais.

Maintenant cette autorité centrale dont nous demandons la création doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale? Nous ne le pensons pas. Pour réaliser toutes les réformes désirables, pour agir avec ensemble et une complète unité de vues, la direction des prisons doit avoir les mouvements libres et rester sous le contrôle de la loi, complétement maîtresse d'elle-même. Partager ses pouvoirs avec l'autorité locale, avec des municipalités souvent hostiles au Gouvernement, ce serait en partie défaire d'une main ce que l'on aurait édifié de l'autre par la création de l'institution dont nous venons de parler. Il importe donc de laisser les maires complétement étrangers à l'administration des lieux de répression; il faudrait, par suite, abroger les articles 612 et 613 du Code d'instruction criminelle, qui leur attribuent, dans chaque commune où il y a soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, la police de ces maisons diverses. Ces articles 612 et 613 pouvaient se concevoir et s'appliquer sous le régime impérial, qui plaçait les maires sous la dépendance du Gouvernement; mais aujourd'hui que les municipalités sont ou complétement ou à peu près indépendantes du pouvoir central, il est nécessaire, sous peine de conflits, d'enlever aux maires toute ingérence dans l'administration et la police des

prisons. Il n'est bon de conserver leur autorité à cet égard que dans les maisons de détention qui, par leur éloignement, échappent à l'action directe et à la surveillance immédiate de l'autorité préfectorale, c'est-à-dire dans les communes qui ne sont ni le chef-lieu du département ni celui de l'arrondissement. Comme conséquence des modifications apportées aux articles 612 et 613 précités, le législateur ajouterait à l'article 611 les obligations plus étendues qui incomberont aux délégués du Ministre de l'intérieur, en ce qui concerne la police et la gestion des maisons départementales et autres.

La cour émet également le vœu que le procureur de la République et le procureur général soient appelés à exercer leur surveillance dans les prisons, à l'effet d'assurer l'exacte exécution des jugements et arrêts. Elle pense notamment qu'aucun condamné ne doit être soustrait au régime commun de la prison qu'en vertu d'une décision spéciale prise par l'autorité administrative, sur les conclusions conformes du ministère public.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Il existe dans chaque chef-lieu de département un directeur des prisons qui est chargé de surveiller et de diriger les maisons d'arrêt de tout le département. Il est nommé par le Ministre de l'intérieur et choisi quelquefois parmi les gardiens-chefs.

Ces derniers sont pris le plus souvent parmi les premiers gardiens, les gardiens de première classe et les gardiens commis-greffiers des maisons centrales ou des prisons départementales. Ils sont soumis, avant leur nomination, à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de l'intérieur.

Les simples gardiens sont presque toujours d'anciens militaires ou des gendarmes en retraite, sachant lire et écrire, compter, et recommandés par leur bonne conduite sous les drapeaux.

Dans les maisons d'arrêt des arrondissements, c'est ordinairement la femme du gardien-chef qui est commissionnée en qualité de surveillante pour le quartier des femmes.

A Bordeaux, les femmes détenues sont surveillées par des religieuses de l'ordre de Marie-Joseph.

Les fonctionnaires de la maison centrale de Cadillac, directeur, greffier, commis aux écritures, gardiens-chefs, sont, comme pour les autres maisons d'arrêt, de justice et de correction, nommés par le Ministre de l'intérieur. Les nominations principales sont faites après un examen dont la cour ignore l'importance.

Les gardiennes à Cadillac sont encore des religieuses de l'ordre de Marie-Joseph.

Cette organisation du personnel paraît satisfaisante. Pour qu'elle rende tous les services que l'on doit en attendre, il faut que l'Administration fasse des choix éclairés et qu'elle prenne des fonctionnaires parmi les hommes qui présentent les plus complètes garanties d'intelligence, de fermeté et d'honorabilité. Si l'on veut rendre ces choix possibles et faciles même, il sera nécessaire de faire aux hommes appelés à diriger les grands établissements pénitentiaires une situation importante au point de vue de leurs attributions et de leurs émoluments.

Tout le personnel des prisons du ressort se comporte bien et remplit ses devoirs avec exactitude. Aucune plainte ne s'élève contre lui.

Les sœurs de Marie-Joseph s'acquittent de leur mission avec un absolu dévouement.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs.

Lorsque les prisonniers se seront rendus coupables de menaces injures ou violences, ou de toute autre infraction aux règlements de

la prison, les moyens que le préposé en chef à l'administration de la maison pourra employer, seront les suivants :

1° La cellule obscure pendant cinq jours au plus ;

2° La privation du travail ;

3° La mise au pain et à l'eau pendant cinq jours au plus ;

4° Une retenue sur son pécule;

5° L'interdiction de communiquer avec ses parents et amis.

Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens selon les cas; il pourra de même ordonner la mise aux fers en cas de violence grave ou de fureur.

Chaque mois le préposé en chef de la maison rendra compte par écrit au procureur de la République et au procureur général des punitions disciplinaires qui auront été par lui infligées.

Si les injures et les violences du détenu prenaient le caractère d'un délit ou d'un crime, il lui serait fait application des dispositions du Code pénal, et notamment des articles 230, 231, 232 et 233 du même code.

Quant au directeur lui-même, ou au gardien-chef de la prison, il doit être soumis aux obligations prescrites par les articles 607, 608, 609 et 610 du Code d'instruction criminelle.

6° Quelle place est faite, dans les prisons, à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire, et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

Dans toutes les prisons du ressort, excepté dans celles de Ruffec et de Sarlat, il est célébré un service religieux tous les dimanches et les jours de fête. Chaque semaine aussi, l'aumônier attaché à chacune de ces maisons, fait une instruction aux détenus et assiste tous ceux de ces derniers qui recourent à son ministère.

En ce qui touche l'enseignement primaire, il est complétement nul dans les diverses maisons du ressort; et, lorsque l'on voudra organi-

ser cet enseignement, on rencontrera une difficulté sérieuse dans la brièveté du séjour que font la plupart des détenus dans les prisons établies dans les chefs-lieux d'arrondissement. Les peines sont, en général, de courte durée, et, lorsqu'elles dépassent deux mois dans la Charente, trois mois dans la Dordogne et quatre mois dans la Gironde, les condamnés sont transférés, pour des raisons budgétaires sans doute, au chef-lieu de département où ils subissent le reste de leur peine.

C'est là surtout que l'enseignement primaire peut être plus facilement organisé et que des classes pourront être formées avec les prisonniers à long terme. Mais quelles que soient les difficultés qui s'opposent à ce que l'on établisse convenablement les choses dans les simples maisons d'arrêt, il est certainement d'un grand intérêt public de donner là comme ailleurs aux détenus les leçons de l'instituteur primaire, en même temps que les exhortations morales de l'aumônier.

Dans la maison centrale de Cadillac, l'instruction est trop négligée. Les jeunes détenues qui se font remarquer par leur bonne conduite sont seules admises à l'école une heure par jour. Pourquoi l'enseignement ne serait-il pas distribué à toutes les condamnées qui paraîtraient aptes à le recevoir? Ne devrait-il pas être obligatoire? Et, d'autre part, à quel résultat sérieux pourra-t-on arriver avec des leçons d'une heure par jour?

L'école, dans cette maison, est tenue par une sœur institutrice et quatre monitrices qui sont payées par l'entrepreneur du travail.

Au pénitencier de Sainte-Philomène, les huit religieuses de la Doctrine chrétienne, préposées à la direction et à la surveillance de cet établissement, font les plus louables efforts pour moraliser leurs pensionnaires. Chaque jour une heure est consacrée à l'explication du catéchisme, et deux heures sont données à des leçons de lecture et d'écriture. A la fin de l'année, une distribution de prix récompense les élèves les plus méritantes.

Au pénitencier protestant de Sainte-Foy, les jeunes détenus ap-

prennent à lire, écrire et compter. Ils vont au temple tous les matins et tous les soirs. Le directeur de cet établissement est un pasteur. Un instituteur primaire réside dans la colonie.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Nous avons déjà exposé sous la question n° 1 les diverses catégories dans lesquelles sont rangés les détenus de nos maisons départementales. Le système qui est principalement appliqué est celui qui consiste, après avoir séparé les hommes des femmes, à classer les prisonniers dans ces trois sortes de groupes: 1° les prévenus; 2° les condamnés; 3° les jeunes détenus.

Cette dernière classification, qui est conforme aux dispositions de la loi, est-elle la plus rationnelle? Elle peut suffire dans la plupart des maisons d'arrêt de peu d'importance, mais elle est certainement très-défectueuse dans les prisons où le nombre des détenus est considérable. Une première nécessité se présente partout, c'est celle de séparer du condamné, de la personne reconnue coupable, le prévenu, qui est toujours présumé innocent et qui fréquemment échappe à toute répression. Mais cela ne saurait suffire; il arrive souvent, en effet, que des prévenus d'une détestable moralité se trouvent réunis à d'autres prisonniers de la même catégorie, dont les antécédents sont bons ou moins mauvais. D'autre part, entre prévenus déjà corrompus et vicieux, il y a des moralités diverses. Dans ces conditions, la promiscuité établie par cette première catégorie de prisonniers présente tous les périls de la confusion dans une même prison d'hommes qui se corrompent et se pervertissent les uns les autres. D'un autre côté, le prévenu qui n'est ni coupable ni mauvais doit-il subir l'humiliation et le supplice de vivre en commun avec des malfaiteurs de toute sorte?

Ces réflexions amènent à dire qu'il n'est ni raisonnable ni juste de ranger tous les prévenus dans une seule catégorie. Il faudrait opé-

rer entre ces derniers un triage afin de séparer les mauvais, les récidivistes, de ceux qui sont arrêtés pour la première fois, ou dont les antécédents sont bons ou sans gravité. Le système cellulaire, appliqué avec tous les adoucissements possibles, serait peut-être de tous les systèmes le meilleur pour établir entre les prévenus une séparation qui est toujours une nécessité dans l'intérêt de l'ordre public, et qui est souvent un bienfait désiré par le prisonnier lui-même. Il importe ici de dire que l'on compte annuellement en France près de 10,000 individus qui, après avoir été détenus préventivement, sont mis en liberté après avoir échappé à toute condamnation.

La deuxième catégorie de prisonniers est celle des condamnés à moins d'un an, les condamnés à une peine supérieure étant transférés dans les maisons centrales, dont nous ne nous occupons pas en ce moment. Ici encore suffit-il de ranger les condamnés dans une seule catégorie?

Les considérations qui précèdent, touchant les prévenus, se représentent avec la même force pour les détenus de cette seconde classe. Parmi les prisonniers condamnés à moins d'un an, les moralités sont des plus variées. Ici, vous avez un homme honorable qui a cédé à un moment de violence et de colère, là un individu flétri par tous les vices; puis le récidiviste incorrigible et le condamné qui en est à sa première épreuve; enfin des individus de divers âges et d'antécédents bien différents. Si l'on considère maintenant que les tribunaux correctionnels prononcent annuellement près de 100,000 condamnations à moins d'un an d'emprisonnement, l'on comprendra bientôt combien il importe que ces 100,000 condamnés, qui sont versés chaque année dans la société, n'y rentrent pas après avoir acquis en prison une immoralité plus grande et avoir noué avec d'autres malfaiteurs des relations qui sont toujours un sérieux danger pour la sécurité des personnes et le respect des propriétés. Pour remédier à tous ces périls, le régime cellulaire présenterait une efficacité complète; mais, à défaut de ce régime, que son extrême rigueur doit faire écarter, il est néces-

saire de subdiviser la catégorie des condamnés en deux autres groupes, qui comprendront : le premier, les condamnés dont les antécédents sont bons ou médiocres ; le second, les condamnés récidivistes ou dont les antécédents sont mauvais. Pour faciliter ce classement, tout mandat de dépôt ou d'arrêt, tout extrait de condamnation, devrait être accompagné d'une notice émanée de l'autorité judiciaire, faisant connaître les antécédents et la moralité de l'individu qui en est l'objet.

Une dernière observation en terminant cette question : tous les effets du régime pénitentiaire doivent tendre à séparer autant que possible, à isoler les détenus les uns des autres, afin de les empêcher de se corrompre mutuellement. Dans cet ordre d'idées, il faut blâmer l'usage établi de ne faire subir, dans les maisons d'arrêt des arrondissements, que des peines très-courtes inférieures à deux ou quatre mois, pour réunir comme dans un commun foyer de dépravation tous les condamnés à long terme au chef-lieu du département. Il vaudrait mieux garder, à quelques exceptions près, les condamnés de chaque tribunal dans la maison d'arrêt établie près de cette juridiction.

En résumé, la classification adoptée dans le ressort consiste principalement à séparer et à renfermer dans des locaux distincts : les hommes, les femmes, les prévenus de l'un et l'autre sexe, les condamnés de l'un et l'autre sexe, les jeunes détenus.

Le système le plus rationnel serait d'appliquer, s'il n'était trop rigoureux, le système cellulaire à tous les détenus, avec tous les adoucissements possibles pour les prévenus.

A défaut du système cellulaire, il faudrait, dans la mesure du possible, ranger les détenus de chaque sexe dans les catégories suivantes :

1° Prévenus de moralité bonne ou médiocre;

2° Prévenus récidivistes ou de mauvaise moralité;

3° Condamnés à des peines légères, de bonne moralité ou d'antécédents douteux;

4° Condamnés récidivistes ou vicieux ;

5° Jeunes détenus dont les antécédents sont bons ou médiocres;

6° Jeunes détenus vicieux ;

7° Détenus par voie de correction paternelle.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

Ces deux peines, emprisonnement et reclusion présentent, si elles sont convenablement infligées, toutes les conditions d'une répression efficace. Elles sont inflictives à divers degrés; elles sont divisibles par la facilité d'en étendre la durée et d'en augmenter l'intensité ; enfin elles sont exemplaires par l'intimidation qu'elles exercent sur l'esprit des malfaiteurs. Mais, dans l'état actuel des choses et dans le mode d'application, il y a des vices certains et graves. Ainsi les reclusionnaires et les condamnés à l'emprisonnement sont confondus dans les maisons centrales; aucune distinction n'est faite entre eux; le même régime est imposé à tous, et, par suite, des condamnés qui, aux yeux de la loi, sont coupables à des degrés divers, reçoivent en fait un égal châtiment. La durée de la peine est la seule différence établie entre eux, et cette différence s'efface même, disparaît complétement, lorsque les reclusionnaires et les condamnés correctionnels ont une égale détention à subir.

Ces contradictions sont encore plus profondes lorsque l'on considère que les femmes condamnées aux travaux forcés subissent le même traitement que les reclusionnaires et les simples condamnées à l'emprisonnement correctionnel [1].

Il est donc absolument nécessaire que cet état de choses prenne fin. Il faut, pour cela, avoir des prisons distinctes, où seront enfermés les condamnés suivant la nature de la peine qu'ils auront à subir.

(1) Voir ces mêmes considérations émises au rapport de M. Bérenger à l'Académie des sciences, p. 808, 2e partie.

Les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an seront placés dans les maisons centrales de correction.

Les condamnés à la reclusion seront mis dans les maisons centrales de force.

Les condamnés aux travaux forcés qui ne pourraient être soumis à la transportation seront enfermés dans les maisons de travaux forcés.

Et, pour l'application d'une bonne justice, il conviendra d'établir dans chacune de ces prisons un régime qui variera suivant la gravité des peines à subir.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Dans la maison centrale de Cadillac, l'organisation du travail tend à protéger les industries similaires libres. Le prix de la main-d'œuvre doit être le même que celui des ouvriers du dehors, défalcation faite d'un cinquième pour dédommager l'entrepreneur des frais que lui occasionne la fourniture de l'outillage, du chauffage et de l'éclairage des ateliers. Les détenues de la maison de Cadillac confectionnent des chemises et des faux-cols. Les unes sont employées à la couture, les autres au blanchissage et au repassage. Elles perçoivent toutes, sur le produit de leur travail, un certain salaire, dont la moitié leur est remise le jour de leur libération.

Dans la maison de Bordeaux, le travail, malgré les efforts du directeur, manque quelquefois. Les négociants de la ville éprouvent une véritable répugnance à utiliser ainsi les prisonniers, et cette répugnance s'explique par la crainte de susciter au travail libre une concurrence désastreuse.

A Périgueux, le travail est convenablement organisé. Le produit que l'on en retire est assez élevé pour réduire sensiblement les charges du Trésor, assurer aux détenus un certain bien-être, et leur procurer quelques ressources au moment de leur libération. La

moyenne du salaire accordé à chaque prisonnier est de 70 centimes par jour, dont la moitié lui appartient et est destinée à former son pécule.

Dans la maison d'arrêt de Bergerac, les détenus sont occupés comme ouvriers chaussonniers. Une somme de 20 centimes est payée par paire de chaussons confectionnée. L'entrepreneur prélève sur le salaire des condamnés la moitié de la somme qui leur est allouée à ce titre, et sur celui des prévenus une part moindre, laquelle est fixée à trois dixièmes. La raison de cette différence tient à ce que le prévenu, n'étant pas astreint au travail, doit y être incité par l'appât d'un notable bénéfice.

A Angoulême, les détenus sont employés à confectionner des enveloppes de bouteilles, des treillis en fer. Une part des bénéfices leur est attribuée à titre de pécule.

A Cognac, les condamnés seuls travaillent.

A Blaye, les détenus sont employés à confectionner des enveloppes de bouteilles en paille; les bénéfices réalisés sont partagés entre eux et l'entrepreneur.

Dans toutes les autres prisons départementales du ressort, les détenus sont livrés à l'oisiveté la plus complète, et cela au grand détriment de leur moralisation et des avantages pécuniaires qui doivent résulter d'une bonne organisation du travail, tant pour l'administration de la prison que pour le prisonnier lui-même.

10° Quels sont les avantages de la régie ou de l'entreprise envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Ces deux systèmes ont été expérimentés, et, au point de vue des avantages financiers de l'un et de l'autre, le Gouvernement doit avoir des données certaines sur leur rendement respectif. La cour, à cet égard, s'abstiendra d'émettre une opinion définitive, qui ne pourrait

être que légèrement donnée, faute d'éléments suffisants d'appréciation. Les renseignements qu'elle a recueillis lui donnent seulement lieu de penser que le système de régie, substitué à celui de l'entreprise, produit de notables avantages pour les détenus, dont l'entretien devient meilleur, et pour le Trésor, qui recueille les bénéfices qui, sous l'autre régime, sont perçus par l'entrepreneur général ou ses sous-traitants.

Mais, sous le rapport de la moralisation des détenus, nous n'hésitons pas à penser que la régie doit être préférée à l'entreprise.

Ce dernier système a le tort grave d'introduire dans l'établissement pénitentiaire un homme qui ne poursuit qu'un seul but, celui de réaliser le plus de bénéfices possibles avec le travail des détenus. Les droits concédés à cet entrepreneur par son cahier des charges l'investissent dans la prison d'une autorité dont il ne fait usage qu'en vue d'augmenter la somme de travail qui peut lui être fournie, et sans qu'il se préoccupe du point de savoir si ses ordres ou ses exigences n'auront pas un effet funeste au bon ordre de la prison et à la sage discipline des condamnés. D'autre part, l'entreprise donne accès dans la maison à un certain nombre d'agents étrangers qui établissent entre les prisonniers et l'extérieur des relations qui sont incompatibles avec un régime pénitentiaire bien compris. Par ces considérations, le système de régie devra être préféré au régime de l'entreprise partout où cette substitution sera facile ou possible; si la régie est pratiquée, il arrivera certainement que la tâche du directeur, dans les prisons importantes, sera singulièrement agrandie et deviendra difficile à remplir. Il ne lui suffira plus de bien administrer l'établissement pénitentiaire qui lui aura été confié, il faudra encore qu'il acquière les qualités qui font le bon négociant ou l'industriel habile. Ces aptitudes diverses se trouveront rarement réunies, et, d'autre part, il ne sera pas toujours possible à un directeur de donner une égale et suffisante attention à des occupations si multiples et si dissemblables; dans ce cas alors, et lorsqu'il s'agira d'administrer des maisons considérables, toutes choses seront conciliées en adjoi-

gnant au directeur des agents spéciaux chargés de diriger le travail des détenus, la comptabilité des entreprises faites et toutes les opérations de vente ou d'achat qu'elles pourront nécessiter. D'ailleurs, c'est ainsi que l'Administration a déjà pourvu à ces sortes de difficultés qui se produisent dans les maisons de régie. Dans ces maisons, elle a en effet augmenté les employés d'un économe, d'un teneur de livres et quelquefois d'un garde-magasin. Mais ces employés, choisis à raison de leurs aptitudes toutes spéciales, doivent rester sous l'autorité suprême du directeur, à qui incombe la responsabilité tout entière des pénitenciers. L'œuvre à poursuivre dans ces maisons est principalement de punir et de corriger; toute chose doit donc être subordonnée à l'action pénitentiaire de ceux qui les dirigent [1].

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre.

Il n'y a actuellement qu'un seul pénitencier agricole dans toute l'étendue du ressort de la cour de Bordeaux. Nous voulons parler de la colonie de Sainte-Foy. Ce pénitencier, situé sur la rive droite de la Dordogne, a été fondé en 1843 par une société protestante dont le siége est à Paris. Il renferme des détenus auxquels il a été fait application des articles 66 et 67 du Code pénal et des enfants incarcérés par voie de correction paternelle, les uns et les autres appartenant exclusivement aux diverses communions protestantes.

Les ressources de l'œuvre se composent :

1° Des revenus des biens immobiliers de la colonie (60 hectares environ);

2° Du produit du travail des colons chez les propriétaires voisins ;

(1) Rapport de M. Bérenger à l'Académie des sciences. Ch. Lucas, Théorie de l'emprisonnement, t. III, p. 49.

3° Du produit de l'indemnité payée par l'Administration et de celle que payent les parents qui exercent le droit de correction;

4° Des souscriptions des membres de la société;

5° Du produit des offrandes et quêtes;

6° Des dons et legs qu'elle est autorisée à accepter.

La colonie a une dépense moyenne de 75,000 francs par an. Elle renferme actuellement 72 détenus; on en comptait 75 en 1870.

La perte de l'Alsace protestante n'a pas amené la diminution du nombre des détenus, comme on devait le craindre pour la prospérité de la colonie. Sans doute il n'y a plus que 18 Alsaciens au lieu de 26, chiffre de 1869, mais ce déficit a été comblé par des enfants venus de Nîmes, Montpellier et Marseille. Déjà, depuis 1854, le nombre des Alsaciens allait en décroissant par suite de la création, dans l'est de la France, de sociétés de patronage.

Tous les détenus travaillent aux champs à la colonie de Sainte-Foy, on loue même leurs services aux propriétaires et métayers des environs à raison de 2 francs et 2 fr. 50 cent. par jour. Il en résulte bien quelques facilités pour les évasions, mais celles-ci sont peu nombreuses.

Il y a enfin un atelier de tailleurs dans la colonie, sous la direction d'un contre-maître.

La colonie n'est pas riche. En 1870, elle a eu un déficit de plus de 5,000 francs; mais, si l'on considère qu'elle dépense en moyenne 75,000 francs avec 75 détenus, n'y a-t-il pas là des frais d'administration et d'entretien exagérés? Quoi qu'il en soit de cette situation, qui s'amende toujours sous les efforts d'un zèle religieux et bienfaisant, le pénitencier agricole de Sainte-Foy produit de bons résultats au point de vue moralisateur. Il y a peu de récidivistes parmi ses libérés, et un certain nombre de ces derniers rentrent dans la vie ordinaire avec de bons sentiments et de louables inspirations.

Monseigneur Dupuch, ancien évêque d'Alger, avait fondé près de

Bordeaux, au pont de la Maye, un pénitencier agricole qui, dans le principe, servait de maison de détention pour les jeunes garçons jugés dans le département. Une ordonnance ministérielle du 31 juillet 1839 lui avait donné le titre de maison centrale d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus. Cet établissement reçevait aussi les enfants ou les jeunes gens détenus par voie de correction paternelle.

Ce pénitencier, qui a été, pendant plusieurs années, administré par l'abbé Buchou, a cessé d'exister depuis 1870.

Les pénitenciers agricoles nous paraissent une utile institution et nous pensons qu'il y a lieu d'en augmenter le nombre.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

Les établissements de cette nature sont au nombre de deux dans le ressort : la colonie de Sainte-Foy, affectée aux jeunes détenus du sexe masculin appartenant aux diverses communions protestantes; le pénitencier de Sainte-Philomène, situé à Bordeaux, rue Mercière, n° 11, affecté aux jeunes filles du culte catholique.

Nous venons déjà de parler, sous la question précédente, de l'organisation et de la tenue toute satisfaisante de la maison de Sainte-Foy, il est inutile d'y revenir.

Quant à la maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux, elle est surveillée par des religieuses de l'ordre de la Doctrine chrétienne sous la direction de l'abbé Buchou, qui a seul le choix et la responsabilité de son personnel. L'État se borne à fournir une subvention et à faire visiter la maison, à de longs intervalles, par des inspecteurs généraux.

Les huit religieuses préposées à la surveillance et à l'administration de cet établissement font tous leurs efforts pour moraliser leurs jeunes pensionnaires, tant par l'éducation qu'elles leur donnent que par le travail auquel elles les soumettent.

Chaque jour trois heures sont consacrées à l'étude.

Le reste du temps est employé aux récréations et au travail.

Ce dernier consiste à coudre du linge et des vêtements pour le compte des marchands de la ville. Les jeunes détenues sont en outre employées aux soins du ménage, à la cuisine, au jardin, à la buanderie, etc.

Le travail de ces jeunes filles ne donne, comme produit, que de médiocres résultats, et ne permet pas de constituer un pécule aux prisonnières pour le jour de leur libération. La supérieure de la maison comprend que cet état de choses est fâcheux. Elle essaye d'y remédier autant que possible en veillant à ce que chaque libérée reçoive, à sa sortie, un vêtement neuf et une petite somme de 8 à 10 francs pour parer à ses premiers besoins.

En résumé, le pénitencier de la rue Mercière, qui est établi dans des conditions d'espace fort restreintes (ainsi que nous l'avons déjà dit sous le n° 1), ne dispose pas de ressources suffisantes. Mais il faut reconnaître que les religieuses qui l'administrent s'appliquent avec le plus entier dévouement à l'œuvre difficile qui leur est confiée. Elles inspirent à la plupart des jeunes détenues une véritable affection, et c'est là un grand résultat obtenu.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles.

Les habitudes et les occupations généralement sédentaires des jeunes filles condamnées ne comportent guère que le système des pénitenciers industriels. D'autre part, les travaux des champs sont, pour la plupart, des travaux de force que le bras de l'homme peut seul accomplir. La femme n'a en cette matière, qu'un rôle accessoire et secondaire. Aussi nous paraît-il difficile, pour ne pas dire impossible, de créer des pénitenciers de jeunes filles purement agricoles. Ces établissements devront donc être principalement industriels. Mais toutes les fois que l'on pourra employer les détenues de ces maisons à cultiver la terre, il faudra s'empresser de les soumettre à cette sorte d'occupation; toutes les fois aussi que la jeune détenue pourra être mise en apprentissage chez des cultivateurs et des habitants des

campagnes, il faudra recourir à cette mesure toute de préservation et de sage prévoyance. Il ne faut pas oublier, en effet, que les plus grands dangers attendent la jeune fille au jour de sa libération. Si elle reste à la ville, il faut craindre pour elle les entraînements de la misère, les rechutes et le libertinage.

A la campagne, la vie est plus facile, les tentations sont moins grandes, et la femme, dans ces conditions dernières, est moins exposée à retomber dans la voie du mal. Vouer la jeune détenue aux travaux agricoles sera donc toujours un but excellent à atteindre.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires?

Les idées que nous avons émises sous les questions précédentes nous amènent facilement à déterminer les réformes qu'il faudrait s'empresser d'introduire dans le régime des prisons. Nous avons déjà énoncé cette triste vérité, que personne ne conteste, à savoir que le grand vice des établissements pénitentiaires gît dans la promiscuité, dans la vie en commun des détenus, qui sont dans la prison comme dans une école de dépravation mutuelle. A défaut du système cellulaire, qui coupe court à cette communauté d'existence, à cette action dissolvante et démoralisatrice que les prisonniers exercent les uns sur les autres, il faut prendre les mesures nécessaires pour séparer autant que possible les détenus bons ou médiocres de ceux qui sont mauvais ou plus pervers. Ces mesures, d'une application facile, nous paraissent être les suivantes :

A. Dans les prisons départementales, après avoir séparé complétement les prisonniers de sexe différent, les ranger dans les catégories qui suivent :

1° Prévenus dont les antécédents sont bons ou sans gravité;

2° Prévenus récidivistes et mauvais;

3° Condamnés dont les antécédents sont bons ou médiocres;

4° Condamnés récidivistes ou mauvais, (voir la question 7).

5° Jeunes détenus, bons ou médiocres;

6° Jeunes détenus, vicieux ou mauvais;

7° Détenus par voie de correction paternelle.

Pour faciliter la séparation des prisonniers et diminuer les dangers de la promiscuité, il serait, en outre, tout à fait sage de laisser, à quelques exceptions près, les condamnés des tribunaux d'arrondissement subir leur peine dans la maison d'arrêt de cette juridiction, au lieu de les transférer dans la prison du chef-lieu de département, comme cela se pratique, quand la peine à subir est supérieure à deux, trois ou quatre mois. (Voir question n° 7.)

B. Dans les maisons centrales, séparer les condamnés correctionnels des reclusionnaires. A cet effet, il est nécessaire d'affecter, parmi les maisons existantes, certaines aux simples condamnés correctionnels, certaines autres aux condamnés à la reclusion, et, cette distinction faite, il faudra différencier le régime de ces deux sortes d'établissements suivant la nature de la peine à subir; puis, dans chacune d'elle, ranger les détenus dans deux ou trois catégories suivant leur degré de moralité ou de perversité; établir par exemple le quartier des prisonniers qui sont relativement bons, le quartier des médiocres et le quartier des récidivistes ou des récalcitrants.

C. Substituer le système de régie à celui de l'entreprise. (Voir question n° 10.)

D. Organiser le travail et le pécule.

E. Organiser un bon enseignement primaire et surtout un bon enseignement moral et religieux;

F. Choisir avec soin le personnel des prisons.

G. Supprimer les bagnes, les remplacer par la transportation, et éta-

blir des maisons spéciales de travaux forcés, seulement pour : 1° les condamnés hommes ou femmes qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourraient être soumis à la transportation ; 2° pour tous les autres condamnés attendant leur transférement dans les établissements d'outre-mer. (Voir question, n° 3, Réformes législatives.)

H. Remettre l'administration de tous les établissements pénitentiaires à une direction centrale pourvue de larges attributions sous le contrôle du ministère de l'intérieur. (Voir question 3.)

I. Établir la surveillance du ministère public dans les prisons. (Voir question n° 3.)

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

Depuis longtemps déjà deux systèmes pénitentiaires principaux se disputent la préférence dans le champ des discussions engagées entre les hommes qui s'occupent des réformes à introduire dans les prisons.

Ces deux méthodes sont connues sous les noms de systèmes pensylvanien et auburnien. Le premier établit le système cellulaire proprement dit, c'est-à-dire l'isolement complet de nuit et de jour, avec le travail solitaire. Le second exige l'isolement pendant la nuit seulement, avec le travail en commun et en silence. Ces deux sortes de régimes ont été étudiés et pratiqués dans plusieurs pays de l'Europe et surtout en Amérique, où ils ont pris naissance. Il ne nous appartient pas d'entrer ici dans les considérations détaillées qui militent en faveur de tel ou tel de ces systèmes; nous nous bornerons à constater que la communauté d'existence à l'atelier et au préau, que comporte le régime d'Auburn, entraîne le vice du système actuellement pratiqué dans nos prisons de France, le commerce des détenus entre eux et leur mutuelle corruption. Le silence qui leur est imposé, et qui n'est obtenu qu'à l'aide de punitions discipli-

naires incessantes, n'est qu'une faible barrière opposée à ce besoin impérieux qui pousse l'homme, dans toutes les conditions, à se mettre en communication avec ses semblables.

Le confinement absolu du régime de Pensylvanie coupe, au contraire, le mal dans sa racine. Ici la corruption du prisonnier ne s'aggrave pas et la maison de détention cesse d'être l'école du crime et de tous les vices. Ces seules considérations porteraient à donner la préférence à l'emprisonnement individuel absolu; mais, bien que ce régime ait triomphé de nombreuses préventions, dont il était l'objet, il nous paraît encore empreint d'un tel excès de sévérité, que nous estimons qu'il y a lieu d'en repousser l'application. La cour se borne, en conséquence, à demander l'adoption du régime d'Auburn dans les établissements pénitentiaires, avec le classement des prisonniers suivant leurs moralités diverses; le silence obligatoire au travail et à la promenade ne sera pas un obstacle aux relations que les détenus pourront établir entre eux; mais, aidé d'une exacte surveillance, il sera certainement une entrave, une difficulté sérieuse opposée à des communications qu'il faut, autant que possible, empêcher ou restreindre.

Quant à l'isolement de nuit, et pendant les jours de repos, il n'a rien que de bienfaisant et doit être établi.

Le système d'Auburn présentera un inconvénient grave au point de vue financier, celui d'exiger des sommes considérables pour la construction des prisons cellulaires; mais la cour ne saurait se préoccuper de cette nature de considérations. En admettant l'avis de l'adoption du système d'Auburn, elle ne le fait que dans la mesure du possible; et, sous cette réserve, elle pense que, si un plan d'ensemble doit être suivi, il y aurait lieu, dans les nouvelles maisons à construire, de les édifier suivant les dispositions cellulaires, afin qu'elles puissent, à l'avenir, répondre à toutes les nécessités de la répression et de la moralisation des condamnés.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système

devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Nous avons dit, dans le numéro précédent, que le système cellulaire proprement dit devait être rejeté à raison de son extrême rigueur.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

A Bordeaux, l'assistance donnée aux libérés adultes est à peu près nulle. Le prisonnier qui sort de la maison d'arrêt ou de correction n'a pour toute ressource que le produit de sa masse; mais, il faut le dire, le travail qui se fait dans la maison de détention est de si peu d'importance, que ce pécule que le détenu reçoit à sa sortie n'est qu'une ressource fort modique et à peine suffisante pour parer aux premiers besoins.

Il en est ainsi des jeunes détenus des deux sexes.

Il y a toutefois, à Bordeaux, l'établissement privé du *Refuge de Nazareth*, qui s'occupe des filles libérées, s'efforce de les placer et de leur donner au besoin un asile. Ce refuge est dirigé par les sœurs de *Marie-Joseph;* sa bonne tenue et son utilité lui ont concilié d'unanimes suffrages.

Dans les autres arrondissements du ressort, l'assistance donnée aux libérés est nulle ou presque nulle. Les maisons où il y a un peu de travail donnent au prisonnier, à sa sortie, son pécule, toujours fort léger; l'Administration y ajoute quelquefois des secours de route et quelques vêtements neufs; mais le plus souvent le détenu est mis en liberté dépourvu de toutes ressources.

La colonie de Sainte-Foy fait exception dans cette situation qui laisse tant à désirer. Là le jeune détenu reçoit, à sa sortie, son petit

pécule et un trousseau neuf. D'autre part, le directeur et le conseil de la colonie ne l'abandonnent pas. Il est toujours l'objet de leur sollicitude, et il en reçoit des secours dans les moments difficiles qu'il peut avoir à traverser.

Ce manque à peu près absolu d'assistance donnée au libéré est extrêmement fâcheux. C'est surtout au sortir de prison que le détenu a besoin de secours qui le mettent à l'abri de la misère immédiate, si propice aux récidives, et qu'il doit trouver une protection susceptible de faire naître en lui de bonnes inspirations ou de confirmer celles qui pourraient déjà exister dans son âme.

Ces secours et cette protection sont plus nécessaires encore à la jeune fille, à la femme qui quitte la maison pénitentiaire; pour elle, en effet, un nouvel écueil est à craindre, la débauche, qui accomplit toujours son œuvre quand elle ne ramène pas au délit ou au crime. Il est donc d'un véritable intérêt public de faire de sérieux efforts pour organiser l'assistance à donner aux libérés de nos établissements pénitentiaires.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

La cour estime que, pour atteindre ce but, il faudrait organiser les sociétés de patronage et favoriser l'établissement de lieux de refuge pour les jeunes filles et les femmes libérées.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

Le patronage est le complément nécessaire de tout système pénitentiaire bien compris. Il faut donc en faire une institution et en étendre l'application au pays tout entier. Mais, s'il est facile de décréter le patronage, il est peut-être difficile de l'organiser. A cet égard, nous n'entrerons pas dans les détails de la constitution de ces sociétés, nous nous bornerons à poser le principe sur lequel elles nous paraissent devoir être basées.

L'œuvre du patronage, pour être féconde, doit être libre; l'autorité administrative ou judiciaire ne doit intervenir que pour aider à la formation de ces sociétés et leur fournir son concours quand elles le réclameront. Les membres qui les composeront seront toutes les personnes qui, dans un but de charité et de philanthropie, voudront bien se réunir pour l'accomplissement de cette œuvre d'utilité publique. Les membres participants seraient de deux sortes: les membres simplement honoraires ne concourant au patronage que par des secours donnés en argent ou en nature; les membres actifs payant également une cotisation et prenant, en outre, une part effective aux agissements de la société; celle-ci serait ensuite dirigée par un comité d'action, qui serait élu par les membres de l'association réunis en assemblée générale. Lorsque ces sociétés seraient ainsi utilement organisées et fonctionneraient d'une manière satisfaisante, le Gouvernement ajouterait à leurs ressources, venues de la charité privée, des subventions dans la mesure des facultés du Trésor public.

Si l'institution du patronage est susceptible de réussir, c'est sous cette seule forme qu'elle nous paraît appelée au succès; mais si, abandonnant le principe de pleine liberté, on se rejette, pour composer les sociétés de patronage, sur les désignations faites par l'autorité des membres qui doivent en faire partie, on se condamnera à faire une œuvre stérile, et qui ne donnera pour le but à atteindre que de tristes déceptions.

Le patronage, une fois organisé, le condamné, au moment de sa liberté provisoire ou définitive, ne sera pas complétement livré à lui-même. Il trouvera des protecteurs et des appuis dans la société de patronage, à la condition, toutefois, qu'il en sollicitera les secours; c'est à elle, d'ailleurs, que sera remis le pécule du condamné. Elle en dirigera l'emploi et lui procurera, avec les vêtements nécessaires, du travail et des outils. A l'effet de faciliter cette tâche, qui incombe à la société de patronage, l'Administration devra réserver certains travaux aux ouvriers que recommande la société, et faire en sorte que les chantiers affectés aux travaux publics leur soient toujours ouverts

dans une juste mesure. Toutes autres mesures utiles que l'expérience suggérera seront prises pour permettre au libéré de gagner sa vie honorablement. Mais, si ce dernier ne répondait pas par sa bonne conduite à la sollicitude qui lui serait témoignée, la main protectrice de la société de patronage se retirerait de lui pour le laisser livré à lui-même et à tous les périls de ses mauvais instincts.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Aux termes des ordonnances en date des 23 juin 1823 et 5 novembre 1847, qui ont organisé les commissions de surveillance établies près des prisons départementales et des maisons centrales, ces commissions n'ont que des attributions purement consultatives; leurs membres sont nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets.

Le mode de formation de ces sociétés, leur manque absolu de pouvoir, leur ôtent toute condition de viabilité. Aussi sont-elles généralement tombées en désuétude. Elles ont cessé de fonctionner dans tous les arrondissements du ressort, excepté toutefois à Blaye et à Cognac; mais encore, sur ces deux points, il serait peut-être difficile de constater autre chose, en ce qui les concerne, qu'une existence purement nominale et sans effet utile.

Les idées que nous avons émises sous le numéro précédent, où nous réclamons la liberté des sociétés de patronage, nous amènent à dire ici que les commissions de surveillance, dont l'existence est liée à un principe tout opposé, nous paraissent seules devoir rester étrangères à l'œuvre du patronage. Si donc les commissions de surveillance étaient réorganisées, il faudrait les laisser complétement en dehors de l'organisation de l'assistance des libérés, telle du moins que nous la comprenons.

Une circulaire récente du Ministre de l'intérieur vient de prescrire la reconstitution des commissions de surveillance.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

En dehors des sociétés de patronage, nous conseillons l'établissement de maisons de refuge, mais pour les femmes libérées seulement.

Le patronage seul convient aux hommes; lorsque tous les efforts du régime pénitentiaire tendent à séparer, à isoler les uns des autres les détenus pendant leur séjour dans la prison, il ne faut pas, après leur libération, les réunir et reconstituer cette vie en commun, toujours si pleine de périls. Il faut, au contraire, disséminer les libérés, les éloigner les uns des autres et élever par la distance un obstacle à leurs mutuelles relations. Le patronage permet d'atteindre ce but.

La maison de refuge, pour les femmes, n'offre ni les mêmes inconvénients, ni les mêmes dangers. Pour celles qui ont conservé dans la société des liens de famille ou des relations d'amitié, les secours du patronage devront être utilisés à l'effet de les rendre à la vie ordinaire dans les meilleures conditions d'honorabilité et de bonne conduite. Quant à celles qui sont isolées, abandonnées de tous, la maison de refuge sera leur asile et leur dernière ressource; elles chercheront un appui dans l'association et elles le trouveront au sein de certaines congrégations religieuses et charitables, dont les œuvres bienfaisantes, en cette matière, sont bien constatées [1].

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

L'article 3 du décret du 8 décembre 1851 dispose que l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au Gou-

(1) Théorie de l'emprisonnement. Ch. Lucas, t. III, p. 82.

vernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine.

Sous le régime de l'article 44 du Code pénal, le renvoi sous la surveillance n'a pour effet que de permettre au Gouvernement de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître après qu'il a subi sa peine. Mais, avant sa mise en liberté, le condamné doit déclarer le lieu où il veut fixer sa résidence; il s'y rend avec une feuille de route, suivant un itinéraire obligé, et il ne peut changer sa résidence sans avoir déclaré, trois jours à l'avance, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu une nouvelle feuille de route. Ainsi, sous l'application de ces deux sortes de lois, le régime est bien différent. Avec le décret de 1851, le Gouvernement détermine et impose la résidence; avec le Code pénal, le condamné, sous quelques exceptions qui peuvent lui être imposées, choisit lui-même les lieux où il veut résider. Au point de vue des facilités à accorder à l'action du patronage, le régime de 1851 laisse à désirer. Si l'Administration impose la résidence, cette détermination pourra souvent faire obstacle aux mesures que la société de patronage pourrait devoir prendre dans l'intérêt du condamné. Elle pourrait, par exemple, avoir du travail pour ce dernier dans un lieu ou dans des lieux divers qui seraient interdits au surveillé. Ce même inconvénient ne se produit pas à un égal degré sous l'application du Code pénal, mais il en résulte toujours une certaine entrave pour les utiles agissements du patronage, qui doit avoir le libéré à son entière disposition.

Nous pensons, par ces motifs, que le décret de 1851 est contraire à l'action du patronage; que le Code pénal l'est également, mais à un bien moindre degré. Faut-il conclure de là que la surveillance de la haute police doive être supprimée? La cour n'a pas à se prononcer sur cette question; mais, si la surveillance est une entrave et une gêne pour le patronage, il y aurait peut-être un moyen de concilier et l'intérêt de la sécurité publique qui impose cette mesure et l'intérêt dû au libéré lui-même : ce serait de conférer à l'Admi-

nistration le droit de dispenser temporairement de la surveillance les condamnés qui y sont soumis, lorsqu'ils auraient donné quelque preuve d'amendement moral. Une pareille faveur à obtenir serait un encouragement à bien se conduire. Aujourd'hui ce n'est qu'à l'aide de la réhabilitation légale ou par voie de grâce que le libéré peut être déchargé de cette peine accessoire, qui pèse quelquefois sur lui de la manière la plus funeste.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'application ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

Depuis longtemps déjà l'Angleterre applique le système de la liberté préparatoire. Dans ce pays, tous les condamnés (à la transportation ou à la servitude pénale) sont sujets à deux périodes d'emprisonnement de caractères très-différents: 1° un temps déterminé de séparation individuelle, qui a été réduit à neuf mois; 2° un temps de travail pénal en commun.

Lorsque le condamné paraît s'être amendé, que sa conduite a été notée comme bonne au pénitencier, il obtient, s'il est soumis à la transportation, *un billet de permis* qui lui permet de partir pour l'Australie où il jouit d'une liberté relative, ou bien, s'il n'a encouru que la servitude pénale, il obtient une licence qui lui donne la faculté de travailler dans le Royaume-Uni, en état de liberté provisoire. Si, dans cette troisième période de la durée de sa peine, sa conduite est bonne, il reste en possession de sa liberté; mais, s'il en est autrement, s'il désobéit aux règlements qui lui sont imposés, s'il ne travaille pas, s'il fait le mal ou devient suspect, sa mise en liberté provisoire est révoquée et il est réintégré dans la maison de détention pour y subir le reste de sa peine.

La cour ignore quels sont les résultats pratiques que cette institution a donnés en Angleterre; mais elle juge, en principe, que ce système est sage, et qu'il y a lieu de l'introduire dans nos lois françaises. La promesse d'une grâce conditionnelle, qui abrégera la peine, aura souvent pour effet d'assurer la bonne conduite d'un condamné

dans la prison, et ce sera toujours un bon résultat d'obtenu. Si cette bonne conduite n'est que le fruit d'un calcul intéressé plutôt que le signe d'une amélioration morale, elle n'en constituera pas moins un bien et une chose utile. Le prisonnier, après s'être ainsi assoupli et dominé lui-même, pourra continuer cette habitude d'obéissance pendant le temps d'épreuve de la liberté préparatoire ; il sera ainsi remis à la société de patronage dans des conditions de docilité qui ne pourront que fortifier son action. Si, en effet, le condamné définitivement libéré peut impunément secouer le joug de toute tutelle, il n'en sera pas de même du condamné qui ne jouira que d'une liberté tolérée et conditionnelle.

Ces motifs nous déterminent à répondre affirmativement à la question que nous venons d'examiner.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

Si l'amélioration du système pénitentiaire n'exige pas la révision complète du Code pénal, elle rend tout au moins nécessaires quelques modifications et quelques additions. Nous avons indiqué, sous les questions qui précèdent et qui suivent celle-ci, les réformes qu'il y aurait lieu d'introduire dans la législation pénale, comme conséquence de celles que nous proposons de réaliser dans le régime pénitentiaire. Il y a lieu, à cet égard, de se reporter aux questions suivantes, Régime des prisons, nos 3, 5 ; Patronage et surveillance, nos 6, 7 ; Réformes législatives, nos 4, 6, 7.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

Le Code édicte trois peines principales pour les crimes et délits de droit commun : l'emprisonnement, la reclusion, les travaux forcés. Ces pénalités nous paraissent en rapport logique avec la nature

des méfaits qu'elles sont appelées à réprimer et que le législateur a rangés en trois classes. Seulement, il faut, dans l'intérêt d'un bon système pénal, qu'à cette triple classification corresponde un mode d'infliction parallèle, et que le châtiment subi par le condamné s'aggrave, en fait, dans la même mesure que la pénalité est, en droit, plus grave et plus élevée. En ce qui concerne l'emprisonnement et la reclusion, nous pensons que l'échelle des peines doit être maintenue. Entre le simple délit passible de l'emprisonnement et le crime passible des travaux forcés, il y a une distance telle, que la peine intermédiaire de la reclusion nous paraît nécessaire; son absence laisserait un vide et une lacune dans la loi pénale.

A côté de cette observation nous ajoutons celle-ci, que nous avons déjà émise sous le n° 8, à savoir qu'il est indispensable, pour établir un juste parallélisme entre la répression de droit et celle de fait, d'affecter des maisons spéciales et des régimes particuliers à chacun des établissements pénitentiaires où les condamnés subissent ces trois sortes de châtiments : emprisonnement, reclusion, travaux forcés.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés.

Le système des bagnes est de tous points vicieux; sous ce régime, le condamné est exonéré de ce qu'il y a de plus inflictif dans les peines que la loi peut infliger, la reclusion. Le forçat travaille en plein air dans les ports, presque confondu avec les ouvriers libres; il jouit d'une liberté relative; il n'est pas obligé au silence comme le reclusionnaire, et pour lui la monotomie de la prison n'existe pas. D'autre part, les travaux auxquels il est soumis n'ont rien de rude, et son labeur est certainement moins grand que celui de l'ouvrier libre. L'appareil infamant dont il est entouré, la casaque rouge et jaune, le bonnet vert, la chaîne, reste sans effet sur lui, car il est insensible à tout sentiment de honte. Enfin le séjour du bagne laisse toujours dans l'âme du condamné l'espoir d'une évasion. Toutes ces choses font que le régime du bagne est préféré par les malfaiteurs

à celui des maisons centrales, et l'on a vu des reclusionnaires commettre des crimes, et des coupables repousser souvent l'application des circonstances atténuantes, pour se créer des droits au régime des travaux forcés.

Un pareil désordre doit disparaître et la suppression des bagnes est une nécessité de premier ordre.

Mais comment les remplacer? A cet égard, la cour demande le maintien pur et simple de la loi du 3 mai 1854 sur la transportation. Cette peine subie au loin est hautement inflictive, et son application offre ce grand avantage à la mère patrie de la débarrasser de tous ces grands coupables dont la présence dans son sein est un irremédiable péril.

Mais la transportation sera-t-elle toujours possible? Elle est très-dispendieuse, et il faut prévoir le cas où elle cesserait d'être appliquée; d'autre part, il faut considérer que certains condamnés, les femmes notamment, les infirmes, ne pourront pas toujours être envoyés au pénitencier colonial. Pour ces deux situations il faut créer en France des établissements affectés aux forçats. Ces établissements, différents des bagnes, devront être des maisons où les condamnés seront emprisonnés comme les reclusionnaires et les condamnés correctionnels, et ces lieux de détention seront soumis à un régime spécial en rapport avec la peine à subir.

4° La transportation doit-elle être seulement appliquée aux condamnés à la peine des travaux forcés ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations?

Lorsqu'un individu a subi plusieurs condamnations d'une certaine nature, il est permis de le considérer comme un malfaiteur incorrigible, dangereux, et de prendre en conséquence contre lui des mesures efficaces, à l'effet d'assurer la sécurité publique et le respect des propriétés. Ces mesures doivent être la transportation dans une colonie d'outre-mer. Le retour en France du récidiviste ne devrait être ultérieurement autorisé que lorsqu'il aurait donné des garanties d'amendement et de bonne conduite.

Toutefois la transportation dont le récidiviste serait l'objet ne devrait pas être celle du condamné aux travaux forcés. Il y aurait en effet un injuste excès de rigueur à le confondre avec le forçat. Il faudrait établir pour lui un régime spécial, soit, par exemple, l'envoi dans la colonie avec obligation de résidence, soit l'envoi dans un pénitencier corse ou algérien avec obligation de travail.

Cette peine accessoire serait, d'une manière facultative, prononcée :

1° Contre les individus, qui, après avoir été condamnés huit fois à l'emprisonnement pour délits ou crimes de droit commun, seraient de nouveau traduits devant un tribunal de répression et y subiraient une neuvième condamnation;

2° Contre les individus qui, après avoir subi trois condamnations à l'emprisonnement, l'une de ces peines étant supérieure à un an d'emprisonnement, seraient de nouveau condamnés en justice correctionnelle ou criminelle.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Les rapports des directeurs de prisons font connaître que le récidiviste rentre gaiement dans la maison de détention, qu'il s'est arrangé d'avance de la vie qu'il y trouvera, et qu'il y revient comme un voyageur de retour dans ses foyers [1]. Aussi l'on constate que les condamnés qui ont l'habitude de ces courts séjours dans les prisons deviennent incorrigibles et qu'ils passent leur vie dans ces alternatives de liberté et de reclusion, vivant dans l'oisiveté, la mendicité, le vol et le vagabondage. Ces sentences répétées à un emprisonnement de peu de durée restent donc sans effet pour intimider ces malfaiteurs d'habitude; elles ne contribuent qu'à les pervertir davantage.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire

(1) Rapport de M. Bérenger, p. 808, 1re partie.

la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

L'application de la liberté préparatoire n'est possible et utile que pour les peines de longue durée. Elle ne paraît pas nécessiter des modifications importantes dans le régime des peines. Il suffirait d'indiquer dans quelle mesure et à quelle portion de la peine prononcée, emprisonnement, reclusion ou travaux forcés, la liberté préparatoire pourrait être appliquée. Cette détermination nous paraît indispensable afin de ne pas ébranler par trop l'autorité des décisions judiciaires.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

Cette loi nous paraît sagement conçue et nous estimons qu'il y a lieu de la maintenir telle qu'elle est.

La cour émet seulement le vœu qu'une disposition y soit ajoutée à l'effet de permettre à l'autorité administrative de placer en apprentissage les jeunes détenus. Mais cette mesure ne devrait être prise que sur l'avis conforme du procureur de la République.

La mise en apprentissage des mineurs de seize ans, condamnés ou envoyés dans une maison de correction, paraît à la cour présenter ce double avantage de réaliser une économie pour le Trésor et de soustraire les jeunes détenus aux dangers de la vie en commun que l'on mène au pénitencier.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au dessous de laquelle la question de discernement est posée?

Ici encore la cour de Bordeaux demande purement et simplement le maintien de la loi. Élever la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement serait posée est chose impossible.

Il est en effet certain que presque toujours le mineur, à un âge

voisin de seize ans, sait discerner la nature de l'acte coupable auquel il se livre. Et quant à abaisser cette même limite d'âge, l'expérience n'en démontre nullement la nécessité. Les tribunaux, avec la loi pénale actuelle, se trouvent suffisamment armés contre les mineurs de seize ans.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

La cour n'a à signaler d'autres réformes à introduire dans la législation pénale, considérée dans ses rapports avec le régime pénitentiaire, que celles qui ont été indiquées dans la question n° 14.

Le Rapporteur, D. JAHNHOLTZ.

COUR D'APPEL DE PARIS.

RAPPORT.

Le Questionnaire qui nous est adressé se divise en trois parties : la première a pour objet le régime des prisons, la seconde les questions de patronage et de surveillance, la troisième les réformes législatives.

Nous devons les examiner successivement.

PREMIÈRE PARTIE.

RÉGIME DES PRISONS.

14e, 15e et 16e QUESTION.

Cette première partie comprend trois questions qui nous paraissent indivisibles et qui en forment le résumé, savoir :

1° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires (14e question)?

2° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire quel système pourrait être adopté (15e question)?

3° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée (16e question)?

La réponse à cette question nous oblige à examiner le régime pénitentiaire qui est encore pratiqué aujourd'hui en France.

Tout notre système pénal n'a eu d'autre but, jusqu'à ce jour, que de réprimer et d'intimider. Autrefois la répression était énergique, cruelle même; aujourd'hui, par suite de l'adoucissement de nos mœurs et de l'institution du jury, elle s'est considérablement énervée, elle est devenue indulgente à tel point, qu'il faut reconnaître que l'intimidation est presque nulle; aussi le nombre des crimes et des récidives n'a-t-il cessé de s'accroître.

La statistique établit que, sur 100 hommes sortis, en 1869, des maisons centrales, de force ou de correction, 43 ont été repris et jugés de nouveau dans la période variable comprenant la fin de l'année où ils ont été libérés et les deux années suivantes. Il y a eu, pour chaque récidiviste, une, au moins, et jusqu'à douze poursuites avant la fin de la troisième année. En 1851, la proportion des récidivistes accusés ou prévenus n'était que de 19 p. 0/0. On peut se figurer à quel chiffre s'élèverait la proportion des récidivistes, si l'on pouvait étendre le calcul au delà des deux ou trois années qui ont suivi la libération et, si l'on pouvait y ajouter ceux qui échappent à l'action de la justice.

On ne peut pourtant songer à demander à la loi pénale des châtiments excessifs, le courant de nos idées ne le permettrait guère, et, d'ailleurs, il n'est pas démontré qu'une répression plus énergique, sous le régime actuel de nos prisons, atteindrait le but qu'on se propose, à savoir la diminution des crimes et des récidives.

C'est surtout par le mode d'exécution des peines que la répression est devenue inefficace, et c'est au régime de nos prisons qu'il faut porter remède.

On a compris, depuis un certain nombre d'années, qu'il ne suffisait pas de réprimer et d'intimider, qu'il fallait aussi se proposer, dans un système pénal bien organisé, l'amendement du coupable. La réformation, la réhabilitation morale de ceux qui sont frappés par la loi ne sont pas seulement commandées par l'humanité et la religion,

elles s'imposent aussi, au nom de l'intérêt social, elles sont la meilleure garantie de la sécurité publique et le plus sûr moyen d'atteindre le but que nous venons d'indiquer.

La répression, l'intimidation et l'amendement, tel est le triple but auquel doit tendre aujourd'hui tout bon système pénal.

L'exécution des peines par l'emprisonnement en commun est vicieuse, parce qu'elle n'atteint aucun de ces buts. Ce régime, bien que perfectionné depuis plusieurs années, n'est ni répressif, ni intimidant, ni moralisateur.

Il n'est ni répressif ni intimidant ; en effet, les condamnés réunis ensemble s'accoutument facilement au régime de la prison, ils perdent bientôt tout sentiment de honte, la peine n'a plus pour eux ni infamie ni épouvante.

Il n'est pas moralisateur; loin d'amender, il déprave davantage. C'est dans nos prisons, on l'a dit bien souvent, que le crime se recrute, s'alimente; l'homme pervers y devient pire, l'homme encore quelque peu honnête, criminel; les plus scélérats s'y glorifient de leurs forfaits et servent de modèles aux plus novices; c'est là encore que germent et se développent les vices les plus honteux.

Un autre effet funeste du régime de la promiscuité, c'est que tous les détenus se connaissent; ces funestes relations de la prison sont un obstacle à ce que ceux qui ont dû conserver quelques sentiments d'honnêteté puissent, hors la prison, revenir à une vie meilleure et demander au travail des moyens d'existence; elles les suivront partout; s'ils trouvent un emploi, ils seront découverts, exploités ou dénoncés. Mais qui voudrait leur fournir du travail, les recevoir dans sa maison, dans son atelier? Malgré les sociétés de patronage qui seront impuissantes, on les repoussera comme des pestiférés, non pas tant à cause du crime qu'ils ont commis et qui n'est pas toujours une preuve de dépravation, qu'à cause du contact impur de la prison; semblables à ces malades qui doivent mourir, non de la maladie qui les a atteints, mais du traitement qu'ils ont subi.

Les vices de ce régime ont été depuis longtemps reconnus, aussi

toutes les nations étrangères ont-elles fait les plus louables efforts pour le corriger, plusieurs même l'ont abandonné.

La France, qui marchait autrefois à la tête de la civilisation, est restée en arrière dans cette voie de véritable progrès; elle n'a encore fait pour la réforme de son régime pénitentiaire que des tentatives stériles, depuis longtemps abandonnées; il est temps d'aviser.

Au régime de l'emprisonnement en commun on a substitué l'emprisonnement cellulaire. Ce dernier régime a été depuis longtemps adopté aux États-Unis et en Angleterre; il ne paraît pas y avoir justifié toutes les espérances. Il a été, depuis plusieurs années, introduit en Hollande et en Belgique, en Autriche, en Allemagne, où il paraît, au contraire, avoir donné des résultats satisfaisants.

On a fait au système de l'emprisonnement cellulaire plusieurs objections : cette détention, lorsqu'elle se prolonge, a-t-on dit, amène la désorganisation morale et physique de l'homme; elle le conduit à l'idiotisme, à la folie; elle détruit sa santé, ses forces viriles; elle le rend à la vie sociale incapable de tout travail.

Ces objections ont été combattues victorieusement par l'expérience faite chez des peuples voisins. Le succès ou l'insuccès peut dépendre de l'application du système.

Si l'encellulement devait être un isolement complet, absolu, la séparation totale de l'homme d'avec ses semblables, il ne serait pas tolérable, il excéderait les forces humaines.

Il serait nécessaire que cet isolement fût tempéré d'abord par le travail, qui deviendrait une distraction indispensable, par des promenades à l'air libre, par des communications avec le dehors. Chaque détenu devrait recevoir l'enseignement primaire, l'instruction morale et religieuse. Les portes de sa cellule pourraient ainsi s'ouvrir plusieurs fois par jour; il aurait les visites du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur, de l'agent des travaux, du médecin. Il en est d'autres qui ne lui feraient pas défaut, ce sont celles des membres des commissions de surveillance et des sociétés de patronage, celles de ses

parents, s'ils offraient des garanties, qui viendraient le consoler, le fortifier, l'encourager et concourir ainsi à son amendement.

Le régime cellulaire ainsi appliqué ne serait que la séparation des méchants entre eux et n'aurait aucun des inconvénients qui ont été signalés; il ne serait dur que pour les hommes les plus pervertis; pour ceux-là il aurait une action répressive plus grande, mais il serait un soulagement et quelquefois un bienfait pour ceux qui auront conservé quelque sentiment d'honnêteté et qui auront le désir de s'amender, à plus forte raison pour ceux qui n'ont failli que dans un moment de passion ou de faiblesse. Favorable aux bons, dur aux pervers, la rigueur du régime cellulaire se mesurera, en général, sur le degré de moralité du détenu.

Qu'on laisse aux condamnés le choix entre les deux systèmes, nul doute que les moins coupables ne donnent la préférence au régime cellulaire et que les plus corrompus ne choisissent la vie en commun. Cette expérience paraît avoir déjà été faite. Faut-il que le régime pénitentiaire soit approprié au goût des hommes les plus criminels, qu'il soit doux seulement pour eux, rigoureux pour les autres? Ces considérations ne révèlent-elles pas à elles seules tous les vices du système de l'emprisonnement en commun et la supériorité du régime cellulaire?

Ce dernier régime présente d'autres avantages; non-seulement il soustrait les condamnés à la contagion morale de la promiscuité, il leur permet, en outre, de rentrer en eux-mêmes, d'écouter les avertissements de la conscience : il vient en aide à l'enseignement moral et religieux; il donne le goût du travail, qui devient pour les plus paresseux une distraction nécessaire; il leur apprend un métier qui peut les faire vivre plus tard, et surtout il empêche ces relations dangereuses qui sont le plus grand obstacle à ce que le détenu rendu à la vie libre puisse se régénérer par une conduite régulière et laborieuse.

Votre commission n'a pas pensé cependant qu'il y eût lieu d'adopter ce régime d'une manière absolue et pour toute la durée des

peines les plus longues. Indépendamment des difficultés matérielles et financières qu'il est facile de prévoir, elle s'est demandé s'il n'y aurait pas imprudence à opérer immédiatement un si brusque changement dans notre régime pénitentiaire.

La substitution du nouveau régime à l'ancien ne devrait se faire que lentement et progressivement, avec l'expérience acquise. L'emprisonnement cellulaire appliqué surtout à des peines de longue durée soulève encore bien des préventions et des controverses; il fera naître plus d'une difficulté sur la gradation des peines, sur leur classification, leur caractère; il nécessiterait peut-être de grands changements dans notre système pénal; nous y reviendrons dans la dernière partie de notre rapport; toutes ces questions ne sont pas encore mûres; laissons faire le temps et allons au plus pressé.

La première application de la détention cellulaire devrait se faire avant tout aux prévenus et aux accusés; il ne peut y avoir sur ce point divergence. Si la société a le droit de s'assurer de leur personne, elle a aussi le devoir de concilier cette dure nécessité avec les égards dus à des hommes qui doivent être réputés innocents jusqu'au jour du jugement. Il est aussi injuste qu'inhumain de les confondre avec les hommes pervers déjà frappés par la loi, et de les exposer à une si dangereuse promiscuité. L'humanité n'a pas seulement à en gémir, l'intérêt de la justice en souffre également; qui ne sait que bien souvent le succès de ses informations a été compromis par des conseils de prison?

Il y aurait donc lieu de réformer immédiatement toutes les maisons d'arrêt et de justice afin de les approprier au système cellulaire.

Il y aurait avantage aussi à ce que ces maisons fussent aussi distinctes, comme le veut la loi, des maisons de force et de correction, afin que l'opinion publique ne pût les confondre dans l'infamie qui s'attache à celles-ci; il faut prendre garde que le prévenu qui a été rendu à la liberté après que son innocence a été reconnue, ne soit flétri comme celui qui sort d'une prison après avoir subi sa peine. Il est regrettable qu'à cet égard la loi ne soit pas exécutée.

Le régime cellulaire appliqué aux maisons d'arrêt et de justice serait considéré, nous en avons la conviction, comme un bienfait par la plupart des prévenus, dont la détention d'ailleurs n'est jamais de longue durée. On pourrait en tempérer la rigueur en leur procurant du travail, dont le produit tout entier leur appartiendrait, et en leur accordant toutes facilités compatibles avec les nécessités de l'instruction pour voir leurs parents et leurs amis.

On pourrait ensuite faire l'application du régime cellulaire aux peines de courte durée, par exemple à celles d'un an et au-dessous.

Il nous a paru que, pour ces peines, la détention cellulaire ne pouvait avoir que des avantages. Les condamnés de cette catégorie sont les plus nombreux. Ils étaient, en 1869, dans la proportion de 89,663 sur 164,206 prévenus ou accusés. C'est parmi eux, grâce au régime actuel de nos prisons, que se recrute la population de nos maisons de reclusion et des bagnes, ainsi que le plus grand nombre des récidivistes. Le système cellulaire appliqué à ces condamnés, s'il était insuffisant pour les amender, à cause de la brièveté de la détention, aurait au moins l'heureux effet de les soustraire à cette vie en commun, dont l'influence leur est si funeste, et d'empêcher qu'ils ne se corrompent davantage. N'est-ce pas un devoir impérieux pour la société de protéger contre la contagion morale des prisons un si grand nombre d'individus qui sont condamnés souvent pour des fautes peu graves? Si le régime nouveau était adopté, la statistique, nous n'en doutons pas, ne tarderait pas à constater la diminution du nombre des crimes et des récidives.

Après la réforme des maisons d'arrêt et de justice, il nous a donc paru qu'il était urgent d'opérer celle des maisons de correction d'arrondissement et de département.

La réforme pénitentiaire doit-elle s'arrêter à ces limites; devons-nous, au contraire, la pousser plus loin et l'étendre aux peines d'une plus longue durée, ainsi qu'à celles de la reclusion et des travaux forcés?

Nous avons pensé qu'il y aurait danger à ne l'appliquer qu'aux

peines légères et d'affranchir complétement du régime cellulaire celles qui sont plus élevées dans l'échelle de la répression.

Il ne faut pas oublier que ce régime sera considéré comme une aggravation de peine par un certain nombre de condamnés et surtout par ceux qui seront les plus endurcis dans le mal. Si les peines d'une courte durée étaient seules soumises à ce régime, ne serait-il pas à craindre qu'elles ne leur parussent trop sévères, et que, pour s'en affranchir, ils ne fussent tentés de commettre des délits plus graves ?

Ne faut-il pas, d'ailleurs, maintenir, autant que possible, dans les peines cette gradation si sagement organisée par notre Code pénal ?

La commission a donc été d'avis qu'il y avait lieu de porter la limite de l'emprisonnement individuel à une année pour les condamnés correctionnels, à deux années pour les reclusionnaires, à trois années pour les condamnés aux travaux forcés.

Pour éviter l'uniformité de la peine, cette détention devrait être soumise à des règles différentes; elle devrait être plus rigoureuse suivant le degré de la pénalité. On pourrait en graduer la sévérité par des interdictions plus ou moins absolues de toute communication au dehors, par le régime alimentaire, etc.

On pourrait aussi tempérer la rigueur de la détention pour récompenser une bonne conduite et pour encourager ceux qui donneraient des signes d'amendement. Car c'est par une juste distribution des châtiments et des récompenses que l'on peut réveiller dans l'esprit des hommes, même les plus pervers, la notion du bien et du mal, exciter les réflexions salutaires et préparer l'œuvre de leur régénération.

Il ne serait pas nécessaire, si l'on adoptait le système de la détention cellulaire dans ces limites, de reconstruire toutes nos maisons centrales; on pourrait se borner à établir dans ces maisons et dans des quartiers distincts un nombre suffisant de cellules.

Après l'expiration du temps prescrit pour la détention cellulaire, les condamnés seraient rendus à la vie en commun. Quelques-uns se seraient amendés, d'autres montreraient des dispositions favo-

rables, un certain nombre seraient restés endurcis dans le mal. Afin de conserver les avantages obtenus, il serait indispensable de séparer tous ces éléments, d'établir des catégories, de classer tous les détenus suivant le degré d'amendement ou de perversité, suivant la nature de la peine, les antécédents; les plus corrompus, les récidivistes incorrigibles, seraient mis à part; plus on multipliera les catégories, plus on sera assuré d'éviter les inconvénients de la promiscuité. On répartirait tous ces groupes dans des quartiers distincts et séparés, et, autant que possible, dans des colonies agricoles ou industrielles suivant les aptitudes.

La séparation cellulaire serait toujours maintenue pendant la nuit. En cas d'infraction à la discipline, les condamnés seraient réintégrés dans la cellule. On pourrait y maintenir au delà du terme fixé tous ceux qui préféreraient ce régime à celui de la vie en commun.

On continuerait à donner aux détenus l'enseignement primaire, l'instruction morale et religieuse; on les laisserait communiquer avec les membres des conseils de surveillance, des sociétés de patronage, et avec tous ceux qui pourraient contribuer à leur réformation.

Les condamnés aux travaux forcés continueraient à subir leur peine dans les colonies où le régime de la détention cellulaire pourrait leur être appliqué.

On a déjà établi dans plusieurs prisons des prétoires de justice. L'organisation de ces tribunaux de discipline a donné d'heureux résultats; il serait utile de développer cette institution et de l'étendre à toutes les maisons de détention; présidés par le directeur assisté du gardien-chef, de l'aumônier, de l'instituteur, de quelques membres de la commission de surveillance, ces tribunaux seraient chargés d'écouter toutes les plaintes et réclamations, de juger toutes les infractions à la discipline; leurs décisions seraient acceptées sans murmure, parce qu'elles seraient toujours justes et impartiales.

L'état des punitions disciplinaires devrait être adressé chaque mois au procureur de la République avec l'énoncé des faits qui les auraient

motivées, afin que ce magistrat pût se rendre compte des mesures disciplinaires prises.

Mais ce qu'il importe surtout d'organiser auprès de chaque prison, ce sont les commissions de surveillance, qui ne sont aujourd'hui qu'incomplétement établies. Composées de citoyens notables, habitant autant que possible sur les lieux, et parmi lesquels on devrait compter des magistrats, le maire, le curé, etc., ces commissions seraient appelées à exercer une surveillance paternelle sur les détenus. Si elles ne peuvent, sans inconvénient, être autorisées à s'immiscer dans les détails de l'administration, elles devraient être, tout au moins, admises à adresser au gouvernement leurs réclamations et leurs vœux sur les réformes et les améliorations à introduire dans la prison; elles devraient être toujours consultées sur les demandes en grâce ou en commutation de peine.

Une autre réforme est digne de toute l'attention du gouvernement, c'est la restitution à la magistrature du droit qui lui appartient de surveiller l'exécution de ses décisions. Si l'on ne peut conférer au ministre de la justice l'administration des prisons, ne serait-il pas nécessaire, pour faciliter cette surveillance aux magistrats du ministère public, de leur permettre de s'introduire dans les prisons, afin de veiller à ce que les condamnés subissent leur peine conformément à la loi et au jugement rendu ? Nulle modification dans l'exécution des peines ne devrait être permise sans leur autorisation. Si le droit qui appartient à leur charge leur était rendu, on ne verrait plus des condamnés aux travaux forcés subir leur peine dans des maisons de reclusion, ni des condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement subir la leur dans des maisons de santé, obtenir des sorties de faveur pour leurs affaires ou leurs plaisirs, et transformer leurs cellules en salons de réception.

DEUXIÈME PARTIE.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes

et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

La loi pénale, en frappant les coupables, procède de ce principe qu'il faut à la société une réparation proportionnée au délit. L'expiation terminée, la justice satisfaite pardonne et oublie le passé, mais son œuvre serait incomplète si elle comprenait le châtiment seul et si, après avoir rejeté de son sein le condamné pendant un certain temps pour le punir, elle ne lui facilitait pas encore les moyens de se repentir et de rentrer parmi ses concitoyens. De ces principes découle donc le devoir d'assister les libérés, devoir d'autant plus étroit que la nature humaine est bien faillible, et que, d'autre part, la société est portée à conserver souvenir et rancune même des fautes passées.

Examinons quelle est, en France, l'assistance donnée aux *libérés*. Pour *les adultes*, il faut le reconnaître, cette assistance est presque nulle. Au sortir de la prison, une part du pécule, trop souvent et sur place même immédiatement dissipée, est remise au libéré; une autre part est, par les soins de l'autorité administrative, transmise de la prison au maire de la localité où doit se retirer le libéré, qui, s'il ne commet pas de nouvelle faute, demeure désormais inconnu. Il n'existe pas en France, comme en d'autres pays, d'établissements officiels ayant pour but de faire trouver aux libérés du travail, de les placer au sortir de la prison, en un mot de les patronner et de les guider dans la difficile et nouvelle existence qui s'ouvre devant eux. L'assistance de l'État est nulle, et, il faut bien le dire, la surveillance de la haute police, telle qu'elle s'exerce, est, comme nous le verrons plus loin, un fréquent obstacle à l'application de cette nécessaire intervention.

La charité privée, en présence de cette situation, n'est pas restée inactive, et des œuvres de bienfaisance ont été fondées depuis longtemps et fonctionnent avec succès. Nous citerons ici le *comité de patronage des prévenus acquittés* qui est établi à Paris. Fondé par

plusieurs magistrats du tribunal de la Seine (témoins de tant de misères!), il donne d'excellents résultats. Les individus assistés sont reçus dans une maison, rue de Lourcine, n° 136, et y sont soumis à une intelligente et charitable protection. On les garde pendant quelques jours, en leur facilitant les moyens, soit de trouver du travail, soit de regagner leurs familles. En 1867, le nombre des individus assistés y était de 689, dont 24 âgés de plus de soixante ans, et de 184, âgés de 20 ans et au-dessous.

Une maison analogue existe pour les femmes, c'est *l'ouvroir de Vaugirard*, situé Grande-Rue, n° 186. Cette maison, dirigée par des sœurs de *l'ordre de Marie-Joseph* [1], peut contenir 80 personnes, qui y sont recueillies et entretenues. On s'efforce de ramener au bien les femmes qui y sont entrées, de les moraliser, et, quand le succès a couronné les efforts, on ménage aux unes le retour chez leurs parents, aux autres une place dans des familles honnêtes, à d'autres enfin l'admission dans des communautés religieuses.

Il serait bien désirable que l'État prît enfin l'initiative d'œuvres analogues, et que, éclairé par de si utiles fondations, il arrivât lui-même à combler la lacune qui existe dans notre société, à l'égard *des libérés adultes*. La tâche serait bien plus facile, si, comme nous le dirons dans la dernière partie de ce rapport, le système de l'emprisonnement individuel était adopté.

Il est une autre classe de libérés plus favorisée, je veux parler *des jeunes détenus;* leur âge si intéressant a depuis longtemps fixé l'attention sur eux d'une manière toute particulière. La disposition de l'article 66 du Code pénal, qui permet (*lorsque le mineur de seize ans est déclaré avoir avoir agi sans discernement*) de l'enfermer jusqu'à vingt ans dans une maison de correction, devait forcément amener la création de maisons spéciales. De plus, le droit réservé à l'adminis-

[1] Les religieuses de ce même ordre desservent avec dévouement la prison des détenues de Saint-Lazare.

tration de placer les jeunes détenus en apprentissage chez des cultivateurs ou des fabricants, sauf réintégration en cas de mauvaise conduite, avait pour conséquence la création d'asiles. Dès 1817, un établissement réservé aux jeunes détenus fut fondé dans la rue des Grès, sous la direction des *Frères de la doctrine chrétienne*. En 1831, il fut supprimé, et les enfants qui y étaient renfermés, réunis d'abord aux Madelonnettes, furent installés en 1836 à la prison de la Roquette.

La maison de la Roquette, commencée en 1827, fut d'abord à la charge de la ville de Paris et considérée comme prison départementale; elle devint plus tard maison centrale, et son entretien fut entièrement aux frais de l'État. C'est alors qu'elle prit le nom de *Maison centrale correctionnelle des jeunes détenus*. Elle redevint ensuite prison départementale; mais, aux termes de la loi de finances du 5 mai 1855, ses dépenses furent mises à la charge du budget de l'État. Les enfants *prévenus et ceux qui sont soumis à moins d'une année de correction* y sont seuls renfermés, les autres jeunes détenus sont envoyés dans des colonies agricoles pénitentiaires. Le régime adopté est celui de l'isolement individuel, et le nombre des cellules est de 600.

Dans les prisons départementales, il existe des quartiers spéciaux qui sont réservés aux jeunes détenus. C'est ce qu'on rencontre notamment à Lyon et à Rouen. A Paris, un quartier de Saint-Lazare est réservé aux jeunes filles, de même dans la prison de Mâcon. Enfin *sept maisons centrales* ont des quartiers distincts pour les détenus des deux sexes; des colonies agricoles sont jointes à quatre de ces maisons : à *Clairvaux, Fontevrault, Gaillon et Loos*.

Nous venons d'esquisser brièvement pour les jeunes détenus le rôle de l'État dans le sujet qui nous occupe, voyons maintenant ce qu'a fait ici la charité privée.

L'administration, en 1832, reçut le droit de placer les jeunes détenus chez des cultivateurs et des fabricants, ou de les mettre

dans des établissements privés. Ce fut alors que se fondèrent des colonies pénitentiaires, qui, depuis, n'ont fait que se multiplier, et dont la principale est la colonie de Mettray. Cet établissement modèle fut institué en 1839, près de Tours, avec le concours d'une société dite *paternelle* [1]. Les jeunes détenus, divisés en familles, soumis à une discipline sévère et douce à la fois, et dont l'enseignement moral et religieux forme la base essentielle, y apprennent à lire, écrire, compter, et y sont principalement occupés aux travaux de l'agriculture ou aux professions qui s'y rattachent, telles que celles de charrons, forgerons, maréchaux; d'autres y deviennent maçons, cordonniers, tailleurs et menuisiers; aussi les résultats obtenus à Mettray étaient-ils les suivants en 1853 : sur 852 libérés depuis la fondation, 704 étaient irréprochables, 47 médiocres, 85 étaient récidivistes, 16 seulement avaient échappé à la surveillance de la colonie. Depuis sa fondation, la colonie a reçu 3,400 jeunes détenus, sa population moyenne s'élève à 700, déjà 2,775 ont été rendus à la liberté. Les jeunes détenus ne sont pas abandonnés aussitôt leur libération arrivée; le patronage de la société paternelle les suit encore et facilite leur placement, soit dans des exploitations agricoles, soit dans toute autre industrie, où leurs aptitudes les conduisent. La moyenne des récidives, parmi les patronnés, s'est abaissée à 3.81 p. o/o, ce qui montre les excellents résultats produits par le système usité à la colonie de Mettray. Il existe à Paris d'autres établissements qui s'occupent spécialement des jeunes libérés; ce sont, à Paris, la *Société de patronage pour les jeunes détenus et les jeunes libérés* et *la Société de patronage pour les jeunes filles.*

La société de patronage *des jeunes détenus et des jeunes libérés* se forma en 1833, à l'instar, mais sur des bases plus larges, d'un établissement semblable déjà fondé à Strasbourg [2]. Son promoteur fut M. Charles Lucas, cherchant à maintenir ainsi dans les habitudes d'une vie honnête et laborieuse les enfants du sexe masculin sortis

[1] Bérenger, *De la responsabilité pénale.*

[2] Bérenger, *De la répression pénale.*

de la maison d'éducation correctionnelle de la Seine, soit avant, soit après leur libération, et qui lui seraient remis par l'autorité administrative aux conditions réglées par le Ministre de l'intérieur. L'œuvre se développa et institua une agence par les soins de laquelle les jeunes libérés sont placés dans des ateliers, selon leur aptitude et leur vocation. La société veille sur eux avec soin et donne à chaque enfant un patron, pris parmi ses membres. L'action du patronage dure trois ans, pendant lesquels il est pourvu par l'association à tous les besoins de ses jeunes pupilles. Ceux-ci forment deux catégories, *les libérés définitifs* et *les libérés provisoires*. L'œuvre reçoit les premiers à l'expiration de leur peine; à cet effet, le greffier de la Roquette transmet d'avance à la société les noms des enfants dont la libération est prochaine et la date de leur sortie. La catégorie des *libérés provisoires* se compose des jeunes détenus qui, par leur bonne conduite, ont mérité la faveur d'être confiés à la société avant l'époque fixée par le jugement qui les a frappés. Pour s'éclairer à cet égard, la société délègue plusieurs de ses membres, qui, avec l'autorisation de l'administration, visitent souvent les enfants renfermés au pénitencier, et, aidés des renseignements qui leur sont fournis, désignent ceux d'entre eux qui leur paraissent dignes de recevoir le bienfait du patronage. Alors, sur le rapport fait à un comité d'enquête, leur liberté provisoire est demandée au Ministre de l'intérieur. Cette liberté n'est que provisoire, et, si l'enfant ne répond pas aux soins qui lui sont donnés, il est réintégré au pénitencier. Cette société a fondé *rue de Mézières* un asile où les jeunes pupilles sont recueillis, quand ils manquent d'ouvrage. C'est dans cette maison que sont logés l'agent général de l'œuvre et les divers employés sous ses ordres. Les pupilles s'y réunissent chaque mois et écoutent une instruction qui leur est faite par un membre de la Société. Ils rapportent des livrets, sur lesquels leurs maîtres ont consigné leurs observations. Ils reçoivent des bons points avec lesquels ils peuvent acheter divers objets à des ventes spéciales. A la fin du patronage ils reçoivent des prix.

Il existe également *pour les jeunes filles détenues et abandonnées* une société de patronage; cette maison, dirigée par des sœurs, réunit ses pupilles dans une maison située *rue de Vaugirard, n° 89.* On enseigne aux jeunes détenues un état, en s'efforçant de les ramener à une vie honnête, puis on les place au dehors, en continuant de les surveiller par le patronage. Il y a, dans la maison, 100 jeunes filles détenues. Il y a, en outre, un asile où l'on recueille les pupilles quand elles sortent de leurs places, ou quand les familles, après les avoir reprises à leur libération, les reçoivent.

Enfin les jeunes filles âgées de moins de seize ans et ayant agi même avec discernement sont, dans quelques localités, et notamment à Paris, envoyées chez les dames de charité, dites du *refuge de Saint-Michel,* autorisées à cet effet par le décret du 30 décembre 1807 [1]. Le mode d'admission et le régime intérieur de la maison sont réglés par les arrêtés des 30 septembre 1807 et 26 décembre 1810. La maison du refuge *de Saint-Michel* est placée sous la surveillance des préfets, maires et procureurs de la République.

Les établissements destinés aux filles s'appellent *maisons pénitentiaires.* Ils reçoivent, 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle; 2° les jeunes filles de moins de seize ans, condamnées à un emprisonnement quelconque; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents (art. 16).

La détention des enfants a pour but principal leur éducation morale et religieuse, l'enseignement d'une profession. Une discipline sévère leur est imposée et ils sont occupés à des travaux sédentaires. Ils ne peuvent disposer d'aucune portion des produits de leur travail. (*Arrêté du 28 mars 1844.*) Ils peuvent, à titre d'épreuve, être placés provisoirement hors de la colonie, ou être remis à leurs familles (art. 9).

[1] Dalloz, *Rep. alph. V. Patronage des détenus.*

Les frais de création et d'instruction de ces établissements publics sont à la charge de l'État. Les établissements privés reçoivent de l'État une subvention fixée à 70 centimes par jour et par enfant, moyennant laquelle ils doivent pourvoir aux dépenses des jeunes détenus qui leur sont confiés.

Dans tous les rangs de la société française et à tous les degrés, des personnes dévouées se consacrent activement pour les libérés aux diverses œuvres de bienfaisance qui leur sont encore en trop petit nombre consacrées aujourd'hui. Telle est, à notre époque, l'assistance donnée *aux libérés;* la charité, comme on le voit, et depuis bien des siècles, y occupe une large place [1]. En ce qui concerne les jeunes détenus, l'intervention de l'État a lieu d'une manière efficace; il est à désirer que les libérés adultes soient aussi l'objet de mesures destinées à leur faciliter le retour au bien, et il serait bien profitable de rencontrer, à côté du patronage nécessairement restreint des particuliers, le patronage toujours plus fécond de l'État [2].

[1] Consulter les savants ouvrages de MM. Bérenger (de la Drôme), Demetz, Bonneville de Marsangy, Alauzet, Dalloz, v° Prison, jeunes détenus. Voir aussi le remarquable discours prononcé devant la cour de Douai (1871) par M. Leroy, substitut du procureur général, sur les récidives, la libération et le patronage, ainsi que les rapports de M. Stevens sur la prison de Louvain (Belgique).

[2] A côté des sévères pénalités du moyen âge (voir les supplices et prisons) s'ouvraient des asiles pour ramener les filles égarées; dès 1198, s'offrait devant elles l'abbaye Saint-Antoine-des-Champs. En 1226, la Maison-Dieu sous Charles VIII, le Refuge des filles de Paris et des Filles pénitentes; en 1623, la Miséricorde pour les filles pauvres; en 1665, madame de Miramion fonda un asile au faubourg Saint-Antoine, un asile pour les prostituées repenties; en 1684, la Salpêtrière reçut les filles sur la demande de leurs parents réclamant une détention; en 1699, les orphelins furent reçus chez les sœurs de la Providence, à l'œuvre du Bon-Pasteur, de Sainte-Valère, de Sainte-Pélagie. L'ordonnance royale du 1er mars 1768 prescrivait de mettre au pain et à l'eau, pour trois mois, les filles surprises avec des soldats, cavaliers, dragons, de les conduire en la maison de force la plus voisine, où, habillées de tiretaine, avec des sabots, ayant du pain, du potage, de l'eau, pour nourriture, elles coucheraient sur une paillasse, occupées à de rudes travaux; elles pourraient, par leur conduite, leur repentir, adoucir leur peine et acheter sur leur gain jusqu'à une demi-livre de viande par jour, des fruits, des rafraîchissements. De 1831 à 1837, on établit la Force, les Madelonnettes, Saint-Lazare.

DEUXIÈME QUESTION.

Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

Si la société a le droit incontestable de veiller à sa conservation et à sa sécurité, elle a aussi le devoir de prévenir, par l'amendement du coupable, le retour des méfaits qu'elle a été obligée de réprimer. Pour obtenir un tel résultat, il est nécessaire de développer, en les multipliant, les sociétés de patronage mises en rapport avec les modifications de notre législation pénale et les changements réclamés par le régime des établissements pénitentiaires. Il est un fait malheureusement trop certain, c'est que le chiffre des récidivistes a augmenté, depuis plusieurs années, d'une façon très-sensible. — Pendant la période des années 1851-1860 il s'est élevé, par an, en moyenne, à 48,000.

De 1861 à 1865, à 38,000.

La cause de ces récidives doit être attribuée à la perversité des malfaiteurs, que le régime actuel des prisons ne peut ni intimider, ni améliorer, et peut-être aussi à la difficulté [1] que le repris de justice trouve à reprendre un rang dans la société. C'est une excuse très-fréquemment alléguée par les récidivistes, et qui, pour cette raison, ne doit peut-être pas toujours être acceptée sans contrôle; parfois le libéré a manqué d'ardeur à chercher du travail; parfois les occasions lui ont fait défaut. Mais l'on est obligé de reconnaître que nos dispositions sont peu favorables aux libérés; un sentiment, presque involontaire, devenu même un préjugé, nous porte à écarter des villes, des demeures, des emplois, les individus sortis de prison, et à garder pour eux une sorte de répulsion. Les chefs des grands établissements en redoutent la fréquentation pour leurs ouvriers, et se refusent, dès lors, à les occuper. Les condamnés éprouvent donc une grande

[1] Pour le plus grand nombre des récidivistes, les nouvelles poursuites ont presque toujours lieu dans les premiers temps qui suivent la libération.

difficulté à se procurer du travail, et, c'est à cette situation que nous devons essayer de trouver un remède.

Pour atteindre ce but, il faut, dans la prison même, ramener les condamnés à des sentiments meilleurs et leur ouvrir ensuite la voie à une vie honnête et laborieuse, grâce à la sage direction et aux bons conseils des commissions de patronage. Cette idée a rencontré toutefois de vives objections. « En 1842, les conseils généraux, consultés sur la question du patronage par le ministère de l'intérieur, se sont partagés, et ont émis les opinions, en apparence, les plus contradictoires. Plusieurs de ces assemblées ont été jusqu'à voir, dans le patronage des libérés adultes, une sorte d'encouragement au mal, tout au moins une dérivation dangereuse et peu morale de la charité publique en faveur de la classe qui en était la moins digne. Une telle appréciation ne pourrait se comprendre que si la protection devait s'étendre aveuglément sur tous les libérés, sans distinguer ceux qui ont donné des gages sérieux de repentir et d'amendement de ceux qui demeurent toujours endurcis dans leurs mauvais instincts. C'est ce que plusieurs conseils généraux ont fait remarquer avec autant de justesse que de raison. A la différence du patronage des jeunes détenus, sur lesquels leur âge seul appelle la commisération, le patronage des adultes ne se justifie que par l'intérêt que les condamnés ont su eux-mêmes inspirer, en manifestant, par leur conduite et leurs efforts, leur désir de rentrer dans la bonne voie [1]. Serait-ce aller trop loin que de demander de leur aplanir la route hérissée de tant d'obtacles à la sortie de la prison, de leur venir en aide en leur facilitant la reprise du travail, en leur distribuant quelques secours, s'ils en ont réellement besoin, en les écartant des compagnies mauvaises, où ils trouveraient de nouveau leur perte?— Il est à peine utile d'ajouter que le patronage ainsi entendu devien-

[1] En Angleterre, la libération provisoire n'est accordée qu'aux condamnés laborieux, divisés en trois classes, suivant leurs bons points. Chaque détenu a sa cellule où il prend un repas et se couche la nuit. Toutes infractions à la discipline sont punies du cachot, de la privation d'aliments et du fouet.

drait en même temps une sorte de surveillance et de frein : on ne peut en effet s'intéresser à un homme, s'occuper de ses besoins, lui donner appui et secours, sans pénétrer en partie dans son existence journalière, sans se rendre compte, même involontairement, de sa conduite. Si les bonnes dispositions du libéré venaient à se relâcher, s'il s'abandonnait à son ancienne manière de vivre, la radiation qu'il devrait encourir sur la liste des patronnés le signalerait à l'attention spéciale de la police, et pourrait même déterminer sa réintégration au pénitencier [1]. »

Pour l'organisation de ces comités, l'État devrait donc seconder les efforts des particuliers par des encouragements moraux et matériels, par des gratifications et distinctions honorifiques, Il verrait ainsi augmenter les établissements de patronage tels que celui qui existe à *Couzon, près de Lyon, sous le nom d'asile Saint-Léonard,* et qui a été établi par l'abbé Villon. Au moment de la fondation de cet asile, en 1864, M. Villon, son directeur actuel, l'avait destiné à recevoir les libérés et repentants du département du Rhône, sortant des prisons de Lyon ; maintenant tous les libérés y sont admis, à quelque département qu'ils appartiennent, pourvu qu'ils sortent des prisons de Lyon ; et, au bout de quelque temps, on les fait admettre dans des fermes ou dans des ateliers.

Aux États-Unis il existe depuis longtemps des associations qui viennent en aide aux condamnés libérés. L'Angleterre possède aussi un grand nombre de sociétés de patronage auxquelles le gouvernement accorde des subventions [2]. En Belgique, s'il n'existe point de sociétés de patronage, l'administration recherche les meilleurs moyens de protéger les libérés [3] ; un crédit spécial figure au budget

[1] M. Leroy, substitut du procureur général à Douai, discours de rentrée.

[2] *Revue des deux-Mondes,* février 1873, Le système pénitentiaire en Angleterre, par Ribot.

[3] En Belgique, la direction des prisons est heureusement rattachée au ministère de la justice, qui possède tous les documents utiles sur le passé des condamnés.

de la justice pour permettre aux commissions administratives des établissements de réforme d'exercer leur patronage.

Il serait à désirer qu'en France ces associations prissent le même développement que chez nos voisins, et que leur action protectrice pût assurer la réhabilitation sociale des condamnés. On doit avoir peu de confiance dans tous les efforts qui seront tentés pour arriver à ce but, tant que le régime de nos prisons ne sera pas modifié. Nous reviendrons sur cette question dans la troisième partie de ce rapport.

TROISIÈME QUESTION.

Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées ?

L'utilité des sociétés de *patronage* étant dès à présent incontestable, il n'est pas sans intérêt, si l'on veut arriver à fonder des établissements de ce genre, de connaître les mesures prises à cet égard dans un pays voisin, la Belgique.

Depuis plusieurs années les sociétés de patronage pour les condamnés libérés ont pris en Belgique un développement très-considérable, et l'État lui-même leur a donné des subsides et prêté un concours efficace. Dans le but de prévenir les récidives, qui sont le plus souvent les conséquences de l'abandon et du manque de ressources dans lesquels se trouvent les libérés, les administrations locales sont obligées de pourvoir au placement des jeunes libérés qui appartiennent à leurs localités, et le comité de surveillance institué auprès de chaque pénitencier est chargé de surveiller ce mode de placement. Un décret du roi des Belges a décidé, en 1848, que les mineurs acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal pourraient être placés en apprentissage chez des industriels ou des cultivateurs, par l'entremise des commissions administratives des prisons. Dans ce cas l'État intervient également et prend à sa charge les frais d'entretien des enfants ainsi placés en apprentissage.

A l'égard des condamnés libérés, il existe, dans chaque canton,

un comité judiciaire qui exerce sur ceux-ci une véritable tutelle. Son patronage se manifeste, soit par son intervention directe, soit par la nomination d'un patron chez lequel est placé le libéré, soit par le placement de celui-ci dans une maison de refuge ou autre établissement hospitalier, soit enfin par la recommandation du libéré aux comités de patronage des autres cantons. Ces comités de patronage peuvent aussi être chargés de mettre en apprentissage des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement.

Ces comités, composés de personnes notables et bienfaisantes du canton, sous la présidence du juge de paix, ont pour but de procurer aux condamnés, à leur sortie de prison, un appui et une direction qui, le plus souvent, leur ont fait défaut jusque-là. Cet intermédiaire bienveillant facilite leur réintégration dans les rangs de la société, les relève à leurs propres yeux comme aux yeux de leurs concitoyens, et aplanit devant eux la voie qui doit les conduire à une existence laborieuse et honnête. Ils sont chargés de rétablir, si faire se peut, les relations des libérés avec leurs familles, et de les remettre autant que possible dans la position qu'ils occupaient avant leur condamnation. Ces comités ont aussi la faculté de disposer du pécule des libérés et d'en régler l'emploi de la manière la plus conforme aux intérêts des ayants droit, soit qu'ils remettent ce pécule, par petite portion, aux libérés ou bien à leurs femmes et à leurs enfants pour satisfaire à leurs premiers besoins, soit qu'ils jugent utile ou préférable de l'affecter à leur procurer des métiers, des outils ou des matières premières. Ce n'est qu'exceptionnellement et en cas d'absence ou d'insuffisance du pécule que les comités assistent pécuniairement les libérés à l'aide des subsides, des dons volontaires et des autres ressources qu'ils peuvent avoir à leur disposition, car les libérés indigents sont rangés dans la même catégorie que les indigents ordinaires, et c'est aux communes à pourvoir à leur soulagement et à leur entretien. L'institution du patronage est donc essentiellement distincte, sous ce rapport, de celle des bureaux de bienfaisance et des établissements de charité proprement dits. Toutefois et malgré

les services immenses que les sociétés de patronage étaient appelées à rendre, il s'était révélé, en 1851, certains faits qui semblaient prouver que cette institution n'était pas appréciée partout à sa véritable valeur, et que ses bienfaits étaient méconnus par ceux mêmes en faveur desquels elle avait été créée. Le ministre de la justice d'alors et le comité de Gand furent d'avis que, pour féconder l'œuvre du patronage, neutraliser les préjugés et combattre les erreurs qui pouvaient exister à cet égard, il y aurait lieu d'autoriser les membres des comités à pénétrer dans les prisons et à communiquer librement avec les détenus, pendant le trimestre qui précéderait leur mise en liberté; qu'il appartiendrait aussi, et principalement aux directeurs des maisons de détention, aux aumôniers, aux instituteurs et aux commissions administratives des prisons, de préparer l'œuvre du patronage, d'en faire comprendre la nature et les avantages aux prisonniers et de les déterminer à en solliciter le bénéfice. — Aussi le gouvernement belge fait-il tous ses efforts pour faciliter les rapports de ces comités avec les condamnés sur le point d'être libérés. Le ministre de la justice recommanda aux directeurs des prisons de seconder activement les comités de patronage dans l'accomplissement de la tâche ingrate, mais louable, qui était confiée au dévouement de ces comités.

Tel est le résumé succinct du fonctionnement de ces comités en Belgique. Ils offrent à ceux qui ont expié leur faute la possibilité d'un retour à une vie honnête et laborieuse. Les condamnés libérés trouvent de cette manière un point d'appui, une protection bienveillante, sans laquelle ils éprouveraient les plus grandes difficultés à vaincre le préjugé qui les poursuit, les occasions de rechute qui les attendent, et qui les refoulent le plus souvent dans les prisons après quelques jours seulement de liberté.

Mais tous les efforts faits en faveur des libérés sont grandement facilités par le régime cellulaire, introduit en Belgique depuis un certain nombre d'années : l'emprisonnement individuel est le plus fort auxiliaire des sociétés de patronage.

QUATRIÈME QUESTION.

Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

Une ordonnance du 9 avril 1819 avait, en France, institué la *Société royale pour l'amélioration des prisons.* On avait organisé aussi, dans tout le royaume, des commissions de trois à sept membres, siégeant au chef-lieu du département sous la présidence du préfet ou du sous-préfet, et à Paris une commission de surveillance de douze membres pris dans le sein de la Société royale. Ces commissions, dont le but était la réforme des prisons, ne rencontrèrent pas dans tous les départements un bon accueil, et, le 25 juin 1823, parut une ordonnance qui, en fait, abrogea celle du 9 avril 1819. Elle enleva aux commissions toutes les attributions dont elles étaient investies, pour les réduire à ne former dorénavant que des vœux. Dès lors tout retomba sous le régime de l'ancienne législation; les prisons départementales continuèrent à être visitées, une fois par an, par le préfet; une fois par mois, dans chaque arrondissement, par le maire et le juge d'instruction, et une fois par trimestre, par le président des assises.

S'il ne faut pas compter beaucoup sur le concours des commissions administratives, composées pourtant d'hommes honorables et dévoués, on doit reconnaître qu'elles ont été souvent découragées par le spectacle des abus constatés et par l'indifférence avec laquelle on accueille trop souvent leurs observations. Si l'on veut obtenir de bons effets de l'intervention des commissions administratives, il faut, comme on l'a indiqué plus haut, leur laisser une part plus grande dans l'appréciation de la conduite des détenus et dans les propositions d'indulgence et de grâce dont ils peuvent être l'objet. Elles devraient être aussi utilement employées à donner aux sociétés de patronage des renseignements sur les détenus, dont elles suivraient

ainsi les efforts vers une amélioration par leurs soins mêmes préparée.

CINQUIÈME QUESTION.

Existe-t-il, en dehors des sociétés du patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés ?

En dehors même de l'action féconde et discrète des sociétés de patronage, l'administration qui, dans chaque ville, dans chaque commune, a des ateliers publics, des travaux, des entreprises municipales ou autres, y pourrait admettre des libérés adultes. — En France dans les Landes, en Corse dans les maquis, existent encore de vastes terrains, depuis longtemps incultes, qui attendent toujours des défrichements ou des assainissements bien nécessaires; ne pourrait-on pas y ouvrir, d'une manière permanente, des chantiers aux *libérés adultes ?* Quant *aux libérés mineurs de seize ans* [1], le gouvernement (qui a besoin de créer des hommes) ne devrait-il pas faciliter leur accès, leur incorporation dans les armées de mer et de terre et dont la ferme discipline les dresserait vite par les bons exemples et les réhabiliterait, même à leurs propres yeux ? [2]

[1] Nous parlons, bien entendu, seulement de ces enfants, abandonnés sur le pavé de nos grandes villes, que les parents refusent de reprendre et laissent à la charge de l'État.

[2] De nos jours, la formalité de l'engagement est entourée de difficultés; on exige de ces enfants, pour lesquels ne s'est pas ouverte, comme à Londres, *l'école des déguenillés* (ragged School) *des papiers, actes d'état civil, consentements, qu'on leur devrait délivrer gratis.*

Le Journal officiel du 17 février 1873 porte : « que le département de la marine a mis à la disposition du Ministère de l'intérieur un bâtiment muni de ses agrès, pour servir de pénitencier flottant. Toutefois, cette institution, par la dénomination qui lui sera donnée, aussi bien que par le costume des jeunes détenus, venant des maisons de correction, ne pourra être confondue, ni avec les écoles de mousses de nos ports de commerce, ni avec le vaisseau *l'Inflexible*, école des mousses de l'État, à Brest, qui est la pépinière féconde où se recrutent plus spécialement la maistrance de la flotte et l'élite de nos équipages. — La marine ne pouvait en effet refuser plus longtemps de recevoir dans ses rangs ceux des jeunes détenus qui, n'ayant pas été flétris par la loi, lui seraient destinés plus tard par les voies ordinaires du recrutement ou de l'inscription maritime. » Notre vœu vient donc de recevoir enfin un commencement d'exécution, qu'il importera de seconder activement.

SIXIÈME QUESTION.

La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ?

Si la peine amenait toujours l'effet qu'elle doit produire théoriquement, le condamné qui aurait payé sa dette à la société pourrait reprendre sa place au sein de cette société sans danger pour elle. Mais il n'en est pas ainsi. Le plus souvent le retour du condamné à la liberté devient un péril public. Faute d'avoir pu corriger un malfaiteur, la société doit donc se défendre contre lui. Notre ancienne législation se garantissait par le bannissement. C'est de notre droit moderne seulement que date la *surveillance légale*. Bien qu'elle soit une gêne et une entrave pour celui qu'elle frappe, elle ne peut être, à proprement parler, considérée comme une peine. La peine a pour but, outre l'utilité sociale, la moralisation du condamné; la peine cède devant la grâce. La surveillance, au contraire, n'est pas atteinte par la grâce; elle ne cède que devant la réhabilitation. Elle n'est établie qu'en vue de l'utilité sociale. Elle a le caractère d'une mesure purement préventive. C'est ce caractère qu'il ne faut pas perdre de vue pour se prononcer sur l'efficacité de la surveillance, et apprécier si elle rend les services en vue desquels elle a été créée.

Il est malheureusement incontestable que la surveillance est parfois un obstacle à la régénération du condamné, et que, d'un autre côté, elle ne donne pas à la société des garanties sérieuses, si le coupable veut persister dans le mal. Le surveillé qui a reçu l'ordre de résider dans une localité déterminée, y est signalé, traité comme un paria; toutes les portes des maisons et des ateliers lui sont fermées. Un autre vice de la surveillance, c'est que, dans certains cas, elle est perpétuelle: le surveillé n'est pas ainsi encouragé à rentrer dans le devoir par l'espérance de faire disparaître son incapacité. De plus, la surveillance est appliquée par le Code à beaucoup trop d'infractions, qui ne présentent pas un degré de gravité suffisant. C'est là surtout

qu'apparaît l'inconvénient sérieux d'infliger une honte et une gêne matérielle, pouvant avoir l'influence la plus défavorable sur un individu, qui était cependant peu dangereux, et qui était vraisemblablement capable de s'amender. Ainsi que le proposait, en 1870, le rapporteur au Conseil d'État, il faudrait, pour les criminels qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, ou supprimer la surveillance, ou, en la maintenant, permettre aux condamnés de s'en exonérer, par exemple, en fournissant un cautionnement pécuniaire, comme le voulait la loi de 1810, ou un cautionnement moral. Ils devraient présenter la garantie d'un homme d'une honorabilité éprouvée ou la garantie d'une société de patronage. On aurait ainsi l'espérance légitime qu'un individu, abandonnant ses relations passées pour vivre dans un milieu honnête, pourrait revenir à de meilleurs sentiments et reconquérir sa place dans la société. C'est une garantie qui vaudrait bien celle d'une surveillance si facile à déjouer. Si le condamné ne fournissait pas caution, il faudrait au moins que la peine ne fût appliquée qu'à certains crimes d'une gravité toute particulière, et qu'elle ne fût pas la peine de fautes ne supposant pas une bien grande dépravation. Il faudrait aussi qu'elle fût toujours *temporaire et réductible*, suivant la conduite du coupable, qui serait ainsi encouragé au bien. Il serait bon, d'un autre côté, d'interdire aux libérés l'accès des grandes villes, surtout pour les récidivistes, pour ceux que, sans une illusion trop forte, on ne peut supposer avoir abjuré leur passé. Pour ces individus qui sont absolument incorrigibles, la loi a besoin de protéger la société d'une façon toujours énergique et efficace.

SEPTIÈME QUESTION.

L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ?

Le système *de la libération* [1] *préparatoire ou provisoire* fonctionne dans plusieurs pays de l'Europe, notamment en Angleterre et en Irlande. Elle existe aussi dans le royaume de Saxe, depuis 1862.

[1] M. le conseiller Bonneville, *Des libérations préparatoires.*

Les statistiques étrangères signalent les heureux effets de ce système. La libération provisoire pourra peut-être, un jour, prendre place parmi les institutions françaises. Elle peut être appelée à fortifier l'action du patronage, cette œuvre de charité chrétienne autant que de haute philosophie, qui tend la main aux libérés, pour diriger leurs premiers pas [1] dans la voie si pénible parfois de la régénération. Aujourd'hui la libération préparatoire n'est pas encore suffisamment expérimentée pour l'introduire en France, et, à l'heure agitée où nous sommes, il est bon de surseoir et d'attendre les résultats qu'elle pourra produire à l'étranger, pour en proposer l'application dans notre pays. — Recueillons-nous tous, cherchons donc, par toutes les voies, à opérer l'amendement du coupable; que les prisons, devenues partout cellulaires, cessent d'être des écoles de corruption et de crime; mais craignons aussi de sacrifier, par une philanthropie exagérée, le principe salutaire de la répression à de vaines et stériles espérances de réforme pour les libérés. — Que la charité publique ou privée descende dans les prisons, sans y affaiblir l'action répressive; que le condamné soit soutenu, soit consolé et assisté, après sa libération, ce sont là des aspirations généreuses, dont il convient de féconder l'influence salutaire, en les éclairant, en les combinant toujours avec l'exécution ferme de la loi pénale. *Sontibus unde tremor, civibus inde salus.*

TROISIÈME PARTIE.

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

PREMIÈRE QUESTION.

L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

Une réponse directe à cette question nous a paru prématurée; il

[1] En Angleterre, le condamné dont le travail a été satisfaisant, et qui a obtenu une moyenne de bons points, est mis en liberté provisoire. La première société de patronage

serait indispensable avant tout de savoir quelle sera l'amélioration introduite dans notre système pénitentiaire, quel régime nouveau sera adopté. Il est manifeste, en effet, que, suivant le système qui aura prévalu, suivant que l'emprisonnement cellulaire sera appliqué dans telle ou telle mesure, pour un temps déterminé ou pour toute la durée de la peine, qu'il sera ou non complété par le système de la libèrté préparatoire, on pourra admettre des solutions différentes.

Si ce régime ne devait être adopté que dans la mesure que nous avons indiquée et pour un temps limité, il n'apporterait aucune perturbation dans notre Code pénal. On pourrait conserver l'échelle graduée de ses peines, maintenir la distinction entre les peines afflictives, infamantes et correctionnelles.

Si, au contraire, le système cellulaire devait être adopté dans toute sa rigueur et pour toute la durée des peines, plusieurs graves difficultés se présenteraient nécessairement.

La principale objection serait l'uniformité de la peine, puisque la même détention serait appliquée à tous les condamnés, sans distinction entre ceux condamnés pour crime et ceux condamnés pour délit.

Il n'est pas besoin d'insister sur la nécessité de maintenir une gradation dans les peines, et de les proportionner aux divers degrés de criminalité.

Pourrait-on suffisamment différencier le mode d'emprisonnement cellulaire, pour le faire correspondre à ces degrés de criminalité et en faire des peines distinctes ?

Sans doute la durée de la détention serait un élément important de cette gradation, mais elle ne pourrait suffire à caractériser des peines qui doivent être différentes aussi dans leur action répressive,

pour les libérés fut fondée à Londres, en 1857 (*Discharged prisoners aid Society*) ; elle se charge de trouver du travail aux libérés et les surveille jusqu'à l'expiration définitive de leur peine. Le patronage est surtout nécessaire pour les femmes qui, à leur sortie de prison, sont recueillies dans des maisons de refuge, où elles sont admises par des sociétés charitables.

et d'ailleurs la limite qu'elle établirait ne serait-elle pas dans la pratique trop facilement franchie par le juge?

Il y aurait à résoudre une autre difficulté. Devrait-on conserver la distinction entre les peines afflictives, infamantes et correctionnelles ? L'infamie qui est attachée à certaines peines pourrait-elle être conservée dans un nouveau système pénal qui rechercherait avant tout l'amendement du condamné ?

Il nous semble qu'il serait inopportun de tenter de résoudre ces difficultés avant de savoir ce que produira le régime qui sera adopté, et qu'il y aurait imprudence à toucher à notre Code pénal avant que les nouvelles réformes aient été consacrées par le temps et l'expérience.

DEUXIÈME QUESTION.

L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion

Quel que soit le régime pénitentiaire qui sera adopté, il sera nécessaire, comme nous l'avons déjà dit, de maintenir une gradation dans les peines. Si l'amendement du condamné devient un des buts que doit se proposer notre système pénal, ce but, quelque important qu'il soit, ne doit pas se substituer entièrement aux deux autres, qui sont la répression et l'intimidation. Toute offense faite à la société doit recevoir son châtiment d'abord; l'amendement du condamné, s'il est possible, ne doit occuper que le second rang dans nos préoccupations; autrement notre Code pénal ne serait plus qu'un catalogue de nos maladies morales, nos prisons, que des maisons de santé.

Il est vrai que, dans la pratique, et par suite de certains abus dans le mode d'exécution des peines, la gradation établie par le Code pénal est souvent plus apparente que réelle; c'est à ce point que le reclusionnaire préférerait quelquefois la vie plus libre des bagnes; que le condamné correctionnel à plus d'une année d'emprisonnement est confondu dans les maisons centrales avec le reclusionnaire. Il serait facile de faire cesser cet état de choses: il suffirait d'en revenir à la

stricte exécution des dispositions du Code pénal. Ce n'est pas le plus souvent la loi qui est défectueuse, c'est son exécution. A quoi servent toutes les améliorations, si l'on ne trouve des hommes pénétrés du sentiment de leurs devoirs, décidés à les accomplir?

La commission a donc été d'avis de maintenir la distinction établie par le Code entre les peines des travaux forcés, de la reclusion et de l'emprisonnement. Cette hiérarchie des peines est comprise par l'opinion publique, elle ne saurait être remplacée sans difficulté ni sans péril.

TROISIÈME ET QUATRIÈME QUESTION.

Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

La transportation doit elle être appliquée seulement aux condamnés aux travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations?

La première de ces questions a été résolue par la loi du 30 mai 1854, qui a ordonné la transportation de tous les condamnés aux travaux forcés dans les colonies. Il nous semble qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le principe de cette loi. On a prétendu que cette peine subie au loin n'avait point un caractère suffisant de répression et d'intimidation, que les condamnés à des peines de reclusion la préféraient à la détention subie dans une maison centrale. Cette objection ne peut nous arrêter; la loi de 1854 donne au gouvernement les moyens de rendre la transportation suffisamment répressive; on pourrait encore la rendre plus rigoureuse en appliquant dans les lieux de transportation le régime cellulaire pendant un temps déterminé, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut.

La transportation a cet heureux effet, qu'elle rejette de la société des hommes dangereux, des criminels incorrigibles décidés à vivre perpétuellement en guerre avec elle.

Si la société ne doit pas abandonner des coupables qui peuvent encore revenir au bien, elle doit se montrer impitoyable pour ceux dont l'endurcissement dans le mal ne permet plus de rien espérer.

La loi, à leur égard, n'a peut-être pas assez de sévérité, et les juges montrent souvent trop d'indulgence.

La commission a pensé qu'il y aurait lieu d'étendre la mesure de la transportation aux récidivistes incorrigibles.

Ainsi, après trois condamnations à plus d'une année d'emprisonnement chacune, on devrait donner aux tribunaux le droit de mettre le condamné à la disposition du gouvernement, qui le transporterait aux colonies pour qu'il y subît sa peine.

CINQUIÈME QUESTION.

Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

L'effet de ces condamnations est presque toujours nuisible. Le condamné s'habitue à la prison, et devient insensible et indifférent au sentiment du déshonneur; sa démoralisation ne fait que s'accroître au contact des autres condamnés. D'un autre côté, la justice y perd quelque chose de sa dignité, de son autorité; elle est comme bravée par la persistance du coupable.

Avec l'adoption du système cellulaire, dont l'action est plus répressive et plus moralisatrice, ces inconvénients seront en grande partie évités.

SIXIÈME QUESTION.

L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Le système de liberté préparatoire, sous notre régime répressif actuel, serait sans efficacité, il n'aurait que des inconvénients.

Que pourrait-on en espérer? que pourrait-on attendre d'un détenu qui a subi le contact démoralisateur des hommes les plus dépravés?

Serait-il bien préparé à user de cette liberté qui lui serait donnée?

Celui qui l'aurait obtenue ne serait souvent que le plus dissimulé et le plus perverti.

Qui aurait le droit d'autoriser une pareille mesure ? On ne pourrait la faire dépendre de l'autorité administrative sans porter atteinte aux décisions de la justice et sans donner lieu à bien des abus.

Une pareille mesure, dans l'état actuel, ne peut être appliquée avec avantage qu'aux jeunes détenus, qui, sans passer par les prisons, sont envoyés dans des colonies pénitentiaires.

Elle ne pourrait être étendue aux adultes que sous le régime de l'emprisonnement cellulaire, et qu'après un temps d'épreuve suffisant passé dans une cellule. Ce système est appliqué en Irlande, nous ne sommes pas en mesure d'en affirmer les résultats.

En tout cas nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu de modifier le régime des peines avant que l'expérience de ce système et du régime cellulaire lui-même ait été faite.

SEPTIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Cette loi a subi l'épreuve du temps, elle a produit d'excellents effets. L'établissement de Mettray a donné la mesure du bien qu'on doit en attendre. Le succès de cette colonie est dû sans doute, en grande partie, au dévouement sans bornes, à l'expérience éprouvée de ses honorables fondateurs ; mais, sans atteindre au même degré de prospérité, d'autres établissements de ce genre se sont également développés et ont rendu d'immenses services.

Si quelques-uns ont trompé les espérances qu'on avait conçues, cet insuccès ne doit pas être imputé à la loi même, mais à un défaut de surveillance ou à une insuffisance de garanties.

La commission a donc été d'avis de maintenir et de développer les colonies d'enfants, soit privées, soit administratives.

Sans altérer la loi de 1850, il serait possible peut-être d'y introduire quelques améliorations.

L'article 4 permet de réunir, dans les mêmes colonies, aux jeunes

détenus acquittés, les enfants condamnés à moins de deux années d'emprisonnement en vertu de l'article 67 du Code pénal; il serait préférable de classer ces enfants dans des établissements distincts, soumis à des régimes différents. Il n'est ni juste ni rationnel de confondre des enfants qui n'ont failli que par ignorance ou abandon avec ceux qui ont donné des preuves d'une perversité précoce.

On pourrait seulement réserver à l'administration la faculté de transférer dans les établissements affectés aux enfants acquittés ceux des jeunes condamnés qui auraient donné des preuves d'amendement.

Si la séparation absolue de ces deux classes de détenus était établie, il pourrait y avoir avantage à étendre aux jeunes condamnés dont la peine excéderait deux années, le bénéfice de l'article 4. L'âge de ces enfants permet encore de ne pas désespérer de leur amendement.

Une autre amélioration pourrait être introduite.

Un grand nombre de jeunes détenus n'ont pas de famille, ou bien ils sont enfants de vagabonds, de mendiants, de repris de justice. La loi de 1850, article 19, place, il est vrai, tous les enfants, à l'époque de leur libération, sous le patronage de l'assistance publique pendant un certain nombre d'années; mais cette disposition est inefficace; elle ne confère à cette administration aucun droit de tutelle, et on voit trop souvent les jeunes libérés refuser le bénéfice de sa protection.

Il serait utile de conférer aux tribunaux le pouvoir, en renvoyant l'enfant dans une maison d'éducation correctionnelle, d'en transférer la tutelle à l'administration de l'assistance publique pendant le court intervalle de temps qui peut le séparer de sa majorité.

HUITIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

L'article 66 du Code pénal n'exige aucune modification; il a sage-

ment fixé à seize ans la limite de l'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée. Il n'y a pas lieu non plus de fixer un minimum au-dessous duquel l'enfant serait supposé avoir agi sans discernement. Ces déterminations peuvent varier suivant les individus et les climats ; il convient de les laisser à l'appréciation des juges et des jurés, qui décident d'après les circonstances.

L'article 67 doit être également maintenu en principe, mais il y aurait lieu de le modifier. Il serait nécessaire de supprimer absolument la surveillance pour les mineurs; cette mesure est funeste, elle est un obstacle à l'amendement. Il conviendrait de la remplacer par la faculté donnée aux juges de décider qu'après l'expiration de sa peine l'enfant sera envoyé dans une maison d'éducation pénitentiaire jusqu'à sa majorité pour y achever son amendement. De cette manière on ne verrait plus ces condamnés subir une détention d'une durée plus courte que celle qui est imposée aux enfants jugés plus dignes d'indulgence et qui ont été acquittés.

NEUVIÈME QUESTION.

D'une manière générale quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Nous avons répondu à cette question en nous expliquant sur les divers sujets soumis à notre examen par le Questionnaire. Nous avons signalé les diverses modifications qu'il serait utile ou nécessaire d'apporter à notre législation pénale, si le système de l'emprisonnement cellulaire était adopté ; nous avons indiqué d'autres changements que l'application de ce régime pourrait rendre indispensables; mais nous avons pensé qu'il serait prématuré de les examiner avant que l'expérience eût consacré ces projets de réforme.

CONCLUSION.

En résumé, la commission est d'avis qu'il y a lieu :

I. D'approprier toutes les maisons d'arrêt et de justice au régime

cellulaire pour les prévenus et les accusés, et de revenir à l'exécution de la loi qui veut que ces maisons soient distinctes des maisons de force et de correction.

II. D'appliquer le régime de la détention cellulaire :

1° Aux condamnés à des peines correctionnelles d'une année et au-dessous;

2° Aux condamnés à des peines plus graves, dans les proportions suivantes :

Une année pour les condamnés correctionnels;

Deux années pour les reclusionnaires;

Trois années pour les condamnés aux travaux forcés.

III. De classer et grouper ensuite ces condamnés rendus à la vie en commun, suivant leur degré d'amendement ou de perversité.

IV. D'établir dans les prisons les prétoires de justice.

V. De faciliter au ministère public l'exercice du droit qui lui appartient de surveiller le mode d'exécution des peines.

VI. De créer et développer les institutions de patronage et les commissions de surveillance.

VII. De maintenir, au moins quant à présent, l'échelle des peines établie par le Code pénal.

VIII. De maintenir la transportation pour les condamnés aux travaux forcés et d'étendre cette mesure aux récidivistes après trois condamnations.

IX. De maintenir la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des enfants acquittés, en l'améliorant, notamment par la faculté qui serait donnée aux tribunaux de confier la tutelle de ces enfants à l'administration de l'assistance publique.

X. De maintenir les dispositions des articles 66 et 67 du Code pénal en supprimant toutefois la surveillance et en donnant aux tribunaux la faculté de renvoyer dans une maison d'éducation correctionnelle, pour y achever son amendement, après l'expiration de sa peine, le mineur condamné en vertu de l'article 67.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU MARDI 11 FÉVRIER 1873, DEUX HEURES DU SOIR.

La Cour, convoquée d'ordre de M. le premier président en la manière accoutumée, s'est réunie en robes noires, et à huis clos, dans la salle d'audience de la première chambre.

M. le procureur général, ayant été mandé, est entré à la tête de son parquet.

M. le premier président a dit qu'une commission ayant été nommée par l'Assemblée nationale, pour procéder à une enquête sur les réformes à introduire dans les institutions pénitentiaires, M. le Garde des sceaux avait demandé l'avis des différentes cours d'appel sur l'objet de ladite enquête, et envoyé à cet effet un Questionnaire détaillé se divisant en trois points principaux :

1° Régime des prisons;

2° Patronage et surveillance des condamnés libérés;

3° Réformes législatives.

M. le premier président a donné lecture de ce Questionnaire, et annoncé qu'il avait institué une commission chargée de préparer un rapport qui servirait de base à la délibération de l'Assemblée.

MM. les conseillers Rolland de Villargues et Desmaze, désignés à cet effet par la commission, ont donné lecture du rapport.

La discussion ayant été ouverte, la Cour, après délibération, a

décidé qu'elle adoptait les conclusions du rapport, qui seraient formulées en une série de résolutions conformes, et que le tout serait adressé à M. le Garde des sceaux.

Ensuite la séance a été levée.

LETTRE D'ENVOI DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT

A M. LE GARDE DES SCEAUX.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

J'ai l'honneur de vous adresser l'avis délibéré par la cour d'appel de Paris en réponse au Questionnaire de la Commission de l'Assemblée nationale relatif au régime des établissements pénitentiaires.

Il m'a paru convenable de placer à côté de l'opinion exprimée par la cour quelques réflexions qui me sont propres et qui signaleraient peut-être un point utile des réformes à entreprendre.

Ce qui a soulevé principalement la question des changements à apporter à nos institutions pénitentiaires, c'est la progression constante qui se manifeste dans le nombre des récidives.

Symptôme inquiétant à coup sûr pour le maintien de l'ordre dans la société.

Il y a de ce fait des causes multiples, parmi lesquelles on a raison de compter pour beaucoup le mauvais régime de nos prisons. On a raison aussi de chercher au mauvais régime de nos prisons un remède, en substituant le plus possible le mode individuel ou cellulaire de l'emprisonnement au mode collectif.

Je partage toutes les appréciations de la cour sur l'adoption du principe de l'emprisonnement cellulaire, sur la durée à laquelle il convient de limiter cet emprisonnement et sur les différents moyens de

donner plus de jeu à une action réformatrice du moral du condamné.

Mais la matière elle-même des récidives ne mériterait-elle pas, à côté des innovations mises à l'étude, d'occuper spécialement la pensée du législateur?

Je ne crois pas que, dans l'état présent de notre législation, la récidive soit convenablement réprimée.

Pour l'examen à faire à ce sujet, je distinguerais la grande, la moyenne et la petite criminalité.

Aucune lacune ne m'apparaît en ce qui touche la réglementation de la récidive dans la grande criminalité.

La loi du 30 mai 1854, qui résout en transportation l'exécution de la peine des travaux forcés, a, de ce côté, suffisamment pourvu à ce que la défense sociale réclamait. Au moyen de cette loi, le pays est délivré de la présence des récidivistes les plus dangereux. Pourvu que le jury ne fasse pas abus, comme il y est malheureusement trop enclin, de la déclaration des circonstances atténuantes, un premier crime aura été au moins puni de la reclusion, et le second entraînant, à raison de la récidive, la peine des travaux forcés, cette peine livrera à la transportation le récidiviste. Lors même que le jury ferait acte de faiblesse, la rigueur des peines dont la cour d'assises dispose mettrait suffisamment à l'abri l'intérêt de la société.

C'est la moyenne et la petite criminalité qui appelleraient une attention particulière.

Pour définir la moyenne criminalité, dont je vais parler, j'y range les condamnés à au moins une année d'emprisonnement.

Il ne faut pas se laisser tromper par ce mot de moyenne criminalité. Au jugement des bons observateurs, c'est souvent la moyenne criminalité qui est le champ de la dépravation la plus grande. Beaucoup de crimes commis dans l'accès d'un mouvement de colère, de passion, de vengeance, ne sont pas à mettre tout entiers sur le compte précis de l'immoralité, tandis que les condamnations correctionnelles qui ont pour principales sources le vol, l'escroquerie, l'abus de con-

fiance, supposent en général une dépravation profonde. La perversité s'accusant ainsi sur une fort large échelle dans la moyenne criminalité, on comprend tout l'intérêt qu'y présente une répression efficace de la récidive.

Or, on doit le reconnaître, cette répression est mal procurée.

D'après la loi (art. 58 du Code pénal), il n'y a, pour le délinquant, de récidive punissable que s'il a encouru une première condamnation correctionnelle à plus d'une année d'emprisonnement. Qu'est-il arrivé? Que les juges, respirant l'atmosphère d'indulgence et de mollesse de nos mœurs, ont perdu l'habitude et même le goût d'appliquer des peines de quelque sévérité; en sorte que, d'une part, la plupart des condamnations correctionnelles restant au-dessous de l'emprisonnement d'une année, la base légale de la récidive a presque toujours manqué dans des circonstances où la gravité des faits pouvait rendre désirable qu'elle fût posée, et, d'autre part, la répression de la récidive s'est faite par des peines généralement inférieures au double maximum édicté par l'article 58. Les tribunaux ont montré une hésitation ou une répugnance marquée à élever jusqu'à dix années une peine correctionnelle d'emprisonnement.

On est autorisé à penser que, dans la moyenne criminalité, le législateur devrait réglementer la récidive de manière à donner à l'intérêt général de la société une plus juste satisfaction.

L'Assemblée constituante avait voulu que tout récidiviste de crime fût, lors de l'expiration de sa peine, transféré au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs (C. P. 25 septembre 1791, t. II, art. 1). Il y aurait à s'inspirer de la sagesse de cette disposition législative.

Le principe de la défense sociale a été trop énervé depuis par les idées qu'on s'est faites sur la peine et par l'adoucissement qu'a reçu tout notre système pénal.

Le délinquant a-t-il subi la peine attachée par la formule de la loi à son délit, il est quitte, a-t-on dit, *debitum solvit,* sa dette a été payée. C'est comme un marché que la loi pénale lui aurait offert et dont il aurait acquitté le prix. S'il commet un délit nouveau, le

marché avec la loi se renouvelle et le prix en est le même. Il y a eu des théoriciens comme Carnot qui ont formellement dénié que la récidive dût jamais conduire à une aggravation de la pénalité. Comme si ce n'était pas pour la société une nécessité et un droit de se défendre contre le péril auquel l'expose la persévérance du malfaiteur dans le délit. Comme si, dans les législations modernes, on ne trouvait pas partout cette règle recueillie du droit romain et fondée sur la raison que le délit s'aggrave par la récidive.

En 1832, temps de confiance généreuse et peut-être excessive, le progrès auquel on croyait dans la constitution de la société et dans la bonté des mœurs a fait introduire le principe des circonstances atténuantes. Toute la pénalité du Code en a été affaiblie. Je ne recherche pas si les événements qui ont jeté depuis, en 1848 et en 1870, une si triste lumière sur l'état de notre société, n'ont pas montré l'illusion de la pensée qui avait dicté cette grave innovation législative. Je constate simplement qu'on s'est trouvé plus loin que jamais des intentions du législateur de la Constituante au sujet de la récidive. La peine baissant généralement et souvent dans une large mesure, il y a eu beaucoup moins de condamnations à une année d'emprisonnement nécessaires pour constituer la récidive du délit, outre que la conséquence de la récidive dans le crime n'était plus la transportation.

Il faut, je crois, reprendre les vues de la Constituante.

Il faut, avec elle, faire prévaloir le principe que la société, menacée dans sa sécurité par l'être décidément pervers, a droit de le mettre, par une transportation au loin, hors d'état de lui nuire. Ce principe trouve sa raison dans la moyenne criminalité aussi bien que dans la grande. Seulement on doit l'y dépouiller de ce qu'il aurait de trop absolu. Une règle convenable ne me semble pouvoir être posée qu'en faisant appel au pouvoir discrétionnaire du juge.

La matière du délit a des nuances infinies. Les circonstances d'âge, du temps, de milieu, de cause impulsive et de nature du délit peuvent singulièrement modifier les appréciations sur la moralité de

l'agent. Il y a grande et peut-être insoluble difficulté de tracer une règle fixe pour déterminer la récidive qui devrait donner lieu à la transportation du simple délinquant. Le point à saisir, c'est la situation où il sera suffisamment démontré que le malfaiteur est devenu incorrigible et que sa présence, après sa peine subie, ferait naître un péril dont la société a le droit de se préserver. Mais ce point ne se découvre pas d'une manière certaine par une ou plusieurs récidives. Si, par exemple, les condamnations ont été séparées par un grand intervalle de temps, s'il n'y a pas eu de similitude dans les délits, si le dernier délit a été beaucoup moins grave que le premier ou les précédents, si des circonstances vraiment atténuantes l'ont caractérisé, comment dire que les récidives dans de telles conditions dénonceront un pervers contre lequel ne suffira plus la peine ordinaire, et dont la société n'aura plus qu'à se garer par la mesure de sûreté de la transportation? Le juge seul peut apprécier, en matière de délit, si la récidive, selon ses circonstances, doit entraîner une conséquence de cette gravité. Sa décision, à cet égard, ne doit être que facultative. Il y a seulement à déterminer avec prudence dans quel cas son pouvoir discrétionnaire s'exercera.

D'après ces considérations, je proposerais d'amender l'article 58 du Code pénal et d'y introduire une disposition additionnelle.

La loi devrait prévoir une première et une seconde récidive de délit.

La première récidive serait suffisamment punie par le maximum de cinq années d'emprisonnement.

En cas de seconde récidive, les juges seraient autorisés à prononcer, en outre, la transportation, dans la limite de cinq ans à dix ans, comme statuait l'article 1^er^ du décret du 8 décembre 1851.

Une disposition pareille n'aurait, certes, rien d'exorbitant. La transportation ne serait appliquée qu'au condamné frappé de trois condamnations, dont la première et la troisième, sans tenir compte de la seconde, impliqueraient six années d'emprisonnement. La quotité totale de l'emprisonnement donnerait la mesure de la perversité

que les récidives auraient révélée. Ce serait au juge à décider alors si cette perversité n'irait pas jusqu'au point où l'élargissement futur du condamné créerait à la société un sérieux danger et où la transportation dans une colonie pénitentiaire serait une mesure légitime.

Avec ce texte pénal, si, comme on doit l'espérer, le sens du juge correctionnel se raffermissait, l'intérêt de la société serait plus efficacement protégé contre la criminelle audace des récidivistes de délit.

La transportation édictée ainsi ne vaudrait-elle pas mieux de toute manière que la disposition de l'article 58, qui permet de porter la peine de la récidive jusqu'à dix années d'emprisonnement? On a censuré avec raison la choquante anomalie que consacre une telle prescription légale. Il en résulte en effet que, dans la même maison de correction, peuvent se trouver un individu condamné pour crime à cinq ans de reclusion, ce qui fait paraître le délit puni au double du crime, car c'est la même prison qui reçoit les deux condamnés, et la différence entre l'emprisonnement et la reclusion n'est guère que nominale.

J'examine à présent ce qui se rapporte à la petite criminalité.

Le problème est délicat. On doit craindre ici de sévir à l'excès. La peine est à conserver en rapport avec le peu de gravité de l'infraction commise.

Une difficulté particulière tient à ce que la pénalité présente en cette matière des vices considérables.

D'abord le système pénitentiaire proprement dit y est mis en défaut. Ce n'est pas pendant la courte durée d'un emprisonnement réduit à quelques jours, quelques semaines ou quelques mois, que les bonnes influences de l'institution pénitentiaire peuvent se développer, prendre possession du condamné et neutraliser ses mauvais penchants.

Ensuite, l'observation montre que les courtes peines d'emprisonnement n'ont que trop souvent pour effet d'altérer plus profondément la moralité, au lieu de la redresser. Elles impriment une flétrissure

qui fait perdre le sentiment de l'honneur. La honte bue, elles rendent plus audacieux dans le mal. Elles accoutument à la prison en ne la faisant connaître que par des séjours passagers, et ôtent ainsi l'intimidation de la pénalité; d'autant plus que le régime du prisonnier, surtout dans l'âpre saison, offre à beaucoup de détenus plus de bien-être qu'ils n'en trouveraient dans une vie de paresse aux prises avec le besoin. Touchés de ces nombreux inconvénients, de bons esprits proposent de ne mettre aux premiers degrés de l'échelle pénale que l'amende ou le blâme. Mais le remède serait mal choisi. Qu'est-ce que l'amende pour les insolvables? Le privilége de l'argent sera-t-il de pouvoir se passer la fantaisie d'un délit? Est-il bien correct aussi de faire entrer le blâme dans une théorie de la pénalité, quand la pénalité n'a elle-même pour objet que de poser la démarcation entre les actions simplement blâmables et celles que la loi doit atteindre? On ne peut faire autrement que de conserver les courtes peines d'emprisonnement malgré leurs inconvénients, qui s'atténueront, il est vrai, si l'emprisonnement cellulaire est substitué à l'emprisonnement en commun, mais qui ne peuvent entièrement disparaître.

Pourtant il ne faudrait pas renoncer à apporter de ce côté quelque perfectionnement légal qui dût profiter à la fois à l'efficacité de la répression et au relèvement moral du petit condamné sans cesse entraîné à des rechutes nouvelles.

Un certain nombre de délinquants ont trouvé commode de se cantonner dans des classes de petits délits qui ne sont réprimés que par des peines assez légères, et ils y demeurent, ne courant risque d'aucune pénalité pour récidive, jusqu'au moment où leur dépravation entretenue et ayant eu le temps de s'accroître les entraîne plus loin dans la carrière du délit ou du crime. On a vu de ces individus, portant les chevrons de la police correctionnelle, compter dans leur casier judiciaire vingt ou trente condamnations, sans être des récidivistes. Est-il tolérable, par exemple, et n'est-il pas très-dangereux que des vagabonds puissent embrasser le vagabondage comme une profession, et qu'ils n'aient à prendre que peu de souci de leurs con-

damnations qui s'accumulent, ces condamnations ne pouvant dépasser chacune six mois d'emprisonnement? Les mendiants et les vagabonds ne répugnent guère à passer cinq ou six mois, un quartier d'hiver en prison. La belle saison revenue, ils reprennent avec attrait les habitudes de leur vie aventureuse et nomade. Peut-on méconnaître qu'il y ait ici un intérêt sérieux de répression? Ne sait-on pas que la petite criminalité est le noviciat de la moyenne, comme la moyenne est le stage de la grande? C'est surtout dès les premiers pas dans les voies du délit qu'un bon système pénal doit tâcher d'arrêter le malfaiteur.

J'estime qu'à une troisième condamnation pour délit, le juge devrait, dans tous les cas, pouvoir appliquer la peine d'une année et un jour d'emprisonnement.

Ce châtiment tiendrait en respect le petit récidiviste, il ferait cesser le spectacle toujours fâcheux de l'impuissance de la loi, il ménagerait enfin l'action pénitentiaire.

Dans le cours de l'exécution d'une peine d'une année d'emprisonnement, les moyens d'amendement moral propres au système cellulaire pourraient utilement se pratiquer.

La condamnation à une année et un jour d'emprisonnement, dans des cas où la convenance de sévir aurait apparu au juge, fournirait d'ailleurs une base pour l'avenir à l'application normale de la peine de récidive correctionnelle suivant l'article 58. Et la chaîne d'une répression croissante serait ainsi fortement liée entre la petite criminalité et la moyenne et la grande.

Cet ensemble de dispositions, destinées à organiser mieux la répression de la récidive m'a paru, Monsieur le Garde des sceaux, opportun à être présenté à la haute Commission qui est chargée de reviser les institutions pénitentiaires.

Il aurait un avantage comparativement aux autres éléments de la réforme que l'on se propose. Ce serait de pouvoir s'exécuter du jour au lendemain et de n'exiger que quelques articles de loi.

Il n'en serait pas de même de l'établissement du régime cellulaire.

Le temps et les millions auraient à s'y dépenser. Le temps? c'est peut-être retarder beaucoup des résultats que le progrès effrayant de la récidive commanderait de hâter. Les millions? le budget des malheurs du pays peut avoir peine à les fournir. Il est de grandes entreprises qui veulent les jours tranquilles et prospères, et ce n'est pas un mérite à compter pour peu à un projet d'amélioration du système pénal que d'être immédiatement applicable.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des sceaux, l'hommage de mon respect.

Le Premier Président,

GILARDIN.

RAPPORT

DE

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS.

Paris, le 11 février 1873.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport que la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires a bien voulu me demander.

Je fais connaître l'état actuel des différentes prisons situées dans le ressort de la cour d'appel de Paris, à l'exception de celles du département de la Seine.

M. Ribot, substitut près le tribunal de la Seine, a été chargé d'exposer leur situation.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des sceaux, l'hommage de mon respect.

Le Procureur général,

IMGARDE DE LEFFEMBERG.

QUESTIONNAIRE.

RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établis-

sements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

MAISONS D'ARRÊT.

TROYES.

La maison d'arrêt de Troyes est établie dans de bonnes conditions hygiéniques. Elle renferme habituellement une centaine de détenus; le régime cellulaire n'y est pas appliqué.

ARCIS-SUR-AUBE.

La maison d'arrêt d'Arcis-sur-Aube est de construction récente; elle est saine, bien aérée, et convenablement aménagée; les hommes sont séparés des femmes, les prévenus des condamnés; les prisonniers, qui peuvent s'élever au nombre de quarante, passent en commun la nuit dans des dortoirs, la journée dans des chauffoirs. Certaines chambres sont affectées aux jeunes filles et aux jeunes garçons; malheureusement ces pièces ne sont pas encore meublées, et l'on est dans la regrettable nécessité de laisser les enfants en contact avec les adultes.

BAR-SUR-AUBE.

Dans cette ville, la maison d'arrêt est vaste et bien organisée; une surveillance active rend impossible toute communication entre les diverses catégories de détenus; ils couchent dans des cellules, mais ils travaillent et mangent dans des salles communes.

BAR-SUR-SEINE.

La maison d'arrêt a été construite récemment; elle est salubre. Des préaux spéciaux permettent d'isoler complétement les deux sexes.

Les prévenus n'ont aucun rapport avec les condamnés.

NOGENT-SUR-SEINE.

La prison est contiguë au tribunal; cette disposition facilite la tâche des magistrats et leur permet d'exercer un contrôle presque incessant. La maison est divisée en deux parties, l'une destinée aux hommes, l'autre réservée aux femmes; leur exiguïté s'oppose à tout autre séparation, quelque désirable qu'elle soit.

CHARTRES.

La maison d'arrêt peut renfermer cent cinquante détenus : elle est grande et bien distribuée; elle répond à tous les besoins du service.

CHÂTEAUDUN.

La prison de cette ville est dans un déplorable état. Placée dans le même bâtiment que le palais de justice et touchant à une église, elle n'a point de chemin de ronde, et les murs qui ferment ses cours ne sont pas assez hauts pour empêcher les évasions.

Au rez-de-chaussée, une vaste pièce voûtée, qui autrefois servait de chapelle ou de sacristie, contient toutes les femmes; là, sans distinction aucune, qu'elles soient prévenues, condamnées ou mineures de seize ans, elles mangent, elles travaillent, elles dorment: la nuit, elles sont absolument abandonnées à elles-mêmes et la corruption a toute licence.

Le quartier des hommes n'est guère mieux établi. La surveillance en est confiée au gardien-chef: mais ce contrôle au-dessus de ses forces est bien souvent illusoire. Aussi, pour beaucoup de détenus, la prison de Châteaudun est-elle un lieu de débauche et de perdition.

DREUX.

L'organisation de la maison d'arrêt est relativement satisfaisante.

NOGENT-LE-ROTROU.

Les dortoirs sont situés au rez-de-chaussée et prennent jour sur des cours humides; à peu de frais on pourrait les assainir.

REIMS.

Les mêmes inconvénients sont toujours à signaler; si des quartiers distincts sont affectés aux femmes, aux enfants, aux prévenus, aux condamnés et même aux filles publiques, les détenus de chacune de ces divisions vivent dans une communauté complète le jour et la nuit. Sont confondus dans une même catégorie tous les condamnés, qu'ils soient frappés de peines criminelles ou soumis à un emprisonnement de simple police; les prévenus sont réunis aux accusés et nulle mesure n'est prise pour empêcher le concert des individus impliqués dans une même affaire; cette confusion apporte les plus grandes entraves à l'œuvre du magistrat instructeur.

Contiguë au palais de justice et à la gendarmerie, cette maison est d'ailleurs saine et aérée.

ÉPERNAY et CHALONS-SUR-MARNE.

Aucune amélioration vraiment importante n'est à réclamer. Ces deux établissements pénitentiaires sont sains, et des locaux spéciaux sont affectés à chaque catégorie de détenus.

SAINTE-MENEHOULD.

Dans la maison d'arrêt de cette ville, le régime cellulaire est en vigueur; certaines salles sont très-humides, il y aurait lieu d'entreprendre des travaux de réparation.

VITRY-LE-FRANÇOIS.

La prison, assez récemment édifiée, ne laisse à désirer qu'à un

seul point de vue: une distribution vicieuse rend possible les communications entre les divers quartiers.

MELUN.

Les bâtiments de la maison d'arrêt menacent de tomber en ruines; la distribution intérieure est défectueuse, l'espace insuffisant; aussi les prévenus sont-ils confondus avec les condamnés, les accusés, les prisonniers de passage et les militaires punis disciplinairement.

La maison de justice n'existe que de nom: on trouve à peine le moyen d'isoler les jeunes détenus. Les ordonnances du juge d'instruction portant interdiction de communiquer sont très-difficilement exécutées. Les *dépôts*, pour la plupart malsains et humides, sont dans un regrettable état de saleté.

COULOMMIERS, FONTAINEBLEAU et MEAUX.

Dans ces trois villes, la maison d'arrêt, bâtie ou réparée il y a peu d'années, est vaste, salubre et bien distribuée. Les hommes sont séparés des femmes, les prévenus des condamnés, les enfants des adultes.

PROVINS.

La prison, de construction récente, a été élevée sur le plan des établissements cellulaires. Les détenus sont donc absolument isolés les uns des autres. Par exception, quand plusieurs condamnés peuvent être utilement employés à un travail commun, on les réunit durant le jour, en présence d'un gardien qui maintient la discipline et le silence.

VERSAILLES.

La maison de justice, terminée en 1845, contient 53 cellules, réparties en quatre étages superposés. Sous le rapport de la salubrité, du jour et du service des eaux, elle ne laisse rien à désirer; mais

elle est trop petite pour sa destination, et, à l'approche des sessions d'assises, on est d'ordinaire dans la fâcheuse nécessité, ou bien d'envoyer une partie des prévenus à la maison de correction où ils sont soumis au régime en commun, ou bien de placer deux individus dans la même cellule.

Voici la seconde critique dont elle peut être l'objet. Bien que la prison soit attenante au tribunal, aucun passage intérieur n'a été ménagé pour les détenus appelés, soit devant le juge d'instruction, soit à l'audience correctionnelle. Il faut donc leur faire traverser la place publique; ils doivent fendre la foule au milieu des clameurs et des injures que soulève quelquefois leur présence. De légères et peu dispendieuses modifications apportées à l'aménagement des bâtiments remédieraient à ce grave inconvénient.

MAISON DE CORRECTION.

Installée dans des bâtiments déjà anciens et d'une distribution intérieure assez mauvaise, la maison de correction renferme environ 280 détenus; la partie affectée aux femmes et l'infirmerie nouvellement restaurée ne donne lieu à aucune observation; le reste est très-défectueux : ainsi, les préaux des hommes sont trop resserrés, les ateliers peu aérés; le réfectoire est placé dans un passage, et, pendant les repas, la circulation est presque impossible, au grand détriment du service.

En temps ordinaire, les prisonniers sont soumis au régime en commun. Depuis l'insurrection jusqu'au commencement du mois de décembre dernier, on a réuni aux inculpés les condamnés, les accusés et même les jeunes détenus; en vain, contre cette mesure, MM. les présidents des assises se sont successivement élevés. Depuis le mois d'août seulement, le parquet ayant la disposition de quelques cellules à la maison de justice, il a été possible de soustraire les enfants au contact des adultes.

CORBEIL.

La maison d'arrêt est vieille, étroite, sombre et malsaine. Elle devait être reconstruite auprès de la gendarmerie et non loin de l'emplacement destiné au nouveau palais de justice. L'exécution de ce projet, contrariée par la guerre, est aujourd'hui abandonnée. L'air, le jour et l'espace manquent aux prisonniers; aussi, encore que la plus scrupuleuse propreté soit maintenue, la maison de Corbeil est-elle, de toutes les maisons d'arrêt du département, celle qui envoie, proportion gardée, le plus de malades à l'hôpital.

Aucun rapport n'existe entre les hommes, les femmes et les enfants; seulement, dans le quartier des femmes, l'exiguïté du local s'oppose à ce que des salles particulières soient attribuées aux prévenues et aux condamnées.

ÉTAMPES.

Édifiée il y a vingt ans, à une époque où le régime cellulaire était en faveur, la maison d'arrêt d'Étampes est spacieuse, aérée et salubre. Elle rappelle, dans ses dispositions principales, le système de construction adopté à Mazas. Au point de vue hygiénique, aucune amélioration n'est à réclamer.

Pendant le jour, les détenus se promenent ou travaillent ensemble dans des ateliers communs où ils sont rigoureusement astreints au silence.

La nuit venue, on les enferme dans leurs cellules.

MANTES.

Assez récemment construite, la maison d'arrêt de Mantes est claire et parfaitement saine. Huit dortoirs reçoivent les détenus. Pendant le jour, le nombre trop restreint des chauffoirs produit une certaine promiscuité, dont les inconvénients sont, autant que possible, atténués par la vigilance de l'administration.

PONTOISE.

La maison d'arrêt est défectueuse sous tous les rapports. Le mauvais aménagement des bâtiments rend difficile leur surveillance; leur exiguïté et l'agglomération des détenus s'opposent parfois à la prise des précautions hygiéniques les plus utiles; tout tend à augmenter la corruption des prisonniers, rien ne peut aider à leur moralisation.

RAMBOUILLET.

De récentes et réelles améliorations ont été faites dans la prison de Rambouillet; néanmoins, en raison du peu d'étendue du local, les détenus vivent en commun, sans pourtant que les prévenus soient confondus avec les condamnés, ni les adultes avec les enfants.

AUXERRE.

Située hors de la ville, vaste, entourée de cours et de préaux, la maison d'arrêt ne donnerait lieu à aucune critique sérieuse, si la séparation entre les hommes et les femmes était absolue.

AVALLON.

Prise dans son ensemble, la maison d'arrêt est saine; un travail peu dispendieux ferait disparaître les inconvénients partiels qu'elle offre au point de vue de la salubrité. Malheureusement les nécessités du service obligent à réunir dans les mêmes pièces les détenus appartenant au même sexe, quel que soit leur âge et quels que soient les délits ayant amené les poursuites ou la condamnation.

JOIGNY.

L'état hygiénique de la maison d'arrêt est satisfaisant. En raison de l'insuffisance du personnel, les détenus passent ensemble la journée, mais on a soin de séparer les enfants des adultes.

SENS.

Petite, incommode et mal distribuée, la maison d'arrêt doit, à tous égards, attirer l'attention de l'administration. Les détenus couchent à côté les uns des autres sur des lits de camp. Le danger de cette promiscuité est manifeste.

TONNERRE.

Presque toutes ces observations peuvent s'appliquer à la maison d'arrêt de Tonnerre, qui est froide, humide et déplorablement aménagée. Comme elle prend jour directement sur la rue ou sur la cour du palais de justice, on a dû renoncer à faire habiter le premier étage, à cause des facilités d'évasion qu'il présentait. Cette partie de l'établissement ayant été abandonnée, c'est à peine si l'on peut isoler les hommes des femmes. Dans de semblables conditions, est-il possible de prévenir la corruption des détenus ou de les ramener au bien?

MAISONS CENTRALES.

CLAIRVAUX.

Cet établissement, l'un des plus considérables de France, contient actuellement 1,516 détenus. Une mesure récente, qui n'a pas encore reçu son entier effet, l'a spécialement affecté aux individus condamnés à l'emprisonnement. Situé au milieu de la campagne, il se trouve dans des conditions hygiéniques exceptionnellement bonnes. La qualité des aliments fournis aux prisonniers est excellente; leur quantité, déterminée par les règlements administratifs, est suffisante.

Les détenus travaillent dans de vastes ateliers et couchent dans des dortoirs communs, où la plus active surveillance est sans cesse exercée. Ceux que le directeur a frappés d'une peine disciplinaire sont placés dans le quartier cellulaire où, depuis la Commune, ont été mis également, mais à part, quelques condamnés politiques.

Dans un quartier spécial, dit d'amendement et de préservation, sont admis, sous des conditions difficiles à remplir, les condamnés non récidivistes, sur lesquels de bons renseignements ont été recueillis. La seule faveur qui leur soit accordée consiste à n'avoir aucune relation avec les autres détenus. Ils sont d'ailleurs soumis à la même discipline et astreints aux mêmes travaux.

En dehors de ce moyen de moralisation, ou, pour mieux dire, de préservation, dont les bons effets n'existent que pour quelques individus, il en est d'autres destinés à agir sur l'esprit et le cœur de tous. Ainsi une bibliothèque formée de livres soigneusement choisis et qu'un envoi prochain du Ministre de l'intérieur doit enrichir, est laissée à la disposition des prisonniers.

Deux aumôniers, attachés à la maison, ont la faculté d'entrer à toute heure dans les ateliers : ils y portent la consolation et l'espérance. Ils enseignent le catéchisme à ceux qui n'ont point fait leur première communion, et célèbrent le dimanche l'office divin, auquel chacun est obligé d'assister.

Un instituteur fait chaque jour la classe pendant deux heures; les plus instruits et les mieux notés lui servent de *moniteurs*. Les cours sont suivis par les mineurs de vingt-cinq ans dont l'instruction primaire est considérée comme insuffisante, et par tout détenu, quel que soit son âge, qui en fait la demande.

MELUN.

Dans la maison centrale de Melun, on compte environ huit cents reclusionnaires. L'extraction des condamnés à l'emprisonnement correctionnel, ordonnée tout récemment, a mis fin à la regrettable confusion contre laquelle, pendant tant d'années, les magistrats et les criminalistes s'étaient vainement élevés. C'est seulement depuis quelques mois que des individus frappés par des juridictions différentes, les uns pour des délits, les autres pour des crimes, ne vivent plus en commun, soumis au même régime, assujettis aux mêmes travaux, exposés à la même flétrissure morale.

POISSY.

Ici, comme à Clairvaux, comme à Melun, le travail et les exercices ont lieu en commun durant le jour, sous la règle absolue du silence. Ici encore, par décisions rendues publiques au prétoire, sont admis au quartier spécial d'amendement les condamnés chez lesquels ont été particulièrement reconnus un fond de bons sentiments et des dispositions marquées à un retour vers le bien.

2° Quels efforts sont faits, dans ces établissements, pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation?

L'organisation du travail, le silence rigoureusement observé dans les ateliers, quelques rondes faites la nuit à des heures imprévues, les exhortations et les entretiens de l'aumônier, tels sont, dans un très-petit nombre de maisons d'arrêt, les principaux moyens employés pour empêcher les détenus de se corrompre les uns par les autres. Malheureusement, dans la plupart des établissements pénitentiaires du ressort de la cour de Paris, rien ou presque rien ne peut être tenté pour aider à leur moralisation. Que peuvent les soins de l'administration, sa vigilance, contre les inconvénients sans nombre du régime en commun? La promiscuité des cours, des chauffoirs et des dortoirs, fait naître la plus épouvantable corruption. Tant que le vice radical de l'*emprisonnement collectif* ne sera point extirpé, quel résultat vraiment satisfaisant peut-on espérer?

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale? et dans quelle mesure?

Le décret du 9 avril 1811 a donné aux départements la propriété des maisons d'arrêt, en laissant à leur charge les dépenses concernant les bâtiments. Depuis la loi de finances du 5 mai 1855, l'État

supporte les frais de la détention et de tous les services qui s'y rattachent. Cette mesure produit d'excellents effets; mais elle n'est pas suffisante : elle a diminué le mal, elle ne l'a pas guéri.

En France, la loi est la même pour tous, mais non la peine, dans son exécution, du moins. Ici, le système cellulaire est appliqué ; là, les détenus vivent pêle-mêle dans une honteuse promiscuité. Les circulaires sont bien les mêmes pour tout le territoire; mais la situation faite aux prisonniers dépend, avant tout, de l'aménagement intérieur des maisons d'arrêt; bien souvent les plus sages prescriptions ne peuvent pas être remplies; pourquoi laisser aux conseils départementaux le soin de décider si telle prison peut ou non être conservée en son état actuel; s'il y a urgence à la réparer? Il y a là une question d'intérêt général qui mérite toute l'attention du gouvernement.

Maintenant, que l'autorité locale intervienne dans une certaine mesure, rien de mieux : il est convenable que le sous-préfet, le maire et les magistrats de l'ordre judiciaire aient certaines attributions spéciales délimitées avec soin, et exercent un certain contrôle; mais la direction des établissements pénitentiaires ne doit, sous aucun prétexte, ni dans aucune circonstance, leur être confiée. Une responsabilité étendue à tant de personnes est illusoire : l'expérience l'a prouvé.

Le remède à toutes les défectuosités et à tous les abus signalés est dans l'institution d'une *administration générale des prisons* qui relèverait du Ministre de l'intérieur. Elle aurait le choix du personnel; elle déterminerait l'aménagement intérieur des édifices affectés aux détenus ; elle les astreindrait tous au même régime et aux mêmes règlements : en un mot, elle établirait, et pour la première fois en France, l'*égalité dans la peine.*

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons, dans les prisons d'hommes et de femmes?

Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement ?

L'arrêté du 25 mars 1867 et le décret impérial du 24 décembre 1869 ont fixé les conditions nécessaires pour faire partie du personnel des prisons. Il a été posé en principe que *nul ne pourrait arriver aux rangs supérieurs sans avoir passé par les bas grades.* Toutefois le Ministre peut prendre les directeurs des maisons centrales parmi les sous-chefs de bureau au ministère de l'intérieur (art. 13).

Pour être gardien ordinaire, il faut savoir lire, écrire et calculer, avoir une bonne constitution physique, être âgé de moins de trente-deux ans, et n'avoir point d'antécédents judiciaires. Les trois quarts des places sont réservées aux anciens militaires. La modicité du traitement et la perspective d'une existence attristée et pénible rendent assez malaisé le recrutement de ces agents. En récompense du zèle et de l'exactitude dont ils font en général preuve, et dans l'intérêt du service, il conviendrait d'accorder à ces modestes et utiles employés une plus forte rétribution.

Ponctuels à surveiller les détenus et à maintenir parmi eux la discipline, on ne peut guère compter sur leur concours pour une œuvre de moralisation. Aussi, dans quelques arrondissements, et notamment à Reims, avait-on tenté, vers 1840, de les remplacer par des *frères gardiens de la Doctrine chrétienne ?* Peut-être serait-il opportun de renouveler cet essai, dont le peu de succès, à cette époque, paraît devoir être attribué à certaines circonstances particulières ?

Les *surveillantes* des prisons de femmes appartiennent d'ordinaire à des congrégations religieuses. Elles méritent la plus entière confiance : elles se consacrent avec une patience et un dévouement admirables à la plus ingrate des tâches.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs ?

Les punitions qui peuvent être infligées aux détenus sont déterminés par les règlements du 10 mai 1839 et du 30 octobre 1841.

Dans les maisons centrales, chaque jour un tribunal de discipline est réuni.

Il se compose :

1° Du directeur ;

2° De l'inspecteur ;

3° De l'aumônier ;

4° De l'instituteur ;

5° Du gardien-chef, faisant les fonctions de greffier.

Le détenu présente lui-même sa défense : une fois qu'il s'est expliqué librement sur la faute qui lui est reprochée, il est jugé. La peine qu'il doit subir est inscrite sur un registre *ad hoc,* et il est dressé procès-verbal de l'audience. Le préfet doit être immédiatement averti de l'infraction commise et de la décision intervenue.

Dans les maisons d'arrêt, le gardien-chef peut appliquer toutes les punitions réglementaires, c'est-à-dire :

1° La privation de pitance pour un ou plusieurs repas, sans dépasser six ;

2° La mise au pain sec, au maximum pendant trois jours ;

3° L'envoi en cellule ;

4° Les fers, dans les conditions indiquées par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Le gardien-chef connaît seul de tous les manquements à la discipline. Sa décision est sans appel.

Il est bien obligé de la mentionner sur un registre spécial, soumis au visa du maire ; mais cette formalité, ordonnée dans l'intérêt du condamné, est d'ordinaire illusoire.

Je sais qu'il serait dangereux de trop limiter l'autorité de cet agent, et qu'il est des cas où il doit statuer immédiatement et avec énergie. Je voudrais seulement que ses décisions fussent soumises à un contrôle sérieux.

Pourquoi ne pas établir dans chaque prison départementale un *prétoire de justice* comme dans les maisons centrales? Il serait composé de quelques-uns des membres de la commission de surveillance et de l'aumônier. Une telle institution, loin d'affaiblir et de compromettre le pouvoir du gardien-chef, le consoliderait en le rendant plus respectable.

Toute mesure arbitraire, fût-elle juste au fond, est sujette à caution.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

L'organisation de l'enseignement primaire dans les établissements pénitentiaires date de l'arrêté du 25 décembre 1819.

Maisons centrales.

Malgré les efforts sérieux de l'administration, tous les détenus ne peuvent aller à l'école; les plus jeunes y sont admis de droit, et, parmi les adultes, ceux seulement dont la conduite est très-bonne.

Des moniteurs, choisis parmi les condamnés les plus instruits, assistent l'instituteur dans l'accomplissement de sa tâche difficile.

Jeunes détenus.

Dans les établissements d'éducation correctionnelle, l'école est obligatoire pour tous.

Maisons d'arrêt.

L'enseignement primaire n'a aucune place dans la plupart des maisons d'arrêt; chaque détenu, ne devant y passer qu'un temps ex-

trêmement court, ne pourrait y recevoir que quelques leçons dont il ne tirerait aucun profit.

Dans quelques prisons, il existe toutefois une petite bibliothèque dont les livres sont communiqués au moins pendant certaines heures de la journée.

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

Quant à l'enseignement religieux, il est confié à un prêtre qui doit célébrer la messe le dimanche, faire le catéchisme aux individus n'ayant point fait leur première communion, exhorter les autres, et essayer par de bonnes paroles de les ramener au bien. Ces sages prescriptions ne sont pas malheureusement toujours et partout observées.

7° Quel système est principalement appliqué dans les prisons de votre ressort au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Les prisons d'arrêt, de justice et de correction, reçoivent:

1° Les prévenus;

2° Les accusés;

3° Les condamnés correctionnels d'un an et au-dessous;

4° Les condamnés à des peines de simple police;

5° Les détenus pour dettes en matière criminelle;

6° Les jeunes détenus, prévenus ou accusés en correction paternelle;

7° Les passagers civils et militaires.

D'après l'article 604 du Code d'instruction criminelle, les maisons d'arrêt et de justice doivent être entièrement distinctes des maisons établies pour peines.

Cette disposition est partout et constamment violée; mais, si le système cellulaire était universellement appliqué, le résultat cherché par le législateur serait obtenu.

L'état déplorable de certaines prisons est connu; dans les moins mal organisées, on sépare, afin de se conformer le plus possible à la loi, les hommes des femmes, les enfants des adultes, les prévenus des condamnés. Il ne faut guère regretter que d'autres divisions ne soient point faites; quoi que l'on fasse, des hommes plus ou moins vicieux, réunis ensemble, ne peuvent que se corrompre mutuellement. Faute de pouvoir lire dans la conscience de chaque individu et de déterminer son état moral, on ne crée que des distinctions arbitraires et sans efficacité.

Si l'on prend, par exemple, pour base la nature des délits ou la durée des peines, on n'en arrive pas moins à mettre en contact les voleurs et les escrocs de profession avec les auteurs de simples larcins; des vagabonds, des mendiants pervertis, des forçats en rupture de ban, avec de pauvres gens qui se sont trouvés accidentellement sans ouvrage et sans domicile; des femmes vivant de prostitution avec des jeunes filles qui, dans un moment d'égarement, se sont enfuies de la maison paternelle, etc., etc. Quelques précautions que l'on prenne, l'administration est dans la nécessité de confondre les moins mauvais avec les pires. Le système tant vanté des classifications n'a aucune vertu préservatrice ni moralisatrice; tant d'abus et de maux veulent un remède énergique et non un palliatif.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

Les maisons centrales, dont l'origine remonte à la loi de la Constituante du 6 octobre 1791, furent créées par un décret impérial du 16 juin 1808. Une ordonnance du 2 avril 1817 a déclaré qu'elles étaient constituées:

1° Maisons de force;

2° Maisons de correction avec quartiers séparés pour ces deux catégories.

Elles reçoivent, à ce double titre :

1° Les femmes et les vieillards sexagénaires condamnés aux travaux forcés;

2° Les reclusionnaires;

3° Les individus ayant à subir un emprisonnement correctionnel de plus d'une année;

Enfin un petit nombre de militaires condamnés aux fers.

La centralisation dans de mêmes établissements de pénalités si diverses est contraire à l'équité et à la loi; elle a les plus tristes conséquences.

L'administration a cru prudent d'éloigner des autres condamnés correctionnels ceux dont la peine excède une année d'emprisonnement; mais, au lieu de fonder des établissements qui leur fussent spécialement affectés, elle les a placés dans les maisons centrales. Une distinction que le Code pénal lui-même avait faite (art. 21 et 40) est devenue ainsi plus nominale que réelle, et le public, qui s'attache plutôt à l'apparence qu'au fond des choses, ne voit plus entre l'emprisonnement correctionnel et la reclusion qu'une différence de durée, et s'habitue à confondre l'une avec l'autre.

Moins coupable, ou, du moins, présumé tel par la loi, le condamné correctionnel est soumis au même régime que le reclusionnaire; il partage ses travaux, il reçoit ses dangereuses confidences et cède parfois à son influence dépravatrice; souillé par ces liaisons dont la fatalité le poursuit et l'obsède, il sort de la maison centrale plus corrompu qu'il n'y était venu.

Si l'Administration persiste dans la voie où elle est récemment entrée, ces considérations n'auront bientôt plus qu'un intérêt rétrospectif. La *maison centrale* de Melun a été dernièrement convertie en *maison de force*. Au mois de mars 1872, les détenus correctionnels ont été transférés à Clairvaux, à Gaillon et à Poissy; la maison de Melun a reçu les reclusionnaires qui se trouvaient dans ces trois établissements.

L'article 16 du Code pénal dispose que les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

Cette mesure était impérativement commandée par des motifs de décence et d'ordre public, à une époque où les travaux forcés devaient être subis dans les bagnes. Si le système organisé par la loi du 30 mai 1854 est maintenu, elle ne peut plus se justifier.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Le métier, même le plus simple, exige un apprentissage; le court séjour des détenus, leur petit nombre, le mauvais aménagement des bâtiments, ne permettent pas d'établir dans les prisons départementales des ateliers permanents. Dans quelques-unes seulement, à Versailles, à Reims, à Corbeil, à Melun, on essaye d'obéir aux prescriptions de la loi; les détenus sont employés à des ouvrages faciles; ils confectionnent des chaussons de lisière ou font des filets pour la pêche. Les hommes gagnent en moyenne 50 centimes, et les femmes 30 centimes par jour; sur ces sommes, les prévenus ont 7 dixièmes, les condamnés 5 seulement; le surplus appartient à un entrepreneur qui pourvoit à l'entretien général de la maison d'arrêt. Bien qu'astreint par le cahier des charges à fournir du travail à tous ceux qui en font la demande, il ne remplit pas toujours cet engagement, dont la stricte exécution semble pourtant conforme à ses intérêts.

Dans les maisons centrales, de vastes ateliers sont installés; cinquante industries peuvent y être exercées; la besogne ne manque jamais au détenu; on lui fournit ainsi un moyen d'échapper à l'ennui et à quelques-uns des vices qu'entraîne l'oisiveté.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

La maison centrale de Belle-Isle est la seule où la régie soit organisée.

L'extension de ce système aux autres établissements pénitentiaires imposerait à l'État un assez lourd sacrifice. Il devrait d'abord renoncer au bénéfice que lui assurerait le maintien de l'entreprise, et en même temps supporter une perte de matières premières et des frais d'outillage assez élevés; il ne pourrait guère espérer être dans la suite indemnisé de ces dépenses; car un fonctionnaire n'aura que rarement cette liberté d'allures, cette pratique des affaires et surtout cette activité incessante, que l'intérêt personnel peut seul donner à un industriel.

Mais une prison n'est pas une maison de commerce. Ce n'est point pour faire rendre aux détenus un *maximum de travail* et en tirer le plus d'argent possible que les tribunaux les ont condamnés; il est mauvais de les jeter comme un troupeau entre les mains d'un entrepreneur qui ne voit dans leurs occupations qu'une occasion de fortune pour lui. Il ne faut pas non plus qu'il puisse, malgré le cahier des charges, les laisser dans l'oisiveté, s'il craint de ne pouvoir facilement écouler les ouvrages qu'ils ont confectionnés.

Mais comment inspirer aux condamnés le goût du travail et le sentiment salutaire de la propriété?

Pour obtenir plus sûrement ce résultat, ne pourrait-on pas graduer les bénéfices? les faire monter ou les diminuer, selon que leur conduite devient meilleure ou pire? Si l'espérance du gain grandit, le détenu se mettra avec plus d'ardeur à sa tâche; plus ses épargnes forcées auront grossi, plus il aura intérêt à conserver : cette prime, accordée au travail persévérant, doit être considérée comme un puissant élément de moralisation. Elle peut, d'ailleurs, être donnée aux plus méritants, même dans le système de l'entreprise, si l'État renonce en leur faveur au bénéfice que lui attribue le cahier des charges sur le produit total de leurs ouvrages.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

Le gouvernement impérial, par une circulaire du Ministre de l'in-

térieur en date du 8 mars 1852, manifesta l'intention d'employer aux travaux des champs le plus grand nombre possible de condamnés, mais ce projet ne fut jamais mis à exécution, et les seules colonies agricoles existant en France sont celles où sont élevés, depuis la loi du 5 août 1850, les *jeunes détenus*.

A l'époque où cette loi a été faite, on croyait que le malaise social était dû à l'extension trop rapide et à la prédominance des travaux industriels. Pénétrée de cette idée, l'Assemblée nationale voulut faire à tout prix des agriculteurs des mineurs de seize ans, dont l'éducation était confiée à l'État par les tribunaux. Elle ordonna qu'ils seraient placés dans des colonies pénitentiaires et spécialement appliqués aux ouvrages de la campagne.

Ces individus vivent en commun, c'est-à-dire qu'ils sont jetés dans une promiscuité pleine de périls : loin de se corriger de leurs propres défauts, ils achèvent de se pervertir.

L'enfant de Paris et des grandes villes est réfractaire au labeur des champs ; dans la colonie, on lui apprend l'agriculture ; à sa libération, il retourne auprès de ses parents, dans le centre industriel où il est né; l'enseignement professionnel qu'il a reçu jusqu'alors lui est absolument inutile; il ne sait aucun métier et vole de nouveau.

En résumé, ce système d'éducation a trompé presque toutes les espérances. Le jeune détenu sort en réalité de la colonie pire qu'il n'y était entré, sans même avoir acquis les moyens de gagner sa vie [1].

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés sont-elles satisfaisantes?

Dans une circulaire du 4 juin 1855, le Ministre de l'intérieur constatait l'insuffisance du nombre des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés. Pour diminuer l'encombrement, la chancellerie a plusieurs fois invité les parquets à ne poursuivre

[1] Il faut faire une exception pour la colonie de Mettray, qui seule, parmi toutes les colonies pénitentiaires, et à cause de son éminent directeur donne des résultats satisfaisants.

que dans des circonstances graves les mineurs de seize ans. Bien que ces observations aient été prises en considération, les jeunes détenus doivent souvent séjourner pendant plusieurs mois dans les prisons départementales en attendant qu'il devienne possible d'exécuter les décisions prises à leur égard par les tribunaux.

Si les établissements publics imposent à l'État de lourdes dépenses, il y règne du moins un ordre régulier et une discipline exacte. Mais, comme l'Administration n'a pas encore déterminé par un règlement général le régime des établissements privés, chaque directeur suit la méthode estimée par lui la plus propre à produire l'amendement de ceux qui lui sont confiés. L'œuvre de régénération morale est souvent compromise par des tâtonnements, des essais plus ou moins hasardés, des erreurs même contre lesquelles on devrait être aujourd'hui prémuni. En outre (il faut bien le constater) l'administrateur est, en général, préoccupé avant tout de ses intérêts pécuniaires. Il sait qu'à peine dégrossi l'enfant sera rendu à ses parents ou donné à une société de patronage. Aussi cherche-t-il moins à lui enseigner un métier qu'à en tirer tout le bénéfice possible : le secret de cette conduite n'échappe pas au jeune détenu; dès lors il est aigri et ne travaille plus qu'avec répugnance.

Dans de telles conditions, son séjour dans la colonie ne peut être que stérile, sinon préjudiciable pour son avenir.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Les jeunes filles sont enfermées dans des *maisons pénitentiaires* qui sont pour la plupart dirigées par des religieuses. Elles y sont exercées à des travaux sédentaires. Une fois libérées, l'espoir d'obtenir un salaire moins modique les engage à quitter leur famille et à rester dans les villes où, inexpérimentées, elles sont exposées aux plus périlleuses excitations. Évidemment l'éducation qui leur est destinée devrait être essentiellement agricole, et aucun moyen d'attacher au

sol *celles au moins qui sont nées à la campagne* ne devrait être négligé.

14° En résumé, quelles sont les réformes particulières et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

« Nos prisons ont cessé d'être intimidantes sans devenir réformatrices, » disait en 1840 M. de Tocqueville : on peut, après lui, le répéter aujourd'hui. Bien des fois l'Administration elle-même a loyalement confessé qu'avec les moyens dont elle disposait elle ne pouvait utilement tenter la régénération des détenus. Tout récemment encore, M. le Garde des sceaux, dans son rapport sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1870, constatait en ces termes l'insuffisance des modes actuels de répression et de moralisation :

« Il ressort des renseignements de la statistique, depuis vingt ans, un fait incontestable : l'accroissement incessant de la récidive; au début de cette période, on a pu l'attribuer à l'institution des casiers judiciaires; mais aujourd'hui il est impossible de méconnaître qu'il ne soit dû en grande partie à l'insuffisance du régime pénitentiaire au point de vue moralisateur. »

S'appuyant sur un témoignage aussi considérable, il est permis d'affirmer que les nouveaux essais faits pour arrêter le mal toujours progressant échoueraient encore, si l'on ne s'écartait pas résolûment de la voie jusqu'à présent suivie. Depuis longtemps, déjà, le gouvernement se préoccupe de l'état de nos prisons : aucun détail n'a échappé à son activité et à sa vigilance; on compte par centaines les décrets, les circulaires, les arrêtés ministériels qu'il a successivement rendus : le succès a souvent couronné ces honorables efforts et quelques perfectionnements *matériels* ont été obtenus, mais le *but essentiel* qu'on s'était proposé n'a jamais été atteint. L'*emprisonnement collectif*, tempéré par la division des détenus en diverses catégories, suivant leur sexe, leur âge, leur situation légale et leur moralité présu-

mée, est le principe fondamental de notre système pénitentiaire : les déplorables effets en sont connus; la nécessité d'une réforme radicale s'impose à tous les esprits.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

Dans un projet de loi soumis à la Chambre des députés au mois de mai 1840, il est dit : « l'emprisonnement cellulaire est le remède le plus efficace au débordement de corruption qu'engendre l'état actuel des prisons; il convient de l'adopter; lui seul peut commencer l'œuvre de la moralisation. »

Dans la séance du 18 mai 1844, le principe de l'isolement pour les détenus fut voté. Consultées par le Gouvernement, la cour de cassation et vingt-quatre cours royales approuvèrent cette détermination. Malgré tant d'encouragements, malgré les efforts de la magistrature et des spécialistes, la question resta en suspens. Enfin, le 24 avril 1847, une commission de la Chambre des pairs émit à son tour un avis favorable. Déjà, par simples mesures administratives, quelques prisons cellulaires étaient construites à Paris et dans les départements; l'utilité d'une expérimentation partielle et la pression de l'opinion publique agissaient sur le pouvoir central et lui faisaient devancer la légalité, lorsque la révolution de février éclata. La réforme pénitentiaire fut ajournée à des temps plus calmes. Notre génération aura-t-elle l'honneur d'accomplir les projets que nos pères ont conçus?

Le système cellulaire a été pour la première fois essayé à Rome en 1703, par les ordres du cardinal Albany, connu, après son exaltation, sous le nom de Clément XI. Pratiqué depuis un demi-siècle aux États-Unis, il a été introduit dans presque tous les pays de l'Europe, et partout où il a été sagement appliqué, il a donné les meilleurs résultats.

Mais faut-il l'établir dans toute sa rigueur comme à Pittsburg et à

Chery-Hill, ou mitigé par des travaux exécutés en commun comme à Auburn?

« Le système de l'une de ces prisons fait plus d'honnêtes gens, le système des deux autres plus de citoyens soumis aux lois, » ont dit MM. de Beaumont et de Tocqueville. S'il en est ainsi, comment l'hésitation serait-elle possible?

Il faut que, de jour comme de nuit, de parole comme de regard, une séparation radicale existe entre les détenus; mais, en leur fermant toutes les communications dangereuses, on doit les mettre en relations suivies, presque incessantes, avec les membres des sociétés charitables ou des commissions de surveillance. Pour un individu jeté dans une solitude presque absolue, le travail devient une impérieuse nécessité; loin d'être considéré comme une aggravation de la peine, il est réclamé comme un bienfait et une consolation : lui seul peut soustraire le condamné aux angoisses et aux hallucinations de son imagination, aux tristesses de la captivité; lui seul peut lui donner l'oubli du présent et la confiance en l'avenir.

Rien aussi ne vient troubler ni contrarier l'action du prêtre : aucun mauvais exemple, aucune raillerie, aucun discours impie, ne jettent le doute ou l'erreur dans une âme commençant à s'ouvrir au repentir et au sentiment du bien.

L'organisation complète du système cellulaire imposerait, il est vrai, à l'État des dépenses considérables [1], à une époque où tout, hélas ! lui conseille l'économie. Mais ne pourrait-on tout au moins adopter le principe ? Aucun délai ne serait prescrit pour la transformation des prisons; elle se ferait prudemment, lentement, au fur et à mesure que le permettraient les ressources financières.

[1] Dans le rapport qu'il présenta en 1843 à la Chambre des députés, M. de Tocqueville estimait que les frais de construction entraînés par la réforme cellulaire pour toutes les prisons du royaume (prévention, accusation, emprisonnement correctionnel et toutes peines criminelles) ne dépasserait pas 108 millions de francs. Un tel chiffre ne saurait être accepté aujourd'hui.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Si le prévenu ou l'accusé est coupable, il importe que les autres prévenus, peut-être moins pervertis que lui, ne soient point exposés à son contact corrupteur. Est-il innocent, au contraire, la nécessité de son isolement n'est-elle pas manifeste? Demain il sera acquitté, est-il juste de le jeter au milieu des malfaiteurs, des vagabonds et des voleurs? La loi a le devoir impérieux de protéger tous les citoyens, et elle lui inflige la plus grande des flétrissures : elle le confond avec des infâmes; a-t-il l'esprit faible? elle met en danger sa vertu et lui offre une occasion de succomber. Les hypothèses pourraient être multipliées à l'infini, mais à quoi bon? L'on n'en est plus à rechercher les inconvénients et les vices de nos établissements pénitentiaires.

L'*emprisonnement individuel* doit d'abord être appliqué aux maisons d'arrêt et de justice, aux chambres de sûreté de la gendarmerie, aux prisons municipales, à tous les lieux enfin où s'opère la première incarcération.

Faut-il aller plus loin et l'étendre aux maisons de force, conformément aux conclusions du rapport de MM. de Tocqueville et Bérenger? Cette doctrine, qu'un vote solennel de la Chambre des députés a consacrée, il n'y a pas lieu de la rejeter aujourd'hui.

L'expérience démontre que l'isolement de la cellule est particulièrement rigoureux pour les criminels endurcis. Si les maisons de correction sont seules soumises à ce régime, un danger surgit. Parmi les détenus, il y en aura certainement qui encourront une condamnation nouvelle, afin d'être transférés dans un établissement où le système de l'emprisonnement collectif soit encore en vigueur.

N'a-t-on pas vu des reclusionnaires commettre un nouveau crime dans le but avoué de se soustraire à la rude discipline à laquelle ils étaient astreints; le bagne leur semblait une peine atténuée et comme adoucie. Il importe de rendre inutile un semblable calcul.

Le système cellulaire étant plus sévère et plus efficace, le double

but que poursuit la loi pénale, l'*amendement* et la *punition du coupable,* est plus vite et plus sûrement atteint; la durée de l'emprisonnement doit être diminuée dans une certaine mesure; le maximum fixé par le Code pénal, dans des prévisions toutes différentes, ne saurait être maintenu.

C'est ainsi qu'en Belgique une loi d'un effet transitoire a été promulguée le 4 mars 1870. Elle stipule que les peines prononcées par l'ancienne législation seront réduites : des 3/12 pour la première année, des 4/12 pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années, des 5/12 pour les sixième, septième, huitième et neuvième années, des 6/12 pour les dixième, onzième et douzième années, des 7/12 pour les treizième et quatorzième années; des 8/12 pour les quinzième et seizième années, des 9/12 pour les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième années.

Les condamnés aux travaux forcés et à la détention perpétuelle ne peuvent être soumis au régime cellulaire que pendant les dix premières années de leur captivité.

La réduction, dans notre Code pénal, était d'*un tiers,* suivant les projets de loi présentés à la Chambre des députés de 1840 à 1847. Elle est de *moitié,* en vertu de l'article 2 de la loi hollandaise du 28 juin 1851.

L'emprisonnement individuel doit être appliqué avec les aggravations et les adoucissements commandés par la nature des délits et des crimes, l'individualité et la conduite des détenus. Chaque condamné doit être occupé à un travail utile; jouir chaque jour de l'exercice en plein air; participer aux bénéfices de l'instruction religieuse, morale et scolaire; recevoir régulièrement les visites de l'aumônier, du directeur, du médecin, des membres des commissions de surveillance et de patronage et des personnes qui, conformément aux règlements, pourraient être autorisées à l'entretenir.

A Mazas, chaque prisonnier assiste de sa cellule au service divin; invisible pour tous ses compagnons, il voit le prêtre et il en est vu. L'architecture, avec les combinaisons ingénieuses dont elle dispose, a

trouvé le moyen matériel de satisfaire à toutes les exigences; elle a fait évanouir les objections tirées de certaines difficultés ou de prétendues impossibilités. Le problème a été ainsi résolu.

PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Le condamné correctionnel a droit aux 5/10 du produit de son travail, le reclusionnaire aux 4/10, le forçat aux 3/10.

L'arrêté ministériel du 25 mars 1854 permet d'augmenter ou de réduire cette part normale, suivant la conduite du détenu.

Chaque condamnation antérieure prive le récidiviste d'un ou de deux dixièmes, sans toutefois que le dernier puisse lui être enlevé. Une moitié du pécule est affectée aux besoins du détenu et au payement des amendes qu'il peut encourir, à titre de punitions, durant sa captivité; l'autre, dont le montant dépasse rarement 20 francs, lui est remise au moment où il sort de la prison. Elle constitue son unique ressource; lors même que cette somme n'est point immédiatement dissipée en débauches, elle est trop faible pour le garantir du besoin. Et pourtant, il est sans recommandation et sans appui sérieux. Devenu étranger à sa propre famille, il ne sait où se réfugier; excitant partout la défiance, il ne trouve aucun travail.

Dans quelques villes, le parquet essaye de venir en aide aux plus nécessiteux. Dans d'autres, et notamment à Paris, il existe des sociétés de patronage, mais l'accomplissement de leur œuvre est entravé par des obstacles presque insurmontables; une présomption fâcheuse, parfois justifiée, s'attache à leurs malheureux clients et fait presque toujours repousser leurs offres de service. Des encouragements et des éloges sont dus à la société de patronage créée en 1833 pour les jeunes détenus du département de la Seine; l'enfant qui lui est

confié est mis par ses soins en apprentissage dans un atelier; s'il y donne le mauvais exemple, on le réintègre à la Petite-Roquette; s'il s'y conduit bien, il trouve, sa peine terminée, de l'ouvrage et le pain quotidien.

Malheureusement de semblables institutions sont rares; il faut, par des subventions, favoriser leur développement; il importe même d'en accroître le nombre. Les mêmes secours et la même tutelle doivent être assurés à tous les jeunes libérés, quel que soit le lieu de leur origine. Aux termes de la loi du 5-12 août 1850 (art. 19), ils sont, à l'époque où ils quittent la colonie pénitentiaire, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins; mais aucun crédit n'a été ouvert à cet effet, et cette disposition est comme non avenue. Dans une circulaire du 24 mars 1857, le Ministre de l'intérieur a lui-même constaté que ces enfants étaient parfois rendus à la liberté dans un état de dénûment complet, ayant pour unique ressource les faibles secours de route attachés au passeport d'indigent qui leur est délivré.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

Faut-il étendre aux libérés adultes les effets de la protection sérieuse et prolongée que l'on doit accorder aux jeunes détenus?

Substituer à l'initiative et aux efforts personnels des délinquants la tutelle et la vigilance d'une société charitable, ne serait-ce pas souvent encourager la paresse et l'apathie?

Des vieillards, des pères de famille dans la misère, des ouvriers infirmes sont délaissés, et l'on prendrait souci de l'avenir d'individus que la loi a justement frappés? En sauvegardant exceptionnellement leurs intérêts, on énerverait l'action de la justice répressive : la peine n'intimiderait pas, et la fausse doctrine *du droit au travail*

semblerait consacrée. Si cette sorte de privilége n'était établi qu'en faveur des plus méritants, que deviendraient les autres?

Désignés par leur abandon même à la défiance publique, ils seraient placés dans la cruelle alternative de mourir de faim ou de retomber dans le crime; si, au contraire, l'on cédait au désir de garantir au coupable des moyens de réhabilitation, il faudrait rigoureusement déterminer à quelles conditions cette assistance lui serait donnée ; les règles, une fois fixées, ne devraient être enfreintes sous aucun prétexte : il serait dangereux que le crime pût paraître un refuge assuré contre la misère. Afin que la paresse ou la cupidité ne fût point excitée, les secours ne devraient jamais être fournis en argent.

L'administration des prisons enverrait à chaque société des notes aussi exactes que possible sur la moralité des individus qui solliciteraient sa tutelle.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétes fonctionnent-elles régulièrement?

S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

Une ordonnance royale du 9 avril 1819 institua une société générale des prisons, à l'effet d'étudier le régime des établissements pénitentiaires et de proposer les améliorations qu'elle jugerait compatibles avec la sécurité publique. Cette commission, composée de publicistes, de jurisconsultes, d'administrateurs et de députés, s'occupa particulièrement de la situation matérielle des détenus; elle chercha à les garantir du froid et de la faim : elle supprima autant que possible les punitions inhumaines et les agglomérations dangereuses pour la santé. Malheureusement elle cessa ses fonctions en 1829; les services qu'elle a rendus auraient dû la préserver de l'injuste oubli où elle est tombée.

Dans une instruction du 28 mai 1842, le Ministre de l'intérieur

regrettait que les commissions de surveillance auprès des prisons départementales eussent des attributions aussi bornées. Il exprimait déjà le vœu qu'elles fussent employées à l'œuvre du patronage. En effet, l'accomplissement même des devoirs qui leur sont imposés les met en état de suivre d'un intérêt vigilant et sévère les anciens condamnés, de guider et de soutenir en connaissance de cause les plus méritants.

Sous l'Empire, les pouvoirs déjà si limités de ces commissions, ayant porté ombrage à certains préfets prompts à s'alarmer, furent peu à peu restreints : leur action bienfaisante fut de parti pris annulée. Convoquées à de rares intervalles, elles étaient consultées sur des questions résolues à l'avance, sans avoir jamais les moyens de contrôler ou de réfuter les allégations des autorités administratives. Elles étaient sans influence et sans prestige , depuis la révolution du 4 septembre, elles n'existent plus que de nom.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

On pourrait venir en aide aux libérés en leur procurant, dans certains cas, des parcours gratuits sur les chemins de fer. Les tribunaux de Versailles, de Melun, de Rambouillet, etc., ont souvent à juger des individus que l'espérance d'obtenir un salaire considérable attire à Paris. Ils épuisent bientôt leurs faibles ressources; pendant deux ou trois mois ils se livrent au vagabondage et à la mendicité, puis ils sont arrêtés ; s'ils n'ont point d'antécédents judiciaires, le tribunal les condamne avec indulgence; leur peine subie, il serait bon de les renvoyer, sans transition, dans leur pays natal. Le passe-port avec les secours de route qu'on délivre à ces hommes à moitié pervertis leur impose un long voyage à pied; presque tous l'entreprennent, mais beaucoup ne l'achèvent pas : une nouvelle occasion de faillir se présente, ils la saisissent et se perdent à jamais.

On pourrait encore accorder, *dans une forme solennelle,* à certains

condamnés, un certificat établissant que, pendant leur détention, ils ont manifesté un profond et sincère repentir. Cette pièce, réservée aux plus dignes, les réhabiliterait *provisoirement* dans l'estime des honnêtes gens et pourrait leur faciliter l'entrée des ateliers.

D'ailleurs, si le régime de l'*emprisonnement individuel* était adopté et appliqué, le libéré inspirerait certainement moins de défiance et d'effroi. Les patrons sauraient qu'il n'a pu être en contact avec les individus les plus corrompus : ne craignant plus pour lui les effets de cette périlleuse promiscuité, ils pourraient, sans imprudence, le mettre en rapport avec leurs ouvriers.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

Cette peine, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, a des effets déplorables. Mesure de *prévention* plutôt que de *répression*, elle atteint moins le coupable que le libéré. Objet de répulsion pour tous, il ne trouve aucun travail dans la localité qui lui est assignée pour résidence : pour ne point mourir de faim, il est conduit à voler ou à rompre son ban. Ainsi le délit engendre la surveillance et la surveillance produit le crime.

Une loi relative à cette matière vient d'être soumise par le Gouvernement aux délibérations de l'Assemblée.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

Cette innovation fortifierait indubitablement l'action des sociétés de patronage. Mais, quelques avantages que présente à ce point de vue le système des libérations préparatoires, on doit hésiter à en demander la mise en pratique. En assurant aux condamnés eux-mêmes les moyens d'abréger la durée de leur captivité, on risque d'affaiblir les effets comminatoires de notre législation, on s'écarte

du respect que méritent les décisions judiciaires, on porte atteinte au caractère même de la peine. Exemplaire et correctionnelle, elle a pour double objet de prévenir les crimes et d'amender les criminels. Son exécution est une satisfaction donnée à la conscience publique. Le coupable a contracté une dette envers la Société, il ne faut pas qu'il la puisse acquitter seulement avec des regrets et du repentir.

D'ailleurs, comment apprécier sa conversion et la sincérité de ses promesses? Si on lui offre la prime d'une libération anticipée, il n'est point douteux qu'il ne se soumette à la discipline de la prison. Mais sa conduite fût-elle irréprochable, sa régénération morale resterait toujours incertaine? Vicieux peut-être encore, il aura toutes les apparences de l'honnêteté.

Les leçons de l'expérience ne doivent pas être perdues : en Angleterre, il a fallu remanier plusieurs fois la législation sur les *tickets of leave*. En réalité, l'usage des *libérations préparatoires* est de plus en plus restreint. Le nombre des remises de peine à titre provisoire n'est guère supérieur à celui des grâces accordées définitivement en France. Une commission, nommée en 1862 par le Parlement, a dû reconnaître que, depuis l'introduction de ce système, l'ordre et la sécurité avaient reçu les plus rudes atteintes. Il a été constaté officiellement que les terribles *garroteurs* notamment avaient presque tous été libérés à titre provisoire. Pendant leur captivité, ils avaient mérité les meilleures notes : tout avait semblé prouver leur complet amendement.

En Irlande, il est vrai, les mêmes inconvénients ne se sont pas produits. Mais, dans ce pays, l'emprisonnement débute par une détention de dix mois, subie dans un isolement presque absolu. C'est peut-être à la rigueur exceptionnelle de cette mesure que l'on doit attribuer la rareté des rechutes.

Les libérés à titre provisoire, menacés d'être réintégrés en cellule à la première faute, sont retenus par l'effroi. Si leurs passions sont toujours mauvaises, ils savent du moins les réprimer.

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

« Je dis que l'emprisonnement cellulaire est une peine; la loi ne la reconnaît pas; la détention ne l'implique pas, et l'administration cependant l'ajoute aux arrêts de justice; c'est donc un acte arbitraire, une violation de la loi, un attentat à la personne du condamné. »

Ces paroles de Me Marie, bâtonnier de l'ordre des avocats, sont encore vraies. Bien qu'une circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 17 août 1853, ait déclaré que le Gouvernement renonçait à ce régime d'emprisonnement pour s'en tenir à celui de la séparation par quartier, le système cellulaire est encore en vigueur dans certaines maisons d'arrêt.

Il serait donc opportun qu'une disposition législative en autorisât au moins l'application partielle.

Si la peine de l'*emprisonnement individuel* était substituée à la peine de l'*emprisonnement en commun*, la durée des détentions, telle qu'elle est actuellement déterminée, devrait être abrégée. Une révision du Code pénal, faite en ce sens, doit être considérée comme le complément indispensable de la réforme pénitentiaire.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

Lors même que tous les détenus seraient soumis à l'emprisonnement cellulaire, c'est-à-dire à un régime uniforme en apparence, les dénominations et les caractères que le législateur a attribués aux différentes peines devraient être soigneusement conservés. En les modifiant, on pourrait égarer l'opinion publique et lui faire perdre l'exacte appréciation des degrés et des nuances de la criminalité. Le châtiment devant toujours être proportionné au délit, le mode d'em-

prisonnement serait toutefois varié, selon la condamnation encourue.

Depuis quelques années, la peine de la reclusion a été assez vivement critiquée. Les attaques mêmes dont elle a été l'objet sont pour la plupart sans fondement; une seule mérite d'être prise en considération.

Les *maisons centrales présentent le vice radical de la promiscuité;* pour le combattre, des expédients plus ou moins ingénieux ont été mis en usage : les détenus ont été isolés pendant la nuit, la règle absolue du silence leur a été imposée. Ces demi-mesures ont été vaines, le mal subsiste toujours.

D'ailleurs est-il possible qu'une surveillance incessante et vraiment sérieuse puisse être exercée sur 1,200 individus?

Mais, si toutes les communications moralement dangereuses pour le reclusionnaire ne lui sont pas fermées, des relations, pour lui utiles à conserver, lui sont interdites; séparé brusquement et irrévocablement de ses parents et de ses amis, il devient un simple numéro; et, au bout de quelques années, lorsqu'il recouvre enfin la liberté, il est oublié des personnes qui, dans d'autres conditions, auraient pu l'aider et le soutenir; quelquefois même ses propres parents le traitent en étranger. Objet de la défiance de tous, il est impuissant à faire le bien : tout le rapproche alors de ses anciens compagnons de captivité, tout le prépare à subir leur déplorable influence.

Qu'il soit urgent de remédier à cet état de choses, nul ne le conteste? Mais, sans effacer de nos codes la peine de la reclusion, ne peut-on en corriger simplement le mode d'application?

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

Sous l'empire de l'article 15 du Code pénal, les hommes condamnés aux travaux forcés vivaient en commun, travaillaient presque toujours en plein air, sans être astreints à la loi du silence, et trouvaient même dans les petites industries dont on leur laissait l'exer-

cice les moyens d'adoucir leur sort. Cette peine, moins rigoureuse matériellement que la peine inférieure de la reclusion, était moins redoutée des malfaiteurs déhontés. Plus d'une fois on vit des misérables, détenus dans une maison centrale, commettre un nouveau crime, dans le dessein avoué d'être transférés au bagne.

Le décret du 27 mars 1852 et la loi du 31 mai 1854 changèrent le mode d'exécution de la peine des travaux forcés. En la faisant subir aux colonies, le Gouvernement espérait lui rendre la puissance d'intimidation qu'elle avait perdue. L'événement n'a pas répondu à son attente. En 1852, 3,000 forçats demandèrent spontanément à être transportés à la Guyane. Ces adhésions, nombreuses et empressées, établissaient l'erreur où le Gouvernement était tombé en empruntant à la législation étrangère une mesure que l'Angleterre elle-même a dû, depuis cette époque, à la suite d'échecs notoires, abandonner presque complétement.

La transportation est une cause d'effroi et un moyen énergique de répression pour les hommes attachés au pays par des habitudes sédentaires et par des liens de famille et d'affection. Elle est (le fait est bien constaté), pour les individus avec qui la société est en état permanent de garde et d'hostilité, non pas une source d'épouvante, mais un sujet d'indifférence ou même de désirs coupables.

En 1847, la commission de la Chambre des pairs avait proposé de substituer aux bagnes des *maisons de travaux forcés,* placées soit sur les côtes de France, soit dans les îles dépendant du territoire, soit en Algérie. Soumis au régime de l'isolement, le condamné aurait porté dans sa cellule, au lieu du boulet prescrit par l'article 15 du Code pénal, une chaîne destinée à lui rappeler la gravité de son crime. Employé aux ouvrages les plus rudes, il n'aurait touché qu'une part très-restreinte de son salaire. Ce projet, qu'il y aurait peut-être lieu d'examiner soigneusement, avait du moins l'avantage de proportionner le châtiment à la faute. Son adoption aurait réalisé un progrès.

4° La transportation doit-elle être seulement appliquée aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations?

L'idée de purger le sol des individus qui, semblant voués au crime, compromettent la sûreté publique, est ancienne. Introduite par la Constituante dans le Code pénal de 1791, elle est restée sans exécution. Convient-il de le regretter? Une colonie pénitentiaire n'est point une école de morale : le condamné, si la transportation est temporaire, serait-il, à son retour en France, meilleur, repentant, corrigé? En général, non.

La transportation, si elle est perpétuelle, au contraire, préviendra évidemment les récidives; mais elle supprimera du même coup toute différence et toute gradation dans la nature et la durée des peines: elle frappera également l'auteur d'un vol léger et l'auteur de vols qualifiés; elle enlèvera enfin au coupable tout motif et tout intérêt de s'arrêter à moitié chemin et de reculer sur la route du crime.

5° Quels effets produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Imposer aux récidivistes un emprisonnement de plus en plus rigoureux, tel est l'unique moyen de vaincre leur opiniâtreté. En les frappant de peines légères, on les encourage, en quelque sorte, à se jouer de la répression. Loin de la redouter, ils la désirent et parfois la provoquent. Chaque année, à l'approche de l'hiver, des repris de justice se mettent en état de vagabondage, ou rompent leur ban de surveillance, pour assurer, pendant un certain temps, leur nourriture et leur logement à la maison d'arrêt. L'application du régime cellulaire tromperait de semblables calculs. Souvent le casier judiciaire relève, à la charge d'un individu, plus de trente condamnations.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Comme il est question d'introduire en France les libérations pré-

paratoires, il y a lieu d'étudier les méthodes suivies à l'étranger pour établir le repentir et l'amendement du condamné.

Le système pratiqué en Irlande par le major Crofton a obtenu l'approbation du dernier congrès pénitentiaire international de Londres. Le voici en résumé :

Le détenu, en quittant la prison *cellulaire,* est placé dans une prison *commune,* divisée en quatre classes. Chacune d'elles comporte un changement de situation et un adoucissement. Il est soumis à plusieurs épreuves ; s'il les traverse victorieusement, on l'envoie, à titre de récompense, dans la prison intermédiaire. Vêtu du costume des ouvriers, il est alors autorisé à travailler, soit dans une usine, soit dans une ferme, soit dans un atelier particulier; il est seulement astreint à rentrer en cellule à une heure déterminée.

Si sa conduite continue à ne donner lieu à aucun reproche, il devient libre sous condition ; mais, pour qu'une *licence* puisse lui être accordée, il faut qu'il ait subi au moins les trois quarts de la peine prononcée contre lui.

S'il trompe, au contraire, la confiance qu'on lui a témoignée, il est immédiatement réintégré dans la prison *commune,* ou même dans la prison *cellulaire.* Un surcroît de peine peut même lui être infligé.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

Quelque rigoureuse que puisse paraître cette mesure, il est absolument indispensable, avant de songer à élever des enfants qui, tous, sont déjà plus ou moins pervertis, de leur imposer un *emprisonnement individuel* de courte durée. L'influence salutaire que la cellule exerce sur ces jeunes intelligences ne peut être contestée. Le fondateur de la colonie de Mettray, M. de Metz lui-même, l'a reconnue.

« Une transformation complète s'opère dans l'individu soumis à l'emprisonnement individuel. Comme il ne trouve alors ni plaisir

ni distraction, rien ne lui fait perdre de vue les exhortations et les conseils qu'il reçoit. La réflexion ramène sans cesse devant ses yeux le tableau de sa vie passée. Dans la solitude, plus d'orgueil, plus d'amour-propre. L'enfant est amené forcément à faire un retour sur lui-même : il ne rougit plus de se laisser aller aux inspirations de sa conscience..... Peu à peu il devient accessible au sentiment religieux ; le travail est bientôt pour lui un plaisir; il s'y livre avec ardeur, et ce qu'il avait considéré comme une tâche pénible devient une consolation, un besoin tel, que la plus grande peine que l'on puisse lui infliger est de le priver de toute occupation. »

L'expérience a déjà démontré les avantages que l'on pourrait obtenir en faisant de l'emprisonnement cellulaire la condition préalable de l'éducation des jeunes détenus. Lorsque la société de patronage de Paris a commencé son œuvre, sur 100 enfants sortis des maisons de correction de la Seine, 75 comparaissaient de nouveau devant les tribunaux. Cette proportion s'est graduellement abaissée ; mais, appliquée à des individus soumis au régime de l'isolement de jour et de nuit, elle est descendue au chiffre insignifiant de 3/44 p. o/o.

Dans la cellule, l'enfant vivrait sous une règle qui lui tracerait, heure par heure, tous ses devoirs : dès qu'il aurait acquis les notions élémentaires de l'instruction primaire, il serait confié, en état de liberté provisoire, aux sociétés de patronage. Constituées sur le modèle de celle de Paris, dont les statuts et les traditions méritent d'être partout adoptées, ces sociétés seraient reconnues comme établissements d'utilité publique; à ce titre, elles seraient capables de recevoir des donations et des libéralités testamentaires. A la première faute grave commise, elles seraient autorisées à faire réintégrer en cellule leurs protégés. Entrant en relation avec des patrons et des agriculteurs d'une probité éprouvée, elles placeraient, *toujours isolément,* dans les fermes, les orphelins, les enfants trouvés ou abandonnés, ceux nés à la campagne ; dans les usines ou dans les ateliers, les jeunes détenus originaires d'une ville. Pendant toute la durée de leur apprentissage, ils seraient surveillés, soutenus, encouragés.

A leur majorité, ils auraient une profession et des moyens d'existence assurés. Ils seraient réhabilités en outre par le travail et le repentir.

Pendant de longues années, ce système a été mis en pratique. On sait les heureux résultats qu'il a donnés. Comment persisterait-on à en écarter définitivement l'application en se laissant égarer par une sensibilité exagérée et par une fausse pitié?

En tout cas, il est une disposition qui devrait disparaître de la loi du 12 août 1850.

Les enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire où sont également reçus les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

Cette confusion, consacrée par les articles 3 et 4, est mauvaise; elle trouble la conscience du mineur acquitté. Son camarade, dont la culpabilité est avérée, sera rendu à la liberté au bout de quelques mois, et lui, dont les magistrats ont proclamé l'innocence, il subira une captivité de quatre ans peut-être: comme la raison de cette différence lui échappe, il se croit victime d'une injustice.

Cependant l'éducation correctionnelle est surtout nécessaire pour les condamnés ayant moins de seize ans. Puisqu'ils ont agi avec discernement, ils sont plus pervertis. Leur peine subie, il serait donc sage de ne les mettre en liberté qu'à titre provisoire, et de leur imposer, pendant une nouvelle période, la surveillance d'une société de patronage.

Sous la législation actuelle, les tribunaux ne peuvent point prendre une telle décision.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

Bien qu'un individu ayant atteint seize ans puisse être rendu res-

ponsable de tous ses actes, sa jeunesse et son inexpérience doivent entraîner pour lui une diminution de peine. Le législateur de 1832 l'a lui-même reconnu, puisqu'il a exempté le mineur de dix-huit ans de l'exposition publique (art. 22 du Code pénal).

Peut-être faudrait-il ne plus considérer l'âge de seize ans comme formant une majorité absolue en matière criminelle? Une fois cet âge dépassé, la question de discernement ne serait plus examinée, mais les magistrats devraient être autorisés à appliquer aux jeunes gens ayant plus de seize ans et moins de dix-huit les dispositions indulgentes de l'article 67.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Avant de décréter la réforme de notre système pénitentiaire, il faudrait soigneusement rechercher les plus sûrs moyens de prévenir les délits et les crimes. Du jour où les malfaiteurs ne pourront plus espérer se soustraire à la répression, l'accroissement de la récidive s'arrêtera.

Certaines mesures regrettables ont successivement affaibli l'action de la police judiciaire : ainsi le passe-port est aujourd'hui supprimé, le livret est tombé en désuétude, les livres de police tenus dans les hôtels et dans les garnis ne sont plus remplis sur le vu des papiers de sûreté, l'usage d'un faux nom reste impuni. Afin de faciliter la tâche des agents, il faudrait au moins obliger chaque citoyen à garder le nom sous lequel il est connu. Pour cela, il suffirait peut-être de frapper d'une peine légère, comme en Belgique, le simple changement de nom.

On aurait vainement recours à la rigueur pour triompher du vagabondage et de la mendicité. Les châtiments terribles édictés par les anciennes ordonnances royales ont été inutiles. Les seules mesures efficaces sont inspirées par la bienfaisance et la charité; le seul

système qui puisse être pratiqué heureusement a été inauguré par le décret du 5 juillet 1808.

Dans le but d'extirper la mendicité, Napoléon Ier avait prescrit la fondation, dans chaque département, d'un dépôt où tout mendiant arrêté serait conduit pour y être assujetti au travail, conformément au règlement de la maison. Mais 37 dépôts seulement furent ouverts sous son règne, et la Restauration ne se montra pas favorable à cette institution. 4 seulement existent aujourd'hui. Aux termes de l'article 274 du Code pénal, tout mendiant doit être envoyé, après l'expiration de sa peine, au dépôt de mendicité. Cette disposition est quotidiennement violée. Pour que l'exécution en devînt possible, il suffirait peut-être de décider que désormais les dépenses relatives à la création et à l'entretien de ces établissements seront portées, non plus au budget facultatif des départements, mais à leur budget ordinaire et obligatoire. Au lieu d'assurer au vagabond, mis en liberté, des moyens d'existence, on lui interdit l'accès de quelques localités et on lui inflige la surveillance de la haute police. Comme on n'a rien fait pendant sa captivité pour le corriger, l'amender et lui donner des habitudes laborieuses, cet individu, sans métier et sans profession, est, à peine sorti de prison, l'objet de nouvelles poursuites. Tant qu'il n'est point en état de gagner sa vie, l'administration devrait être autorisée à le retenir dans une maison de travail analogue aux dépôts de mendicité.

Le système organisé par le législateur en 1810 a été pratiqué avec succès jusqu'en 1532.

Fait au parquet de la cour d'appel de Paris, le 11 février 1873.

Le Procureur général,
INGARDE DE LEFFEMBERG.

Le rapport suivant, sur les prisons du département de la Seine, a été adressé par M. le procureur de la République de la Seine à M. le procureur général près la cour d'appel de Paris, qui en a adopté les conclusions.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport que vous avez bien voulu me demander sur l'état des prisons du département de la Seine. Le questionnaire rédigé par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale que vous m'avez transmis contient une série d'interrogations auxquelles je m'efforcerai de répondre brièvement, en négligeant toutefois celles qui se rapportent au régime des maisons centrales, des bagnes ou des colonies pénitentiaires. Il n'existe, en effet, dans le département de la Seine, que des maisons d'arrêt, de justice ou de correction, et, en dehors de cas exceptionnels, le séjour qu'y font les détenus ne dépasse pas le terme d'une année. C'est donc en me plaçant exclusivement au point de vue de la détention préventive et de l'exécution des peines de courte durée que j'essayerai d'apprécier le système actuellement suivi et d'indiquer les améliorations dont il me paraît susceptible.

Mon intention n'est point d'ailleurs de décrire complétement les diverses prisons du département de la Seine; plusieurs membres de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale ont été chargés de vérifier en détail ces prisons, d'en étudier le régime et d'en signaler les défauts. A peine osé-je espérer de pouvoir rien ajouter aux impressions que ces visites ont dû laisser dans l'esprit des membres de la Commission et aux renseignements qui leur ont été fournis par l'administration.

Voici la nomenclature des prisons du département de la Seine, avec l'indication du nombre de détenus qu'elles renfermaient à la date de mes dernières visites :

MAZAS (*maison d'arrêt cellulaire pour hommes*).

Elle renfermait, le 25 février 1873, 1,104 détenus.

MAISON DE JUSTICE (*pour hommes*).

Elle renfermait, le 25 février 1873, 80 détenus.

MAISON DE SAINTE-PÉLAGIE (*maison de correction pour hommes*).

Elle renfermait, le 18 février 1873, 712 détenus.

MAISON DE LA SANTÉ (*maison de correction pour hommes*).

Elle renfermait, le 25 février 1873, 1,129 détenus.

DÉPÔT DES CONDAMNÉS (*pour hommes*).

Il renfermait, le 25 février 1873, 451 détenus.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE (*jeunes garçons*).

Elle renfermait, le 25 février 1873, 187 détenus.

MAISON DE SAINT-LAZARE (*maison d'arrêt, de justice et de correction pour femmes*).

Elle renfermait, le 20 février 1873, 1,413 détenues.

La population totale de ces diverses maisons s'élevait donc, au 25 février, plus de 5,000 individus.

Dans cette énumération ne figure pas le dépôt de la préfecture de police, qui n'est pas une prison dans le sens légal, mais seulement un lieu de détention préventive où se trouvaient enfermés, le 18 février dernier, 352 individus, savoir : 213 hommes et 139 femmes.

Toutes les prisons réunies sont insuffisantes à contenir l'énorme population que l'administration est forcée d'y entasser, et que les tristes événements des dernières années n'ont fait qu'augmenter.

Ainsi la maison de Saint-Lazare, aménagée pour recevoir

1,100 détenues, est obligée d'en loger plus de 1,400; le même encombrement existe dans des proportions analogues à Sainte-Pélagie, à la Santé et au Dépôt des condamnés. Le seul remède à cette situation déjà ancienne serait de construire, soit à Paris, soit bien plutôt en dehors des murs, un ou plusieurs établissements nouveaux. Tant que l'état des finances du département n'aura pas permis de prendre une résolution à cet égard, tous les efforts de l'administration seront impuissants à faire disparaître les abus qui naissent fatalement de l'agglomération d'un grand nombre de détenus dans des prisons trop étroites et mal aménagées.

La Commission de l'Assemblée nationale aura nécessairement à examiner s'il convient de laisser aux départements la propriété des maisons de justice et de correction, ou si l'État ne devrait pas être exclusivement chargé de toutes les dépenses de construction ou d'amélioration de ces prisons, sauf à exiger des départements une contribution calculée d'après leurs ressources et d'après le nombre de détenus que chacun d'eux fournit annuellement. Pour ma part, j'estime que tout ce qui se rattache à la répression des crimes et des délits est d'ordre public général, et qu'en conséquence l'État devrait être seul appréciateur de la question de savoir si les prisons de tel ou tel département ne sont pas devenues insuffisantes, et s'il n'est pas indispensable d'en modifier la disposition, de les rebâtir ou d'en créer de nouvelles. Les départements ne pourraient se plaindre d'être privés d'une propriété dont ils n'ont été investis qu'à partir de 1811, et qui n'est pour les budgets départementaux qu'une source de dépenses. En tous cas, il me semble que les frais de construction et d'entretien des prisons départementales devraient être compris parmi les dépenses obligatoires auxquelles le conseil général ne peut se dispenser de pourvoir. Je me borne à indiquer cette question, dont l'intérêt ne saurait vous échapper en ce qui concerne spécialement le département de la Seine.

Il appartient également à la Commission d'enquête de rechercher s'il n'y aurait pas de sérieux avantages à centraliser sous une direction

unique l'administration de tous les établissements pénitentiaires, et à rattacher cette direction au ministère de la justice. L'exécution des peines est une des parties les plus importantes de l'œuvre de la justice criminelle, et la réforme du système pénitentiaire est liée intimement à celle des lois pénales. L'accroissement si regrettable du nombre des récidives doit-il être attribué à l'indulgence parfois excessive des condamnations ou au relâchement de la discipline dans nos établissements pénitentiaires? Dans quelle mesure convient-il de toucher à la loi pénale pour la mettre en harmonie avec les changements à opérer dans le système d'exécution des peines?

Ce sont là des questions qui se tiennent par un lien étroit, et dont la solution ne peut être que compromise, si elles doivent être traitées par deux administrations différentes.

Je n'entends pas contester les louables efforts que le Ministre de l'intérieur n'a cessé de faire pour améliorer les prisons en France; d'importants résultats ont été obtenus, ceci est incontestable; mais il me semble qu'en principe l'exécution des peines est du domaine de la justice, et la Commission d'enquête examinera sans doute s'il n'y aurait pas un intérêt réel à rattacher la direction des prisons au ministère de la justice. Appelé par ses fonctions à suivre, pour ainsi dire jour par jour, le mouvement général de la criminalité, et à se rendre compte des raisons de l'inefficacité relative de la répression pénale, le Ministre de la justice me paraît être seul en mesure d'entreprendre et de conduire à son terme la réforme laborieuse et nécessairement très-longue du système pénitentiaire. Dans l'accomplissement de cette tâche, M. le Garde des sceaux pourrait compter sur le concours des magistrats, aujourd'hui trop enfermés dans leurs devoirs spéciaux et devenus trop étrangers aux questions générales que soulève la répression des crimes et des délits. C'est seulement par les comptes rendus du ministère de la justice que la plupart des magistrats peuvent apprécier les résultats des condamnations qu'ils prononcent; soit par indifférence, soit pour ne pas éveiller les susceptibilités de l'administration, ils s'abstiennent presque partout

de visiter les prisons, si ce n'est quand la loi les y oblige formellement. Leur influence sur la discipline morale des condamnés et sur la confection des règlements généraux des prisons est à peu près nulle. Un des premiers effets de la translation de la direction des prisons au ministère de la justice serait d'accroître cette influence et d'obliger tous les magistrats à s'intéresser activement à la réforme des condamnés. Je me permets de faire observer qu'en Belgique, l'administration des prisons est sous l'autorité directe du ministère de la justice; or, la Belgique est certainement un des pays où le plus d'efforts ont été faits, avec un plein succès, en vue de l'établissement d'un bon régime pénitentiaire.

Après ces courtes observations préliminaires, je vais passer rapidement en revue les diverses prisons, en commençant par le dépôt de la préfecture de police.

DÉPÔT DE LA PRÉFECTURE.

Bien que reconstruit en 1854, le dépôt de la préfecture est loin de suffire aux services multiples qui y sont installés. C'est au dépôt que sont amenés :

1° Tous les individus arrêtés, soit en vertu de mandats des juges d'instruction, soit par les commissaires de police, en cas de flagrant délit;

2° Tous les individus arrêtés sur l'ordre de l'autorité militaire pendant l'état de siége;

3° Toutes les filles soumises atteintes de maladies vénériennes, ou ayant contrevenu aux règlements, ainsi que les filles insoumises atteintes de maladies;

4° Les individus âgés et infirmes, destinés à être envoyés au dépôt de mendicité de Saint-Denis;

5° Les individus atteints d'aliénation mentale qui doivent être soumis à un examen médical;

6° Les enfants abandonnés qui n'ont pu être immédiatement recueillis par l'assistance publique;

7° Les étrangers, les individus soumis à la surveillance de la police ou frappés d'un arrêté d'éloignement qui, après avoir subi leur peine dans une autre prison, sont amenés au dépôt, pour être tenus à la disposition du préfet de police.

L'administration fait ses efforts pour maintenir, entre ces diverses catégories, la séparation la plus rigoureuse.

Les jeunes garçons inculpés de délits ne sont pas confondus avec les adultes; ils couchent dans une salle commune, située en face des cellules destinées aux aliénés. Cette salle, dont le sol est bitumé et où la lumière ne pénètre pas suffisamment, est garnie de deux lits de camp sur lesquels on étend le soir des paillasses; elle est dépourvue de lieux d'aisances. Un gardien couche en dehors de la salle sur un lit mobile; la surveillance est difficile. En outre le médecin de la Petite-Roquette a constaté que les enfants arrivant du dépôt sont souvent atteints de la gale, et, en calculant la durée de la période d'incubation, il arrive à reconnaître que la plupart de ces enfants avaient reçu les germes de cette affection durant leur séjour au dépôt. Il serait bien désirable qu'un nombre de cellules suffisant fût consacré aux enfants envoyés au dépôt. Tant que cette mesure ne pourra être prise (elle ne peut l'être en ce moment à cause de l'exiguïté du local), aucun enfant ne devrait rester au dépôt plus d'une nuit ou d'une demi-journée; tous ceux amenés dans le jour devraient être conduits aussitôt devant le juge d'instruction, qui ordonnerait, s'il y a lieu, leur transférement immédiat à la maison de la Petite-Roquette. En outre, tous les enfants devraient être visités par le médecin, et tous ceux qui seraient soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses devraient être rigoureusement isolés.

Les détenus adultes sont réunis dans deux salles où ils couchent et prennent leur repas. L'une de ces salles, la plus grande, contenait, lors de ma dernière visite, le 18 février, 140 individus, la plupart

déguenillés et sordides. L'atmosphère de cette salle est infecte, et cependant, à certains jours, l'administration est forcée d'y entasser jusqu'à 400 détenus. Toute surveillance est illusoire; les détenus peuvent, à toute heure, échanger entre eux des conversations et se livrer, durant la nuit, à toute espèce d'actes obscènes; la plus petite salle, affectée aux détenus dont l'extérieur est plus décent, contenait, le 18 février, 28 détenus, elle peut en recevoir 52.

Il existe, dans le quartier des hommes, trois rangées de cellules, pourvues chacune d'un lit fixe. Ces cellules, au nombre de 71, ce qui est tout à fait insufffisant, sont réservées aux individus arrêtés en vertu de mandats ou inculpés de délits graves, aux condamnés de passage et enfin à ceux qui demandent à être isolés. On exige, en général, de ces derniers, une somme de 20 centimes par jour, pour le blanchissage des draps. Le 18 février, j'ai constaté que 29 cellules seulement étaient occupées; c'était un fait exceptionnel, et, en général, le nombre des cellules occupées est plus considérable; mais il me semble que la totalité des cellules devrait être employée chaque jour, de manière à atténuer le plus possible les déplorables conséquences de la promiscuité des détenus.

Dans le quartier des femmes, il existe 104 cellules réservées aux filles insoumises, aux inculpées de délits graves et à celles qui demandent à être enfermées seules. Deux salles communes sont affectées l'une aux filles soumises, l'autre aux femmes ou filles inculpées de délits ou de crimes. Dans cette dernière salle sont aussi enfermées, pendant le jour, les petites filles âgées de moins de seize ans; pendant la nuit, elles sont mises à part dans des cellules, sous la surveillance d'une ou plusieurs détenues.

Ce système de détention commune est évidemment très-défectueux, et l'administration elle-même n'hésiterait pas à le condamner, s'il lui était possible de construire un nombre de cellules suffisant.

L'extension du dépôt actuel, au moyen des terrains laissés vacants par la destruction de la préfecture de police, serait une amélioration coûteuse, mais très-utile; en tout cas, l'état de choses que je

viens de signaler ne saurait être indéfiniment maintenu, et l'espace consacré au dépôt devrait au moins être double de celui qui lui est affecté.

En attendant que cette mesure puisse être prise, ne serait-il pas possible d'atténuer, dans une certaine mesure, les inconvénients qu'amène la réunion dans un seul dépôt, au centre de Paris, de toutes les personnes arrêtées dans les circonstances les plus diverses?

Ainsi les individus atteints d'aliénation mentale ne pourraient-ils pas être placés dans une infirmerie spéciale, séparée absolument du dépôt?

L'organisation actuelle n'est entièrement satisfaisante ni pour les malades, ni pour les familles, ni au point de vue de l'exécution rigoureuse de la loi de 1838, qui ne veut pas qu'un aliéné soit détenu, même provisoirement, dans le lieu destiné à recevoir des malfaiteurs.

Ne serait-il pas possible, d'un autre côté, de créer, pour les filles soumises, un dépôt spécial, en dehors du dépôt de la préfecture, qui demeurerait affecté aux seuls individus inculpés de crimes ou de délits?

Ne pourrait-on, enfin, obtenir de l'administration de l'assistance publique qu'elle prît les mesures nécessaires pour recevoir, sans qu'ils passassent par le dépôt, les malheureux enfants abandonnés?

Enfin, les individus arrêtés pour le compte de l'autorité militaire ne pourraient-ils être conduits directement à la prison du Cherche-Midi?

Même en ce qui concerne les personnes arrêtées pour crimes ou délits flagrants, le mode suivi actuellement n'est pas sans donner lieu à des critiques sérieuses. Quoique l'administration s'applique depuis quelques années à accélérer l'envoi des procès-verbaux à l'autorité judiciaire, il arrive très-souvent que des individus arrêtés pour des délits sans gravité passent plusieurs jours (en moyenne deux ou trois jours) tant dans les postes de police qu'au dépôt de la préfecture, sans être interrogés par aucun magistrat. Quelquefois même ce délai est dépassé, et, pour des causes diverses, les détenus ne sont mis

à la disposition du parquet que sept ou huit jours après leur arrestation effective.

On a proposé de remédier à ce grave inconvénient en établissant sur divers points de Paris des dépôts où seraient conduits les individus arrêtés en flagrant délit, et en confiant à des magistrats la mission d'interroger tous ces individus dans les quelques heures qui suivent l'arrestation; sans doute on éviterait ainsi l'encombrement et on assurerait plus efficacement les droits de la liberté individuelle et le respect de la loi, qui veut que tout individu arrêté soit interrogé par un magistrat, dans les vingt-quatre heures. Mais cette réforme, à mes yeux, serait moins utile que nuisible, car elle compromettrait infailliblement l'action de la préfecture de police, qui ne peut s'exercer d'une manière efficace que si tout aboutit à un centre commun. En effet, c'est dans les bureaux de l'administration centrale que les renseignements recueillis chaque jour à mille sources différentes sont réunis, tous les procès-verbaux dressés, les rapports des commissaires de police et des agents dépouillés et analysés; chaque condamnation prononcée est notée aux sommiers judiciaires.

Il est donc nécessaire que tout individu arrêté soit examiné au siége même de l'administration où tous ces documents sont centralisés; de là, à mes yeux, la nécessité d'un dépôt unique.

Mais s'ensuit-il que les inconvénients justement signalés dans l'organisation actuelle du service doivent être fatalement maintenus.

Je ne le pense pas, et, tout en conservant le dépôt unique, je crois qu'il serait possible, dans la plupart des cas, d'arriver à l'exécution de la loi, en abrégeant notablement la durée de la détention des individus conduits au dépôt. Ce sont là des questions de détail qui sont en dehors de ce travail et que je me propose de traiter avec M. le préfet de police; grâce à l'extrême sollicitude qu'il apporte dans toutes les affaires de son administration, je ne doute pas qu'il ne soit possible d'introduire quelques réformes utiles sur ce point. J'exprimerai un dernier vœu à l'égard du dépôt; si, comme je l'espère, les

bâtiments qui lui sont consacrés doivent être augmentés, il serait bien désirable qu'un certain nombre de baignoires y fussent déposées : tout individu entrant au dépôt devrait, comme en Angleterre, prendre un bain : c'est une mesure de propreté qui me semble essentielle.

DÉPÔT DE LA COUR DE LA SAINTE-CHAPELLE.

(SOURICIÈRE.)

Les inculpés, extraits des maisons d'arrêt pour être interrogés par les juges d'instruction ou traduits devant le tribunal correctionnel, sont enfermés au Palais de justice, en attendant leur comparution, dans un dépôt situé au-dessous des chambres de la police correctionnelle. Ce dépôt contient 80 cellules pour les hommes et 27 pour les femmes. Toutes ces cellules, surtout celles destinées aux femmes, sont trop étroites et mal aérées. Cependant, à raison de l'encombrement et de l'insuffisance du local, les gardiens sont obligés, presque journellement, de mettre jusqu'à trois détenus dans une seule cellule. Je n'ai cessé de réclamer contre ce grave abus. On travaille en ce moment à disposer une salle commune où un certain nombre de détenus pourront être enfermés. Malgré cet agrandissement, le dépôt continuera d'être très-défectueux. Il faudrait que chaque détenu eût une cellule assez large et bien aérée; tout prévenu, celui surtout qui doit paraître devant ses juges, a droit d'être traité avec certains égards. La défense peut être gênée par la souffrance physique qui résulte d'un séjour de plusieurs heures dans une cellule trop étroite, côte à côte avec d'autres inculpés.

La surveillance des détenus est confiée, depuis l'année dernière, à un sous-brigadier et à trois gardiens. Il serait nécessaire que le nombre de ces gardiens fût augmenté: deux évasions ont eu lieu tout récemment.

MAISON D'ARRÊT DE MAZAS.

La maison d'arrêt de Mazas, construite d'après le système d'isole-

ment cellulaire de jour et de nuit, ne laisse rien à désirer au point de vue de l'aménagement et de la discipline générale.

Cette prison ne renferme pas seulement des détenus, mais aussi des condamnés dont la peine est devenue définitive. Le 25 février 1873, il y avait cent quatre-vingt-sept condamnés, dont un à la reclusion, onze à plus d'un an d'emprisonnement, seize à un an, et cent cinquante-neuf au-dessous d'un an. L'administration se montre avec raison très-difficile pour accorder aux individus condamnés à plus d'une année la faveur de subir leur peine dans les prisons de la Seine. Cette faveur, qui constitue une inégalité et qui est contraire aux dispositions de la loi, me semblerait même devoir être complétement supprimée. Le travail, plus difficile à organiser dans une maison cellulaire que dans des ateliers communs, manque trop souvent à Mazas. Un assez grand nombre de prévenus se plaignent de ne pouvoir en obtenir. Le 25 février, il y avait, en dehors des cas de maladie, trois cent quatre-vingt-six oisifs et six cent vingt-huit détenus portés sur les états comme travailleurs.

MAISON DE JUSTICE ET CONCIERGERIE.

La maison de justice, aménagée dans le système cellulaire, renfermait, le 25 février : 1° Quarante-six accusés; 2° dix-sept condamnés dont les condamnations n'étaient pas définitives; 3° onze condamnés à des peines correctionnelles, employés dans la maison comme auxiliaires; 4° quatre condamnés par le tribunal de police municipale.

Je n'ai rien à dire sur la tenue et l'organisation de cette prison, qui m'ont paru satisfaisantes. Il serait désirable qu'une section pour les femmes pût être prochainement organisée. Les femmes qui comparaissent devant la cour d'assises sont extraites de la maison de Saint-Lazare, où elles sont réintégrées après l'audience. Cet état de choses, qui n'est que provisoire, présente de graves inconvénients.

MAISON DE CORRECTION DE SAINTE-PÉLAGIE.

Établie dans un ancien couvent, cette prison est une des plus défectueuses que l'on puisse imaginer. L'insuffisance et la mauvaise disposition des bâtiments rend impossible l'organisation d'une véritable discipline. Sept cent-douze détenus y sont en ce moment entassés. Parmi eux se trouvent deux individus condamnés à la déportation, dix à la reclusion, 28 à plus d'un an d'emprisonnement, cent vingt et un à un an, cinq cent vingt-quatre à moins d'un an, dix-sept prévenus et huit débiteurs envers l'État. Tous ces individus sont répartis dans deux quartiers distincts, l'un affecté aux condamnations les plus graves, l'autre aux condamnations légères. Mais les ateliers étant communs, il s'établit naturellement des communications entre les deux quartiers. Pendant la nuit, les détenus ne sont pas isolés, mais couchent les uns, dans des dortoirs communs, et le plus grand nombre par groupes de sept ou huit dans des cellules où les lits sont littéralement juxtaposés. Toute surveillance est impossible dans de pareilles conditions.

Les ateliers seraient insuffisants pour recevoir tous les détenus. En outre, le travail fait défaut, plusieurs ateliers sont en ce moment presque vides. Le jour de ma visite, le 18 février, le nombre des oisifs était de deux cent soixante et quatorze. Aux termesdu règlement, tout condamné peut travailler pour son compte, en payant chaque jour 25 centimes à l'entrepreneur. Cette disposition est appliquée de telle façon que tout individu qui veut se soustraire à l'obligation du travail le peut, s'il a quelque argent. Je n'hésite pas à solliciter l'abrogation de cette disposition du règlement : à mes yeux, l'égalité la plus complète devrait être maintenue entre tous les condamnés; c'est énerver la répression que d'accorder à la fortune le privilége de l'oisiveté; aucun condamné ne devrait pouvoir s'affranchir de l'obligation du travail manuel, si pénible qu'elle lui soit d'ailleurs. La critique que je fais ici s'applique à toutes les prisons de la Seine : la contrainte du travail ne s'y fait pas assez sentir. A Sainte-Pélagie,

près de trois cents condamnés qui ne travaillent pas se promènent durant tout le jour dans des cours et des chauffoirs obscurs où l'œil des gardiens ne peut même surveiller leur conduite. On leur permet de fumer et de causer à voix haute. Quel peut être le résultat de cette oisiveté et de cette promiscuité au sein de laquelle s'échangent toutes les confidences et se communiquent toutes les corruptions ? La prison, au lieu d'être une école de discipline, n'est, dans de pareilles conditions, qu'une école de vice et de paresse.

En attendant que l'administration puisse construire des prisons cellulaires pour tous les condamnés, il serait désirable que l'on séparât les condamnés à de courtes peines de ceux qui sont frappés de condamnations d'une plus longue durée.

L'administration s'y applique depuis quelques années, mais les résultats sont encore incomplets. Ainsi les récidivistes sont, en général, envoyés au dépôt des condamnés, les individus condamnés à plus de six mois d'emprisonnement à Sainte-Pélagie, ceux condamnés à de petites peines, à la prison nouvelle de la Santé. Mais il y a de nombreuses exceptions à cette règle ; ainsi, à Sainte-Pélagie, des individus condamnés à un mois de prison ou même des débiteurs envers l'État sont forcés de subir le voisinage d'individus condamnés à un an de prison pour vol ou même pour attentat aux mœurs.

Il n'y avait, lors de ma visite à Sainte-Pélagie, qu'un seul condamné politique, soumis à un régime spécial dans un quartier distinct de la prison.

L'administration a organisé, dans la prison de Sainte-Pélagie, une infirmerie dans laquelle sont conduits les prévenus et les condamnés atteints de maladies plus graves que celles qui peuvent être traitées dans les infirmeries des prisons ordinaires. C'est là une excellente mesure ; on évitera ainsi les admissions dans des maisons de santé particulières, ce qui constitue une inégalité regrettable dans la prévention ou dans la peine, et on empêchera les évasions fréquentes qui ont lieu en pareil cas. Il y aurait lieu toutefois de désirer que l'infirmerie organisée à Sainte-Pélagie fût transportée dans la maison

de la Santé, où elle pourrait être installée dans des conditions hygiéniques excellentes.

MAISON DE LA SANTÉ.

La prison de la Santé, récemment construite, peut, comme celle de Mazas, servir de modèle. Le système d'isolement continu et celui de l'emprisonnement en commun pendant le jour et de l'isolement de nuit y sont tous deux appliqués dans les conditions les plus favorables pour une comparaison de leurs avantages et inconvénients respectifs. Les condamnés soumis à l'isolement continu sont, en général, pris dans les catégories suivantes :

1° Condamnés au-dessous de vingt et un ans;

2° Condamnés à un mois de prison au plus;

3° Condamnés pour attentats aux mœurs. En outre, tout condamné qui demande à être isolé peut obtenir d'être transféré dans le quartier cullulaire. L'expérience prouve que les condamnés chez qui tout espoir de régénération n'est pas éteint préfèrent l'isolement à la promiscuité des ateliers communs. Au contraire, la plupart des individus en qui l'énergie morale est détruite par une longue vie de paresse et de débauche trouvent insupportable la solitude de la cellule et réclament comme une faveur d'être transférés dans le quartier commun.

Le 25 février, la maison de la Santé contenait 1,129 détenus, dont 952 condamnés à moins d'un an d'emprisonnement. Plus de la moitié de ces détenus étaient oisifs (534 oisifs, 517 travailleurs). Cette pénurie de travail, que l'administration considère comme temporaire, est, à tous les points de vue, très-fâcheuse. Je ne puis entrer ici dans l'examen des avantages du système suivi pour l'adjudication des travaux des prisons; mais, quelque système que l'on adopte, il est impossible d'accepter comme satisfaisant l'état d'une prison où la moitié des condamnés n'est assujettie à aucun travail. L'administration explique que la plupart des individus détenus à la maison de la

Santé, étant condamnés à des peines de courte durée, n'ont pas le temps d'apprendre un des métiers qu'on exerce dans la prison. Mais, en dehors des métiers qui exigent un apprentissage, il y a une foule d'occupations manuelles, plus ou moins pénibles, qu'on pourrait imposer à tous les condamnés. Rien ne me paraît plus démoralisant que le spectacle d'individus frappés de condamnation dont les journées se passent en conversations et en promenades.

DÉPÔT DES CONDAMNÉS.

Le dépôt des condamnés est loin de mériter, quant à la distribution des bâtiments, les éloges que j'ai donnés tout à l'heure à la maison de la Santé.

Une partie des détenus couchent dans des cellules séparées; mais une autre partie occupe la nuit des chambrées où les lits sont juxtaposés et où la surveillance est difficile. En outre, quand on visite cette prison, on est frappé de la malpropreté qui y règne. Les condamnés appartenant aux diverses catégories (condamnés pour crimes, condamnés à l'emprisonnement) sont réunis pendant le jour dans des ateliers communs. Si la place ne faisait défaut dans les autres prisons, le dépôt des condamnés devrait être réservé aux seuls condamnés qui attendent leur transférement dans les maisons centrales ou dans les colonies.

Le 25 février, 168 condamnés à l'emprisonnement de moins d'une année y subissaient leur peine et se trouvaient en contact avec des condamnés à des peines afflictives et infamantes. C'est là un grave inconvénient, auquel l'administration ne peut pas remédier, puisque les autres prisons contiennnent toutes plus de détenus que le nombre réglementaire.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

La maison d'éducation correctionnelle de la Petite-Roquette n'est plus aujourd'hui qu'un lieu de passage pour les enfants condamnés

à être placés dans une colonie agricole. Ils n'y séjournent guère, en moyenne, plus de six semaines. Je ne puis qu'exprimer le vœu d'un retour au système ancien, trop légèrement abandonné. Les enfants nés et élevés à Paris ne peuvent être sans danger transplantés dans des établissements agricoles; les habitudes de l'enfant l'emporteront toujours sur celles qu'on essaye de développer en eux par une éducation artificielle contraire à leurs goûts et le plus souvent à leurs aptitudes physiques. Il vaudrait mieux les garder à Paris, leur apprendre un métier qu'ils pussent exercer au sortir de la maison d'éducation; la libération provisoire devrait être largement employée et être combinée avec l'intervention bienfaisante de la société de patronage pour les jeunes libérés.

MAISON DE SAINT-LAZARE (FEMMES).

Trois prisons sont réunies dans la maison de Saint-Lazare :

1° Maison d'arrêt pour les prévenues;

2° Maison de correction pour les condamnées à une année de prison au plus;

3° Lieu de détention administrative et hôpital pour les filles de débauche.

Les quartiers réservés aux détenus de la dernière catégorie sont de construction moderne et laissent peu à désirer. Au contraire, le quartier des condamnées et surtout celui des prévenues sont aussi défectueux que possible. Durant le jour, les prévenues, au nombre de plus de 200, sont entassées dans deux ateliers où l'on ne peut entrer sans être presque suffoqué. Les détenues y sont littéralement serrées les unes contre les autres. J'ai fait mesurer les dimensions de chacun de ces deux ateliers : le plus grand a en longueur 15 ^{m}, 10, en largeur 6 ^{m}, 70, en hauteur 3 ^{m}, 00. Il contenait, le 20 février, 140 prévenues. C'est là une situation à tous égards déplorable, et dont les inconvénients, en ce qui concerne les instructions judiciaires, n'ont pas besoin d'être signalés.

Pendant la nuit, les prévenues aussi bien que les condamnées couchent dans des chambrées où la ventilation est insuffisante et où ne s'exerce aucune surveillance.

Le travail m'a paru être bien organisé dans la prison de Saint-Lazare. Aucune des détenues, à l'exception des malades, n'est oisive.

Après cette revue très-rapide, il ne me reste qu'à exprimer mon opinion sur quelques-uns des points indiqués dans le questionnaire de la Commission d'enquête.

I. Choix d'un système.

Je n'hésite pas à penser que le système cellulaire devrait être seul appliqué aux inculpés ou prévenus et aux condamnés à des peines ne dépassant pas le terme d'une année. Ce système, pratiqué avec prudence et discernement, me paraît très-supérieur à tous les autres, au double point de vue de la punition et de l'amélioration, ou tout au moins de la préservation morale des condamnés. Il conviendrait seulement que, dans toute prison, un quartier spécial fût réservé pour les détenus à qui leur état mental ou leur santé générale pourrait, de l'avis du médecin, rendre dangereuse la solitude de la cellule.

En outre, le travail devrait être organisé de façon qu'aucun détenu ne pût en être privé ni s'en dispenser. Enfin, si de nouvelles maisons d'arrêt doivent être construites, il serait bien désirable qu'elles fussent établies hors de Paris; il est fort inutile en effet de conserver dans les villes cette population de prisonniers qui, dans les temps de troubles, constitue un péril public.

En ce qui concerne les peines dont la durée excéde une année, je n'oserais recommander l'adoption du régime cellulaire autrement qu'à titre d'essai. En tout cas, les condamnés, quelle que fût la durée de leur peine, devraient être rigoureusement isolés durant la nuit. En outre, si le régime cellulaire était adopté en principe pour toutes les peines n'excédant pas une année, il serait nécessaire d'enlever au juge la faculté de prononcer des peines d'un à deux ans, car les mal-

faiteurs ne tarderaient pas à préférer des condamnations à treize ou quinze mois de prison, subies dans une prison commune, à un emprisonnement cellulaire d'une année.

II. Effets des condamnations répétées à des peines de courte durée.

J'estime que rien n'est plus désastreux que le système des condamnations successives à des peines de courte durée. Un individu condamné sept ou huit fois pour vol arrive à ne plus redouter une condamnation à quelques mois de prison. Tout malfaiteur, après avoir subi une année d'emprisonnement cellulaire, devrait, en cas de récidive, être condamné au minimum à trois ans de prison, sauf à lui permettre d'abréger sa condamnation par sa bonne conduite dans des limites fixées d'avance. L'indulgence excessive des magistrats ne compromet pas seulement les intérêts de la société, mais elle est aussi un mal pour les condamnés eux-mêmes qu'elle précipite dans des chûtes successives et rejette sans cesse au milieu de la société où ils se sont montrés incapables de vivre.

III. Répression du vagabondage.

C'est surtout en ce qui concerne la répression du vagabondage que se fait sentir l'inconvénient des condamnations répétées à de courts emprisonnements. On peut dire qu'à l'heure présente, il n'existe pas à Paris de répression sérieuse à l'égard des vagabonds. Les magistrats, sachant par expérience qu'un séjour de deux ou trois mois dans une prison où ils ne sont astreints à aucun travail corrompt plus qu'il ne les corrige les individus traduits devant eux pour vagabondage, ne prononcent le plus souvent que des condamnations à huit jours ou à quinze jours de prison.

A l'expiration de leur peine, les condamnés sont mis en liberté, sans avoir appris aucun métier, sans avoir été forcés de se soumettre à la discipline du travail, sans même avoir été débarrassés des impu-

retés de leurs vêtements sordides. En cet état, ils ne cherchent pas à travailler ou ne trouvent pas d'occupation et sont presque fatalement repris par la police, ou se font arrêter d'eux-mêmes, surtout à l'approche de l'hiver, pour jouir de l'hospitalité de la prison, où ils sont sûrs d'être chauffés et nourris, sans être astreints à un travail pénible.

Le seul remède à ce mal serait d'établir une maison de travail forcé où tout individu en état de vagabondage serait envoyé par jugement pour le terme d'une année, avec la restriction toutefois que si, avant l'expiration de sa peine, il parvenait à apprendre un métier et à amasser un petit pécule, il serait mis en liberté provisoire. Dès que ce régime aurait commencé à fonctionner, le nombre de vagabond ne tarderait pas à décroître dans une très-forte proportion. Armée de la sorte, l'administration pourrait se montrer d'autant plus large pour accorder des secours de route aux hommes de bonne volonté que des circonstances malheureuses empêchent de trouver du travail à Paris et qui désirent retourner dans leur pays d'origine.

IV. Patronage.

Le patronage des adultes libérés est entièrement à organiser. Il y aurait pour la charité privée une grande tâche à accomplir, ce serait de s'efforcer de donner du travail à tout libéré qui solliciterait le patronage.

L'administration pourrait venir en aide aux sociétés qui se formeraient dans ce but, en leur signalant les condamnés qui paraîtraient le plus dignes d'intérêt, ou même en chargeant les sociétés de distribuer aux libérés une petite somme qui ne devrait, en aucun cas, dépasser 50 francs et qui serait prélevée sur un fond spécial, provenant des retenues opérées sur le produit du travail. Ce système paraît avoir donné en Angleterre de très-bons résultats.

V. Commissions de surveillance.

Les commissions de surveillance, qui devraient légalement exister

auprès de toutes les prisons, ne fonctionnent plus depuis longtemps dans le département de la Seine. Il me paraît nécessaire de les reconstituer le plus tôt possible. Un certain nombre de magistrats devraient être appelés à en faire partie. En outre, il y aurait avantage à ce que la composition de ces commissions ne fût pas permanente, de sorte que, par un roulement périodique, la plupart des magistrats pussent y apporter tour à tour leur expérience et s'éclairer eux-mêmes par des visites fréquentes dans les diverses prisons.

Tels sont, Monsieur le Procureur général, les points sur lesquels j'ai cru devoir appeler d'une manière plus spéciale votre bienveillante attention. Dans le cours de ce rapport sommaire, je crois n'avoir pas exagéré les défauts trop réels de l'organisation des prisons que vous m'avez chargé de visiter.

L'administration, dépourvue des ressources financières qui lui seraient nécessaires pour corriger le mal, ne saurait en être rendue responsable; mais il est urgent que les pouvoirs publics avisent au moyen de sortir d'une telle situation.

L'important est qu'on se mette à l'œuvre promptement et qu'on n'ajourne pas indéfiniment une réforme reconnue aujourd'hui indispensable par tous les hommes compétents.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de mon respect.

Le Procureur de la République,

Signé SALLANTIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME,

D'APRÈS L'ORDRE INDIQUÉ

PAR LE QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION.

RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	Néant.	Bourges	308 à 310
Douai	52 à 57	Nîmes	395 à 397
Riom	81 à 91	Bastia	426 à 431
Aix	98 à 108	Pau	453 et 454
Orléans	128 à 137	Poitiers	472 et 473
Lyon	160 à 162	Bordeaux	495 à 500
Toulouse	219 à 224	Paris	582 à 596 et 624 à 640

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	Néant.	Bourges	310 à 312
Douai	57	Nîmes	398
Riom	81 à 91	Bastia	431 à 439
Aix	108 et 109	Pau	454
Orléans	135 à 137	Poitiers	473
Lyon	162 et 163	Bordeaux	500 et 501
Toulouse	224 à 226	Paris	582 à 596 et 624 à 640

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	19 à 21	Bourges	312 à 315
Douai	64 à 66	Nîmes	398 et 399
Riom	81 à 91	Bastia	439
Aix	109 et 110	Pau	455
Orléans	137	Poitiers	473
Lyon	163 à 165	Bordeaux	501 à 504
Toulouse	226 à 229	Paris	*Passim.*

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	Néant.	Bourges	315 à 319
Douai	64 à 66	Nîmes	399
Riom	81 à 91	Bastia	439 à 441
Aix	110 et 111	Pau	455
Orléans	Néant.	Poitiers	473 et 474
Lyon	165 à 167	Bordeaux	504 et 505
Toulouse	229 et 230	Paris	*Passim.*

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	Néant.	Bourges	319 à 321
Douai	64 à 66	Nîmes	399 et 400
Riom	81 à 91	Bastia	*Passim.*
Aix	111	Pau	455
Orléans	139 et 140	Poitiers	474
Lyon	167 et 168	Bordeaux	505 et 506
Toulouse	230 à 233	Paris	*Passim.*

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	Néant.	Bourges	321 à 323
Douai	58 et 59	Nîmes	400
Riom	81 à 91	Bastia	*Passim.*
Aix	111 et 112	Pau	455 et 456
Orléans	135 à 137	Poitiers	474 et 475
Lyon	168 et 169	Bordeaux	506 à 508
Toulouse	233 à 235	Paris	596 et 597

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	Néant.	Bourges	323 à 325
Douai	59	Nîmes	400 à 401
Riom	81 à 91	Bastia	*Passim.*
Aix	112	Pau	456
Orléans	140 à 143	Poitiers	475
Lyon	169 à 171	Bordeaux	508 à 511
Toulouse	235 à 238	Paris	597 à 598

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnés aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	Néant	Bourges	325 à 328
Douai	59 et 60	Nîmes	401
Riom	81 à 91	Bastia	Néant.
Aix	113	Pau	457
Orléans	143 et 144	Poitiers	475
Lyon	171 et 172	Bordeaux	511 et 512
Toulouse	238 à 241	Paris	598 à 600

9° L'organisation du travail est-elle suffisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	Néant.	Bourges	328 à 330
Douai	Néant.	Nîmes	401
Riom	81 à 91	Bastia	*Passim.*
Aix	113	Pau	457
Orléans	144	Poitiers	476
Lyon	172 et 173	Bordeaux	512 à 513
Toulouse	241 à 243	Paris	600

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	Néant.	Bourges	330 à 332
Douai	62 et 63	Nîmes	402
Riom	81 à 91	Bastia	Néant.
Aix	113 et 114	Pau	457
Orléans	144 à 146	Poitiers	476
Lyon	173 à 175	Bordeaux	513 à 515
Toulouse	243 à 245	Paris	600 et 601

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	Néant.	Bourges	332
Douai	60	Nîmes	402
Riom	81 à 91	Bastia	433 à 439
Aix	114	Pau	457 et 458
Orléans	146 à 148	Poitiers	476 et 477
Lyon	175 à 179	Bordeaux	515 à 517
Toulouse	246 et 247	Paris	601 et 602

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	Néant.	Bourges	332 à 336
Douai	60 à 62	Nîmes	402 à 410
Riom	81 à 91	Bastia	*Passim*
Aix	114 et 115	Pau	457 et 458
Orléans	146 à 148	Poitiers	476 et 477
Lyon	175 à 179	Bordeaux	517 et 518
Toulouse	247 et 248	Paris	602 et 603

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

RÉPONSES DES COURS D'ALPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	Néant.	Bourges	336 à 339
Douai		Nîmes	410
Riom	81 à 91	Bastia	Néant.
Aix	115	Pau	457 et 458
Orléans	147 et 148	Poitiers	477
Lyon	175 à 179	Bordeaux	518 et 519
Toulouse	248 et 249	Paris	603 et 604

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	35 à 40	Bourges	339 à 341
Douai	64	Nîmes	410 et 411
Riom	81 à 91	Bastia	*Passim*
Aix	115	Pau	458
Orléans	*Passim*	Poitiers	477 et 478
Lyon	179 à 181	Bordeaux	519 à 521
Toulouse	250 et 251	Paris	536 à 545, 604 et 605

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait être adopté?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	21 à 27	Bourges	341 à 348
Douai	67 à 70	Nîmes	411 et 412
Riom	81 à 91	Bastia	*Passim.*
Aix	115	Pau	459 à 462
Orléans	141 à 143	Poitiers	478 et 479
Lyon	181 à 184	Bordeaux	521 et 522
Toulouse	251 à 258	Paris	536 à 545, 605 et 606

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	21 à 27	Bourges	348 et 349
Douai	70	Nîmes	412
Riom	81 à 91	Bastia	Néant.
Aix	119	Pau	462 et 463
Orléans	142	Poitiers	479 et 480
Lyon	184 et 185	Bordeaux	522 et 523
Toulouse	258	Paris	536 à 545 et 607 à 609

PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	28 à 30	Bourges	349 à 351
Douai	70 et 71	Nîmes	412
Riom	92 à 94	Bastia	443 à 445
Aix	119	Pau	463 et 464
Orléans	148 à 151	Poitiers	483
Lyon	185 à 189	Bordeaux	523 et 524
Toulouse	258 à 261	Paris	545 à 552, 609 et 610

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	30 à 32	Bourges	351 à 353
Douai	71 à 73	Nîmes	412 et 413
Riom	92 à 94	Bastia	443 à 445
Aix	120	Pau	464
Orléans	149	Poitiers	483
Lyon	189 à 193	Bordeaux	524
Toulouse	261 et 262	Paris	553 à 556, 610 et 611

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	30 à 32	Bourges	354 à 358
Douai	71 à 73	Nîmes	413 et 414
Riom	92 à 94	Bastia	443 à 445
Aix	120	Pau	464
Orléans	149	Poitiers	483
Lyon	189 à 193	Bordeaux	524 à 526
Toulouse	262 à 264	Paris	556 à 558, 610 et 611

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	32 et 33	Bourges	358 à 362
Douai	71 à 73	Nîmes	414 et 415
Riom	92 à 94	Bastia	441 à 443
Aix	121	Pau	465
Orléans	149 à 151	Poitiers	484
Lyon	189 à 193	Bordeaux	526 et 527
Toulouse	264 et 265	Paris	559 et 560, 611 et 612

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	*Passim* de 30 à 33	Bourges	362
Douai	73	Nîmes	412 et 413
Riom	92 à 94	Bastia	Néant.
Aix	121	Pau	465 et 466
Orléans	Néant.	Poitiers	485 et 486
Lyon	189 à 193	Bordeaux	527
Toulouse	265	Paris	560, 612 et 613

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	33 et 34	Bourges	362 à 366
Douai	73	Nîmes	415
Riom	92 à 94	Bastia	443 à 445
Aix	122	Pau	466
Orléans	150 à 151	Poitiers	486
Lyon	193 à 194	Bordeaux	527 à 529
Toulouse	265 à 270	Paris	561 et 562, 613

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	34	Bourges	366 à 371
Douai	74	Nîmes	415
Riom	92 à 94	Bastia	Néant.
Aix	123	Pau	466
Orléans	151 à 152	Poitiers	486 à 488
Lyon	194 à 198	Bordeaux	529 et 530
Toulouse	270 à 274	Paris	562 et 563, 613 et 614

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	35 à 40	Bourges	372
Douai	74 et 75	Nîmes	415 à 418
Riom	94 à 96	Bastia	450 à 452
Aix	124	Pau	467
Orléans	152 et 153	Poitiers	488 et 489
Lyon	198 à 200	Bordeaux	530
Toulouse	274 et 275	Paris	563 à 565 et 615

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	38	Bourges	372 à 375
Douai	75	Nîmes	418 et 419
Riom	94 à 96	Bastia	450
Aix	123	Pau	467
Orléans	153 et 154	Poitiers	489 à 491
Lyon	198 à 200	Bordeaux	530 et 531
Toulouse	275 et 276	Paris	565 et 566, 615 et 616

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	41 et 42	Bourges	375 et 376
Douai	76	Nîmes	419
Riom	94 à 96	Bastia	Néant.
Aix	123 et 124	Pau	467 et 468
Orléans	154 et 155	Poitiers	491
Lyon	200 à 202	Bordeaux	531 et 532
Toulouse	276 à 280	Paris	566 et 567, 616 et 617

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	42	Bourges	376 à 381
Douai	77	Nîmes	419 à 422
Riom	94 à 96	Bastia	449
Aix	124 et 125	Pau	468 et 469
Orléans	155	Poitiers	491 et 492
Lyon	200 à 202	Bordeaux	532 et 533
Toulouse	280 à 284	Paris	566 et 567, 618

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	42 et 43	Bourges	381 et 382
Douai	77	Nîmes	422
Riom	94 à 96	Bastia	Néant.
Aix	125	Pau	469
Orléans	Néant.	Poitiers	492
Lyon	202 et 203	Bordeaux	533
Toulouse	284 et 285	Paris	567, 618 et 641

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	40 et 41	Bourges	382 et 383
Douai	74	Nîmes	422 et 423
Riom	94 à 96	Bastia	Néant
Aix	125	Pau	469 et 470
Orléans	Néant.	Poitiers	492 et 493
Lyon	304	Bordeaux	533 et 534
Toulouse	285 et 286	Paris	567 et 568, 618 et 619

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	43	Bourges	383 à 387
Douai	60 à 62	Nîmes	423 et 424
Riom	94 à 96	Bastia	445 à 447
Aix	126	Pau	470
Orléans	155	Poitiers	493
Lyon	204 à 206	Bordeaux	534
Toulouse	286 et 287	Paris	568 et 569, 619 à 621

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	43	Nîmes	424 et 425
Douai	78	Bastia	450
Riom	94 à 96	Pau	470
Aix	126	Poitiers	493
Orléans	155	Bordeaux	534 et 535
Lyon	287 à 291	Paris	569 et 570, 621 et 622
Bourges	387 à 391		

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	35 à 44	Bourges	*Passim.*
Douai	74	Nîmes	425
Riom	94 à 96	Bastia	450
Aix	126 et 127	Pau	470
Orléans	156	Poitiers	493
Lyon	207 à 209	Bordeaux	535
Toulouse	291 et 292	Paris	570, 622 et 623